

Projet de loi de finances pour 2011

Évaluations préalables des articles du projet de loi

Art. 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant notamment l'articulation de la mesure avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

Par rapport au document associé au projet de loi de finances pour 2010, cette annexe a été enrichie, pour préciser notamment la date de la dernière modification du dispositif juridique que l'article propose de réformer et le rattachement au domaine de la loi de finances.

¹ L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Table des matières

Article 1 ^{er} : Autorisation de percevoir les impôts existants.....	9
Article 2 : Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2011 (imposition des revenus de l'année 2010).....	10
Article 3 : Contribution supplémentaire de 1 % sur les hauts revenus et sur les revenus du capital.....	16
Article 4 : Suppression du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués de source française ou étrangère.....	21
Article 5 : Suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers.....	25
Article 6 : Régime des sociétés mères – dé plafonnement de la quote-part de frais et charges.....	31
Article 7 : Application à un taux réduit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables ».....	34
Article 8 : Aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euro des contrats d'assurance-vie multi-supports.....	38
Article 9 : Taxation des sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance.....	43
Article 10 : Adaptation de la taxe sur les véhicules de sociétés.....	47
Article 11 : Suppression du taux réduit forfaitaire de TVA sur les offres composites de services de télévisions et de services électroniques.....	52
Article 12 : Adaptation de la taxe due au CNC par les distributeurs de services de télévision.....	57
Article 13 : Aménagement des avantages fiscaux à l'investissement dans la production d'énergie photovoltaïque.....	62
Article 14 : Aménagement des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription au capital de PME et d'entreprises innovantes.....	69
Article 15 : Remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche aux PME.....	83
Article 16 : Taxe de risque systémique sur les banques.....	88
Article 17 : Ressources de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).....	93
Article 18 : Modification des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).....	100
Article 19 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).....	108
Article 20 : Non-indexation du montant de certaines dotations de fonctionnement.....	113
Article 21 : Non-indexation du montant de certaines dotations d'investissement.....	117
Article 22 : Reconstitution du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).....	121
Article 23 : Évolution des compensations d'exonérations.....	125
Article 24 : Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).....	138
Article 25 : Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA).....	143
Article 26 : Prorogation du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).....	155
Article 29 : Modification de la quotité du produit de la taxe de l'aviation civile (TAC) affectée au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA).....	159
Article 30 : Modification du périmètre des dépenses du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».....	163
Article 31 : Extension du compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », renommé « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».....	167
Article 32 : Création du compte d'affectation spéciale « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ».....	177
Article 33 : Création du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » et mesures de financement afférentes.....	182
Article 34 : Majoration de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) portant sur les concessionnaires d'autoroutes, pour le financement du nouveau compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».....	188
Article 35 : Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ».....	193
Article 36 : Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public.....	197
Article 37 : Relèvement des autorisations d'annulations de dettes.....	201
Article 38 : Mobilisation d'un dividende exceptionnel de la Caisse centrale de réassurance (CCR) au profit du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).....	205
Article 39 : Affectation de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par plusieurs secteurs d'activité à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).....	209
Article 40 : Ajustement des affectations du droit de consommation sur les tabacs.....	213
Article 41 : Amélioration du recouvrement et maîtrise de la dépense d'aide juridictionnelle.....	217
Article 42 : Affectation à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une partie du produit de la vente des biens confisqués.....	224

Article 43 : Suppression du droit de timbre sur la carte européenne d'arme à feu	229
Article 44 : Mesures relatives au financement des titres de séjour et des titres de voyage biométriques.....	233
Article 45 : Répartition entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'État des responsabilités de constatation, de liquidation et de recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers et de la contribution spéciale	239
Article 53 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État	244
Article 54 : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière.....	249
Article 56 : Aides à la primo-accession à la propriété de la résidence principale : création d'un prêt à taux zéro renforcé	253
Article 57 : Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des couples qui se constituent ou se séparent.....	262
Article 58 : Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu	267
Article 59 : Ajustements consécutifs à la réforme de la suppression de la taxe professionnelle.....	274
Article 60 : Aménagements de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre : modification du tarif actuel et extension du champ d'application de l'imposition à certains équipements de commutation.....	294
Article 61 : Modification du mécanisme de péréquation de recettes fiscales départementales des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....	298
Article 62 : Modification des mécanismes de péréquation des recettes départementales et régionales de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).....	303
Article 63 : Création d'un fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales	309
Article 64 : Modification du régime de déduction des redevances de concession de brevets.....	314
Article 65 : Aménagement du régime fiscal des entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)	319
Article 66 : Prorogation et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.....	325
Article 67 : Financement de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger.....	330
Article 68 : Suppression de l'exonération de la part salariale des cotisations sociales pour les salariés de moins de 26 ans embauchés comme saisonniers agricoles	335
Article 69 : Évolution du régime de responsabilité pécuniaire applicable aux militaires	340
Article 70 : Hausse d'un des plafonds de la taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF)	344
Article 71 : Augmentation de la fraction de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).....	349
Article 72 : Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des travaux sur les digues domaniales	353
Article 73 : Dispositif de cessation anticipée d'activité pour les agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer exposés à l'amiante	357
Article 74 : Rééquilibrage des recettes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	361
Article 75 : Report de la collégialité de l'instruction	368
Article 76 : Report de l'échéance de suppression de la publicité sur les antennes de France Télévisions.....	373
Article 77 : Concours financiers de l'État au profit de la Polynésie française	379
Article 78 : Réforme du dispositif d'exonération de cotisations sociales accordée aux jeunes entreprises innovantes	385
Article 79 : Reconduction et majoration du montant de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) de Mayotte.....	390
Article 80 : Évolution des modalités de calcul des composantes de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions	394
Article 81 : Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation de développement urbain (DDU)	399
Article 82 : Fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural en une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).....	404
Article 83 : Abondement du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées ..	411
Article 84 : Prise en compte de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) dans la répartition de la dotation de péréquation urbaine (DPU)	415
Article 85 : Élévation du seuil d'éligibilité à la garantie attribuée au titre du coefficient d'intégration fiscale	418
Article 86 : Fixation des modalités de calcul du potentiel fiscal pour 2011 et pour 2012 des communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale	422
Article 87 : Financement du revenu de solidarité active (RSA) en faveur des jeunes actifs et du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	429
Article 88 : Restriction aux entreprises de moins de dix salariés de l'exonération bénéficiant aux organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale (ZRR)	434
Article 89 : Suppression de l'exonération applicable aux indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).....	439
Article 90 : Suppression d'exonérations de cotisations sociales en matière de services à la personne	444
Article 91 : Suppression de l'exonération de cotisation sur l'avantage en nature dans les hôtels, cafés et restaurants (HCR).....	450

Article 92 : Alignement du dispositif d'intéressement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sur celui du revenu de solidarité active (RSA)	455
Article 93 : Suppression de l'exonération de cotisations sociales applicable aux contrats initiative-emploi (CIE).....	460
Article 94 : Expérimentation d'un contrat d'accompagnement renforcé (CAR) au profit de personnes en situation précaire	464
Article 95 : Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion (CUI) pour les ateliers et chantiers d'insertion	469
Article 96 : Prélèvement exceptionnel sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)...	474
Article 97 : Transfert de compétences à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)	479
Article 98 : Harmonisation au taux de 0,5 % d'une contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL).....	486
Article 99 : Mise en oeuvre d'un mécanisme de péréquation interne au secteur du logement social.....	491
Article 100 : Décristallisation des pensions civiles et militaires de retraite	496

Article 1^{er} :**Autorisation de percevoir les impôts existants**

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2011 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2010 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2011 pour les autres dispositions fiscales.

Évaluation préalable de l'article :

Le présent article constitue une disposition obligatoire du projet de loi de finances de l'année, aux termes de l'article 34 (I 1°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 :**Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2011 (imposition des revenus de l'année 2010)**

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ;

« - 40 % pour la fraction supérieure à 70 830 €. »

2° dans le 2, les montants : « 2 301 € », « 3 980 € », « 884 € » et « 651 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » ;

3° dans le 4, le montant : « 433 € » est remplacé par le montant : « 439 € ».

II. – Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 753 € » est remplacé par le montant : « 5 840 € ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle (article 197.I du CGI)**

Le calcul de l'impôt sur le revenu résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 40 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à 5 875 €	0
De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 783 €	40 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial, l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial étant plafonné (article 197.I.2 du CGI).

Les contribuables modestes bénéficient d'une décote applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des effets du quotient familial (article 197.I.4 du CGI).

Par ailleurs, un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet abattement procure au maximum un allègement d'impôt équivalent au plafond de l'avantage en quotient familial (article 196 B du CGI).

En l'absence de rattachement, la pension alimentaire versée par le contribuable à ses enfants majeurs ouvre droit à une déduction du revenu global plafonnée à un montant d'avantage fiscal équivalent à celui résultant du rattachement (article 156.II.2° du CGI).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Plafonnement des effets du quotient familial (article 197.I.2. du CGI)

1. Plafonnement général

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive a été fixé à 2 301 € au titre de 2009 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ce montant est divisé par deux pour les enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait ou mariés soumis à imposition distincte.

Il est précisé que ce plafonnement général s'applique également lorsque les contribuables remplissent les conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à un autre titre (ancien combattant ou invalidité).

La dernière modification² de ce dispositif résulte de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) qui a tiré les conséquences fiscales de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et applicable à compter de l'imposition des revenus de 2003 (partage du quotient familial en cas de résidence alternée de l'enfant).

2. Plafonnements spécifiques

- Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls
Par exception au plafonnement général, les contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge principale ou exclusive de leurs enfants bénéficient d'une part entière de quotient familial pour le premier d'entre eux, conformément au II de l'article 194 du CGI.

Pour l'imposition des revenus de 2009, l'avantage maximal en impôt procuré par cette part de quotient familial attachée au premier enfant à charge, est fixée à 3 980 €.

Date de la dernière modification de ce dispositif² : imposition des revenus de 2003 (article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002, loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002).

- Avantage de quotient familial prévu aux a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI

Les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent effectivement seules et qui n'ont pas de charge de famille sont imposées à l'impôt sur le revenu en fonction d'une part et demie de quotient familial au lieu d'une part :

- lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte (a du 1 de l'article 195) dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules ;
- lorsqu'elles ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre, dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules (b du 1 du même article) ;
- lorsqu'elles ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls (e du 1 du même article).

Pour ces contribuables, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 884 €.

Ces règles de détermination du quotient familial des contribuables ayant élevé des enfants et vivant seuls s'appliquent depuis l'imposition des revenus de 2009. Elles résultent de l'aménagement apporté par l'article 92 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)².

3. Réduction d'impôt complémentaire accordée aux contribuables bénéficiant de certaines demi-parts supplémentaires de quotient familial

Les contribuables qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-après bénéficient d'une réduction d'impôt susceptible de compléter celle résultant de la majoration de quotient familial qui leur est accordée par ailleurs. Il s'agit :

- des titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (c du 1 et 3, 4 et 5 de l'article 195 du CGI) ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus (d du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;
- des titulaires ou parents de titulaires, comptés à charge, de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (d bis du 1 et 2, 3, 4 et 5 dudit article) ;
- des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre âgés de plus de 75 ans (f du 1 et 6 dudit article).

Pour l'imposition des revenus de 2009, le montant maximal de la réduction d'impôt complémentaire est fixé à 651 €.

Le montant de la réduction d'impôt est égal, dans la limite du plafond fixé pour chaque demi ou quart de part supplémentaire, à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial du contribuable avant plafonnement de ses

² Il n'est pas tenu compte de la revalorisation des montants résultant de l'indexation annuelle du barème votée en loi de finances.

effets et le montant de la cotisation d'impôt résultant de l'application du plafonnement. Il est nul et la réduction d'impôt ne s'applique donc pas, si le contribuable ne subit pas les effets du plafonnement.

Le dispositif, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1998³, n'a subi aucune modification depuis lors⁴.

1.2.2 Abattement accordé aux parents en cas de rattachement à leur foyer fiscal de leurs enfants mariés ou chargés de famille (article 196 B du CGI)

L'avantage accordé au contribuable qui accepte le rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille est constitué par un abattement sur son revenu net global.

Cet abattement est fixé de telle sorte que sa déduction procure aux contribuables imposés au taux marginal le plus élevé un avantage en impôt au plus égal à celui résultant du quotient familial.

Pour 2009, le montant de l'abattement est fixé à 5 753 €. Ainsi, la réduction maximale d'impôt résultant du rattachement (5 753 x 40 %) est égale à l'avantage maximal en impôt procuré par une demi-part après plafonnement, soit 2 301 €.

Date de la dernière modification du dispositif⁴ : imposition des revenus de 2003 (article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002, loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002).

1.2.3 Système de décote (article 197.I.4. du CGI)

La décote s'applique sur le montant des droits directement obtenu par application du barème progressif avant imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis et aux articles 200 octies et 200 decies A du CGI.

Elle est calculée à partir de la moitié de l'impôt résultant du barème.

Pour l'imposition des revenus de 2009, le montant de l'impôt est ainsi diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre le plafond de la décote fixé à 433 € et la moitié de son montant.

Date de la dernière modification du dispositif⁴ : imposition des revenus de 2000 (article 2 de la loi de finances pour 2001, loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, et des montants qui y sont associés, aboutirait à une hausse du poids de cet impôt.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé, comme chaque année, d'indexer les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu et les seuils et limites associés, mentionnés à l'article 197 et 196 B du CGI, en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 1,5 % pour 2010, de telle sorte que le barème applicable aux revenus de 2010 s'établirait comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 875 €	0	Jusqu'à 5 963€	0
De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 721 € à 26 030 €	14 %	De 11 897 € à 26 420 €	14 %
De 26 031 € à 69 783 €	30 %	De 26 421 € à 70 830 €	30 %
Plus de 69 783 €	40 %	Plus de 70 830 €	40 %

Cette mesure assure un poids constant de l'impôt sur les revenus ayant évolué dans la même proportion que l'inflation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Seule l'option législative est envisageable.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

³ La création de cette réduction complémentaire résulte de l'article 3 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

⁴ Il n'est pas tenu compte de la revalorisation des montants résultant de l'indexation annuelle du barème votée en loi de finances.

La disposition proposée, affectant l'équilibre budgétaire en terme de dépenses (coût de l'indexation), se rattache par conséquent à la première partie de la loi de finances de l'année 2011.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Plusieurs mesures fiscales comportent des dispositions qui prévoient une évolution de seuils, plafonds ou abattements en fonction de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu. Ces montants seront donc actualisés en conséquence.

Ces dispositions sont citées « pour mémoire » dès lors que les montants y figurant sont, en principe, revalorisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3.2.1 Modifications à effectuer au code général des impôts :

a) Dans le domaine de l'impôt sur le revenu, modification des articles :

- 5.2° bis (limites d'exonération concernant les contribuables à revenu modeste) ;
- 50-0.1 (seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise) ;
- 81.19° (limite d'exonération des titres-restaurant) ;
- 83.3° (déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut) ;
- 96. I (seuil de recettes annuelles du régime de la déclaration contrôlée) ;
- 102 ter.1 (seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial) ;
- 150-0 A.I.1 (seuil d'imposition des gains nets de cessions de valeurs mobilières) ;
- 156.I.1° (modalités d'imputation des déficits agricoles) ;
- 156-II-2° ter (déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable) ;
- 157 bis (abattement forfaitaire sur le revenu en faveur de certaines personnes âgées de plus de 65 ans) ;
- 158.5.a (abattement applicable aux pensions et retraites) ;
- 168.1 (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie) ;
- 182.A (retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France) ;
- 200.1 ter (réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers) ;
- 1664.1 (seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels) .

b) Dans d'autres domaines fiscaux, modification des articles :

- 1417. I et II (en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation) ;
- 777 et 779 (tarifs des droits de mutation à titre gratuit) ;
- 788, 790 B et 790 D à G (abattements applicables en droits de mutation à titre gratuit) ;
- 885 U (calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune).

3.2.2 Modification à effectuer au code monétaire et financier de l'article :

- L.221-15 (ouverture ou de prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Compatible avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application à la France entière.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

a) Rappel des dispositions applicables à l'impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Il résulte des dispositions de l'article 4 B du même code que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend, du point de vue territorial :

- de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse ;
- des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt.

b) Application sans adaptation dans les régions et départements d'outre-mer

Le présent article s'applique sans adaptation particulière dans les départements et régions d'outre-mer.

c) Absence d'application dans les collectivités d'outre-mer

Il résulte du champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu que les collectivités d'outre-mer ne sont pas comprises. Celles-ci sont soumises, le cas échéant, à une fiscalité propre.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée a pour objet de maintenir constant le poids de l'impôt sur le revenu dès lors que les revenus ont augmenté dans la même proportion que l'indice des prix hors tabac.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat – en terme de recette d'IR	-1030			Disposition pérenne
Etat – en terme de recette d'ISF	-47			Disposition pérenne
Etat – en terme de recette de DMTG	-23			Disposition pérenne
Etat – en terme de TF (augmentation de la compensation versée par l'Etat et des dégrèvements)	-6			Disposition pérenne
Etat – en terme de TH (augmentation de la compensation versée par l'Etat et des dégrèvements)	-52			Disposition pérenne
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-1158			Disposition pérenne

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les chiffrages ont été établis à partir de simulations qui s'appuient sur des données déclaratives en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune, de donations et de successions ainsi que sur des données issues des rôles de taxe foncière et de taxe d'habitation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure annuelle applicable pour l'imposition des revenus de 2010.

Article 3 :**Contribution supplémentaire de 1 % sur les hauts revenus et sur les revenus du capital**

I. – Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 41 % ».

II. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».

III. – Au premier alinéa de l'article 200 B du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 17 % ».

IV. – Le a du 2 de l'article 1649-0 A du même code est complété par les mots : « , à l'exception de la fraction supplémentaire d'impôt résultant de l'augmentation de 40 % à 41 % du taux prévu au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197, de l'augmentation de 18 % à 19 % du taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, aux 1°, 1° *bis*, 6°, 7°, 8° et 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A, ainsi que de l'augmentation de 16 % à 17 % du taux prévu au premier alinéa de l'article 200 B ».

V. – Le présent article est applicable :

- a) A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 pour la majoration de taux mentionnée au I ;
- b) Aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au II ;
- c) Aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au III.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'impôt sur le revenu est établi selon un barème progressif comprenant quatre tranches d'imposition hors tranche à taux zéro (5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %) (article 197-I-1 du CGI)

Toutefois, les contribuables peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % pour certains revenus de capitaux mobiliers (dividendes d'actions, intérêts sur produits de placement à taux fixe, etc).

De même, les dividendes versés par des sociétés françaises à certaines personnes physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 18 % (article 187-1 quatrième alinéa du CGI).

Les gains de cession des valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 %, lorsque le montant global des cessions est supérieur à un seuil, fixé à 25 830 € pour les cessions réalisées en 2010 (article 200 A-2 du CGI).

Les plus-values immobilières taxables (biens et droits immobiliers, hors résidence principale, détenus depuis moins de 15 ans, parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière) sont imposées au taux proportionnel de 16 % (article 200 B du CGI).

Les revenus et plus-values taxés à un taux proportionnel et les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont également soumis aux prélèvements sociaux, au taux global de 12,1 %.

Instauré par l'article 74 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) et complété par l'article 11 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007), le dispositif du « bouclier fiscal », codifié sous les articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts (CGI), permet aux contribuables domiciliés fiscalement en France de bénéficier d'un droit à restitution des impositions directes (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux, ISF et impôts locaux afférents à l'habitation principale) lorsque leur montant global excède 50 % de leurs revenus.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- Conformément au 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, le calcul de l'impôt sur le revenu s'effectue par l'application au revenu imposable d'un barème, dont les taux sont progressifs, par tranches, jusqu'à 40 %. Le taux de la première tranche d'imposition (hors tranche à taux zéro) est de 5,5 %, celui de la dernière de 40 %.

La première tranche d'imposition à 5,5 % s'applique en 2010 aux contribuables qui ont perçu en 2009 un revenu par part de quotient familial compris entre 5 875 € et 11 720 € et la dernière tranche à 40 % aux contribuables qui ont perçu en 2009 un revenu par part de quotient familial supérieur à 69 783 €.

- L'article 117 *quater* du CGI prévoit la possibilité, pour un contribuable personne physique fiscalement domicilié en France ayant perçu certains dividendes, d'opter pour un prélèvement au taux de 18 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Sont éligibles les seuls dividendes distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- L'article 125 A du CGI prévoit la possibilité, pour un contribuable personne physique qui bénéficie de produits de placements à revenus fixes (intérêts, arrérages etc...) de source européenne, d'opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France. Le taux de ce prélèvement est notamment fixé à 18 % pour les produits des obligations négociables et de titres participatifs, les produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, aux produits tirés des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1995 lorsque le bénéficiaire des intérêts n'est pas anonyme, aux produits de placement courus à partir du 1^{er} janvier 1995, aux produits des parts émises par les fonds communs de créances, et aux produits des bons et titres limitativement énumérés au 2° du III *bis* de l'article 125 A (bons du Trésor sur formule, bons d'épargne des PTT etc...) émis à compter du 1^{er} janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ne sont pas anonymes. Ce prélèvement au taux de 18 % s'applique également lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (article 125 D du CGI).

Dernière date de modification du III *bis* de l'article 125 A du CGI : Loi n° 2007-1822 du 24/12/2007.

- L'article 125 C du CGI prévoit sous réserve de diverses conditions la possibilité pour les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel, d'opter pour le prélèvement libératoire au taux de 18 % prévu à l'article 125 A du CGI pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes.

Dernière date de modification du I de l'article 125 C du CGI : Loi n° 2007-1822 du 24/12/2007.

- L'article 187 du CGI prévoit les différents taux de la retenue à la source applicable aux revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 119 *bis* du même code. Ce taux est de 18 % lorsque la retenue concerne des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et lorsqu'il bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans l'un de ces Etats.

Dernière date de modification du 1 de l'article 187 du CGI : Loi n° 2009-1674 du 30/12/2009.

- Le 2 de l'article 200 A du CGI fixe le taux d'imposition des gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Dernière dates de modification du 2 de l'article 200 A du CGI : Loi n° 2007-1822 du 24/12/2007.

- L'article 200 B du CGI fixe le taux d'imposition des plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC du CGI. Ce taux de 16 % concerne notamment les cessions de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, ainsi qu'aux cessions de droits sociaux de sociétés ou groupements, qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens. Par coordination, le taux de 16 % fixé par l'article 200 B du CGI s'applique au prélèvement visé à l'article 244 *bis* A du CGI pour les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents.

- L'article 1 du CGI instaure le principe du plafonnement des impôts directs en fonction des revenus (« bouclier fiscal »). Les conditions et modalités d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A du même code. En application de ces dispositions, chaque contribuable peut exercer un droit à restitution de la fraction des impositions directes qui excède le seuil de 50 % de ses revenus. Ce droit est acquis au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte.

Les impositions retenues pour la détermination du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de l'année N+2 sont celles qui sont versées, soit au titre des revenus pris en compte et réalisés en année N (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux), soit établies en fonction du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année N+1 (impôt de solidarité sur la fortune, taxe d'habitation et taxes foncières afférentes à l'habitation principale).

Les revenus pris en compte sont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées, exonérés, auxquels sont appliquées certaines corrections.

Dernières dates de modification de l'article 1649-0 A du CGI : loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009), loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), troisième loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le produit des majorations proposées par cet article doit permettre de :

- garantir l'équité de l'effort demandé à l'ensemble des acteurs économiques et des catégories de revenus dans le cadre de la réforme des retraites engagée par le Gouvernement ;
- conforter le financement des éléments de solidarité au sein de notre système d'assurance vieillesse.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de renforcer l'équité de la réforme des retraites et de conforter le financement des éléments de solidarité du système d'assurance vieillesse, les hauts revenus et les revenus du capital sont mis à contribution.

Il est proposé de majorer de 1 point la tranche d'imposition de 40 % du barème progressif à l'impôt sur le revenu, le taux de 18 % de plusieurs prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu applicables aux revenus de capitaux mobiliers, le taux de 18 % de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à certaines personnes physiques non résidentes ainsi que les taux proportionnels d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières (18 %) et des plus-values immobilières (16 %).

En revanche, les taux spécifiques applicables aux gains de levée d'options sur titres (prévus au 6 de l'article 200 A du CGI) et aux gains d'acquisition d'actions gratuites (prévus au 6 bis du même article) ne sont pas modifiés. La circonstance que le taux proportionnel le plus élevé applicable à ces revenus coïncide avec le taux marginal du barème progressif de l'impôt sur le revenu ne justifie pas que ces revenus salariaux soient soumis à la majoration.

La contribution supplémentaire s'applique à compter des impositions payées en 2011.

Elle contribue au financement des mesures de solidarité des régimes de retraite à hauteur de 495 millions d'euros dès 2011 et 610 millions d'euros en 2020.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options sont envisageables. Les discussions et travaux techniques ont permis d'en identifier deux principales présentées ci-dessous.

Option 1 : Contribution supplémentaire sur les revenus du capital

Option 2 : Majoration de 1 point de la tranche d'imposition de 40 % du barème progressif à l'impôt sur le revenu, le taux de 18 % du prélèvement forfaitaire libératoire, le taux de 18 % de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à certaines personnes physiques non résidentes ainsi que les taux proportionnels (de 18 ou 16 %) d'imposition des plus-values de cessions mobilières et des plus-values immobilières.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : L'option de majorer la taxation des seuls revenus du capital présentait l'inconvénient de laisser hors du champ d'application de la mesure de financement des retraites les hauts revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui ne serait pas équitable. Par ailleurs, sa déclinaison technique au titre à la fois de revenus catégoriels (revenus fonciers, RCM) soumis au barème progressif et de profits soumis à un taux proportionnel (plus-values) aurait été peu lisible.

Option 2 : Cette option présente l'avantage d'être assise sur une assiette élargie (hauts revenus tirés d'activités professionnelles ou de l'épargne mobilière ou immobilière, et les revenus et profits tirés du capital et taxés à un taux proportionnel). Elle évite la création d'un nouveau prélèvement obligatoire et se présente simplement comme une modification des taux de prélèvements d'ores et déjà existants.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule l'option 2 permet un partage équilibré de l'effort demandé aux personnes physiques dans le cadre du financement des éléments de solidarité du système d'assurance vieillesse.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

Tel est le cas de la disposition proposée qui augmente les recettes de l'Etat.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications à effectuer au sein du code général des impôts :

Articles 117 *quater*, 125 A, 125 C, 187, 197 ; 200 A ; 200 B et 1649-0 A.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)**

La réforme proposée se traduit par une hausse modérée du prélèvement opéré au titre de l'imposition des revenus des personnes physiques titulaires de hauts revenus et de certains revenus et profits tirés du capital.

Elle est susceptible d'induire un effet modéré sur le niveau du pouvoir d'achat de ces personnes de nature à impacter faiblement la consommation des ménages.

Il s'agit toutefois d'un effort de solidarité destiné à soutenir le financement du système français des retraites. La garantie de ce financement est essentielle dans la perspective de maintien à long terme du niveau de vie et du pouvoir d'achat des futurs retraités.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée concerne essentiellement les personnes disposant de hauts revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle et de revenus du capital.

Le coût de cette réforme pour ces personnes est illustré dans les exemples présentés ci-dessous :

Exemple 1 : Un contribuable célibataire sans enfant déclare, au titre de ses revenus 2009, 100 000 € de salaires et 100 000 € de dividendes taxés au prélèvement libératoire de 18 %.

Il relève de la tranche à 40 % du barème de l'impôt sur le revenu. Il supporte un impôt sur le revenu de 23 538 € sur ses salaires, auquel s'ajoute un prélèvement forfaitaire de 18 000 € sur ses dividendes.

Avec la réforme envisagée, il paye un impôt sur le revenu de 23 740 € sur ses salaires (202 € d'augmentation), auquel s'ajoute un prélèvement forfaitaire de 19 000 € sur ses dividendes (1 000 € d'augmentation).

Son impôt sur le revenu global est relevé de 41 538 € à 42 740 €. Il augmente ainsi de 1 202 €, soit 2,89 %.

Exemple 2 : Un contribuable marié avec deux enfants déclare, au titre de ses revenus 2009, 300 000 € de salaires et 300 000 € de dividendes taxés au prélèvement libératoire de 18 %.

Il supporte un impôt sur le revenu de 84 894 € sur ses salaires, auquel s'ajoute un prélèvement forfaitaire de 54 000 € sur ses dividendes.

Avec la réforme envisagée, il supporte un impôt sur le revenu de 86 359 € sur ses salaires, auquel s'ajoute un prélèvement forfaitaire de 57 000 € sur ses dividendes.

L'impôt sur le revenu global est relevé de 138 894 € à 143 359 €. Il augmente ainsi de 4 465 €, soit 3,21 %.

Exemple 3 : Un contribuable célibataire sans enfant déclare, au titre de ses revenus 2009, 300 000 € de salaires, 150 000 € de plus-values de cession de valeurs mobilières et 1 050 000 € de dividendes, taxés au prélèvement libératoire de 18 %. Ce contribuable bénéficie du « bouclier fiscal ».

Il supporte un impôt sur le revenu de 128 958 € sur ses salaires et plus-values, auquel vient s'ajouter un prélèvement forfaitaire de 189 000 € sur ses dividendes.

Avec la réforme envisagée, il supporte un impôt sur le revenu de 132 621 € sur ses salaires et plus-values (3 663 € d'augmentation), auquel vient s'ajouter un prélèvement forfaitaire de 199 500 € sur ses dividendes (10 500 € d'augmentation).

Son impôt sur le revenu global passe donc de 317 958 € à 332 121 €. Il augmente ainsi de 14 163 €, soit 4,45 %. Cette augmentation d'impôt sur le revenu n'est pas prise en compte pour la détermination du « bouclier fiscal ».

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

La réforme proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 495	+ 505	+ 515	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 495	+ 505	+ 515	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) seront mis à contribution et géreront la mise en place de ce dispositif sans impact majeur sur la situation des effectifs.

Toutefois, une partie de la gestion de cette nouvelle disposition concerne les établissements bancaires (prélèvement forfaitaire libératoire) et les notaires (plus-value immobilière).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de textes d'application spécifique.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aménagement des imprimés n° 2041-DRID, 2041 DRBF, 2777, 2048-M-SD et 2048-IMM-SD.

Aménagement facultatif des avis d'imposition.

Enrichissement du compte fiscal unique disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif entre en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 4 :**Suppression du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués de source française ou étrangère**

L'article 200 *septies* du code général des impôts est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % des revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères, plafonné à 115 € ou 230 €, selon la composition du foyer fiscal. Ce crédit peut faire l'objet d'une restitution aux actionnaires personnes physiques non résidentes lorsque la convention conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'actionnaire le prévoit.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 200 *septies* du code général des impôts (CGI), le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des revenus perçus avant application des abattements de 40 % et de 1 525 € (ou 3 050 € pour les contribuables soumis à imposition commune). Il s'applique également aux revenus perçus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA).

Il est plafonné annuellement à :

- 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- 230 € pour les couples mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

A l'instar de l'abattement de 40 % et des abattements forfaitaires précités, il ne s'applique pas aux contribuables qui ont opté pour l'imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 *quater* du CGI.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus distribués. Il s'applique après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires.

Il est remboursé si son montant est supérieur à l'impôt dû (sauf s'il est inférieur à 8 €).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012⁵ prévoit de systématiser l'évaluation des dispositifs adoptés trois ans après leur entrée en vigueur (article 12). Pour les mesures en vigueur à la date de publication de cette loi, cette évaluation doit intervenir au plus tard le 30 juin 2011.

Or, la dépense fiscale en cause, d'un montant significatif (estimé à 600 millions d'euros au titre de 2010), correspond en pratique à un gain moyen par contribuable relativement faible (de l'ordre de 67 € au titre des revenus 2008) pour un effet négligeable voire nul en matière d'incitation à l'épargne sous forme d'actions.

Sur 9,4 millions de bénéficiaires du crédit d'impôt sur les dividendes, 7,5 millions de ménages perçoivent moins de 228 € de dividendes, ce qui les place bien en deçà du seuil d'imposition des dividendes résultant de l'abattement forfaitaire, qui s'élève à 1 525 € ou à 3 050 € en fonction de la situation de famille. Ainsi c'est le système d'abattements sur les revenus distribués qui assure l'atténuation de la double imposition économique des dividendes de sorte que, pour la majorité des bénéficiaires du crédit d'impôt, ce dernier ne répond à aucun motif économique puisque ces contribuables ne sont pas susceptibles d'une double imposition.

⁵ Loi n° 2009-135 du 9 février 2009.

Le crédit d'impôt a en réalité essentiellement constitué une mesure de facilitation de la réforme du régime des distributions. Plusieurs années après, et au vu des orientations actuelles de la politique fiscale, marquée par l'effort de rationalisation de la dépense, la suppression de ce crédit d'impôt paraît opportune.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la contribution des revenus du capital au financement de la réforme des retraites.

Il est proposé de supprimer cette dépense fiscale créée dans un autre contexte ; elle ne peut pas être considérée comme un déterminant de l'épargne en actions et elle est redondante avec d'autres dispositions d'incitation des particuliers à l'investissement en capital.

a. La dépense fiscale bénéficie davantage aux foyers des derniers déciles de revenus alors qu'elle devait atténuer les effets de la réforme du régime des distributions pour les épargnants les plus modestes :

Le crédit d'impôt devait notamment compenser la diminution de revenu associée à la suppression de l'avois fiscal pour les ménages modestes.

Or, sur la base des revenus de 2008, on constate en pratique que 45 % des foyers dont le RFR est compris entre 32 101 € et 44 980 € (neuvième décile) et 61 % de ceux dont le RFR est supérieur ou égal à 44 980 € (dixième décile) ont bénéficié de cette mesure, à comparer avec une proportion de 5 % des foyers du premier décile (RFR inférieur à 3 467 €) et de 9 % pour ceux du deuxième décile (RFR compris entre 3 467 € et 7 855 €).

En outre, environ 58 % des bénéficiaires du crédit d'impôt obtiennent un gain compris entre 1 et 50 €. Seuls 23 % des bénéficiaires du crédit d'impôt saturent les plafonds applicables de 115 ou 230 € et ces derniers représentent 60 % de la dépense.

b. La dépense fiscale n'est pas justifiée par l'atténuation de la double imposition des bénéficiés, objectif rempli par les abattements proportionnel et forfaitaire sur les dividendes :

L'abattement de 40 % dont bénéficient les personnes physiques sur les revenus perçus de sociétés françaises ou étrangères et l'abattement proportionnel de 1 525 € (3 050 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS) suppriment totalement la double imposition des bénéficiés pour des montants non négligeables de distributions (jusqu'à 2 541,7 € pour un célibataire). Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut pas se justifier par la suppression de la double imposition quand il bénéficie aux revenus distribués dans le cadre d'un PEA puisque ceux-ci sont exonérés d'impôt sur le revenu.

c. Plusieurs incitations fiscales visent à encourager l'investissement en actions, de manière plus efficace :

- Compte tenu de son montant limité (115 ou 230 €), le crédit d'impôt n'est pas déterminant dans l'allocation de l'épargne, singulièrement pour les ménages les plus aisés.

- D'autres mesures visent à encourager l'investissement dans les entreprises ; ces mesures concernent l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt de solidarité sur la fortune et elles sont davantage susceptibles d'influencer les choix d'allocation de l'épargne.

Ce sont notamment l'exonération des gains de cession de valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (dépense de 300 M€ environ au titre des revenus 2008), l'exonération des dividendes capitalisés sur un plan d'épargne en actions (dépense de 100 M€ en 2009), la réduction d'impôt de solidarité pour la fortune pour investissement dans les PME (670 M€ au titre de l'ISF 2009) et la réduction d'impôt dite « Madelin » (200 M€ pour le seul investissement direct).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Néant.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Néant.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Néant.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

Or, la disposition proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'Etat pour l'année 2011, en ce qui concerne les recettes.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Abrogation de l'article 200 septies du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2010.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

Remarque : ce crédit peut faire l'objet d'une restitution aux actionnaires personnes physiques non résidentes de France lorsque la convention conclue entre la France et l'Etat de résidence de l'actionnaire le prévoit. La suppression de l'article 200 *septies* rend caduque de telles stipulations.

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les abattements sur les dividendes de 40 % et de 1 525 € / 3 050 € étant maintenus, ainsi que de nombreux autres dispositifs en faveur de l'investissement en actions, les comportements d'épargne des ménages ne devraient pas être modifiés par la suppression de ce crédit d'impôt.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Gain de l'ordre de 645 M€.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le poids du crédit d'impôt est relativement faible pour la majorité de ses bénéficiaires.

Au titre des revenus 2008, le montant moyen de crédit d'impôt est de 67 €.

Le montant moyen de la part de crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur le revenu est de 71 € par foyer fiscal.

Le montant moyen de la part restituée est de 57 € et bénéficie à 3 388 411 foyers fiscaux, sur les 9 428 756 bénéficiant du crédit d'impôt.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution des recettes fiscales (-) exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	+645 M€	+645 M€	+645 M€	+645 M€
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+645 M€	+645 M€	+645 M€	+645 M€

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 5 :**Suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers**

I. – Le second alinéa de l'article 150 *duodecies* du code général des impôts est supprimé.

II. – L'article 150-0 A du même code est ainsi modifié :

A. Le 1 du I est ainsi modifié :

1° Après les mots : « , sont soumis à l'impôt sur le revenu », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le second alinéa est supprimé ;

B. Au premier alinéa du 2 et au 4, les mots : « , quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année » sont supprimés.

C. La dernière phrase des 2, 2 *bis*, 6 et 7 du II est supprimée.

III. – Le troisième alinéa du II de l'article 151 *sexies* du même code est supprimé.

IV. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « gains nets exonérés en application », les mots : « du 1 du I et » sont supprimés.

V. – Le premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code est ainsi modifié :

A. A la première phrase, les mots : « lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A » sont supprimés ;

B. La seconde phrase est supprimée.

VI. – Le 7 de l'article 1649-0 A du même code est abrogé.

VII. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. le 1° est abrogé ;

B. le quatorzième alinéa est supprimé.

VIII. – A. Les I à V et le VII s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011. Le VI s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

B. Lorsqu'au cours de l'année 2010, la limite prévue au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du II du présent article n'a pas été franchie :

1. le montant des moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux reportables au 1^{er} janvier 2011 dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts est aligné sur le montant des moins-values reportables à la même date en matière de prélèvements sociaux dans les conditions prévues au quatorzième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du VII du présent article ;

2. les moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux subies par le contribuable et reportables dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts au 1^{er} janvier 2010 ouvrent droit, pour leur montant imputé sur les plus-values de même nature réalisées en 2010 pour l'imposition aux prélèvements sociaux, à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 19 %. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2010 après application des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* du même code, des autres crédits d'impôt et prélèvements ou retenues non libératoires prévus par le même code. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 F du code général des impôts (CGI), les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers résidant fiscalement en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Les gains nets concernés sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18 % par voie de rôle, lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède un seuil qui, indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, est fixé à 25 830 € pour 2010. Lorsque ce seuil est franchi, le montant total des plus-values réalisées est imposable.

Lorsque ce seuil de cessions n'est pas franchi au cours d'une année, les plus-values réalisées au cours de ladite année sont exonérées d'impôt sur le revenu. En revanche, et pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises aux prélèvements sociaux quel que soit le montant des cessions du foyer fiscal, y compris donc sous le « seuil de cessions ».

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1) Code général des impôts :

Article 150-0 A : Principe d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux réalisés par les particuliers lorsque le seuil de cessions est dépassé par le foyer fiscal au titre de l'année d'imposition.

2) Code de la sécurité sociale :

Article L. 136-6 : Principe d'imposition et assiette de la contribution sociale généralisée (CSG).

Par renvoi entre articles, les dispositions de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale définissent l'assiette des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, prévus au I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale pour le prélèvement social de 2 %, du 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour la contribution additionnelle de 0,3 % (solidarité-autonomie) à ce prélèvement et du III de l'article L. 262-24 du même code pour la contribution additionnelle de 1,1 % au même prélèvement de 2 % (financement du RSA).

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a supprimé, pour l'assiette des prélèvements sociaux, les effets de l'exonération créée par l'existence de ce seuil. Pour l'assiette des prélèvements sociaux, les gains et les pertes sont ainsi constatées dès le premier euro de cession depuis le 1^{er} janvier 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Gouvernement souhaite, dans le cadre de la réforme des retraites, faire participer la fiscalité applicable aux revenus du capital à l'effort de financement par des mesures ciblées. La suppression du seuil de cessions délimitant actuellement le champ d'imposition des plus-values mobilières est l'une de ces mesures.

Si ce seuil est actuellement regardé comme une règle de droit commun en matière de fiscalité des plus-values mobilières, il n'en demeure pas moins que sa suppression participe d'une même démarche d'ensemble que celle visant à réexaminer les dépenses fiscales afin d'en limiter le coût pour les finances publiques.

Par ailleurs, la règle actuelle, fondée sur un montant de cessions et non de plus-values, n'est pas toujours bien comprise par les contribuables. En outre, cette règle s'applique indépendamment du niveau de revenu des contribuables et donc sans relation avec leur capacité contributive.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2010, ce seuil ne s'appliquant plus en matière de prélèvements sociaux, il en résulte une complexité très forte de la norme fiscale. En effet, pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010, les assiettes fiscale et sociale sont déconnectées :

- Les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux :
- sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18 %, par voie de rôle, lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède un seuil qui, pour l'année 2010, est fixé à 25 830 € ;
- sont imposables aux prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % dès le 1^{er} euro de cessions.
- Corrélativement, les moins-values sont imputables sur les plus-values des années ultérieures (pendant 10 ans) :
- lorsque le seuil de cession est franchi, en matière d'impôt sur le revenu ;
- dès le 1^{er} euro de cessions pour les prélèvements sociaux.

Cette déconnexion se traduit par une complexité accrue des obligations déclaratives pour les contribuables. Ces derniers sont tenus depuis le 1^{er} janvier 2010, afin de permettre la seule imposition des gains réalisés aux prélèvements sociaux, de déclarer le montant de leurs plus-values quel que soit le seuil de cessions annuel réalisé par le foyer fiscal. Ils sont en outre

astreints à ce titre au dépôt d'une déclaration spécifique annexée à la déclaration d'impôt sur le revenu et tenus de reporter le montant de leur plus-value nette imposable ou moins-value nette constatée sur leur déclaration d'ensemble des revenus. Enfin, et surtout, ils pourront être amenés⁶ à tenir un suivi de report des moins-values distinct en matière fiscale et en matière sociale. Cette multiplication des déclarations ou états de suivi est susceptible d'entraîner des erreurs déclaratives et elle représente un coût de gestion pour les contribuables comme pour l'Etat.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure s'inscrit dans le cadre du financement de la réforme des retraites. Ainsi le produit correspondant, de l'ordre de 180 millions d'euros en 2012, est destiné à contribuer au financement de la réforme des retraites.

Justifiée par la volonté de faire contribuer les revenus du capital à ce financement, la mesure permettra en outre de donner plus de lisibilité au régime fiscal et social des plus-values mobilières des particuliers, en le simplifiant et en prévoyant des mesures transitoires permettant de réduire les effets du décalage d'un an de la suppression du seuil de cession entre le régime social et fiscal (prise en compte à l'impôt sur le revenu des moins-values de cession réalisées, sous le seuil de cession, en 2010).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

1) La substitution au seuil de cession à l'impôt sur le revenu d'un abattement d'assiette

Le seuil de cession actuellement en vigueur pourrait être supprimé et remplacé par un abattement d'assiette.

2) La suppression du seuil de cession

Le seuil de cession applicable à l'impôt sur le revenu serait supprimé. Les gains seraient imposables et les pertes constatées dès le premier euro de cession.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

1) La substitution au seuil de cession à l'impôt sur le revenu d'un abattement d'assiette

L'application d'un abattement permettrait d'exonérer les gains en capital des contribuables disposant d'un portefeuille modeste. Toutefois, l'allègement d'impôt correspondant ne serait pas ciblé selon les capacités contributives du contribuable. Aussi une partie du coût de l'abattement pour les finances publiques ne correspondrait à aucun objectif de politique publique. Compte tenu de la concentration des plus-values des ménages, il n'a pas paru justifié de créer un tel abattement.

Par ailleurs, les assiettes des plus-values mobilières imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux continueraient d'être « déconnectées ».

2) La suppression du seuil de cession

- La suppression du seuil de cession en matière d'impôt sur le revenu, à l'instar de la mesure adoptée en matière de prélèvements sociaux, permettrait, à terme, de retrouver la cohérence et la lisibilité souhaitée.

Toutefois, quelle que soit l'option choisie, le droit en vigueur pour les cessions de l'année 2010, au cours de laquelle la déconnexion des assiettes a pu avoir lieu (cas de moins-values constatées « sous le seuil » ou de plus-values constatées « sous le seuil » et sur laquelle une moins-value en report a été imputée) continuera de produire ses effets au cours des années à venir : la complexité de gestion du suivi des plus et moins-values par le contribuable et l'administration ne sera pas immédiatement supprimée.

Afin de limiter de tels effets, il est proposé d'instaurer un dispositif transitoire permettant, au titre de l'année 2010, d'égaliser le traitement des moins-values reportables quel que soit l'impôt considéré (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux), avant d'en harmoniser les montants à compter du 1^{er} janvier 2011.

a) Ainsi, lorsqu'au cours de l'année 2010, le seuil de cession n'a pas été franchi, un crédit d'impôt égal à 19 % du montant des moins-values imputées en 2010 pour l'imposition des seuls prélèvements sociaux remplacerait le droit d'imputer sur l'assiette de l'impôt sur le revenu les moins-values en report déjà imputées en 2010 sur l'assiette des seuls prélèvements sociaux ;

b) Le montant du « stock » de moins-values en report au 1^{er} janvier 2011 pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu serait aligné sur celui constaté à la même date pour l'assiette des prélèvements sociaux.

Autrement dit, le montant des moins-values en report, pour le calcul de l'impôt sur le revenu serait :

- diminué des moins-values (constatées avant le 1^{er} janvier 2010) imputées en 2010 « sous le seuil de cession » pour déterminer l'assiette des prélèvements sociaux ;

- et augmenté des moins-values constatées « sous le même seuil » en 2010.

- Les gains seraient, certes, désormais imposés quel que soit le montant des cessions mais cela présenterait l'avantage pour le contribuable de pouvoir symétriquement constater les moins-values réalisées quel que soit le montant de ses cessions et d'imputer ces dernières sur les gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

De ce point de vue, le seuil d'imposition actuel a pu être défavorable aux « petits porteurs » qui se sont vu contraints de vendre des titres dans de mauvaises conditions de marché sans pouvoir bénéficier du report de leurs moins-values.

⁶ Dans l'hypothèse où ils constateront une moins-value une année où le seuil de cession n'est pas franchi.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le Gouvernement a souhaité retenir la mesure de suppression du seuil pour contribuer au financement des retraites sans créer d'abattement, donc sans substituer à la règle actuelle un allègement fiscal dont le coût ne serait pas ciblé.

L'alignement des règles d'assiette de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux permet par ailleurs, à court terme, de simplifier le dispositif actuel et de le rendre plus lisible.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

Ce texte a vocation à figurer en première partie du projet de loi de finances pour 2011 puisqu'il inclut un crédit d'impôt applicable une fois, en 2011.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aménagement du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Aménagement, par coordination, des articles 150 *duodecies*, 151 *sexies*, 170, 200 A, 1649-0 A du code général des impôts et de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Mise en place de dispositions transitoires (pour les contribuables concernés, qui n'ont par hypothèse pas franchi le seuil de cessions en 2010 : création d'un crédit d'impôt au titre des revenus de l'année 2010 pour compenser la perte du droit à report à compter de 2011 de moins-values et alignement du montant des moins-values reportables au 1^{er} janvier 2011 pour l'impôt sur le revenu sur celui des moins-values reportables en matière de prélèvements sociaux à la même date).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Du point de vue du contribuable, la mesure permettrait :

- une meilleure compréhension du régime fiscal et social des plus-values mobilières ;
- un allègement des obligations déclaratives.

Concernant le financement en fonds propres des entreprises, la mesure ne paraît pas de nature à pénaliser l'allocation de l'épargne sous forme d'actions, laquelle est corrélée au niveau de patrimoine et aux stratégies de diversification du placement de l'épargne des contribuables. En outre, il est rappelé que la fiscalité des actions comprend déjà, avec le PEA, un outil d'allègement incitatif ad hoc, encourageant la détention à moyen-long terme d'actions, pour des montants d'investissement non négligeables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Imposition à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % (taux applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 prévu par le présent projet de loi de finances, au lieu de 18 % antérieurement) des plus-values mobilières réalisées par les particuliers dès le premier euro de cession.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 180	+ 180	+ 180
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+ 180	+ 180	+ 180

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La Banque de France communique à la DGFIP un fichier dit des valeurs mobilières qui comprend l'ensemble des cessions réalisées.

S'agissant de données non fiscales, ce fichier ne discrimine pas les cessions selon qu'elles sont taxables ou non.

Le chiffrage s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle le rapport entre les plus-values réalisées est le même pour les seules cessions taxées que pour celles qui ne le sont pas.

En d'autres termes :

Coût pour l'Etat =

Total des cessions inférieures au seuil

*

Total des plus-values supérieures au seuil

/

Total des cessions supérieures au seuil

*

18%.

Il est fait observer que la recette a été estimée à 220 M€ pour 2020.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Abrogation de l'article 74-0 A et aménagement des articles 74-0 E *ter*, 74-0 F et 91 *quater* J de l'annexe II au code général des impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

Article 6 :**Régime des sociétés mères – déplafonnement de la quote-part de frais et charges**

La dernière phrase du second alinéa du I de l'article 216 du code général des impôts est supprimée.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le régime « mère-filles » vise à supprimer une double imposition économique des dividendes provenant de bénéficiaires déjà imposés : les dividendes perçus par une société mère soumise à l'impôt sur les sociétés de ses filiales dont elle détient plus de 5 % du capital sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Toutefois, une quote-part de frais et charges, égale à 5 % du montant des dividendes ainsi perçus dans la limite des frais et charges réellement engagés, est réintégrée au résultat de la société mère.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 145 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par le 1° de l'article 6 de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, définit le champ des entreprises et des dividendes auxquels peut s'appliquer le régime mère-filles.

L'article 216 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 20 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, pose le principe de l'exonération des dividendes perçus dans le cadre du régime mère-filles, du prélèvement d'une quote-part de frais et charges et de son plafonnement aux frais et charges réellement engagés.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les dividendes perçus peuvent être afférents à des titres inscrits, à des fins d'optimisation fiscale, à l'actif de sociétés n'ayant aucune autre activité que celle de détenir ces titres. Par conséquent, ces sociétés n'ayant que très peu de frais et charges, l'application d'un plafond à la quote-part de frais et charges a pour effet de réduire considérablement le montant de celle-ci.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La suppression du plafonnement de la quote-part de frais et charges aux frais et charges réellement engagés rend caducs les schémas d'optimisation fiscale décrits au point 1.3.

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1 Liste des options possibles**

Option 1 : Maintenir le plafonnement, en le calculant non plus au vu des frais et charges réels de la société qui perçoit les dividendes, mais au vu de ceux engagés par l'ensemble de son groupe ou des sociétés liées.

Option 2 : Supprimer le plafonnement de la quote-part de frais et charges.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 évite d'avoir à constater une quote-part de frais et charges qui soit supérieure aux frais et charges réellement engagés. Elle est néanmoins complexe dans son application puisque les règles applicables à une société dépendent de la situation de l'ensemble de ses filiales et de ses sociétés sœurs.

L'option 2 est simple à mettre en œuvre. Elle aboutit à prélever une quote-part de frais et charges sur les dividendes calculée selon les mêmes règles que celle prélevée sur les plus-values de titres de participation, qui n'est pas plafonnée.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 offre une grande simplicité et permet un gain budgétaire de 200 M€ par an.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

Or, la disposition proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'Etat, en ce qui concerne les recettes.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 216 du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'évolution envisagée est compatible avec la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Absence d'impact dans la mesure où le dispositif est en pratique utilisé à des fins d'optimisation fiscale.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

200 M€ par an prélevés sur les personnes morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 200	+ 200	+ 200	+ 200
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 200	+ 200	+ 200	+ 200

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

Article 7 :**Application à un taux réduit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables »**

I.- Les 15° et 16° de l'article 995 du code général des impôts sont abrogés.

II.- L'article 1001 du même code est ainsi modifié :

1. Le 2° *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« à 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ; »

2. Le dernier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° *bis*, qui est affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale. »

III. Les I et II s'appliquent aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) concerne toutes les conventions d'assurances conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger (code général des impôts (CGI), art. 991). La taxe est due, quels que soient le lieu et la date auxquels ces conventions sont ou ont été conclues dès lors que le risque est situé en France.

Cependant, les 15° et 16° de l'article 995 du CGI prévoyaient, depuis le 1^{er} octobre 2002, une exonération de TSCA pour les contrats d'assurance maladie « solidaires ». Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a restreint le champ d'application des exonérations pour les contrats d'assurance maladie complémentaire dits « solidaires » aux seuls contrats d'assurance maladie solidaires également qualifiés de « responsables ». Ces contrats doivent respecter les conditions prévues aux articles L. 871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale qui prévoient des interdictions d'une part, et, d'autre part, des obligations minimales de prise en charge de certaines garanties.

Pour répondre au critère de contrat « responsable », le contrat proposé ne doit pas prendre en charge la participation forfaitaire d'un euro prélevé sur les consultations, les actes médicaux, les examens de radiologie et les analyses de biologie médicale. Le contrat ne doit pas davantage prendre en charge le dépassement d'honoraires autorisés pour un spécialiste consulté hors du parcours de soins, ainsi que la majoration du ticket modérateur sur les consultations effectuées hors parcours de soins. Pour répondre au critère de solidarité, les cotisations et primes ne doivent pas être fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les contrats solidaires et responsables sont exonérés de TSCA en application des 15° et 16° de l'article 995 du CGI.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

- Supprimer l'exonération de TSCA dont bénéficient les contrats solidaires et responsables, puis les assujettir à la TSCA au taux de 3,5 %.

- Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 (Article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 Décembre 2009) a transféré le solde des recettes de TSCA aux départements, de sorte que le produit de la totalité de la TSCA est aujourd'hui affecté aux départements aux termes mêmes de l'article 100 du CGI. Une modification de cet article est donc nécessaire pour garantir l'affectation du produit de la TSCA sur les contrats solidaires et responsables à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'exonération de TSCA des contrats d'assurance maladie complémentaires dits « solidaires et responsables » constitue une incitation à la conclusion de tels contrats qui s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Cela étant, aujourd'hui, ce sont 99 % des contrats complémentaires qui sont exonérés de cette taxe. Compte tenu du chiffre d'affaires de la branche santé réalisé par les mutuelles, les institutions de prévoyance et les assurances (s'élevant à un peu plus de 30 Mds €), l'exonération se traduit maintenant par une perte fiscale de 2,2 Mds € par an.

Dans un contexte de réexamen général des dépenses fiscales afin de réduire les déficits et endiguer la dette, il apparaît nécessaire de maintenir l'incitation pour ce type de contrats complémentaires, mais de supprimer son caractère excessif. Aussi est-il proposé d'instituer au lieu de l'exonération une taxation à demi taux pour les contrats responsables et solidaires. Le taux de TSCA normalement applicable aux contrats d'assurance maladie étant de 7 %, les contrats complémentaires responsables et solidaires ne seront ainsi taxés qu'à 3,5 %. La dépense fiscale pourra dès lors être ramenée au montant de 1,1 Md € tout en préservant un avantage très significatif pour les opérateurs et les assurés sociaux.

La nouvelle recette est affectée à la CADES dans le cadre de la reprise de dette sociale opérée dans le cadre du PLFSS 2011.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour la TSCA sur les contrats d'assurance maladie complémentaire solidaires et responsables, trois options sont possibles :

- Maintien de l'exonération
- Taux réduit de 3,5 %
- Taux plein de 7 %

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sur la taxation :

- Le maintien de l'exonération ne concourrait pas à l'objectif de réduction des déficits publics.
- L'option pour l'application du taux plein n'encouragerait plus les mutuelles, les institutions de prévoyance ainsi que les assureurs à poursuivre leur implication dans la maîtrise des dépenses de santé.
- Le demi taux maintient l'incitation et réduit la dépense.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Volonté de maintenir une incitation financière pour préserver la dynamique des contrats solidaires et responsables en cohérence avec la politique du Gouvernement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition constitue une mesure fiscale relevant de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

- Supprimer les 15° et 16° de l'article 995 qui exonèrent aujourd'hui les contrats solidaires et responsables.
- Introduire le taux de 3,5 % qui sera appliqué aux contrats solidaires et responsables par la création d'un second alinéa au 2° bis de l'article 1001 du CGI.
- Complément au dernier alinéa de l'article 1001 afin de prévoir que le produit de la TSCA sur les contrats solidaires et responsables est affecté à la CADES.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Par décision en date du 2 juin 2004⁷, la Commission européenne a considéré que le dispositif d'exonération actuellement en vigueur constituait une aide compatible avec le Traité CE. La modification proposée, qui constitue une réduction de l'intensité de l'aide, a fait l'objet d'une notification simplifiée, adressée à la Commission le 17 septembre 2010.

⁷ Décision E 46/2001, JO UE du 25/05/2005, C 126/2005

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le résultat net des mutuelles (2,9 % des primes en 2008), des institutions de prévoyance (4,9 %) et des assureurs (8,1 % et 3,6 %, selon les catégories d'assureurs) reste à un niveau élevé et ne devrait pas être menacé par cette application générale d'un taux réduit de TSCA sur les complémentaires maladie responsables et solidaires.

Les comportements ne devraient pas être modifiés compte tenu du maintien de l'incitation à travers un demi taux.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure devrait entraîner une réduction limitée du résultat des mutuelles, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

°°4.2.1°°Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée).

La mesure constitue une augmentation pérenne de recettes de 1 100 M€ par an à compter de 2011, au profit de la CADES.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	+ 1 100	+ 1 100	+ 1 100	+ 1 100
Total pour l'ensemble des APU	+ 1 100	+ 1 100	+ 1 100	+ 1 100

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La dépense fiscale pour 2010 est estimée à 2 200 M€ avec exonération de la taxe au taux de 7 %.

Le remplacement de l'exonération par la taxation à un taux réduit de 3,5 % induit une estimation de 1 100 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 8 :**Aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euro des contrats d'assurance-vie multi-supports**

I. - L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les a et b du 3° du II sont ainsi rédigés :

« a) lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

« - les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

« - la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte visées au dernier alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

« b) lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du a nets de cette contribution.

« En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du a, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent b par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur. »

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*.- 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du a de ce même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.

« En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

« 2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

« La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé. »

II. – Au second alinéa du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « au premier alinéa du V » sont remplacés par les mots : « aux III *bis* et V »

III. – Pour l'application du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'assiette de référence retenue pour le calcul du versement de l'acompte mentionné au même IV et dû en septembre et en novembre 2011 est majorée du montant des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises et inscrits en décembre 2010 ou janvier 2011 aux bons ou contrats en unités de compte visées au dernier alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

IV. – Le I s'applique aux produits inscrits aux bons ou contrats à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010.

V. - Il est opéré chaque année jusqu'en 2019 au profit de la caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, pour les montants fixés par le présent article, un prélèvement sur les contributions et prélèvements mentionnés dans le tableau suivant :

En M€

	Part supplémentaire de la contribution sociale prévue à l'art. L.136-7 du code de la sécurité sociale affectée à la CADES	Part supplémentaire du prélèvement social prévu à l'art. L.245-15 du code de la sécurité sociale affectée à la CADES	Part supplémentaire de la contribution additionnelle au prélèvement mentionné à l'art. L.245-15 du code de la sécurité sociale, prévue à l'art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles affectée à la CADES	Part supplémentaire de la contribution additionnelle au prélèvement mentionné à l'art. L.245-15 du code de la sécurité sociale, prévue à l'art. L.262-24 du code de l'action sociale et des familles affectée à la CADES	Contribution prévue à l'article 16 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale
2011	1084	264	40	145	66
2012	964	235	35	129	59
2013	843	206	31	113	51
2014	723	176	26	97	44
2015	602	147	22	81	37
2016	482	118	18	65	29
2017	361	88	13	48	22
2018	241	59	9	32	15
2019	120	29	4	16	7

Le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent V est versé par l'Etat. Les modalités de versement sont fixées par convention entre l'Etat et les organismes affectataires des contributions et prélèvements concernés.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'imposition aux prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % (contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contributions additionnelles de 0,3 % à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de 1,1 % pour le financement du revenu de solidarité active) des produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie diffère selon qu'il s'agit ou non de contrats exprimés en unités de compte.

Ainsi, les produits des contrats d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux :

- lors de leur inscription en compte pour les contrats en euros ;
- lors du dénouement du contrat pour les contrats en unités de compte, y compris ceux incluant des supports en euros ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2010, au moment du décès de l'assuré pour les produits qui n'ont pas été soumis à ces prélèvements de son vivant.

Du point de vue juridique, les contrats multi-supports, dont une part des droits est exprimée en unités de compte et une autre en euros, sont des contrats en unités de compte. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, le fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux correspond au dénouement du contrat et également, depuis le 1^{er} janvier 2010, au décès de l'assuré.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Dispositions du code de la sécurité sociale :

* L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit les règles de détermination de l'assiette et de recouvrement de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % due sur les produits de placement perçus par les contribuables fiscalement domiciliés en France.

Par renvoi, les dispositions de l'article L. 136-7 précité définissent l'assiette des autres prélèvements sociaux sur les produits de placement prévus au I de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale pour le prélèvement social de 2 %, au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour la contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement (solidarité-autonomie) et au III de l'article L. 262-24 du même code pour la contribution additionnelle de 1,1 % au même prélèvement de 2 % (financement du RSA).

** Le 3° du II de l'article L. 136-7 déjà cité dispose que les produits des contrats d'assurance-vie sont imposés aux prélèvements sociaux :

- « au fil de l'eau », c'est-à-dire lors de leur inscription annuelle en compte, pour les contrats en euro ;
- lors du dénouement (rachat partiel ou total), pour les contrats en unités de compte, y compris les contrats multi-supports ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2010, au moment du décès de l'assuré pour les produits qui n'y ont pas été soumis de son vivant. Cette dernière disposition a été introduite par l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (n° 2009-1646 du 24 décembre 2009).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- Recherche de sources de financement de la dette sociale : le besoin de financement pour assurer l'équilibre des comptes de la CADES est estimé à 3,2 Mds€.
- Il est souhaitable d'aligner le régime au regard des prélèvements sociaux des contrats multi-supports, pour leur part investie en euros, sur celui des contrats en euros : il s'agit d'éviter que les contrats multi-supports, qui peuvent être majoritairement ou quasi-exclusivement investis en euros, ne soient utilisés pour reporter l'imposition des prélèvements sociaux au dénouement du contrat.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- Contribuer aux mesures de rendement pour le financement de la CADES.
- Eviter l'utilisation des contrats multi-supports, qui peuvent être majoritairement investis en euros, aux fins de reporter l'imposition des prélèvements sociaux au dénouement du contrat.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trouver une mesure immédiate de financement de la CADES en modifiant le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits inscrits sur le compartiment euro des contrats d'assurance-vie multi-supports.

La mesure proposée constitue une anticipation des recettes sociales. En conséquence, son rendement devra être peu à peu relayé par d'autres mesures de financement.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

* Avantages

- Cette mesure devrait procurer des ressources supplémentaires immédiates pour la sécurité sociale. Le gain potentiel immédiat en trésorerie est élevé : 1,6 Md€ en 2011, décroissant progressivement jusqu'en 2019 et perte modérée en régime de croisière liée à la non-capitalisation d'une partie des intérêts amputés des prélèvements sociaux « au fil de l'eau ».
- L'anticipation des recettes sociales sur l'assurance-vie s'inscrit dans le cadre des mesures d'équité destinées à faire participer l'ensemble des revenus au financement des comptes sociaux.
- La mesure entend également résoudre une inégalité de traitement entre les souscripteurs de contrats d'assurance-vie alors même qu'un contrat en unités de compte peut être majoritairement, voire quasi-exclusivement, investi en euro.
- La mesure ne porte pas atteinte à l'attractivité de l'assurance-vie puisqu'elle ne modifie pas le niveau d'imposition mais seulement le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux.

** Inconvénients

- La mesure proposée aura pour effet de réduire l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu lors du dénouement ou d'un rachat partiel :

- d'une part, à hauteur du montant total des prélèvements sociaux prélevés chaque année sur le contrat ;
- et, d'autre part, à hauteur de la baisse de rémunération de la partie en euros du contrat qui résulte de la non-capitalisation de la partie des intérêts ayant servi au paiement des prélèvements sociaux « au fil de l'eau ».

Globalement, toutefois, compte tenu du faible taux d'imposition et des abattements élevés pratiqués sur l'assurance-vie, la perte budgétaire pour l'Etat peut être considérée comme faible.

- Pour que la mesure proposée ne constitue qu'une anticipation de recettes sociales, elle ne peut se concevoir que par l'instauration d'une procédure de restitution des prélèvements sociaux acquittés « au fil de l'eau » qui serait circonscrite au cas où la partie « unité de compte » du contrat multi-supports serait en perte au moment du dénouement ou d'un rachat partiel. Dans cette hypothèse, il conviendrait de procéder au remboursement de l'excédent des prélèvements sociaux déjà acquittés par rapport à ceux dus sur la totalité des produits du contrat.

Cette procédure a cependant un coût de gestion pour les établissements payeurs et pour l'administration.

*** Entrée en vigueur

Il est proposé d'appliquer cette mesure aux intérêts inscrits en compte à partir de l'entrée en vigueur de la mesure (soit au 1^{er} janvier 2011 au plus tôt). Ainsi, le stock d'intérêts courus sur l'encours des contrats ne serait pas concerné par l'imposition, afin de ne pas entamer la valeur des contrats. Cette composante des produits serait taxée, comme actuellement, au rachat du contrat ou au décès de l'assuré.

Du point de vue juridique, cette mesure n'est pas rétroactive puisqu'elle n'instituerait pas de fait générateur antérieur à son entrée en vigueur. A la lumière de la décision du Conseil constitutionnel n° 05-530 DC du 29 décembre 2005 relative à la fiscalisation partielle des plans d'épargne logement (PEL) résultant de la LF 2006 et de l'institution, par la LFSS 2010, d'une mesure d'imposition sociale en cas de décès de l'assuré, applicable aux contrats en cours, il paraît en outre possible de l'appliquer aux contrats en cours sans risquer de porter atteinte à la garantie des droits.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- Financement de la dette sociale par une mesure faisant appel aux revenus de l'épargne et qui évite une hausse générale des impôts.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition constitue une mesure fiscale relevant de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, qui concerne les contrats d'assurance-vie pour lesquels le prélèvement forfaitaire libératoire est autorisé ou dont les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cette mesure est de la seule compétence des Etats membres.

Elle n'est pas constitutive d'une aide d'Etat.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

14,5 millions de ménages détiennent un contrat d'assurance-vie et ces contrats sont majoritairement investis sur des supports en euro : sur un encours de l'ordre de 1 200 Mds € en 2009, 1 000 Mds € environ sont investis sur des supports en euro. La part euro des contrats multi-supports représente environ 40 % de l'encours total (495 Mds €, *source* : FFSA).

La mesure ne devrait pas déstabiliser la collecte ni modifier les arbitrages des épargnants entre produits d'épargne dans la mesure où elle préserve l'attractivité fiscale du produit. La non-capitalisation de la part des produits prélevés annuellement ne paraît pas de nature à modifier cette anticipation de l'impact de la mesure sur le marché de l'assurance-vie.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Néant.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution des recettes fiscales (-) exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat				non
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	+ 1600	+ 1400	+ 1200	
Total pour l'ensemble des APU	+ 1600	+ 1400	+ 1200	non

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact budgétaire de l'imposition aux cotisations sociales au taux de 12,1 % des produits du compartiment euro des contrats d'assurance-vie multi-supports dès leur inscription en compte annuelle a été modélisé en se basant sur une hypothèse de taux de rendement de ces contrats de 3,5 % par an pendant dix ans.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

FFSA, DSS, DG Trésor.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Au-delà des moyens de communication traditionnels (site de la DGFIP, par exemple), l'information des redevables sera assurée par le biais des représentants des sociétés d'assurance (FFSA).

Les modalités de reversement seront précisées par voie de convention entre l'Etat et les organismes affectataires.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

Article 9 :**Taxation des sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance**

I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de la publication de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation. Cette taxe est affectée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

La taxe est assise sur le montant à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la publication de la présente loi de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au premier alinéa ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent.

Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des personnes mentionnées au premier alinéa à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la publication de la présente loi.

La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au jour de la publication de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée pour moitié lors du dépôt de cette déclaration et pour moitié dans les seize mois de son exigibilité.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

II.– Les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe mentionnée au I sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

III.– Après l'article 39 *quinquies* GD du code général des impôts il est inséré un article 39 *quinquies* GE ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* GE.– Les dotations sur la réserve de capitalisation admises en charge sur le plan comptable et leurs reprises que les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier effectuent en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent ne sont pas prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. »

IV.– Le III s'applique aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les entreprises d'assurances sont tenues de constituer une réserve de capitalisation en vue de parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Cette réserve est alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions d'obligations et reprise symétriquement uniquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Cela permet de lisser les résultats correspondant aux plus ou moins-values réalisées sur des obligations cédées avant leur terme, en cas de mouvements de taux. Ainsi, les organismes d'assurance ne sont pas incités, en cas de baisse des taux, à vendre leurs obligations distribuant des coupons élevés et dégager des bénéfices ponctuels tout en rachetant d'autres obligations, moins performantes ultérieurement.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Par décision ministérielle du 21 septembre 1973, cette réserve est constituée en franchise d'impôt.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le fonctionnement de la réserve de capitalisation est biaisé : en pratique, aucune reprise n'est effectuée dès lors que les entreprises d'assurance préfèrent conserver leurs titres dépréciés jusqu'à leur terme et ne constatent donc aucune perte. En conséquence, le montant des réserves de capitalisation s'accroît d'année en année.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le texte envisagé comporte deux volets. D'une part, l'instauration d'une « exit tax » au taux de 10 % sur la réserve de capitalisation déjà constituée, de façon à soumettre à un substitut d'impôt sur les sociétés des sommes qui auraient théoriquement eu vocation à y être soumises lorsqu'elles auraient été reprises sur cette réserve ; en tant que substitut d'impôt sur les sociétés, cette taxe ne doit pas être déductible de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, le retour au droit commun pour l'avenir : les sommes dotées sur cette réserve ne seront plus déductibles, les sommes reprises sur cette réserve ne seront plus taxables. Ce texte concernerait l'ensemble des acteurs économiques tenus de constituer une réserve de capitalisation (assurances, mutuelles, institutions de prévoyance).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : supprimer la réserve de capitalisation, de façon à rendre obligatoire la reprise des sommes y figurant.

Option 2 : soumettre les sommes portées sur la réserve de capitalisation à une taxe ad hoc, déductible de l'impôt sur les sociétés ; revenir au droit commun pour les sommes ultérieurement dotées puis reprises sur la réserve (non-déduction des sommes dotées, non-taxation des sommes reprises) ; en revanche, les reprises correspondant à des sommes dotées antérieurement à ce changement de règles continueraient d'être soumises aux règles antérieures (taxation des sommes reprises).

Option 3 : soumettre les sommes portées sur la réserve de capitalisation à une « exit tax », non-déductible de l'impôt sur les sociétés en tant que substitut à l'impôt sur les sociétés ; continuer d'appliquer un régime dérogatoire pour les sommes versées sur la réserve (déduction des sommes dotées, taxation des sommes reprises), en prévoyant néanmoins une taxation des sommes dotées à l'issue d'un certain délai, quand bien même elles n'auraient pas encore été reprises.

Option 4 : soumettre les sommes portées sur la réserve de capitalisation à une « exit tax », non-déductible de l'impôt sur les sociétés en tant que substitut à l'impôt sur les sociétés ; revenir au droit commun pour les sommes ultérieurement dotées puis reprises sur la réserve (non-déduction des sommes dotées, non-taxation des sommes reprises) ; de même, les reprises correspondant à des sommes dotées antérieurement à ce changement de règles seraient soumises aux nouvelles règles (non-taxation des sommes reprises), puisqu'elles seraient réputées avoir été déjà soumises à l'impôt sur les sociétés grâce à l'« exit tax ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : cette solution satisfaisante sur le plan fiscal n'est pas envisageable : la réserve de capitalisation répond avant tout à une logique prudentielle. Il n'est donc pas possible de la supprimer pour de simples raisons fiscales.

Option 2 : la principale difficulté réside dans le fait d'avoir à gérer deux régimes : les reprises de sommes déjà dotées continueront d'être régies par les règles antérieures, alors que les reprises de sommes dotées après l'entrée en vigueur de la loi seraient régies par les nouvelles règles. En outre, les sommes déjà dotées seraient potentiellement taxées deux fois : une fois au titre de la taxe ad hoc, une autre fois au titre de la reprise (pour celles qui seraient effectivement reprises). Il faudrait donc prévoir un mécanisme d'imputation de la taxe ad hoc sur l'impôt sur les sociétés.

Options 3 et 4 : le mécanisme de l'« exit tax » permet de gérer une fois pour toutes les sommes déjà mises en réserve : grâce à cette « exit tax », elles sont réputées avoir été soumises à l'impôt sur les sociétés. Il ne reste donc plus qu'à déterminer le régime applicable aux nouvelles dotations et aux nouvelles reprises. L'option 3 prévoit un différé d'imposition des sommes mises en réserve, l'option 4 prévoit l'application du droit commun (non-déduction des sommes placées en réserve).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le mécanisme de l'« exit tax » offre plus de simplicité et de cohérence et le retour au droit commun plutôt que la perpétuation d'un dispositif dérogatoire semble préférable. La solution retenue est donc l'option 4.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dispositions non codifiées créant l'« exit tax ».

Création d'un article 39 *quinquies* GE dans le code général des impôts, prévoyant que les sommes dotées ou reprises sur la réserve de capitalisation ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable : elles ne seront ni déduites lors de leur dotation, ni taxées lors de leur reprise.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La taxe vise l'ensemble des entreprises d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance, intervenant dans le secteur de l'assurance-vie et dans le secteur de l'assurance non-vie.

Ces entreprises étaient jusqu'à présent incitées à réaliser leurs plus-values (non taxées) et à ne pas réaliser leurs moins-values (non-déductibles). Le changement des règles (taxation des plus-values, déduction des moins-values) peut conduire à un rééquilibrage des comportements, même si la suppression de la désincitation fiscale à réaliser les moins-values sera contrebalancée par le souci de ne pas altérer la présentation des comptes.

Afin d'éviter toute perturbation dans la situation des entreprises par l'instauration d'une taxe assise sur un poste comptable dont la valeur a pu se constituer sur plusieurs décennies, il est prévu que la taxe puisse être acquittée en deux fois et soit plafonnée à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation. La solution consistant à augmenter le taux du plafonnement, mais à exclure pour ce calcul la réserve de capitalisation des fonds propres, a été écartée dès lors qu'elle avantagerait les opérateurs dénués de capital social.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le gain procuré par la taxe exceptionnelle est évalué à 1,7 milliard d'euros. En outre, la suppression de la déductibilité de la réserve de capitalisation devrait se traduire par un gain évalué à 200 M€ par an.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+200	+200	+200	+200
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	+850	+850	+0	0
Total pour l'ensemble des APU	+1050	+1050	+200	+200

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Absence de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Absence de consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 10 :**Adaptation de la taxe sur les véhicules de sociétés**

I. – Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « immatriculés dans la catégorie des voitures particulières » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

2° Au b, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « véhicules de tourisme » sont insérés les mots : « au sens de l'article 1010 ».

II. – A l'article 54 *bis* du même code, les mots : « chacune des voitures de tourisme » sont remplacés par les mots : « chacun des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ».

III. – Au 3° du 1 de l'article 93 du même code, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ».

IV. – Au 1° de l'article 170 *bis* du même code, les mots : « une voiture de tourisme destinée » sont remplacés par les mots : « un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 destiné ».

V. – Le I de l'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :

1° Au h, les mots : « automobiles mentionnés au premier alinéa de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

2° Au quinzième alinéa, après les mots : « véhicules de tourisme » sont insérés les mots : « au sens de l'article 1010 ».

VI. – Le premier alinéa de l'article 1010 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens » ;

VII. – L'article 1010 bis du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a. Au a, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » et les mots : « 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules » ;

b. Au b, les mots : « voitures particulières autres que celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a. Au a, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;

b. Au b, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;

c. Au c, après le mot : « véhicules » sont insérés les mots : « de tourisme au sens de l'article 1010 ».

VIII. - L'article 1011 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « une voiture particulière au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a. Au a, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » et les mots : « 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules » ;

b. Au b, les mots : « voitures particulières autres que celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a. Au a, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;

b. Au b, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;

c. Au dernier alinéa, les mots : « 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du 5 septembre 2007 précitée ».

IX. – Le I de l'article 1011 *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « immatriculé dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

2° Au a du 2°, les mots : « mentionnée au 1° » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « exonérées les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés » sont remplacés par les mots : « exonérés les véhicules soumis à la taxe ».

X. – Les I à IX s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2010.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

En matière de taxes sur les véhicules à moteur

L'article 1010 du code général des impôts prévoit que les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France, lorsque ces véhicules sont immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La taxe sur les véhicules de sociétés est ainsi applicable à tous les véhicules classés pour l'établissement des cartes grises dans le genre des « voitures particulières », qui se répartissent en différents types de carrosseries : « conduite intérieure », « cabriolet », « break », « commerciale », « handicapés » ou « divers (non spécifiée) ». Par ailleurs, d'une part, une taxe additionnelle s'applique aux voitures particulières les plus polluantes mises en circulation à compter du 1^{er} juin 2004 pour lesquelles sont délivrés à compter du 1^{er} juillet 2006 des certificats définitifs d'immatriculation, conformément à

l'article 1010 *bis* du code général des impôts. D'autre part, les dispositions de l'article 1011 *bis* du code général des impôts prévoient une taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises, appelée malus ou écopastille (dont l'application exclut celle de la taxe visée à l'article 1010 *bis* du code général des impôts) s'appliquant à raison du premier certificat d'immatriculation délivré en France, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour toute « voiture particulière » dont le taux de dioxyde de carbone émis par kilomètre excède un seuil fixé à 155 grammes pour 2010 et 2011. En outre, un malus annuel prévu par l'article 1011 *ter* du code général des impôts s'ajoute à ce malus dû à l'acquisition pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 245 grammes.

S'agissant du « malus », l'article 1011 *ter* prévoit que les véhicules particuliers dont le taux d'émission de dioxyde de carbone dépasse un certain seuil sont soumis à une taxe annuelle, à l'exception notamment des véhicules détenus ou utilisés par des sociétés soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du CGI.

En matière de limitation du montant déductible de l'amortissement et des loyers de location et de crédit-bail des voitures particulières

L'article 39-4 du code général des impôts exclut des charges déductibles des entreprises imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, l'amortissement ainsi que les loyers de location et de crédit-bail des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui dépasse un plafond fixé à 9 900 euros pour les véhicules les plus polluants (taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 g/km) et à 18 300 euros pour les autres véhicules. L'article 93 transpose ces dispositions aux contribuables qui relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

CGI, article 39-4 : plafonnement de la déductibilité des amortissements, des loyers ou des redevances de crédit-bail (dernière modification : loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 6) ;

CGI, article 93-1-3° : application de l'article 39-4 aux contribuables percevant des bénéfices non commerciaux (dernière modification : loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, art. 18) ;

CGI, article 1010 : taxe sur les véhicules de société (dernière modification : loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, art. 14 et art. 15) ;

CGI, article 1010 *bis* : taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (dernière modification : loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, art. 63) ;

CGI, article 1011 *bis* : malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes – taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (dernière modification : loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 33 à 35) ;

CGI, article 1011 *ter* : malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes – taxe annuelle sur la détention de véhicules (dernière modification : loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, art. 75).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La directive 70/156/CEE à laquelle la réglementation fiscale fait référence a été abrogée, avec effet au 29 avril 2009, par la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 relative à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et des équipements destinés à ces véhicules. Cette nouvelle directive permet aux constructeurs automobiles d'homologuer certains de leurs véhicules jusqu'alors inscrits dans la catégorie des voitures particulières, dans la catégorie « N1 », qui regroupe les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Cette possibilité concerne les « véhicules à usage multiple » (monospaces, 4x4...), qui comportent six places au plus et dont la masse techniquement admissible en charge excède une certaine valeur. Par nature, elle n'est donc ouverte qu'à des véhicules haut de gamme et, potentiellement, aux plus polluants.

N'étant plus qualifiés de « voitures particulières », ces véhicules échappent aux diverses taxes sur les véhicules ainsi qu'à la limitation de la déduction des amortissements ou des loyers et redevances de crédit-bail.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le texte proposé permet de revenir au champ d'application de la réglementation fiscale qui existait avant les modifications de la réglementation technique. Demeureront ainsi exclus du champ des différents dispositifs les seuls véhicules N1 dont les caractéristiques intrinsèques les destinent réellement au transport de marchandises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Dès lors que l'objectif poursuivi est le retour au *statu quo ante*, la modification des références communautaires auxquelles renvoie la réglementation nationale est la seule option possible.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition constitue une mesure fiscale relevant de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles 39, 93, 1010, 1010 *bis*, 1011 *bis* et 1011 *ter* du CGI : modifications apportées de façon à revenir à leur champ d'application antérieur et à l'étendre à de nouvelles structures.

Afin d'assurer une uniformité des termes employés dans le code général des impôts, modification par cohérence et dans un souci de coordination des articles 54 *bis*, 170 *bis* et 199 *undecies* B du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'article proposé prend acte de l'évolution de la réglementation technique sur le plan communautaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Entrée en vigueur générale de la loi de finances : application au 1^{er} octobre 2010, afin de mettre fin au plus vite à l'effet d'aubaine dont ont bénéficié les véhicules immatriculés dans la catégorie N1.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les modifications envisagées visent exclusivement les acquisitions, les locations ou les détentions de véhicules automobiles. Elles permettront de mettre fin à un effet d'aubaine dont ont pu bénéficier certains constructeurs depuis mai 2009 en raison d'un défaut de coordination entre les textes fiscaux et les textes techniques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet, la mesure proposée se contentant de mettre fin à un effet d'aubaine.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

La modification proposée permettra de redonner leur plein effet à des mesures fiscales à teneur environnementale, qui seraient contournées en l'absence d'adaptation de ces dispositions.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	+ 40	+40	+40	+ 40
Total pour l'ensemble des APU	+ 40	+40	+40	+ 40

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

On estime à 8 000 le nombre de véhicules immatriculés par effet d'aubaine en catégorie N1. En fixant à 5 000 € d'avantage fiscal en moyenne par an, le gain associé à la mesure concernant la catégorie des véhicules N1 peut être chiffré à 40M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne

Article 11 :**Suppression du taux réduit forfaitaire de TVA sur les offres composites de services de télévisions et de services électroniques**

Le *b octies* de l'article 279 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b octies*. les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le taux réduit n'est pas applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir un service de télévision (article 279 *b octies* du CGI) a été instauré en 1986 pour favoriser le développement d'une offre audiovisuelle payante dans le contexte nouveau des années 80 (plan câble, lancement de Canal +).

Ce taux est de 2,10 % en Corse (2° du 1° du I de l'article 297 du CGI) et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (a du 1° de l'article 296 du CGI).

Jusqu'en 2004, le taux réduit de TVA n'a bénéficié qu'aux offres comportant la diffusion de programmes dont les droits sont acquis auprès d'éditeurs ou de distributeurs de services de télévision, que la distribution soit assurée par un réseau câblé de télédistribution, par voie hertzienne ou par satellite. L'émergence des offres composites associées à l'accès à Internet et à la téléphonie (selon la technologie de la voix sur protocole Internet - VOIP), rendue possible par l'essor de l'ADSL au début des années 2000, a conduit les opérateurs concernés à répartir la base d'imposition de leurs abonnements entre taux normal applicable aux services électroniques et taux réduit applicable aux services de télévision.

Mais l'incertitude tenant aux méthodes de ventilation retenues a justifié qu'en 2007 le législateur prévoie, dans un souci de simplification et de sécurité juridique, une méthode forfaitaire permettant de réputer que ces offres composites sont constituées pour moitié de services de télévision éligibles au taux réduit de TVA.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aux termes du deuxième alinéa du 2 de l'article 98 de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 (dite « directive TVA ») : « Les taux réduits ne sont pas applicables aux services fournis par voie électronique. » Toutefois, sur le fondement du premier alinéa du même 2 de l'article 98, le point 8 de l'annexe III à la directive TVA autorise l'application du taux réduit de la TVA à « la réception de services de radiodiffusion et de télévision ».

A cet effet, le droit interne (*b octies* de l'article 279 du CGI) soumet au taux réduit de la TVA « les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :

« 3° les services autorisés de télévision par voie hertzienne et les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau de communications électroniques prévus par les chapitres 1^{er} et 2 du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication. Lorsque ces services sont compris dans une offre

composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit s'applique à hauteur de 50 % de ce prix ».

La dernière modification résulte de l'article 35 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, à raison de l'ajout de cette dernière phrase qui permet l'application du taux réduit de TVA de façon forfaitaire à 50 % des sommes HT encaissées au titre des offres composites.

En revanche, de manière générale, les prestations de télécommunication et les services fournis par voie électronique (tels que les services d'accès à l'internet, de téléphonie, de téléphonie sur IP ou de vidéo à la demande) relèvent du taux normal de la TVA. Dans une telle situation, l'article 268 *bis* du CGI précise : « lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles. »

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Tirant le plus large parti de la rédaction retenue en 2007, de nombreux opérateurs de téléphonie et de l'Internet ont été amenés à commercialiser massivement des offres composites triples qui sont réputées associer un accès à l'Internet et à un service de téléphonie de type VOIP avec la distribution d'un service de télévision, et sur lesquelles ils appliquent systématiquement le taux de TVA de 5,5 % à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement.

La dépense fiscale induite par cette application extensive du taux réduit n'a cessé de croître, prenant une nouvelle dimension avec son élargissement depuis 2009 aux services de téléphonie mobile qui, de plus en plus souvent, sont réputés intégrer également un service de télévision. Pour l'exercice 2010, la perte de recettes tenant à l'écart entre le taux normal de TVA et le taux réduit appliqué à ces offres composites devrait atteindre 800 M€. Compte tenu de la dynamique de marché, elle devrait atteindre 1,1 Md€ en 2011 et jusqu'à 1,3 Md€ d'ici 2 à 3 ans.

De son côté, la Commission européenne a été saisie de plaintes d'opérateurs étrangers qui se préoccupent des risques de distorsion sur le marché européen des télécommunications, dès lors que les règles de territorialité résultant de la directive TVA prévoient que les prestations de l'espèce rendues aux consommateurs finaux sont imposables dans l'Etat membre du prestataire et que ces opérateurs ne bénéficient pas des mêmes avantages de taux. La Commission a ainsi adressé une mise en demeure à la France le 18 mars 2010 dans laquelle elle lui reproche de contourner, de fait, l'interdiction communautaire d'appliquer un taux réduit à des services électroniques.

La solution forfaitaire apparaissant ainsi susceptible d'être censurée comme non conforme au droit communautaire, et l'expérience antérieure à 2007 ayant montré le caractère non satisfaisant du cadre juridique de droit commun où est laissé aux redevables le soin de ventiler la base d'imposition entre services électroniques passibles du taux normal de TVA et services de télévision éligibles au taux réduit, il convient de mieux préciser les règles de répartition applicables en leur donnant un fondement légal sécurisé.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il s'agit donc de corriger les règles d'application du taux réduit de la TVA aux abonnements aux services de télévision en traduisant mieux la réalité économique des prestations offertes, ce afin de mettre un terme à l'incidence sur les recettes publiques de l'application du taux réduit aux services de télévision rendus dans le cadre d'une offre composite et de l'utilisation extensive de la solution forfaitaire retenue depuis 2007, tout en préservant les objectifs, d'une part, de soutien à la création et à la diversité culturelle et, d'autre part, de simplicité de gestion de l'impôt pour les opérateurs.

Il est donc précisé que le taux réduit n'est pas applicable lorsque les services de télévision ne constituent que l'accessoire d'un service fourni par voie électronique, notamment d'accès à Internet, à la téléphonie ou à un réseau de télédistribution par câble. En revanche, le taux réduit demeure applicable lorsque le service de télévision constitue un service rendu en tant que tel au consommateur à raison de ce que les droits de distribution ont été acquis à cette fin auprès d'un éditeur ou d'un distributeur. Dès lors, en cas d'offre composite, le fournisseur continuera à imposer la prestation globale au taux réduit de TVA en proportion de la valeur économique des services de télévision correspondant aux droits ainsi acquis, cette proportion pouvant être mesurée soit par le coût d'acquisition des droits, soit par le prix auquel ces services sont distribués par ailleurs dans une offre ne comportant pas d'autre service électronique. La réalité d'une telle offre retenue comme élément de comparaison sera appréciée notamment au regard des modalités d'établissement de son prix et de l'existence d'un nombre significatif d'abonnés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour écarter le risque de contentieux communautaire et résorber la dépense fiscale induite, il a été envisagé :

- a) de supprimer l'application du taux réduit à l'ensemble des services de télévision, situation qui prévaut dans la plupart des autres Etats membres de l'Union ;
- b) de taxer les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision à un taux de TVA intermédiaire par la création d'un second taux réduit compris en 5,5 % et 19,6 % ;
- c) de ramener à un niveau jugé moins distorsif et plus soutenable budgétairement le ratio forfaitaire retenu en 2007, et de le fixer à un niveau intermédiaire entre 50 % et zéro ;
- d) de limiter strictement l'application du taux réduit à la partie des prestations correspondant à la distribution effective de programmes dont les droits ont été acquis contre rémunération par les opérateurs concernés, ce qui implique de définir le

plus précisément possible la méthode de valorisation économique de ces services distinctement de tout service d'accès à un réseau de communications électroniques.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les trois premières orientations ont été écartées pour les motifs suivants :

- la suppression du taux réduit aurait assuré le rendement budgétaire le plus élevé. Bien que la plus simple, elle a été écartée en raison des modifications qu'elle aurait impliquées dans le modèle économique de la production cinématographique ;
- par comparaison, la solution d'application d'un taux intermédiaire aurait constitué une demi-mesure, tant au regard des conséquences budgétaires que de l'impact sur la filière cinématographique. En tout état de cause, elle aurait appelé des dispositions complémentaires pour résoudre la question spécifique de ventilation des taux par natures de services ;
- la troisième solution conservait trop d'incertitudes juridiques et budgétaires quant à la conformité communautaire du ratio de ventilation forfaitaire qui aurait été retenu et que les opérateurs n'auraient pas manqué de contester dans un sens ou dans l'autre selon leur propre situation.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Bien que pouvant apparaître comme la plus délicate d'application, contrepartie du souci de refléter le plus exactement possible la diversité des situations techniques et économiques, la quatrième option respecte les principes du droit communautaire applicables à la matière. Ce faisant, elle répond complètement aux interpellations exprimées dans la mise en demeure de la Commission européenne et offre aux opérateurs une meilleure garantie de stabilité du régime applicable.

Elle aboutit à reprendre entièrement une dépense fiscale en forte croissance, contribuant significativement à l'objectif de rétablissement des finances publiques, sans risquer de fragiliser la production télévisée et cinématographique, ni peser sur le pouvoir d'achat des ménages dans leur accès à la culture ou aux technologies de l'information et de la communication.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

Tel est le cas de la disposition proposée, qui augmente significativement les recettes de l'Etat. Outre que s'agissant d'une disposition relative à la liquidation de la TVA, par combinaison des règles d'assiette et de taux, elle relève de l'article 34 de la Constitution.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification du b *octies* de l'article 279 du CGI. Cette intervention législative est mise à profit pour effacer les 1^o et 2^o de l'article existant qui renvoient à des références législatives abrogées depuis plusieurs années.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Transposition de l'article 98 de la directive TVA 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 modifiée et du point 8 de l'annexe III.

Prise en compte de la jurisprudence de la CJUE relative, d'une part, au régime des prestations complexes qui prohibe le découpage artificiel d'une prestation lorsqu'un élément n'en constitue que l'accessoire pour le preneur du service pris du point de vue d'un consommateur moyen et, d'autre part, aux principes applicables à une opération réellement composite qui prévoient une ventilation de la base d'imposition selon un double critère de réalisme économique et de simplicité de mise en œuvre pour les opérateurs.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Conformément aux dispositions de la directive TVA relatives au fait générateur de l'impôt qui déterminent quelle règle est applicable dans le temps quand est modifié le régime du taux, le *a bis* de l'article 269 du CGI précise que : « Le fait générateur se produit pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent ; ».

S'agissant de manière générale d'abonnements à périodicité mensuelle facturés en cours de mois et à terme à échoir, il résulte donc des dispositions en cause que les nouvelles règles seront applicables pour la première fois aux décomptes ou encaissements se rapportant au mois de janvier dont l'échéance vient au 31 du mois, permettant une prise en compte dans la déclaration CA 3 déposée en février 2011. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de dispositions d'entrée en vigueur dérogatoires au droit commun.

La disposition envisagée n'appelle pas de mesure spécifique d'application outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mise en œuvre des nouvelles règles peut nécessiter une adaptation du système d'information des opérateurs afin d'aménager en conséquence les pratiques de facturation. Le plus souvent, les engagements commerciaux impliqueront des délais avant qu'ils ne puissent, éventuellement, ajuster les tarifs des contrats existants.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

La charge de la reprise de la dépense fiscale devrait se partager entre la marge commerciale des opérateurs et une répercussion sur le prix des abonnements supportés par les consommateurs dans des proportions différenciées selon la situation propre de chaque opérateur et l'état de concurrence des divers marchés concernés, réseaux câblés de télédistribution, réseaux de téléphonie fixe et de téléphonie mobile.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La dépense fiscale ayant atteint 800 M€ en 2010 (source : données DGFIP), si l'on prend en compte la dynamique actuelle de marché à hauteur d'une augmentation de 35 %, le gain pour les finances publiques peut être évalué à 1,1 Md€.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+1100	+1100	+1100	+1100
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+1100	+1100	+1100	+1100

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.2 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Analyse de la base d'imposition taxée respectivement aux taux normal et réduit de TVA dans les déclarations CA 3 des grands opérateurs concernés (données de la Direction Générale des Finances Publiques).

Le gain budgétaire peut donc être estimé à 1,1 Md€ par an.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Consultations menées auprès du ministère de la culture et de la communication ainsi que du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation de ce dispositif interviendra dans les trois ans suivant son entrée en vigueur, conformément aux dispositions générales de gouvernance et d'évaluation des dépenses fiscales.

Article 12 :**Adaptation de la taxe due au CNC par les distributeurs de services de télévision**

Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

I. – Le 2° de l'article L. 115-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les distributeurs de services de télévision, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 %. Lorsqu'une offre composite inclut également, pour un prix forfaitaire, un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, cette déduction est portée à 55 %. »

II. – Le 3° de l'article L. 115-9 est ainsi modifié :

Après le chiffre 2° sont ajoutés les mots suivants : « , le taux mentionné au i) étant alors porté à 6,7 %. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La taxe sur les services de télévision (ci-après TST), qui représente plus des ¾ des ressources du fonds de soutien mis en œuvre par le CNC, est destinée au financement de la création cinématographique, audiovisuelle et multimédia.

Elle est due par les éditeurs et par les distributeurs de services de télévision.

L'assiette de la taxe due par les distributeurs (chaînes de télévision payantes auto-distribuées, bouquets satellitaires, opérateurs de télécommunications ADSL, câble et mobile, distributeurs de TNT payante) comprend le produit des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers. La taxe due par les distributeurs représente 267 M€ en prévision 2011. Dans le cas d'une offre composite, la taxe est assise sur la part de l'offre correspondant aux services de télévision. Cette part est évaluée, par analogie avec l'évaluation de l'assiette du taux réduit de TVA, à 50 % du prix hors taxe de l'offre.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les redevables et l'assiette de la taxe sur les services de télévision sont prévus, depuis l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, aux articles L. 115-6 et L. 115-7 de ce code (reprenant les anciennes dispositions de l'article 302 *bis* KB du CGI devenu l'article 1609 *sexdecies* et abrogé par l'ordonnance du 24 juillet 2009).

Le taux est quant à lui codifié à l'article L. 115-9 du code du cinéma et de l'image animée (reprenant les anciennes dispositions de l'article 302 *bis* KC du CGI devenu l'article 1609 *sexdecies* A et abrogé par l'ordonnance du 24 juillet 2009).

Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée :

« Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe due par tout éditeur de services de télévision, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la même loi établi en France.

Tout éditeur de services de télévision, redevable à ce titre de la taxe mentionnée au présent article, et dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces usagers, est en outre redevable de cette taxe au titre de son activité de distributeur de services de télévision. »

Article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée :

« La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités :

- a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;
- b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques ;
- c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, ou aux personnes en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;

2° Pour les distributeurs de services de télévision, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Lorsqu'une offre donne également accès à d'autres catégories de services, la taxe est assise sur la seule part de cette offre correspondant aux services de télévision. Le produit des abonnements et autres sommes précitées fait l'objet d'une déduction de 10 %. »

Article L. 115-9 du code du cinéma et de l'image animée :

« La taxe est calculée comme suit :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,5 % à la fraction du montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service, qui excède 11 000 000 €.

Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer et pour les services de télévision dont l'éditeur est établi dans les départements d'outre-mer.

Pour les services de télévision diffusés en haute définition, le taux qui précède est majoré de 0,2. Pour les services de télévision diffusés en télévision mobile personnelle, il est majoré de 0,1. Pour les services de télévision diffusés à la fois en haute définition et en télévision mobile personnelle, le taux applicable est celui applicable aux services diffusés en haute définition. Au titre de la première année de diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle, le taux majoré s'applique à proportion de la part du montant des versements et encaissements intervenus à compter du mois au cours duquel a débuté la diffusion en haute définition ou en télévision mobile personnelle dans le montant total des versements et encaissements de l'année considérée.

2° Pour les distributeurs de services, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros les taux de :

- a) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 euros et inférieure ou égale à 75 000 000 euros ;
- b) 1 % pour la fraction supérieure à 75 000 000 euros et inférieure ou égale à 140 000 000 euros ;
- c) 1,5 % pour la fraction supérieure à 140 000 000 euros et inférieure ou égale à 205 000 000 euros ;
- d) 2 % pour la fraction supérieure à 205 000 000 euros et inférieure ou égale à 270 000 000 euros ;
- e) 2,5 % pour la fraction supérieure à 270 000 000 euros et inférieure ou égale à 335 000 000 euros ;
- f) 3 % pour la fraction supérieure à 335 000 000 euros et inférieure ou égale à 400 000 000 euros ;
- g) 3,5 % pour la fraction supérieure à 400 000 000 euros et inférieure ou égale à 465 000 000 euros ;
- h) 4 % pour la fraction supérieure à 465 000 000 euros et inférieure ou égale à 530 000 000 euros ;
- i) 4,5 % pour la fraction supérieure à 530 000 000 euros ;

3° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 115-6, la taxe due en tant qu'éditeur de services est calculée selon les modalités mentionnées au 1° et la taxe due en tant que distributeur de services selon les modalités mentionnées au 2°. »

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Tout d'abord, la modification du régime de TVA appliquée à la distribution de services de télévision dans le code général des impôts nécessite de revoir les modalités de détermination de la taxe due par les distributeurs. C'est l'objet de la disposition prévue au I.

On observe, par ailleurs que l'économie des chaînes de télévision payantes repose principalement sur les recettes d'abonnement. Dans le système actuel, le produit des abonnements, pour les chaînes auto-distribuées, est traité de la même façon que le produit des abonnements perçus par les distributeurs de services de télévision qui distribuent des bouquets de chaînes dans des offres plus larges. Néanmoins, l'activité des chaînes auto-distribuées constitue une catégorie spécifique qui justifie que le produit des abonnements perçus dans ce cadre soit soumis à un barème particulier. C'est l'objet de la disposition du II.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée au I a pour objectif de conserver globalement le même niveau de contribution pour les distributeurs d'offres composites et maintenir ainsi le produit des ressources destinées au financement de la création cinématographique,

audiovisuelle et multimédia, en précisant dans le code du cinéma et de l'image animée les modalités de détermination de l'assiette de la TST due par ces distributeurs.

Celle proposée au II vise à majorer le niveau de contribution pour l'activité de distribution des éditeurs qui s'auto-distribuent et d'abonder ainsi le produit des ressources destinées au financement de la création cinématographique, audiovisuelle et multimédia. La hausse porte uniquement sur la dernière tranche du barème (fraction des encaissements supérieure à 530 millions d'euros).

La mesure proposée au II vise donc à majorer de façon mesurée et pour la tranche la plus haute, le barème applicable à l'éditeur auto-distribué.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La seule possibilité pour répondre à l'objectif d'un maintien du niveau de contribution des distributeurs d'offres composites et d'une majoration du niveau de contribution des distributeurs qui s'auto-distribuent, consiste à modifier la rédaction des articles L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée d'une part, et L. 115-9 du même code d'autre part.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure constitue une mesure fiscale relevant du domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 115-7 et L. 115-9 du code du cinéma et de l'image animée.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision, affectée à un régime d'aide d'Etat, a été autorisée dans sa rédaction actuelle par la commission européenne par décision du 10 juillet 2007(C (2007) 3230).

Les modifications apportées à ce régime sont purement techniques et restent dans les principes et l'économie du dispositif autorisé.

En revanche, la modification apportée par la disposition relative au II à l'article L. 115-9 fera l'objet d'une nouvelle procédure de notification auprès de la Commission européenne. Cette modification est mineure et ne remet en cause aucun des motifs sur lesquels reposait l'autorisation de la Commission européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée au I permet de maintenir le niveau des soutiens publics au financement de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia.

La mesure prévue au II, permet d'accroître modérément le niveau des soutiens publics au financement de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia et pesant sur la dernière tranche du barème applicable à l'activité de distribution, lorsqu'elle est le fait d'un éditeur qui s'auto-distribue.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'objet de la taxe étant d'alimenter le régime d'aide à la création de programmes constitués d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques au moyen de contributions des opérateurs de télévision qui utilisent des programmes pour constituer et valoriser leurs offres auprès des consommateurs, il est logique que cette contribution soit différente quant à son assiette ou à son taux en fonction de différences de situation entre opérateurs : entre éditeurs et distributeurs d'une part ; entre les distributeurs eux-mêmes dès lors qu'ils sont ou non distributeurs des services qu'ils éditent.

Lorsqu'ils sont distributeurs des services qu'ils éditent, les opérateurs disposent d'un accès direct et privilégié aux programmes aidés dans la production desquels ils sont étroitement impliqués : au titre de leur activité d'éditeurs ils interviennent dans la production et acquièrent des droits d'exploitation et de propriété, cela d'autant plus que l'accès aux aides à la production audiovisuelle est conditionné par l'intervention des éditeurs de services ; ils tirent ainsi un bénéfice direct des aides aux programmes.

A la différence des autres distributeurs, les distributeurs/éditeurs s'auto-alimentent en programmes et sont en mesure de contrôler et de sécuriser leurs approvisionnements et de proposer aux consommateurs dans des conditions avantageuses des programmes dont ils ont la maîtrise. Cet avantage en amont, le lien direct avec les programmes, se combine à l'avantage en aval qu'est la gestion directe du parc d'abonnés.

Enfin, les distributeurs soumis à la taxe qui n'éditent pas leurs propres programmes tirent leurs revenus de la distribution de bouquets de chaînes qui ne sont pas exclusivement françaises ou européennes, et dès lors pour lesquelles le compte de soutien participe relativement moins au financement des programmes (l'accès au soutien financier à la production audiovisuelle est réglementairement réservé aux œuvres pour lesquelles il existe un préachat d'une chaîne de télévision soumise à la taxe).

Compte tenu de cette situation et de la suppression du taux réduit de TVA applicable aux offres composites, le projet d'article organise la stabilité de la taxe versée au CNC par les fournisseurs de ces services mixtes et un relèvement modéré du barème applicable quand la distribution est directement assurée par l'éditeur des services.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée bénéficiera ainsi de 20 M€ supplémentaires.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure est neutre pour le Budget de l'Etat.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation a été réalisée à partir de données fiscales et sectorielles.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant

5.2 Consultations facultatives

Néant

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu s'appliquera au 1^{er} janvier 2011.

Article 13 :**Aménagement des avantages fiscaux à l'investissement dans la production d'énergie photovoltaïque**

I. – Le seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. » ;

II. – L'article 200 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Au 3° du b du 1, après les mots : « d'isolation thermique des parois opaques » sont insérés les mots : « , à l'exclusion des dépenses de parement, » ;

2° Le tableau qui figure au d du 5 est ainsi modifié :

a. La deuxième colonne est supprimée ;

b. A la première ligne de la troisième colonne, les mots : « à compter de » sont supprimés ;

c. Après la deuxième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % (1)	25 %
	25 % (2)	

d. Il est complété par une quatrième colonne ainsi rédigée :

A compter de 2011
50 %
25 %
25 %
40 %
40 %
40 %
25 %
40 %

e. Sous le tableau, sont mentionnés les renvois ci-après :

(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, jusqu'à cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

(2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.

III. – Le quatrième alinéa du I de l'article 217 *undecies* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. »

IV. – Le d du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. »

V. – Le b du 1 du I de l'article 885-0 *V bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ; »

VI. – 1° Les I et III s'appliquent à compter du 29 septembre 2010. Toutefois, la réduction ou la déduction d'impôt restent applicables, dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement à la présente loi :

a. Lorsque le bénéfice de la réduction ou de la déduction d'impôt n'est pas subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu aux II de l'article 199 *undecies* B et II *quater* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, d'une part, aux investissements pour l'acquisition desquels le bénéficiaire de la réduction ou de la déduction a accepté un devis et versé un acompte avant le 29 septembre 2010 et, d'autre part, à ceux réalisés par les sociétés et groupements mentionnés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B et à l'avant dernière phrase du premier alinéa du I et au II de l'article 217 *undecies*, lorsque la réduction d'impôt ou la déduction à laquelle ils auraient ouvert droit en application de ces articles a été obtenue à raison d'acquisitions ou de souscriptions de parts faites avant le 29 septembre 2010 ;

b. Lorsque le bénéfice de la réduction ou de la déduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu aux II de l'article 199 *undecies* B et II *quater* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, d'une part, aux investissements agréés avant le 29 septembre 2010, sous réserve du respect de la date de mise en production des installations prévue dans l'agrément, et, d'autre part, à ceux pour l'acquisition desquels l'exploitant a accepté un devis et versé un acompte, sous réserve qu'ils produisent de l'électricité au plus tard le 31 décembre 2010.

2° Le II s'applique aux dépenses payées à compter du 29 septembre 2010, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

3° Les IV et V s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable a été mis en place par l'article 90 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004). Il permet de soutenir le développement des énergies renouvelables dans le secteur domestique en atténuant le surcoût d'investissement par rapport à des solutions conventionnelles fossiles. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'environnement de réduire les gaz à effet serre et de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à 23 % d'ici 2020.

Par ailleurs, afin de soutenir l'économie ultramarine, les articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI prévoient des dispositifs d'aides fiscales à raison des investissements productifs neufs que les contribuables réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer d'une entreprise agricole, industrielle, commerciale ou artisanale n'exerçant pas dans l'un des secteurs expressément exclus. Le secteur des énergies renouvelables, dont la production d'électricité photovoltaïque, est éligible à ces dispositifs.

Les réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune prévues respectivement aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du CGI tendent à favoriser l'investissement en fonds propres dans les PME. Tel qu'il est défini, le champ de ces incitations peut concerner des entreprises produisant de l'électricité photovoltaïque.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. En application du I de l'article 199 *undecies* B du CGI, les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise agricole, industrielle, commerciale ou artisanale n'exerçant pas dans l'un des secteurs expressément exclus. L'article 217 *undecies* du même code permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de déduire de leurs résultats imposables, une somme égale au montant des investissements productifs qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et dans les collectivités d'outre-mer (article 217 *duodecies* du CGI) pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 *undecies* B.

L'article 199 *undecies* B prévoit que lorsque les conditions d'application du dispositif sont réunies, la réduction d'impôt est de 50 % du montant, hors taxes et hors frais de toute nature, des investissements productifs. Ce taux est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

S'agissant plus particulièrement des investissements dans le secteur des énergies renouvelables ces taux sont majorés de dix points.

1.2.2. Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Il s'applique aux dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable réalisées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012. Selon la nature et les caractéristiques de ces équipements, le contribuable concerné bénéficie d'un crédit d'impôt variant de 15 à 50 % du coût de l'équipement, ainsi que de sa pose dans certains cas limitativement énumérés.

La base de cet avantage fiscal est plafonnée, sur une base pluriannuelle de cinq ans, à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple marié (ou pacsé) soumis à imposition commune, ces sommes étant majorées de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

L'objectif de cet avantage fiscal étant d'inciter les contribuables à l'acquisition de matériels performants, le Gouvernement s'est engagé à procéder à la révision régulière des critères de performance pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'état des techniques.

Ainsi, les arrêtés du 13 novembre 2007 et du 30 décembre 2009 ont révisé la liste des équipements éligibles, tout en modifiant les critères de performance des équipements qui étaient déjà éligibles.

De même, plusieurs modifications législatives lui ont été apportées.

Ainsi, l'article 109 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a exclu certains équipements désormais considérés comme d'« entrée de gamme » (chaudières à basse température, pompes à chaleur air/air) tout en réduisant l'avantage fiscal pour ceux dont l'intensité du soutien public est moins justifiée (autres pompes à chaleur dont le taux du crédit d'impôt est progressivement réduit de 50 % à 40 % en 2008, puis à 25 % en 2010). En sens contraire, le crédit d'impôt a été étendu aux propriétaires bailleurs et à d'autres dépenses (main d'œuvre liée à la pose de parois opaques).

L'article 58 de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) a aménagé à nouveau le crédit d'impôt en modifiant les taux applicables à certains équipements (diminution à 15 % pour les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et pour les chaudières à condensation notamment), tout en étendant son champ à certaines autres dépenses (chauffe-eau thermodynamiques, portes d'entrée, travaux de pose de l'échangeur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique). Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, les pompes à chaleur thermodynamiques dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire ouvrent droit au crédit d'impôt, au taux de 40 %.

1.2.3. En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts. Elle concerne :

- les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites et moyennes entreprises, directement depuis 1994 ou via des sociétés holdings depuis 2007, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 20 000 € pour une personne seule et de 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune ;
- depuis 2009, les souscriptions au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 50 000 € ou à 100 000 € selon la situation de famille du contribuable ;
- les souscriptions en numéraire de parts de certains fonds, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 12 000 € ou 24 000 € selon la situation de famille du contribuable.

En application de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, les redevables de l'ISF peuvent imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75 % des versements au titre de souscriptions directes ou via des holdings au capital de PME communautaires éligibles. Ils peuvent également imputer 50 % des versements effectués au titre de souscriptions de parts de certains fonds d'investissement (FIP, FCPR et FCPI) dans la limite de 20 000 € par an.

De même que pour la réduction d'impôt sur le revenu, le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné à la conservation des titres reçus en contrepartie des investissements éligibles pendant une durée minimale de cinq ans.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant du crédit d'impôt en faveur du développement durable, malgré les mesures de resserrement prise en fin d'année 2009, le coût de la dépense fiscale se maintient à 2,6 Mds € pour 2010.

S'agissant des aides fiscales spécifiques aux investissements Outre-mer, le coût de la dépense fiscale lié aux investissements réalisés dans le secteur de l'énergie d'origine photovoltaïque est en forte progression et, comme le relève la Commission de régulation de l'électricité dans son avis du 31 août 2010, la capacité de production en attente de raccordement au réseau excède la demande locale en électricité et la limite technique d'acceptabilité des énergies intermittentes par les réseaux est dépassée. Cette situation est porteuse de risques pour la sécurité d'approvisionnement.

S'agissant des réductions d'impôts octroyées en contrepartie de souscriptions au capital d'entreprises, elles ont vocation à encourager la prise de risque et ainsi drainer des financements vers des entreprises qui dépendent du capital-risque pour investir et se développer. Or, dans le cas de la production d'électricité photovoltaïque, l'existence de tarifs de rachat atténue le risque de l'investisseur. De ce fait, l'aide fiscale est peu légitime sur le plan économique.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Compte tenu de la rapidité à laquelle croît le coût du crédit d'impôt en faveur du développement durable, un « refroidissement » de cet avantage fiscal est souhaitable, d'autant plus que la France est, s'agissant du secteur photovoltaïque, très largement en avance sur la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Afin de réduire le coût de cet avantage fiscal, il est proposé de diminuer de 50 % à 25 % (avant application de la réduction homothétique de certains avantages fiscaux) le taux du crédit d'impôt applicable aux équipements de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise. Cette mesure participerait à l'objectif de réduction du coût des niches fiscales et sociales à hauteur de 150 M € en 2011, 600 M € en 2012 et 800 M € en 2013.

Les systèmes de fourniture d'électricité qui seraient concernés par la diminution du taux du crédit d'impôt sont les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie d'origine photovoltaïque bénéficiant de tarifs de rachat garantis.

La diminution du taux du crédit d'impôt applicable à ces systèmes apparaît justifiée puisque les filières de production d'électricité à partir d'énergie solaire bénéficient d'ores et déjà d'aides publiques importantes (éco-prêt à taux zéro, TVA à taux réduit) ainsi que d'un tarif avantageux de rachat de l'électricité par EDF. La filière photovoltaïque, majoritaire dans ce volet du crédit d'impôt du fait d'un très fort développement, nécessite désormais moins de soutien public.

La suppression des aides à l'investissement outre-mer pour les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque et l'exclusion de cette activité du champ des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF participent de la même logique.

Par ailleurs, l'exclusion du crédit d'impôt en faveur du développement durable des dépenses de parement des matériaux d'isolation thermique des parois opaques a pour but de ne pas subventionner les éléments d'habillage ou décoratifs (bardage en bois, parement en pierres ou en ardoises, etc.) dont la finalité n'est pas environnementale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Crédit d'impôt en faveur du développement durable

- Baisser le taux du crédit d'impôt applicable aux équipements concernés.
- Exiger que les équipements concernés répondent à des critères de performance plus stricts que ceux exigés actuellement.
- Supprimer les tarifs de rachat pour l'électricité photovoltaïque.

2.1.2 Aides fiscales à l'investissement outre-mer

- Rendre inéligible à la défiscalisation l'ensemble des investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- Baisser progressivement le taux de la défiscalisation.

2.1.3 Réductions d'impôts pour investissement au capital de PME (IR et ISF) :

La seule option est de rendre inéligible l'activité de production d'électricité d'origine solaire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Crédit d'impôt en faveur du développement durable

- La première option permet de baisser l'intensité globale de l'aide publique.
- Limiter le crédit d'impôt aux équipements les plus performants permettrait de limiter l'attractivité pour les investissements les moins efficaces, mais cette solution n'aurait qu'un impact budgétaire faible en raison du report naturel du marché vers les équipements éligibles dont les solutions technologiques sont souvent plus onéreuses.
- Supprimer les tarifs de rachat alors qu'ils ont été modifiés (et ce faisant confirmés) en début d'année 2010 semble difficilement envisageable. Certes, une diminution de ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2010 a été annoncée pour les professionnels et les grosses installations (communiqué de presse du 23 août 2010). Mais les tarifs applicables aux installations domestiques d'une puissance inférieure à 3 kWc restent à ce stade inchangés afin de maintenir le développement de l'emploi dans ce secteur.

2.2.2 Aides fiscales à l'investissement outre-mer

- La première option exclut l'ensemble d'un secteur du champ d'application de la défiscalisation en outre-mer. Elle présente l'intérêt de faire baisser le coût de la défiscalisation pour la collectivité et de réduire plus efficacement les dispositifs de soutien dans un contexte de mise en cause du bon fonctionnement des réseaux d'électricité outre-mer ;
- La deuxième option permet de prévoir une sortie progressive des dispositifs de défiscalisation. En revanche, en maintenant le principe de la défiscalisation pendant plus d'un an, cette option est en contradiction avec le fait que le taux d'équipement en panneaux photovoltaïques dans les départements et collectivités d'outre-mer est largement suffisant et en vient à mettre en danger le bon fonctionnement des réseaux d'électricité outre-mer.

2.2.3 Réductions d'impôts pour investissement au capital de PME (IR et ISF)

Avantage : réforme justifiée par la logique de l'aide fiscale ; la réduction d'impôt doit être la contrepartie d'une exposition au risque économique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Selon les données en volume transmises par EDF, le nombre de dossiers déposés pour obtenir l'accès aux tarifs de rachat dans le secteur photovoltaïque correspondrait exactement dès 2009 au volume envisagé par le Grenelle de l'environnement à l'horizon 2020. Pour envoyer un signal fort aux investisseurs, tout kWh d'électricité photovoltaïque produit est en effet racheté par EDF six fois le prix du kWh facturé aux particuliers, et les tarifs sont garantis pendant 20 ans, ce qui permet d'assurer une rentabilité élevée de l'investissement.

Le soutien à la filière par plusieurs instruments à la fois doit toutefois être réexaminé car son coût augmente substantiellement, le coût à la tonne de CO₂ évitée s'échelonnant entre 208 € et 1 730 €.

Du fait de la coexistence de deux dispositifs fiscaux, à savoir le crédit d'impôt en faveur du développement durable et l'éco-prêt à taux zéro, les réductions d'émission de CO₂ ne sont pas obtenues à moindre coût et ont ainsi un coût supérieur à la valeur tutélaire de la tonne de carbone (32 €).

Pour les particuliers qui investissent dans ce type d'équipements, le taux de rendement interne de leur installation est de l'ordre de 9 % grâce aux tarifs de rachat de l'électricité, ce taux passant à près de 20 % grâce au crédit d'impôt au taux de 50 % (source DG Trésor).

La suppression des aides à l'investissement outre-mer pour ce type de matériels participe de la même logique.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les dispositions suivantes : articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 200 *quater*, 217 *undecies*, 885-0 V *bis* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il n'est par ailleurs pas incompatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer ⁽¹⁾:

Mayotte	NON (sauf pour l'application de l'article 199 <i>undecies</i> B et 217 <i>undecies</i> du CGI)
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

⁽¹⁾ Le dispositif ne s'applique pas dans les COM

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La suppression des aides fiscales dans le secteur de l'électricité photovoltaïque notamment en outre-mer ou la diminution du taux du crédit d'impôt en faveur du développement durable applicable aux équipements photovoltaïques pourraient orienter le marché vers d'autres équipements éligibles, comme le solaire thermique ou les pompes à chaleur.

Cela étant, les quantités d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées dans les dossiers déposés pour solliciter l'accès aux tarifs de rachat dans le secteur photovoltaïque excèdent d'ores et déjà (depuis 2009) les quantités cibles fixées dans le

cadre du Grenelle de l'environnement à l'horizon 2020 (cf. 2.3). Cet aménagement du crédit d'impôt n'est donc pas contraire aux objectifs envisagés dans le cadre du Grenelle.

Concernant les particuliers qui investissent dans ce type d'équipements, le taux de rendement interne de leur installation, qui continue à bénéficier de tarifs de rachat d'EDF et d'éventuelles autres aides (TVA à taux réduit et éco-prêt), demeure encore nettement élevé malgré la diminution de taux envisagé. A cet égard, il est rappelé que la suppression de ces systèmes du champ d'application du crédit d'impôt permettrait de maintenir un taux de rendement interne de l'ordre 9 % contre près de 20 % actuellement avec un taux de crédit d'impôt de 50 % (source DG Trésor).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'impact sur l'emploi et le marché du travail est indirect et difficilement quantifiable. Cela étant, les systèmes de fourniture d'électricité concernés continueront, en tout état de cause, de bénéficier des autres aides publiques, notamment d'un tarif de rachat de l'électricité produite très avantageux, ce qui devrait limiter l'impact de cette mesure sur l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

Les engagements du Grenelle de l'environnement prévoient que, d'ici 2020, 1 % de l'énergie électrique consommée devra être d'origine photovoltaïque.

Pour envoyer un signal fort aux investisseurs, tout kWh d'électricité photovoltaïque produit est racheté par EDF six fois le prix du kWh facturé aux particuliers, et les tarifs sont garantis pendant 20 ans, ce qui permet de maintenir une rentabilité élevée de l'investissement.

Ce système de tarif de rachat fortement avantageux permet déjà d'assurer la rentabilité de ces investissements et les mesures prises ne devraient donc pas entraver substantiellement le développement de l'offre d'électricité photovoltaïque.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	-157 M€	-850 M€	-1 050 M€	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-157 M€	-850 M€	-1 050 M€	

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

S'agissant du crédit d'impôt en faveur du développement durable :

Le MEEDDM constate en 2010 une forte croissance du nombre d'équipements produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque. Ainsi, pour 43 000 équipements acquis en 2009, on compte déjà près de 40 000 raccordements sur le seul premier semestre 2010. C'est pourquoi la dépense en 2011 est anticipée à hauteur de 1,2 Mds €. Selon les études réalisées par le MEEDDM, le nombre d'équipements devrait davantage croître en 2011 et 2012 amplifiant en conséquence l'effet budgétaire de la mesure proposée en 2012 et 2013 :

- passage du taux du CI de 50 % à 25 % entre le 29/09/2010 et le 31/12/2010 --> Gain de 150 M€ en 2011

- passage du taux du CI de 50 % à 25 % en 2011 et 2012 (avant application de la réduction homothétique de certains avantages fiscaux) --> Gain de 600 M€ en 2012 et 800 M€ en 2013

S'agissant de l'aide fiscale en faveur de l'outre-mer :

L'exclusion des installations photovoltaïques du champ de l'aide fiscale procurerait un gain annuel estimé à 230 M€ à compter de 2012.

S'agissant du gain relatif à la réduction d'impôt en matière d'ISF et d'IR au titre des investissements en faveur des PME :

Le gain est estimé à 7 M€ en 2011 et à 20 M€ à compter de 2012.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Pas de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 14 :**Aménagement des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription au capital de PME et d'entreprises innovantes****I. – L'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts est ainsi modifié :****A. Au I :**

1° Au 1°, après les mots : « égale à 25 % des », sont insérés les mots : « versements effectués au titre de ».

2° Au 2° :

a. Au d, après le mot : « libérale », sont insérés un membre de phrase et une phrase ainsi rédigées : « ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette dernière exclusion n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »

b. Après le d, sont insérés un *d bis* et un *d ter* ainsi rédigés :

« *d bis*. ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« *d ter*. les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ; »

c. Le second alinéa du e est supprimé.

d. Après le e, sont insérés un f, un g, un h et un i ainsi rédigés :

« f. la société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

« g. la société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

« h. le montant des versements mentionnés au 1° n'excède pas un plafond fixé par décret et qui ne peut dépasser une somme de 1,5 million d'euros par période de douze mois ;

« i. la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions. »

3° Au 3° :

a. Au a, les mots : « celle tenant à son activité » sont remplacés par les mots : « celles prévues aux d, f et h » ;

b. Après le b, sont insérés un c, un d et un e ainsi rédigés :

« c. la société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;

« d. la société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e. la société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au 1°, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques de l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêt, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. »

c. Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 15 février de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. ».

B. Le III est abrogé.

C. Au IV :

1° Après le mot : « apports », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou du décès » sont remplacés par les mots : « , du décès » et après les mots : « imposition commune » sont insérés les mots : « ou de la liquidation judiciaire de la société » ;

3° La deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. »

D. Au VI :

1° Au 2 :

a. L'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

b. Les mots : « Les versements » sont remplacés par le mot : « Ils » et après le mot : « retenus » sont insérés les mots : « , après imputation de l'ensemble des frais et commissions, »

2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. »

3° Après le 3, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les dispositions du présent VI ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »

E. Au premier alinéa du VI *bis* :

1° Après les mots : « du 1 », sont insérés les mots : « , du 2 *bis* » ;

2° L'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

3° Après le mot : « retenus » sont insérés les mots : « , après imputation de l'ensemble des frais et commissions, ».

F. Après le VI *ter*, sont insérés un VI *quater* et un VI *quinquies* ainsi rédigés :

« VI *quater*.– Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI et VI *bis* ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni aux titres dont la souscription a ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f, g et h du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies*, 199 *quatervicies* et 885-0 V *bis*. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° *quater* et au 2° *quinquies* de l'article 83 n'ouvrent pas droit à ces réductions d'impôt.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.

« VI *quinquies*.– Lorsque les conditions prévues aux f, g et h du 2° du I ne sont pas cumulativement satisfaites, selon le cas, par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1° du même I ou par les sociétés éligibles au quota de 60 % mentionné au 1 de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, le bénéfice des I à II *ter* et VI *bis* est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatifs à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« Le bénéfice du VI est subordonné au respect par les sociétés éligibles au quota de 60 % mentionné au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier soit des conditions prévues aux e, f, g et h du 2° du I, soit du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatifs à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les conditions mentionnées dans la phrase précédente sont supprimées à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2011. »

II. – L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au I :

1° Au 1 :

a. Au b, après les mots : « à l'exclusion des activités », sont insérés un membre de phrase et une phrase ainsi rédigés : « procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette dernière exclusion n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »

b. Après le b, sont insérés un b *bis* et un b *ter* ainsi rédigés :

« b *bis*. ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« b *ter*. les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ; »

c. Après le h, il est inséré un i ainsi rédigé :

« i. n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions. »

2° Au 3 :

a. Le e est abrogé ;

b. Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 15 février de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. ».

B. Le troisième alinéa du 1 du II est ainsi rédigé :

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

C. Le 1 du III est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux parts de fonds communs de placement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du même code. » ;

2° Au c :

a. La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code. » ;

b. Dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot : « pourcentage » est remplacé par le mot : « quota » ;

c. La dernière phrase du même alinéa est supprimée.

d. Dans le second alinéa, le mot : « ceux » est supprimé et après les mots : « frais et commissions et », la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : « à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés. »

D. Le premier alinéa du V est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni aux titres dont la souscription a ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f, g et h du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* et 199 *quatervicies*. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° *quater* et au 2° *quinquies* de l'article 83 n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I. »

E. Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les conditions prévues aux f, g et h du 1 du I ne sont pas cumulativement satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnés au 1 du I, le bénéfice des I à III est, à l'exception des fonds communs de placement dans l'innovation, subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatifs à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.

« En ce qui concerne les fonds communs de placement dans l'innovation, le bénéfice du III est subordonné au respect par les sociétés éligibles au quota de 60 % visé au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, soit des conditions prévues aux a, f, g et h du 1 du I, soit du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatifs à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*. Ces conditions ne sont plus applicables à une date fixée par décret et au plus tard le 15 juin 2012. »

III. - L'article 1763 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant » ;

2° Au deuxième alinéa, les références : « VI à VI *ter* » sont remplacées par les références : « VI et VI *bis* » et les mots : « , au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code ou au VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-0 A » sont remplacés par les mots : « ou au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code » et, dans la dernière phrase, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « ou fonds communs de placements à risques » sont supprimés et, dans la dernière phrase, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant » ;

4° Au cinquième alinéa :

a. A la première phrase, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A et à l'avant-dernier » et après les mots : « la réduction d'impôt prévue par le » sont ajoutés les mots : « 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou le » ;

b. A la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;

5° Au sixième alinéa :

a. A la première phrase, le mot « ou » est inséré entre les mots : « fonds commun de placement dans l'innovation » et les mots : « un fonds d'investissement de proximité » ;

b. Après ces derniers mots, les mots : « ou un fonds commun de placement à risques » sont supprimés ;

c. Après les mots : « les obligations établies », sont insérés les mots : « au 2 *bis* du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A et » ;

d. Après les mots : « la réduction d'impôt prévue au », sont insérés les mots : « 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A ou » ;

e. A la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au ».

6° Il est complété par un septième et un huitième alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'administration établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation d'information préalable des souscripteurs prévue au e du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou au f du 3 du I de l'article 885-0 V *bis*, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou au I de l'article 885-0 V *bis*. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

« Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 15 février l'état récapitulatif des sociétés financées, conformément au dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A et au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V *bis*, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 %

du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou au I de l'article 885-0 V *bis*. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. »

IV. - L'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies » sont remplacés par les mots : « tels que définis », le mot : « émises » est remplacé par le mot : « émis », les mots : « moins de deux mille » sont remplacés par les mots : « au moins deux et au plus deux mille » et après les mots : « au sens du III » sont insérés les mots : « , qui respectent les conditions définies aux b à b *ter* et au i du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports » ;

2° Après le I *bis*, il est rétabli un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*.- L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I. » ;

V. - L'article L. 214-41-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1 :

a. A la première phrase, les mots : « dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies » sont remplacés par les mots : « tels que définis » et le mot : « émises » est remplacé par le mot : « émis » ;

b. Le a est supprimé ;

c. Le b est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE (*Règlement général d'exemption par catégorie*) ; »

d. Après le c, sont insérés un d, un e et un f ainsi rédigés :

« d) respecter les conditions définies aux b, b *bis*, b *ter*, f, g, h et i du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts ;

« e) compter au moins deux salariés ;

« f) ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ».

e. Les sixième à huitième alinéas sont supprimés.

2° Après le 1 *bis*, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 1. »

3° La deuxième phrase du 2 est supprimée.

4° A la deuxième phrase du 5, les mots : « , les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds » sont supprimés.

VI. - Après l'article L. 214-41-1 du même code, il est inséré un article L. 214-41-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-41-2 Les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité adressent chaque année à l'autorité des marchés financiers, avant le 15 février de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« L'Autorité des marchés financiers transmet les informations mentionnées au premier alinéa au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget. »

VII. - A. Les I, II, IV et V s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 soit dans des sociétés, soit dans des fonds d'investissement constitués à compter de cette même date.

Les investissements des fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011 réalisés par ceux-ci à compter de la même date sont soumis aux dispositions des articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, les investissements du fonds inclus dans le quota de 60 % prévu au premier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au premier alinéa du 1 de l'article L. 214-41-1 du même code et qui sont réalisés par le fonds à compter du 1^{er} janvier 2011 demeurent soumis aux dispositions de ces deux articles dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2011, dans la limite des montants souscrits à la date du 29 septembre 2010.

Ces fonds communiquent à l'administration fiscale la répartition entre les souscriptions effectuées avant le 29 septembre 2010 et celles effectuées à compter de cette date, ainsi qu'un état de leurs investissements au 31 décembre 2010.

B. Le VI s'applique aux montants investis par les fonds à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Afin d'encourager le renforcement en fonds propres des PME et dans les entreprises innovantes, ont progressivement été mis en place, depuis 1994, différents instruments de soutien à l'investissement.

En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts (CGI). Elle concerne :

- les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites et moyennes entreprises (PME), directement depuis 1994 ou *via* des sociétés holdings depuis 2007, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 20 000 € pour une personne seule et à 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune (dispositif dit « Madelin ») ;
- les souscriptions depuis 2009 au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, directement ou *via* des sociétés holdings, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 50 000 € ou à 100 000 € selon la situation de famille du contribuable (dispositif dit « Madelin renforcé ») ;
- les souscriptions en numéraire de parts de certains fonds d'investissement (FCPI depuis 1997, FIP depuis 2003 et « FIP Corse »⁸ depuis 2006), la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 12 000 € ou 24 000 € selon la situation de famille du contribuable.

En matière d'ISF, les redevables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt prévue à l'article 885-0 V *bis* du CGI pour la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME « en direct » ou par l'intermédiaire de holdings. La réduction d'impôt s'applique au taux de 75 % dans la limite de 50 000 €.

La réduction d'impôt bénéficie également aux investissements dans les PME réalisés par le biais de FCPR, de FCPI et de FIP, au taux de 50 % et dans la limite, comprise dans celle de 50 000 €, de 20 000 €.

Les FCPI sont des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif est constitué pour 60 % au moins (dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 € et 2 M€) de titres de sociétés non cotées sur un marché organisé ou réglementé, comptant moins de 2 000 salariés, créatrices de produits ou de procédés à caractère innovant.

Les FIP sont des FCPR dont l'actif est constitué pour 60 % au moins (dont au moins 10 % dans des entreprises nouvelles exerçant leur activité depuis moins de cinq ans) de titres de PME régionales en développement, qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers organisés ou réglementés. Le caractère régional des sociétés tient à leur établissement dans une zone géographique choisie par le FIP et limitée au plus à quatre régions limitrophes.

Le diagnostic des difficultés à résoudre repose sur les constats suivants :

1° La mise en œuvre de la réduction d'impôt n'est pas toujours concordante avec l'objectif économique poursuivi de financement des PME dans la durée et ne cible pas suffisamment les entreprises les plus susceptibles de rencontrer des difficultés de financement en fonds propres.

Le marché a offert des produits d'investissement, en particulier pour les souscriptions donnant droit à réduction d'ISF, dans des secteurs d'activité présentant peu voire pas de risque en capital au titre des sommes investies, dans des activités de pure gestion patrimoniale (sous couvert d'activités éligibles) ou encore dans des secteurs d'activité ne nécessitant pas de

⁸ Réduction d'impôt dont le taux est de 50 %

soutien public parce qu'ils ne sont pas confrontés à des restrictions de financement. Ainsi paraît s'imposer une révision du champ des activités éligibles à l'aune des besoins en financement non couverts par les financements de marché.

Au-delà, certaines pratiques soulèvent des difficultés. A notamment été relevée celle consistant à investir dans des PME cibles créées spécialement à des fins fiscales et destinées à être dissoutes au terme de la période de conservation des titres (conservation pendant cinq années conditionnant l'avantage fiscal), au lieu d'investir dans le capital de PME existantes ou en création et d'assurer de manière pérenne le renforcement de leurs fonds propres pour accompagner leur croissance.

Non seulement cette pratique n'est pas conforme à l'objectif économique de la dépense fiscale mais elle est en outre peu compatible avec l'encadrement communautaire concernant la réduction d'ISF qui admet l'aide fiscale dans la seule mesure où elle répond à des défaillances de marché pénalisant le financement des PME aux stades de leur démarrage ou de leur expansion.

Il apparaît donc nécessaire de compléter les dispositions prises pour réformer l'investissement *via* les holdings ISF, afin de mieux cibler la réduction d'impôt.

A cet égard, on peut souligner que la notion d'abus de droit pour fraude à la loi n'est pas adaptée pour réguler a priori et de manière efficace l'offre d'investissement au regard des objectifs économiques poursuivis. Le contrôle sur ce fondement intervient trop tard, il est susceptible de pénaliser le contribuable même si ce dernier est de bonne foi et il fait porter à l'administration la charge de la preuve de la fraude, notion fragile dans la mesure où elle est sollicitée lorsque la lettre du texte est parfaitement respectée. C'est donc le cadre législatif lui-même qu'il faut aménager.

2° De nouveaux aménagements législatifs sont proposés s'agissant des frais et commissions supportés par les contribuables.

S'agissant des frais et commissions prélevés sur les produits d'investissement dans les PME ouvrant droit à la RI au titre de l'IR ou de l'ISF, il a été constaté que :

- Les frais et commissions prélevés ne sont pas suffisamment transparents pour les investisseurs : la comparabilité entre les fonds reste limitée en l'absence de données agrégées (par un taux de frais synthétique par exemple) ; pour les holdings, la faible lisibilité des prospectus en matière de frais ainsi que le recours à des prélèvements sur les PME ne permettent pas d'évaluer le montant des frais et des commissions qui sera effectivement prélevé.

- Le niveau élevé des frais ne semble toutefois pas être lié à l'existence d'un avantage fiscal puisque l'accroissement du montant de l'avantage fiscal octroyé en matière d'ISF dans le cadre de la loi pour le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat (TEPA) n'a pas eu pour conséquence une révision des pratiques tarifaires des sociétés de gestion.

- Cela dit, les frais de gestion paraissent excessifs en raison de rétrocessions annuelles qui ne sont justifiées ni sur le plan juridique ni sur le plan économique.

Pour réguler les frais et commissions mais sans réglementer les tarifs, des obligations d'information ont été mises à la charge des sociétés holdings et des fonds par l'article 20 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) pour le bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V *bis* du CGI.

En outre, un décret encadre les frais et commissions prélevés par les intermédiaires (société de gestion par exemple) et relatifs à la commercialisation et au placement des actions de la société holding ou dans le cadre des souscriptions de parts de fonds pour le bénéfice de la réduction d'ISF.

Ainsi, c'est par la transparence sur la rémunération des intermédiaires que le législateur tend à imposer une amélioration des pratiques.

Or ces dispositions, utiles à l'information des investisseurs et à la régulation des pratiques, ne concernent pas le bénéfice de la réduction d'IR de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.

3° La réduction d'IR pour les souscriptions en numéraire aux parts de FIP et FCPI arrivant à échéance le 31 décembre 2010, il est nécessaire de décider si elle doit être prorogée.

4° Les dispositions articulant la mesure avec d'autres aides fiscales pour éviter un « empilement » de mesures incitatives bénéficiant à un même investissement s'avèrent insuffisantes.

Certes, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME, le contribuable ne doit pas avoir demandé, au titre des mêmes souscriptions, le bénéfice de l'un des avantages fiscaux suivants :

- déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (article 83-2° *quater*) ;
- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA), prévue à l'article 199 *unvicies*.

De plus, les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'IR ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans un plan d'épargne salariale. Par ailleurs, la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME ne peut donner lieu à réduction d'IR de l'article 199 *terdecies-0 A* du CGI.

Mais la fraction du versement ayant donné lieu à réduction d'IR en faveur de la souscription directe ou indirecte au capital de PME éligibles peut donner lieu :

- d'une part, à la réduction d'IR accordée au titre des souscriptions au capital d'une SOFIPECHE prévue à l'article 199 *quatervicies* ;
- d'autre part, à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production (SCOP) dans les conditions mentionnées au 2° *quinquies* de l'article 83.

Les dispositions concernant l'ISF sont encore moins contraignantes puisqu'elles ne prévoient qu'un seul cas de non-cumul de réductions d'impôt au titre de la même souscription (voir *supra* : non-cumul avec la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin »).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- L'article 199 *terdecies-0 A* du CGI prévoit une réduction d'IR de 25 % en vue d'inciter les contribuables à investir au capital des petites et moyennes entreprises (PME) non cotées.

Les trois catégories de souscriptions éligibles (« Madelin », « Madelin renforcé », parts de certains fonds d'investissement) ainsi que la limite annuelle des versements retenus sont mentionnés *supra*.

Afin d'assurer une certaine stabilité de l'actionariat des PME dans leur phase de développement, le bénéfice de la réduction d'IR est subordonné à la conservation des titres reçus en contrepartie des investissements éligibles pendant une durée minimale de cinq ans.

La cession ou le rachat des titres pendant ce délai entraîne la remise en cause de la réduction d'IR, sauf cas particuliers permettant de tenir compte d'événements affectant la société (fusion, scission...) ou le souscripteur (décès, licenciement, invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ...).

Les sociétés bénéficiaires des dispositifs « Madelin » et « Madelin renforcé » dans le cadre de l'investissement direct ou les sociétés cibles dans le cadre de l'investissement *via* des sociétés holdings doivent satisfaire à plusieurs conditions, dont celle tenant à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

- L'article 885-0 *V bis* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en vue d'inciter ses redevables à investir au capital des petites et moyennes entreprises (PME) non cotées. Les redevables de l'ISF peuvent ainsi imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 € :

- 75 % des versements au titre de souscriptions directes ou *via* des holdings au capital de PME communautaires éligibles ;
- 50 % des versements effectués au titre de souscriptions de parts de certains fonds d'investissement (FIP, FCPR et FCPI) dans la limite de 20 000 € par an. Les versements des souscripteurs n'ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'ISF que dans la limite du pourcentage de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles. Les fonds fixent librement ce quota lors de leur constitution (autour de 60 % à 80 % en pratique).

De même que pour le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu, le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné à la conservation des titres reçus en contrepartie des investissements éligibles pendant une durée minimale de cinq ans.

La cession ou le rachat des titres pendant ce délai entraîne la remise en cause de la réduction d'ISF, sauf cas particuliers permettant de tenir compte d'événements affectant la société (fusion, scission...) ou le souscripteur (décès, clause de cession forcée prévue par un pacte d'actionnaires sous condition de emploi du produit de la vente dans les douze mois ...).

Les sociétés bénéficiaires des souscriptions doivent satisfaire aux conditions prévues au a à h du 1 du I de l'article 885-0 *V bis* du CGI, et notamment « exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 *O quater*, notamment celle des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ».

Cette dernière condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

- L'article 1763 C du CGI, issu du VII de l'article 32 de la loi de finances pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005), prévoit une amende spécifique à la charge des sociétés de gestion des FCPR dits « fiscaux » qui ne respectent pas leurs quotas d'investissement.

Cette amende est notamment encourue en cas de non-respect par un FCPI ou par un FIP de son quota d'investissement respectivement prévu au I de l'article L. 214-41 et 1 de l'article L. 241-41-1 du code monétaire et financier.

L'article 1763 C prévoit également la sanction applicable en cas de manquement au respect des délais de souscription et d'investissement imposés aux fonds d'investissement, ainsi qu'en cas de manquement à l'obligation d'information annuelle du souscripteur sur le montant des frais et commissions facturés par les holdings ou les fonds.

Lorsque le *quota* d'investissement n'est pas respecté, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient au fonds d'atteindre ce *quota*.

Le montant de cette amende est :

- diminué d'un abattement égal à la proportion des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds ;
- plafonné, après abattement, à la moitié des frais de gestion dus par le FCPR à la société de gestion au titre de l'exercice concerné.

Modifications législatives récentes

- Article 199 *terdecies-0 A* du CGI

L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2008 (loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) a renforcé le dispositif actuel pour les souscriptions au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, en portant les plafonds annuels des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu à 50 000 € ou à 100 000 € selon la situation de famille du contribuable.

L'article 88 de la loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a prorogé de deux ans la période d'application de la réduction d'impôt « Madelin » et « Madelin renforcé », en sorte qu'y sont éligibles les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010).

Enfin, l'article 20 de la loi de finances précitée a aménagé, tant pour la réduction à l'IR que pour la réduction d'ISF, le régime relatif aux fonds, en instaurant, pour le bénéfice de la réduction d'impôt, des périodes maximales de souscription et d'investissement pour les fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 *sexies*-0 A du CGI.

- Article 885-0 V *bis* du CGI

Pour répondre aux dérives constatées, le Parlement a complété les conditions d'éligibilité des sociétés holdings dans le cadre de l'article 106 de la loi de finances pour 2009 (n°2008-1425 du 27 décembre 2008), en instaurant des conditions supplémentaires :

- limitation du nombre d'associés ou actionnaires à cinquante ;
- direction des holdings assurée exclusivement par des personnes physiques ;
- interdiction des garanties en capital et des garanties de sortie automatique au terme du délai légal de conservation des titres de cinq ans.

Les mesures instaurées par l'article 20 de la loi de finances précitée ont, outre l'encadrement des périodes maximales de souscription et d'investissement, mis à la charge des sociétés holdings une obligation d'information préalable des souscripteurs, portant notamment sur les risques inhérents à l'investissement, la politique de diversification des risques, les modalités de calcul et la décomposition des frais et commissions.

- Article 1763 C du CGI

L'article 20 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) a inséré à l'article 1763 C du CGI la sanction encourue en cas de non-respect par un FCPI ou un FIP des délais de souscription et d'investissement.

Le manquement au respect des délais de souscription et d'investissement est sanctionné par l'application d'une amende due par la société de gestion du fonds et égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

L'article 20 de la même loi a également instauré une amende de 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit pour chaque souscripteur à la réduction d'impôt, appliquée lorsque l'administration établit qu'un fonds ou une société holding n'a pas respecté son obligation annuelle d'information du souscripteur sur les frais et commissions prélevés. Cette amende est limitée à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'état actuel des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*, le champ d'application des réductions d'IR et d'ISF est défini largement. S'il peut exister des entreprises risquées dans l'ensemble des domaines actuellement éligibles, la commercialisation d'investissements peu risqués tire cependant parti de cet état du droit.

Or l'importance des avantages fiscaux accordés est justifiée par le risque en capital encouru par l'investisseur.

Ce risque étant déjà réduit par l'existence d'une réduction d'impôt, il est indispensable qu'il soit réel pour la part de l'investissement effectivement financée par le contribuable.

Ces constats invitent à réviser le champ des deux mesures afin de vérifier qu'elles répondent bien à des défaillances de marché.

Par ailleurs, les dispositions articulant les mesures avec d'autres aides fiscales pour éviter un « empilement » de dépenses fiscales bénéficiant à un même investissement, s'avèrent insuffisantes.

Enfin, les niveaux de frais et commissions actuellement prélevés justifient que les mesures de transparence mises à la charge des holdings et des fonds en matière de réduction d'ISF soient étendues à la réduction d'IR, accompagnées de leurs sanctions.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1/ Corriger le champ d'application de la mesure

Il est proposé d'exclure des dispositifs de réduction d'IR et d'ISF :

- les secteurs d'activité ne présentant pas de risque d'investissement en raison de l'existence de tarifs réglementés de rachat de la production (activité de production d'énergie notamment) ;
- les sociétés dont l'actif est constitué de manière prépondérante de chevaux de course ou de concours, de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquités, de vins et alcools sauf si l'activité même de ces sociétés consiste en leur consommation ou leur vente au détail ;

- les activités pour lesquelles les difficultés de financement en fonds propres ne sont pas avérées, qu'il s'agisse d'activités financières ou immobilières (certaines de ces activités bénéficient d'ailleurs déjà des mesures de soutien public à l'investissement immobilier des particuliers) ;

- les activités conférant un accès privilégié à des produits ou prestations de services sous couvert d'une souscription au capital de l'entreprise.

Précisions sur les aménagements retenus :

- Investissements consentis dans des activités bénéficiant de revenus garantis ;

Il s'agit notamment des activités de production d'énergie, avec un prix de rachat de l'électricité produite garanti assurant des taux de rendement interne élevés.

L'achat de l'électricité ainsi produite se fait dans le cadre d'une obligation d'achat par EDF. Dès lors, l'investissement dans ces PME bénéficie d'une rentabilité assurée par des tarifs encadrés. Le soutien de l'avantage fiscal est redondant avec cette forme de subvention par les prix et il est de toute façon peu justifié puisque l'existence du tarif de rachat atténue le risque pris par l'investisseur.

- Investissements réalisés dans les activités de marchand de biens ou d'intermédiaire immobilier, de promotion immobilière, d'administrateur de biens, de syndic de copropriété, d'agent immobilier ou de gestion ou de location d'immeubles

Il s'agit d'activités pour lesquelles le besoin de financement n'est pas avéré, le secteur immobilier étant en outre soutenu par des dépenses fiscales ciblées.

Il pourrait donc être prévu que les activités de ce secteur ne sont pas éligibles aux réductions pour investissement au capital des PME sans obérer sa capacité à se financer. Il convient de noter à cet égard que les activités immobilières sont également largement exclues dans le système britannique de soutien au capital-investissement.

Le même raisonnement a été suivi pour ce qui concerne les activités financières.

- Souscriptions donnant des droits autres que ceux de l'actionnaire : cette disposition vise à interdire les montages dans lesquels la souscription est en même temps le « prix » payé pour accéder aux services rendus par la société ou aux biens qu'elle produit (par exemple : club de résidences de vacances).

2/ Favoriser le renforcement pérenne des fonds propres des cibles et formaliser davantage la nécessité d'une prise de risque par l'investisseur

Le recentrage se traduit également par de nouvelles mesures, dans la ligne de celles déjà adoptées par le Parlement en loi de finances pour 2009, visant à prévenir des situations contraires à la finalité économique de la dépense fiscale.

Tout d'abord, ces mesures seraient étendues aux holdings dans le cadre de la mesure de réduction d'impôt sur le revenu : le projet comporte la transposition de mesures applicables aux versements afférents à des souscriptions effectués depuis le 15 juin 2009 pour le bénéfice de la réduction d'ISF (la société holding ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires, elle ne doit leur accorder aucune garantie en capital en contrepartie de leurs souscriptions, ses mandataires sociaux doivent être exclusivement des personnes physiques).

Il est proposé de reprendre l'interdiction de clause de garantie en capital actuellement applicable aux holdings ISF pour l'appliquer également à l'investissement direct au capital de PME ainsi qu'aux investissements des FIP dans ces mêmes entreprises. Une telle clause est en effet incompatible avec la prise de risque qui justifie l'aide publique.

En revanche, il est proposé de mieux tenir compte de la nécessité pour les particuliers d'anticiper les conditions de leur sortie du capital, souci de liquidité de l'investissement qui est incontournable dans toute décision d'investissement.

Toutefois, et toujours pour recentrer l'avantage sur sa finalité de financement des PME dans la durée, il est proposé de le rendre incompatible avec un remboursement des fonds propres pendant une durée de dix ans suivant la souscription des titres. En effet, si l'investisseur doit pouvoir céder ses parts au terme du délai de conservation, cela ne doit pas se faire au détriment des fonds propres de l'entreprise.

Cette partie de la réforme s'appliquerait aux réductions d'IR et d'ISF (qui comportent d'ores et déjà une telle règle pendant la période de conservation des titres conditionnant l'avantage fiscal). Elle doit tendre à éviter la constitution de sociétés pour le seul motif fiscal, ces dernières étant dissoutes au bout de cinq ans et leurs actifs vendus.

Les dispositions correspondantes seraient en outre complétées pour tenir compte des remboursements d'apports opérés au profit du contribuable ou du fonds d'investissement, lesquels deviendraient exclusifs de l'application de la réduction d'impôt à de nouvelles souscriptions.

3/ Recentrer les mesures fiscales autour de deux volets : le financement des PME et de l'innovation

Ces deux objectifs permettent de viser deux catégories de défaillances de marché. La réforme proposée tend à adapter les dispositions existantes pour concentrer l'effort de soutien public sur ces deux objectifs. Ainsi :

- Comme dans les dispositions concernant l'ISF, la mesure de réduction d'impôt sur le revenu ciblerait les PME en phase de démarrage ou de croissance soit deux situations où l'accès à des financements en fonds propres peut s'avérer difficile. Le critère concernant la phase de développement de la PME s'appliquerait également désormais aux entreprises bénéficiant de l'apport de financement des FIP et entrant dans le quota de PME (60 % au moins) de ces fonds.

Ces adaptations, concernant tant l'investissement direct dans les PME que *via* les FIP, devraient permettre à la réduction d'impôt sur le revenu de s'intégrer dans le cadre du droit communautaire de la même manière que la réduction d'ISF. Elles permettraient de notifier les dispositions réformées sur le fondement des lignes directrices applicables aux PME.

Remarque : la réduction d'impôt sur le revenu renforcée pour favoriser l'investissement dans les *petites* entreprises créées depuis moins de cinq ans et en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion (dispositions de la loi de finance rectificative pour 2008), serait maintenue. Pour mémoire, les souscriptions dans ces entreprises sont retenues dans la limite d'un plafond de versements annuels de 50 000 € pour une personne seule (100 000 € pour un couple), soit plus du double du plafond applicable aux souscriptions dans des PME (respectivement 20 000 € et 40 000 €).

- A l'occasion de la réforme, serait également assurée une meilleure complémentarité des investissements que les FCPI et les FIP doivent réaliser pour que leurs souscripteurs puissent bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'impôt sur le revenu, cette dernière étant prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 (l'aide à l'investissement direct s'achève également en 2012).

Chaque catégorie de fonds répondrait à une défaillance de marché identifiée, à savoir le financement d'entreprises innovantes en ce qui concerne les FCPI et le financement des PME en croissance en ce qui concerne les FIP.

Les restrictions régionales concernant les FIP seraient par ailleurs supprimées. En effet, il apparaît que ces restrictions n'ont pas permis d'atteindre le but recherché (drainer des financements « de proximité » pour le développement régional, y compris dans des régions isolées géographiquement) puisque les trois quarts des investissements des FIP sont réalisés dans trois régions dont environ 50 % en Ile-de-France.

Les FCPI seraient confortés dans le champ de l'aide fiscale en tant qu'ils pallient les insuffisances du marché en matière de financement de l'innovation sans qu'il soit nécessaire de cibler spécifiquement les PME. Ainsi, la taille des entreprises financées par les FCPI éligibles à la réduction d'ISF et à la réduction d'IR serait comprise entre deux et 2 000 salariés, critère de taille actuellement retenu par le code monétaire et financier.

Cela assouplirait et simplifierait les dispositions actuelles applicables aux FCPI en matière d'ISF tout en évitant une certaine redondance des fonctions remplies par les véhicules. On constate en effet actuellement, par des études sur des échantillons d'entreprises, que près d'un quart des entreprises bénéficiant de l'investissement d'un FIP ont également bénéficié de l'apport de fonds d'un FCPI.

- Le recentrage porterait aussi sur la non-reconduction en 2011 de la réduction d'ISF pour les souscriptions en parts de FCPR (afin d'éviter des redondances avec les FCPI et les FIP réformés) et sur la non-reconduction de la réduction d'IR pour les souscriptions en parts de « FIP Corse », cette dernière réduction arrivant à échéance le 31 décembre 2010.

4/ Étendre l'obligation d'information préalable du souscripteur mise à la charge des holdings et l'encadrement des frais de gestion et commissions prélevés dans le cadre de l'investissement indirect et intermédié prévu à l'article 885-0 V bis, à l'article 199 terdecies-0 A du CGI

Des obligations d'information ont été mises à la charge des sociétés holdings et des fonds par l'article 20 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) pour le bénéfice de la réduction d'ISF (voir *supra*).

L'obligation d'information mise à la charge des holdings consiste à fournir à chaque investisseur, avant toute souscription de titres, un document d'information qui mentionne :

- la période de conservation des titres permettant de bénéficier de l'avantage fiscal ;
- les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
- les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques ;
- les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts ;
- les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects ;
- le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Les holdings et les fonds sont par ailleurs tenus d'informer les investisseurs, chaque année, du montant détaillé des frais et commissions directs et indirects ainsi que des frais relatifs à la commercialisation et au placement des actions de la société. Le non-respect de ces obligations est sanctionné à l'article 1763 C par une amende de 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit pour chaque souscripteur à la réduction d'impôt pour l'exercice concerné, dans la limite de la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Il est proposé d'étendre à la réduction d'impôt sur le revenu les mesures d'information de l'investisseur mises en place en matière d'ISF. Il en irait de même des sanctions encourues. Par ailleurs, il est proposé de relever le niveau de la sanction encourue de 1 % à 10 % et de porter le plafond de cette dernière au montant total des frais de gestion.

5/ Renforcer les règles de non-cumul de l'avantage de la réduction d'impôt avec d'autres avantages fiscaux

Voir *supra*.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

1/ Légiférer est l'unique façon de réviser le champ des activités éligibles qui s'est avéré trop large au regard des pratiques de marché comme des besoins en financement parce qu'il ne se concentre pas assez sur les situations où une entreprise est susceptible de se trouver en difficulté pour financer sa croissance ou des activités innovantes.

Globalement le choix a été fait de conserver le champ large initial et de n'exclure que les activités ne rencontrant pas de difficulté de financement. D'autres restrictions étaient envisageables à l'instar par exemple de celles applicables au Royaume-Uni dans le cadre de l'« EIS ».

La difficulté de l'exercice tient à la nécessité de n'exclure que les secteurs qui ne justifient a priori aucune aide. A cet égard on soulignera que les études économiques ne démontrent pas l'existence d'un rationnement général en fonds propres des

PME françaises mais que la théorie économique admet l'existence de certaines défaillances du marché pour le financement des entreprises, correspondant aux situations de risque élevé et d'asymétrie d'information (incertitude face aux perspectives de croissance d'une PME ; incertitude sur les bénéfices à tirer d'une innovation).

Pour autant, il est difficile de s'appuyer sur ces fondements théoriques pour définir un champ très sélectif puisque les situations visées peuvent se rencontrer dans beaucoup de secteurs d'activités.

Enfin, le cas particulier des contribuables investissant dans leur propre entreprise nécessite de faire un choix : l'entreprise personnelle de l'investisseur peut avoir besoin de fonds propres mais l'entrepreneur a-t-il besoin d'une aide de l'Etat pour prendre la décision économique d'investir dans son outil de travail ?

2/ Concernant les fonds, une simple reconduction des dispositions existantes en matière d'impôt sur le revenu ne paraissait pas satisfaisante : l'échéance de ces mesures offre l'occasion de les réformer et, plus ponctuellement, de simplifier certaines règles de composition de l'actif des fonds.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Le recentrage de la mesure sur son objectif initial est recherché en essayant de caractériser les activités ou secteurs peu risqués (en raison notamment de garanties de revenus) ou ne manquant pas de financements classiques, ce recentrage ayant vocation à s'appliquer quel que soit le mode d'investissement.

La proposition d'écarter l'auto-investissement du bénéfice des dispositifs de réductions d'impôt n'a pas été retenue car il ne paraît pas justifié de discriminer cette catégorie d'entrepreneurs. Le resserrement du champ du dispositif aux entreprises ayant des besoins de fonds propres avérés (innovation, financement de la croissance) et l'interdiction de se faire rembourser ses apports pendant dix ans limitent l'effet d'aubaine supposé dans un contexte où ces contribuables pourraient de toute façon réduire leur ISF via un autre investissement.

- Concernant les fonds d'investissement, l'option retenue conduit à :

- modifier les dispositions du Comofi pour intégrer des dispositions actuellement applicables en matière d'ISF (phase de développement de la PME, part de l'actif du fonds investie au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises du quota) et permettant d'harmoniser les dispositions fiscales au regard du droit communautaire ;

- assouplir les critères concernant la composition de l'actif des FCPI ouvrant droit à la réduction d'ISF (possibilité d'investir dans des entreprises ayant jusqu'à 2000 salariés au lieu de 250 actuellement) : cela permet de centrer le FCPI sur le financement des entreprises bénéficiant du label d'OSEO sans faire double emploi avec le FIP qui a été conçu pour cibler les PME. En revanche, cela imposera une notification spécifique des dispositions fiscales à la Commission européenne. La mesure fiscale devra être justifiée par l'insuffisance du financement de l'innovation en l'absence de soutien public et non par les difficultés de financement rencontrées par les PME.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Voir *supra*.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

La disposition proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'Etat.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier :

- dans le code général des impôts, les articles 199 *terdecies*-0 A, 885-0 V *bis*, et 1763 C

- dans le code monétaire et financier, les articles L. 214-41 et L. 214-41-1. Il convient également d'y créer un article L. 214-41-2.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Les réductions d'IR et d'ISF, codifiées sous les articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du CGI, feront l'objet d'une notification à la Commission européenne pour assurer leur compatibilité avec la réglementation des aides d'Etat.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les aménagements proposés s'appliqueront :

* s'il s'agit de souscriptions au capital de sociétés (PME opérationnelles ou holdings d'investissement), aux versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 (y compris donc au capital de sociétés créées avant cette date) ;

** s'il s'agit de souscriptions de parts de fonds d'investissement (FCPI et FIP), aux versements afférents aux souscriptions effectuées :

- aux parts de fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- aux parts de fonds constitués avant cette date, pour les investissements réalisés à compter de la même date, sous réserve, pour l'appréciation de leur quota d'investissement (60 %), de dispositions transitoires pour les sommes investies à compter

du 1^{er} janvier 2011 au moyen des sommes souscrites par les porteurs de parts au 29 septembre 2010 (date du conseil des ministres).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Objectif de meilleure adéquation de la mesure à l'objectif poursuivi.

Pour les fonds : les adaptations vont dans le sens d'un assouplissement pour les FCPI ; l'entrée en vigueur des modifications laisse aux FIP et FCPI le temps de s'adapter : ces intermédiaires ne devraient donc pas subir de difficultés importantes d'application des mesures proposées.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Non chiffrés.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat				
- Reconstitution de la réduction d'impôt en matière d'IR (FIP et FPCI)		-162	-162	
- Aménagement des RI ISF et IR	+28	+79	+79	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+28	-83	-83	

Le gain de l'aménagement de la réduction d'impôt au titre des investissements souscrits en faveur des PME est estimé :

- à 28 M€ en 2011 et à 61 M€ à compter de 2012 en matière d'ISF ;
- à 18 M€ à compter de 2012 en matière d'IR ;

Le coût de la reconduction de la réduction d'impôt en matière d'IR (FIP et FPCI) est estimé à 162 M€ en 2012 et 2013.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

En l'absence de base de données publique sur les sociétés dans lesquelles les sociétés holdings et les fonds investissent, il est difficile actuellement de faire une évaluation économique des dispositions en cause. En particulier la nature des activités financées n'est connue que partiellement à travers les bases de données des associations professionnelles.

Il est donc proposé d'imposer aux holdings et aux fonds de déposer chaque année, sous peine d'amende, un état récapitulatif des sociétés bénéficiaires et des montants des investissements. Ces informations pourront servir de base pour une évaluation.

Article 15 :**Remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche aux PME**

I. – L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le I est ainsi rédigé :

« I. – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 *nonies* n'est ni imputable ni restituable. »

B. Le II est ainsi rétabli :

« II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par les entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, créées à compter du 1^{er} janvier 2004 et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« a. par des personnes physiques ;

« b. ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;

« 2° les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures ;

« 3° les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A ;

« 4° les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

C. Le IV est abrogé.

II. – Au troisième alinéa du I de l'article 244 *quater* B du même code, la référence : « septième » est remplacée par la référence : « quatrième ».

III. – Les I et II s'appliquent aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les créances de crédit d'impôt recherche font l'objet d'un remboursement différé au bout de quatre ans. Par exception, dans le cadre du plan de relance de l'économie, un remboursement anticipé et temporaire a été prévu pour les créances constatées au cours des années 2005 à 2008 (article 95 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008). Ce régime temporaire a été prorogé d'un an et s'applique aux créances calculées au titre de l'année 2009 (article 5 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- Droit commun :

Conformément aux dispositions de l'article 199 *ter* B du code général des impôts (CGI), le montant de crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. Si le montant de crédit d'impôt recherche excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au cours des trois exercices suivant celui au cours duquel l'excédent est constaté. La fraction non utilisée à l'expiration de la période de trois ans est remboursée.

Ce principe comporte des exceptions au profit de plusieurs catégories d'entreprises : entreprises nouvelles, entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective, jeunes entreprises innovantes, entreprises de croissance.

- Exception (dans le cadre du plan de relance de l'économie) :

Afin de tenir compte de la conjoncture économique à la fin de l'année 2008 et d'apporter un soutien financier immédiat aux entreprises, il a été institué un mécanisme temporaire de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche dans le cadre de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

A ce titre, l'article 95 de cette loi a prévu que les créances sur l'Etat relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculés au titre des années 2005 à 2008 et non encore utilisées soient immédiatement remboursables (remboursement « immédiat »).

En ce qui concerne plus particulièrement le CIR correspondant aux dépenses de l'année 2008, la loi prévoyait également un mécanisme de remboursement « accéléré » : les entreprises pouvaient, dès le début de l'année 2009, obtenir par anticipation le remboursement d'une estimation de la différence entre le CIR calculé au titre de 2008 et l'impôt dû au titre de l'année 2008.

Ce régime temporaire (remboursement « immédiat » et « accéléré ») a été prorogé d'un an et s'applique aux créances constatées au titre de l'année 2009 (article 5 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Au delà du soutien dans un contexte économique difficile, le remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche apporte une véritable aide aux PME, lesquelles sont souvent en recherche de trésorerie. Il apparaît à ce titre que le CIR est désormais intégré dans la planification de l'effort de R&D de ces entreprises avec le remboursement rapide de la créance correspondante peu de temps après la réalisation des dépenses de recherche.

Or, le caractère temporaire du régime de remboursement anticipé des créances de CIR aurait mis fin à cet avantage en 2010.

En conséquence, le Président de la République a annoncé, à l'occasion de la conclusion des Etats généraux de l'industrie, son intention de pérenniser le dispositif de remboursement anticipé du CIR pour les PME.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1. Le présent article vise à permettre aux PME au sens communautaire⁹ d'obtenir un remboursement immédiat de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices constaté pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cette disposition constituerait une mesure pérenne de soutien à la trésorerie des PME.

Le bénéfice de cette disposition ne serait subordonné à aucune condition.

2. Par ailleurs, le présent article prend en compte la non-prorogation du dispositif des entreprises de croissance.

⁹ La qualification de PME communautaire procède du respect de deux critères cumulatifs : L'effectif salarié doit être strictement inférieur à 250 personnes et le chiffre d'affaires annuel doit être inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel doit être inférieur ou égal à 43 millions d'euros. Lorsque plusieurs entreprises sont partenaires ou liées (lien capitalistique notamment), les critères sont appréciés de manière consolidée pour l'ensemble des entités concernées.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Une modification législative est nécessaire.

2.1 Liste des options possibles

Trois options :

1. Continuer à appliquer à la fois le régime de remboursement immédiat (remboursement du CIR sans l'imputation sur l'impôt des années ultérieures) et le régime de remboursement accéléré (remboursement d'une estimation de la différence entre le crédit d'impôt et l'impôt, avant clôture de l'exercice) (1a) ou seulement le régime de remboursement immédiat (1b) ;
2. Continuer à appliquer le régime de remboursement immédiat pour toutes les entreprises (2a) ou pour les seules PME (2b) ;
3. Pérenniser le dispositif (3a) ou simplement le proroger pour une durée temporaire (3b).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option	Avantages	Inconvénients
1a	Aide encore plus puissante	Pérennise une exception au régime applicable à l'ensemble des crédits d'impôt s'agissant du remboursement accéléré (mesure conjoncturelle)
1b	Plus conforme aux principes, le CIR est traité comme les autres crédits d'impôt	-
2a	Simplification	Coût budgétaire
2b	Moindre coût budgétaire par rapport à un remboursement immédiat pour l'ensemble des entreprises (situation applicable aux CIR calculés au titre de 2008 et 2009)	Différenciation selon la taille de l'entreprise
3a	Objectif de stabilité de la norme fiscale	Coût budgétaire
3b	Permet plus facilement de revenir sur cette règle à l'avenir à des fins de rendement budgétaire (retour au dispositif antérieur au plan de relance de l'économie)	Il s'agirait d'une deuxième prorogation ; illisibilité

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La cohérence avec le régime applicable aux autres crédits d'impôt, le moindre coût budgétaire par rapport à un remboursement immédiat pour l'ensemble des entreprises (situation applicable au CIR calculé au titre de 2008 et 2009) et l'intérêt que représente pour les entreprises une norme fiscale prévisible conduisent à retenir l'option 2b.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Disposition relative aux ressources de l'Etat affectant l'équilibre budgétaire (2° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aménager l'article 199 *ter* B du CGI :

- ne plus faire figurer les entreprises de croissance parmi les catégories d'entreprises bénéficiant du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche, dès lors que ce dispositif n'a pas été prorogé ;
- ne plus mentionner les dispositions temporaires relatives au remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche calculée au titre de l'année 2009 ;
- supprimer l'application des intérêts aux créances de crédits d'impôts restituées aux entreprises en difficulté, afin de traiter toutes les entreprises susceptibles de bénéficier d'une restitution immédiate de façon identique .

La réécriture de l'article 199 *ter* B du CGI implique de plus un ajustement de coordination dans la rédaction de l'article 244 *quater* B du même code.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La définition des petites et moyennes entreprises est prévue par l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du Traité CE).

Le crédit d'impôt recherche est une mesure générale non constitutive d'une aide d'Etat.

Le droit au bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie pour toutes les entreprises au moment du dépôt de la déclaration spéciale. Les PME effectuant des dépenses de recherche ne bénéficient donc d'aucun avantage particulier au regard du régime fiscal applicable ; seules les modalités d'utilisation du crédit d'impôt (remboursement immédiat/ imputation) sont modifiées.

Dans ces conditions, la mesure proposée en faveur des PME conserve son caractère général et ne constitue pas une aide d'Etat.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.2.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Cette mesure permet de soutenir de manière pérenne la trésorerie et la compétitivité des PME qui développent des projets de recherche. Ce soutien financier qui intervient à une date proche de la réalisation des dépenses correspondantes permet en effet de renforcer l'effet incitatif lié à la réforme récente du CIR pour cette catégorie d'entreprises. Les résultats des opérations de R&D étant par principe aléatoires et ne générant pas de retour sur investissement immédiat, un remboursement différé peut s'avérer moins incitatif pour ces dernières compte tenu de leur besoin de trésorerie structurel.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les entreprises bénéficiaires de ce mécanisme auront un gain substantiel de trésorerie qui sera fonction de l'importance des dépenses de recherche et développement engagées.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	- 311	- 274	-240		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	- 311	- 274	- 240		

Cette mesure constitue une moindre économie. En effet, si le dispositif de remboursement accéléré n'était pérennisé ni pour les grandes entreprises, ni pour les PME, l'économie réalisée s'élèverait à 3 045 M€ en 2011, 2 705 M€ en 2012 et 2394 M€

en 2013. Le coût d'une pérennisation pour les seules PME au sens communautaire étant de 311 M€ en 2011, 274 M€ en 2012 et 240 M€ en 2013, l'économie budgétaire nette de l'arrêt du remboursement anticipé pour les entreprises, à l'exclusion des PME - et des JEI qui en bénéficiaient déjà avant le régime transitoire -, est ainsi ramenée à 2 734 M€ en 2011, 2 431 M€ en 2012 et 2 153 M€ en 2013.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage de la mesure a été déterminé en comparant le coût budgétaire d'un dispositif sans remboursement immédiat des créances de CIR (puisque le dispositif de remboursement immédiat et accéléré pour l'ensemble des entreprises venait à expiration fin 2010) et le coût budgétaire d'un dispositif où le remboursement immédiat est réservé aux seules PME au sens communautaire.

Le chiffrage s'appuie sur plusieurs sources de données et repose sur les principales hypothèses suivantes :

- Le ratio au PIB des dépenses privées de R&D est supposé diminuer de 0,01 point par an, prolongeant la tendance passée. On fait en outre l'hypothèse qu'aux dépenses de R&D tendanciennes ainsi obtenues, la réforme de 2008 ajoute un effet d'entraînement, c'est à dire que chaque euro de CIR supplémentaire versé entraîne 1 € supplémentaire de R&D à court terme (2 ans) et 1 € additionnel à moyen terme (5 ans).
- La part des entreprises de moins de 250 salariés dans les dépenses de R&D déclarées au CIR est supposée constante, égale à son niveau observé en 2008. Pour distinguer les PME au sens communautaire des autres entreprises de moins de 250 salariés, il a été recouru à des sources externes¹⁰.
- Une clef d'imputation a été estimée pour les PME, sur la base des observations passées et en tenant compte du fait que certaines PME au sens communautaire (« jeunes entreprises innovantes ») bénéficient déjà du remboursement immédiat.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Pas de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure non limitée dans le temps.

⁷ L'estimation a été réalisée en appariant l'enquête « Liaisons financières » de l'Insee et l'enquête R&D du ministère chargé de la recherche. La notion de PME au sens communautaire a été approchée en retenant les sociétés de moins de 250 salariés soit n'appartenant pas à un groupe soit appartenant à un groupe dont la tête est localisée en France et dont l'effectif en France est lui-même inférieur à 250 salariés. Les PME au sens communautaire représenteraient 53 % des dépenses de R&D des entreprises de moins de 250 salariés.

Article 16 :**Taxe de risque systémique sur les banques**

I. – Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est inséré un article 235 *ter* ZE ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZE. – I. 1. Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel pour le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du même code sont assujetties à une taxe de risque systémique au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.

« 2. Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe :

« 1° les personnes ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;

« 2° les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros ;

« 3° l'Agence française de développement ;

« II. L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du même code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes mentionnées au I qui appartiennent à un groupe pour lequel une assiette est calculée sur base consolidée. Les autres personnes versent une contribution calculée sur base sociale.

« III. Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à 0,25 %.

« IV. La taxe de risque systémique est exigible le 30 avril.

« V. 1. La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.

« 2. La taxe de risque systémique est acquittée auprès dudit comptable au plus tard le 30 juin. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« VI. 1. La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe, au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre Etat ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la taxe de risque systémique, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« 2. Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de taxe de risque systémique dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.

« 3. Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe de risque systémique de l'année ou lui être remboursé après qu'elle l'a acquittée.

« 4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre Etat ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1, dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des Etats et taxes pour lesquels les 1 à 3 sont applicables est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

« VII. Les contestations du montant des exigences en fonds propres sur lequel la taxe de risque systémique est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L 612-20 du code monétaire et financier.

« VIII. 1. Lorsque, en application du VII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel révisé le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à la taxe de risque systémique, elle communique au comptable public compétent l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie.

« 2. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de taxe de risque systémique qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de taxe est acquitté auprès du comptable public compétent, dans les deux mois de son exigibilité, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la hausse du montant du crédit d'impôt mentionné au VI.

« 3. Lorsque le montant des exigences en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la baisse du montant du crédit d'impôt mentionné au VI.

« IX. A défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe de risque systémique dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Toutefois, en cas de révision du montant des exigences en fonds propres dans les conditions du VIII, le délai d'exercice du droit de reprise de l'administration est, pour l'ensemble de la taxe due, décompté de la date d'exigibilité du montant révisé. »

« X. Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

II. – Un rapport sur le produit de la taxe de risque systémique mentionnée au I depuis son établissement est transmis chaque année au Parlement avant le 1^{er} octobre.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Lors de la crise financière survenue en 2008, le secteur financier a bénéficié d'un fort soutien de l'Etat, à travers la garantie accordée aux émissions de la SFEF d'une part, et les prises de participations effectuées par la SPPE d'autre part. Ce soutien, qui a permis aux banques françaises de surmonter la crise, s'est effectué dans de justes conditions de rémunération pour l'Etat. Toutefois, il a entraîné une importante mobilisation de fonds publics.

La crise a également révélé l'incapacité des dispositifs prudentiels de prévention des risques financiers à prendre en compte les risques d'importance systémique. Les plus grandes institutions bancaires font ainsi peser, par leur activité, un risque sur la pérennité du financement de l'économie que le dispositif prudentiel classique, qui repose sur des exigences en capital uniformes en fonction des types de risque, prend insuffisamment en compte.

Dans ce contexte, la France, à l'instar de plusieurs de ses partenaires européens, souhaite mettre en place une taxe bancaire. Cette taxe aurait à la fois comme objectif de prévenir les comportements de prise de risque excessifs par les établissements bancaires et de faire supporter à ce secteur une juste contribution pour le coût des crises financières.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Sans objet.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette nouvelle taxe a un double objectif :

- elle permet d'accroître, pour les établissements concernés, le coût de la prise de risque, au-delà des exigences du régulateur, dont le rôle est d'apprécier les risques sur une base individuelle ;
- son rendement permettra également de compenser le coût, pour les contribuables, de la résolution des crises bancaires.

La taxe est ciblée sur les institutions bancaires qui, par leur taille et la nature de leurs activités, sont susceptibles de faire peser un risque systémique sur l'économie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs assiettes peuvent être envisagées pour cette taxe.

- Une assiette fondée sur les passifs, assortis de certaines déductions ou ajustements. Ce type d'assiette est privilégié par certains de nos partenaires européens (Allemagne, Royaume-Uni).
- Une assiette fondée sur certains actifs. Ce type d'assiette est préconisé par le rapport remis par M. Jean-François Lepetit à Mme Christine Lagarde en avril 2009, qui proposait de taxer spécifiquement les instruments illiquides du portefeuille de trading, dont la responsabilité pendant la crise a été lourde.
- Une alternative proche est de se fonder sur les actifs pondérés par les risques (RWA). Il s'agit de l'agrégat utilisé par l'autorité de contrôle pour le calcul des « exigences en fonds propres ». Il représente une appréciation plus large des risques accumulés au bilan que les seuls actifs de trading.
- Une assiette fondée sur les profits : la taxe apparaît alors comme un supplément d'IS.

Ces différentes assiettes peuvent être appréciées sur base sociale ou sur base consolidée.

Dans la mesure où la taxe a pour objectif de cibler les établissements systémiques, il est logique qu'elle soit assortie d'exemptions pour les plus petits établissements qui ne sont pas susceptibles, en général, de faire courir un risque systémique au système financier.

Le niveau de la taxe doit être choisi de manière cohérente avec nos partenaires pour des raisons d'équité concurrentielle.

Enfin, plusieurs options peuvent être retenues pour l'affectation de la taxe (budget général, fonds *ad hoc*).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

En ce qui concerne le choix de l'assiette :

- L'assiette fondée sur le profit (augmentation du taux ou de l'assiette de l'IS payé par les banques), qui a l'attrait d'être simple, n'est pas conforme à l'objectif de désinciter les banques à prendre des risques, dans la mesure où il n'existe aucun lien direct entre cette assiette et les risques accumulés.
- L'assiette fondée sur le passif (choix britannique et allemand) doit être écartée. Elle cible assez mal le risque, tout en étant très pénalisante pour les banques françaises, qui ont des bilans importants notamment parce qu'elles ont peu recours à la titrisation, ce qui démontre bien que la taille du bilan est une mauvaise mesure du risque. Par ailleurs, elle suppose de retranscrire en droit fiscal français les agrégats de bilan consolidé en normes IFRS qui serviraient de base au calcul de l'assiette. Enfin, le bilan consolidé des banques n'est pas disponible pour les filiales de banques étrangères, ce qui obligerait à utiliser le bilan social, ce qui engendre des problèmes de cohérence.
- L'assiette proposée dans le rapport de M. Jean-François Lepetit, sans doute la plus pertinente en termes de prise en compte des risques et qui présente l'avantage de pouvoir aisément être étendue au-delà des seuls établissements de crédit, pose des difficultés techniques, qui recoupent en partie celles que présente l'assiette fondée sur le passif : elle est en effet fondée sur des catégories comptables en IFRS qu'il faudrait retranscrire en droit français.
- L'assiette sur les actifs pondérés par les risques est moins pertinente en termes de risque que l'assiette préconisée par M. Jean-François Lepetit, mais constitue néanmoins une meilleure approximation des risques que l'assiette fondée sur le passif. Elle présente par ailleurs l'avantage d'être immédiatement disponible pour un usage fiscal puisqu'elle est calculée et contrôlée par l'ACP.

En ce qui concerne le champ de la taxe, le prélèvement sur une assiette consolidée est logique dans la mesure où chaque pays supporte le risque de défaillance d'un établissement dont il accueille le siège (y compris si cette défaillance est liée à des difficultés dans l'une de ses filiales). Toutefois, il peut poser un problème de double taxation.

En ce qui concerne les mesures d'exemption, il apparaît que les actifs pondérés par les risques sont très concentrés sur les plus gros établissements bancaires. Un seuil relativement élevé permet de capturer l'essentiel des risques mais conduit à une liste relativement restreinte d'établissements assujettis.

Compte tenu de la taille des places financières de Paris et de nos partenaires, la taxe devrait rapporter entre 500 M€ et 1 Md€ pour obtenir un niveau de prélèvement cohérent avec ceux des pays qui ont mis en place une telle taxe et assurer par conséquent une certaine équité concurrentielle.

L'affectation au budget général est privilégiée pour deux raisons. D'une part, il est peu probable qu'un fonds, si important soit-il, puisse suffire à financer le coût de la résolution de n'importe quelle crise majeure. Ainsi, l'intervention discrétionnaire de l'Etat ne peut être exclue. Dès lors, l'intérêt d'un fonds spécial apparaît limité. D'autre part, particulièrement en l'absence d'un régime spécial de résolution, la création d'un fonds risque de donner à la taxe un caractère assurantiel aux yeux d'au

moins une partie des investisseurs intéressés à la résolution (actionnaires, créanciers). Ce caractère assurantiel doit être écarté car il peut engendrer des comportements d'aléa moral contraires aux effets souhaités.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'assiette des actifs pondérés par les risques s'impose naturellement dans la mesure où elle constitue la meilleure approximation immédiatement disponible pour réduire les risques systémiques au moyen de l'instrument fiscal.

Un autre avantage de cette assiette est qu'elle est calculée et contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel qui l'utilise pour le calcul des exigences en fonds propres, qui font déjà l'objet d'une utilisation fiscale dans le cadre d'une imposition dédiée au budget de cette autorité (article L. 612-20 du code monétaire et financier).

Le seuil d'exemption proposé devrait conduire à l'assujettissement des 19 plus gros établissements de crédits situés en France, qui représentent 96 % des exigences en fonds propres du secteur. L'écart entre le dernier assujetti et le premier non-assujetti est presque de un à deux.

Le taux choisi devrait permettre d'atteindre dans un premier temps un niveau de recette de l'ordre de 500 M€, qui devrait progresser avec l'évolution prévisible des exigences en fonds propres qui résultera, d'une part, des décisions du comité de Bâle transposées au niveau européenne dans le cadre de la directive CRD III (qui renforce les exigences au titre du risque de marché) et, d'autre part, à plus long terme, du fait des nouvelles mesures en discussions au niveau du comité de Bâle (« Bâle 3 »).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ».

Tel est le cas de la disposition proposée qui augmente les recettes de l'Etat.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article à créer au sein du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Le conseil des ministres de l'Union européenne a mandaté un groupe de travail sur la mise en place d'une taxe bancaire. Il n'existe toutefois à ce jour aucun texte de niveau supranational qui encadre la mise en place de cette taxe.

La question de la double taxation pourra être abordée au moyen d'un échange de lettres, sans renoncer au principe de la taxation sur base consolidée.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La taxe a pour objectif de prévenir l'accumulation excessive de risques au bilan des banques les plus importantes. Elle devrait avoir pour résultat d'inciter ces banques à détenir, au sein de leur portefeuille d'actifs, des actifs moins risqués et par là de contribuer à prévenir l'occurrence d'une nouvelle crise financière.

Compte tenu du caractère extrêmement concurrentiel du marché du crédit, dans lequel interviennent de nombreuses autres institutions qui ne sont pas soumises à cette taxe, l'incidence de la taxe sur la production de crédit tant aux entreprises qu'aux particuliers et sur leur coût devrait être limitée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût brut de la taxe pour les banques devrait progresser d'environ 500 M€ à 800 M€ après 2013. La taxe étant déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, le coût net devrait être moins important.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 504	+ 555	+ 809	+ 809
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 504	+ 555	+ 809	+ 809

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des recettes de la taxe a été réalisée sur la base des exigences en fonds propres consolidées calculées en 2009 pour le recouvrement de la taxe de supervision, dédiée au financement de l'autorité de contrôle prudentiel (dont l'assiette est également constituée pas les actifs pondérés par les risques).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

L'Autorité de contrôle prudentiel a été consultée informellement.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif de recouvrement de la taxe repose sur le dispositif existant de la taxe de supervision instituée au profit de l'autorité de contrôle prudentiel. Le texte prévoit que les exigences en fonds propres calculées par l'autorité de contrôle prudentiel et transmises aux établissements assujettis pour la collecte de cette taxe sont transmises par l'autorité de contrôle prudentiel à la Direction générale des finances publiques.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée. Un suivi particulier des recettes de la taxe sera effectué sur une base pluriannuelle.

Article 17 :**Ressources de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**

I. – L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° au 3° du I, les mots : « d'un document de référence annuel ou » sont supprimés et au 4° du même I, le montant : « 2 000 euros » est remplacé par le montant : « 4 000 euros » ;

2° au a du 3° du II, le montant : « 5 000 euros » est remplacé par le montant « 10 000 euros » ;

3° au 4° du II, le montant : « 500 euros » est remplacé par le montant : « 400 euros » ;

4° Le III devient un V et il est inséré un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Il est institué une contribution, exigible le 1^{er} janvier de chaque année, due, à partir d'un seuil de capitalisation boursière d'un milliard d'euros apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par les émetteurs français dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé de l'Espace économique européen et par les émetteurs étrangers dont les titres de capital sont admis à cette date aux négociations sur un marché réglementé français lorsque celui-ci est le marché réglementé sur lequel le volume des échanges de titres est le plus élevé. Le montant de cette contribution, compris entre 20 000 euros et 300 000 euros, est fixé en fonction de la capitalisation boursière moyenne de l'émetteur constatée le dernier jour de négociation des trois années précédentes ou, lorsque les titres de capital de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé depuis moins de trois ans, de sa capitalisation boursière constatée le dernier jour de négociation de l'année précédente. Les tranches du barème progressif de cette contribution, au nombre de cinq, ainsi que les montants correspondants, sont fixés par décret.

« IV. – Il est institué une contribution, exigible le 1^{er} janvier de chaque année, due par les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France et habilités à cette date à exercer le service d'investissement mentionné au 3 de l'article L. 321-1. Le redevable de la contribution est le prestataire de services d'investissement qui établit ses comptes sous forme consolidée, ou, à défaut, celle des entités consolidées du groupe habilitées à exercer le service d'investissement mentionné au 3 de l'article L. 321-1 ayant son siège en France dont le montant du produit net bancaire au titre du dernier exercice comptable est le plus élevé. Le montant de la contribution est égal à la fraction excédant un montant de 30 milliards d'euros, de la moyenne sur les trois dernières années des actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, tels qu'ils figurent au bilan consolidé du groupe, multipliée par un taux fixé par décret, compris entre 0,003 et 0,007 pour mille. Cette contribution n'est pas due par les prestataires de services d'investissement compris dans le périmètre consolidé d'une société ayant son siège hors de France. Les prestataires de services d'investissement déclarent chaque année à l'Autorité des marchés financiers, le 30 juin au plus tard, la moyenne sur les trois dernières années de leurs actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat, tels qu'ils figurent dans les bilans consolidés annuels du groupe. »

II. – Sont applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées par le I ci-dessus à l'article L. 621-5 3 du code monétaire et financier.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les deux tableaux présentés infra permettent de juger de la dégradation de la situation budgétaire de l'AMF dans les trois dernières années, principalement en raison d'une dégradation très importante de ses recettes.

Les budgets 2008 et 2009 avaient été volontairement votés en déficit, prenant en compte l'importante trésorerie accumulée par l'AMF dans les années précédentes, en raison du caractère très dynamique de ses ressources avant la crise financière, mais également d'opérations ponctuelles, telle la cession d'un immeuble.

Les tableaux 1 et 2 et les graphiques 1 et 2 retracent les évolutions des charges et produits de l'AMF et de sa situation de trésorerie.

TABLEAU 1 – EVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS 2006-2010 (EN MILLIONS D'EUROS)

	Exercice 2006	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010
Produits	72,75	60,08	68,34	51,33	56,82
Charges	66,22	59,17	66,20	68,00	81,12
Résultat	6,53	0,91	2,14	-16,67	-24,30

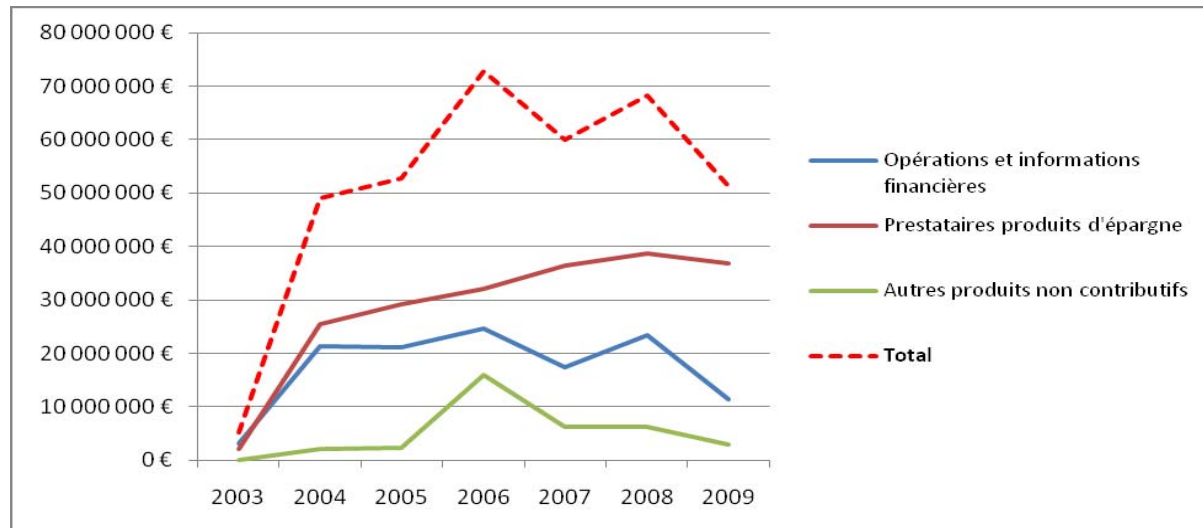
Source : DG Trésor d'après données AMF

TABLEAU 2 – EVOLUTION DES RECETTES 2006-2009 (EN EUROS)

	2006	2007	2008	2009	% 2006-2009
Opérations et informations financières	24 603 879 €	17 352 256 €	23 378 645 €	11 478 699 €	-53%
Prestataires produits d'épargne	32 073 712 €	36 505 060 €	38 673 177 €	36 820 547 €	15%
Autres produits non contributifs	16 082 504 €	6 222 095 €	6 288 501 €	3 028 308 €	-81%
Total	72 760 096 €	60 079 410 €	68 340 324 €	51 327 554 €	-29%

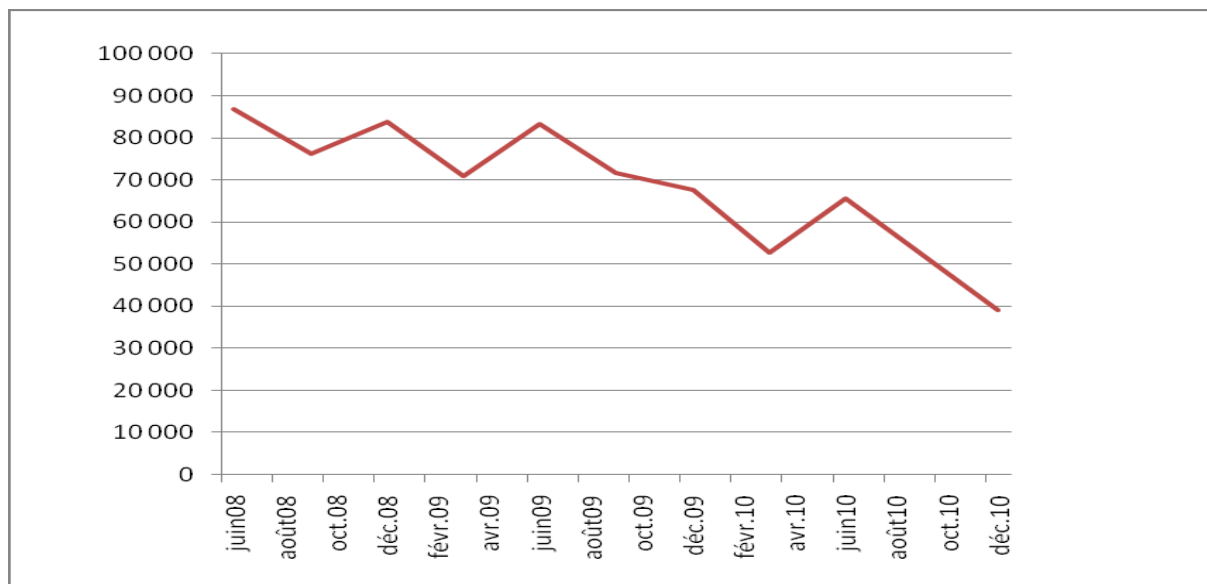
Source : DG Trésor d'après données AMF

GRAPHIQUE 1 – EVOLUTION DES RECETTES 2003-2009



Source : DG Trésor d'après données AMF

GRAPHIQUE 2 – EVOLUTION DE LA TRESORERIE DE L'AMF SUR 2008-2009 (MILLIERS D'EUROS)



Source : DG Trésor d'après données AMF

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les recettes de l'AMF reposent sur plusieurs logiques de taxation.

Les recettes de l'AMF sont fondées sur des ressources propres, assises sur un système de taxation établi par l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 à son article 5. L'approche qui a été retenue consiste à distinguer deux catégories de redevables : les régulés permanents, professionnels régulés par l'AMF, qui acquittent en conséquence une contribution annuelle ; les régulés occasionnels, appréhendés à travers leurs opérations.

S'appuyant sur cette distinction, l'article L. 621-5-3 distingue plusieurs logiques de taxation : la taxation forfaitaire de certaines interventions de l'AMF ; la taxation au *pro rata* de la taille de l'opération, assortie ou non d'un plafond ; la taxation à raison du poids économique de l'activité.

L'article L. 621-5-3 définit les différentes contributions ainsi qu'une fourchette (de taux ou de montant), le choix des taux effectifs relevant d'un décret simple pris après avis du Collège de l'AMF.

Les taux effectifs en vigueur sont portés :

- à l'article D 621-27 du Code monétaire et financier, tel que modifié par le décret n° 2009-1662 du 29 décembre 2009 portant modification des montants et des taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers ;
- à l'article D 621-28 du Code monétaire et financier, tel que modifié par le décret n° 2009-1662 du 29 décembre 2009 portant modification des montants et des taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers ;
- à l'article D 621-29 du Code monétaire et financier, tel que modifié par le décret n° 2009-1662 du 29 décembre 2009 portant modification des montants et des taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers ;
- à l'article D 621-30 du Code monétaire et financier tel qu'introduit par le décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'essentiel des ressources de l'AMF provient aujourd'hui des contributions acquittées par les prestataires de services d'investissement et des contributions fondées sur l'encours des produits d'épargne (72 % des ressources), traduisant un réel déséquilibre dans la participation au financement de l'AMF entre émetteurs, activités de gestion et grands établissements financiers.

TABLEAU 3 – EVOLUTION DES RECETTES 2008-2009 (EN EUROS)

Ressources	2008	2009	Variation 2008-2009	% du total 2009
Opérations et informations financières				
Franchissements de seuil, pactes d'actionnaires, dérogation offres publiques	897 450	789 341	-12%	2%
Introductions sur un marché réglementé	1 270 492	172 906	-86%	0%
Fusions, apports, scissions	7 100 414	1 024 669	-86%	2%
Emissions - Admissions ou cessions de titres de capital	4 562 338	4 260 488	-7%	8%
Programmes de rachat	5 251 376	3 227 697	-39%	6%
Offres publiques d'acquisition	2 048 766	488 153	-76%	1%
Contributions sur titres de créances dont offres publiques	237 009	486 321	105%	1%
Contributions forfaitaires sur programmes EMTN	18 000	27 000	50%	0%
Contributions forfaitaires sur documents de référence	374 000	359 000	-4%	1%
Contributions forfaitaires sur émission admission Warrants	1 618 800	643 124	-60%	1%
Sous-total opérations et informations financières (i)	23 378 645	11 478 699	-51%	22%
Prestataires et produits d'épargne				
PSI services d'investissement (droits constatés)	6 328 000	6 461 281	2%	13%
Infrastructures de marché (droits constatés)	2 233 818	2 140 040	-4%	4%
Contributions annuelle sur l'encours des SICAV	22 278 485	20 341 602	-9%	40%
Contributions annuelle sur l'encours des FCC	126 281	203 205	61%	0%
Contributions annuelle sur l'encours des SCPI	333 276	325 956	-2%	1%
Contributions annuelles sur les OPCVM étrangers	4 096 500	4 278 000	4%	8%
Contributions annuelle sur l'encours des PSI 4	763 817	665 263	-13%	1%
Contributions annuelles CIF	1 572 000	1 789 200	14%	3%
Contributions forfaitaire OPCVM étrangers autorisation commerciale	941 000	616 000	-35%	1%
Sous-total prestataires et produits d'épargne (ii)	38 673 177	36 820 547	-5%	72%
Autres produits non contributifs				
Ventes de publications et colloques organisés	1 458 249	682 759	-53%	1%
Subventions OICV 2008 / Produits gestion courante	720 385	47	-100%	0%
Produits financiers, exceptionnels et reprises sur provisions	4 109 868	2 345 502	-43%	5%
Sous-total autres produits non contributifs	6 288 501	3 028 308	-52%	6%
TOTAL GENERAL (i)+(ii)+(iii)	68 340 324	51 327 554	-25%	100%

Source : DG Trésor d'après données AMF

Les recettes de l'AMF sont fluctuantes et ne correspondent pas à l'activité de l'AMF relative à chacune de ces catégories de personnes régulées. Si les professionnels réglementés financent à proportion de leur activité et de leur taille, sous quelques réserves (plafonnement groupe, surpondération des professionnels de la gestion, participation limitée des infrastructures de marchés), en revanche, la contribution des émetteurs, fondée sur les opérations ponctuelles, est limitée par rapport à la charge de travail importante que leur consacre l'AMF. Mais l'occurrence de certaines grandes opérations est aléatoire alors que le budget de l'AMF en dépend significativement.

Le financement de l'AMF dépend donc en partie d'opérations atypiques dont la fréquence est aléatoire et le profil général de ses recettes apparaît non seulement déconnecté de l'activité permanente de régulation, mais également volatil, d'où la nécessité d'une réforme structurelle de son modèle de ressources propres.

Par ailleurs, les activités de prestations de service d'investissement, et en particulier de prestation de services d'investissement pour compte propre contribuent comparativement peu.

A cet égard, une simple modulation réglementaire des taux et plafonds des contributions déjà prévues par le législateur n'est pas suffisante ni pour couvrir les besoins pour 2011, de l'ordre de 25M €, ni pour permettre un rééquilibrage du modèle de ressources propres du gendarme boursier. L'intervention du législateur est donc nécessaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme proposée vise trois objectifs :

- assurer le retour à l'équilibre du budget de l'AMF : plusieurs mesures réglementaires viendront notamment compléter le dispositif proposé pour une augmentation totale des recettes de l'AMF en 2011 de plus de 20 M€ ;
- rééquilibrer le modèle de ressources propres de l'AMF entre les catégories de personnes régulées, en augmentant la charge pesant sur les émetteurs et les activités pour compte propre des grands établissements financiers ;

- réduire le poids des charges pesant sur les PME et tenir compte de la création de l'ACP qui voit notamment les CIF participer aux financements des deux autorités de surveillance et de régulation en France.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options principales sont envisageables.

La première consiste en une seule modulation des taux et montants relatifs aux ressources existantes de l'AMF au niveau réglementaire.

La seconde consiste en une modification de l'article L. 621-5-3 et de ses textes d'application afin de proposer une réelle refonte et un rééquilibrage du modèle des ressources propres du gendarme boursier.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option n'aboutirait qu'à renforcer les déséquilibres aujourd'hui constatés et ne permettrait pas de répondre à l'enjeu de diminuer la volatilité des ressources propres de l'AMF. Elle permettrait cependant d'éviter de recourir à une nouvelle modification de l'article L. 621-5-3 en loi de finances initiale.

La deuxième option nécessite de recourir à la loi, mais permet ainsi une refonte du modèle de ressources propres de l'AMF, assurant le financement des nouvelles missions confiées au gendarme boursier.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dès lors que l'objectif de la réforme est de proposer une refonte structurelle du modèle de ressources propres de l'AMF, le recours à la loi pour modifier l'article L. 621-5-3 est nécessaire. Il paraît particulièrement important que la représentation nationale puisse effectivement débattre des ressources nécessaires pour l'accomplissement de ses missions par le gendarme boursier.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure constitue une mesure fiscale relevant de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier.

Modification des articles D 621-27 et D 621-29 du Code monétaire et financier.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les mesures envisagées seront d'application immédiate. Les ressources nouvelles ainsi créées au profit de l'AMF seront perçues à compter de l'année 2011.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les mesures proposées ne devraient pas emporter de conséquences macro-économiques. De la même manière, au vu des montants en cause, les mesures proposées ne devraient pas emporter de conséquences micro-économiques sur les acteurs concernés.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

- la suppression de la redevance de 1000 € pour le dépôt d'un document de référence par les sociétés cotées se traduira par une économie pour ces redevables de l'ordre de 0,35 M€, 352 documents de référence ayant été déposés en 2009, 367 en moyenne sur les trois dernières années. Cette mesure bénéficiera particulièrement aux PME qui, sur le fondement des données 2008, seraient bénéficiaires de plus de 60 % du montant total ;

- l'augmentation du plafond de la contribution due à l'occasion d'une autorisation de commercialisation en France d'un organisme de placement collectif étranger de 2000 à 4000 € pèsera en particulier sur les sociétés étrangères de gestion commercialisant ces produits à hauteur de 4 M€. Elle ne pèsera que peu sur les sociétés de gestion françaises qui ne commercialisent que marginalement des OPCVM étrangers ;

- la révision à la baisse de la contribution minimale acquittée par les conseillers en investissements financiers (CIF) de 500 à 400 €, permettant de diminuer la cotisation aujourd'hui fixée à 600 € pour l'abaisser à 450 € se traduira par un gain net de 0,45 M€ pour les 3261 CIF français ;

- la contribution acquittée par les PSI pour leur activité de prestataires de services d'investissement pour compte propre pèsera principalement sur les très grands établissements financiers français, à l'origine de l'essentiel de l'activité surveillée par l'AMF. Après un abattement de 30 Mds€, l'assiette de la contribution serait de l'ordre de 2000 Mds€. Pour un taux de 0,0003 % la recette est donc estimable à 6,4 M€ et pour un taux de 0,0007 % serait de 15 M€. L'impact financier moyen pour les établissements financiers concernés serait compris entre 1,3 et 3 M€.

- la contribution des émetteurs, prenant la forme d'une redevance forfaitaire assise sur la capitalisation moyenne des sociétés cotées des trois dernières années, à l'exclusion des sociétés dont la capitalisation est inférieure à un seuil fixé par décret sera fonction des seuils et montants retenus au niveau réglementaire. A titre d'exemple, une simulation de cet ordre pourrait être retenue :

Fourchette de capitalisation retenue	Redevance	Nombre de sociétés concernées
Entre 1.000 M€ et 1.999 M€	redevance de 20.000 euros	26
Entre 2.000 M€ et 4.999 M€	redevance de 60.000 euros	38
Entre 5.000 M€ et 10.999 M€	redevance de 100.000 euros	22
Entre 11.000 M€ et 19.999 M€	redevance de 200.000 euros	12
Supérieure à 20.000 M€	redevance de 300.000 euros	15

Source : AMF

Dans ce schéma, et en fonction des données moyennes de capitalisation des trois dernières années (2007, 2008, 2009), la contribution nouvelle ainsi créée pèserait sur une centaine de sociétés pour un montant total de l'ordre de 10 M€.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucun impact au vu des montants considérés.

4.1.4 Incidences environnementales

Aucun impact.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Aucun impact pour le budget de l'Etat ni sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Le collège de l'AMF s'est prononcé en faveur des mesures ainsi proposées le 20 juillet 2010.

Les décrets d'application des dispositions votées dans le cadre de la loi de finances seront soumis à l'avis non conforme du collège de l'AMF.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application modifiant les articles D 621-27 et D 621-29 du Code monétaire et financier sera nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions entreront en vigueur à compter de 2011.

Article 18 :**Modification des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**

I. - L'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1648 A. - I. - Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle perçoivent en 2011 une dotation de l'État dont le montant est égal à la somme des versements effectués en 2009 en application du 1° du II et du b du 1° du IV *bis* du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« II. - Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties par le conseil général, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

II. - Le 1° du II de l'article 1648 AC du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une dotation de l'État en 2011. Le montant de cette dotation est égal à la somme des reversements effectués en 2010 par les fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle d'Île-de-France conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1648 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 ; ».

III. - Au troisième alinéa du 1° du 1 du II du 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, après les mots : « de l'article 1648 A du même code » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 ».

IV. - La seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est supprimée.

V. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, dans la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97 1269 du 30 décembre 1997), dans la seconde phrase du premier alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et au deuxième alinéa du XV du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « , aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation » sont remplacés par les mots : « ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre ».

VI. - Le I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et le 4.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont abrogés.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Actuellement, l'État verse aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) des dotations budgétaires dans le cadre de différents dispositifs de compensations d'exonérations de taxe professionnelle.

Ces versements venaient abonder les FDPTP jusqu'en 2009 en complément des prélèvements sur les produits de taxe professionnelle des communes et groupements dotés d'une fiscalité propre définis aux I à I sexies de l'article 1648 A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. En 2010, ces prélèvements ont été maintenus dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle à hauteur de leur montant de 2009 et opérés sur la compensation relais versée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle (4.3 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

Ces prélèvements de fiscalité disparaissent totalement à compter de 2011 à défaut de mise en œuvre de dispositifs d'écrêtement ou de prélèvement sur les nouvelles ressources économiques affectées au bloc communal dans le cadre de la réforme. La clause de revoyure prévue à l'article 76 de la loi de finances pour 2010 doit permettre de redéfinir de nouveaux outils de péréquation communale.

Les reversements des FDPTP décidés par les conseils généraux conformément aux dispositions de l'article 1648 A du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 s'opéraient en fonction de trois critères pour les communes de leur ressort territorial :

- en leur qualité de commune concernée conformément au 2° du II de l'article 1648 A (par ex. les communes limitrophes aux communes d'implantation d'établissements exceptionnels, accueillant les salariés de cet établissement ou en subissant des désagréments) ;
- en leur qualité de commune prioritaire conformément au premier alinéa des 1° et 2° du IV bis du même article 1648 A (communes prélevées) ;
- en leur qualité de commune défavorisée conformément aux 1° du II et b du 1° du IV bis de l'article 1648 A du code général des impôts (potentiel fiscal faible et/ou charges élevées).

En 2010, ces reversements des FDPTP ont été maintenus dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle :

- à hauteur de leur montant 2009 pour les deux premières catégories de collectivités ;
- selon la répartition décidée par les conseils généraux, pour le solde, bénéficiant aux collectivités entrant dans la troisième catégorie.

De même, il a été décidé de maintenir en Île-de-France les reversements des FDPTP aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA) défini à l'article 1648 AC du code général des impôts dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 1648 A dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.

A compter de 2011, l'État garantit aux collectivités territoriales leurs ressources dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. L'article 78 de la loi de finances pour 2010 explicite les différents systèmes par le biais desquels la garantie individuelle de ressource de chaque collectivité sera mise en application.

Cette garantie se traduit notamment pour les trois catégories de communes par la prise en compte par l'État de l'équivalent de leurs anciens reversements émanant des FDPTP :

- par le biais de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources communales et intercommunales (FNGIR) (définis respectivement aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010), versés à compter de 2011, s'agissant des communes faisant l'objet de reversements des FDPTP jusqu'en 2010 en leur qualité de commune concernée ou commune prioritaire ; ces versements sont équivalents aux montants perçus par les communes concernées en 2009 ;
- par le biais d'une dotation de compensation des reversements aux communes défavorisées (DCRCD) (définie au 4.2 dudit article 78), allouée aux FDPTP à compter de 2011.

Elle équivaut à la somme des reversements opérés par chaque fonds en 2009 au titre des communes défavorisées. Cette dotation est répartie à compter de 2011 par les conseils généraux au profit des communes faisant l'objet de reversements des FDPTP jusqu'en 2009 en leur qualité de commune défavorisée.

Ainsi, chaque commune bénéficiaire d'un versement des FDPTP en 2009 voit l'équivalent de cette ressource pris en charge par l'État par le biais d'une dotation – DCRTP ou DCRCD.

Ainsi, à défaut de suppression en 2011 des dotations liées aux compensations d'exonérations de taxe professionnelle, les FDPTP continueraient d'être alimentés en 2011 de sommes déjà versées aux communes par le biais des différents dispositifs de garantie de ressources liés à la réforme.

De plus, à défaut de création d'une dotation spécifique venant compenser les reversements opérés en Île-de-France par les FDPTP au FCNA, ce dernier se retrouverait amputé de la majeure partie de ses ressources.

Ces dotations de compensations d'exonérations versées au profit des FDPTP s'effectuent par le biais de prélèvements sur recettes (PSR) évalués en loi de finances de l'année.

A ce titre, la loi de finances initiale pour 2010 a prévu un montant total de compensations d'exonérations de taxe professionnelle au profit des FDPTP de 52,5 M€ - se répartissant en 40 M€ au titre de la compensation de la suppression de la part « salaires », 12,2 M€ inclus dans le montant global de PSR au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et 0,3 M€ inclus dans les PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

S'agissant des reversements des FDPTP d'Île-de-France au FCNA, ils se sont élevés en 2009 à environ 6,5 M€ (reportés en 2010).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales et aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par la voie législative.

Les écrêtements ou prélèvements effectués sur les produits de taxe professionnelle des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour alimenter les FDPTP conformément à l'article 1648 A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 sont considérés comme des ressources fiscales des FDPTP. Ainsi, lorsqu'une perte de recettes de taxe professionnelle est constatée au niveau d'une commune ou d'un EPCI prélevé ou écrêté au profit du FDPTP, cela engendre mécaniquement une perte de recettes fiscales pour le fonds en question.

Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose alors plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État) et pour le FDPTP bénéficiant éventuellement d'un prélèvement ou d'un écrêtement sur la ressource TP de cette collectivité. Le montant de cette ressource reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Ainsi, l'exonération, à la différence des dégrèvements, exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile son calcul. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales (communes, EPCI, départements et régions).

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ne sont pas compensés par l'État mais à la charge des collectivités concernées. L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités et de façon induite aux FDPTP, en fonction des règles de calcul propre à chaque compensation et définies par la loi.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année.

Les dispositifs d'exonérations qui font l'objet d'une compensation éventuelle aux FDPTP sont présentés dans le tableau ci-après :

Impôts concernés	Compensations d'exonérations concernées
Taxe professionnelle (TP) / Cotisation foncière des entreprises	<u>Part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle afférente à l'abattement général de 16 %</u> : troisième alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987
	<u>Exonération des investissements PME TP Corse et sortie en sifflet de l'exonération de Zone franche TP Corse</u> : B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse
	<u>Allègement part communale TP Corse</u> : III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 sur le statut fiscal corse
	<u>Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)</u> : article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
	<u>Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU)</u> : article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

	<p><u>Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)</u> : article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.</p>
	<p><u>Suppression de la part « salaires » TP</u> : I du D de l'article 44 de la loi de finances 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p>

S'agissant du FCNA défini à l'article 1648 AC du code général des impôts, il est alimenté jusqu'en 2010 par deux canaux :

- une attribution des FDPTP d'Île-de-France conformément à l'article 1648 A du code général des impôts qui les régit ;
- une contribution annuelle de l'établissement public Aéroports de Paris sur délibération de son conseil d'administration.

Les effets la réforme de la fiscalité directe locale sur le fonctionnement des FDPTP tels qu'ils résultent des article 2, 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 impliquent une alimentation de ces derniers par la dotation de compensation des versements aux communes défavorisées (DCRCD) de l'État aux seules fins de redistribution par les conseils généraux des communes aux communes éligibles à un reversement conformément à l'article 1648 A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Sur la mise en œuvre d'une minoration

Les systèmes de péréquation communale doivent faire l'objet d'une refonte à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Cette réforme supprime dès 2010 les ressources fiscales des FDPTP découlant de prélèvements ou écrêtements des produits de taxe professionnelle des communes et EPCI. La loi de finances (LFI) 2010 a mis en place un dispositif transitoire au titre de l'année 2010 afin d'assurer les ressources fiscales des FDPTP à leur niveau de 2009 ainsi que les versements aux communes prioritaires et concernées au niveau des montants reçus en 2009.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, l'État garantit à compter de 2011 aux communes ayant fait l'objet en 2010 d'un versement du FDPTP de leur département d'implantation en qualité de commune prioritaire ou concernée une ressource équivalente au montant perçu en 2010 – égal au montant du versement 2009 – par le biais de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et EPCI, et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) communales et intercommunales.

De plus, face à l'incertitude sur le maintien, la disparition ou la transformation en 2011 des FDPTP - objet de la clause de revoyure prévue par l'article 76 de la LFI 2010 - un dispositif de garantie des ressources des communes faisant l'objet d'un versement des FDPTP en 2009 au titre des communes défavorisées a également été mise en place à compter de 2011. Une dotation de l'État vient alimenter les fonds de péréquation existants conformément à l'article 1648 A en vigueur à cette date, équivalente à la somme des versements effectués par chaque FDPTP en 2009 au titre des communes défavorisées.

Ainsi, le maintien des dispositifs actuels de dotations budgétaires de compensation des exonérations de taxe professionnelle dont bénéficiaient les FDPTP jusqu'en 2010 reviendrait à doubler les sommes versées.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la taxe professionnelle votée en loi de finances pour 2010 et l'adaptation des dispositifs de péréquation communale à compter de 2011

Les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 portant sur la garantie de ressources des collectivités dans le cadre de la réforme de la TP intègrent les montants équivalents aux anciens versements perçus par les collectivités au titre de commune concernée, prioritaire ou défavorisée nonobstant l'avenir des FDPTP :

- en excluant les versements 2010 obtenus des FDPTP des communes concernées et prioritaires de la formule de calcul de leur DCRTP 2011, soit en majorant à due concurrence le montant de cette dernière ;
- en instituant en 2011 une dotation de compensation des versements au titre des communes défavorisées (DCRCD) au profit des Fonds de péréquation définis à l'article 1648 A en vue d'une répartition des versements au titre des communes défavorisées.

Il pourrait être envisagé un maintien des FDPTP dans leur situation de 2010, avec gel des versements opérés en 2009 au titre des trois catégories de collectivités (communes concernées, communes prioritaires, et communes défavorisées).

L'État ne devrait plus garantir à ces communes la part de ces versements équivalente aux ressources budgétaires des FDPTP - exclusion de ces derniers de la formule de calcul de la DCRTP et annulation d'une quote-part de la DCRCD, dispositifs à vocation pérenne dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Sur la création d'une dotation au profit du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires

Aucune disposition n'a été prévue pour l'alimentation de ce fonds. Les FDPTP d'Île-France ne disposent en 2011 que de la DCRCD.

Il pourrait être envisagé de prévoir un versement indirect par le biais des FDPTP d'Île-de-France en retenant dans le calcul de la DCRCO l'ajout des sommes équivalentes aux reversements 2010 des FDPTP d'Île-de-France au FCNA.

Il y aurait alors lieu de préciser dans les règles de fonctionnement pour 2011 des FDPTP le reversement d'une contribution au FCNA à due concurrence des sommes versées en 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Sur la mise en œuvre de la suppression des compensations d'exonérations

Compte tenu de l'incertitude sur les évolutions des dispositifs de péréquation communale, il y a lieu de se conformer aux incidences de la réforme de la taxe professionnelle telles que prévues dans les articles 2, 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 et de maintenir aux collectivités la garantie des ressources équivalentes aux reversements des FDPTP par le biais de la DCRTP et de la DCRCO. En revanche, il est nécessaire de supprimer en 2011 les dotations budgétaires versées jusqu'à présent aux FDPTP dont les montants font doublon en 2011 avec les dotations de garantie versées aux communes incluant les reversements 2009 des FDPTP.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la taxe professionnelle et la clause de revoyure

L'objectif visé est d'éviter un double versement budgétaire l'État aux communes concernées.

La clause de revoyure sur la réforme de la taxe professionnelle prévue à l'article 76 de la loi de finances pour 2010 prévoit d'éventuelles adaptations des dispositifs de péréquation communale et de leur articulation avec les dispositifs de garantie de ressources prévus à l'article 78 de la même loi.

Sans préjuger des adaptations qui seront votées, celles-ci pourront avoir des incidences sur les ressources garanties aux collectivités au titre des reversements des FDPTP concomitamment aux modalités d'alimentation desdits FDPTP - prélèvements sur les ressources fiscales des communes et EPCI et dotations budgétaires de l'État - sans que cela n'induisse un double versement par l'État de sommes intégrées d'une part à des dotations budgétaires maintenues auprès des FDPTP et d'autre part intégrées aux dotations de garantie de ressources des collectivités mise en place dans le cadre de la réforme TP et bénéficiant alors encore de reversements desdits FDPTP.

Sur la création d'une dotation au profit du FCNA

L'objectif de la création de cette dotation de l'État – directe ou indirecte – est de garantir les ressources de ce fonds en 2011, dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux outils de péréquation communale qui pourront éventuellement venir abonder de nouveaux ce fonds de compensation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sur la mise en œuvre de la suppression des dotations de compensations d'exonérations de taxe professionnelle

Le doublon induit par la mise en place de dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales dans le cadre de la réforme de taxe professionnelle provient d'un fléchage direct de dotations vers les communes bénéficiaires de ressources versées jusqu'à présent par l'État aux FDPTP, qui opéraient par la suite leurs reversements.

De ce fait, les reversements opérés par les FDPTP comportent à la fois une quote-part des prélèvements opérés sur les produits de la taxe professionnelle et une quote-part des dotations budgétaires qu'ils recevaient de l'État au titre de diverses dispositions de compensations d'exonérations de taxe professionnelle.

Dans ce cadre, compte tenu des incidences de la réforme de la taxe professionnelle, seules deux options apparaissent possibles :

- la suppression des compensations d'exonérations ; ces dernières sont intégralement prises en compte pour leurs montants 2009 - supérieurs aux montants 2010 - dans les dispositifs de garantie de ressources (DCRTP et DCRCO) versés à compter de 2011 ;

- la suppression de la garantie des ressources équivalentes à ces reversements par l'État dans le cadre de la réforme TP.

En effet, en termes de montants, la majoration des DCRTP des communes et des EPCI concernés et prioritaires correspondant à leurs reversements 2010 des FDPTP (égaux à ceux de 2009) englobe environ 60 % du montant global des compensations d'exonérations versées par l'État aux FDPTP (clef de répartition des reversements des ressources des FDPTP aux trois catégories de communes : 40 % pour les communes concernées, 20 % pour les communes prioritaires et 40 % pour les communes défavorisées). De la même manière, la DCRCO comporte une quote-part de la somme des reversements aux communes défavorisées équivalent à 40 % du montant global des compensations d'exonérations de taxe professionnelle versées aux FDPTP.

Ainsi, il y aurait lieu d'extraire de la formule de calcul de la DCRTP des communes et EPCI la quote-part des versements des FDPTP au titre des communes concernées et prioritaires équivalente au *pro rata* de versements assis sur les montants de compensations d'exonérations de taxe professionnelle perçu par chaque FDPTP verseur. De même, il faudrait également prévoir une minoration de la DCRCO à hauteur de la quote-part des versements des FDPTP au titre des communes défavorisées équivalente au *pro rata* de versements assis sur le montant de compensations d'exonérations de taxe professionnelle perçu par chaque FDPTP verseur.

Au total, compte tenu de la rédaction actuelle des effets de la réforme de la taxe professionnelle, il est nécessaire, soit de supprimer les compensations d'exonérations de taxe professionnelle versés jusqu'en 2010 aux FDPTP, soit de modérer la DCRTP des communes concernées et prioritaires et la DCRCO bénéficiant aux communes défavorisées, proportionnellement à hauteur des quotes-parts de versements des FDPTP verseurs relative aux compensations d'exonérations TP qu'ils continueraient de percevoir.

Sur la création d'une dotation au profit du FCNA

Cette dotation peut être envisagée comme directe ou indirecte.

Dans le premier cas, l'État flèche directement vers le FCNA la dotation budgétaire.

Dans le second cas, la loi de finances pour 2010 ayant déjà créé une dotation au profit des FDPTP – la DCRCO, il pourrait être envisagé, à compter de 2011, d'aménager le calcul de cette dernière afin d'y incorporer l'équivalent des sommes versées au FCNA par les FDPTP d'Île-de-France en 2010. Il faut ensuite prévoir de préciser les règles de versements des ressources dont disposent les FDPTP en 2011 - à savoir la DCRCO rectifiée - afin de préciser l'obligation faite aux FDPTP d'opérer un versement de contribution au FCNA à due concurrence des sommes versées en 2010.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la taxe professionnelle et la clause de revoyure

La suppression de ces compensations d'exonérations de taxe professionnelle n'interfère en rien avec les éventuelles modifications que pourra introduire le législateur en matière de dispositif de péréquation communale 2011 et de son articulation avec les dispositifs de garantie de ressources mis en place par l'État dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle tel que le prévoit l'article 76 de la loi de finances pour 2010.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La non-suppression de ces compensations aboutirait, en l'état actuel des textes relatifs à la réforme de la taxe professionnelle, à un double versement par l'État en 2011 de sommes profitant à certaines communes : de manière indirecte par le maintien d'allocations compensatrices 2011 au profit des FDPTP qui seront reversés aux collectivités, et de manière directe dans le cadre de la garantie de ressources aux collectivités assurée par le biais de la DCRTP s'agissant des versements FDPTP 2010 pour les communes concernées et prioritaires, et par la DCRCO s'agissant des versements FDPTP 2009 pour les communes défavorisées.

Une minoration des dispositifs de garantie de ressources introduits par la loi de finances pour 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle revient à minorer des ressources garanties de manière pérenne pour ces trois catégories de communes. L'évolution ultérieure des dispositifs de péréquation communale se substituant aux FDPTP qui auront continué de percevoir de manière transitoire les compensations d'exonérations de taxe professionnelle à hauteur des montants reçus en 2010 n'implique pas automatiquement la mise en place d'un nouveau dispositif de garantie de ressources aux nouveaux dispositifs de péréquation, en vue de compenser les disparitions de ces compensations devenues obsolètes - d'autant plus en cas d'instauration de dispositifs de péréquation gérés au niveau national.

De plus, le calcul de la quote-part à déduire des ressources garanties - par la DCRTP ou la DCRCO - proportionnellement à ce qui continuera d'être reversé par les FDPTP et représentatif des compensations d'exonérations de taxe professionnelle qu'ils continueront de toucher pourra se faire plus facilement s'agissant des communes concernées et prioritaires (approche individuelle de leur versement dans la détermination de leur DCRTP), mais sera plus difficile à déterminer s'agissant des communes défavorisées (approche globale dans la DCRCO).

S'agissant de la dotation au profit du FCNA, l'attribution directe sécurise et simplifie l'alimentation des ressources de ce dernier.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le présent article permet d'éviter un double versement de dotation budgétaire revenant aux mêmes bénéficiaires.

Ainsi, la loi de finances 2010, détaillant les effets de la réforme de la taxe professionnelle, peut faire l'objet d'ajustements dans le cadre de la clause de revoyure à partir de relations budgétaires clarifiées entre l'État et les collectivités territoriales.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les mesures proposées, qui touchent aux prélèvements sur les recettes de l'État, se rattachent au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 4°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La liste des dispositions à modifier est précisée dans le tableau figurant au 1.2.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les compensations d'exonération visées dans cet article concernent les FDPTP gérés par les conseils généraux de métropole, de Corse et d'outre-mer dont le fonctionnement est directement affecté par la réforme de la taxe professionnelle.

Il s'agit d'un dispositif de portée générale tendant à supprimer un doublon de dotations attribuées par l'État à certaines collectivités territoriales.

De ce fait, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation particulière outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les minorations de compensations d'exonérations concernent les collectivités locales et non les bénéficiaires finaux de ces exonérations. En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

4.1.4 Incidences environnementales

La création d'une garantie de ressources par une dotation directe de l'État permettra aux collectivités bénéficiaires de reversement du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires de continuer à procéder à des opérations d'aménagements ou de subventionnement en prise directe avec la réduction des nuisances environnementales liées à l'activité aéroportuaire.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

S'agissant de la suppression des compensations d'exonérations au profit des FDPTP, la correction apportée induit une moindre charge pour l'État, par rapport au double versement qu'aurait engendré le maintien des dispositions en vigueur.

Toutefois, cette mesure ne vient pas réduire les dotations des collectivités territoriales au titre de la péréquation ; celles-ci bénéficient de ressources équivalentes dans le cadre de la garantie individuelle de ressources.

La création de la dotation de compensation des versements au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires représente quant à elle une nouvelle charge pour l'État à hauteur de 6,5 M€. A défaut de cette dotation, les versements opérés par ce fonds aux collectivités bénéficiaires auraient été diminués. Cette dotation représente donc un gain financier pour les collectivités bénéficiaires de ce fonds.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant des compensations d'exonérations de taxe professionnelle, objet du présent article, est compris dans le tableau d'évaluation des différents prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales de l'article 52 de la loi de finances pour 2010.

Le montant global des exécutions 2010 des allocations compensatrices versées aux FDPTP s'élève à 52,5 M€, ce qui correspond également au montant des DCRTP des communes concernées et prioritaires et de la DCRCO revenant aux communes défavorisées. La mesure proposée vise à éviter que l'État verse deux fois ce montant aux collectivités bénéficiaires de la péréquation.

S'agissant du montant de la dotation versée au FCNA, il résulte d'informations centralisées par la direction générale des collectivités locales. Les données collectées au titre de 2010 indiquent un montant global de la contribution des FDPTP d'Île-de-France au FCNA à hauteur de 6,5 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

L'application de cet article devra faire l'objet d'une circulaire rédigée par la direction générale des collectivités locales à titre d'information pour les préfetures.

Une circulaire rédigée par la direction générale des finances publiques à destination de son réseau devra également détailler les incidences des suppressions de compensations d'exonérations versées au FDPTP.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure consiste à corriger le montant des concours de l'État aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle au titre de l'année 2011.

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi s'agissant d'un arrêt de versements dès le début de la gestion 2011.

Article 19 :**Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

I. - L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 1613-1.* - Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances.

« En 2011, ce montant, égal à 41 307 701 000 €, est diminué de 42 844 000 € par application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du 1.2.4.2 et du II du 6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

II. - L'article L. 3334-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition est augmentée de 67 millions d'euros par rapport à 2010. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 4332-4 du même code est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions mise en répartition en 2010 est reconduit. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Jusqu'en 2008, la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été indexée sur le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement majoré de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut, soit un taux de progression de la DGF de 2,1 % en 2008.

En 2009, la DGF, comme l'ensemble des dotations de l'État aux collectivités territoriales, a progressé selon le taux d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances (2 % en 2009, soit + 801,12 M€).

En 2010, l'évolution de la DGF s'est établie, à titre dérogatoire, à + 0,6 %, soit le taux d'indexation global des dotations de l'État hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), qui correspond à la moitié de l'inflation prévisionnelle associée au projet de loi de finances. Cette indexation a permis aux autres composantes de « l'enveloppe normée » (ensemble des concours de l'État aux collectivités territoriales) de progresser, tout en assurant le financement de certaines contraintes incontournables de la DGF (financement du recensement, progression de l'intercommunalité).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, à compter de 2009, la DGF « est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances de l'année précédente du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ».

En 2010, une dérogation a été apportée à cette disposition, par l'insertion d'un III : « Par dérogation au I, la dotation globale de fonctionnement pour 2010 est égale au montant de la dotation globale de fonctionnement inscrit dans la loi de finances pour 2009, majoré de 0,6 % ».

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux décisions annoncées par le Président de la République à l'occasion de la deuxième conférence sur le déficit du 20 mai 2010 et dans le cadre du budget triennal (2011-2013), les collectivités territoriales doivent être pleinement associées à l'effort de maîtrise des dépenses publiques. Dans cette perspective, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales doivent rester stables sur la totalité du budget triennal (2011-2013).

La DGF constituant la principale dotation de l'État au sein de « l'enveloppe normée » (deux tiers des concours de l'État aux collectivités territoriales), il est nécessaire d'assurer également, dès 2011, une évolution modérée de cette dotation.

Or, en l'absence de nouvelles dispositions, la DGF continuerait de progresser selon le taux d'inflation prévisionnelle.

De plus, certaines composantes de la DGF progressent mécaniquement et doivent chaque année être financées. C'est le cas des composantes relatives au recensement de la population pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements, ainsi que de celles liées à la progression de l'intercommunalité. De plus, le Gouvernement poursuit, comme chaque année, son effort en faveur de la péréquation, objectif à valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement est répartie par niveau de collectivités (communes et établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), chaque niveau se voyant appliquer une progression de la DGF égale à l'indexation globale de la DGF : il est par conséquent nécessaire de prévoir la reconduction des montants de DGF mis en répartition pour chaque catégorie de collectivités territoriales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'assurer le respect de la norme d'évolution « zéro valeur » appliquée à l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales, dont la DGF constitue la principale composante.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options principales peuvent être envisagées :

- la désindexation de la DGF ;
- le maintien des règles d'indexation existantes (sur l'inflation prévisionnelle), en concentrant l'effort sur les autres dotations afin d'assurer la stabilisation globale de « l'enveloppe normée ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La seconde option conduirait à une pression excessive sur d'autres composantes de « l'enveloppe normée », notamment à un taux d'abattement des compensations d'exonérations très important, qui poserait des difficultés en termes de soutenabilité et d'équité entre collectivités.

La désindexation de la DGF apparaît ainsi comme l'option la plus pertinente.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue consiste à :

- clarifier les dispositions relatives à l'évolution de la DGF, en renvoyant chaque année à la loi de finances ;
- reconduire en 2011 le montant de DGF de 2010 en y ajoutant le montant du prélèvement sur recettes de l'article 41 de la loi de finances pour 2010 ;
- abonder toutefois la DGF d'un montant de 86 M€, prélevé à l'intérieur de « l'enveloppe normée » via une minoration des compensations d'exonérations, afin de répartir l'effort financier ;
- prendre en compte la suppression, à compter de 2011, du prélèvement France Télécom pesant depuis 2004 sur la dotation de compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale, ce qui conduit à majorer à due concurrence le montant de la DGF ;

- prendre également en compte l'entrée en vigueur du prélèvement au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;
- prendre en compte la diminution de la DGF intervenue en 2009 et 2010 aux termes de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2008 afin de récupérer le trop versé de compensation à Saint Martin ; les sommes indûment versées ayant été récupérées, la DGF est donc majorée de manière pérenne de 2,1 M€ ;
- tenir compte de la recentralisation sanitaire à hauteur de 0,9 M€ ;
- modifier les règles relatives à l'indexation de la DGF des départements et des régions, en prévoyant une augmentation de la DGF de 67 M€ par rapport au montant de 2010 pour les seuls départements, afin de tenir compte de leurs difficultés financières.

L'option retenue permet ainsi de respecter la stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, tout en assurant une progression de la péréquation et de la DGF des départements.

Afin d'assurer le respect de l'objectif de stabilisation des concours de l'État aux collectivités territoriales, cet article se combine avec d'autres dispositions présentées dans le projet de loi, notamment le gel des dotations d'intercommunalité, des dotations forfaitaires et des dotations d'investissement comprises dans « l'enveloppe normée ».

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La DGF compte au nombre des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Les dispositions proposées se rattachent ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (1²° et 4^o) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier trois articles du code général des collectivités territoriales :

- article L.1613-1 (règles d'évolution de la DGF)
- article L. 3334-1 (DGF des départements) ;
- L. 4332-4 (DGF des régions).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Par rapport à l'indexation actuellement prévue par l'article L. 1613-1, la disposition proposée engendre un moindre prélèvement sur les recettes de l'État de 532 M€.

La désindexation de la DGF permet ainsi de contribuer à la stabilisation en valeur de l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2011.

Article 20 :**Non-indexation du montant de certaines dotations de fonctionnement**

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1613-6, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1614-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4 et les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article L. 4332-1 et au 1° du II de l'article L. 6173-9 n'évoluent pas en 2009, 2010 et 2011. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, les mots : « en 2009 » sont remplacés par les mots : « en 2009 et en 2011 » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A titre dérogatoire, cette dotation n'évolue pas en 2011. » ;

5° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2335-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de 2011, cette dotation forfaitaire s'élève à 5 030 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours. » ;

6° Dans la dernière phrase de l'article L. 4425-2 et dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : « , en 2010 et en 2011 ».

II. - Dans la dernière phrase du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : « , en 2010 et en 2011 ».

III. - Au dernier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : « , en 2010 et en 2011 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les dotations de fonctionnement sont indexées sur la progression de la dotation globale de fonctionnement.

A titre dérogatoire, cette indexation n'a pas été appliquée en 2009 et 2010 à la dotation générale de décentralisation (DGD), à la DGD pour la formation professionnelle, à la DGD pour la formation professionnelle propre à la compensation de l'indemnité compensatrice forfaitaire, à la DGD de Mayotte pour la formation professionnelle, à la DGD de la collectivité territoriale de Corse, à la dotation de continuité territoriale de la collectivité territoriale de Corse ainsi qu'à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.

L'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements victimes de catastrophes naturelles est indexé sur la DGF à compter de 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dotations de fonctionnement sont indexées sur le montant de la dotation globale de fonctionnement, aux termes des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales et de lois spécifiques :

- article L. 1614-4 et article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (DGD) ;
- article L. 4332-1 (DGD pour la formation professionnelle) ;
- article L. 6173-9 (DGD Mayotte pour la formation professionnelle) ;
- article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) (DGD pour la formation professionnelle propre à la compensation de l'indemnité compensatrice forfaitaire) ;
- article L. 4425-2 (DGD de la collectivité territoriale de Corse) ;
- article L. 4425-4 (dotation de continuité territoriale de la collectivité territoriale de Corse) ;
- article L. 1613-6 (fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles) ;
- article L. 2334-26 (dotation spéciale pour le logement des instituteurs) ;
- article L. 2335-1 (dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux) ;
- article L. 2335-16 (dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En 2011, la DGF fera l'objet d'une légère augmentation en valeur par rapport à son niveau de 2010.

Compte tenu des règles d'indexation sur la DGF en vigueur pour les dotations de fonctionnement, en l'absence de disposition modificative, ces dotations augmenteraient en 2011 dans une proportion non compatible avec l'évolution globale des concours de l'État aux collectivités territoriales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'assurer le respect de la norme d'évolution « zéro valeur » appliquée à l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales (« enveloppe normée »), en fixant une règle d'évolution des dotations de fonctionnement hors dotation globale de fonctionnement compatible avec cette norme.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options principales apparaissent possibles :

- conserver la règle d'indexation des dotations de fonctionnement sur la DGF ;
- prévoir une désindexation de ces dotations.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option entraînerait une augmentation des dotations de fonctionnement en 2011. Les autres composantes de l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales devraient ainsi contribuer davantage à l'objectif de stabilisation en valeur de cette enveloppe. La croissance des dotations de fonctionnement conduirait notamment, compte tenu de la légère progression de la DGF et de la stabilisation en valeur des dotations d'investissement, à une pression accrue sur d'autres composantes de « l'enveloppe normée », notamment à un taux d'abattement des compensations d'exonérations très important, qui poserait des difficultés en termes de soutenabilité et d'équité entre collectivités.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de faire contribuer les dotations de fonctionnement au respect de l'objectif global de stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, en garantissant une évolution équilibrée des dotations de l'État au sein de « l'enveloppe normée »

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative aux prélèvements sur les recettes de l'État, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 2° et 4°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L. 1614-1 (DGD pour la formation professionnelle, DGD Mayotte pour la formation professionnelle) ;
- article L. 4425-2 (DGD de la collectivité territoriale de Corse) ;
- article L. 4425-4 (dotation de continuité territoriale de la collectivité territoriale de Corse) ;
- article L. 1613-6 (fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles) ;
- article L. 2334-26 (dotation spéciale pour le logement des instituteurs) ;
- article L. 2335-1 (dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux) ;
- article L. 2335-16 (dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés).

Il convient également de modifier l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (DGD) et l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) (DGD pour la formation professionnelle propre à la compensation de l'indemnité compensatrice forfaitaire).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Par rapport à l'indexation actuellement prévue, la disposition proposée engendre un moindre prélèvement sur les recettes de l'État de 50 M€. Cette mesure contribue ainsi au respect de l'objectif global de stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations de fonctionnement versées au titre de l'année 2011.

Article 21 :**Non-indexation du montant de certaines dotations d'investissement**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 3334-12, les mots : « en 2009 ni en 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2009 à 2011 » ;

2° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :

a) Au troisième alinéa, les mots : « En 2009 » sont remplacés par les mots : « De 2009 à 2011 » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Au cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

3° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, le montant alloué à la collectivité territoriale de Saint-Martin est équivalent à celui de 2010. » ;

b) Au cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'ensemble des dotations de l'État aux collectivités territoriales sont inscrites au sein d'une enveloppe, dite « enveloppe normée », à laquelle est appliquée une norme d'évolution (en 2011 est prévue une stabilité en valeur).

A l'intérieur de cette enveloppe, les dotations d'investissement (dotation globale d'équipement – DGE – des communes, dotation de développement rural – DDR, DGE des départements) et les dotations scolaires d'investissement (dotation départementale d'équipement des collèges – DDEC, dotation régionale d'équipement scolaire – DRES – et dotation globale de construction et d'équipement scolaire de Saint-Martin – DGCES) évoluent, en vertu des règles en vigueur dans le code général des collectivités territoriales, selon le taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques (FBCF), sauf pour les années 2009 et en 2010, pendant lesquelles ces dotations ont été « gelées » (à l'exception de la DGCES).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dotations d'investissement et les dotations scolaires d'investissement sont indexées sur le taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques, en application des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L. 2334-32 (DGE des communes) ;
- article L. 2334-40 (DDR) ;
- article L. 3334-12 (DGE des départements) ;
- article L. 3334-16 (DDEC) ;
- article L. 4332-3 (DRES) ;
- article L. 6364-5 (DGCES).

Néanmoins, à titre dérogatoire, l'article 44 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 45 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ont prévu un gel de l'indexation en 2009 et en 2010 (reconduction du montant de l'année précédente). En 2010, la DGCES allouée à Saint-Martin a toutefois été indexée, par rapport à l'année précédente, sur le taux prévisionnel d'inflation (1,2 %).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La norme d'évolution définie en 2011 pour les concours de l'État aux collectivités territoriales consiste en une stabilisation globale en valeur.

Dans ce cadre, une évolution des dotations d'investissement au rythme de la FBCF (dont le taux de croissance est estimé à 1,2 % en 2011) contraindrait très fortement l'évolution des autres dotations.

De plus, les compensations d'exonérations soumises à minoration au sein de l'enveloppe normée (dotation de compensation de la taxe professionnelle, compensation de l'exonération de certains bénéficiaires non commerciaux, ...) sont de plus en plus limitées, ce qui nécessite d'identifier de nouvelles marges de manœuvre.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le principal objectif poursuivi est de permettre d'engendrer des économies sur l'indexation des dotations d'investissement et de limiter ainsi la contrainte exercée sur les autres dotations, notamment sur les compensations d'exonérations fiscales habituellement minorées au sein de l'enveloppe normée.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les principales options possibles afin de faire évoluer les principales dotations de l'« enveloppe normée » d'une manière conforme à l'objectif d'évolution retenu (« zéro valeur ») sont les suivantes :

- minorer de façon très importante les compensations d'exonérations fiscales ;
- désindexer les dotations d'investissement inscrites au sein de l'enveloppe normée.

Il est à noter que ces deux options doivent, en tout état de cause, être accompagnées de mesures de régulation complémentaires comme, par exemple, la stabilisation en valeur des dotations de fonctionnement.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option permettrait d'augmenter les dotations d'investissement, qui ont été gelées en 2009 et 2010. Néanmoins, cette solution ferait peser une pression excessive sur les compensations d'exonérations aux collectivités territoriales, qui poserait des difficultés en termes de soutenabilité et d'équité entre collectivités.

La seconde option apparaît plus pertinente car elle permet de diminuer la contrainte pesant sur les variables d'ajustement et de garantir ainsi une évolution plus équilibrée des dotations de l'État au sein de l'enveloppe normée.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de répondre aux objectifs visés, il est ainsi proposé de stabiliser en 2011, par rapport à leur montant de 2010, les dotations d'investissement et les dotations scolaires d'investissement (DGE des départements et dotations d'investissement versées aux collectivités territoriales en compensation du transfert des établissements publics locaux d'enseignement).

La dotation globale d'équipement des communes et la dotation de développement rural font l'objet d'un autre article, qui prévoit la fusion de ces deux dotations d'investissement communales au sein d'une nouvelle dotation d'équipement des territoires ruraux.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative aux prélèvements sur les recettes de l'État, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (1^{er} et 4^o) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L. 3334-12 (DGE des départements) ;
- article L. 3334-16 (DDEC) ;
- article L. 4332-3 (DRES) ;
- article L. 6364-5 (DGCES).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, y compris, pour ce qui les concerne, dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON (sauf pour la DGE des départements)
Saint-Barthélemy	NON (sauf pour la DGE des départements)
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON (sauf pour la DGE des départements)
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette disposition est mise en œuvre au sein d'une enveloppe définie de crédits. Elle n'entraîne donc pas de coût ou de bénéfice financier au niveau global.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant de la DGE des départements et des dotations scolaires d'investissement versées en 2011.

Article 22 :**Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**

L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2011 » ;

2° Au 1° du I, les mots : « en 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2007 à 2011 » ;

3° Au 2° du I, les mots : « en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2011 » ;

4° Au 3° du I, les mots : « en 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2007 à 2011 » ;

5° Au deuxième alinéa du IV, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

6° Au troisième alinéa du IV, les mots : « des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du même code, des primes mentionnées à l'article L. 262 11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée » sont remplacés par les mots : « des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

A compter de 2004, les départements ont pris en charge le financement du revenu minimum d'insertion (RMI). L'État leur a transféré à ce titre des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) dont le montant minimum garanti correspond à ses dépenses de RMI - RMA (revenu minimum d'activité) pour 2003, soit 4 942 M€.

Le financement du transfert du RMI s'est ensuite caractérisé par des évolutions différenciées entre la dynamique des dépenses et celle des recettes. Cet écart n'était pas lié à un défaut de compensation, mais à une hausse des dépenses des départements au titre du RMI, qui se sont établies à un niveau supérieur au montant minimum garanti dès 2004 (5 397 M€, soit 455 M€ de plus), alors que les recettes de TIPP sont restées à ce niveau (4 942 M€), dans un contexte où les consommations de carburant évoluaient peu.

L'État a alors décidé d'aller au-delà de ses strictes obligations constitutionnelles et a versé aux départements au titre de 2004 un abondement exceptionnel de 456 M€, correspondant à l'écart entre les dépenses 2004 et le montant de TIPP transféré.

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a ensuite été créé, pour deux ans, par l'article 37 de la loi de finances pour 2006. Ce fonds a été modifié et prolongé d'une année par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2006, avec une dotation s'élevant à 500 M€ par an. Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes de l'État, versé chaque année au titre des dépenses de l'année précédente. Il existe ainsi un an de décalage entre les dépenses assumées par les départements et le versement par l'État des crédits du FMDI.

Les lois de finances pour 2009 et 2010 ont chacune prolongé pour une année supplémentaire le FMDI.

Les crédits du FMDI se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 %) ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 %) ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 %).

La première part versée a pour objet de tenir compte de l'écart entre, d'une part, la compensation résultant du transfert du RMI et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), établie conformément aux règles constitutionnelles, et, d'autre part, la dépense exposée par les départements lorsque celle-ci est supérieure à la compensation.

La deuxième part, poursuivant un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapportés au nombre d'habitants. Elle est ouverte aux départements qui bénéficient de la part « compensation ».

La troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (contrats aidés, ...).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le FMDI est défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition a été modifiée en dernier lieu par l'article 46 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a reconduit le FMDI pour la seule année 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le FMDI n'étant pas un dispositif pérenne, mais un effort exceptionnel de l'État en faveur des départements réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du RMI (puis du RSA « socle »), sa reconduction doit passer par une disposition législative spécifique, qui permet de tenir compte des recettes et des dépenses des départements au titre du RSA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'État estime nécessaire de reconduire son effort exceptionnel au titre de la politique d'insertion.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le FMDI a été reconduit, en loi de finances pour 2010, pour cette seule année.

Le FMDI étant prévu par un article législatif du code général des collectivités territoriales, sa reconduction ne peut être réalisée que par une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La disposition proposée permet de reconduire l'effort exceptionnel de l'État à destination des départements, en faveur de la politique d'insertion, pour l'année 2011.

Elle prend en compte l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2010, dans les départements métropolitains, du contrat unique d'insertion (CUI) qui comprend les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand et les contrats initiative-emploi (CIE) dans le secteur marchand en application de l'article 28 de la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative à un prélèvement sur les recettes de l'État, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 2° et 4°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Aucune adaptation n'est proposée pour les départements d'outre-mer (DOM) par la présente disposition. Les règles particulières de calcul des parts « péréquation » et « insertion » pour les DOM qui ont été introduites par l'article 46 de la loi de finances pour 2010 seront appliquées pour la répartition de la tranche 2011 de ces parts.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La reconduction proposée du FMDI vise, d'une part, à participer à la politique d'insertion et, d'autre part, à favoriser la péréquation entre départements.

En effet, l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les crédits de ce fonds se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation, dont le montant est fixé à 40 % du montant total du fonds ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est fixé à 30 % du montant total du fonds ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est fixé à 30 % du montant total du fonds.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle ne porte que sur des relations financières entre administrations publiques, sans affecter les dispositifs applicables en matière d'insertion et d'aide au retour à l'emploi.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La politique d'insertion vise à améliorer le retour sur le marché de l'emploi des personnes sans emploi. Par ailleurs, la troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, correspond aussi à un dispositif d'intéressement destiné à favoriser le développement par les départements de mesures de retour durable à l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le FMDI constitue une charge pour l'État de 500 M€ (moindre recette, intégrée aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales) et une recette pour les départements du même montant.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée reconduit le montant originel de ce fonds, soit 500 M€ depuis 2006.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Comme chaque année, une circulaire détaillera les modalités de répartition des crédits du FMDI, tout en apportant des précisions sur les nouvelles modalités de calcul de la part « insertion » pour les départements métropolitains.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure n'ayant pas un caractère pérenne, il n'est pas prévu de dispositif d'évaluation autre que les indicateurs relatifs à la politique d'insertion dans les programmes budgétaires concernés.

Article 23 :**Évolution des compensations d'exonérations**

I. - A. - 1° A l'article 1586 B, du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions. » ;

2° A l'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée à l'alinéa précédent sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions conformément aux dispositions de l'article L. 4332-11 du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010. »

B. - Au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au a du I, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et aux départements pour celles concernées par le d du I. »

C. - Le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes ainsi que celles du premier alinéa du présent B s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;

2° Après le dixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

D.- Le B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

E. - Au dix-huitième alinéa du II du 1.1 et au neuvième alinéa du II du 1.2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, après les mots : « les dispositions » sont ajoutés les mots : « de l'article 77 ».

II. - A. - L'article L. 4332-11 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

B. - Le I de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, cette exonération totale porte sur la totalité de la taxe perçue au profit des communes et de leurs groupements pour les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B et qui sont situées en Corse. »

C. - 1° La dernière phrase de l'avant dernier alinéa ainsi que le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont supprimés ;

2° La dernière phrase du premier alinéa du I ainsi que les trois derniers alinéas du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont supprimés ;

3° Au IV de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1986 mentionnée ci-dessus et au B de l'article 26 de la loi du 30 décembre 2002 mentionnée ci-dessus, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« A compter de 2011, les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont intégrés aux dotations définies pour les départements au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pour les régions au XIX du 8 de l'article 77 de la même loi et pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre au I du III de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. » ;

4° Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

a) Au XII, les mots : « Il du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le » sont supprimés ;

b) Au XIII, les mots : « I du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le » sont supprimés ;

c) Au XV, les mots : « Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, » sont supprimés ;

5° Au XIII du 8 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 mentionnée ci-dessus, les mots : « sont complétés » sont remplacés par les mots : « est complété » ;

6° Le VIII du 8 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 mentionnée ci-dessus est abrogé ;

7° Après le troisième alinéa de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, ce fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les dotations instituées au I du III de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011 pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 pour les départements et au XIX du 8 de l'article 77 de la même loi pour les régions, au prorata des montants de dotation instituée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) versés globalement pour chaque strate de collectivité en 2010.

D. - Le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « Cette compensation est diminuée » sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

2° Au onzième alinéa, après les mots : « la compensation est diminuée » sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

3° Après le douzième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les réductions énumérées aux alinéas qui précèdent ne s'appliquent plus au montant calculé conformément au deuxième alinéa. »

III. - A. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XXX décembre 2010 de finances pour 2011. » ;

2° Les articles L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les compensations définies aux alinéas précédents sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3. » ;

3° L'article L. 3334-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 mentionné à l'article L. 2335-3 précité et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 mentionné au même article, sont minorées par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

B. - Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XXX décembre 2010 de finances pour 2011. »

C. - Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

D. - Au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, la compensation des exonérations visées au d du I du présent article, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du même I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010, est minorée par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

E. - 1° Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 mentionnée ci-dessus est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. » ;

2° Après le quatrième alinéa du III de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1996 mentionnée ci-dessus est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

F. - Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

G. - Le IV *bis* de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1986 mentionnée ci-dessus est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2008, le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

H. - Après le douzième alinéa nouveau du B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 mentionnée ci-dessus, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le septième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le quatrième alinéa nouveau du B du III de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 mentionnée ci-dessus et le huitième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 mentionnée ci-dessus est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

I. - Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables sur les nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2, 77 et 78 de la loi du 30 décembre 2009 mentionnée ci-dessus.

Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

1° Au IV de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1986 mentionnée ci-dessus ;

2° Au II du B de l'article 26 de la loi du 30 décembre 2002 mentionnée ci-dessus.

En 2011, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, est minoré par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011.

J. - L'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 mentionnée ci-dessus est ainsi modifié :

1° Le XVIII du 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, il est appliqué une minoration aux éléments mentionnés aux cinquième, septième, huitième, dixième, onzième et douzième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale.

« Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements. » ;

2° Le XIX du 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

« A compter de 2011, il est appliqué une minoration aux éléments mentionnés aux sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la partie des éléments mentionnés au quatrième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au d du I de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et à la partie des éléments mentionnés au cinquième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

« Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions. »

K. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un F ainsi rédigé :

« F. - Au titre de 2011, les compensations calculées selon les A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 et le E au titre de 2010 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour cette année par l'article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011. »

IV. - A. - Il est déterminé un taux d'évolution des allocations compensatrices régies par les dispositions du III correspondant à l'écart entre :

- le montant total de ces allocations à verser en 2010 conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 30 décembre 2009 mentionnée ci-dessus si les modalités de calcul de ces allocations prévues aux articles 2, 77 et 78 de la même loi étaient entrées en vigueur en 2010,

- et le montant total de ces mêmes allocations prévu pour 2011 au B du présent IV.

B. - Le montant total à retenir au titre de 2011 pour déterminer le taux d'évolution des compensations régies par les dispositions modifiées par le III du présent article est fixé à 1 252 494 802 euros, soit un taux de - 11,22 %.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales (IDL). Les exonérations de FDL peuvent être ou non compensées. Lorsqu'elles sont compensées, les compensations s'effectuent au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. A ce titre, la loi de finances initiale pour 2010 prévoyait un montant total de compensations d'exonérations de 3,4 Md€.

Chaque année et afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations sont minorées en loi de finances initiale (LFI). Ainsi, en loi de finances pour 2010, le montant total des compensations d'exonérations soumises à minoration, avant prélèvement spécifique, était estimé à 1,469 Md€ (cf. IX de l'article 47 de la loi de finances 2010).

Sont concernées en 2010 :

- les allocations compensatrices des exonérations dont le taux d'évolution était lié en 2008 au contrat de stabilité défini par l'article 36 de la loi de finances pour 2008 :
 - la dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction du fait de la création d'entreprises (DCTP hors RCE) ;
 - la réduction du fait de la création d'entreprises ;
 - la dotation de compensation des exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles hors Corse et hors part communale et part des établissements publics de coopération intercommunale ;
 - la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (exonération BNC - bénéfices non commerciaux) ;
- les allocations compensatrices auxquelles un taux de minoration a été appliqué à compter de 2009 conformément à l'article 48 de la loi de finances et n'appartenant pas au premier groupe. Ces diverses dotations sont, par impôt, les suivantes :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :
 - abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible ;
 - abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes HLM ;
 - exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
 - exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
 - exonération des personnes de condition modeste ;
 - exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux.
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :
 - exonération des terrains plantés en bois ;
 - exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
 - exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;
 - Taxe professionnelle (TP) :
 - exonération dans les zones franches urbaines ;
 - exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
 - exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

Par ailleurs, de manière spécifique en 2011, devront être pris en compte les effets sur les allocations compensatrices des dispositions portant sur la réforme de la taxe professionnelle prises dans le cadre des articles 2 et 77 de la LFI 2010. En effet, dans le cadre de la réforme TP et des transferts de fiscalité entre strates de collectivités associés à la réforme, les allocations compensatrices, notamment celles soumises à minoration, sont modifiées à compter de 2011 :

- dans leurs montants, compte tenu de la diminution du montant des compensations des dispositifs applicables en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) par rapport aux mêmes dispositifs liés à la TP (maintien de la seule partie de compensation TP équivalent à la part de base VLF en matière de compensation CFE) et de la suppression des parts départementale et régionale Corse (compensées par la dotation de compensation de la réforme de la TP, prévue à l'article 78) ;
- dans leur répartition entre strates de collectivités, étant donné le transfert vers le secteur communal des parts départementales et régionale des compensations de CFE (sauf pour les dispositifs DCTP hors RCE et exonérations dont bénéficient les BNC, qui n'évoluent plus en fonction des bases exonérées et dont le regroupement en une dotation unique est inséré dans le projet d'article par mesure de simplification et de lisibilité) ainsi que le transfert vers les départements de la

part régionale des compensations de TFPB, et la disparition des parts départementales et régionales de compensation de TFPNB.

En outre, dans le cadre de l'article 78 de la LFI 2010, les moindres compensations attribuées aux départements et aux régions suite à ces transferts sont neutralisées en 2011 par l'attribution à ces mêmes collectivités de versements équivalents à ce dont elles disposaient avant la mise en place de la réforme (« dotation pour pertes d'allocations compensatrices »).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose alors plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle : à la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile son calcul. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI, départements et régions).

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ne sont pas compensés par l'État mais à la charge des collectivités concernées. L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités, en fonction des règles de calcul propre à chaque compensation et définies par la loi.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Toutefois, afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations ont été minorées en loi de finances pour 2010 à hauteur d'environ - 6 % sur le périmètre identique des compensations d'exonérations objet d'un ajustement pour 2009.

Les compensations qui ont fait l'objet d'une minoration en LFI 2010 sont présentées dans le tableau ci-après :

Impôts concernés	Compensations d'exonérations concernées
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<u>Abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible</u> : article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001
	<u>Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM</u> : article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001
	<u>Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines</u> : articles 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 27 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
	<u>Exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat</u> : articles 1384 B et 1599 <i>ter</i> E du code général des impôts
	<u>Exonération des personnes de condition modeste</u> : article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992
	<u>Exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux</u> : articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code des collectivités territoriales
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<u>Exonération des terrains plantés en bois</u> : article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.
	<u>Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »</u> : article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires
	<u>Exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles</u> : article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
Taxe professionnelle / Cotisation foncière des entreprises	<u>Dotation de compensation de la taxe professionnelle</u> : article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 Regroupement dans une <u>Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle</u> : article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XXX décembre 2010 de finances pour 2011
	<u>Dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (BNC)</u> : article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 Regroupement dans une <u>dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle</u> : article ZZ de la loi n° 2010-XXXX du XXX décembre 2010 de finances pour 2011
	<u>Dotation de compensation de la réduction pour création d'établissements</u> : article 6-IV- <i>bis</i> de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987
	<u>Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)</u> : articles 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
	<u>Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU)</u> : articles 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.
	<u>Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)</u> : articles 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 27 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Les minorations ne concernent pas, en 2010 comme en 2011 :

- pour la TP ou la CFE : les compensations des pertes de bases et de redevances des mines, de la suppression de la part salaire au profit du fonds départemental de péréquation, des exonérations dans les zones globales d'activité des départements d'outre-mer (DOM) et des exonérations spécifiques à la Corse (zone franche, investissement dans les PME et allègement de 25 %) ;
- pour la TFPB : les compensations des abattements de 30 % de certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM (travaux antisismiques) et des exonérations dans les zones globales d'activité des DOM ;
- pour la TFPNB : les compensations des exonérations des parts communales et EPCI des terres agricoles et des exonérations dans les zones globales d'activité des DOM ;
- pour la taxe d'habitation : la compensation de l'exonération des personnes de conditions modestes
- ni les compensations des droits de mutations à titre onéreux et celles de la taxe sur les jeux automatiques.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Sur la mise en œuvre d'une minoration :

Les collectivités locales doivent participer à l'objectif global de redressement des finances publiques. Il est donc nécessaire de limiter les évolutions de chacun des concours de l'État aux collectivités locales.

Cette modération de l'évolution de chacun des concours financiers fait notamment l'objet des autres articles concernant les prélèvements sur recettes de ce projet de loi de finances 2011.

Toutefois, la modération des évolutions des autres concours financiers de l'État aux collectivités locales n'est pas suffisante pour associer pleinement les collectivités à l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la TP votée en LFI 2010 et l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration à compter de 2011 :

Les dispositions de l'article 77 de la LFI 2010 portant sur la réforme de la TP et organisant les transferts de fiscalité entre strates, décrits au 1.1, modifient significativement les compensations d'exonérations en 2011. Elles auront pour effet en 2011 :

1° d'exclure des compensations d'exonérations les versements compensatoires aux départements et régions au titre des compensations transférées à d'autres bénéficiaires ou supprimées ;

2° de concentrer les compensations d'exonérations soumises à minoration sur le secteur communal, rompant avec la situation d'équilibre entre strates acquises avant la LFI 2010.

S'agissant du regroupement des dispositifs de dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP, elle-même agrégat de différents dispositifs d'allègement – et de dotation de compensation de l'abaissement de la part recettes des BNC versées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il participe à la simplification de la lisibilité des concours de l'État aux collectivités.

Ainsi, à compter de 2011 pour les communes et EPCI demeureront les allocations compensatrices des exonérations « actives » liées aux impôts directs locaux perçus (TH, TFPB, TFPNB, CFE et CVAE) et diverses dotations figées en montants 2010 (la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)). Cela stabilise ainsi pour l'ensemble des collectivités ces concours de manière pérenne

De plus, la modification des ressources fiscales des collectivités locales à compter de 2011 nécessitait la redéfinition du calcul de l'allocation compensatrice RCE. En effet, cette compensation faisait l'objet d'une réfaction en fonction de l'ensemble des ressources d'impôts directs locaux de la collectivité. Les nouvelles modalités de calcul simplifient la lecture de l'allocation en faisant disparaître ce mécanisme de réfaction, sans incidence financière pour les collectivités ni l'État (le montant de RCE en format 2011 est pris en compte dans le calcul de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Sur la mise en œuvre d'une minoration :

Compte tenu des évolutions des autres dotations et afin de faire participer les collectivités territoriales au respect de l'objectif global de redressement des finances publiques, une partie des compensations d'exonérations doivent donc être minorées en loi de finances initiale.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la TP votée en LFI 2010 et l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration à compter de 2011 :

1. Tout d'abord, afin de maintenir une situation d'équilibre entre strates remise en cause par les transferts de fiscalité issus de la réforme TP, le périmètre des compensations d'exonérations doit être ajusté. L'objectif est que l'effort à consentir par strates soit équitable, le point de référence étant celui inscrit en LFI 2010 avant réforme.

A cette fin, le présent article vise à maintenir dans les compensations d'exonérations soumises à minoration les parts départementales et régionales constatées comme telles en LFI 2010 avant réforme. Cela revient à minorer les seuls éléments constitutifs de leur dotation de pertes des compensations instaurée à compter de 2011 qui se trouvaient dans le périmètre des compensations minorées en LFI 2010.

Seraient concernées :

Collectivités concernées	Compensation de pertes d'exonérations maintenues dans les compensations d'exonérations soumises à minoration en 2011
Départements	Élément constitutif de la compensation au titre de l'exonération de la part départementale de TFPNB des terres agricoles : article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993
	Ensemble des éléments constitutifs de la compensation au titre des exonérations de TP listé à la ligne générale « Taxe professionnelle/Cotisation foncière des entreprises » du tableau précédent

Régions	<u>Élément constitutif de la compensation au titre de l'exonération de la part régionale de TFPNB des terres agricoles : article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993</u>
	<u>Ensemble des éléments constitutifs de la compensation au titre des exonérations de TP listé à la ligne générale « Taxe professionnelle/Cotisation foncière des entreprises » du tableau précédent</u>
	<u>Ensemble des éléments constitutifs de la compensation au titre des exonérations de TFPB listé à la ligne générale « Taxe foncière sur les propriétés bâties » du tableau précédent</u>

2° En outre, la modalité de calcul du taux d'évolution des compensations d'exonérations de 2010 à 2011 doit être précisée, afin de tenir compte des effets des dispositions de la réforme TP entrées en vigueur dans l'intervalle.

En effet, calculer ce taux nécessite de raisonner sur des périmètres 2010 et 2011 strictement homogènes. Le montant visé en PLF 2011 tenant compte des effets de la réforme TP, le taux de minoration à mettre en œuvre pour l'atteindre est déterminé par référence à des montants à verser en 2010 retraités des effets de la réforme TP. Ainsi, le montant total d'allocations à retenir en 2010 est modifié par rapport à celui inscrit à l'article 47 de la LFI 2010, qui ne tient pas compte des effets de la réforme. Il correspond aux montants théoriques de compensations qui auraient été à verser en 2010 si les modalités de calcul de ces compensations prévues par les articles 2, 77 et 78 de la LFI 2010 et le présent article étaient en vigueur en 2010.

Le tableau ci-après présente, de manière synthétique, d'une part la LFI 2010 avant réforme, conformément à l'article 47 de la même loi, et la LFI 2010 si la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2011, y compris le présent projet d'article, étaient en vigueur.

		Allocations compensatrices		Dotations pour pertes de compensations (« dotation »)	
		LFI 2010 AVANT REFORME	LFI 2010 APRES REFORME	Départements	Régions
		Montants	Montants	Montants	Montants
Allocations soumises à minoration	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	203,1		173,1	30,0
	Taxe professionnelle	868,1	577,7	223,0	36,6
	Sous-total (minoration à compter de 2008)	1 071,1	577,7	396,0	66,6
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	5,9	5,9		
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	314,0	314,0		15,3
	Taxe professionnelle	63,0	12,5	17,4	5,3
	Sous-total (minoration à compter de 2009)	382,9	332,5	17,4	20,6
Sous-total VARIABLES D'AJUSTEMENT		1 454,0	910,2	413,4	87,2
Total des variables post-réforme TP :		1 410,7			

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sur la mise en œuvre d'une minoration :

En dehors de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les concours de l'État aux collectivités locales obéissent à des règles strictes de progression.

De ce fait, compte tenu des diverses contraintes intrinsèques à l'évolution de chacune des dotations, et dans l'optique de faire participer les collectivités locales au redressement des finances publiques, il est nécessaire de modérer, voire de minorer, l'évolution de certaines dotations.

Dans ce cadre, compte tenu des règles applicables aux évolutions de chacune des dotations et des montants en jeu de manière à limiter la progression globale des concours financiers de l'État aux collectivités locales, seules deux options paraissent possibles :

- la minoration des compensations d'exonérations telle que proposée dans cet article. De telles minorations des compensations d'exonération sont proposées chaque année dans le projet de loi de finances. Cet article reprend la liste des compensations d'exonération utilisées dans le même cadre en loi de finances pour 2010 pour les communes et EPCI, et les éléments constitutifs des compensation de pertes d'allocations des départements et régions équivalents à ces mêmes compensations d'exonérations perçues en 2010 par ces collectivités et utilisées dans le cadre de la loi de finances 2010 ;

- en dehors de la minoration de ces compensations d'exonérations proposée dans cet article, on aurait pu prévoir une évolution négative de la DGF. En effet, en termes de montant, la DGF est le principal concours financier de l'État aux collectivités locales. La modération des concours de l'État aux collectivités locales passe donc mécaniquement par la modération de l'évolution de la DGF. C'est en partie ce que propose ce projet de loi de finances en prévoyant une évolution limitée de la DGF. Toutefois, cette modération de l'évolution de la DGF ne permet pas de limiter suffisamment, toutes choses égales par ailleurs, l'évolution des concours de l'État aux collectivités locales. Il pourrait alors être proposé de réduire la DGF.

Au total, compte tenu des contraintes d'évolution des dotations composant les concours de l'État aux collectivités locales, il est nécessaire soit de minorer les compensations d'exonérations (ce que propose cet article), soit de modérer davantage la DGF que ce qui est proposé dans ce projet de loi de finances.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la TP votée en LFI 2010 et l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration à compter de 2011 :

La non réintégration des versements compensatoires aux départements et régions au titre des transferts de compensations d'exonérations antérieurement soumises à minoration conduirait, outre à une baisse significative des variables, à une concentration de ces compensations sur le seul secteur communal, rompant avec la situation d'équilibre entre strates acquises avant la LFI 2010.

De plus, il convient de préciser la formule de calcul de la DCRTP des communes et des EPCI. L'application de la formule issue de la loi de finances pour 2010 aurait en effet pour conséquence de majorer cette dotation dans une mesure qui annulerait l'impact financier de la minoration des compensations d'exonérations.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

D'une manière générale, l'effort à consentir pour respecter l'objectif de redressement des finances publiques se répartit entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

Une trop grande modération de l'évolution de la DGF induirait de revoir l'ensemble de la mécanique de répartition de la DGF.

Cependant, de manière à préserver une certaine équité entre les collectivités territoriales, les compensations d'exonérations ne peuvent pas être minorées de manière trop importante. En effet, les montants des compensations d'exonérations sont attribués en fonction des bases exonérées sur les territoires des collectivités concernées. Or les bénéficiaires des exonérations sont inégalement répartis entre l'ensemble des collectivités. De ce fait, la minoration des compensations d'exonérations touche inégalement les collectivités et ne doit donc pas être trop importante afin de limiter les effets de telles minorations sur les principales collectivités bénéficiaires. C'est également ce principe qui a prévalu pour définir le périmètre d'application du taux d'évolution parmi les compensations d'exonérations post-réforme TP et les éléments constitutifs des dotations de pertes de compensations départementales et régionales, afin de maintenir un équilibre de répartition de l'effort entre les différents niveaux de collectivités d'une part, et à l'intérieur de chacun, de façon similaire à l'équilibre trouvé en loi de finances 2010.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le présent projet de loi de finances propose un équilibre entre ces deux options. Cet équilibre permet de répartir l'effort entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

En outre, de la même manière qu'en loi de finances pour 2010, le mode de détermination des compensations, généralement à bases évolutives, pouvant entraîner un écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2010 et celles prévues en loi de finances initiale de la même année, le taux d'évolution calculé ci-dessus a été ajusté pour prendre en compte cette différence, afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'intégration dans les compensations d'exonérations soumises à minoration d'une partie des versements compensatoires aux départements et régions apparaît l'option la plus à même de garantir un effort partagé entre collectivités territoriales, comme cela était le cas en 2010. Au final, l'intégration partielle de ces versements permet de rétablir une situation proche de celle avant la réforme, ce qui ne pénalise aucune des strates.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article définit des règles applicables en 2011 aux compensations d'exonérations d'impôts directs locaux soumises à minoration. Il a ainsi un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales : à ce titre, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 4°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La liste des dispositions à modifier se trouve dans le tableau du 1.2 ci-dessus.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Au contraire des exonérations de fiscalité directe locale qui correspondent à des avantages pour les secteurs de l'économie ou les contribuables concernés, les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques. S'agissant de modalités de financement des collectivités locales par l'État, il n'existe donc aucune articulation particulière avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les compensations d'exonérations visées dans cet article concernent les départements et régions d'outre mer autant que les collectivités de métropole. En revanche, les compensations d'exonérations spécifiques à la Corse ne sont pas concernées par cet article. Par ailleurs, les exonérations accordées dans les zones franches globales d'activité (ZFGA) dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, prévues par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, n'ont pas été retenues dans la liste des compensations d'exonérations soumises à minoration.

De ce fait, les mesures proposées dans cet article ne nécessitent pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations financières entre collectivités territoriales, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les minorations de compensations d'exonérations concernent les collectivités locales et non les bénéficiaires finaux de ces exonérations. En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

De plus, les collectivités les plus défavorisées bénéficieront des mécanismes de péréquation.

4.1.4 Incidences environnementales

Les minorations de compensations d'exonérations concernent les collectivités locales et non les bénéficiaires de ces exonérations, qui sont parfois situés dans des zones de protection de l'environnement (en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties). En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

De plus, les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités intègrent par ailleurs certains critères environnementaux (par exemple, la DGF prend en compte dans sa répartition les parcs naturels).

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre administrations publiques et plus particulièrement des modalités de financement des collectivités territoriales par l'État. En conséquence, toutes choses égales par ailleurs, l'incidence financière pour l'ensemble des administrations publiques est neutre.

Plus précisément, la minoration des compensations d'exonérations a une incidence budgétaire favorable pour l'État, qui peut ainsi dégager des marges au profit des autres concours qu'il verse aux collectivités territoriales, dans le respect d'un objectif global d'évolution (stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales en 2011). La marge ainsi dégagée est de 158 M€ en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant des compensations d'exonérations qui ont été minorées en loi de finances pour 2010 a été présenté dans l'article 47 de cette loi.

Ce montant a été retraité en format 2011 « post-réforme de la taxe professionnelle » afin de pouvoir obtenir un périmètre de comparaison équivalent à celui analysé dans le présent article (cf. 1.4 de l'évaluation).

L'écart entre ces deux évaluations – montant 2010 retraité en format 2011 et montant 2011 – correspond à l'économie attendue pour l'État.

Enfin, comme le taux d'évolution calculé ci-dessus a été ajusté pour prendre en compte l'écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2010 et celles prévues en loi de finances initiale de la même année, afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales, la prévision en cours d'année 2010 des allocations compensatrices revêt une importance particulière.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

L'application de cet article devra faire l'objet d'une circulaire rédigée par la direction générale des collectivités locales, détaillant ses conséquences de manière exhaustive à titre d'information pour les préfetures.

Une circulaire rédigée par la direction générale des finances publiques à destination de son réseau devra également détailler de façon exhaustive les nouvelles modalités de calcul des compensations d'exonérations versées au bloc communal et aux départements et les modalités de minoration d'un certain nombre d'entre elles, ainsi que les nouvelles modalités de

minoration de certains éléments constitutifs des dotations de pertes de compensations versées aux départements et aux régions.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure consiste à diminuer le montant des concours de l'État aux collectivités locales au titre de l'année 2011. Cette diminution des concours de l'État aux collectivités locales interviendra dès le début de la gestion 2011.

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi, car les compensations d'exonérations seront minorées conformément à la loi de finances pour 2011 dès le début de la gestion 2011.

Article 24 :**Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

RÉGION	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,65
Aquitaine	4,39	6,20
Auvergne	5,72	8,08
Bourgogne	4,12	5,83
Bretagne	4,58	6,49
Centre	4,27	6,05
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,62
Franche-Comté	5,88	8,31
Île-de-France	12,00	16,96
Languedoc-Roussillon	4,12	5,83
Limousin	7,97	11,28
Lorraine	7,23	10,21
Midi-Pyrénées	4,68	6,61
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,56
Basse-Normandie	5,08	7,19
Haute-Normandie	5,02	7,10
Pays-de-Loire	3,97	5,64
Picardie	5,29	7,50
Poitou-Charentes	4,19	5,94
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,56
Rhône-Alpes	4,13	5,84

»

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité financière de ces transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales concernées. Dans ce cadre, la compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux régions au titre de la loi du 13 août 2004 sont désormais achevés, mais ce n'est pas le cas des transferts de services afférents, qui donnent lieu chaque année à de nouvelles compensations.

Par ailleurs, l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée (...)* ». Tel doit ainsi être le cas de la réforme du diplôme d'État d'infirmier, prévue par l'arrêté du 31 juillet 2009.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 complété par l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, constitue la base juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vue attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : le Gouvernement a en effet obtenu auprès du Conseil de l'Union européenne une dérogation visant à ouvrir la possibilité pour les régions de moduler le tarif de TIPP. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 au bénéfice des régions métropolitaines s'effectue ainsi par l'attribution à chaque région d'une fraction de TIPP qui lui est propre, assise sur les volumes de carburants consommés sur son seul territoire.

Du fait de l'inexistence de la TIPP dans les régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation générale de décentralisation (DGD).

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2010 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, ainsi que des réformes réglementaires affectant des compétences préalablement décentralisées, l'article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant de compensation des charges transférées de 3,194 Md€, dont 21 M€ au titre des transferts effectués en 2010. Une compensation provisionnelle de 6,8 M€ a notamment été versée au titre de la première année d'entrée en vigueur du nouveau référentiel de formation infirmier (une seule promotion concernée, inscrite en première année).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 est désormais définitive, tandis que la compensation des transferts de services se poursuit au rythme de l'exercice des droits d'option par les personnels concernés.

Par ailleurs, dans le respect des règles définies à l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, les charges nouvelles pour les collectivités résultant de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences préalablement transférées doivent être compensées.

A cet effet il convient, comme chaque année, d'actualiser les fractions régionales de tarif de la TIPP.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de compenser les transferts de compétences et les charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées. Au titre de 2011, il s'agit ainsi de compenser les charges résultant pour cet exercice de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives au diplôme d'État d'infirmier, dans la mesure où cette réforme modifie l'exercice par les régions de la compétence, transférée par l'article 73 de loi du 13 août 2004, relative au financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation des sages femmes et des professionnels paramédicaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute*

nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ». Suivant le même principe, la compensation des charges nouvelles résultant de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées par cette loi s'opère également par l'attribution d'impositions de toute nature.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées aux régions, mais également afin de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences ainsi que les charges nouvelles résultant de la modification par l'État des conditions d'exercice de ces compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TIPP pour les régions). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences et de compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des régions les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer la compensation des transferts de compétences aux régions, ainsi que la compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances, en application de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de la LOLF dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* » ; l'affectation d'une fraction supplémentaire d'un impôt national aux départements entre dans le champ d'application de cette disposition.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : du fait de l'inexistence de la TIPP dans les régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation générale de décentralisation (DGD), ainsi que le prévoit le II de l'article 40 de la loi de finances pour 2006. Les régions d'outre-mer ne sont donc pas concernées par le présent article.

Pour les mêmes raisons (non application de la TIPP), les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas non plus concernées par le présent article. Ces collectivités se voient compenser les transferts de compétences via des modalités qui leur sont propres.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Elle permet de compenser les charges nouvelles résultant, pour les régions, de la mise en œuvre de la réforme du diplôme d'État d'infirmier qui vise notamment à intégrer ce diplôme au système universitaire LMD (Licence – Master – Doctorat) par l'attribution du grade de licence aux titulaires de ce diplôme issu du nouveau programme de formation. Pour l'année universitaire 2010-2011, 56 000 étudiants (en première et deuxième années de formation) sont concernés. A partir de l'année universitaire 2011-2012, 71 000 étudiants (représentant trois promotions) seront concernés chaque année.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de la TIPP au bénéfice des régions s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État, à hauteur de 1,3 M€.

Il s'agit de compenser l'accroissement net de charges résultant de la mise en œuvre de la deuxième année de formation telle que prévue dans le nouveau cursus infirmier, à hauteur de 1,3 M€ au titre de l'année universitaire 2010-2011 (deux promotions concernées, inscrites respectivement en première et deuxième années). Ce montant vient compléter la compensation provisionnelle ouverte en loi de finances pour 2010, à hauteur de 6,8 M€, en faveur des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse, au titre de l'année universitaire 2009-2010 (une seule promotion concernée) et porte ainsi la compensation provisionnelle totale de la réforme du diplôme d'infirmier à 8,1 M€ en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a d'incidence ni sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de la réforme du cursus infirmier introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 consiste à calculer la différence de coût observée entre le nouveau et l'ancien référentiel de formation, pour apprécier l'impact financier net de la réforme du diplôme d'État d'infirmier (issu de la contraction des charges nouvelles obligatoires et des économies engendrées par la réforme). La comparaison a porté sur quatre principaux postes de dépenses : les enseignements théoriques, les stages, le suivi pédagogique et les dépenses d'équipement. De plus, afin de tenir compte de la répartition effective des heures d'enseignement théorique et des semaines de stages et de l'entrée en vigueur progressive du nouveau référentiel (complètement applicable à compter de l'année universitaire 2011-2012), l'évaluation a été échelonnée sur les trois années du cursus infirmier.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure applicable aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

Il convient de noter que le projet d'arrêté relatif à la réforme du diplôme d'État d'infirmier a été, avant son adoption le 31 juillet 2009, soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) lors de la séance en date du 30 juillet 2009 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a par ailleurs été saisie le 2 décembre 2009 des modalités d'évaluation des charges nouvelles compensables engendrées par cette réforme. Ces modalités ont reçu un accueil favorable de la part des représentants des élus des collectivités territoriales. A l'issue de l'entrée en vigueur progressive du nouveau référentiel (sur 3 ans), la CCEC sera à nouveau consultée : le montant total définitif des charges résultant de cette réforme réglementaire doit en effet être constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations, pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'adéquation entre les charges imposées et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application. Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque région par nature de dépense transférée, ou de charge nouvelle, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article prévoit une compensation pérenne de la charge nouvelle résultant, pour les régions, de la réforme du diplôme d'État d'infirmier.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et des charges nouvelles imposées par voie réglementaire et de veiller au strict respect des règles de compensation, notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 25 :**Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA)**

I. - Le I de l'article 51 de la loi n° 2008 1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « métropolitains » est remplacé par les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

b) Après les mots : « réformant les politiques d'insertion » sont insérés les mots : « et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008 1249 du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus » ;

c) Après les mots : « l'ensemble des départements » sont insérés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008, elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :

« 1° Du montant correspondant au double des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs des départements métropolitains ne relevant pas du 2° ci-dessous au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus ;

« 2° Du montant des dépenses constatées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé dans les départements métropolitains dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008 1249 du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus ;

« 3° Du montant des dépenses constatées en 2010 par l'État dans les départements d'outre-mer au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au 31 décembre 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus ;

« 4° Et du montant de 30 000 euros, correspondant à la compensation prévisionnelle pour 2011 des charges supplémentaires résultant pour Saint-Pierre-et-Miquelon de l'extension de compétences réalisée par l'ordonnance du 24 juin 2010 mentionnée ci-dessus.

« La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa et calculée selon les modalités qui précèdent s'élève à : » ;

3° Au troisième alinéa, le montant : « 1,54 € » est remplacé par le montant : « 2,12 € » ;

4° Au quatrième alinéa, le montant : « 1,08 € » est remplacé par le montant : « 1,50 € » ;

5° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoivent un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :

« 1° Pour chaque département métropolitain ne relevant pas du 2° ci-dessous, au double du montant de dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de

l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, rapporté à la somme des montants mentionnés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ;

« 2° Pour chaque département métropolitain dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, au montant des dépenses constatées en 2008 par l'État dans le département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2008 dans le département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, rapporté à la somme des montants mentionnés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ;

« 3° Pour chaque département d'outre-mer, au montant des dépenses exécutées en 2010 par l'État dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2010 par l'État au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et par ce département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, rapporté à la somme des montants mentionnés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas ;

« 4° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant de 30 000 euros rapporté à la somme des montants mentionnés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas » ;

6° Le septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain	0,365500
Aisne	1,225347
Allier	0,517915
Alpes-de-Haute-Provence	0,174906
Hautes-Alpes	0,105611
Alpes-Maritimes	1,751390
Ardèche	0,419306
Ardennes	0,513358
Ariège	0,205856
Aube	0,812841
Aude	0,852803
Aveyron	0,164624
Bouches-du-Rhône	3,552434
Calvados	0,896251
Cantal	0,058280
Charente	0,597162
Charente-Maritime	0,845425
Cher	0,528028
Corrèze	0,217454
Corse-du-Sud	0,099809
Haute-Corse	0,226581
Côte-d'Or	0,345357
Côtes-d'Armor	0,508619
Creuse	0,096186
Dordogne	0,477506
Doubs	0,801338
Drôme	0,559327
Eure	0,703091

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Eure-et-Loir	0,585551
Finistère	0,570884
Gard	1,444048
Haute-Garonne	1,005473
Gers	0,156905
Gironde	1,612871
Hérault	1,808281
Ille-et-Vilaine	0,727281
Indre	0,216828
Indre-et-Loire	0,588573
Isère	0,670851
Jura	0,290212
Landes	0,310982
Loir-et-Cher	0,331395
Loire	0,651087
Haute-Loire	0,152694
Loire-Atlantique	1,144098
Loiret	1,180260
Lot	0,192652
Lot-et-Garonne	0,592580
Lozère	0,024325
Maine-et-Loire	0,839779
Manche	0,402370
Marne	0,839113
Haute-Marne	0,297537
Mayenne	0,307258
Meurthe-et-Moselle	0,593153
Meuse	0,315909
Morbihan	0,549130
Moselle	1,201642
Nièvre	0,275485
Nord	7,396854
Oise	1,647685
Orne	0,353879
Pas-de-Calais	5,607633
Puy-de-Dôme	0,567029
Pyrénées-Atlantiques	0,554833
Hautes-Pyrénées	0,273280
Pyrénées-Orientales	1,249671
Bas-Rhin	1,764612
Haut-Rhin	0,697233
Rhône	0,997821
Haute-Saône	0,393969
Saône-et-Loire	0,526431
Sarthe	0,783289
Savoie	0,203530
Haute-Savoie	0,354461

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	1,069631
Seine-Maritime	2,325006
Seine-et-Marne	1,870030
Yvelines	0,767326
Deux-Sèvres	0,392783
Somme	1,007393
Tarn	0,556710
Tarn-et-Garonne	0,272074
Var	1,219397
Vaucluse	0,937137
Vendée	0,330461
Vienne	0,693906
Haute-Vienne	0,469425
Vosges	0,525274
Yonne	0,501861
Territoire-de-Belfort	0,253943
Essonne	1,347547
Hauts-de-Seine	0,906549
Seine-Saint-Denis	4,006709
Val-de-Marne	1,696521
Val-d'Oise	2,010290
Guadeloupe	3,168408
Martinique	2,166285
Guyane	3,173313
La Réunion	7,454689
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003605
TOTAL	100

»

7° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième alinéa du » sont supprimés.

II. - Le III du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - 1. Les compensations des charges résultant pour les départements métropolitains de l'extension de compétences réalisée par la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus font l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous, calculés, au titre des années 2009 et 2010, au vu des montants définitifs des dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles de juillet à décembre 2009 diminués des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus ou, à défaut, au vu des dépenses constatées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé, diminuées des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus :

« a) Il est versé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne A du tableau ci-après, un montant de 41 091 934 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne B du tableau ci-après, un montant de 10 721 052 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne C du tableau ci-après, un montant de 10 473 207 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses constatées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé, diminuées des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans ces départements dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus ;

« d) Il est versé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne D du tableau ci-après, un montant de 82 534 616 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« e) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne E du tableau ci-après, un montant de 13 251 985 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« f) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne F du tableau ci-après, un montant de 6 254 807 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé, diminuées des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans ces départements dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus.

Les ajustements mentionnés aux d, e et f ci-dessus sont calculés déduction faite du montant de 37 391 987 euros réparti à titre provisionnel entre les départements métropolitains pour l'exercice 2010 par le b du 1 du présent III dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° XXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011.

« 2. Les montants correspondant aux versements prévus aux a et d du 1 sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005 1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A et D du tableau ci-après.

« Les diminutions opérées en application des b, c, e et f du 1 sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes B, C, E et F du tableau suivant :

(En euros)

DÉPARTEMENT	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION de produit versé (col. B)	DIMINUTION de produit versé (col. C)	MONTANT à verser (col. D)	DIMINUTION de produit versé (col. E)	DIMINUTION de produit versé (col. F)	TOTAL
Ain	229 835	0	0	905 736	0	0	1 135 571
Aisne	561 106	0	0	555 616	0	0	1 116 722
Allier	250 774	0	0	263 768	0	0	514 542
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	0	0	0	- 90 877	- 90 877
Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	- 54 873	- 54 873
Alpes-Maritimes	1 283 364	0	0	3 620 782	0	0	4 904 146
Ardèche	437 401	0	0	1 253 243	0	0	1 690 644
Ardennes	0	0	0	0	0	- 266 729	- 266 729
Ariège	0	0	0	0	0	- 106 958	- 106 958
Aube	1 354 913	0	0	2 456 688	0	0	3 811 601
Aude	907 597	0	0	1 485 434	0	0	2 393 031
Aveyron	48 352	0	0	315 913	0	0	364 265
Bouches-du-Rhône	0	- 2 392 019	0	0	- 6 241 440	0	- 8 633 459
Calvados	243 545	0	0	467 081	0	0	710 626
Cantal	0	0	- 46 405	0	0	- 30 281	- 76 686
Charente	470 263	0	0	688 981	0	0	1 159 244
Charente-Maritime	322 910	0	0	246 880	0	0	569 790
Cher	468 582	0	0	721 327	0	0	1 189 909
Corrèze	143 146	0	0	198 151	0	0	341 297
Corse-du-Sud	0	- 102 801	0	0	- 139 870	0	- 242 671

(En euros)

DÉPARTEMENT	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION de produit versé (col. B)	DIMINUTION de produit versé (col. C)	MONTANT à verser (col. D)	DIMINUTION de produit versé (col. E)	DIMINUTION de produit versé (col. F)	TOTAL
Haute-Corse	0	- 126 772	0	0	- 387 101	0	- 513 873
Côte-d'Or	0	0	- 219 580	0	0	- 179 440	- 399 020
Côtes-d'Armor	194 898	0	0	709 035	0	0	903 933
Creuse	0	0	- 31 520	0	0	- 49 976	- 81 496
Dordogne	186 176	0	0	544 457	0	0	730 633
Doubs	888 016	0	0	1 800 141	0	0	2 688 157
Drôme	0	- 151 322	0	59 571	0	0	- 91 751
Eure	0	0	0	0	0	- 365 310	- 365 310
Eure-et-Loir	736 674	0	0	1 261 103	0	0	1 997 777
Finistère	0	- 333 552	0	293 688	0	0	- 39 864
Gard	215 445	0	0	586 624	0	0	802 069
Haute-Garonne	0	0	-1 679 105	0	0	- 522 421	- 2 201 526
Gers	121 525	0	0	307 481	0	0	429 006
Gironde	0	- 125 699	0	2 651 971	0	0	2 526 272
Hérault	0	- 458 690	0	728 422	0	0	269 732
Ille-et-Vilaine	138 860	0	0	1 018 427	0	0	1 157 287
Indre	0	0	-43 370	0	0	- 112 659	- 156 029
Indre-et-Loire	117 089	0	0	583 669	0	0	700 758
Isère	0	- 1 378 112	0	0	- 890 779	0	- 2 268 891
Jura	379 312	0	0	788 205	0	0	1 167 517
Landes	0	0	-95 678	0	0	- 161 579	- 257 257
Loir-et-Cher	24 735	0	0	0	- 119 626	0	-94 891
Loire	0	-132 914	0	549 809	0	0	416 895
Haute-Loire	0	0	0	0	0	- 79 336	- 79 336
Loire-Atlantique	0	-193 130	0	1 591 762	0	0	1 398 632
Loiret	2 210 940	0	0	4 541 757	0	0	6 752 697
Lot	175 929	0	0	273 730	0	0	449 659
Lot-et-Garonne	824 121	0	0	1 563 296	0	0	2 387 417
Lozère	0	0	-34 067	0	0	- 12 638	- 46 705
Maine-et-Loire	491 618	0	0	1 118 109	0	0	1 609 727
Manche	0	- 484	0	0	- 18 321	0	- 18 805
Marne	123 303	0	0	0	- 173 980	0	- 50 677
Haute-Marne	248 813	0	0	410 256	0	0	659 069
Mayenne	467 100	0	0	832 883	0	0	1 299 983
Meurthe-et-Moselle	0	- 1 789 403	0	0	- 3 111 052	0	- 4 900 455
Meuse	0	0	0	0	0	- 164 139	- 164 139
Morbihan	305 689	0	0	1 125 656	0	0	1 431 345
Moselle	0	0	-109 172	0	0	- 624 346	- 733 518
Nièvre	0	0	0	0	0	- 143 136	- 143 136
Nord	4 464 161	0	0	5 642 549	0	0	10 106 710
Oise	1 923 064	0	0	3 230 173	0	0	5 153 237
Orne	180 927	0	0	309 371	0	0	490 298
Pas-de-Calais	6 382 351	0	0	10 648 107	0	0	17 030 458
Puy-de-Dôme	0	- 155 582	0	62 234	0	0	- 93 348
Pyrénées-Atlantiques	0	- 122 518	0	744 653	0	0	622 135
Hautes-Pyrénées	145 986	0	0	623 055	0	0	769 041
Pyrénées-Orientales	541 361	0	0	501 024	0	0	1 042 385
Bas-Rhin	2 118 498	0	0	4 207 528	0	0	6 326 026
Haut-Rhin	0	0	- 207 669	0	0	- 362 267	- 569 936
Rhône	0	0	- 2 407 875	0	0	- 518 446	- 2 926 321
Haute-Saône	326 898	0	0	489 920	0	0	816 818
Saône-et-Loire	272 673	0	0	558 770	0	0	831 443
Sarthe	534 797	0	0	729 398	0	0	1 264 195
Savoie	0	- 254 181	0	340 575	0	0	86 394
Haute-Savoie	0	- 16 081	0	596 864	0	0	580 783

(En euros)

DÉPARTEMENT	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION de produit versé (col. B)	DIMINUTION de produit versé (col. C)	MONTANT à verser (col. D)	DIMINUTION de produit versé (col. E)	DIMINUTION de produit versé (col. F)	TOTAL
Paris	0	0	- 4 488 481	0	0	- 555 756	- 5 044 237
Seine-Maritime	755 084	0	0	1 596 382	0	0	2 351 466
Seine-et-Marne	1 294 679	0	0	1 779 406	0	0	3 074 085
Yvelines	0	0	- 841 871	0	0	- 398 686	- 1 240 557
Deux-Sèvres	277 355	0	0	385 263	0	0	662 618
Somme	0	0	0	0	0	- 523 419	- 523 419
Tarn	646 945	0	0	1 457 437	0	0	2 104 382
Tarn-et-Garonne	0	- 44 901	0	0	- 112 116	0	- 157 017
Var	0	- 465 921	0	478 788	0	0	12 867
Vaucluse	0	0	- 28 535	0	0	- 486 915	- 515 450
Vendée	0	0	- 239 879	0	0	- 171 700	- 411 579
Vienne	411 800	0	0	514 487	0	0	926 287
Haute-Vienne	318 937	0	0	626 380	0	0	945 317
Vosges	0	0	0	0	0	- 272 920	- 272 920
Yonne	497 628	0	0	796 640	0	0	1 294 268
Territoire-de-Belfort	149 825	0	0	351 449	0	0	501 274
Essonne	0	- 347 220	0	0	- 86 497	0	- 433 717
Hauts-de-Seine	0	- 2 129 750	0	0	- 1 971 203	0	- 4 100 953
Seine-Saint-Denis	2 298 187	0	0	3 198 095	0	0	5 496 282
Val-de-Marne	862 979	0	0	2 547 414	0	0	3 410 393
Val-d'Oise	2 115 768	0	0	3 599 002	0	0	5 714 770
TOTAL	41 091 934	-10 721 052	-10 473 207	82 534 616	-13 251 985	-6 254 807	82 925 499

III. - Au même article, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les ressources attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre de l'extension de compétence résultant de l'ordonnance du 24 juin 2010 mentionnée ci-dessus viennent majorer le montant des dotations globales de compensation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, respectivement mentionnées aux articles LO. 6271-5 et LO. 6371-5 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources sont calculées dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée mentionnée ci-dessus. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a généralisé le revenu de solidarité active (RSA) dans les départements métropolitains à la date du 1^{er} juin 2009.

L'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 a étendu cette compétence aux départements d'outre-mer (DOM), à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, tout accroissement de charges résultant de l'attribution de compétences nouvelles aux collectivités territoriales donne lieu à une compensation financière, que cet accroissement de charges résulte d'un transfert, de la création ou de l'extension de compétences.

A ce titre, les charges résultant de l'extension de compétences inscrite dans la loi du 1^{er} décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010 sont compensées dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi de finances pour 2009. Cette compensation intervient par l'attribution d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et, s'agissant des

collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par la majoration de leurs dotations globales de compensation (DGC) mentionnées aux articles LO. 6271-5 et LO. 6371-5 du code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 24 juin 2010.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 constitue la base juridique de l'attribution aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part du produit de la TIPP et de la majoration de leur DGC pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ces modalités de compensation sont destinées à financer l'extension de compétence inscrite dans la loi du 1^{er} décembre 2008, qui a pris effet le 1^{er} juin 2009, et l'ordonnance du 24 juin 2010, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

En 2010, les départements métropolitains se sont ainsi vu attribuer une part du produit de la TIPP correspondant à une compensation globale de 598 M€, fondée sur les dépenses exposées par l'État dans les départements métropolitains en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé (API), diminuées des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable à l'API et au revenu minimum d'insertion (RMI) (charges qui relèvent du fonds national des solidarités actives)¹¹. Cette compensation a été complétée par un versement ponctuel de 37,4 M€ pour accompagner les départements dans la mise en œuvre du RSA en 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 modifié, le montant du droit à compensation définitif des départements métropolitains, d'une part, et des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doit être établi sur la base des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré du RSA (correspondant à l'ancienne allocation de parent isolé) constatées respectivement dans les comptes administratifs pour 2010 et dans les comptes administratifs pour 2012 .

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est la compensation des charges résultant de la mise en place du RSA dans les départements, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Dans l'attente des montants définitifs des données d'exécution de l'année 2010, l'objectif poursuivi est de calculer les compensations dues aux collectivités en charge du financement du montant forfaitaire majoré sur la base des dernières données exécutées connues, soit dans la majorité des cas les montants définitifs des données d'exécution de l'année 2009, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre les charges et les ressources transférées.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008, « *la compensation financière [des charges supplémentaires qui résultent pour les départements de l'extension de compétences réalisée par cette loi] s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature* ».

En application de ces dispositions, le premier alinéa de l'article 51 de la loi de finances pour 2009 précise que « *les ressources attribuées aux départements métropolitains au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national* ».

¹¹ Avant l'entrée en vigueur du RSA, les allocataires du RMI et de l'API qui trouvaient un emploi bénéficiaient de dispositifs d'intéressement dont la nature (proportionnelle ou forfaitaire) dépendait de leur temps de travail. Tandis que l'État supportait les dépenses d'intéressement des allocataires de l'API, les départements supportaient les dépenses d'intéressement des allocataires du RMI. Depuis la mise en œuvre du RSA, le fonds national des solidarités actives (FNSA), dont l'État assure l'équilibre financier, supporte la charge de l'ensemble de ces dispositifs d'intéressement sous la forme du RSA « activité ». Par conséquent, la compensation du transfert de l'API aux départements est réalisée après déduction des sommes correspondant à l'ancien intéressement des bénéficiaires de l'API (que les départements continuent à ne pas supporter) ainsi que des sommes correspondant à l'ancien intéressement des bénéficiaire du RMI (charges compensées dans le cadre du transfert du RMI mais que les départements ne supportent plus du fait de la reprise par le FNSA de l'ensemble des dispositifs d'intéressement sous la forme du RSA « activité »).

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé :

- de poursuivre le transfert d'une part du produit de la TIPP aux départements métropolitains qui bénéficient en 2011 d'un ajustement pérenne de leur droit à compensation ;
- d'affecter aux DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon une part du produit de la TIPP transférée au titre de la compensation des charges résultant pour ces collectivités de la généralisation du RSA à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce faisant, les charges résultant pour les départements et Saint-Pierre-et-Miquelon de l'extension de compétences sont compensées dans les mêmes conditions que le transfert du RMI.

Cette solution est conforme au principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose : « *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Seules les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, compétentes en matière de RMI depuis le 1^{er} janvier 2008 mais qui ne perçoivent pas de TIPP à ce titre, se verront compenser les charges nouvelles résultant de la généralisation du RSA au sein de leurs DGC prévues aux articles LO. 6271-5 et LO. 6371-5 du code général des collectivités territoriales.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante de l'extension de compétences inscrite dans la loi 1^{er} décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010, de préserver le principe constitutionnel d'autonomie financière et, enfin, de ne pas rompre le schéma de financement actuel de cette extension de compétences, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements et de Saint-Pierre-et-Miquelon les fractions d'imposition de la TIPP, semble la plus adéquate.

En revanche, c'est sous la forme d'une majoration de leurs DGC que les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin se voient allouer le montant de leur compensation, dès lors qu'il n'existe pas de TIPP dans ces collectivités.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans la précédente loi de finances, consiste à assurer la compensation de l'extension de compétences inscrite dans la loi du 1^{er} décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010, par l'octroi d'une fraction supplémentaire de TIPP aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, pour les cas spécifiques de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par une majoration des DGC.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances :

- au titre de l'article 34 (I 2°) et de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), pour les dispositions (I) visant à affecter aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon une fraction d'une ressource fiscale (TIPP) actuellement établie au profit de l'État ;

- au titre de l'article 34 (II 7 b°) de la LOLF pour les dispositions (III) impliquant une dépense budgétaire de l'État retracée dans le programme 120 « Concours financiers aux départements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (compensation via la DGC à Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

L'ajustement (non pérenne) du droit à compensation des départements métropolitains au titre des années 2009 et 2010 auquel procède le II du présent article se trouve justifié par le caractère indissociable de l'ensemble des dispositions du présent article.

Tout d'abord, l'ajustement du montant de la compensation versée aux départements métropolitains en 2009 et 2010 auquel procède le II du présent article est directement corrélé à l'ajustement pérenne du droit à compensation des départements prévu au I pour l'année 2011 et les années suivantes. Les ajustements dus au titre de 2009 et 2010 comme la compensation provisionnelle pour 2011 sont en effet fondés sur la prise en compte des dépenses constatées de juillet à décembre 2009 dans les comptes administratifs des départements métropolitains au titre du montant forfaitaire majoré, à l'exception de 24 départements dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré, à l'égard desquels la compensation allouée en 2010 est reconduite.

Ensuite, compte tenu de la technicité de ces mécanismes de compensation et de leur sensibilité particulière au regard des effets de la conjoncture économique actuelle sur les dépenses sociales des départements, il apparaît opportun de présenter

dans un cadre unique l'ensemble des mesures à inscrire en loi de finances, tant pour l'ajustement des compensations dues au titre des années 2009 et 2010 que pour la modification pérenne de la compensation provisionnelle pour 2011.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée a notamment pour objet de tirer les conséquences de l'extension et de l'adaptation de la loi du 1^{er} décembre 2008 dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon réalisée par l'ordonnance 24 juin 2010 précitée.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'article proposé s'inscrit dans le cadre de la mise en place et du financement du RSA.

Le RSA entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. Il remplace le RMI et l'API, mais vise également à soutenir les travailleurs pauvres. En contrepartie de ces droits nouveaux, le bénéficiaire du revenu de solidarité active voit ses devoirs renforcés dans le champ de l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle constitue un mécanisme de compensation entre l'État et les départements.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Toutefois, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, qui permet d'encourager le travail, de faciliter le retour à l'emploi et de réduire le nombre de travailleurs pauvres.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de TIPP au bénéfice des départements correspond à une diminution des recettes fiscales de l'État.

S'agissant de l'ajustement de la compensation due aux départements métropolitains, cette opération n'a pas pour contrepartie, en dépenses, une diminution à due concurrence des crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » : cet ajustement des dépenses de l'État est en effet déjà intervenu en loi de finances pour 2010. L'ajustement de la compensation due aux départements est la simple conséquence du dynamisme de la dépense mise à la charge des départements en matière de montant forfaitaire majoré.

En revanche, s'agissant de la compensation établie au profit des DOM, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, cette opération a bien pour contrepartie, en dépenses, un ajustement des crédits du programme 106 (pour un montant de - 132 833 046 € concernant les DOM, - 12 332 € concernant Saint-Barthélemy et - 2 470 883 € concernant Saint-Martin), au titre de la suppression de l'API dans ces collectivités à compter du 1^{er} janvier 2011. Ces montants font donc l'objet d'une mesure de périmètre présentée dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi.

S'agissant enfin de la compensation provisionnelle établie au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette opération n'a pas pour contrepartie l'ajustement des crédits du programme 106, en raison de la non application sur ce territoire du dispositif d'API.

L'incidence financière des compensations prévues par le présent article est, d'une part, une moindre recette pour l'État de 316,1 M€ en 2011 (somme de l'ajustement de la compensation due aux départements métropolitains pour 2009 [19,9 M€], pour 2010 [63,0 M€] et 2011 [100,4 M€] et de la compensation établie au profit des DOM [132,8 M€] et de Saint-Pierre-et-Miquelon [0,03 M€] pour 2011), d'autre part, un supplément de dépense pour l'État de 2,5 M€ (somme de la compensation établie au profit de Saint-Barthélemy [0,012 M€] et de Saint-Martin [2,5 M€]).

Symétriquement, ces compensations se traduisent par des recettes équivalentes pour les collectivités concernées.

Le coût pour l'État sera moindre pour 2012 et les années suivantes, puisqu'il n'intégrera pas les ajustements non pérennes du montant de la compensation allouée aux départements métropolitains pour 2009 et 2010.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. .

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 modifié, le montant du droit à compensation définitif des départements métropolitains, d'une part, et des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doit être établi sur la base des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré, constatées respectivement dans les comptes administratifs pour 2010 et dans les comptes administratifs pour 2012.

Dans l'attente des données exécutées pour 2010 (métropole) et 2012 (outre-mer), le présent article, de manière provisoire :

- corrige, pour les exercices 2009 et 2010, le montant des compensations versées aux départements métropolitains sur la base du montant des dépenses constatées de juillet à décembre 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré, diminuées des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire ; toutefois, s'agissant des départements dont les comptes 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré, cette correction est opérée sur la base des dépenses supportées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé (nettes des dépenses d'intéressement proportionnel et forfaitaire exposées en 2008 par l'État au titre de l'API et par les départements au titre du RMI) ;

- établit pour 2011, sur les mêmes bases, le montant de la compensation provisionnelle pour les départements métropolitains ;

- établit pour 2011 le droit à compensation provisionnel des DOM sur la base des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées en 2010 par l'État et les départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire ;

- établit le droit à compensation de Saint-Pierre-et-Miquelon sur la base d'un montant prévisionnel de dépenses au titre du montant forfaitaire majoré ;

- établit le droit à compensation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur la même base que pour les DOM.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aux termes des dispositions des articles L. 3444-1, LO. 6213-3, LO. 6313-3 et LO. 6413-3 du code général des collectivités territoriales, les conseils généraux des DOM, d'une part, ainsi que les assemblées délibérantes des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doivent être consultés, respectivement, sur les projets de loi comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif de ces départements et sur les projets de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions qui leur sont particulières.

Le présent article a ainsi fait l'objet d'une consultation de ces assemblées : la saisine par le représentant de l'État est intervenue le 6 ou le 7 septembre 2010, selon les collectivités concernées ; à l'expiration du délai d'urgence de 15 jours, les assemblées délibérantes n'avaient pas rendu d'avis.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), qui vérifie l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, sera quant à elle consultée en novembre 2010, puis chaque année jusqu'à constatation du montant de la compensation définitive, respectivement fin 2011 pour les départements métropolitains et fin 2013 pour les autres collectivités concernées.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Comme le précise la loi du 1^{er} décembre 2008, le droit à compensation des départements métropolitains sera arrêté de manière définitive en 2011, au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010. L'ensemble des versements au titre de la compensation du RSA sera ainsi réexaminé dans ce cadre.

La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sera réexaminée chaque année, en 2011, 2012 et 2013, sur la base des dépenses exécutées en 2010, 2011 et 2012, sous le contrôle de la CCEC, afin d'assurer la meilleure adéquation entre les charges et les ressources transférées, à l'instar du mécanisme de revoyure sur trois ans mis en œuvre pour les départements métropolitains.

Article 26 :**Prorogation du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)**

Au premier alinéa de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi de finances pour 2006, prévoit qu'est institué, de 2006 à 2010, un fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

Le ministre de l'intérieur, après instruction par le représentant de l'État dans le département, peut accorder sur ce fonds des aides financières aux communes pour assurer, durant une période maximale de six mois, l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

Le ministre de l'intérieur peut également accorder sur ce fonds, dans les mêmes conditions, des aides financières pour empêcher l'accès à ces locaux dangereux.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux obligations de remboursement auxquelles sont tenus les propriétaires en application de dispositions législatives spécifiques.

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 50 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

La loi de finances pour 2006 a doté le FARU à hauteur de 20 M€. Au 1^{er} août 2010, l'enveloppe résiduelle du FARU s'élève à 18,6 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le fonds a été institué par l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ; il est prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par deux circulaires du ministre de l'intérieur, en date du 2 juin 2006 et du 22 juin 2007, relative aux modalités d'attribution du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Les textes relatifs au FARU n'ont jamais été modifiés.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de disposition législative visant à le proroger, le FARU, créé pour une durée initiale de cinq ans (2006 à 2010), sera supprimé au 1^{er} janvier 2011 et le reliquat de sa dotation initiale reversé au budget général.

Or, ce fonds doit encore être mobilisé afin d'aider financièrement les communes touchées par la tempête Xynthia qui ont procédé à des opérations de relogement temporaire. Bien que certaines communes sinistrées aient déjà bénéficié de subventions au titre du FARU, il apparaît, compte tenu de l'ampleur de cette catastrophe naturelle, que la plupart des demandes de subvention sont encore au stade de la préparation par les services communaux.

Les communes du département du Var affectées par les intempéries du 15 juin 2010 sont dans la même situation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de proroger le fonctionnement du fonds d'aide pour le relogement d'urgence, afin d'assurer le financement des engagements du Gouvernement à l'attention des communes touchées par la tempête Xynthia de février 2010 ou par les intempéries survenues dans le Var en juin 2010 et qui ont assuré des opérations de relogement d'urgence.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin d'atteindre les objectifs visés, deux options sont envisageables :

- une prorogation du fonctionnement du FARU ;
- une pérennisation du FARU, sans limitation de durée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'objectif visé est d'assurer le financement des engagements du Gouvernement à l'attention des communes touchées par la tempête Xynthia ou par les intempéries survenues dans le Var, en mobilisant la dotation du FARU, qui n'a été que partiellement consommée jusqu'à ce jour.

Une pérennisation n'est pas nécessaire pour mobiliser, en réponse à une situation exceptionnelle, les crédits actuels du fonds, que le législateur a souhaité créer pour une durée déterminée.

L'option d'une prorogation, sur une durée suffisante pour garantir le financement des aides financières que le Gouvernement s'est engagé à apporter aux communes touchées par la tempête Xynthia ou par les intempéries dans le Var, apparaît ainsi préférable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La prorogation du FARU jusqu'en 2015 permet, conformément aux engagements du Gouvernement, de mobiliser une aide financière à destination communes touchées par des catastrophes naturelles exceptionnelles.

Elle permet également de continuer à aider financièrement les communes qui mènent des actions volontaristes en matière de lutte contre l'habitat indigne, qui constitue un engagement prioritaire du Gouvernement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée affecte les recettes de l'État, en ce qu'elle prolonge l'existence du fonds d'aide au relogement d'urgence, créé par l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. En effet, s'il était mis fin à l'existence du fonds, les crédits résiduels constitueraient une recette non fiscale de l'État. Dès lors, la prolongation du fonds peut être analysée comme une moindre recette de l'État. A ce titre, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (1 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le FARU peut bénéficier, dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies, à toutes les communes françaises, de métropole ou d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe. Le FARU contribue toutefois à la politique d'aide au relogement et à la lutte contre l'habitat indigne en apportant une aide financière aux communes qui mettent en place des actions de cette nature.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour les communes éligibles à une aide du FARU, la prorogation de son fonctionnement engendre un gain financier direct, qui ne peut être estimé précisément *a priori*, mais s'élèvera au maximum au montant de la dotation actuelle du FARU, soit 18,6 M€.

Pour l'État, la prorogation du fonds constitue une moindre recette, à due concurrence.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire à l'attention des préfets de région et des préfets de département précisera les modalités de fonctionnement du FARU.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cet article prévoit une prorogation du FARU jusqu'en 2015, sans préjudice d'ajustements ultérieurs.

La direction générale des collectivités locales continuera à assurer la gestion et le suivi de ce fonds.

Article 29 :**Modification de la quotité du produit de la taxe de l'aviation civile (TAC) affectée au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA)**

Au II de l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, les taux : « 77,35 % » et « 22,65 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 80,32 % » et « 19,68 % ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En loi de finances pour 2010, les recettes nettes totales du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) s'élèvent à 1 937,5 M€.

Le BACEA est principalement financé par des redevances pour services rendus – redevances de navigation aérienne (69 % du montant total des recettes nettes pour 2010, soit 1 340,1 M€) et redevances de surveillance et de certification (2 % correspondant à 30,1 M€). Ses autres ressources sont constituées de la taxe de l'aviation civile (14 %, soit 277,9 M€ en 2010), du recours à l'emprunt (13 % correspondant à 250,7 M€) et de recettes diverses (2 % correspondant à 38,6 M€).

La TAC est due par les entreprises de transport aérien public. Elle est assise sur le nombre de passagers et le tonnage de fret et de courrier embarqués au départ de la France. Son produit est partagé entre le BACEA, pour financer les missions de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui ne sont pas rémunérées par des redevances, et le budget général, selon une quotité définie par la loi de finances. L'article 58 de la loi de finances pour 2009 a fixé cette répartition pour 2009, 2010 et 2011 à, respectivement, 82,14 %, 79,77 %, 77,35 % pour le BACEA et 17,86 %, 20,23 %, 22,65 % pour le budget général.

A ce jour, la mission d'ingénierie aéroportuaire est prise en charge par le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), service à compétence nationale au sein de la DGAC qui s'appuie, d'une part, sur des effectifs de la DGAC qui lui ont déjà été transférés en 2009 et, d'autre part, sur des effectifs rattachés hiérarchiquement aux directions départementales des territoires (emplois inscrits sur l'action 24 du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » de la mission « Écologie, développement et aménagement durables »).

Le SNIA ne dispose pas, actuellement, de la maîtrise de la totalité de ses emplois, et rencontre des difficultés relatives à l'exercice de ses missions ainsi qu'en matière de gestion des ressources humaines (recrutement, mobilité, affectation ...). Il est donc prévu de transférer les emplois actuellement rattachés aux directions départementales dans le domaine de l'ingénierie aéroportuaire vers le SNIA, afin de résoudre ces difficultés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La TAC, créée à compter du 1^{er} janvier 1999, est codifiée à l'article 302 *bis* K du code général des impôts.

L'article 58 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiant l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, définit les quotités du produit de la TAC affectées au BACEA et au budget général. Pour 2011, les quotités prévues sont de 77,35 % et 22,65 % respectivement.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En 2011, la construction du réseau d'ingénierie aéroportuaire au sein de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sera consolidée et achevée en métropole ; ce regroupement des services se traduit par un transfert du budget général (programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ») vers le BACEA de la prise en charge de 219 équivalents temps plein travaillé (ETPT), pour un montant total de 11,4 M€, dont 10,7 M€ au titre des dépenses de personnel et 0,7 M€ au titre des dépenses de fonctionnement.

Or, la répartition du produit de la TAC qui a été prévue en 2009 ne tient pas compte de cette réorganisation et de ce transfert de charges du budget général vers le BACEA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme en cours de l'ingénierie aéroportuaire poursuit un double objectif :

- regrouper les emplois compétents en matière d'ingénierie aéroportuaire, sous la même autorité afin de mutualiser et rationaliser l'exercice de la mission ;
- accroître la lisibilité, en termes de pilotage et de suivi, de l'exécution des missions.

Dans ce contexte, l'objectif visé, sur le plan financier, est de transférer au BACEA les ressources nécessaires au financement du transfert d'emplois en cours du budget général vers le SNIA par une affectation supplémentaire de quotité de TAC au BACEA.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont possibles :

- transférer les emplois au SNIA sans aucun transfert de ressources ;
- accompagner ce transfert d'emplois d'un transfert de ressources équivalentes.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option aggraverait la situation financière difficile du BACEA.

La seconde option assure la neutralité financière du transfert d'emplois du budget général vers le budget annexe.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La TAC est supportée par les usagers du transport aérien et elle est déjà affectée pour partie au budget annexe. La répartition des emplois et des dépenses entre le budget général et le BACEA évoluant, il est logique que la répartition de la TAC évolue parallèlement.

Cette mesure de transfert est neutre pour l'équilibre budgétaire de l'État.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 18 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les conditions de fonctionnement d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un tel budget relèvent exclusivement de la loi de finances.

Figurant au nombre des dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, cet article se rattache à la première partie de la loi de finances (article 34 I 3° de la LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances. Compte tenu de sa nature (affectation de recettes au sein du budget de l'État), il ne nécessite aucune modalité d'application particulière sur le territoire.

S'agissant de l'application de la TAC outre-mer, aucune modification du périmètre actuel n'est prévue. La TAC demeure donc applicable aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

La mesure proposée ne vise qu'à modifier l'affectation d'une ressource fiscale par ailleurs inchangée. Elle n'a ainsi aucune incidence financière sur les personnes assujetties à la TAC.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a aucune incidence financière sur le budget de l'État dans son ensemble. Elle diminue les recettes du budget général de 11,4 M€ en 2011, par rapport à la répartition actuellement prévue du produit de la TAC, et augmente les recettes du BACEA à due concurrence.

Sur la base d'un produit estimé en 2011 à 383,41 M€, l'abondement nécessaire des ressources du BACEA de 11,4 M€ conduit à rehausser de 2,97 points la quotité du produit de la TAC affectée au BACEA, la faisant passer de 77,35 % à 80,32 %.

Pour 2011, le produit affecté de la TAC (308 M€) représente ainsi 15 % des recettes nettes totales du BACEA (1 999 M€) et 17 % de ses recettes d'exploitation (1 804 M€), contre respectivement 14 % et 16 % en 2010 et 16 % et 17 % en 2009.

Toutefois, cette mesure n'a aucun impact sur l'équilibre global du budget général et du budget annexe, puisque la réaffectation des recettes correspond à un transfert équivalent de dépenses.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour son suivi.

Article 30 :**Modification du périmètre des dépenses du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Des versements opérés au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » » ;

2° La seconde phrase du dernier alinéa du 2° est remplacée par des alinéas ainsi rédigés :

« La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas :

« - aux produits de cession des immeubles domaniaux occupés par le ministère de la défense, jusqu'au 31 décembre 2014 ;

« - aux produits de cession des immeubles domaniaux situés à l'étranger ;

« - aux produits de cession des biens affectés ou mis à disposition des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs visés au II de l'article L. 711-9 du code de l'éducation ayant demandé à bénéficier de la dévolution de leur patrimoine immobilier par une délibération de leur conseil d'administration ;

« - à la part des produits de cession de biens immobiliers appartenant à l'État affectés ou mis à disposition d'établissements publics exerçant des missions d'enseignement supérieur ou de recherche qui contribue au financement de projets immobiliers situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national définie par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

« - aux produits de cession de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'État occupés par la direction générale de l'aviation civile. Ces produits de cession sont affectés au désendettement du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'objectif principal du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est de financer les opérations concourant à l'amélioration de la performance immobilière de l'État à partir des recettes issues de la valorisation du patrimoine immobilier de l'État.

Le second objectif du CAS est de contribuer au désendettement de l'État. Cette contribution est actuellement fixée à un plancher de 15 % des produits de cession des immeubles de l'État ou des droits à caractère immobilier qui y sont attachés, à l'exception des bâtiments occupés par le ministère de la défense et des immeubles situés à l'étranger.

Les règles de fonctionnement du CAS cherchent à préserver un équilibre entre la poursuite de ces deux objectifs, dans la répartition de l'usage des recettes de cessions immobilières.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le périmètre des recettes et des dépenses imputées sur le CAS est défini à l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié en dernier lieu par l'article 60 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'endettement du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA), qui fait partie intégrante de l'endettement global de l'État, nécessite la mobilisation de moyens nouveaux pour sa résorption.

Par ailleurs, l'évolution des universités vers plus d'autonomie et d'efficacité passe, entre autres, par une gestion plus dynamique de leur patrimoine immobilier. De même, la réussite de l'opération Campus sur le plateau de Saclay est notamment conditionnée par la mobilisation de montants suffisants de cessions immobilières par les différents acteurs intéressés.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La poursuite de ces objectifs nécessite une adaptation des règles de fonctionnement du CAS susceptible d'engendrer une accélération des cessions des biens occupés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), des universités désireuses d'obtenir la responsabilité du patrimoine qu'elles occupent et des organismes concernés par l'opération de Saclay.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de dynamiser la gestion des cessions, il est possible :

- de ne pas modifier le périmètre du CAS, en ne comptant que sur le volontarisme des acteurs pour augmenter le volume des cessions ;
- de procéder à une refonte générale des règles de fonctionnement du CAS ;
- de procéder à des ajustements spécifiques pour atteindre les objectifs visés (désendettement du BACEA et dynamisation de la gestion du patrimoine immobilier des universités).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le *statu quo* n'apparaît pas compatible avec la priorité donnée aux objectifs mentionnés (désendettement du BACEA et dynamisation de la gestion du patrimoine immobilier des universités).

A l'inverse, une refonte immédiate des règles de fonctionnement du CAS, consistant par exemple à élargir son périmètre ou à réduire les exceptions à la contribution au désendettement, risquerait de remettre en cause l'équilibre du CAS et les programmations mises en place par les ministères. Une réforme plus vaste du fonctionnement du CAS nécessite l'approfondissement de la concertation interministérielle.

A cet égard, il convient de rappeler que des efforts importants ont été annoncés pour accroître le produit des cessions immobilières. Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État a ainsi présenté le 9 juin 2010 une liste de 1 700 biens immobiliers de l'État à vendre et « portés à connaissance » des professionnels. Le Gouvernement en attend une augmentation du produit total des cessions, dont l'impact global et le rythme reste aujourd'hui difficile à chiffrer, mais qui pourrait avoisiner 25 % sur la période 2011-2013. Les contributions au désendettement du CAS devraient donc augmenter à périmètre et à taux constants ; un effort supplémentaire en matière de contribution au désendettement pourra néanmoins être proposé par le Gouvernement, à l'issue de la concertation interministérielle évoquée.

A court terme, il apparaît pertinent de procéder à des ajustements ciblés des règles de fonctionnement du CAS, en consacrant une part plus importante des cessions au désendettement d'une entité particulière au sein de l'État ou à la dynamisation de la gestion dans un secteur prioritaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

D'une part, le produit des cessions de biens occupés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) est intégralement affecté au désendettement du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA), ce qui correspond à une contribution de 100 % pour une catégorie particulière de cessions, affectée à une catégorie particulière de désendettement

de l'État qui concerne directement le service occupant les biens immobiliers cédés. Cette disposition vise à dynamiser la gestion par la DGAC de son parc immobilier, à dégager des recettes supplémentaires et ainsi à accélérer ainsi le désendettement du BACEA.

D'autre part, il est proposé d'affecter intégralement aux établissements concernés certains produits de cessions, dans le cadre de la priorité donnée par le Gouvernement à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Le premier cas concerne les produits de cessions issus des biens affectés ou mis à disposition des universités ayant définitivement opté pour la dévolution de leur patrimoine. Cette mesure permet à l'État d'accompagner les universités ayant fait le choix d'une autonomie complète et de leur donner de la visibilité sur leurs ressources. Il en est attendu une dynamisation rapide de la gestion immobilière des universités, qui est inséparable de la dévolution de leur patrimoine.

Le second cas concerne la part des produits de cessions relatifs aux biens affectés ou mis à disposition des établissements publics qui contribuera au financement de l'opération Campus de Saclay. De la même façon, il en est attendu une dynamisation de la gestion immobilière des établissements participant à cette opération, afin d'en optimiser le déroulement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La modification des règles de fonctionnement d'un compte d'affectation spéciale relève du domaine exclusif de la loi de finances, de même que l'ensemble des règles relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, aux termes des articles 21 et 34 (I 3°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant d'une modalité d'organisation financière interne de l'État, la disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques ou morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le versement du CAS vers le BACEA réduit la contribution du CAS au désendettement du budget général et augmente, dans une mesure plus importante, les ressources du BACEA (les cessions de la DGAC seront désormais consacrées à 100 % au désendettement du budget annexe, qui fait partie intégrante de l'endettement global de l'État).

Les exonérations de contribution au désendettement réduisent en revanche la contribution du CAS au désendettement du budget général.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les versements du CAS vers le BACEA sont évalués à 7 M€ par an en moyenne sur la période 2011-2013 et à 8 M€ en 2011. Ils augmentent ainsi les ressources du BACEA. L'augmentation nette de la contribution des cessions immobilières concernant la DGAC (qui passe de 15 % des produits de cessions, affectés au budget général, à 100 %, affectés au budget annexe) est estimée à 7 M€ en 2011.

Le poids des deux dispositions d'exonération de contribution au désendettement devrait être moins important que celui de l'augmentation de la contribution de la DGAC, mais est difficilement chiffrable à ce stade.

En particulier, l'impact de la dérogation accordée aux universités ayant opté définitivement pour la dévolution de leur patrimoine est en effet difficile à évaluer : le potentiel de cessions supplémentaires n'est pas connu avec précision à ce jour.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

Toutefois, les projets d'article relatifs au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sont traditionnellement présentés, après le dépôt du projet de loi de finances au Parlement, au comité d'orientation de la politique immobilière de l'État (COMO), qui se réunit tous les mois sous la présidence du secrétaire général du conseil de l'immobilier de l'État.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La bonne mise en œuvre du dispositif proposé implique la diffusion des nouvelles règles de fonctionnement du CAS aux directeurs immobiliers des ministères dans le cadre du COMO.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 31 :**Extension du compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », renommé « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »**

I. - L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui comporte deux sections.

« A. - La première section, dénommée : « Contrôle automatisé », retrace :

« 1° En recettes :

« Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;

« 2° En dépenses :

« a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, pour lesquelles le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal ;

« b) Les dépenses effectuées au titre du système de gestion des points du permis de conduire et des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal.

« Le solde constaté à la fin de l'exercice 2010 sur le compte d'affectation spéciale prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010- du XX décembre 2010 de finances pour 2011, est affecté à la première section du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

« B. - La deuxième section, dénommée : « Circulation et stationnement routiers », retrace :

« 1° En recettes :

« a) Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;

« b) Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Ce produit est minoré de la fraction de recettes affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

« 2° En dépenses :

« a) Les dépenses relatives à la conception, à l'acquisition, à l'entretien, à la maintenance et au développement des équipements des forces de sécurité de l'État nécessaires au procès-verbal électronique, ainsi que les frais liés à l'envoi et au traitement des avis de contravention issus d'infractions relevées par l'ensemble des forces de sécurité. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;

« b) La contribution au financement par les collectivités territoriales d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation, dans les conditions fixées par les articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales. Le montant de cette contribution comprend deux composantes :

« - une part de 53 % des recettes mentionnées au b) du 1° minorées des dépenses mentionnées au a) ;

« - et une fraction de 130 millions d'euros du produit des amendes visées au a) du 1°. Cette fraction de 130 millions d'euros est attribuée, d'une part, aux bénéficiaires de la répartition de recettes mentionnés à l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 100 millions d'euros et, d'autre part, dans la limite de 30 millions d'euros, aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier dans les conditions définies par décret en conseil d'État. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;

« c) Les versements au profit du budget général, pour une part de 47 % des recettes mentionnées au b) du 1° minorées des dépenses mentionnées au a). Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal pour ces dépenses.

« II. - Le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale : « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » dans la limite de 332 millions d'euros. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 202 millions d'euros à la première section « Contrôle automatisé », puis à hauteur de 130 millions d'euros à la deuxième section « Circulation et stationnement routiers ».

« Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. »

II. - Une fraction de 35 millions d'euros du produit des amendes de la police de la circulation est affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Une partie des montants mentionnés à l'alinéa précédent est réservée, au sein du budget du fonds, au cofinancement de la vidéoprotection, notamment au profit des communes ou de leurs établissements publics. L'emploi de cette somme, ainsi que le contrôle et l'évaluation de son utilisation, relèvent du ministre de l'intérieur, par exception aux règles de fonctionnement du fonds. Elle fait l'objet d'une programmation spécifique mise en œuvre par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui rend compte de sa mission au ministre de l'intérieur.

III. - Le premier alinéa de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales visé au b) du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ».

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2. »

IV. - Les dispositions du I et du II du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La gestion des amendes de la police de la circulation, dont le produit représente 1,48 Md€ selon l'estimation de la loi de finances pour 2010, est aujourd'hui très complexe.

En premier lieu, le produit des amendes est affecté à un grand nombre de bénéficiaires : Agence pour le financement des infrastructures de transport de France (AFITF), le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) (qui est adossé à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, ACSE), les communes, les départements, le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), la région Île-de-France, les régions d'outre-mer, la collectivité territoriale de Corse et l'État (désendettement, achat et entretien des radars automatiques, frais d'envoi des amendes issus d'une verbalisation par les radars, dépenses afférentes au fichier national du permis de conduire).

En second lieu, les circuits budgétaires-comptables sont différenciés selon le caractère automatisé ou non de l'amende (« radars » ou « hors radars ») et selon son mode de recouvrement (forfaitaire ou majoré). Ainsi le produit des amendes radars transite par le compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », à l'exception de la part revenant à l'AFITF et de la part revenant aux collectivités territoriales, tandis que le produit des amendes forfaitaires hors radars et forfaitaires majorées (AFM) abonde les recettes non fiscales de l'État et alimente, pour la part des amendes forfaitaires, le prélèvement sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

Enfin, la répartition du produit global des amendes est aujourd'hui instable dans le temps, ayant ainsi évolué à plusieurs reprises ces dernières années : une part forfaitaire des amendes radars est affectée aux communes et aux départements depuis la loi de finances pour 2008 ; les règles de priorité d'affectation du produit des amendes radars entre l'AFITF et les collectivités territoriales se sont inversées la même année (c'est désormais l'AFITF qui se voit affecté le solde) ; une part des amendes hors radars a été affectée à la compensation d'exonérations de fiscalité directe locale en 2009, contrairement aux années précédentes et à 2010.

La gestion actuelle des amendes affectées aux collectivités territoriales soulève également des difficultés de nature budgétaire :

- le prélèvement sur recettes (PSR) au titre des amendes suit les évolutions des encaissements d'amendes forfaitaires, qui, en augmentant régulièrement, diminuent d'autant les autres concours de l'État aux collectivités du fait de l'enveloppe normée instaurée en 2009¹² ;

- en outre, depuis 2008, les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales ont été intégrés dans la norme de dépense de l'État. Ainsi, conserver le PSR « amendes » en le sortant simplement de l'enveloppe normée se traduirait, toutes choses étant égales par ailleurs, par de moindres crédits budgétaires pour les ministères lorsque le produit des amendes progresse, et par des crédits budgétaires supplémentaires pour les ministères si le produit des amendes diminue.

Le procès verbal électronique (PVé), expérimenté depuis 2009, va être généralisé à compter de 2011 conduisant à de nouvelles dépenses mais aussi à une augmentation des recettes.

La généralisation de cette nouvelle procédure dématérialisée devrait entraîner, selon les estimations issues de l'expérimentation et partagées avec les collectivités territoriales au sein du comité d'évaluation, une augmentation du produit des amendes forfaitaires via une élévation du nombre de verbalisations et une amélioration du recouvrement. Le produit des amendes servira entre autres à financer les investissements nécessaires à l'équipement des agents verbalisateurs (sous forme d'appareils numériques de verbalisation¹³) de la police nationale et de la gendarmerie, par analogie avec le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions au code de la route où les recettes financent l'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements radars. La généralisation du PVé serait par ailleurs facultative pour les polices municipales. Les communes qui souhaiteront entrer dans le dispositif financeront leurs équipements.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose que le produit des amendes forfaitaires de la circulation routière (à l'exception des amendes forfaitaires radars), prélevé sur les recettes de l'État, est réparti par le comité des finances locales (CFL) afin de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. L'article précise également qu'un montant de 35 millions d'euros a été prélevé en 2008 au profit du FIPD. L'article 3 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 dispose également que 35 M€ sont prélevés sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation au profit du FIPD.

L'article L. 2334-25 précise que le CFL répartit ce produit entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) remplissant les conditions fixées aux articles R. 2334-10 et suivants : la répartition du produit des amendes s'effectue en fonction du nombre d'amendes émises sur le territoire de chaque commune ou EPCI de plus de 10 000 habitants, le CFL déterminant une valeur de point par amende émise en fonction du produit total des amendes forfaitaires et du nombre d'amendes émises la même année. Une enveloppe est répartie par les autorités déconcentrées de l'État aux communes de moins de 10 000 habitants sur projet destiné à améliorer la circulation routière ou les transports en commun. Le présent article ne modifie en rien cette répartition effectuée chaque année par le CFL.

L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé le compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », qui finance les dépenses liées aux amendes radars et au fichier national du permis de conduire. En outre, l'article 49 précise actuellement les règles d'affectation successive du produit des amendes forfaitaires radars au profit du CAS, des bénéficiaires de l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales, des départements, de la collectivité territoriale de Corse, des régions d'outre-mer et de l'AFITF.

En vertu de dispositions ponctuelles de lois de finances, le FIPD reçoit une fraction du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation. Ainsi, en dernier lieu, l'article 3 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a affecté 35 M€ au FIPD, géré par l'Acisé.

¹² L'« enveloppe normée » correspond à la somme des concours de l'État versés aux collectivités territoriales (ensemble des prélèvements sur recettes, des dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et la dotation générale de décentralisation « formation professionnelle »), auxquels est appliquée la norme d'évolution « zéro valeur ». Par conséquent, toute progression d'un concours financier compris dans cette enveloppe se traduit par une diminution à due concurrence d'un ou plusieurs autres éléments de l'enveloppe.

¹³ PDA, logiciels TIE ou scanners à souches.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les défauts intrinsèques de la situation actuelle (complexité des circuits budgétaires, manque de transparence du dispositif, instabilité des règles de répartition) apparaîtraient d'autant plus avec la perspective en 2011 de généralisation du procès-verbal électronique qui ne manquera pas de susciter un besoin renforcé de transparence, de clarté, et de cohérence de la gestion des amendes. En effet, aujourd'hui, ni nos concitoyens, ni la représentation nationale ne disposent d'une vision globale et cohérente des recettes et de la gestion des amendes, qu'elles soient radars ou hors radars, forfaitaires ou majorées, émises par la police nationale, la gendarmerie nationale ou l'ensemble des polices municipales. De la même manière, le produit consolidé des amendes, la part revenant à chacun des bénéficiaires et les règles de répartition ne sont pas aisément accessibles. Ces défauts d'information proviennent du cloisonnement actuel des logiques et de la disparité des circuits, des règles de gestion et des acteurs. Or, malgré cette diversité, le produit des différentes amendes a bien pour principale finalité de financer des opérations de sécurité routière et d'amélioration des transports en commun, quel qu'en soit le véhicule.

Il convient également de stabiliser les règles de répartition du produit des amendes. En effet, les différents bénéficiaires expriment des besoins qui dépassent la ressource et la répartition a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années.

En outre, l'augmentation du produit des amendes forfaitaires résultant de la généralisation du PVé doit être répartie équitablement entre l'État et les collectivités territoriales. Sans modification du circuit budgétaire, toute hausse du produit des amendes forfaitaires conduirait à une majoration du prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes destinées aux collectivités. Or, les concours de l'État aux collectivités sont normés. Toute hausse du PSR « amendes » implique ainsi mécaniquement une diminution des autres concours de l'État aux collectivités territoriales. Cette liaison mécanique entrave toute réforme de la politique de contrôle du stationnement et de la circulation.

Par ailleurs, le FIPD dispose d'une part du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation dont le montant est révisé chaque année et qui contribue au financement de la vidéoprotection. Cependant, les dispositions actuelles de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ne ciblent pas spécifiquement le financement de la vidéoprotection. Aussi, afin de pérenniser, au sein du FIPD, l'existence d'un financement consacré à la vidéoprotection, il apparaît nécessaire d'adapter les modalités d'organisation du fonds.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme des amendes est une réforme globale. Elle comporte plusieurs volets cohérents entre eux même si tous n'ont pas de traduction législative dans le présent article :

1. L'extension de l'actuel CAS « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » à l'ensemble du produit des amendes de police de la circulation, radars et hors radars, forfaitaires et forfaitaires majorées, accompagné de la création de quatre programmes, vise :

- à clarifier la gestion budgétaire des amendes de police ;
- à stabiliser les règles de répartition du produit des amendes entre les différents bénéficiaires ;
- à répondre aux effets budgétaires pervers de la situation actuelle pour les amendes affectées aux collectivités territoriales, dans un contexte de croissance du produit des amendes forfaitaires (cf. 1.3) ;
- à prendre en charge les dépenses liées à la généralisation du PVé, qui va générer des gains d'efficacité dans l'activité de verbalisation, qu'il s'agisse des forces de sécurité nationales ou des polices municipales, et permettre une amélioration de la chaîne de traitement.

Le CAS regroupera deux sections et cinq programmes (cf. projet annuel de performances du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »).

La première section, dénommée « Contrôle automatisé », comprendra :

- le programme « Radars », qui reprendra les attributions de l'actuel programme du même nom et restera sous la responsabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- le programme « Fichier national du permis de conduire », qui reprendra les attributions de l'actuel programme du même nom et demeurera sous l'autorité du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.

La seconde section, dénommée « Circulation et stationnement routiers », comprendra :

- le programme « Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers » supportant les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement du PVé. Ce programme sera sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- le programme « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », qui réunira en un seul programme l'ensemble des versements aux collectivités territoriales effectués dans le cadre de l'article L. 2334-24 et du décret portant sur la répartition du produit des amendes revenant aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer. Auparavant, ces versements aux collectivités territoriales étaient effectués à partir du prélèvement sur recettes au titre des amendes de la circulation. Ce programme sera également sous la responsabilité du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- le programme « Désendettement de l'État », dont l'objet est de reverser au budget général la quote-part des amendes de la circulation revenant à l'État. Ce programme sera sous la responsabilité du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

2. Le projet PVé consiste à remplacer progressivement le procès-verbal manuscrit (timbre-amende) et la chaîne de traitement administratif afférente, qui connaît certaines lourdeurs (doubles saisies, transmissions papier...), par un processus totalement dématérialisé sans aucune redondance. L'agent verbalisateur constatera l'infraction avec un outil dédié (PDA, TIE équipé d'un logiciel PVé), les données seront télétransmises au centre national de traitement (CNT) de Rennes et l'avis de contravention édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du contrevenant.

Son déploiement va avoir une incidence significative, à la fois en matière de dépenses et en matière de recettes.

En matière de dépenses, il sera nécessaire d'équiper les agents verbalisateurs, de les former, d'assurer la maintenance des nouveaux équipements et de couvrir les frais d'édition et d'affranchissement.

En matière de recettes, le déploiement national du PVé aura pour conséquence d'accroître sensiblement le produit global des recettes hors radars, du fait d'un nombre d'amendes émises supérieur et d'un meilleur taux de recouvrement, notamment en Île-de-France. En effet, l'instauration du PVé permettra, d'une part, de faciliter les procédures de constatation des infractions par les agents verbalisateurs et, d'autre part, d'améliorer le suivi du traitement des amendes, notamment de limiter les « annulations techniques » et les « indulgences », mentionnées par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2009. La mise en place du PVé permet aussi d'éviter les éventuelles pertes constatées aujourd'hui sur les PV déposés sur les pare-brises des contrevenants grâce à l'envoi de lettres, directement à l'adresse des contrevenants. Le produit des amendes de la circulation progresserait ainsi de 33 M€ par rapport au produit actuel moyen sur 2007-2009.

A cette occasion, un établissement public administratif qui succèdera à l'actuelle DPICA sera créé. Cette création permettra de concentrer en une seule entité le traitement des amendes radars et hors radars. Le nouvel établissement assurera notamment la conception, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement des systèmes et applications nécessaires au traitement automatisé des infractions, l'édition, le publipostage, le routage et l'affranchissement des différents avis de contravention établis par voie électronique ou dans le cadre du traitement automatisé des infractions. Pour les missions qui lui incombent au titre des amendes de la circulation, cet opérateur sera financé par le CAS élargi.

Dès lors, la distinction des bénéficiaires des amendes forfaitaires (collectivités territoriales) et des amendes forfaitaires majorées (État) sera supprimée au profit d'une répartition du produit global de ces deux catégories d'amendes selon une clef de partage entre l'État (47 %) et les collectivités territoriales (53 %). Cette clef, calculée à partir des moyennes 2006-2009 des produits des amendes forfaitaires de la circulation (hors amendes radars) et des amendes forfaitaires majorées perçus par les collectivités locales et par l'État, sera appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du PVé. Cette clef historique procurera un léger gain pérenne aux collectivités, qui aurait été de l'ordre de 16 M€ en 2010, sur la base des prévisions de la loi de finances initiale, par rapport aux règles de répartition actuelle.

En revanche, le schéma de répartition des amendes forfaitaires radars est inchangé et demeure identique à celui prévalant actuellement. Le produit de ces amendes est ainsi partagé entre le financement des dispositifs de contrôle automatisé, celui du fichier national du permis de conduire, les collectivités territoriales et l'AFITF. La partie affectée au déploiement et à l'entretien des dispositifs de contrôle automatisé est ajustée à la baisse de -10 M€ par rapport à 2010 pour prendre en compte le rythme de déploiement prévisionnel de ces dispositifs dans les prochaines années.

3. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite cibler explicitement le financement de la vidéoprotection au sein du FIPD, en réservant une partie des crédits à cette priorité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La première option était le *statu quo* (option 1).

La deuxième aurait consisté en une réforme *a minima* qui aurait conservé le PSR « amendes » tout en le sortant de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales afin de permettre à ces dernières de bénéficier du surcroît de recettes liées à la généralisation du PVé (option 2).

Enfin, la troisième option consiste en une réforme globale de la gestion des amendes, depuis la verbalisation jusqu'à la répartition du produit entre les différents bénéficiaires (option 3).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 pose plusieurs difficultés :

- elle ne permettrait pas d'offrir une vision globale et transparente des recettes d'amendes et de leur affectation dans un contexte de généralisation du PVé ;
- l'instabilité et le manque de lisibilité sur le partage des gains risqueraient de se poursuivre ;
- les collectivités territoriales perdraient tout le bénéfice de la réforme PVé. En effet, l'ensemble des prélèvements sur recettes (PSR), des dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et la dotation générale de décentralisation « formation professionnelle », sont intégrés au sein de l'enveloppe normée qui fixe l'évolution des concours de l'État aux collectivités territoriales. Cette enveloppe est stable en 2011. Ainsi, toute chose égale par ailleurs, lorsque l'une des dotations augmente au sein de cette enveloppe, les autres dotations doivent diminuer à due concurrence.

L'option 2 consiste à exclure le PSR amendes de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales sans pour autant le supprimer. Elle pallierait la dernière difficulté évoquée. Cependant, le cofinancement du PVé entre l'État et les collectivités territoriales serait beaucoup plus complexe à organiser et ne permettrait pas d'entrer dans une logique d'autofinancement des équipements par les contrevenants. Par ailleurs, cette option ne permettrait pas de simplifier la gestion budgétaire des amendes en laissant inchangée la segmentation des circuits de la dépense, qui nuit grandement à la lisibilité globale de la politique de sanction des infractions au code de la route.

Seule l'option 3 répond à l'ensemble des problèmes identifiés et offre la vision globale et cohérente rendue nécessaire à l'occasion de la généralisation du PVé.

L'unité et la cohérence d'un CAS élargi à l'ensemble des amendes radars et hors radars est par ailleurs assurée, puisque le financement du PVé est le pendant du programme d'entretien et d'acquisition des radars automatiques, pour les autres infractions au code de la route, et que le produit affecté aux collectivités territoriales selon une clef stabilisée est fléché vers des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Un nouvel établissement public, opérateur de l'État, sera en charge à la fois du traitement automatisé des amendes radars et hors radars.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule l'option 3 répond à l'ensemble des problèmes identifiés.

L'extension du CAS à l'ensemble des amendes et la suppression corrélative du PSR « amendes » permet d'éviter, en cas de hausse du produit des amendes hors radars, le phénomène d'éviction des autres concours de l'État aux collectivités territoriales. Les collectivités territoriales bénéficieront ainsi du dynamisme des recettes des amendes forfaitaires majorées et seront donc incitées à adopter le PVé et à rationaliser le traitement des amendes de la circulation.

Cette option met fin à l'instabilité des règles de répartition du produit des amendes (la répartition entre collectivités du produit des amendes affectées aux collectivités locales, effectuée par le CFL en février de chaque année, reste inchangée).

Elle permet le financement de la généralisation du PVé selon un mode analogue à celui des radars automatiques.

Le CAS élargi offre une vision globale et cohérente souhaitable à l'occasion de la généralisation du PVé.

Le traitement spécifique de l'AFITF et du FIPD, qui ne relèveraient pas du nouveau CAS, préserverait la relation directe entre les recettes et les dépenses exigée, pour tout compte d'affectation spéciale, par l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Par ailleurs, il est proposé de réserver des crédits au cofinancement de la vidéoprotection au sein du FIPD. Dès 2011, la gestion des crédits dédiés à la vidéoprotection sera ainsi individualisée du reste des crédits du fonds. L'État (ministère de l'intérieur) sera directement responsable de la définition du programme d'intervention du fonds, du contrôle et de l'évaluation de l'emploi des fonds, l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances étant pour sa part responsable de la gestion courante des crédits. Cette évolution permettra de garantir le principe d'un cofinancement de l'État aux communes et aux intercommunalités pour le financement des investissements nécessaires à la réalisation complète du plan de triplement des caméras installées sur la voie publique.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les conditions de fonctionnement d'un compte d'affectation spéciale sont définies par la loi de finances. De plus, l'article 19 de la LOLF prévoit l'intervention de la loi de finances pour toute affectation d'une recette à un compte spécial.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, qui définit le CAS « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route ».

Il est également nécessaire de modifier l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, pour tenir compte de cette évolution du CAS.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La réforme a vocation à s'appliquer immédiatement. Ne concernant que le circuit budgétaire d'une recette sans modification des règles de répartition entre les différentes collectivités locales, elle n'a pas en elle-même d'incidence territoriale.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La réforme prévue par le présent article regroupe l'extension du CAS et la fixation de règles stables du partage du produit des amendes. Cette réforme a vocation à prévenir les conflits de répartition entre les différents bénéficiaires.

Elle exige également un suivi renforcé de la cohérence des dépenses par rapport aux ressources, notamment du respect par les collectivités de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, qui circonscrit l'utilisation de ces ressources au financement de l'amélioration des transports en commun et de la circulation. A cette fin, la circulaire du ministre de l'intérieur diffusée chaque année aux préfetures rappellera la nécessité de solliciter auprès des collectivités territoriales l'information relative aux modalités d'utilisation du produit des amendes dont elles bénéficient.

La réforme des amendes au sens large inclut la généralisation du PVé. D'importants effets sont escomptés sur les comportements des différents acteurs :

- le comportement des équipes de verbalisation, avec des économies de temps et des gains d'efficacité qui permettront de participer globalement au non remplacement d'une partie des policiers partant à la retraite en 2012-2013 ; les polices municipales bénéficieront aussi de cet effet, mais il n'est pas possible d'anticiper précisément leur réaction (réduction des effectifs, redéploiement vers d'autres services, augmentation de l'activité de verbalisation, ...), compte tenu du principe de libre administration ;
- le caractère optionnel du PVé pour les communes introduit une légère incertitude sur l'étendue de la généralisation, mais l'intérêt du projet devrait conduire les communes les plus densément peuplées à se doter des équipements nécessaires au déploiement du PVé ;
- les automobilistes et les conducteurs de deux roues auront quant à eux la possibilité de régler leurs amendes radars et hors radars sur Internet ; il y aura ainsi moins de risques de voir la procédure de recouvrement de l'amendement ne pas aboutir. En réaction, les automobilistes seront incités à effectuer du report modal et davantage utiliser les transports en commun, que le produit des amendes contribue à financer. L'adaptation des comportements est toutefois difficile à quantifier à ce stade.

Du fait du report modal attendu des automobilistes, d'un meilleur respect escompté du code de la route et de la hausse des recettes d'amendes dont la partie affectée aux collectivités territoriales finance les transports collectifs et la circulation, de l'élargissement du CAS et de la refonte du circuit et des règles de gestion budgétaire des amendes, cette réforme globale des amendes contribuera à :

- une connaissance renforcée et un meilleur contrôle parlementaire sur le produit des amendes de la police de la circulation et sur son utilisation ;
- un développement des transports publics ;
- une circulation plus fluide ;
- de moindres émissions de CO₂ ;
- un nombre réduit d'accidents de la route.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La réforme, qui porte sur la réorganisation d'un circuit budgétaire et sur des relations entre administrations publiques n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

Cependant, l'amélioration des politiques de circulation que la réforme globale des amendes devrait entraîner contribuera à la décongestion du trafic, essentiellement urbain, et donc à améliorer la qualité de l'air en zone urbaine via la réduction des émissions de CO₂.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'extension du compte d'affectation spéciale, équilibré par construction, n'a pas d'incidence budgétaire directe.

Toutefois, il convient de replacer cette disposition dans le contexte général de la réforme des amendes.

Ainsi, la généralisation du PVé entraînera des coûts d'investissement. Les coûts de déploiement du PVé seront assurés par le CAS pour l'État et par les collectivités pour elles-mêmes. Les coûts de déploiement comprendraient l'acquisition de PDA et de logiciels dédiés au PVé pour alimenter les TIE pour les agents de la police nationale, de la préfecture de police de Paris et de la gendarmerie nationale. Les unités qui ne seraient pas équipées en PDA ou en TIE ayant été paramétrés pour opérer une verbalisation électronique, du fait soit du caractère marginal pour elles de la verbalisation, soit d'activités particulières, seraient alors équipées sous forme de scanners, moins onéreux. Par ailleurs, si elles le souhaitent, les polices municipales pourraient s'équiper de manière facultative, à leur frais, d'outils leur permettant d'intégrer le dispositif du procès verbal électronique.

La généralisation du PVé générera également un accroissement des recettes des amendes forfaitaires en raison de l'augmentation des verbalisations et de l'amélioration du taux de recouvrement attendu.

Enfin, la dématérialisation du traitement de l'amende forfaitaire, articulée autour d'un établissement public consacré à cet objectif, devrait permettre une amélioration tendancielle du recouvrement des amendes forfaitaires majorées. En effet, l'industrialisation du processus au stade forfaitaire améliorera la qualité des informations transmises aux trésoreries générales qui assureront l'émission des amendes forfaitaires majorées.

S'agissant des collectivités territoriales, il convient de souligner les gains qu'elles retireront de la réforme :

- d'une part, elles en retireront un gain financier direct : la stabilisation de la répartition du produit des amendes hors radars entre l'État et les collectivités fondée sur cette clef historique (53 %) leur procurerait un léger avantage pérenne, de l'ordre de 16 M€ en 2010 sur la base des prévisions de la loi de finances initiale, par rapport aux règles de répartition actuelle. De plus, les collectivités bénéficieront du surcroît de recettes liées à la généralisation du PVé, dans les proportions prévues par la clef ;

- d'autre part, les collectivités pourront s'engager dans la modernisation de leur gestion des amendes en acquérant les équipements de verbalisation électronique. Elles pourront alors bénéficier des gains de productivités afférent à la mise en œuvre du PVé.

La répartition du produit des amendes destinées aux collectivités demeure une des prérogatives du CFL.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La généralisation du PVé entraînera une rationalisation de la chaîne de traitement des amendes qui devrait entraîner des économies et des redéploiements d'équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Les prévisions sur la police nationale font état d'une économie de 106 ETPT en 2012 et de 134 ETPT en 2013 à ce titre.

Du fait du caractère plus marginal pour la gendarmerie de la verbalisation des amendes de stationnement, aucune suppression d'emploi n'est attendue en 2012 ou 2013.

Quant aux polices municipales, les gains d'efficacité sont certains, mais leur affectation relèvera de la décision de chaque commune.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Plusieurs scénarios ont été élaborés. Celui qui est retenu dans le cadre du présent projet de loi peut être considéré comme prudent :

- l'amélioration du taux de recouvrement (« effet taux ») correspond à ce qui a été constaté au cours de l'expérimentation et constitue un socle minimal d'amélioration dans le cadre de la généralisation ;

- l'augmentation des recettes liée à l'accroissement du nombre d'amendes (« effet volume ») est calculée de la manière suivante :

- pour la police nationale et la gendarmerie, l'augmentation du volume de verbalisation observé dans l'expérimentation ne se traduit pas par une déformation de la structure des amendes ;

- pour les polices municipales, il a été supposé, par prudence, que l'accroissement des amendes porterait essentiellement sur des amendes de stationnement, compte tenu de la prédominance de cette catégorie d'amendes dans la verbalisation des polices municipales parties à l'expérimentation.

Le calibrage des coûts et des gains liés à la généralisation du PVé repose ainsi sur des extrapolations des résultats de l'expérimentation menée depuis novembre 2009. L'expérimentation a concerné des unités tant de la police nationale et de la gendarmerie que de polices municipales. Les élus ont été largement associés à l'expérimentation grâce :

- à la présence d'unités de police municipale dans l'expérimentation ;

- à leur représentation dans les comités d'évaluation et de suivi de l'expérimentation ;

- aux nombreux échanges techniques entre les unités expérimentatrices et la DPICA.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

L'autorisation de mettre en œuvre les nouvelles fonctionnalités du traitement automatisé des amendes hors radars nécessite un arrêté interministériel après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sur le fondement du 2° du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CNIL a ainsi été saisie le 27 novembre 2008 du projet d'arrêté de modification de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé, préalablement au lancement de l'expérimentation du traitement automatisé des amendes hors radars et n'a pas rendu d'avis dans le délai légal. L'arrêté a donc été publié le 20 mai 2009 en visant la saisine de la CNIL.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'élargissement du CAS « Contrôle et sanction automatisé des infractions au code de la route » ne nécessite pas de texte d'application.

Cependant, un établissement public de l'État à caractère administratif sera créé par décret de manière à concentrer en une seule entité le traitement des amendes radars et hors radars. Cet établissement assurera notamment la conception, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement des systèmes et applications nécessaires au traitement automatisé des infractions, l'édition, le publipostage, le routage et l'affranchissement des différents avis de contravention établis par voie électronique ou dans le cadre du traitement automatisé des infractions. Cet établissement sera principalement financé par le CAS tel que modifié par cet article.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en œuvre de la réforme *stricto sensu*. En revanche, la généralisation du PVé entraîne une rationalisation de la chaîne de traitement des amendes qui va progressivement se déployer dans les services concernés.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 32 :**Création du compte d'affectation spéciale « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique »**

I. - Afin de contribuer au respect des engagements pris par la France en matière de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement, il est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2011, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ».

II. - Ce compte retrace :

1° En recettes : le produit de la vente de quotas carbone correspondant aux unités de quantité attribuée définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, dans la limite de 150 millions d'euros ;

2° En dépenses :

- Des dépenses relatives aux projets de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation dans les pays en développement, pour lesquelles le ministre des affaires étrangères est l'ordonnateur principal ;

- Des dépenses relatives aux actions des fonds environnementaux en matière de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation dans les pays en développement, pour lesquelles le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

III. - Au troisième alinéa du II de l'article 8 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, après les mots : « de ces opérations », sont insérés les mots : « , à l'exception des montants prioritairement affectés au compte d'affectation spéciale intitulé : « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

A l'occasion de la conférence sur le climat tenue à Copenhague en décembre 2009, la France a pris l'engagement d'aider les pays en voie de développement à réduire leurs émissions de CO₂ pour un montant atteignant 1,26 Md€ sur la période 2010-2012.

Cet engagement se traduira de différentes façons :

- la participation à la reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ;
- la reconstitution du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) ;
- la participation au Fonds pour les technologies propres administré par la Banque mondiale ;
- les engagements de l'Agence française de développement (AFD) sous forme d'aide budgétaire sectorielle ou de prêts concessionnels.

Ces financements sont principalement portés par le programme 110 « Aide économique et financière au développement » (notamment les contributions au FEM, au FFEM et au Fonds pour les technologies propres) et le programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » (en particulier les actions de don-projets mises en œuvre par l'Agence française de développement (AFD), au sein de la mission « Aide publique au développement ».

Au sein de l'engagement global de la France, une action spécifique en faveur de la lutte contre la déforestation et de la gestion durable des forêts a été identifiée, afin de contribuer à l'initiative « REDD + »¹⁴ des Nations Unies. Représentant 20 % de l'engagement français, soit environ 250 M€ sur la période 2010-2012, cette action nécessite la mise en place d'un financement complémentaire de 150 M€ sur trois ans.

Les projets suivants pourront notamment être financés, dans le cadre de l'initiative REDD+, par le FFEM et l'AFD au titre du mécanisme de démarrage précoce :

- *Imagerie satellite pour les pays d'Afrique centrale* : mise à disposition d'équipement, d'assistance technique, d'imagerie satellite d'archives et de nouvelles images pour la période 2010-2015, à tous les acteurs publics et associatifs de REDD+ dans le bassin du Congo afin d'assurer le suivi de la déforestation ;

- *Gestion forestière durable dans la province du Kalimantan (Indonésie)* : appui à l'aménagement durable des concessions forestières et préparation à l'écocertification, dans le cadre d'une approche pilote intégrée de protection des forêts à l'échelle d'un district ;

- *Coopération régionale sur le plateau des Guyanes* : création et animation d'une plateforme régionale de coopération pour la protection des forêts entre la Guyane française et ses voisins (Suriname, Guyana, Etat d'Amapa au Brésil et Venezuela) pour la mutualisation des connaissances, du savoir-faire et des équipements nécessaires au suivi de l'état des forêts et à la lutte contre la déforestation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Il n'existe pas de dispositif général traitant de l'ensemble des actions en matière de lutte contre le changement climatique.

L'article 8 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a toutefois créé un compte de commerce intitulé « Gestion des actifs carbone de l'État », dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé de l'économie. Ce compte vise à « *permettre le respect des engagements internationaux de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pris par la France et l'ajustement des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux besoins de l'économie française* ». L'objet général du compte de commerce est ainsi de retracer en recettes et en dépenses les flux engendrés par les opérations conduites par l'État sur les marchés du carbone dans le cadre du protocole de Kyoto et du système communautaire de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il couvre l'ensemble des unités créées à cet effet, en particulier les unités de quantité attribuée (UQA) et les quotas européens d'émission de gaz à effet de serre. Ce compte de commerce doit notamment permettre d'abonder la réserve de quotas destinée aux nouveaux entrants (« réserve nouveaux entrants ») dans le cadre du plan national d'affectation des quotas.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'engagement français pris à Copenhague est mis en œuvre via les canaux d'aide existants (FEM, FFEM, ...), alimentés par les programmes budgétaires de la mission « Aide publique au développement » et/ou par l'AFD.

L'engagement nouveau en matière de lutte contre la déforestation et pour la gestion durable des forêts nécessite un effort spécifique.

Il n'existe pas de dispositif permettant une vision intégrée de la gestion des quotas et des initiatives liées aux engagements de Copenhague.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de financer les engagements français en matière de lutte contre la déforestation et de gestion durable de la forêt dans les pays en développement, en assurant une traçabilité de ces flux.

L'objectif est également de financer l'action internationale de la France en matière de climat grâce aux marges financières dégagées par la mise en œuvre d'une politique nationale ambitieuse de réduction des émissions de CO₂. Il s'agit ainsi de mettre en place un financement innovant introduisant un cercle vertueux entre la réduction des émissions de CO₂ françaises et le financement de projets conduisant à la réduction des émissions de CO₂ dans les pays en développement.

¹⁴ *Reducing emissions from deforestation and forest* (Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Quatre options sont envisageables :

- a) le financement des actions forestières à partir du compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État » ;
- b) le financement de ces actions à partir d'un compte d'affectation spéciale ;
- c) le financement de la réserve nouveaux entrants et de l'initiative REDD+ à partir du seul compte d'affectation spéciale ;
- d) le financement de ces actions à partir des programmes budgétaires existants.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option (a) ne peut être retenue car le financement des actions forestières ne constitue pas une opération de caractère industriel et commercial, contrairement à ce qu'exige l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

L'option (c) se heurte également à un obstacle tenant à la nature même du support budgétaire considéré : un compte d'affectation spéciale ne peut retracer des opérations de nature industrielle et commerciale, nécessitant une autorisation de découvert. Un CAS conditionne le versement des dépenses à la perception préalable d'une recette d'un montant au moins égal. L'abondement de la réserve nouveaux entrants et les opérations d'achat-vente d'unité UQA et de quotas européens ne sauraient ainsi être retracées sur un CAS.

L'option (d) ne garantit aucun lien vertueux entre les efforts consentis par la France dans le cadre de sa politique de réduction d'émissions de CO₂ et le financement international d'actions ayant cette même finalité. De plus, elle ne met pas suffisamment en exergue le caractère spécifique de l'engagement en faveur de la forêt, tel qu'il a été annoncé par le Président de la République.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule l'instauration d'un CAS est à-même d'atteindre les objectifs visés, de cohérence, de transparence et de sécurisation du financement des actions forestières.

Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en place deux instruments d'affectation distincts en matière de politique climatique : l'un suit une logique commerciale (maintien du compte de commerce, modifié, « Gestion des actifs carbone de l'État ») ; l'autre suit une logique non commerciale de financement de projets spécifiques dans le cadre d'une initiative internationale (le nouveau CAS « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ») et auquel sont affectées en priorité les recettes de vente d'UQA.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 19 de la LOLF, la création d'un compte d'affectation spéciale est une compétence exclusive de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de créer un nouveau compte d'affectation spéciale par une disposition de loi de finances.

Il est également nécessaire, pour assurer une bonne articulation avec le compte de commerce existant « Gestion des actifs carbone de l'État », de modifier l'article 8 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il vise toutefois à mettre en œuvre un engagement qui a été affirmé par les conclusions du Conseil européen de décembre 2009, puis confirmé par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2010, et qui fait l'objet d'un suivi spécifique par les services de la Commission européenne.

Aucune disposition spécifique de droit communautaire dérivé ne s'applique à cet engagement.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique. Elle conduit simplement à la définition de nouveaux canaux de financement pour la mise en œuvre d'une politique publique de coopération internationale et de lutte contre le changement climatique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La création d'un compte d'affectation spéciale n'a pas d'incidence directe sur l'environnement. Cependant, l'engagement pris par la France en matière de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation, dont la majorité (150 M€ soit 60 %) sera financé par le dispositif proposé, aura de fortes incidences environnementales à la fois dans les pays d'opération, où il permettra la préservation des forêts, comme au niveau mondial, en contribuant à la préservation de la biodiversité et à la limitation des émissions de CO₂ liées à la déforestation.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La création d'un compte d'affectation spéciale n'a pas d'incidence budgétaire en elle-même. Compte tenu des règles de fonctionnement d'un CAS, la dépense retracée sur le compte sera à tout moment au plus égale au montant des recettes encaissées.

Pour les années 2011 et 2012, le montant total de recettes et de dépenses prévu sur le CAS est de 150 M€, dont 105 M€ au titre de 2011. L'atteinte de l'objectif de 150 M€ en matière de ventes d'UQA dépendra de l'évolution de l'offre et de la demande entre les pays concernés.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public. La charge administrative en résultant, constituée par la gestion du compte et la préparation des documents budgétaires afférents, sera limitée et assurée par les services administratifs existants.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La création du CAS « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique » ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le suivi budgétaire et comptable du nouveau compte sera assuré par les services des ministères chargés de l'économie, du budget, du développement durable et des affaires étrangères, à moyens constants.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée. Toutefois, le mécanisme de financement précoce étant prévu jusqu'à la fin de l'année 2012, le maintien de ce compte d'affectation spéciale devra alors être réexaminé.

Son suivi sera garanti par la production des documents budgétaires correspondants (projets et rapports annuels de performances associés à la nouvelle mission ; documents de politique transversale « Lutte contre le changement climatique » et « Politique française en faveur du développement »).

Article 33 :**Création du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » et mesures de financement afférentes**

I. – L'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 302 *bis* ZC. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2011, il est institué une taxe dénommée : « contribution de solidarité territoriale » due par les entreprises de services de transport ferroviaire de voyageurs réalisés pour tout ou partie sur le réseau ferré national métropolitain.

« La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées à exploiter des services de transport mentionnées au IV de l'article 17-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Ne sont pas soumis à la taxe, les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre des dispositions de l'article 21-1 de la loi du 30 décembre 1982 mentionnée ci-dessus ou de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, ainsi que ceux conventionnés par l'Etat.

« II. – Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors de l'encaissement des sommes correspondant à la prestation réalisée.

« III. – La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé :

« 1° Au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées avec du matériel à grande vitesse pour la distance parcourue sur le réseau ferré national.

« Le matériel à grande vitesse s'entend des matériels pouvant circuler à une grande vitesse tels que les motrices et les remorques pour le transport de voyageurs soumis aux dispositions du III de l'article 1599 *quater* A ;

« 2° Au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées avec du matériel autre que celui visé au 1° pour la distance parcourue sur le réseau ferré national.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Ce taux est compris :

« 1° Entre 3 et 5 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations visées au 1° du III ;

« 2° Entre 1 et 3 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations visées au 2° du III.

« V. – Lorsque qu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe mentionnée au I, elle est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.

« VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs ».

Ce compte, dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes :

a) Le produit de la contribution de solidarité territoriale mentionnée à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts ;

b) La fraction du produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue au III du présent article ;

2° En dépenses :

a) Les contributions de l'Etat liées à l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'Etat ;

b) Les contributions de l'Etat liées au financement du matériel roulant des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'Etat.

III. – Le montant du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts affecté chaque année au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » en application de ce même article est de 35 millions d'euros.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Dans le cadre du monopole dont bénéficie la SNCF dans l'exploitation des services nationaux de voyageurs, certaines lignes sont globalement déficitaires. Il s'agit de lignes exploitées par les branches d'activité « SNCF Proximités » (trains Corail inter-cités) et « SNCF Voyages » (trains Corail Téo, Corail Lunéa et autres trains de nuit), dénommées de manière générique « Corail ».

L'équilibre financier de ces lignes dites « d'équilibre ou d'aménagement du territoire » repose aujourd'hui sur l'existence d'une péréquation interne à la SNCF entre les produits et les charges de l'ensemble des lignes exploitées, notamment des lignes à grande vitesse, globalement excédentaires, vers les lignes Corail, globalement déficitaires.

Le déficit d'exploitation actuel de ces lignes Corail a été évalué par la SNCF et l'Etat dans le cadre d'un audit mené en commun à 190 M€, hors rémunération de l'exploitant, pour l'exercice 2009. La SNCF estime par ailleurs que les besoins d'investissements nécessaires au renouvellement du matériel roulant s'élèveraient de 1,5 à 2 Md€ au cours des 15 prochaines années.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les obligations de la SNCF sont référencées dans son cahier des charges approuvé par le décret n° 83-817 du 13 décembre 1983. Il n'existe actuellement aucun dispositif juridique prévoyant ou encadrant le financement des obligations de service public de la SNCF en matière d'équilibre du territoire.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Deux évolutions majeures justifient l'évolution des modalités d'organisation et de financement des lignes Corail :

- le règlement européen (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route dit « règlement OSP » (obligations de service public) : le fait, pour la SNCF, d'assurer des dessertes qu'une entreprise normale, si elle considérait son propre intérêt commercial, n'exploiterait pas, ou, en tout cas, pas sans contrepartie compte tenu de leur rentabilité, est assimilable à une obligation de service public au sens de ce règlement entré en vigueur le 3 décembre 2009. La démarche suivie est donc de mettre en conformité la situation d'exploitation des lignes Corail avec ce règlement. L'obligation qui incombe aujourd'hui à la SNCF sera précisée dans le cadre d'une convention avec l'Etat, qui fixera notamment les compensations financières accordées à l'entreprise en contrepartie de l'exploitation des trains d'équilibre du territoire (TET) ;

- l'ouverture à la concurrence, depuis le 13 décembre 2009, des services de transports ferroviaires internationaux de voyageurs, qui préfigure celle des services de transports ferroviaires nationaux de voyageurs. Cette ouverture devrait remettre en question à moyen terme la viabilité du mécanisme de péréquation interne à la SNCF, en réduisant la rentabilité des lignes à grande vitesse les plus rentables, et limitant ainsi la capacité de la SNCF à financer les pertes de l'activité Corail.

Compte tenu de ces évolutions, le financement des lignes d'équilibre du territoire ne peut plus prendre la forme d'une péréquation interne à la SNCF.

Afin de préserver le principe de péréquation, il convient de repenser son fonctionnement, pour qu'à terme l'ensemble des entreprises ferroviaires opérant des services nationaux de voyageurs en France puissent contribuer au financement de l'exploitation des lignes d'équilibre du territoire. Il s'agit notamment d'éviter que le poids financier de ce service ne pèse uniquement sur la SNCF, lorsque celle-ci sera en situation de concurrence sur les services ferroviaires les plus rentables.

Par ailleurs, la SNCF étant globalement en perte sur les lignes Corail, elle ne sera pas en capacité d'assumer la charge financière du renouvellement du matériel roulant nécessaire au service lorsque ce renouvellement deviendra nécessaire. Il convient donc de permettre de financer le renouvellement du matériel roulant nécessaire à l'exploitation des lignes d'équilibre du territoire.

Enfin, afin de ne pas laisser la charge au seul mode ferroviaire du financement de ces lignes déficitaires, il apparaît pertinent de faire financer par le mode routier une part modeste du déficit au titre de l'effort d'aménagement du territoire. Cette participation du mode routier apparaît légitime à plusieurs titres :

- si les services nationaux de transports conventionnés de voyageurs seront en 2011 effectués par des trains, il n'est pas exclu qu'à l'avenir on puisse avoir recours à des bus sur longues distances lorsque leur exploitation est plus pertinente sur le plan économique et que celle-ci répond à une demande identifiée ;
- il est légitime que le transport routier contribue au moins partiellement au financement de la politique d'aménagement du territoire, au travers d'une taxe créée à cet effet ;
- enfin, les lignes Corail ont vu ces dernières années leur équilibre financier fragilisé par le développement du réseau autoroutier français. Une contribution du mode routier au financement de ce compte d'affectation spéciale semble donc légitime de ce point de vue, en cohérence avec les objectifs de report modal inscrits dans le Grenelle Environnement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'assurer la pérennité de ces lignes d'équilibre du territoire et de résoudre les problématiques auxquelles l'exploitant de ces lignes sera confronté, il est nécessaire de prévoir le cadre juridique et budgétaire permettant :

- d'externaliser la péréquation actuellement assurée de manière interne à la SNCF et de pérenniser le financement intra-modal actuel qui caractérise cette péréquation ;
- de faire contribuer pour une part modeste le mode routier au financement de cette politique d'aménagement du territoire, dans une perspective de financement intermodal ;
- de garantir à l'opérateur de service public une ressource assurant le financement des lignes d'équilibre du territoire ;
- de rendre le dispositif de financement plus transparent pour le Parlement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, trois familles d'options principales sont envisageables :

- l'affectation d'une ou plusieurs taxes à l'opérateur de service public, pour le financement des lignes d'équilibre du territoire ;
- l'affectation d'une ou plusieurs taxes au budget général de l'Etat et un financement du déséquilibre à l'opérateur du service public par une contribution de l'Etat versée sous la forme de crédits du budget général ;
- la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS), retraçant en recettes le produit d'une ou plusieurs taxes et en dépenses la contribution de l'Etat versée à l'opérateur pour la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes d'équilibre du territoire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Un financement direct par la voie de taxe(s) affectée(s) à la SNCF ou à un autre opérateur ne permettrait pas un contrôle annuel et détaillé par le Parlement des recettes et des dépenses concernées ; or ce contrôle paraît indispensable, compte tenu de l'importance du maintien des lignes d'équilibre du territoire au regard des enjeux nationaux de la politique d'aménagement du territoire. Cette option ne serait pas non plus satisfaisante dans la mesure où elle ne permettrait pas de mettre ultérieurement en concurrence différents opérateurs pour l'exploitation de tout ou partie de ces lignes.

Il semble ainsi nécessaire de faire jouer à l'Etat un rôle d'intermédiaire dans la péréquation en internalisant au sein de son budget les ressources mobilisées actuellement par la péréquation interne à la SNCF, par la création d'une nouvelle taxe.

Une affectation au budget général de cette fiscalité ne permettrait toutefois pas de suivre avec précision la correspondance entre les flux de recettes et les dépenses afférentes, conformément au principe d'universalité. Cela aurait en outre un effet désincitatif sur la régulation qui se faisait jusqu'à présent au sein de la SNCF qui veillait à contraindre les déficits d'exploitation des lignes d'équilibre du territoire afin de ne pas trop mobiliser les flux générés par ses activités rentables. Cette solution ferait ainsi courir le risque de voir progressivement les ressources tirées du mode ferroviaire contribuer pour une part minoritaire seulement à la compensation des déficits liés à l'exploitation des TET.

La création d'un CAS permet à la fois d'intégrer au sein du budget de l'Etat le financement de l'obligation de service public que constitue le financement des lignes d'équilibre du territoire et de préserver la logique de péréquation qui existe actuellement. Dans la mesure où, en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées sur un CAS ne peut excéder le total des recettes constatées conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), le dispositif permet un réel pouvoir de régulation sur les dépenses en maintenant l'incitation vertueuse qui existe aujourd'hui. Il incite ainsi le mode ferroviaire à rechercher un meilleur contrôle sur l'évolution des déficits des TET. Ce dispositif offre également au Parlement, qui se prononcera chaque année par un vote sur les recettes et les dépenses du CAS, la possibilité de jouer son rôle de contrôle.

L'affectation pour une part modeste d'une ressource en provenance du mode routier permet également d'assurer une certaine redistribution entre les différents modes de transport tout en maintenant le caractère incitatif envers le mode ferroviaire de la structure de financement du dispositif.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La création d'un nouveau compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » apparaît comme l'option la plus pertinente :

- elle traduit et perpétue la logique de péréquation qui existe déjà dans le domaine ferroviaire, en maintenant le caractère incitatif au contrôle des déficits du fonctionnement actuel de péréquation interne ;
- elle assure un contrôle direct du Parlement sur le niveau des recettes et des dépenses, et associe aux crédits dépensés un dispositif de performance ;
- elle permet de retracer de façon précise et transparente les ressources financières que le Gouvernement souhaite accorder en faveur du financement des trains d'équilibre du territoire ;
- elle garantit la soutenabilité budgétaire du dispositif, le niveau des dépenses étant directement dépendant du niveau des recettes.

En recettes seront affectées au compte :

- une nouvelle taxe, dénommée « contribution de solidarité territoriale », assise sur les produits du trafic ferroviaire de voyageurs (billets et abonnements) pour les services non conventionnés, à hauteur de 175 M€. Cette taxe permet de continuer de mobiliser les ressources alimentant actuellement la péréquation interne à la SNCF tout en assurant la participation financière de nouvelles entreprises ferroviaires le moment venu ;
- une fraction de la taxe d'aménagement du territoire (TAT), à hauteur de 35 M€, afin d'assurer une contribution modeste du mode routier vers les services nationaux de transports de voyageurs conventionnés. L'avantage de cette taxe est présenté en détails dans l'évaluation préalable du projet d'article relatif à son relèvement. La TAT offre notamment l'avantage de ne pas créer de nouvelle fiscalité.

En dépenses, le compte assurera le financement de la compensation à l'opérateur des trains d'équilibre du territoire de ses obligations de service public, tant pour l'exploitation des lignes d'équilibre du territoire que pour le financement des charges liées au matériel roulant.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions proposées visent d'une part à créer une taxe, au profit de l'Etat. Elles se rattachent ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Elles visent d'autre part à créer un compte d'affectation spéciale, qui recevra en recettes le produit de cette nouvelle contribution. Or, aux termes de l'article 19 de la LOLF, la création d'un CAS est une compétence exclusive de la loi de finances, ainsi que l'affectation d'une recette à un compte spécial.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de créer un nouveau compte d'affectation spéciale par une disposition de loi de finances. La mise en place d'une convention entre l'Etat et la SNCF au titre de l'exploitation des trains d'équilibre du territoire nécessitera également une actualisation du cahier des charges de la SNCF par modification de son décret d'approbation.

Il est également nécessaire de procéder au relèvement de la taxe d'aménagement du territoire, pour un produit supplémentaire de 35 M€, afin de ne pas priver l'Agence de financement des infrastructures de transport de France de ressources financières nécessaires au financement des engagements du Grenelle de l'environnement. Pour plus de précisions, on pourra se reporter à l'évaluation préalable du projet d'article proposant le rehaussement du tarif de la taxe d'aménagement du territoire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'externalisation de la péréquation actuelle en matière ferroviaire ne présente pas de difficulté au regard du droit européen, notamment en matière de concurrence. La mise en place d'un nouveau dispositif juridique et budgétaire, plus transparent, résulte du nouveau cadre issu du règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ce dispositif n'a pas d'influence sur les collectivités d'outre-mer que ce soit en termes de fiscalité, la CST ne pesant que sur les services ferroviaires exploités sur le territoire métropolitain et la TAT ne concernant que le réseau autoroutier concédé en métropole, ou en termes de dépenses, les liaisons d'équilibre du territoire ne concernant également que la France métropolitaine.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

En mettant en place un nouveau dispositif de financement, qui substitue un compte d'affectation spéciale au sein du budget de l'Etat à une péréquation purement interne à la SNCF, la disposition proposée n'a qu'une incidence micro et macro-économique mineure.

S'agissant de la part du rehaussement de la taxe d'aménagement du territoire venant alimenter le nouveau compte d'affectation spéciale, le dispositif crée une redistribution modeste du mode routier vers le mode ferroviaire à hauteur de 35 M€ (environ 5 % du montant total après augmentation) : ceci ne devrait avoir qu'une incidence réduite sur le plan micro ou macro-économique pour le secteur routier. Le déficit des liaisons d'équilibre du territoire restera bien pris en charge dans sa plus grande part par le secteur ferroviaire. Ce dispositif permettra cependant de faire jouer dans une proportion raisonnable la solidarité intermodale, en venant légèrement contrebalancer le déséquilibre financier qui a été induit par le développement du maillage autoroutier sur l'exploitation des lignes Corail.

Le Gouvernement souhaite ainsi, à travers cette augmentation, s'inscrire dans une véritable logique de politique intermodale visant à favoriser les modes les plus performants d'un point de vue énergétique et environnemental et favoriser un développement durable et équilibré des territoires.

A moyen terme, l'imposition de l'ensemble des entreprises ferroviaires exploitant des services nationaux de voyageurs non conventionnés permettra de s'assurer que le déficit d'exploitation des TET soit bien pris en charge par l'ensemble du secteur ferroviaire de transport de voyageurs non conventionné. Le dispositif devrait donc permettre d'éviter les distorsions de concurrence qui auraient résulté du financement par une seule entreprise des obligations de service public de l'ensemble du secteur ferroviaire.

En assurant la pérennité d'un service ferroviaire d'aménagement du territoire performant, le dispositif devrait également avoir un impact bénéfique en termes de croissance économique des territoires desservis, sans que cet impact puisse être chiffré à ce stade.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant de la SNCF, le dispositif assure que le financement des obligations de service public pèsera également sur ses concurrents éventuels.

S'agissant de l'Etat, le dispositif assure la pérennité d'un service ferroviaire d'aménagement du territoire dont le financement ne pèsera pas sur les déficits publics. Il assure par ailleurs de maintenir un caractère incitatif de contrôle des déficits sur l'exploitation des TET.

S'agissant du secteur routier, la contribution demandée apparaît très modeste à l'échelle du secteur et permet de faire jouer la solidarité intermodale en faveur d'un secteur dont l'équilibre financier est dans une large mesure affecté par la grande qualité de l'infrastructure autoroutière française.

S'agissant des usagers :

- les usagers des trains « Corail » continueront à bénéficier d'un service ferroviaire d'équilibre du territoire performant, sans que le coût de ce service devienne prohibitif ;
- les usagers des autres services ne devraient pas souffrir de la création de la CST, qui a vocation à être imputée en grande partie sur la marge existante de la SNCF sur les activités imposées.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale, au-delà de la dynamisation des territoires irrigués par les TET.

4.1.4 Incidences environnementales

En contribuant à la pérennisation d'un système de transport ferroviaire national d'équilibre du territoire, ce dispositif participe de la politique de report modal menée par le Gouvernement dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dépenses du CAS s'élèveront à 210 M€ ainsi que les recettes, issues à hauteur de 175 M€ de la CST et à hauteur de 35 M€ de la TAT (dont le relèvement du tarif fait l'objet d'un autre article du présent projet de loi).

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 210	+ 210	+ 210	+ 210
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 210	+ 210	+ 210	+ 210

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. Le Gouvernement devrait proposer de constituer au sein des services du ministère chargé des transports un pôle de suivi de la convention conclue entre l'Etat et la SNCF, afin d'assurer le rôle d'autorité organisatrice nouvellement assumé par l'Etat. La constitution de ce pôle a vocation à s'inscrire dans le schéma d'emploi du ministère décidé dans le cadre de la programmation budgétaire triennale (2011-2013).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les besoins financiers de l'exploitation des TET pour la période 2011-2013 ont fait l'objet d'un audit commun à l'Etat et la SNCF produit par la société KPMG. Dans le cadre de cet audit, des prévisions de compte de résultat détaillées ont été produites pour estimer un besoin de contribution d'environ 210 M€. Un des lots de l'audit portait également sur l'estimation du produit d'une fiscalité spécifique pesant sur le mode ferroviaire.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le travail de conception du dispositif a été réalisé en partenariat avec la SNCF.

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Aucun texte d'application n'est nécessaire, hors l'arrêté de fixation du taux de la CST.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les services comptables du ministère chargé des transports devront assurer la gestion financière et comptable des recettes perçues par le CAS et des versements effectués à partir du CAS.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif budgétaire prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée. Le nouveau CAS sera suivi dans le cadre des documents afférents (projets et rapports annuels de performances).

Article 34 :**Majoration de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) portant sur les concessionnaires d'autoroutes, pour le financement du nouveau compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »**

I. - L'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le tarif : « 6,86 » est remplacé par le tarif : « 7,32 ».

2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe est affecté selon la répartition suivante :

« 1° Au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs », dans la limite d'un montant fixé en loi de finances ;

« 2° A l'Agence de financement des infrastructures de transport de France pour le solde.

II. - Au 2° du I de l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « Le produit » sont remplacés par les mots : « Une fraction du produit ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La taxe d'aménagement du territoire (TAT) est une taxe supportée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. La TAT est assise sur le nombre de kilomètres parcourus par les usagers, calculé comme le produit des trafics enregistrés en gare de péage (nombre de véhicules ayant acquitté le péage) par les longueurs des trajets parcourus correspondants. La TAT ne s'applique pas sur un itinéraire hors péage.

Le produit de la TAT a été de 528 M€ en 2009.

L'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 prévoit aujourd'hui l'affectation de l'intégralité du produit de la TAT à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), chargée de la réalisation ou de l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales, portuaires et de projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes.

L'AFITF est également financée par une part des recettes d'amendes issues du contrôle automatisé des infractions au code de la route, par la redevance domaniale et par une subvention du budget général de l'État.

Dans le cadre du monopole dont elle bénéficie pour l'exploitation des services nationaux de voyageurs, la SNCF exploite des lignes globalement déficitaires ayant une vocation d'aménagement du territoire. Il s'agit de lignes exploitées par les branches d'activité « SNCF Proximités » (trains Corail inter-cités) et « SNCF Voyages » (trains Corail TéoZ, Corail Lunéa et autres trains de nuit), dénommées de manière générique « Corail ».

L'équilibre financier de ces lignes dites « d'équilibre du territoire » repose aujourd'hui sur l'existence d'une péréquation interne à la SNCF entre les produits et les charges de l'ensemble des lignes exploitées, notamment des liaisons à grande vitesse vers les lignes Corail. Cette situation est plus largement détaillée dans l'évaluation préalable du projet d'article créant le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 22 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) a introduit dans le code général des impôts un article 302 *bis* ZB, ainsi rédigé : « *Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes [de franc] par kilomètre parcouru* ».

L'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dispose également que « *les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 bis ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'État qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières* ».

L'article 44 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) a augmenté le tarif de la TAT « à 4 centimes [de franc] par kilomètre parcouru ».

L'article 61 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a augmenté le tarif de la TAT « à 4,5 centimes [de franc] par kilomètre parcouru ».

L'article 7 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a converti le tarif de la TAT « à 6,86 euros par 1 000 kilomètres parcourus ».

L'article 62 de la loi n° 2005-1718 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a affecté la TAT à l'AFITF.

Les obligations de la SNCF sont référencées dans son cahier des charges approuvé par le décret n° 83-817 du 13 décembre 1983. Il n'existe actuellement aucun dispositif juridique prévoyant ou encadrant le financement des obligations de service public de la SNCF en matière d'équilibre du territoire.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu des évolutions du secteur ferroviaire dans le cadre des nouvelles règles européennes, le financement des lignes d'équilibre du territoire ne peut plus prendre la forme d'une péréquation interne à la SNCF, ce système faisant courir à terme le risque de qualification du dispositif en subvention croisée. La création du CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » a pour but de préserver le principe de péréquation qui assure aujourd'hui le financement de ces lignes : à terme, l'ensemble des entreprises ferroviaires opérant des services de voyageurs en France contribuera au financement de l'exploitation des lignes d'équilibre du territoire.

Toutefois, afin de ne pas laisser au seul mode de transport ferroviaire la charge du financement de ces lignes déficitaires, il est proposé de faire financer une part modeste de ce déficit par le mode routier, au titre de l'effort d'aménagement du territoire, en affectant une part de la taxe d'aménagement du territoire au compte d'affectation spéciale nouvellement créé.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cet article est de faire financer, pour une part limitée, le compte d'affectation spéciale « Service nationaux de transport conventionnés de voyageurs » par le transport routier, afin de ne pas faire peser de façon trop lourde sur le seul secteur ferroviaire le coût de l'aménagement du territoire qui résulte de l'exploitation de ces lignes.

Le Gouvernement souhaite ainsi faire financer partiellement les trains d'équilibre du territoire par le secteur routier, tout en préservant les ressources de l'AFITF qui doit faire face à des dépenses importantes, notamment dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les options envisageables pour assurer le financement des liaisons d'équilibre du territoire sont détaillées dans l'évaluation préalable du projet d'article créant le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

Afin de faire contribuer le mode routier au financement de ce compte d'affectation spéciale, il a été envisagé de créer une nouvelle fiscalité ou de procéder au relèvement de la fiscalité existante.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le choix d'apporter une part de la taxe d'aménagement du territoire au financement du compte d'affectation spéciale destiné à financer des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs permet de ne pas faire porter la charge du financement de cette politique d'aménagement du territoire sur le seul secteur ferroviaire, mais de mettre également à contribution le secteur routier. Il est plus simple de procéder au relèvement d'une fiscalité existante que de concevoir une nouvelle fiscalité. La TAT n'a par ailleurs pas été relevée depuis une dizaine d'années.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de ne pas laisser au seul mode ferroviaire la charge du financement de liaisons d'équilibre du territoire à l'échelle nationale, il est apparu plus juste de faire contribuer, à un niveau relativement modeste, le secteur routier au financement du nouveau compte d'affectation spéciale. Cette contribution du mode routier par le biais de la taxe d'aménagement du territoire apparaît justifiée par la fragilisation que le développement des autoroutes françaises a induite sur l'équilibre de ces liaisons ferroviaires. Par ailleurs, s'agissant d'une taxe dite d'aménagement du territoire pesant sur le secteur routier, il apparaît raisonnable de l'utiliser comme véhicule fiscal privilégié afin de faire contribuer le secteur routier au financement de ces services nationaux de transports de voyageurs, *a fortiori* sachant que ces services pourront recourir à l'usage de bus longue distance si leur pertinence écologique et économique sur ce type de service est prouvée.

La TAT n'ayant fait l'objet d'aucun relèvement depuis septembre 2000, il est proposé de procéder à une augmentation de son tarif de 6,86 € à 7,32 € par 1 000 kilomètres parcourus.

Ainsi, le relèvement du tarif de la TAT permet de faire financer, pour une part limitée (35 M€ sur 210 M€ de recettes totales), le compte d'affectation spéciale « Service nationaux de transports conventionnés de voyageurs » par le transport routier, sans réduire le produit de TAT affecté à l'AFITF.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative au tarif d'une imposition de toute nature qui constitue une recette d'un compte d'affectation spéciale, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes des articles 34 (I 2° et 3°) et 19 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts. Il est également nécessaire de modifier l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 pour permettre une répartition du produit de la taxe d'aménagement du territoire entre l'AFITF et le nouveau compte d'affectation spéciale.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La directive n° 1999/62 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (dite directive « Eurovignette »), telle que modifiée par la directive n° 2006-/38/CE, encadre les péages d'infrastructure.

Or, la TAT, qui est perçue, non auprès des usagers, mais sur les sociétés concessionnaires, ne constitue pas un péage d'infrastructure *stricto sensu*.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Non pertinent (pas de réseau autoroutier concédé)
Guyane	
Martinique	
Réunion	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	Non pertinent (pas de réseau autoroutier concédé)
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)**

Le rehaussement du tarif de la TAT au profit du nouveau compte d'affectation spéciale, en mettant en place un financement du mode routier vers les liaisons d'équilibre du territoire (liaisons nationales d'aménagement du territoire, par voie ferroviaire ou par bus de longue distance) à hauteur de 35 M€ (environ 5 % du produit total de la TAT après augmentation), n'a qu'une incidence réduite sur le plan micro ou macro-économique pour le secteur routier. En effet, le déficit des liaisons d'équilibre du territoire sera pris en charge dans sa plus grande part par le secteur ferroviaire, de façon compatible avec l'ouverture prévue à la concurrence de l'ensemble du secteur. Le dispositif permettra cependant de faire jouer dans une proportion raisonnable la solidarité intermodale. En assurant la pérennité d'un service ferroviaire d'aménagement du territoire performant, le dispositif devrait également avoir un impact bénéfique en termes de croissance économique des territoires desservis, sans que cet impact puisse être chiffré à ce stade.

L'État étudiera avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes les éventuelles compensations, notamment tarifaires, à mettre en œuvre. Dans ce cas, il sera particulièrement vigilant sur leurs modalités de mise en œuvre par les sociétés concessionnaires d'autoroute. En tout état de cause, l'impact d'éventuelles hausses tarifaires serait très limité (quelques euros par an pour une voiture) et le Gouvernement veillera à ce qu'elle ne soient mises en œuvre que progressivement pour ne pas amputer le pouvoir d'achat des ménages et ne pas porter atteinte à la reprise de l'économie.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes, la hausse du tarif de la TAT représente une charge supplémentaire annuelle de 35 M€ environ, sur l'ensemble du secteur, qui pourra être compensée, au moins partiellement, selon les modalités évoquées plus haut.

En ce qui concerne les liaisons d'équilibre du territoire, l'affectation d'une part modeste de la TAT au compte d'affectation spéciale nouvellement créé permet de contribuer au financement de liaisons dont l'économie a bien souvent été fragilisée par le déploiement du réseau autoroutier.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En contribuant au financement des lignes d'équilibre du territoire, la disposition proposée aura une légère incidence sociale à travers la dynamisation des territoires desservis par ces lignes.

4.1.4 Incidences environnementales

En contribuant à la pérennisation d'un système de transport ferroviaire national d'équilibre du territoire, ce dispositif participe de la politique de report modal menée par le Gouvernement dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

L'augmentation de la TAT engendre une recette de 35 M€ pour le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

S'agissant d'une ressource fiscale déjà existante, la disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts et de l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

Dans le cadre des relations entre l'État, autorité concédante, et les sociétés concessionnaires d'autoroutes, il pourra être envisagé de prévoir des mécanismes de compensation, dans le respect des dispositions des contrats de concessions. S'agissant d'avenants à des contrats de concessions, ceux-ci donneraient lieu à un examen par le Conseil d'État, ces avenants devant être validés par la voie de décrets en Conseil d'État.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée. Une évaluation annuelle de la recette liée sera publiée dans le cadre de l'évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances. Pour la partie de la TAT affectée au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs », un suivi sera également assuré dans le cadre des documents budgétaires associés à cette mission (projets et rapports annuels de performances).

Article 35 :**Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »**

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 561,8 millions d'euros en 2010 » sont remplacés par les mots : « 569,8 millions d'euros en 2011 » ;

2° Au 3, les mots : « 2010 sont inférieurs à 2 561 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2011 sont inférieurs à 2 652 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public », créé par le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006, retrace les flux liés à la contribution à l'audiovisuel public. Ce compte retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public. Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;

- en recettes :

a) les encaissements de contribution à l'audiovisuel public, déduction faite des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie ;

b) la prise en charge par le budget général des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public.

Cet article prévoit notamment un mécanisme de garantie de ressources pour les organismes de l'audiovisuel public : si les encaissements de contribution à l'audiovisuel public sont inférieurs à la prévision effectuée chaque année en loi de finances, l'État prend en charge une part plus importante des dégrèvements.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le fonctionnement du CCF « Avances à l'audiovisuel public » est régi par le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié en dernier lieu par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les dispositions relatives à la contribution à l'audiovisuel public figurent à l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Chaque année, un article de loi de finances doit être proposé pour actualiser le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 et préciser les montants prévisionnels d'encaissements de contribution à l'audiovisuel public et de prise en charge des dégrèvements par le budget de l'État.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de reconduire le dispositif de garantie de ressources aux organismes en actualisant pour 2011 les prévisions de recettes du CCF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de reconduire le complément de ressources des organismes de l'audiovisuel public, une disposition de loi de finances est nécessaire (cf. 3.1).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour procéder aux modifications souhaitées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La reconduction du mécanisme de garantie de ressources implique de modifier l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

L'article proposé comprend ainsi deux dispositions modifiant le VI de l'article 46 :

- l'une relative au plafonnement de la prise en charge par le budget de l'État des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public : le 1° de l'article actualise le niveau du plafond ;
- l'autre relative au mécanisme de garantie de ressources aux organismes inscrit au 3 de l'article 46 : ce mécanisme prévoit qu'en cas d'encaissements de contribution à l'audiovisuel public inférieurs à leur niveau prévisionnel, le plafond des dégrèvements décrit précédemment est majoré à due concurrence. Le 2° de l'article actualise le montant prévisionnel de contribution à l'audiovisuel public.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes de concours financiers, relèvent exclusivement de la loi de finances (article 34 I 3°). De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ».

Par conséquent, le recours à la loi de finances est nécessaire s'agissant de dispositions relatives aux recettes d'un compte de concours financiers.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Les modalités de financement des organismes de l'audiovisuel public à partir de la contribution à l'audiovisuel public ont été approuvées par la Commission européenne dans sa décision du 20 avril 2005 puis confirmées par l'arrêt du 11 mars 2009 du tribunal de première instance.

L'article proposé est donc compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, dans la mesure où il vise à garantir un niveau de financement des organismes de l'audiovisuel fixé dans le respect du droit communautaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de sa nature, la mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire. La reconduction du mécanisme de garantie de ressources n'engendre en elle-même aucun coût supplémentaire pour l'État ; les ressources apportées aux organismes de l'audiovisuel public demeurent couvertes par les encaissements de la contribution à l'audiovisuel public et le montant des dégrèvements de cette contribution est pris en charge par le budget général de l'État (mission « Remboursements et dégrèvements »).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La prévision des encaissements nets de la contribution à l'audiovisuel public prend en compte :

- une progression du nombre de foyers assujettis de 1,3 %, soit 340 625 foyers ;
- l'indexation du montant de la contribution sur la prévision d'inflation retenue dans le projet de loi de finances 2011 (1,5 %) : par conséquent, en 2011, le taux de la contribution à l'audiovisuel public s'élèvera à 123 € en métropole et 79 € dans les départements d'outre-mer ;
- une estimation du montant total des dégrèvements. Les redevables exonérés de redevance représentent en moyenne 16 % du montant théorique recouvrable. S'ajoute à ces exonérations un dégrèvement correspondant au régime des « droits acquis » (redevables qui étaient exonérés avant la réforme de 2004 mais qui continuent de bénéficier d'une exonération alors qu'ils auraient dû être soumis à la contribution). Il est prévu une diminution de l'ordre de 14 % de la population bénéficiaire de ce régime. Enfin, des dégrèvements liés à des contentieux sont prévus et représentent environ 2,35 % du montant théoriquement recouvrable. Un effet de rattrapage sur l'année suivante est prévu à hauteur d'environ 20 % ;
- un taux de recouvrement effectif de 99,5 % sur deux années dont 93,1 % la première année ;
- une progression de 3 % du nombre des redevables professionnels, soit 24 256.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article s'applique à la seule année 2011.

Article 36 :**Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public**

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2010 » sont remplacés par les mots : « , 2010 et 2011 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La réforme de la redevance audiovisuelle (devenue « contribution à l'audiovisuel public » aux termes de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision) adoptée dans la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a modernisé son mode de perception en l'adossant, pour les particuliers, à la taxe d'habitation.

Dès lors que le champ d'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation ne se recouvraient pas totalement, la réforme s'est accompagnée de la mise en place d'un dispositif transitoire de maintien des droits acquis pour 2005, 2006 et 2007 en faveur des personnes qui bénéficiaient d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle avant la réforme. Deux catégories de population étaient concernées :

- les personnes infirmes ou invalides sous condition de revenus ;
- les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 sous condition de ressources et de cohabitation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 142 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a pérennisé le dégrèvement de la redevance audiovisuelle pour les personnes infirmes ou invalides qui bénéficiaient jusqu'à fin 2007 du régime de droits acquis.

L'article 29 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a institué, en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 qui bénéficiaient jusqu'à fin 2007 du régime de droits acquis, un dégrèvement de 50 % du montant de la redevance audiovisuelle pour l'année 2008.

L'article 8 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a transformé ce dégrèvement partiel en dégrèvement total pour la seule année 2008.

L'article 196 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a prorogé pour la seule année 2009 ce dégrèvement total pour cette catégorie de population.

Enfin, l'article 58 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prorogé pour la seule année 2010 ce dégrèvement total pour cette catégorie de population.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la rédaction de l'article 58 de la loi de finances pour 2010, en l'absence de toute modification législative, le régime des droits acquis serait supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011, entraînant l'assujettissement des personnes âgées de condition modeste à la contribution à l'audiovisuel public.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de proroger pour l'année 2011 le régime des droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 qui bénéficiaient jusqu'alors d'une exonération de la contribution à l'audiovisuel public.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de proroger le régime des droits acquis, une disposition législative est nécessaire (cf. 3.1).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour proroger le dispositif actuel de droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est nécessaire, pour atteindre l'objectif visé, d'adopter une mesure législative modificative.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure de nature fiscale, le maintien du régime des droits acquis suppose l'adoption d'une disposition législative. En outre, cette disposition est relative au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ». Aux termes de l'article 34 (I 2° et 3°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cet article relève ainsi du domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

Les estimations prévues dans l'article du présent projet de loi de finances portant sur les mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les flux financiers afférents à la contribution à l'audiovisuel public, reposent sur l'hypothèse de la prorogation du régime de droits acquis.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation dans les départements d'outre-mer. Elles ne s'appliquent pas dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, qui continueront à fixer les dispositions applicables à leur territoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La prorogation du régime des droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui en bénéficiaient jusqu'alors a une incidence micro et macro-économique négligeable.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le gain par bénéficiaire est égal au montant du dégrèvement de redevance audiovisuelle accordé, soit, en 2011, 123 € en métropole et 79 € dans les départements d'outre-mer.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La prorogation du régime permet de ne pas pénaliser le pouvoir d'achat des personnes qui en bénéficiaient jusqu'alors.

Le nombre de bénéficiaires de la disposition est évalué à 420 000 foyers pour 2011.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La disposition proposée engendre une moindre recette pour l'État évaluée à 51 M€ en 2011.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La population concernée par le régime des droits acquis a été déterminée à partir de la situation existante en 2004. Chaque année, le champ des bénéficiaires diminue progressivement, de l'ordre de 14 % par an.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (estimation)	2011 (estimation)
Nombre de foyers (milliers)	1 025	851	725	650	567	488	420

La méthode d'évaluation repose ainsi sur la prise en compte du nombre de foyers concernés (estimation de 420 000 foyers en 2011) multiplié par le taux moyen de la contribution à l'audiovisuel public, évalué à 122 € (moyenne pondérée entre la redevance à 123 € en métropole et à 79 € dans les départements d'outre-mer), soit un coût de 51 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 1605 *bis* du code général des impôts ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Usuellement, la direction générale des finances publiques émet une instruction fiscale pour porter la mesure à la connaissance des services.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est valable pour la seule année 2011.

Article 37 :**Relèvement des autorisations d'annulations de dettes**

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est modifié comme suit :

1° Au I, le montant : « 16 700 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 18 700 millions d'euros » ;

2° Au II, le montant : « 1 850 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 650 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le législateur a fixé deux plafonds d'autorisations d'annulations de dettes à destination des pays créanciers de la France qui se trouvent en difficulté. Dans la limite de ces plafonds, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder des annulations de dettes, qui mettent en œuvre les engagements de la France en la matière.

Le premier plafond fixé par l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 modifié (actuellement au niveau de 16 700 M€) correspond aux annulations de dettes qui peuvent être accordées par la France dans le cadre multilatéral du Club de Paris. Le Club de Paris est un groupe informel de créanciers dont la présidence et le secrétariat sont assurés par la France et dont le rôle est de trouver des solutions coordonnées et durables aux difficultés de paiement des pays endettés. Ces traitements de dettes contribuent à rendre soutenable la dette extérieure de ces pays ou leur permettent de faire face à des crises de liquidité extérieure temporaire. Ils participent également à la réduction de la pauvreté et au développement des pays concernés.

Le second plafond correspond aux annulations de dettes additionnelles accordées par la France au bénéfice des pays pauvres très endettés (PPTÉ)¹⁵. Ce plafond est actuellement fixé à 1 850 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les deux plafonds d'annulations de dettes sont fixés respectivement au I et au II de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991).

Le dernier relèvement, portant sur chacun de ces deux plafonds, est intervenu dans la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (article 127).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Au 31 décembre 2009, le montant des annulations de dettes accordées dans le cadre du Club de Paris s'élevait à 14 384 M€ ; il devrait dépasser le seuil de 16 700 M€ en 2011. Les principales annulations prévues concernent, pour 2010-2012, la République démocratique du Congo (550 M€), la Côte d'Ivoire (500 M€) et le Soudan (1 800 M€).

A la même date, le total des annulations additionnelles accordées par la France était de 1 023 M€ ; il devrait dépasser la limite de 1 850 M€ en 2011. Les principaux pays concernés par ces allègements de dettes sur la période 2010-2012 sont la République démocratique du Congo (250 M€) et la Côte d'Ivoire (600 M€).

¹⁵ L'initiative en faveur des « pays pauvres très endettés » a été mise en place conjointement par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en 1996.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de permettre à la France d'honorer ses engagements internationaux en matière d'annulations de dettes. Ces annulations de dettes contribuent à rendre soutenable la dette extérieure des pays concernés ou leur permettent de faire face à des crises de liquidité extérieure temporaire. Elles participent également à la réduction de la pauvreté et au développement des pays concernés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Seul un relèvement des plafonds d'annulations de dettes fixés par le législateur permet d'autoriser ces annulations. Les annulations de dettes sont ensuite octroyées sur décision du ministre chargé de l'économie.

Le vecteur législatif est donc impératif pour relever ces plafonds.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Un relèvement des deux plafonds prévus à l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 est nécessaire pour que la France puisse honorer les engagements qu'elle a pris au niveau international, notamment au sein du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale ou du G 7.

Les relèvements proposés (+ 2 000 M€ et + 800 M€) tiennent compte des annulations de dettes qui sont prévues dans les prochaines années, notamment en 2011 et 2012, et correspondent à l'ordre de grandeur retenu lors de la précédente modification.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les précédents relèvements des plafonds d'annulations de dettes intervenus sous l'empire de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ont été effectués par la voie de la loi de finances (articles 84 de la loi de finances rectificative pour 2007 et 127 de la loi de finances rectificative pour 2008).

Bien que cette faculté ne résulte pas explicitement de l'article 34 de la LOLF, il apparaît constant que le législateur financier peut déléguer au Gouvernement, dans les conditions qu'il détermine (en particulier le plafond et les bénéficiaires), le pouvoir de décider d'annulations de dettes.

De plus, les annulations de dettes peuvent engendrer une moindre recette pour l'État.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

La disposition proposée ne vise qu'à ouvrir une autorisation, à destination du pouvoir exécutif, qui peut ensuite octroyer des annulations de dettes dans les limites fixées par le législateur. Cette autorisation n'a pas d'incidence en elle-même. Elle est toutefois la condition nécessaire à des annulations de dettes, qui ont des effets économiques et sociaux importants pour les pays bénéficiaires.

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique en France.

Pour les pays bénéficiaires des annulations de dettes que cette disposition autorise, les annulations contribuent au rétablissement de la soutenabilité de la dette.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les personnes directement concernées sont des États : la France en tant que créancier et les pays débiteurs dont la dette est annulée (principalement des pays pauvres très endettés).

Pour la France, les annulations ont principalement deux objectifs, dont l'importance relative varie selon les pays débiteurs : d'une part, participer au développement du pays et à la lutte contre la pauvreté, en lui permettant de dépenser l'argent prévu pour le service de la dette à d'autres fins (éducation, santé, ...) ; d'autre part, rétablir la soutenabilité de la dette du pays, ce qui lui permet d'honorer la dette restante. Ainsi, la France peut recouvrer, à l'égard de certains pays, une partie de sa créance, alors que celle-ci n'était plus payée depuis de nombreuses années.

Pour le pays débiteur, au-delà des marges budgétaires dégagées, le rétablissement de la soutenabilité de sa dette permet, à plus ou moins brève échéance, de retrouver un accès à des financements par prêts, et ainsi de sortir de la logique de financement exclusif par dons, par nature moins pérennes.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les annulations de dettes participent à la réduction de la pauvreté et au développement des pays concernés.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée, qui ne porte que sur une autorisation d'annulations de dettes, n'a pas d'incidence budgétaire en elle-même.

L'impact budgétaire des annulations de dettes est notamment retracé sur le programme 110 « Aide économique et financière au développement » de la mission « Aide publique au développement » et sur le programme 852 « Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France » du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Les projets annuels de performances associés à ces programmes présentent cet impact budgétaire en détail.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La direction générale du Trésor tient une comptabilisation précise des annulations de dettes accordées par la France, ainsi que des prévisions d'annulations qui dépendent des progrès de chaque pays débiteur dans leurs programmes avec le Fonds monétaire international. Cette comptabilisation est faite en agrégeant les données des différents organismes gérant les créances de l'État pour son compte (Banque de France, Natixis, Coface et Agence française de développement).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire. Les décisions d'annulations de dettes relèvent du ministre chargé de l'économie, dans le cadre de l'autorisation qui est lui conférée par le législateur aux termes de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le niveau effectif des annulations de dettes est publié chaque année dans le document de politique transversale « Politique française en faveur du développement », conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Article 38 :**Mobilisation d'un dividende exceptionnel de la Caisse centrale de réassurance (CCR) au profit du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

Le dividende versé en 2011 par la Caisse centrale de réassurance à l'État est affecté, dans la limite de 100 millions d'euros, au fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, pour le financement des acquisitions immobilières, par voie d'acquisition amiable ou d'expropriation, rendues nécessaires à la suite de la tempête Xynthia.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La tempête Xynthia du 28 février 2010 a occasionné d'importants dommages et fait plusieurs dizaines de victimes sur le littoral des départements de la Charente-Maritime et de la Vendée. Elle a révélé qu'un risque de submersion marine menaçait gravement des vies humaines dans ces deux départements.

Cette catastrophe naturelle a conduit le Gouvernement à engager une démarche d'acquisition, par voie amiable ou par expropriation, des biens exposés à ce risque. Conformément aux articles L. 561-1 et suivants du code de l'environnement, le financement de ces mesures est pris en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier »).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le champ d'intervention du fonds Barnier est défini par les articles L. 561-3 du code de l'environnement, qui institue le fonds, et par les articles 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et 136 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), modifiés en dernier lieu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).

Parmi ses domaines d'intervention figurent l'acquisition amiable de biens exposés à un risque prévisible de submersion marine menaçant gravement des vies humaines et le versement des indemnités en cas d'expropriation liées à ce même risque.

Aux termes du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le fonds Barnier est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, versé par les compagnies d'assurance. Le fonds peut également recevoir des avances de l'État.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Au-delà des réserves constatées au 31 décembre 2009 (75 M€) et des capacités de redéploiement temporaires du fonds Barnier pour financer les conséquences de la tempête Xynthia (y compris le plan de prévention des submersions marines et de crues rapides), les dépenses d'acquisition amiable et d'expropriation (estimées à 400 M€) nécessitent l'allocation de ressources exceptionnelles.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de garantir la capacité du fonds de prévention des risques naturels majeurs à indemniser les biens exposés à un risque prévisible de submersion marine et pour lesquels une acquisition amiable ou une expropriation est requise.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour assurer le financement du fonds Barnier, plusieurs options sont envisageables, consistant à accroître l'une ou plusieurs de ses ressources :

- augmenter le prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophe naturelle ;
- accorder au fonds Barnier une avance de l'État ;
- lui affecter une autre ressource.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option n'a pas été retenue car il n'est pas opportun d'accroître une ressource de manière pérenne pour faire face à un besoin temporaire consécutif à une catastrophe naturelle exceptionnelle.

La deuxième option ne permet pas de répondre au besoin de financement exceptionnel du fonds lié aux conséquences de la tempête Xynthia : pour couvrir ce besoin, le fonds Barnier doit bénéficier d'une ressource qui lui est acquise et non d'une avance qui devra faire l'objet d'un remboursement. Le recours à une avance de l'État ne peut servir qu'à couvrir un décalage de trésorerie entre certaines dépenses urgentes du fonds et l'encaissement d'une ressource définitive ultérieure. C'est d'ailleurs à cette fin qu'est proposée dans le présent projet de loi de finances la création d'un programme dédié sur le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

L'affectation au fonds Barnier d'une ressource, exceptionnelle mais définitive, destinée à couvrir le surcroît de dépenses lié aux conséquences de la tempête Xynthia, est donc nécessaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu du lien étroit entre le fonds Barnier et la Caisse centrale de réassurance, qui en assure la gestion, il est proposé d'affecter exceptionnellement une partie du dividende que cette société versera en 2011 au titre de l'année 2010 au fonds Barnier. Une affectation de 100 M€ en 2011 permettra au fonds de faire face aux dépenses qui seront à sa charge au cours de cet exercice.

Le versement du dividende devant intervenir au cours du deuxième trimestre 2011, le fonds Barnier pourra bénéficier, dans l'intervalle, d'avances du Trésor, afin de couvrir le décalage de trésorerie entre l'encaissement de ce dividende et les versements liés aux acquisitions amiables, compte tenu du caractère d'urgence de ces interventions.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), « *l'affectation à une autre personne morale d'une recette établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ».

Or, conformément aux dispositions de l'article 3 de la LOLF, les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations financières constituent l'une de ses ressources budgétaires.

En application de ces dispositions, le présent article se rattache au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence,

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour la Caisse centrale de réassurance, société anonyme, la présente disposition n'a pas d'incidence financière par elle-même. Elle porte sur l'affectation du dividende voté par cette société.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Elle contribue toutefois au financement d'actions destinées à écarter une menace grave pour des vies humaines résultant d'un risque de submersion marine.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement. Toutefois, en permettant le financement de travaux consécutifs à la tempête Xynthia, le présent article vise à la préservation de zones exposées à des risques de submersion marine et à la protection du littoral.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure est neutre pour le budget de l'État : le dividende de la CCR perçu par ce dernier devrait être comparable à celui perçu les années précédentes, la ressource affectée au FPRNM étant un dividende exceptionnel de la CCR.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée porte uniquement sur l'année 2011.

Article 39 :**Affectation de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par plusieurs secteurs d'activité à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)**

I. - L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 3° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par :

« a) les fabricants de matériel médico-chirurgical et dentaire ;

« b) Les médecins généralistes ;

« c) Les infirmiers et les sages-femmes ;

« d) Les structures hospitalières ;

« e) Les structures d'hébergement médicalisé pour personnes âgées ;

« f) Les structures d'hébergement social pour personnes handicapées mentales et personnes souffrant de maladie mentale. »

II. - A. - Les dispositions du présent article s'appliquent au produit de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux prestations réalisées et aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

B. - Pour l'année 2011, la part du produit des taxes mentionnées au I du présent article excédant 1 340 millions d'euros reste affectée à l'État.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le projet de loi de finances prévoit des mesures d'accroissement des recettes destinées à assurer le financement des retraites, dans la cadre de la réforme proposée par le Gouvernement. Plusieurs de ces mesures portent sur des recettes revenant à l'État, pour un montant total estimé à 1 340 M€ en 2011. Ce montant augmentera à partir de 2012 ; en effet, l'imposition des plus values de cessions de valeurs mobilières au premier euro n'aura de rendement qu'en 2012. Un produit total de 1 588 M€ est ainsi attendu en 2012 ; il atteindrait 1 656 M€ en 2013.

Mesures de recettes de la réforme des retraites revenant spontanément au budget général de l'État (en M€)

	2011	2012	2013
Augmentation de 40% à 41% du taux marginal du barème de l'IRPP	230	241	252
Hausse d'un point des prélèvements proportionnels :			
- plus values de cessions mobilières (18% à 19%)	90	94	98
- plus values de cessions immobilières (16% à 17%)	45	46	48
- prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les intérêts (18% à 19%)	130	136	141
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	645	674	703
Imposition des plus values de cessions de valeurs mobilières au 1er euro	0	188	196
Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes reçus par une société mère de ses filiales	200	209	218
TOTAL des recettes arrivant "spontanément" au budget général de l'État	1340	1588	1656

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions correspondant aux recettes instituées dans le cadre de la réforme des retraites sont présentées dans le présent projet de loi de finances.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les mesures de financement prévues dans le cadre de la réforme des retraites portent sur des recettes affectées à l'État et non aux régimes de sécurité sociale.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de réallouer aux régimes de sécurité sociale et *in fine* à la branche vieillesse le surcroît de recettes résultant spontanément, pour le budget général, des mesures de financement du système de retraite prévues dans le cadre de la réforme engagée par le Gouvernement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il est possible de compenser le surcroît de recettes revenant au budget général par affectation aux régimes de sécurité sociale de tout ou partie de diverses ressources établies au profit de l'État.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option qui apparaît la plus pertinente consiste à affecter la taxe sur la valeur ajoutée brute de plusieurs secteurs d'activité en lien avec la sphère sociale.

Le Gouvernement a déjà affecté aux organismes de sécurité sociale des taxes sur la valeur ajoutée (TVA) sectorielles dans le cadre de la compensation des allègements généraux de cotisations sociales (TVA brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques et TVA brute collectée par les fournisseurs de tabac) et des exonérations sur les heures supplémentaires (TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cette solution est cohérente avec la stratégie d'affectation par l'État à la sécurité sociale de TVA sectorielles brutes en lien avec la sphère sociale.

En 2011, le montant des TVA brutes sectorielles concernées sera affecté à la CNAMTS dans la limite de 1 340 M€, le reste demeurant établi au profit du budget général de l'État.

A partir de 2012, le produit de ces TVA sera intégralement affecté à la CNAMTS. Compte tenu du rendement croissant des recettes de la TVA brute collectée par les fabricants de matériel médico-chirurgical et dentaire, le montant total des TVA sectorielles affectées à la sécurité sociale correspondra alors au montant, également croissant, des recettes nouvelles affectées à l'État dans le cadre de la réforme des retraites.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes des articles 34 (1^{2°}) et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cette mesure, qui consiste à affecter à un tiers une ressource établie au profit de l'État, avec un impact sur les recettes de l'État dès 2011, se rattache au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, afin d'affecter une partie des TVA sectorielles à la CNAMTS. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 réallouera un montant équivalent de recettes de la CNAMTS vers la branche vieillesse.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011, sans modification des modalités d'application existantes des taxes concernées.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique, seule l'affectation du produit des TVA visées étant modifiée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée a un impact sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En effet, la TVA sectorielle affectée à la CNAMTS améliorera le solde des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Cette mesure minore à due concurrence les recettes de l'État. Toutefois, elle vise à compenser l'augmentation d'autres ressources revenant à l'État dans le cadre de la réforme des retraites. Au total, l'ensemble de ces mesures est neutre pour le budget général.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant des TVA sectorielles a été estimé sur la base des données de la direction générale des finances publiques. Le taux d'évolution moyen observé sur la période 2002-2009 a été reconduit pour la période 2010-2013.

code NACE	(en M€)	2011	2012	2013
3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	713	741	770
8621Z	Activité des médecins généralistes	262	271	282
8610Z	Activités hospitalières	256	273	291
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	227	250	275
8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	42	44	46
8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	11	12	12
Total TVA sectorielles retenues		1.512	1.592	1.676
Total TVA sectorielles effectivement versées (a)		1.340	1.592	1.676
Recettes revenant spontanément au budget général dans le cadre de la réforme retraite (b)		1.340	1.588	1.656
Écart (a)-(b)		0	4	20

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une instruction de la direction générale des finances publiques sera diffusée pour expliciter les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition est pérenne. Le montant de la TVA sectorielle transférée pourra se comparer au surcroît de recettes résultant, pour le budget général, du volet « recettes » de la réforme des retraites.

Article 40 :**Ajustement des affectations du droit de consommation sur les tabacs**

I. - L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Au f, le taux : « 33,36 % » est remplacé par le taux : « 32,88 % » ;

2° Au i, le taux : « 2,92 % » est remplacé par le taux : « 3,40 % ».

II. - Au 10° du II de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 33,36 % » est remplacé par le pourcentage : « 32,88 % ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le droit de consommation sur les tabacs représente un produit de plus de 10 Md€. Ce produit est affecté aux organismes de sécurité sociale, au titre de la compensation des allègements généraux de cotisations sociales, et au budget général de l'État.

La taxe sur les salaires est affectée aux organismes de sécurité sociale, au titre de la compensation des allègements généraux de cotisations sociales.

Plusieurs organismes seront nouvellement assujettis, à compter du 1^{er} janvier 2011, à la taxe sur les salaires. S'agissant des agences régionales de santé (ARS), de Météo France, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), de l'école nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) et de l'école nationale des sports de montagne (ENSM), le surcroît de taxe sur les salaires résulte d'un transfert de personnel dont la rémunération n'était pas assujettie à taxe sur les salaires dans leur précédente affectation. S'agissant de France Télévisions et de l'Audiovisuel extérieur de la France (AEF), le surcroît est lié à leur mode de financement : la part financée sur crédits budgétaires est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; cette exonération emporte l'assujettissement, pour cette partie de leur activité, à la taxe sur les salaires.

Il résulte des éléments qui précèdent un surcroît global du produit de la taxe sur les salaires de 51 M€.

Le Gouvernement a décidé de majorer à due concurrence la subvention pour charges de service public de ces organismes.

Il y a donc neutralité sur le solde des administrations publiques, dans la mesure où le surcroît de recettes pour la sécurité sociale s'accompagne d'une dépense de même montant sur le budget de l'État.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le droit de consommation sur les tabacs résulte de l'article 575 du code général des impôts. Son affectation résulte, en dernier lieu, de l'article 3 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, qui modifie l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

La taxe sur les salaires est affectée en totalité à la compensation des allègements généraux de cotisations sociales aux termes de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, depuis la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires, neutre sur le solde des administrations publiques, induit mécaniquement un impact négatif sur le solde de l'État et positif sur le solde de la sécurité sociale.

Pour assurer la neutralité de cette disposition pour l'État comme pour la sécurité sociale, il faut que le surcroît de recettes induit revienne au budget général de l'État, qui prend à sa charge la dépense afférente.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Pour assurer la neutralité sur le solde du budget général de l'accroissement de la taxe sur les salaires due par certains organismes publics, l'État doit recevoir un montant de recettes fiscales d'un montant équivalent au surcroît de subventions pour charges de service public destiné à compenser cet assujettissement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu de l'objectif visé, deux options sont envisageables :

- récupérer une fraction de la taxe sur les salaires à concurrence de ce montant ;
- modifier la clé de répartition d'un impôt déjà partagé avec la sécurité sociale.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La réaffectation à l'État d'une fraction de taxe sur les salaires conduirait à partager cette ressource entre l'État et la sécurité sociale, alors qu'elle est aujourd'hui affectée exclusivement à la sécurité sociale.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Depuis 2007, le Gouvernement s'est efforcé de limiter le nombre de ressources ainsi partagées, pour n'en retenir qu'une seule : le droit de consommation sur les tabacs.

C'est donc cette option qui a été privilégiée, en cohérence avec les efforts menés pour clarifier les relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure fiscale qui a une incidence sur les recettes de l'État, elle se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 2°) de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et, par coordination, l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011, sans modification des modalités d'application existantes de la taxe concernée.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique, seule l'affectation du produit du droit de consommation sur les tabacs étant modifiée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation de 0,48 % de la part du droit de consommation sur les tabacs qui lui est affectée engendre une recette supplémentaire pour l'État estimée à 51 M€.

Elle entraîne une perte de recettes à due concurrence pour les régimes de sécurité sociale.

Toutefois, pour l'État comme pour la sécurité sociale, cette mesure assure la neutralité financière des conséquences de l'assujettissement de nouveaux organismes à la taxe sur les salaires à compter de 2011.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+51	+51	+51	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale	-51	-51	-51	
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage du surcroît de produit de taxe sur les salaires a été effectué sur la base des effectifs assujettis des opérateurs concernés.

Le rendement du droit de consommation sur les tabacs est estimé par les directions techniques concernées (direction de la sécurité sociale notamment).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une instruction de la direction générale des finances publiques sera nécessaire pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 41 :**Amélioration du recouvrement et maîtrise de la dépense d'aide juridictionnelle**

I. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par les mots : « , à l'exception des droits de plaidoirie » ;

2° Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et sont applicables en Polynésie française.

III. - Au IV de l'article 1090 C du code général des impôts, les mots : « aide judiciaire » et les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés respectivement par les mots : « aide juridictionnelle » et les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».

IV. - L'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'aide juridictionnelle est un dispositif par lequel l'État fait l'avance des frais de procès au profit des bénéficiaires. Cette avance couvre le coût de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide ainsi que les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment les droits de plaidoirie dus à l'avocat désigné d'office.

Le montant des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle peut être recouvré contre la partie condamnée aux dépens non bénéficiaire de cette aide et contre le bénéficiaire de l'aide, dans le cas où cette aide lui a été retirée.

Depuis 1991, le dispositif de l'aide juridictionnelle représente une charge budgétaire croissante pour l'État, comme l'ont souligné la mission présidée par le sénateur Roland du Luart en 2007 et la commission présidée par maître Jean-Michel Darrois en 2009.

Le nombre des demandes d'aide juridictionnelle a connu une progression constante : en 1993, 560 789 demandes d'aide ont été déposées, ce nombre atteignant 1 035 602 en 2008. Cette évolution s'est traduite par une progression significative des admissions au cours de la même période. En 1993, 512 892 admissions ont été prononcées, ce nombre atteignant 885 223 en 2008.

Parallèlement, la dépense d'aide juridictionnelle, qui représentait 225,5 M€ en 1998, a atteint 307 M€ en 2008, soit une hausse de 36 %, alors que dans le même temps, les demandes d'admission ont progressé de 25 %.

Les recettes liées au recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle viennent compléter, à travers la procédure de rétablissement de crédits, les crédits du programme « Accès au droit et à la justice » de la mission « Justice » ouverts en loi de finances. Un objectif et un indicateur de performance associé ont été introduits en 2008 afin de suivre les dépenses mises en recouvrement : dans le projet annuel de performances (PAP) du programme « Accès au droit et à la justice », annexé au projet de loi de finances pour 2011, l'objectif est d'améliorer le taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle pour atteindre une cible de 12 %.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'aide juridictionnelle est actuellement régie par la 1^{re} partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le code de la sécurité sociale (article L. 723-4) et le code général des impôts (article 1090 C).

1.2.1 Dispositions de la loi relative à l'aide juridique

L'admission à l'aide juridictionnelle entraîne l'avance totale ou partielle des frais de la procédure par l'État (articles 24 et 40 de la loi du 10 juillet 1991).

Le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle a lieu selon les mêmes procédures qu'en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires (article 44). Il ne s'applique pas en matière pénale lorsque les dépenses d'aide sont liées à l'assistance du témoin assisté, de la personne mise en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné ou de la personne qui fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47).

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 n'ont pas subi de modification depuis leur entrée en vigueur, à l'exception de l'article 50, modifié par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

1.2.2 Dispositions du code de la sécurité sociale

Les droits de plaidoirie que versent les avocats ou les sociétés d'avocats financent le régime de retraite de base des avocats géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Le droit, dont le montant s'élève à 8,84 € (en application du décret n° 89-340 du 29 mai 1989) est dû pour chaque plaidoirie ou représentation de partie(s) aux audiences de jugement, y compris les audiences de référé, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif, le Conseil d'État et la Cour de cassation¹⁶. La liste des audiences est fixée par un arrêté du garde des Sceaux du 15 février 1995.

Toutefois, aucun droit n'est dû pour les affaires devant le conseil des prud'hommes (y compris en départage), le tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes, le tribunal et la cour régionale des pensions militaires et les juridictions statuant en matière de sécurité sociale et de contentieux électoral¹⁷.

Les droits de plaidoirie versés par l'avocat sont répétables sur son client. Si l'avocat est désigné au titre de l'aide juridictionnelle, le droit de plaidoirie est à la charge de l'État (article L. 723-4 du code de la sécurité sociale). Les Caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) des barreaux établissent des états trimestriels de l'aide juridictionnelle (arrêtés à partir des missions achevées et réglées) adressés à la CNBF et au ministère de la justice et des libertés. Ce dernier procède ensuite au paiement à la CNBF des droits correspondants.

1.2.3 Dispositions du code général des impôts

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'aide juridictionnelle a lieu selon les mêmes procédures qu'en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret (en application de l'article 1090 C du code général des impôts).

1.2.4 Application du droit outre-mer

La loi du 10 juillet 1991 est applicable dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française depuis l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'aide juridictionnelle est régie en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna par un statut particulier défini par l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 qui limite à la matière pénale ce dispositif d'aide. Il ne contient pas de dispositions relatives au recouvrement. A Mayotte, l'aide juridictionnelle est régie également par un statut particulier défini par l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte. Dans ces collectivités, les droits de plaidoirie ne sont pas dus (article L. 723-3 du code de la sécurité sociale).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Principe de gratuité d'accès à la justice

Le dispositif de l'aide juridictionnelle totale offre à ses bénéficiaires la faculté de disposer d'un droit d'accès à la justice gratuit et illimité. Ce principe de gratuité absolue peut susciter des abus dans l'usage du droit à l'aide juridictionnelle et faciliter des dérives de la part de procéduriers d'habitude.

1.3.2 Recouvrement

Le montant des sommes mises en recouvrement reste limité (19 M€ en 2008 et 18 M€ en 2009) malgré l'introduction dans le PAP 2008 d'un objectif et d'un indicateur de performance relatifs à la mise en recouvrement des frais avancés par l'État au

¹⁶ Décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente, art. 1^{er}, al. 2

¹⁷ Décret du 15 février 1995 précité, art. 1^{er} al. 2.

titre de l'aide juridictionnelle. De plus, le montant des sommes effectivement recouvrées par les trésoreries est plus faible, de l'ordre de 10 M€.

La procédure de recouvrement n'est pas adaptée à la nature de la créance de l'État. En effet, d'une part, le recouvrement a lieu selon les mêmes procédures qu'en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires alors que les dépenses d'aide juridictionnelle correspondent à des sommes « avancées » par l'État. D'autre part, ces dépenses ne sont pas liquidées par la décision de justice, contrairement aux amendes, mais constatées, liquidées et ordonnancées par le premier président et le procureur général institués conjointement ordonnateurs secondaires des recettes des juridictions de leur ressort par le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004. Enfin, elles sont recouvrées par voie d'opposition administrative limitant ainsi le type de poursuites coercitives.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Responsabiliser les justiciables dans leur usage de l'aide juridictionnelle

Il est proposé d'instaurer une participation financière sous la forme de l'avance par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des droits de plaidoirie dus à son avocat (1° du I complétant l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 et IV abrogeant l'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale). Ce droit, égal à 8,84 €, est actuellement versé par l'État à la Caisse nationale des barreaux français.

1.4.2 Améliorer le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle

Pour améliorer le recouvrement des sommes avancées au titre de l'aide juridictionnelle, il est nécessaire de recouvrer les dépenses d'aide juridictionnelle comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine, sur la base des règles de recouvrement régissant les produits divers de l'État (2° du I modifiant l'article 44 de la loi du 10 juillet 1991 ; III modifiant l'article 1090 C du code général des impôts).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin d'atteindre les objectifs visés, une réforme du dispositif juridique en vigueur est nécessaire. Seule une modification de la loi du 10 juillet 1991 et de son décret d'application permet l'instauration d'une participation financière du justiciable et l'amélioration du recouvrement des frais d'aide juridictionnelle.

2.1.1 Participation financière

S'il a été envisagé de renforcer l'examen de la valeur juridique de l'action en justice que souhaite engager le demandeur à l'aide juridictionnelle (bien fondé, chances de succès, opportunité, ...), il est apparu, comme le souligne le rapport Darrois, que cette option était de nature à porter atteinte à la substance même du droit d'accès à un juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'examen de la valeur juridique de l'action en justice nécessite une analyse des moyens de fait et de droit développés au soutien des prétentions des parties en litige qui relève de l'office du juge. Or, la décision d'admission ou de rejet de la demande d'aide juridictionnelle ne relève pas de la compétence des juridictions mais de celle des bureaux d'aide juridictionnelle.

2.1.2 Amélioration du recouvrement

Le maintien de la procédure de recouvrement applicable en matière d'amendes ne permet qu'un type de poursuite coercitive que constitue l'opposition administrative. Afin que le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle soit opéré par voie de saisie à tiers détenteur, il convient de permettre aux comptables assignataires de recouvrer ces dépenses comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine sur la base des règles de recouvrement régissant les produits divers de l'État.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une fois écartée l'option évoquée au 2.1.1 (examen de la valeur juridique de l'action en justice), aucune autre option n'apparaît possible pour atteindre les objectifs poursuivis.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée permet de contribuer à la réduction des dépenses d'intervention, en répartissant l'effort demandé entre les justiciables éligibles à l'aide juridictionnelle et la partie qui perd le procès ou dont le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions proposées trouvent leur place en loi de finances aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) :

- d'une part, la maîtrise de la dépense d'aide juridictionnelle engendre une économie qui affecte directement les charges budgétaires de l'année (article 34 II 7° b) ;
- d'autre part, l'amélioration du recouvrement des sommes avancées au titre de l'aide juridictionnelle affecte les recettes de l'État (article 34 I 2°).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles 40 et 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il est également nécessaire de modifier l'article 1090 C du code général des impôts.

Enfin, l'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale doit être abrogé.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'instauration d'une participation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à la rétribution de l'avocat s'appliquera dans le respect des règles de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants, signée à La Haye le 23 novembre 2007, qui oblige les États signataires à offrir une assistance judiciaire gratuite en cette matière.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les mesures proposées ne sont pas étendues en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dès lors que :

- les droits de plaidoirie ne sont pas dus dans ces collectivités (article L. 723-3 du code de la sécurité sociale) ;
- le régime de l'aide juridictionnelle défini, pour ces territoires, par l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 ne couvre que la matière pénale pour laquelle il n'existe pas de procédure de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle.

De même, ces dispositions ne sont pas étendues à Mayotte, dès lors que la départementalisation de cette collectivité impose une révision du dispositif d'accès à la justice actuellement régi par les dispositions spécifiques de l'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992. Cette révision sera mise en œuvre par l'extension et l'adaptation de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique à Mayotte.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

L'instauration d'une participation financière des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle permet une responsabilisation des justiciables dans leur recours à la justice. Le droit de plaidoirie de 8,84 € qui sera versé à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide représente 2 % du coût moyen d'une mission d'aide juridictionnelle. Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle sera modifié pour informer le justiciable du montant des frais qu'il aura à avancer à son avocat.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le justiciable admis à l'aide devra désormais faire l'avance du montant du droit de plaidoirie dû à son avocat, qui le reversera à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Ce droit, égal à 8,84 €, est dû pour toute audience de plaidoirie devant les juridictions administratives de droit commun et de l'ordre judiciaire. Toutefois, il n'est pas dû devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, les tribunaux de police statuant en matière de contraventions des quatre premières classes et les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral, ni devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat. S'il gagne son procès, le bénéficiaire de l'aide pourra obtenir le remboursement des droits de plaidoirie contre la partie condamnée aux dépens. En effet, ces droits constituent, en application de l'article 695 du code de procédure civile, des dépens afférents aux instances recouvrables contre la partie perdante.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-6,9	-9,2	-9,6	-9,6
Dépenses hors personnel : CP [3]	-6,9	-9,2	-9,6	-9,6
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-6,9	-9,2	-9,6	-9,6
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-6,9	-9,2	-9,6	-9,6
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-6,9	-9,2	-9,6	-9,6

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La disposition proposée ne nécessite pas d'emplois publics supplémentaires.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Exclusion des droits de plaidoirie des frais couverts par l'aide juridictionnelle (3,9 M€ en 2011, 5,2 M€ en année pleine) : l'évaluation de l'économie repose sur le montant de dépense constaté au cours des années 2007-2009, dernières années connues. Le montant des versements effectué par l'État à la Caisse nationale des barreaux français à ce titre s'est élevé à 5,168 M€ pour 2007, 5,226 M€ pour 2008 et 5,190 M€ pour 2009 ; le droit de plaidoirie étant versé au cours du trimestre suivant la naissance du droit, l'économie sera de 75 % en 2011 (3 trimestres sur 4) et interviendra en année pleine en 2012.

Amélioration du recouvrement (3 M€ en 2011, 4 M€ en 2012 et 4,4 M€ en année pleine) : l'estimation de l'impact repose sur une hypothèse d'augmentation progressive de 44 % des sommes recouvrées liée à la modification de la procédure de recouvrement (modification de l'article 44 de la loi du 10 juillet 1991).

La modification l'article 44 permet aux comptables de recouvrer les sommes exposées par l'État, au titre de l'aide juridictionnelle, comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine, sur la base des règles de recouvrement régissant les produits divers de l'État. Ainsi, le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle pourra désormais être opéré par voie de saisie à tiers détenteur. Cette poursuite coercitive permettra un enchaînement plus rapide des poursuites dans le recouvrement de ces dépenses et aura un effet direct sur les montants recouverts. Cette amélioration du recouvrement conduira à la fois à une augmentation des recettes de l'État mais aussi à une diminution des dépenses budgétaires, par l'effet du mécanisme de rétablissement de crédits.

NB : il convient de noter que les montants indiqués pour une année pleine ne seront pas totalement atteints en 2012, compte tenu de la montée en charge progressive de ce dispositif : pour être pleinement appliquées, les mesures relatives au recouvrement nécessitent en effet des mesures réglementaires et des modifications de logiciels.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Le Conseil national de l'aide juridique est consulté sur les projets de loi et de décret relatifs à l'aide juridictionnelle (article 133 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991). Il a rendu son avis sur ce projet le 17 septembre 2010 : il s'est déclaré défavorable à la réforme des droits de plaidoirie et favorable aux mesures d'amélioration du recouvrement.

5.2 Consultations facultatives

L'ensemble des acteurs concernés et notamment les représentants de la profession d'avocat ont été tenus informés du projet de prise en charge du droit de plaidoirie par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et des mesures destinées à renforcer le recouvrement par l'État des frais avancés au titre de l'aide juridictionnelle.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Il sera nécessaire de modifier le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment les articles 119, 123 à 128 et 155.

Il s'agira :

- d'exclure les droits de plaidoirie de la liste des frais avancés par l'État (article 119) ;
- de tirer les conséquences réglementaires de la réforme de la procédure de recouvrement (articles 123 à 128 et 155).

Il conviendra également d'abroger :

- l'article 3 du décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente qui prévoit le versement forfaitaire par l'État d'un droit de plaidoirie pour les missions accomplies par l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- le dernier alinéa de l'article 6 et de l'article 9 du même décret qui fixent les modalités de calcul et de versement de ce droit par l'État à la Caisse nationale des barreaux français.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle sera modifié pour informer le justiciable du montant des frais qu'il devra avancer à son avocat.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'impact sur le niveau des admissions, la dépense d'aide juridictionnelle de l'État et le niveau des mises en recouvrement et des recouvrements effectifs sera suivi mensuellement à partir des dispositifs statistiques existants.

Article 42 :**Affectation à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une partie du produit de la vente des biens confisqués**

En 2011, le produit de la vente des biens confisqués mentionné au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale est affecté, à concurrence de 1,3 million d'euros, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Afin de mieux appréhender les profits générés par la délinquance et le crime organisé et, ce faisant, de renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale, la loi du 9 juillet 2010 élargit le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. Elle crée également une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation, plus adaptée que les procédures civiles d'exécution, complexes et coûteuses.

Parallèlement, la loi organise la gestion des biens saisis et confisqués par la création d'un établissement public administratif de l'État : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, placée sous la double tutelle du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cette agence sera en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Elle assurera en particulier la gestion de biens complexes nécessitant, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration : bateaux, immeubles, commerces, ... Elle veillera, le cas échéant, au paiement prioritaire des dommages et intérêts dus aux victimes.

Ses ressources seront les suivantes :

- les subventions, avances et autres contributions de l'État et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;
- les recettes fiscales affectées par la loi ;
- une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;
- le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées ci-dessus ;
- le produit des dons et legs.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'affectation d'une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués, lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, est prévue par l'article 706-160 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

Afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation en application de l'article 131-2 du code pénal, les biens pouvant être saisis sont déterminés par les articles 706-141 à 158 du code de procédure pénale : immeubles, biens ou droits immobiliers corporels comme les comptes ouverts, parts sociales, valeurs mobilières, instrument financiers, fonds de commerce, etc.

Ces avoirs saisis et confisqués peuvent être remis à l'agence pour leur gestion et vendus conformément à l'article 706-160, 1° et 3°, du code de procédure pénale.

L'agence procède également à la vente avant jugement des biens décidée par les parquets ou les magistrats instructeurs dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, conformément à l'article 706-160, 4°, du code de procédure pénale.

Enfin, l'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion de biens saisis, procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'aide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, conformément au sixième alinéa de l'article 706-60 du code de procédure pénale.

Le produit de ces ventes constitue l'assiette à partir de laquelle sera déterminée la fraction contribuant aux ressources de l'agence.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il convient de définir la part du produit de la vente des biens confisqués qui revient à l'agence au titre de 2011, dans les conditions prévues par l'article 706-163 du code de procédure pénale, qui prévoit l'intervention d'une disposition de loi de finances pour fixer cette part chaque année.,

Les biens saisis ont représenté 93 M€ en 2008 et 185 M€ en 2009, d'après la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC).

Pour autant, le montant exact du produit de la vente des biens confisqués en 2008 et en 2009 n'est pas connu.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif d'affecter une partie de la vente des biens confisqués à l'agence correspondant à son besoin de financement en 2011.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour assurer le financement de l'agence, trois possibilités principales ont été retenues par la loi du 9 juillet 2010 :

- les subventions versées par l'État ou toute autre personne morale publique ou privée ;
- l'affectation d'une partie du produit de la vente des biens confisqués ;
- le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versés sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les possibilités de mise en place de subvention par l'État ou toute autre personne morale publique ou privée apparaissent limitées. La mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) a prévu de verser une subvention de 50 000 euros par an à l'agence.

Le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versés sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations ne paraît pas être à la hauteur du besoin de financement (cf. 4.3).

L'affectation d'une partie du produit de la vente des biens confisqués, ressource dont le montant paraît beaucoup plus important que celui des autres ressources potentielles de l'agence, permet en revanche d'en financer le besoin en 2011. En outre, ce dispositif d'autofinancement constitue une incitation à la mise en place d'une gestion efficace des biens saisis et confisqués.

Ce dispositif de financement par prélèvement d'une partie du produit des ventes est déjà en place au Canada, dans le cadre de la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS), modèle ayant inspiré une partie de la loi du 9 juillet 2010.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'analyse des ressources de l'agence indique que le financement proposé est celui qui permet le mieux de répondre à l'objectif recherché consistant à assurer l'équilibre emplois-ressources de l'agence, tout en constituant une incitation à une gestion optimisée.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le produit des biens confisqués revient actuellement à l'État, en recettes non fiscales du budget général. Or, en vertu de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), l'affectation à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances. En conséquence, la mise en œuvre de l'affectation d'une partie de la vente des biens confisqués à l'agence nécessite le recours à un article de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de créer en loi de finances un article affectant une partie du produit de la vente des biens confisqués à l'agence.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas en lui-même à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il s'inscrit cependant dans le cadre de la création de bureaux de recouvrement des avoirs afin d'assurer un dépistage plus rapide des fonds à l'échelle de l'Union européenne encouragée par celle-ci (décision 2007/845/JAI relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres). Par ailleurs, l'Union européenne a mis en place un certain nombre d'instruments juridiques tendant à améliorer la coopération entre États-membres en matière de lutte contre la criminalité organisée :

- la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, qui vise à garantir l'instauration, par les États membres, de règles efficaces en matière de confiscation, et qui a motivé la refonte du régime juridique de la peine complémentaire de confiscation opérée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

- la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, dont la transposition est assurée par l'article 14 de la loi du 9 juillet 2010.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article 17 de la loi du 9 juillet 2010 prévoit que les dispositions relatives à l'agence, y compris celles relatives à ses ressources, entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application de la loi, conformément à l'article 706-165 du code de procédure pénale.

L'article 18 prévoit que la loi du 9 juillet 2010 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)**

Il est attendu de la mise en place de l'agence et de son mode de financement incitatif à une bonne gestion une augmentation des biens confisqués et du produit de leur vente.

L'absence de structure spécialisée limite le nombre de saisies, les juridictions hésitant à les prononcer sachant qu'elles sont une source importante de difficultés et de frais de justice.

Il s'agit ainsi de renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale et, en facilitant la saisie pénale des biens qui sont susceptibles d'être confisqués par la juridiction de jugement, d'éviter que les délinquants n'organisent leur propre insolvabilité au cours de l'enquête.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Une maximisation des sommes soustraites à l'économie souterraine et aux trafics illicites est recherchée.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La lutte contre l'économie souterraine doit être facilitée par le nouveau dispositif de saisie.

4.1.3 Incidences environnementales

Une meilleure protection et valorisation des biens sont attendues, y compris la possibilité de mises aux normes notamment s'agissant du désamiantage.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

La mesure proposée représente une recette de 1,3 M€ issue de la vente des biens confisqués et saisis pour l'agence et une moindre recette à due concurrence pour l'État.

Cette recette de 1,3 M€ correspond au besoin de financement de l'agence pour 2011.

L'agence accueillera, dès 2011, 10 agents provenant des services judiciaires, de la direction générale des finances publiques et de la gendarmerie nationale.

4.2.1 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le besoin de financement de 1,3 M€ correspond :

- à une masse salariale de 0,9 M€ pour les 10 agents que l'agence comportera en 2011 ;
- à une hypothèse de loyer annuel de 0,11 M€ ;
- à des charges d'installation et de fonctionnement estimées à 0,07 M€ ;
- à des charges liées à l'activité de l'agence pour 0,22 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'est nécessaire.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est valable pour la seule année 2011. Le montant de l'affectation du produit de la vente prévu par cet article sera ajusté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012 afin de tenir compte de la montée en puissance de l'agence.

Le suivi de la mesure sera réalisé dans le cadre de la représentation de l'État au conseil d'administration de l'agence.

Article 43 :**Suppression du droit de timbre sur la carte européenne d'arme à feu**

L'article 968 D du code général des impôts est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La carte européenne d'arme à feu a été prévue par la Commission européenne afin de faciliter les déplacements temporaires des chasseurs et des tireurs sportifs avec leurs armes au sein de l'Union européenne pour pratiquer leur activité cynégétique ou sportive.

La carte européenne d'arme à feu est en quelque sorte un passeport pour les armes utilisables lors des voyages temporaires dans les autres pays de l'Union européenne (ou lors des transits par l'Union européenne).

La délivrance, par les préfets, de la carte européenne d'arme à feu est actuellement assujettie à la perception d'un droit de timbre de 8 €, prévu par le code général des impôts. Cette carte est délivrée pour cinq ans (sauf si n'y figurent que des armes de la 5^e catégorie non soumises à déclaration, auquel cas sa durée de validité est de dix ans).

La directive européenne 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 proscriit l'assujettissement de la délivrance de cette carte au paiement de toute taxe ou redevance.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 85 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions définit le régime de la carte européenne d'arme à feu en droit français : il s'agit du « *document institué par la directive du 18 juin 1991 (...) pour attester la qualité de détenteur et d'utilisateur en situation régulière des armes qui y sont inscrites* ».

L'article 968 D du code général des impôts institue un droit le timbre, de 8 €, pour la délivrance de la carte européenne d'arme à feu. Cette disposition est issue de l'article 84 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes prévoit que « *les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance* » (article 12, paragraphe 2, de la directive modifiée).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La disposition législative instituant un droit de timbre pour la délivrance de la carte européenne d'arme à feu n'est pas conforme au droit communautaire.

Les États membres doivent transposer cette directive en droit interne au plus tard le 28 juillet 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de mettre en conformité la législation française sur la carte européenne d'arme à feu avec le droit communautaire qui la régit.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu de l'obligation de transposer la directive 2008/51/CE, il est nécessaire de modifier la législation en vigueur.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option que la suppression du droit de timbre n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de transposer la directive 2008/51/CE et de d'assurer le respect des engagements européens de la France, il est nécessaire d'abroger dans les meilleurs délais les dispositions législatives qui ne sont pas conformes à cette directive.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé constitue une mesure fiscale qui affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2011 : il se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger l'article 968 D du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure vise à transposer en droit français la directive 2008/21/CE.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée engendre un gain financier pour les demandeurs de la carte européenne d'arme à feu, qui ne paieront plus de droit de timbre lors de la délivrance de leur carte.

Les demandeurs sont des chasseurs et des tireurs sportifs, qui se déplacent au sein de l'Union européenne avec leurs armes pour leur activité cynégétique ou sportive. Le droit de timbre est exigé au moment de la délivrance de la carte européenne ou lorsque le livret ne comporte plus de feuillets disponibles pour l'apposition des visas. Dans cette seconde hypothèse, le demandeur doit solliciter la délivrance d'une nouvelle carte.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La suppression du droit de timbre sur la carte européenne d'arme à feu engendre une perte de recettes fiscales pour l'État, estimée à 33 600 € par an environ. L'enquête la plus récente conduite auprès des préfetures indique en effet que celles-ci ont délivré 4 200 cartes en 2009, pour un droit de timbre unitaire de 8 €.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative, compte tenu du nombre limité de cartes délivrées chaque année par les préfetures.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

L'abrogation de l'article 968 D du code général des impôts ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 44 :**Mesures relatives au financement des titres de séjour et des titres de voyage biométriques**

I. - Au chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la section 4 « Dispositions fiscales » est complétée par un article L. 311-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-16.* - Sans préjudice des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 euros. »

II. - A l'article 953 du code général des impôts, le IV et le V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« IV. - Les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident sont valables cinq ans et sont soumis à une taxe de 45 euros.

« Les titres de voyage délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de séjour temporaire et les titres d'identité et de voyage sont valables un an et sont soumis à une taxe de 15 euros.

« Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujettis à une taxe de 15 euros.

« V. - Par exception au IV et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2012, les titres de voyage délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident restent valables pour une durée de deux ans et sont soumis à une taxe de 20 euros. »

III. - L'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit des taxes perçues en application de l'article 953 du code général des impôts et du droit de timbre perçu en application de l'article L. 311 16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont affectés à l'Agence nationale des titres sécurisés. Le produit du droit de timbre prévu au I de l'article 953 mentionné ci-dessus est affecté à cette agence dans la limite d'un montant de 107,5 millions d'euros. »

IV. - Le présent article est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

V. - Le présent article est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :

1° Après l'article 6-7 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un article 6-8 ainsi rédigé :

« *Article 6-8.* - La délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 euros. » ;

2° Pour l'application du III, la référence à l'article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6-8 de l'ordonnance du 26 avril 2000 mentionnée ci-dessus.

VI. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Chaque année en France, environ 800 000 cartes de séjour, environ 20 000 titres de voyage pour réfugiés et apatrides et quelques centaines de titres d'identité et de voyage (délivrés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire) et de sauf-conduits (pouvant être délivrés aux réfugiés se rendant dans leur pays d'origine) sont délivrés.

En matière de titres de séjour, les taxes existantes sont affectées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour le financement des actions de cet établissement, notamment en matière d'intégration. Leur produit s'est élevé à 73 M€ en 2009.

En ce qui concerne les titres de voyage pour réfugiés et apatrides, ils sont soumis à une taxe de 8 €, affectée à l'État. Le produit est d'environ 0,16 M€ par an.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les taxes existantes en matière de titres de séjour sont prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les taxes relatives aux titres de voyage sont prévues à l'article 953 du code général des impôts ; le tarif de 8 € actuellement applicable est inchangé depuis 1987 (55 francs).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En application des règlements européens¹⁸, la France doit délivrer des cartes de séjour et des titres de voyage comportant des données biométriques.

La délivrance de titres biométriques aux étrangers à partir de 2011 entraîne des coûts spécifiques, qui sont notamment à la charge de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public administratif créé par le décret n° 2007-240 du 22 février 2007.

L'ANTS ne reçoit actuellement aucune ressource au titre de la fabrication des titres de séjour et de voyage. Ses ressources sont constituées par une taxe sur les certificats d'immatriculation, un droit de timbre sur les cartes nationales d'identité et un droit de timbre sur les passeports dont le produit est partagé avec l'État.

Les coûts directs de fabrication des titres de séjour et de voyage biométriques à la charge de l'ANTS sont estimés à 16,1 M€ par an.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de mettre en place des titres biométriques et d'adapter les ressources de l'ANTS destinées à les financer.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options sont envisageables pour financer la fabrication des titres de séjour et de voyage biométriques par l'ANTS :

- une dotation spécifique de l'État à l'ANTS ;
- une affectation de taxes liées à la délivrance des titres de séjour et de voyage ;

¹⁸ Règlement (CE) N° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) N° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Règlement (CE) N° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 modifiant le règlement (CE) N° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

- une augmentation des autres ressources de l'ANTS.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'ANTS ne reçoit actuellement aucune dotation de l'État. Mais la production des titres donne déjà lieu à la perception de taxes affectées à l'ANTS. Ainsi il apparaît pertinent que les bénéficiaires de ces titres contribuent à l'équilibre financier de l'ANTS.

Par conséquent, dans la même logique que pour les titres déjà produits par l'ANTS (financement des titres produits par une taxe *ad hoc*), il apparaît justifié de financer la fabrication des titres de séjour et de voyage produits par l'agence par des taxes perçues lors de leur délivrance

La troisième option n'apparaît pas adaptée car les ressources actuelles de l'ANTS correspondent à des activités spécifiques, distinctes de la délivrance des titres de séjour et de voyage (taxe sur les certificats d'immatriculation ; droit de timbre sur les cartes nationales d'identité ; droit de timbre sur les passeports).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le prolongement du système de droits de timbre existant en matière de titres de séjour et de voyage et du mode de financement actuel de l'ANTS, l'option retenue consiste ainsi à :

- instaurer un droit de timbre de 19 € sur la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux, sans remettre en cause les taxes existantes sur les titres de séjour affectées à l'OFII ;
- augmenter le tarif des taxes sur les titres de voyage, afin de prendre en compte le coût supplémentaire liée à l'inclusion de données biométriques ;
- donner aux titres de voyage biométriques une durée de validité supérieure à celle qui est en vigueur (2 ans), compte tenu de leur coût de fabrication ;
- affecter l'ensemble de ces ressources, créées ou ajustées à l'ANTS.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée consiste à affecter des taxes à l'ANTS, dont certaines (portant sur les titres de voyages) sont actuellement affectées à l'État.

Aux termes des articles 34 (I 2°) et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), le présent article se rattache ainsi au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant du droit de timbre sur les titres de séjour biométriques, il est nécessaire de créer un article (L. 311-16) au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est également nécessaire de créer un article dans l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte pour y créer le même droit de timbre.

S'agissant des taxes sur les titres de voyage, il est nécessaire de modifier l'article 953 du code général des impôts.

Afin de prévoir l'affectation de ces taxes à l'ANTS, il convient de modifier l'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mise en place de la biométrie dans les titres de séjour et les titres de voyage s'effectue en application des règlements européens correspondants (cf. 1.3).

Le droit européen ne traite pas des taxes relatives aux titres de séjour ou aux titres de voyage.

L'article 25 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, prévoit toutefois, dans ce cas particulier, un alignement du coût des titres sur les documents nationaux équivalents : de ce fait, la

carte nationale d'identité étant gratuite, les titres de séjour des ressortissants de pays tiers membres de famille de citoyens européens resteront gratuits.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

En ce qui concerne les cartes de séjour biométriques, l'entrée en vigueur du droit de timbre, renvoyée au décret, est prévue pour avril 2011 environ, dès le déploiement du composant électronique accompagnant la photographie numérisée.

En ce qui concerne les titres de voyage biométriques, l'entrée en vigueur de la taxe est prévue entre avril et novembre 2011, en fonction du déploiement progressif de l'application « AGDREF2 » (qui permettra d'introduire les empreintes digitales dans les documents biométriques) dans les préfectures.

L'absence d'application à certaines collectivités d'outre-mer s'explique par le fait que, si le fondement législatif des titres biométriques y a bien été créé, il n'existe en revanche pas encore de base réglementaire et il n'est prévu d'y mettre en place l'application informatique nécessaire qu'ultérieurement. Une fois la biométrie introduite, les dispositions de l'article pourront y être étendues, dans la mesure où l'État est compétent pour instituer dans ces collectivités les taxes nécessaires au financement de ses missions (CE, 12 janvier 2007, Flosse).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

D'une manière générale, la biométrie représente une avancée majeure en termes de sécurisation des titres et de garantie de protection de l'identité de la personne.

Au regard de ces avantages, le montant de la taxe sur les cartes de séjour demeure relativement modeste (19 €)

Les réfugiés acquitteront un tarif de 45 €, contre 8 € aujourd'hui (tarif inchangé depuis 1987). Cette augmentation du coût est toutefois compensée par une meilleure sécurisation du document, et l'allongement de sa durée de validité.

Les apatrides titulaires d'une carte valable un an et les bénéficiaires de la protection subsidiaire acquitteront un tarif de 15 €, contre 8 € actuellement.

Les étrangers demandeurs de sauf-conduits auront à acquitter une taxe de 15 € également.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'estimation du produit des taxes est fondée sur une hypothèse de délivrance annuelle de 800 000 titres de séjour et de 20 000 titres de voyages sur la période 2011-2013.

Pour 2011, l'estimation est construite sur la base de l'application du nouveau régime de taxe sur 6 mois pour les titres de voyage et sur les trois quarts de l'année pour les titres de séjour.

Pour l'État, l'affectation à l'ANTS des taxes sur les titres de voyage engendre aux tarifs actuels une perte de recettes de 0,08 M€ en 2011 et de 0,16 M€ les années suivantes.

Pour l'ANTS, l'ajustement et l'affectation de taxes sur les titres de séjour et les titres de voyage représente un supplément de recettes de 11,85 M€ en 2011 et de 16,1 M€ les années suivantes.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public. En ce qui concerne la charge administrative, elle sera liée à la mise en place du dispositif par l'ANTS, le ministère chargé de l'immigration et les préfetures, et intégrée à la charge générale de mise en place des titres biométriques.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le nombre de cartes de séjour est précisément connu, car cette donnée est directement issue du système de production actuel.

Le nombre de titres de voyage, actuellement produits manuellement, est issu de questionnaires et d'estimations.

L'estimation du volume de titres émis sur la période 2011-2013 repose sur l'extrapolation des données actuelles.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Par décret devront être fixées :

- la date d'entrée en vigueur du droit de timbre sur les cartes de séjour, sans doute en avril 2011 ;
- la date à partir de laquelle s'appliquent les nouveaux montants de la taxe sur les titres de voyage, en fonction du déploiement dans les préfetures de l'application informatique « AGDREF2 », probablement entre avril et novembre 2011. Ce décret est lui-même lié à l'entrée en vigueur du décret autorisant le traitement automatisé de données « AGDREF2 » permettant la délivrance des titres biométriques. Une période transitoire permet d'assurer que les titres de voyages seront disponibles sur l'ensemble du territoire, les titres biométriques étant déployés progressivement.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en place des mesures prévues par cet article est directement liée au déploiement effectif de l'application « AGDREF2 » dans les préfetures.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 45 :**Répartition entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'État des responsabilités de constatation, de liquidation et de recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers et de la contribution spéciale**

I. - L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévue à l'article L. 341-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés les trois alinéas suivants :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. A cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue au premier alinéa les dispositions prévues aux articles L. 8253-1 à L. 8253-5 du code du travail en matière de recouvrement et de privilège applicables à la contribution spéciale.

« Les sommes recouvrées sont reversées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. ».

II. - L'article L. 8253-1 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés ;

2° Les trois alinéas suivants sont ajoutés :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.

« Elle est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les sommes recouvrées par l'État pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui sont reversées. ».

III. - A l'article L. 8253-2 du même code, les mots : « , de sa majoration en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, dues en application du premier alinéa de l'article L. 8251-1 et des articles L. 8254-1 à L. 8254-3, » sont supprimés.

IV. - L'article L. 8253-6 du même code est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'employeur qui a recours à un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier est passible de poursuites judiciaires, mais également du paiement d'une contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure actuellement la constatation, liquidation et le recouvrement de la contribution spéciale, dont le produit lui est affecté. La compétence de l'OFII en matière de constatation de la contribution spéciale consiste à procéder sur la base des procès-verbaux d'infraction qui lui sont transmis par les corps de contrôle (police, gendarmerie, inspection du travail, douanes, inspecteurs du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), de vérifier la réalité de l'infraction au regard des règles de séjour et de faire procéder ensuite par son agent comptable à la liquidation et au recouvrement des sommes dues par les employeurs (émission de titres de perception) sur la base des taux fixés par décret en application de l'article L. 8253-1 du code du travail.

En revanche, la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers en situation irrégulière est affectée à l'État, dont les services assurent la liquidation et le recouvrement. Le produit collecté pour cette contribution est actuellement de l'ordre de 0,2 M€ par an, soit vingt fois moins que le produit de la contribution spéciale.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger en situation irrégulière dans son pays d'origine est prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La contribution spéciale, qui sanctionne l'embauche d'un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité salariée en France ou exerce cette activité dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées sur son titre de séjour, est prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail.

De façon plus générale, les ressources de l'OFII sont précisées à l'article L. 5223-6 du code du travail.

Le système de financement de l'OFII a été profondément réformé par l'article 155 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 :

- la quasi-totalité des redevances a été remplacée par des taxes ;
- de nombreuses exonérations ont été supprimées ;
- les dispositions concernées ont presque toutes été rassemblées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L. 311-13 à L. 311-15).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'État est actuellement bénéficiaire du produit de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. La liquidation de cette contribution est à la charge des préfetures et son recouvrement est assuré par la direction générale des finances publiques.

Le produit collecté pour cette contribution apparaît très faible : il est de l'ordre de 0,2 M€ par an, alors que le potentiel d'encours est estimé par la direction générale des finances publiques à un montant au moins égal à 1 M€.

Ainsi, les règles applicables à la contribution forfaitaire et à la contribution spéciale en matière de liquidation et de recouvrement ne sont pas les mêmes, alors que ces deux contributions présentent des caractéristiques très proches.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Trois objectifs sont visés :

- affecter à l'OFII le produit de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers en situation irrégulière, à l'instar de la contribution spéciale ;
- confier à l'OFII, en matière de ressources affectées, les compétences de nature à optimiser le produit collecté ;
- harmoniser la répartition des compétences pour les contributions présentant des caractéristiques similaires.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre ces objectifs, deux options principales sont envisageables :

- confier à l'OFII l'ensemble des compétences relatives aux deux contributions, la contribution spéciale et la contribution forfaitaire de réacheminement (constatation, liquidation, recouvrement) ;
- harmoniser les compétences relatives aux deux contributions, tout en les répartissant entre l'État et l'OFII.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présente l'avantage de la simplicité. Toutefois, en matière de recouvrement, l'OFII ne dispose pas de moyens équivalents à ceux dont dispose la direction générale des finances publiques.

La seconde option permet de pallier les principales carences de la collecte actuelle de la contribution forfaitaire (liquidation et constatation par l'État) tout en laissant à l'État les compétences qu'il est le mieux à même d'exercer (le recouvrement), pour les deux contributions.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La comparaison entre le produit de la contribution spéciale et celui de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement conduisent à revoir les modalités de collecte de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation, il est proposé de retenir un dispositif identique pour ces deux contributions, en confiant à l'OFII les compétences qu'il exerce le mieux :

- l'office assurera ainsi la constatation et la liquidation des deux contributions, qui lui seront toutes deux affectées ;
- l'État sera en charge du recouvrement de ces deux contributions.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée consiste à affecter une contribution actuellement perçue par l'État à l'OFII (contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement) et à modifier les modalités de recouvrement d'une autre contribution (contribution spéciale).

Aux termes des articles 34 (I 2°) et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), le présent article se rattache ainsi au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 626-1 du code du travail, ainsi que les articles L. 8253-1 et L. 8253-2 du code du travail.

Il convient également d'abroger l'article L. 8253-6 du code du travail.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

L'absence d'application dans certaines collectivités d'outre-mer tient au fait que l'OFII n'y exerce pas ses compétences.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'amélioration de la liquidation de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers en situation irrégulière devrait contribuer à accroître l'effet dissuasif et modifier le comportement des employeurs qui doivent s'en acquitter.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales, les montants des contributions visées demeurent inchangés. Toutefois, l'amélioration de la collecte de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement devrait augmenter le produit de cette contribution, acquittée par les employeurs de travailleurs en situation irrégulière.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence financière :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	- 0,2	- 0,2	- 0,2	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques OFII	+ 0,7	+ 1,2	+ 1,7	
Total pour l'ensemble des APU	0,5	1,0	1,5	

Il n'est pas possible de connaître *a priori* avec précision le rendement total du recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement et il convient donc de se fonder sur des estimations prudentes.

Il est estimé que moins de 2 % des employeurs concernés paient effectivement cette contribution qui rapporte, 0,2 M€ par an. En 2010, la collecte de cette contribution porte ainsi sur une centaine de dossiers. L'objectif de la réforme proposée est de monter en charge progressivement, avec 250 à 500 dossiers supplémentaires par an au cours des trois prochaines années. Le rendement de la contribution forfaitaire augmenterait ainsi de 0,5 M€ par an.

Pour l'État, le transfert de l'affectation de cette contribution à l'OFII engendre une perte de recettes de 0,2 M€ par an, ce qui correspond au produit actuellement collecté.

Pour l'OFII, la réforme proposée entraîne une augmentation des recettes de 0,7 M€ en 2011, compte tenu de l'accroissement attendu du produit collecté en conséquence de la nouvelle répartition des compétences mise en place par le présent article.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative globale, sauf à la marge sur les personnels employés au sein des préfectures et actuellement impliqués dans la constatation et la liquidation de la contribution forfaitaire.

Elle devrait toutefois permettre à l'OFII de poursuivre l'optimisation des moyens humains affectés à la constatation et à la liquidation des recettes au sein de l'agence comptable.

Le transfert du recouvrement de la contribution spéciale à l'État n'a pas d'impact sur l'emploi en raison de la charge limitée et diffuse que représente cette nouvelle compétence.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les évaluations ont été effectuées pour l'essentiel à partir des données fournies dans le compte financier 2009 de l'OFII.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé implique une adaptation des systèmes d'information de l'OFII, afin de permettre à l'établissement de constater et de liquider la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement en lieu et place des préfectures.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 53 :**Plafonds des emplois des opérateurs de l'État**

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2011, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 365 909 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	6 720
Diplomatie culturelle et d'influence	6 720
Administration générale et territoriale de l'État	118
Administration territoriale	118
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 268
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 529
Forêt	10 434
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 298
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	28
Solidarité à l'égard des pays en développement	28
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 480
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 480
Culture	15 037
Patrimoines	8 498
Création	3 618
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 921
Défense	4 808
Environnement et prospective de la politique de défense	3 610
Soutien de la politique de la défense	1 198
Direction de l'action du Gouvernement	646
Coordination du travail gouvernemental	646
Écologie, développement et aménagement durables	13 845
Infrastructures et services de transports	475
Sécurité et affaires maritimes	85
Météorologie	3 454
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 685
Information géographique et cartographique	1 601
Prévention des risques	1 538
Énergie, climat et après-mines	488
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	519
Économie	3 453
Développement des entreprises et de l'emploi	3 118
Tourisme	335
Enseignement scolaire	4 886
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 886
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 428
Fonction publique	1 428
Immigration, asile et intégration	1 277
Immigration et asile	442
Intégration et accès à la nationalité française	835
Justice	527
Justice judiciaire	177
Administration pénitentiaire	239
Conduite et pilotage de la politique de la justice	111
Médias, livre et industries culturelles	2 769
Presse, livre et industries culturelles	2 769
Outre-mer	122
Emploi outre-mer	122
Politique des territoires	45
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	45
Recherche et enseignement supérieur	233 142
Formations supérieures et recherche universitaire	142 665
Vie étudiante	12 727
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 774

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 205
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 856
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 394
Recherche culturelle et culture scientifique	1 187
Enseignement supérieur et recherche agricoles	917
Régimes sociaux et de retraite	440
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	440
Santé	2 657
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 648
Protection maladie	9
Sécurité	129
Police nationale	129
Solidarité, insertion et égalité des chances	9 746
Actions en faveur des familles vulnérables	33
Handicap et dépendance	266
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	9 447
Sport, jeunesse et vie associative	976
Sport	918
Jeunesse et vie associative	58
Travail et emploi	44 062
Accès et retour à l'emploi	43 721
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	94
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	78
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	169
Ville et logement	403
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	46
Développement et amélioration de l'offre de logement	152
Politique de la ville	205
Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	897
Formation aéronautique	897
Total	365 909

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Pour l'année 2009, un plafond d'emplois des opérateurs de l'État a été défini pour la première fois, en application de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Pour l'année 2010, le plafond d'emplois des opérateurs a été fixé à 337 879 (article 73 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

Le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les opérateurs à l'exception des emplois répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

- un contrat de travail limité dans le temps ;
- un financement intégral par des ressources propres résultant en particulier d'un acte contractuel entre le financeur et l'opérateur (contrats de recherche ou de développement, conventions de projets, commandes particulières, ...). Lorsque les ressources propres issues de cet acte contractuel sont d'origine publique, seules celles obtenues après appel d'offres ou appels à projet peuvent être prises en compte à ce titre.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs doit être fixé chaque année en loi de finances.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le plafond d'emplois des opérateurs doit être redéfini chaque année, en tenant compte des départs et des besoins au sein des différents opérateurs de l'État, tout en contribuant à la politique de maîtrise de l'emploi public.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est une meilleure maîtrise et un pilotage plus précis de l'emploi public, sur un périmètre élargi, allant au-delà des emplois directement rémunérés par l'État. Le dispositif instauré en 2009 à l'ensemble des opérateurs de l'État a d'ailleurs été étendu en 2010 aux établissements à autonomie financière, dont le plafond d'emplois est désormais déterminé par une disposition spécifique de la loi de finances.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article visant à mettre en œuvre l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, aucune autre option n'apparaît envisageable pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le respect des exigences de la loi de finances pour 2008 conduit à la définition, dans chaque projet de loi de finances, d'un nouveau plafond d'emplois pour les opérateurs de l'État.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition découle directement de la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

La définition annuelle d'un plafond d'emplois des opérateurs de l'État participe de l'information et du contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, aux termes de l'article 34 (II 7° e)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Par ailleurs, cet article permet de donner une portée plus forte au plafond des autorisations d'emplois fixé par ministère dans la loi de finances de l'année en application de l'article 34 (II 2°) de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera aux emplois des opérateurs en 2011.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article n'engendrent pas d'économie budgétaire directe. Elles permettent toutefois de maîtriser les subventions accordées par l'État à ses opérateurs.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La fixation d'un plafond d'emplois pour les opérateurs de l'État permet d'associer ceux-ci à l'effort de maîtrise de l'emploi public, par la transposition de la règle de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux applicable pour l'État.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La déclinaison du plafond des autorisations d'emplois par programme dans le tableau de l'article et par opérateurs ou catégories d'opérateurs dans les projets annuels de performances constituera le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets 2011 des opérateurs.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le plafond d'emplois fixé par cet article est valable pour l'année 2011.

Article 54 :**Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière**

I. - Pour 2011, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Aide publique au développement	
Solidarité à l'égard des pays en développement	-
Total	3 411

II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1 Situation actuelle

L'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a prévu la mise en œuvre dès 2010 du premier plafond des autorisations d'emplois pour les établissements à autonomie financière. Le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les établissements à autonomie financière, à l'exception des emplois correspondant à un contrat de travail limité dans le temps.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La fixation d'un plafond d'emplois des établissements à autonomie financière, chaque année en loi de finances, est prévue par l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Pour 2010, le plafond d'emplois des établissements à autonomie financière a été fixé à 3 400 (article 74 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

A la différence de l'État et des opérateurs de l'État, les agents de droit local des établissements à autonomie financière n'étaient soumis à aucun plafond d'emplois jusqu'en 2010. Après 2010, en 2011, le Parlement disposera ainsi d'informations sur l'évolution du nombre des agents de droit local recrutés par les EAF.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce plafond d'emplois permet une meilleure maîtrise et un pilotage plus précis de l'emploi public, sur un périmètre élargi aux emplois des établissements à autonomie financière au-delà des emplois rémunérés par l'État et des emplois des opérateurs de l'État, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 2009.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article vise à mettre en œuvre l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Pour ce faire, une disposition législative est nécessaire.

Pour cette disposition, deux options étaient envisageables :

- soit inclure le plafond des EAF dans l'article relatif au plafond d'emplois des opérateurs de l'État ;
- soit, à l'instar de ce qui a été fait dans la loi de finances pour 2010, actualiser le plafond sous la forme d'un article spécifique.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option permettrait d'offrir une vision d'ensemble des emplois sous plafond.

La seconde option, consistant à reconduire le choix qui a été opéré dans la loi de finances de 2010, offre l'avantage de la continuité. Elle met par ailleurs davantage en exergue la spécificité des EAF, dans la logique de la demande exprimée par le Parlement à l'occasion de l'adoption de l'article 76 de la loi de finances pour 2009.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le parallélisme avec la disposition contenue dans la loi de finances pour 2010 ainsi que le souci de répondre au mieux à la demande du Parlement ont conduit à retenir la seconde option.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette disposition découle directement de la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

La définition annuelle d'un plafond d'emplois des établissements à autonomie financière participe de l'information et du contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, aux termes de l'article 34 (II 7° e)) de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Par ailleurs, cet article permet de donner une portée plus forte au plafond des autorisations d'emplois fixé par ministère dans la loi de finances de l'année en application de l'article 34 (II 2°) de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur. Il se borne à actualiser le plafond qui avait été fixé pour la seule année 2010.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article n'engendrent pas d'économie budgétaire directe. Elles permettent toutefois de maîtriser les subventions accordées par l'État aux établissements à autonomie financière. Le plafond retenu correspond au résultat d'exécution constaté pour l'année 2009 et intègre une mesure de transfert d'emplois en provenance du ministère des affaires étrangères et européennes.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée s'inscrit dans le dispositif de maîtrise de l'emploi public, en complément des plafonds d'emplois fixés pour chaque ministère et pour les opérateurs de l'État.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les emplois concernés sont identifiés par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM), qui approuve les budgets des établissements à autonomie financière et conditionne tout nouveau recrutement ou remplacement à une autorisation préalable de l'administration centrale.

Pour mettre en place le dispositif proposé et assurer un suivi optimal du respect du plafond d'emplois, la DGM procède annuellement à une programmation détaillée des emplois concernés.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le plafond d'emplois fixé par cet article est valable pour l'année 2011.

Article 56 :**Aides à la primo-accession à la propriété de la résidence principale : création d'un prêt à taux zéro renforcé**

I. – Après le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie législative), il est créé un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X**« Prêt ne portant pas intérêt consenti pour financer la primo-accession à la propriété**

« *Art. L. 31-10-1.* – Les établissements de crédit peuvent consentir des prêts ne portant pas intérêt dans les conditions prévues au présent chapitre. Ces prêts leur ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater V* du code général des impôts.

« Section Première**« Conditions du prêt**

« *Art. L. 31-10-2.* – Les prêts mentionnés au présent chapitre sont consentis aux personnes physiques lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété. Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêts ou intérêts intercalaires ne peut être perçu sur ces prêts.

« Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt prévu par le présent chapitre pour une même opération. Une opération financée par un tel prêt ne peut bénéficier de l'avance mentionnée à l'article 244 *quater J* du code général des impôts.

« *Art. L. 31-10-3.* – Remplissent la condition de première propriété mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt.

« Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire du prêt ou l'un des occupants du logement à titre principal :

« *a)* Est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« *b)* Bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 ou L. 821-1 à L. 821-8 du même code ;

« *c)* A été victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

« *Art. L. 31-10-4.* – Les modalités du prêt sont fonction :

« *a)* Du coût total de l'opération toutes taxes comprises ;

« *b)* Du nombre des personnes destinées à occuper à titre principal le logement ;

« *c)* De l'ensemble des ressources des personnes mentionnées au *b* ;

« *d)* De la localisation dans une zone géographique, définie dans des conditions fixées par décret en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, du caractère neuf ou ancien du logement et de son niveau de performance énergétique globale ;

« *e)* De l'appartenance initiale du logement au patrimoine immobilier d'un organisme d'habitation à loyer modéré défini à l'article L. 411-2.

« *Art. L. 31-10-5.* – Le montant total des ressources mentionné au *c* de l'article L. 31-10-4 à prendre en compte pour l'offre de prêt s'entend du plus élevé des deux montants suivants :

« *a)* La somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes mentionnées au *b* de l'article L. 31-10-4, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt. Dans le cas où la composition du ou des foyers fiscaux de ces personnes inclut, l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à

occuper à titre principal le logement, le ou les revenus fiscaux de référence concernés sont corrigés afin de ne tenir compte que des personnes mentionnées au *b* de l'article L. 31-10-4, le cas échéant de manière forfaitaire ;

« *b*) Le montant total des prêts concourant au financement de l'opération, divisé par six.

« *Section II*

« **Maintien du prêt**

« *Art. L. 31-10-6.*— Tant que le prêt n'est pas intégralement remboursé, le logement doit demeurer la résidence principale de l'emprunteur et ne peut être proposé à la location, sauf exceptions définies par décret.

« En cas de mutation du logement, l'emprunteur peut conserver le bénéfice du prêt, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, pour l'acquisition ou la construction d'une nouvelle résidence principale.

« *Art. L. 31-10-7.*— L'offre de prêt ne portant pas intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible le remboursement du prêt par l'emprunteur dans les cas suivants :

« *a*) Lorsque les conditions du prêt mentionnées au présent chapitre n'ont pas été respectées, sous réserve du respect par l'établissement des conditions de contrôle de l'éligibilité du prêt fixées par la convention mentionnée à l'article L. 31-10-14 ;

« *b*) Lorsque les conditions de maintien du prêt prévues à l'article L. 31-10-6 ne sont plus respectées.

« L'établissement doit indiquer dans le contrat de prêt les obligations d'information incombant à l'emprunteur, notamment en cas de changement de situation.

« *Section III*

« **Montant du prêt**

« *Art. L. 31-10-8.*— Le montant du prêt est égal à une quotité du coût total de l'opération retenu dans la limite d'un plafond, dans la limite du montant du ou des autres prêts, d'une durée au moins égale à deux ans, concourant au financement de l'opération.

« *Art. L. 31-10-9.*— La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Elle ne peut pas être supérieure à 40 % ni inférieure à 20 %.

« Lorsque la performance énergétique globale du logement est inférieure à un niveau fixé par décret, la quotité ne peut pas être supérieure à 30 % ni inférieure à 10 %.

« Lorsque l'opération remplit la condition mentionnée au *e* de l'article L. 31-10-4, la quotité est majorée de 5 points.

« *Art. L. 31-10-10.*— Le coût total de l'opération comprend le coût des travaux éventuellement prévus par l'emprunteur lors de l'acquisition, à l'exception des montants financés au moyen de l'avance mentionnée à l'article 244 *quater* U du code général des impôts.

« Le plafond dans la limite duquel est retenu le coût total d'opération correspond au produit du montant maximum d'opération pour une personne seule par un coefficient familial, arrondi au millier d'euros le plus proche.

« Le montant maximum d'opération pour une personne seule est fixé par décret, en fonction, de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Il ne peut être supérieur à 156 000 euros ni inférieur à 79 000 euros.

« Le coefficient familial mentionné au deuxième alinéa est déterminé en fonction du nombre de personnes destinées à occuper le logement, selon le tableau ci-après :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5 et plus
Coefficient familial	1,0	1,4	1,7	2,0	2,3

« *Section IV*

« **Durée du prêt**

« *Art. L. 31-10-11.*— Les conditions de remboursement du prêt sont déterminées à la date d'émission de l'offre de prêt.

« Le remboursement du prêt s'effectue, en fonction des ressources de l'emprunteur, selon les modalités mentionnées à l'article L. 31-10-12, soit en une seule période, soit, lorsqu'il y a un différé sur une fraction de son montant, en deux périodes. Pour chaque période, le remboursement s'effectue par mensualités constantes.

« Lorsque l'emprunteur bénéficie d'un différé de remboursement, la durée de la première période, fixée à l'article L. 31-10-12, ne peut dépasser la plus longue des durées du ou des autres prêts concourant au financement de l'opération.

« La durée de la première période de remboursement peut être réduite à la demande de l'emprunteur, sans pouvoir être inférieure à quatre ans.

« La durée totale du prêt peut inclure une période de mise à disposition des fonds, durant laquelle le prêt ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de l'emprunteur.

« *Art. L. 31-10-12.*— La fraction du prêt faisant l'objet du différé et la durée de chacune des périodes de remboursement sont fixées par décret suivant dix tranches, en fonction de la localisation du logement et du montant total des ressources mentionné au c de l'article L. 31-10-4 divisé par le coefficient familial mentionné à l'article L. 31-10-10, majoré de 0,3 par personne destinée à occuper le logement au delà de la cinquième.

« La fraction du prêt qui fait l'objet d'un différé ne peut être supérieure à 45 % du montant du prêt.

« La durée de la première période de remboursement ne peut être supérieure à 23 ans ni inférieure à 5 ans.

« La durée de la deuxième période de remboursement ne peut être supérieure à 7 ans ni inférieure à 2 ans.

« Section V

« Conventions avec les établissements de crédit et contrôle

« *Art. L. 31-10-13.*— L'habilitation à délivrer les prêts prévus au présent chapitre est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit et l'Etat, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement.

« *Art. L. 31-10-14.*— Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement sont autorisés à confier la gestion, le suivi et le contrôle des crédits d'impôt dus au titre des prêts prévus au présent chapitre à la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1.

« Le droit de contrôle confié à la société mentionnée à l'alinéa précédent s'exerce sans préjudice de celui dévolu à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications.

« Une convention conclue entre l'établissement de crédit et la société mentionnée au premier alinéa, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement, définit les modalités de déclaration des prêts par l'établissement de crédit, le contrôle de leur éligibilité et le suivi des crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* V du code général des impôts.

« *Art. L. 31-10-15.*— Au mois de janvier de chaque année, l'établissement de crédit porte à la connaissance de l'emprunteur le montant du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* V du code général des impôts correspondant au prêt sans intérêts dont il a accepté l'offre l'année précédente. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Après l'article 244 *quater* U, il est inséré un article 244 *quater* V ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater V.*— I. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant annuel de crédits d'impôt accordés au titre des prêts ne portant pas intérêt versés la même année ne dépasse pas 2,6 milliards d'euros. Ce montant s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant.

« II.— Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

« La période de mise à disposition des fonds mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 31-10-11 du code de la construction et de l'habitation n'est pas prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

« Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de son taux sont fixées par décret.

« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des prêts sans intérêts et par fractions égales sur les exercices suivants.

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts ne portant pas intérêt y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports.

« III.- La société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, les informations relatives aux prêts ne portant pas intérêt versés par chaque établissement de crédit, au montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi qu'à leur suivi.

« IV.- Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L, ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à la condition que les associés soient redevables de l'impôt sur les sociétés ou soient des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

B. Après l'article 199 *ter* S, il est inséré un article 199 *ter* T ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* T.- I.- Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* V est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

« II.- Si, pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, les conditions mentionnées au chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit.

« III.- Si, pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, les conditions de son maintien mentionnées à la section II du chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation ne sont plus respectées, ou en cas de remboursement anticipé du prêt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. »

C. Après l'article 220 Z *bis*, il est inséré un article 220 Z *ter* ainsi rédigé :

« Art. 220 Z *ter*.- Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* V est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* T. »

D. Le 1 de l'article 223 O est complété par un z *bis* ainsi rédigé :

« z *bis*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* V ; les dispositions de l'article 220 Z *ter* s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

E. A l'article 1649 A *bis*, après la référence : « 244 *quater* U », sont insérés les mots : « ou des prêts ne portant pas intérêt prévus à l'article 244 *quater* V ».

F. Au seizième alinéa du I de l'article 244 *quater* J, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

G. L'article 200 *quaterdecies* est complété par un X ainsi rédigé :

« X.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2011, sous réserve que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2011 ou, s'agissant d'opérations de construction de logements, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à la même date. »

III.- Au IV de l'article 93 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifiée, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

IV.- Les avances prévues à l'article 244 *quater* J du code général des impôts n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au même article lorsque l'offre de prêt n'a pas fait l'objet d'une acceptation avant le 1^{er} juillet 2011 ou lorsque les fonds n'ont pas été mis à disposition de l'emprunteur, en totalité ou partiellement, avant le 1^{er} juillet 2012.

V.- Le I et les A à E du II s'appliquent aux prêts émis du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La crise qui s'est déclenchée en 2008 a déstabilisé les flux de l'accession : d'après l'Observatoire du financement du logement (OFL), le nombre d'accédants a reculé de 32,9% entre les années 2008 et 2010 (-19% en 2009). Ainsi, les flux de l'accession sont pratiquement revenus à leur niveau de 1997. Grâce aux actions du plan de relance de l'économie, ciblées sur la primo-accession, la baisse sur les primo-accédants n'a été que de 22,1% (11,4% pour les opérations aidées).

Par ailleurs, les développements successifs de la politique d'aide à l'accession à la propriété ont accru le nombre de dispositifs dédiés. Leur articulation reste imparfaite, ce qui nuit à leur efficacité globale et à l'optimisation des ressources publiques qui lui sont dévolues.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le prêt à 0%

Dispositif majeur des aides à l'accession depuis 15 ans, le prêt à 0% permet aux ménages, sous plafond de ressources, de financer une partie du prix d'acquisition de la résidence principale en première accession à la propriété. A l'origine, il devait apporter aux ménages un soutien public suffisant pour combler l'insuffisance de l'apport personnel. Dès lors qu'il est cumulable avec un apport personnel, il peut s'analyser aussi comme un supplément de solvabilité.

Modifié en 2005, le dispositif du prêt à 0% est codifié à l'article 244 *quater* J du code général des impôts (en contrepartie de la distribution de ce produit aux emprunteurs, les établissements de crédit bénéficient d'un crédit d'impôt qui compense l'absence d'intérêts perçus sur ces prêts et qui s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'établissement) et aux articles R. 318-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Afin d'encourager la vente de bâtiments répondant à des critères de basse consommation énergétique, une majoration spécifique du montant du prêt a été instaurée par la loi de finances pour 2009.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance de l'économie, le montant du prêt à 0% a été doublé pour les acquisitions et les constructions dans le neuf pour l'année 2009.

Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2010, le dispositif qui devait prendre fin le 31 décembre 2009, a été prolongé pour une durée de trois ans et la mesure de doublement a été prolongée à l'identique au premier semestre 2010 et a été ramenée au second semestre à une majoration de 50 %.

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts permet à un foyer fiscal de percevoir un crédit d'impôt sur le revenu, calculé comme une part des intérêts d'emprunts immobiliers acquittés pour acquérir ou faire construire sa résidence principale. Le dispositif est universel (sans condition de ressource) et concerne aussi bien la primo-accession que la secundo-accession.

Instauré en 2007 par la loi Travail-emploi-pouvoir d'achat (TEPA) et codifié à l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts (CGI), le dispositif a été majoré dès 2009 pour les logements neufs titulaires du label « BBC ». De plus, à compter de 2010, le crédit d'impôt a été minoré pour les logements neufs non titulaires du label « BBC ».

Le Pass-foncier

Le Pass-foncier est un dispositif de portage dans le temps du coût du terrain attaché à l'acquisition ou la construction de la première résidence principale. Il ouvre droit au bénéfice du taux réduit de TVA (dispositions codifiées au 9 du II de l'article 278 *sexies* du CGI ainsi qu'aux articles 70 *quinquies* A et 70 *quinquies* B de son annexe III et aux articles R. 313-19-1 et R. 313-20-1 du code de la construction et de l'habitation).

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a fait évoluer le dispositif conventionnel entre l'Etat et Action Logement. Le Pass-foncier, délivré jusqu'alors sous forme de bail à construction, peut depuis prendre la forme d'un prêt à remboursement différé délivré par les collecteurs de l'UESL. Il est prévu que l'avantage fiscal prenne fin au 31 décembre 2010. L'enveloppe de financement prévue dans les emplois d'Action Logement ne comporte de montant minimal d'engagement que pour 2009 et 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour atteindre l'objectif d'augmentation significative du taux de propriétaires en France, compte tenu des conditions actuellement difficiles des marchés immobiliers et dans un contexte de maintien de prix élevés, voire en hausse, il importe de maintenir un soutien particulier aux ménages envisageant un projet de première accession à la propriété, en ciblant l'aide sur ceux qui disposent de revenus modestes et ceux résidant en zone tendue.

Bien que le prêt à 0% jouisse d'une notoriété importante du fait de son efficacité passée et que la mesure de doublement dans le neuf en 2009 et 2010 ait été efficace aussi bien pour le soutien de l'accession à la propriété que pour l'activité de construction neuve, l'effet du dispositif sur la solvabilité des ménages s'est fortement réduit depuis sa création en 1995, compte tenu de la quasi-absence de revalorisation du montant de l'avance (hors mesure du doublement), et ce, malgré une augmentation constante des prix de l'immobilier qui s'est fortement accélérée en 2008. Le nouveau dispositif issu de la réforme s'appuie ainsi sur l'importante notoriété du prêt à 0% tout en restaurant son efficacité par la réévaluation de l'aide associée.

Par ailleurs, le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts n'a pas contribué à la solvabilité des ménages, en particulier parce que les établissements de crédit, lors de l'examen de la capacité de remboursement d'un ménage emprunteur, ne le prennent pas en compte. Le dispositif constitue davantage un surplus de pouvoir d'achat pour les accédants postérieurement à l'acquisition de leur bien, qu'un levier suffisant pour augmenter rapidement le nombre de propriétaires en France.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à simplifier le panel des aides existantes par la création d'un produit unique dont l'efficacité sera réévaluée par rapport aux dispositifs existants. Le recours à un seul dispositif évitera l'écueil d'une mauvaise coordination entre plusieurs dispositifs.

Il s'agira notamment de mieux cibler l'aide suivant le revenu et le nombre de personnes destinées à occuper le logement à titre principal, la localisation de celui-ci, son caractère neuf ou ancien ainsi que sa performance énergétique.

A cet égard, les revenus des personnes destinées à occuper le logement détermineront les modalités de remboursement du prêt sans intérêts.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le nouvel outil unique d'aide à l'accession à la propriété, qui a vocation à se substituer au dispositif actuel de prêt à 0%, au crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts et au Pass-foncier, pourrait prendre l'une des formes suivantes :

- un nouveau prêt sans intérêts avec un crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt (option retenue) ;
- une bonification d'intérêts sur le prêt bancaire, par une sollicitation des établissements de crédit pour sa prise en compte dès l'octroi du plan de financement ;
- un « chèque accession » remis à l'accédant dès le montage de l'opération (comptant dans l'apport personnel).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le prêt sans intérêts augmente la solvabilisation du ménage et participe ainsi directement à l'objectif d'augmentation du nombre de propriétaires. Le dispositif de crédit d'impôt associé (octroyé aux établissements financiers en contrepartie de l'absence d'intérêts perçus) est aujourd'hui bien connu des banques dans le cadre du dispositif actuel de PTZ.

La mise en œuvre de la bonification d'intérêts sur le prêt bancaire est l'option la plus proche du dispositif de crédit d'impôt actuel, mais elle présenterait un risque de captation directe de l'avantage par l'établissement qui relèverait ses taux de base. Elle serait moins visible pour les acquéreurs.

Le « chèque accession » bénéficierait d'une bonne lisibilité pour les accédants et procéderait, comme le prêt sans intérêts, à la solvabilisation du ménage mais présenterait également un risque de captation par le vendeur. En outre, la reprise de l'avantage en cas de revente rapide du bien serait complexe, alors qu'elle est naturelle dans le cadre du remboursement d'un prêt sans intérêts. Enfin, il se traduirait par une dépense budgétaire sur un seul exercice, quand le prêt à 0 % fait l'objet d'un crédit d'impôt étalé sur cinq années.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu des éléments présentés supra, l'option d'un prêt sans intérêts avec crédit d'impôt a été retenue. Ce choix permet aux établissements bancaires d'utiliser des systèmes d'information et des flux de données préexistants. La mise en œuvre de la réforme devrait s'en trouver facilitée. L'impact de la période transitoire sur le marché immobilier serait alors limité.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Disposition relative à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature n'affectant pas l'équilibre budgétaire (7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article prévoit l'insertion d'un chapitre nouveau dans le code de la construction et de l'habitation (sur les modalités du nouveau prêt à taux zéro) et de nouveaux articles dans le code général des impôts (modalités de calcul du crédit d'impôt, imputation, reprise, modalités applicables aux groupes intégrés).

Les textes législatifs afférents à l'actuel prêt à taux zéro doivent faire également l'objet d'une modification. En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2010, ce dispositif a fait l'objet d'une prorogation de trois ans (la durée du dispositif est prévue à l'article 93 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et s'applique à l'heure actuelle aux offres d'avances émises jusqu'au 31 décembre 2012).

Cet article subit une modification de manière à ce que le dispositif de l'article 244 *quater* J du CGI ne s'applique qu'aux offres d'avances émises jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, l'article 244 *quater* J prévoit, dans l'un de ses alinéas, le principe d'une majoration d'avance remboursable applicable jusqu'au 31 décembre 2012. Afin de faire coïncider le texte de l'article 244 *quater* J avec la fin du prêt à taux zéro classique, cet article est également modifié en ce sens.

L'article 1649 A *bis* du CGI est également modifié (cet article prévoit l'obligation de déclaration des opérations de prêts sans intérêt à l'administration par les personnes qui les distribuent).

Enfin l'article 200 *quaterdecies* du CGI est modifié pour ne plus accorder le bénéfice du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts immobiliers aux offres de prêt émises au delà du 31 décembre 2010, sous réserve que l'opération financée soit réalisée avant le 30 septembre 2011. Cette disposition est codifiée dans un souci de lisibilité du droit.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI ¹⁹
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La création du PTZ+ permettra d'aider les ménages locataires à accéder à la propriété, notamment ceux dont les revenus sont modestes ou intermédiaires qui achètent en zones tendues, dans un contexte où les prix restent élevés et où un comportement d'attentisme des accédants potentiels se manifeste.

Le renforcement du PTZ+ dans le neuf aura également un impact positif sur le secteur de la construction.

Le verdissement du PTZ+ reconnaît la « valeur verte » des logements (cf. infra) et va inciter les bénéficiaires à acquérir un logement performant, ce qui va conduire à une différenciation de la valeur des biens sur le marché.

Bien que la diminution de la dépense fiscale soit significative (en lien avec l'objectif de réduction des niches fiscales), l'efficacité du dispositif sort renforcée de la réforme au regard de l'objectif d'accession à la propriété.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le bénéfice du prêt à 0% renforcé donnera accès à la propriété dans des conditions acceptables à une catégorie de ménages dont les ressources n'auraient pas permis, sans aide, d'envisager un projet d'accession. Les primo-accédants bénéficiaires du PTZ+ voient leur capacité d'emprunt augmenter à niveau de remboursement constant pour le financement de leur résidence principale, ce qui constitue pour une partie d'entre eux le facteur déclenchant du projet d'accession.

L'introduction d'un mécanisme de « revenu plancher » permettra de limiter les effets d'aubaine pour les ménages dont les revenus N-2 retenus pour calculer le PTZ en année N sont très inférieurs à la réalité des revenus de l'année N. Les conditions de remboursement qui leur seront accordées seront moins favorables.

¹⁹ En vertu du II de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, l'Etat demeure compétent à Saint-Martin pour fixer les règles en matière de logement jusqu'au premier renouvellement de l'assemblée territoriale de la collectivité qui interviendra postérieurement au 1^{er} janvier 2012. Jusqu'à cette date, les dispositions législatives en matière de logement sont applicables de plein droit à Saint-Martin. Il en résulte qu'un prêt sans intérêts pour l'achat d'une résidence principale à Saint-Martin sera possible.

Par ailleurs, une révision annuelle des barèmes est prévue, pour garantir le respect du plafond du coût du dispositif fixé à 2,6 milliards d'euros.

Les établissements de crédit, qui bénéficient d'un crédit d'impôt dont le montant compense l'absence d'intérêts sur le prêt accordé, calculé en fonction des taux d'intérêts en vigueur lors de l'émission de l'offre de prêt, percevront un produit environ deux fois supérieur. Or un certain nombre de coûts associés au prêt à 0% + sont fixes. Il est donc envisagé de réduire le commissionnement bancaire supporté par l'Etat.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'octroi d'une aide publique majorée pour les logements neufs est de nature à soutenir l'activité de construction neuve et l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il est en de même pour le « verdissement » du prêt dans l'ancien, qui favorisera le secteur de la réhabilitation thermique des logements.

Le développement de l'accession à la propriété permet en outre aux ménages de se constituer un patrimoine, facteur de sécurité dans un contexte de vieillissement de la population.

4.1.4 Incidences environnementales

Le prêt à 0% + reconnaît la « valeur verte » des logements, sous la forme d'un malus de quotité de financement pour les logements, aussi bien neufs qu'anciens, dont la performance énergétique est insuffisante au regard de la réglementation.

Ceci représente un tournant majeur dans la valorisation des biens immobiliers. Les logements les moins performants devraient perdre une partie de leur valeur vénale, alors que jusqu'à présent, la tension du marché immobilier contribuait à les maintenir à un niveau de prix artificiellement élevé.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	0	+600	+1100	+1600
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	+600	+1100	+1600

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût global du nouveau dispositif en régime de croisière est estimé à 2,6 Md€ par an, à partir de simulations réalisées sur des bases de données très détaillées relatives à l'accession à la propriété. Ce coût est basé sur des taux d'intérêt 2011 et inclut un effet induit d'environ 15 000 primo-accédants supplémentaires (sur la base d'une année pleine – hors crise – à 365 000 primo-accédants).

La chronique des coûts tient compte du versement du crédit d'impôt aux établissements de crédit sur cinq années consécutives ainsi que du décalage entre émission de l'offre et mise en force (fait générateur du crédit d'impôt). La simulation de la montée en charge progressive de la dépense est donc fiabilisée.

Le volume total d'économies est obtenu en retranchant du coût du nouveau prêt à 0% + et des engagements relatifs aux générations jusqu'à 2010 du prêt à 0% et du crédit d'impôt TEPA, la dépense qui aurait été liée aux nouvelles générations de ces deux dispositifs. Il ne tient pas compte de l'excédent de recettes résultant de la suppression de la réduction du taux de TVA auquel pouvaient être soumis certaines cessions de biens dans le cadre du Pass foncier, le principe de sa suppression étant acquis dès avant la présente réforme.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire n'est à mener pour l'article législatif. En l'absence de mesure législative particulière aux départements et collectivités d'outre-mer, aucune consultation de leurs organes délibérants n'a été menée.

5.2 Consultations facultatives

La préparation de la réforme a fait l'objet d'échanges réguliers et approfondis avec l'ensemble des secteurs professionnels concernés (secteur bancaire, promoteurs, aménageurs, administrateurs de biens, professionnels du bâtiment, organismes HLM, partenaires sociaux d'Action Logement etc.). Ces consultations ont permis de recueillir des propositions dont certaines ont été prises en compte dans le dispositif proposé par le Gouvernement.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Deux décrets et un arrêté : un décret et un arrêté précisant les modalités d'application du chapitre créé dans le code de la construction et de l'habitation relatif au prêt à 0% +, ainsi qu'un décret « fiscal » relatif aux modalités d'application du crédit d'impôt, notamment sa formule de calcul.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Il sera nécessaire à la société de gestion du dispositif pour le compte de l'Etat (SGFGAS) ainsi qu'aux établissements de crédit d'adapter leurs systèmes d'information pour être en mesure de délivrer et de suivre le nouveau produit. La rapidité de la distribution du PTZ+ dépendra également de la capacité des établissements de crédit à former leurs chargés de clientèle en un trimestre.

Le choix de retenir un dispositif de prêt sans intérêts permettra en toute hypothèse de s'appuyer très largement sur les outils et les savoir faire développés depuis 1995.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La SGFGAS centralise les déclarations des établissements permettant le calcul du crédit d'impôt et réalise pour le compte de l'Etat le suivi exhaustif du dispositif sur la totalité de son application.

Contrairement à d'autres dispositifs fiscaux, la dépense et ses caractéristiques sont connues avec une grande réactivité, et l'expertise de la SGFGAS permet à l'Etat de disposer de moyens de prévision. Le niveau de détail des opérations dont dispose ainsi l'Etat permet une évaluation fine du dispositif, et, le cas échéant, la réalisation de simulations relatives à son évolution.

Article 57 :**Modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des couples qui se constituent ou se séparent**

I. – L'article 6 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

« Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part justifiée des revenus communs. A défaut de justification, ces revenus communs sont également partagés entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité se marient entre eux.

« Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année au titre de laquelle l'une des conditions d'application du 4 cesse d'être remplie. »

B. Le 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité, est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part justifiée des revenus communs. A défaut de justification, ces revenus communs sont également partagés entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

C. Le 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Lorsque plusieurs changements de situation, mentionnés aux 4 à 6, se produisent au cours de la même année, il n'est tenu compte pour chaque contribuable que de la situation résultant du dernier changement le concernant. »

D. Le 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

II. – A l'article 7 du même code, les mots : « sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6 » sont supprimés.

III. – L'article 196 *bis* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 196 bis.*- La situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'année de réalisation de l'un des événements ou conditions mentionnés aux 4 à 6 de l'article 6, il est tenu compte de la situation au 31 décembre.

« Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 204. »

IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

V. – Les dispositions des I à III sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le système fiscal français repose sur le principe de l'imposition par foyer fiscal. Cette règle consiste à cumuler, pour les soumettre à une imposition unique, l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes catégories réalisés par le contribuable lui-même ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux époux ou partenaires, ainsi que par les enfants et autres personnes fiscalement considérés comme étant à leur charge.

Le changement au cours de l'année considérée dans la situation matrimoniale des contribuables (mariage, divorce, conclusion ou rupture du PACS) conduit à la formation de plusieurs foyers fiscaux et par conséquent à des déclarations multiples.

Ces cas de déclarations multiples sont source d'obligations déclaratives contraignantes pour les usagers. Ils portent également atteinte à la progressivité de l'impôt sur le revenu et constituent un effet d'aubaine. Les capacités contributives réelles des contribuables concernés sont en effet sous-estimées.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Règles d'impositions en cas de changement au cours de l'année dans la situation matrimoniale des contribuables (mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture du PACS)

a) Les contribuables mariés ou les partenaires pacsés sont soumis à une imposition commune au titre des revenus qu'ils perçoivent au cours de l'année d'imposition (2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 6 du CGI).

b) L'année du changement de la situation matrimoniale, les contribuables sont tenus au dépôt de plusieurs déclarations d'impôt sur le revenu.

Ainsi, le 5 de l'article 6 du CGI prévoit les modalités d'imposition l'année du mariage. Au titre de cette année, « chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci ».

Cette règle implique le dépôt de trois déclarations de revenus concernant l'année du mariage : une déclaration par chacun des époux sur laquelle figure les revenus effectivement perçus du 1^{er} janvier à la date du mariage et une déclaration commune comportant les revenus perçus de la date du mariage au 31 décembre de la même année.

Les mêmes règles d'imposition s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

c) En cas de divorce, l'imposition commune cesse dans le cas général à compter de la séparation des époux.

Cette règle implique le dépôt de trois déclarations l'année du divorce : une déclaration au nom du couple pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date à partir de laquelle les époux ont été autorisés à avoir des résidences séparées et une déclaration au nom de chacun de ceux-ci pour la période comprise entre la date où ils ont été autorisés à disposer de résidences séparées et le 31 décembre de l'année.

En cas de rupture du PACS, l'imposition commune cesse dans le cas général à compter de la date à laquelle le pacte prend fin et les partenaires font l'objet de trois impositions selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de divorce ou de séparations de personnes mariées.

Par dérogation au principe général d'assimilation des membres d'un PACS à des époux, le 8 de l'article 6 du CGI prévoit le régime applicable aux revenus de l'année de rupture du PACS et précise que les règles applicables en cas de divorce ou de séparation ne peuvent être retenues lorsque le pacte civil de solidarité prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou au titre de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre partenaires ou le décès de l'un d'eux.

D'autre part, en cas de mariage entre personnes liées par un PACS, les intéressés demeurent soumis à une imposition commune au titre de l'année de rupture du PACS et celle du mariage.

1.2.2 Règles particulières de détermination du quotient familial en cas de changement au cours de l'année dans la situation matrimoniale des contribuables (mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture du PACS)

La situation et les charges de famille sont, conformément au 1 de l'article 196 bis du CGI, appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, en cas d'augmentation des charges de famille, au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de changement au cours de l'année dans la situation matrimoniale des contribuables, ces règles font l'objet d'aménagements. En cas de mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture du PACS, pour les périodes d'imposition distinctes des contribuables, la situation et les charges de famille sont celles existant au début de ces périodes ou à la fin de ces périodes si les charges de famille ont augmenté au cours de celle-ci.

Pour les périodes d'imposition commune, il convient de retenir la situation et des charges de famille existant au début de cette période ou à la fin de cette période si les charges de famille ont augmenté au cours de celle-ci.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les règles actuelles d'imposition des couples mariés ou pacsés sont insatisfaisantes pour plusieurs raisons :

a) Tout d'abord les cas d'impositions multiples (l'année du changement de la situation matrimoniale des contribuables) constituent des avantages importants, sans contrepartie, qui tendent à atténuer fortement la progressivité de l'impôt en raison de la répartition du revenu annuel sur deux périodes d'imposition soumises à l'impôt progressif.

Les règles actuelles permettent donc à certains contribuables d'optimiser leur niveau d'imposition l'année du changement de la situation matrimoniale.

Cette situation crée un écart entre les capacités contributives et l'impôt effectivement acquitté qui n'est pas justifié. En effet, la compensation globale et historique des frais financiers liés à la création d'un nouveau foyer a perdu l'essentiel de sa relative justification, compte tenu de l'évolution des mœurs et notamment de la généralisation des situations préalables de cohabitation.

b) L'application des règles actuelles d'imposition se révèle, en outre, complexe. En effet, la répartition des revenus imposables de l'année du changement entre ceux concernant la période antérieure au changement et ceux concernant la période postérieure au changement, doit s'apprécier selon les critères complexes de la disponibilité juridique, retenus par le Conseil d'Etat.

De même l'année du divorce, les modalités de rattachement des enfants au foyer fiscal de leurs parents sont complexes du fait de la pluralité des déclarations. En effet, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'à un seul foyer fiscal.

Cette situation est source de complexités déclaratives pour les usagers.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé de réformer, au regard de l'objectif de simplification et de sécurité juridique, les modalités d'impositions des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année, prévues à l'article 6 du code général des impôts (CGI).

a) Il s'agit tout d'abord de supprimer toute référence aux cas d'impositions multiples l'année du changement dans la situation matrimoniale des contribuables.

Ainsi, l'année du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité (PACS), les contribuables seraient désormais soumis au dépôt d'une seule déclaration de revenus. Toutefois, les époux et les partenaires liés par un PACS pourraient opter, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

En cas de séparation, divorce ou de rupture du PACS, les contribuables seraient uniquement soumis à deux déclarations séparées.

L'année du mariage, de la séparation, du divorce, de la conclusion ou de la rupture du PACS, la situation matrimoniale serait appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

b) Cette mesure rendrait par ailleurs sans objet les règles particulières de détermination du quotient familial en cas de changement de situation matrimoniale, prévues aux 2 et 3 de l'article 196 bis du CGI.

Ainsi, l'année du mariage, de la séparation, du divorce, de la conclusion ou de la rupture du PACS, la situation serait appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les charges de famille resteraient quant à elles appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ou au 31 décembre si elles ont augmenté en cours d'année.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : Maintenir les déclarations multiples en cas d'union ou de séparation, mais procéder à une « proratisation » des revenus perçus l'année du changement dans la situation matrimoniale des contribuables, afin de réduire l'effet d'aubaine induit par le fractionnement des revenus. Ainsi, l'année de l'évènement, les revenus perçus au titre de chaque période d'imposition seraient annualisés afin de rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Option 2 : Suppression des cas d'impositions multiples l'année du changement dans la situation matrimoniale des contribuables sans possibilité d'option l'année du mariage ou du PACS pour l'imposition distincte des revenus de chaque époux ou partenaires.

Option 3 : Suppression des cas d'impositions multiples l'année du changement dans la situation matrimoniale des contribuables avec possibilité d'option l'année du mariage ou du PACS pour l'imposition distincte des revenus de chaque époux ou partenaires.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Cette option a pour avantage de rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu en supprimant l'effet d'aubaine résultant de la répartition du revenu annuel sur plusieurs périodes. Toutefois, cette option est relativement complexe à mettre en œuvre, et peu lisible pour les contribuables. Il conviendrait de lui préférer une option plus ambitieuse en termes de simplification des obligations déclaratives.

Option 2 : La suppression des cas d'impositions multiples l'année du changement dans la situation matrimoniale des contribuables, sans possibilité d'option l'année du mariage ou du PACS pour l'imposition distincte des revenus de chaque

époux ou partenaires permet une simplification et une meilleure lisibilité de la norme fiscale. Elle ne laisse cependant pas le choix d'opter l'année du mariage ou du PACS pour l'imposition distincte des revenus de chaque époux ou partenaire.

Option 3 : Cette option répond aux avantages de l'option 2 tout en laissant le choix, l'année du mariage ou du PACS, d'opter pour l'imposition distincte des revenus de chaque époux ou partenaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 3 constitue la meilleure solution au regard de la correction des effets d'aubaine et en termes de simplification, en laissant cependant une possibilité d'option pour l'imposition distincte l'année du mariage ou du PACS.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les dispositions prévues aux articles 6, 7, 196 bis.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La réforme envisagée implique une réduction limitée du pouvoir d'achat des ménages, susceptible d'impacter de manière très réduite la consommation de ces ménages.

L'impact macro-économique devrait être négligeable.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les ménages concernés par la mesure supporteront une charge fiscale supplémentaire à celle escomptée au titre de l'année de l'événement (mariage, séparation, divorce).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

Suppression de déclarations papier (environ 1 million).

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+500	+500	+500
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+500	+500	+500

Le gain pour l'Etat qui résulte est globalement estimé à environ 500 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La suppression des cas d'impositions multiples aboutissant à la suppression de déclarations papier devrait emporter des conséquences significatives en termes de coût de gestion de l'impôt et d'emplois publics.

Elle constitue une mesure de simplification administrative significative.

4.3° Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le gain de la mesure a été estimé à partir de simulations réalisées sur des bases de données déclaratives.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Simplification de l'imprimé 2042 SK et 2042 K.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure permanente.

Article 58 :**Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu**

I. – L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt retenus au b du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts pour l'application du 1 de cet article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* C et 200 *quater* B du même code, fait l'objet d'une diminution de 10 %, calculée selon les modalités suivantes :

1. Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2011, sont multipliés par 0,9 ;

2. Les résultats des opérations mentionnées au 1 sont arrondis à l'unité inférieure ;

3. Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, celui-ci est diminué dans les conditions prévues aux 1 et 2 ;

4. Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt.

II. – La traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application des 1 à 4 du I est introduite dans le code général des impôts par décret en Conseil d'Etat.

III. – L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au I :

1° Au vingt-sixième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par les mots : « les deux tiers » et les mots : « Ce taux est ramené à 50 % » sont remplacés par les mots : « Cette proportion est ramenée à 56 % » ;

2° Au vingt-neuvième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par les mots : « les deux tiers » ;

B. Au 2 du I *bis*, le taux : « 60 % » est remplacé par les mots : « les deux tiers ».

IV. – Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

A. Au 2, le taux : « 40 % » est remplacé par les mots : « le tiers » ;

B. Au 3, les mots : « la moitié » sont remplacés par le taux : « 44 % » ;

C. Le 4 est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa, les mots : « d'une fois et demie » sont remplacés par les mots : « de deux fois » ;

2° au quatrième alinéa, avant les mots : « du montant » sont insérés les mots : « de quatorze fois le onzième ».

V. – Au 3 de l'article 200 0-A du même code, le taux : « 40 % » est remplacé par les mots : « le tiers » et les mots : « la moitié » sont remplacés par le taux : « 44 % ».

VI. – L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du a du 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'impôt sur le revenu défini à l'alinéa précédent est retenu pour un montant calculé sans appliquer la diminution de 10 % de certains avantages fiscaux prévus au I de l'article xx de la loi n°... de finances pour 2011 » ;

2. Après le premier alinéa du 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les restitutions et les dégrèvements d'impôt sont retenus pour des montants calculés sans appliquer la diminution de 10 % de certains avantages fiscaux prévus au I de l'article xx de la loi n°... de finances pour 2011 ».

VII. – 1° Les I à V sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris avant le 31 décembre 2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

2° Le VI s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Un mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, dont bénéficie un contribuable au titre d'une même année d'imposition, a été institué en 2008 afin d'éviter que le cumul d'avantages fiscaux ne réduise la progressivité de l'impôt au-delà de ce que peut justifier l'intérêt général.

Codifié à l'article 200-0 A du code général des impôts (CGI), le mécanisme du plafonnement global prévoit qu'au titre d'une année d'imposition, l'avantage en impôt procuré par certaines déductions en revenus fonciers et certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu est limité, pour un même foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), à la somme des deux montants suivants : 20 000 € et 8 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (limite applicable à compter de l'imposition de 2010).

Les avantages fiscaux susceptibles d'être plafonnés, dont la liste figure au 2 de l'article 200-0 A du code précité, sont ceux à caractère économique, soit parce qu'ils sont afférents à un investissement, soit parce qu'ils sont la contrepartie d'une prestation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- L'article 91 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), modifié par l'article 40 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, a institué un mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu dont bénéficie un contribuable au titre d'une même année d'imposition.

L'article 81 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a modifié la limite applicable au titre de l'imposition des revenus de l'année 2009 (25 000 € et 10 % du revenu). A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, il s'exerce dans une limite égale à la somme de 20 000 € et 8 % du revenu imposable du foyer.

Le décret n° 2010-275 du 15 mars 2010 précise les modalités d'application du nouveau dispositif et les obligations déclaratives des contribuables.

Les avantages fiscaux compris dans le champ d'application du plafonnement global sont les suivants :

- l'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement « Robien classique », « Robien recentré », « Borloo neuf », « Robien SCPI » et « Borloo SCPI » (c'est-à-dire les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 bis). Ces dispositifs sont supprimés pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- l'avantage en impôt procuré par les réductions d'impôt suivantes : la réduction d'impôt au titre des investissements dans l'immobilier de loisirs (« résidences de tourisme », articles 199 *decies* E à 199 *decies* G), la réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers (article 199 *decies* H), la réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale (article 199 *decies* I), la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées, articles 199 *undecies* A à 199 *undecies* C), les réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP (article 199 *terdecies*-0 A), la réduction d'impôt au titre de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu (article 199 *novodecies*), la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA (article 199 *unvicies*), la réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés (article 199 *duovicies*), la réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux », article 199 *tervicies*), la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE (article 199 *quatervicies*), la réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement (article 199 *quinvicies*), la réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif neuf (« réduction d'impôt Scellier », article 199 *septvicies*), la réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP », article 199 *sexvicies*), la réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés, article 199 *octovicies*) et la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (article 199 *sexdecies*) ;

- l'avantage en impôt procuré par les crédits d'impôt suivants : le crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (article 199 *sexdecies*), le crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie (article 200 *quater*), le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants (article 200 *quater* B), le crédit d'impôt au titre des dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques (article 200 *quater* C), le crédit d'impôt au titre des revenus distribués qui bénéficient de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel (article 200 *septies*), le crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers

impayés des logements locatifs conventionnés (article 200 *nonies*) et le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale (article 200 *quaterdecies*).

Les tableaux *infra* présentent de manière synthétique les avantages fiscaux compris dans le champ du plafonnement global :

Déductions pour investissement locatif en revenus fonciers	
Régime	Référence
Déductions au titre de l'amortissement « Robien classique », « Robien recentré »	31, I-1°, h
Déduction au titre de l'amortissement « Borloo neuf »	31, I-1°, I
Déductions au titre de l'amortissement « Robien SCPI » et « Borloo SCPI »	31 <i>bis</i>

Réductions d'impôt	
Régime	Référence
Réductions d'impôt au titre des investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)	199 <i>decies</i> E à 199 <i>decies</i> G
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 <i>decies</i> H
Réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale	199 <i>decies</i> I
Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 <i>undecies</i> A à 199 <i>undecies</i> C
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP	199 <i>terdecies</i> -0 A
Réduction d'impôt au titre de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu	199 <i>novodecies</i>
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	199 <i>unvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 <i>duovicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux »)	199 <i>tervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE	199 <i>quatervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement	199 <i>quinvicies</i>
Réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif neuf (« réduction d'impôt Scellier »)	199 <i>septvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 <i>sexvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 <i>octovicies</i>

Crédits d'impôt	
Régime	Référence
Aide fiscale accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	199 <i>sexdecies</i>
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 <i>quater</i>
Crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants	200 <i>quater</i> B
Crédit d'impôt au titre des dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques	200 <i>quater</i> C
Crédit d'impôt au titre des revenus distribués qui bénéficient de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel	200 <i>septies</i>
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 <i>nonies</i>
Crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale	200 <i>quaterdecies</i>

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le cadre de la réduction des déficits publics, le Gouvernement s'est engagé à réduire le coût des dépenses fiscales. Les dépenses fiscales étant par définition des dispositifs à guichet ouvert, ni le nombre de bénéficiaires, ni les sommes dépensées ne peuvent être pilotés sans modification des textes législatifs qui les définissent.

Afin d'atteindre cet objectif de réduction des déficits, il est donc proposé, en complément des autres mesures du projet de loi de finances, de procéder à une réduction homothétique des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objet de la réforme est de diminuer le coût des dépenses fiscales. Il est proposé de réduire d'un pourcentage identique chacune des dépenses fiscales retenues (réduction homothétique) ; cette réduction globale serait de 10 % pour les réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du CGI.

Cela étant, la réduction globale de 10 % ne serait pas appliquée à l'aide fiscale (réduction ou crédit d'impôt) pour l'emploi d'un salarié à domicile, ainsi qu'au crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants, afin de préserver l'emploi. Elle ne serait pas non plus appliquée à l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

En outre, afin de garantir le financement des investissements outre-mer, le taux légal de rétrocession de la réduction d'impôt à l'exploitant ultra-marin serait relevé, selon le cas, de 60 % à 66,66 % ou de 50 % à 56 %, de façon à ce que seul l'investisseur supporte les effets de la réduction d'avantages.

Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour des dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par la réduction homothétique.

Par ailleurs, il est proposé d'exclure les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure. En revanche, les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 qui ouvriraient droit à un avantage fiscal seraient concernées par la réduction globale de 10 %.

Enfin, il est proposé que la réduction globale des avantages fiscaux ne soit pas prise en compte pour le calcul du droit à restitution des bénéficiaires du « bouclier fiscal ».

Le tableau *infra* présente de manière synthétique les avantages fiscaux compris dans le champ d'application de la réduction homothétique, compte tenu de la suppression proposée par ailleurs des crédits d'impôts sur les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale et au titre des revenus distribués, et de l'arrivée à échéance de la réduction d'impôt au titre de la télé-déclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu :

Réductions d'impôt	
Régime	Référence
Réductions d'impôt au titre des investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)	199 <i>decies</i> E à 199 <i>decies</i> G
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 <i>decies</i> H
Réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale	199 <i>decies</i> I
Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 <i>undecies</i> A et 199 <i>undecies</i> B
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP	199 <i>terdecies</i> -0 A
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	199 <i>unvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 <i>duovicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux »)	199 <i>tervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE	199 <i>quatervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement	199 <i>quinvicies</i>
Réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif neuf (« réduction d'impôt Scellier »)	199 <i>septvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 <i>sexvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 <i>octovicies</i>

Crédits d'impôt	
Régime	Référence
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 <i>quater</i>
Crédit d'impôt au titre des dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques	200 <i>quater</i> C
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 <i>nonies</i>

Les dépenses fiscales entrant dans le champ d'application de la réduction homothétique sont au nombre de 22 et leur incidence budgétaire totale en 2010 est évaluée à 4.3 Mds€ après outre-mer.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options sont envisageables. Les discussions et travaux techniques ont permis d'en identifier trois principales présentées ci-dessous.

Option 1 : Appliquer un mécanisme de réduction homothétique des dépenses fiscales à l'impôt sur le revenu ;

Option 2 : Renforcer le mécanisme du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts ;

Option 3 : Appliquer une réduction homothétique de 10 % aux avantages fiscaux actuellement compris dans le plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du CGI, sans modifier le champ de ce dernier. Une variante consiste à retenir ce champ, tout en veillant à préserver les mesures favorables à l'emploi et celle spécifique au logement locatif social outre-mer

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Ce scénario large de réduction homothétique des avantages fiscaux aurait pu concerner l'ensemble des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu.

Cette option présente plusieurs inconvénients : elle étend le champ de l'impôt sur le revenu à des ménages qui ne l'acquittent pas aujourd'hui, alors que la mesure vise à réduire les modalités d'atténuation de l'imposition de revenus déjà compris dans le champ de l'impôt.

Par ailleurs, la réduction homothétique de certains avantages tels que les demi-parts de quotient familial qui sont recensées comme des dépenses fiscales serait techniquement difficile et nécessiterait une refonte de ces dispositifs. La réduction homothétique des mesures d'exonérations de prestations financées par la solidarité nationale prendrait la forme d'une fiscalisation partielle et aurait pour effet d'alourdir, d'une part, la charge des services gestionnaires de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les obligations déclaratives des contribuables (à ce jour, l'avantage en impôt procuré par des exonérations, déductions ou abattements n'est pas individualisé sur la déclaration de revenus).

Option 2 : Le mécanisme de plafonnement global concerne des dépenses fiscales qui présentent un double avantage ; elles résultent d'un choix des contribuables et elles sont individualisées dans la déclaration de revenus. Mais ce mécanisme vise à éviter que des contribuables ne s'exonèrent totalement de toute imposition, en limitant les effets dus au cumul de divers avantages fiscaux sur le montant de l'impôt. Il ne présente donc pas un objectif de réduction du coût des dépenses fiscales.

Le renforcement du mécanisme du plafonnement global n'aboutirait donc pas à l'objectif budgétaire recherché.

Option 3 : Cette option a l'avantage de faire coïncider le champ des deux mécanismes de la réduction homothétique et du « plafonnement global ». Elle cible la réduction des avantages fiscaux sur les choix des contribuables et non sur leur situation familiale ou sociale. La variante excluant l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants permet de ne pas pénaliser l'emploi. Cette variante ne serait pas non plus appliquée à l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule l'option 3 permet d'atteindre l'objectif budgétaire tout en ciblant l'effort sur les avantages fiscaux choisis par le contribuable. Elle permet de préserver les engagements gouvernementaux en matière d'emploi et de soutien à l'outre-mer.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure de la réduction homothétique de 10 % ne serait pas codifiée.

Pour garantir la lisibilité de la loi fiscale, les modifications des paramètres des avantages fiscaux résultant de l'application du I seraient intégrés dans le code général des impôts par voie de décret en Conseil d'Etat.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La réforme proposée se traduit par une diminution relative du bénéfice lié aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global, légèrement réaménagé, de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu.

Sont cependant exclus de la réduction homothétique les avantages fiscaux que constituent l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile, le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants et la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

La mesure proposée est susceptible d'induire un effet relatif sur le niveau du pouvoir d'achat des contribuables concernés, de nature à impacter faiblement la consommation des ménages au regard du pourcentage retenu.

Il s'agit toutefois d'un effort nécessaire de réduction du coût des dépenses fiscales dans le cadre de la politique de diminution des déficits publics engagée par le Gouvernement.

En outre, afin de garantir le financement des investissements outre-mer, le taux légal de rétrocession de la réduction d'impôt à l'exploitant ultra-marin serait relevé, selon le cas, de 60 % à 66,66 % ou de 50 % à 56 %, de façon à ce que seul l'investisseur supporte les effets de la réduction homothétique. Cette réduction homothétique des avantages fiscaux ne serait pas prise en compte pour le calcul du « bouclier fiscal ».

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure proposée majore l'impôt sur les revenus perçus en 2011 à hauteur d'un montant global de 430 M€ réparti entre 1 892 940 foyers fiscaux.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La réforme proposée est neutre pour l'emploi ou le marché du travail, dès lors que l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ont été exclus de la réduction homothétique de 10 %.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La réforme proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Le gain budgétaire est estimé à 430 M€ à compter de 2012.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 430 M€	+ 430 M€	+ 430 M€
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+ 430 M€	+ 430 M€	+ 430 M€

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le gain budgétaire a été estimé en comprenant le montant de l'impôt sur le revenu dû par l'ensemble des foyers fiscaux après application de la mesure et le montant de l'impôt dû sans application de cette dernière.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif nécessite un décret en Conseil d'Etat.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mesure envisagée ne nécessite pas de moyens supplémentaires.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif entre en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 59 :**Ajustements consécutifs à la réforme de la suppression de la taxe professionnelle****I.- Modifications relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE)****A.- Le I de l'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :**

1° Au premier alinéa, les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » sont remplacés par les mots : « , les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « recettes brutes » sont insérés les mots : « hors taxes » et après les mots : « 100 000 € » sont insérés les mots : « ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'article 1586 *sexies*, inférieur à 100 000 € » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. »

B.- Par exception aux dispositions du I de l'article 1477 du même code, les contribuables qui deviendraient redevables de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année d'imposition 2011 par application du A doivent déclarer les bases de cotisation foncière des entreprises dans les deux mois suivant la publication au journal officiel de la présente loi.

C.- Au premier alinéa du 3° de l'article 1459 du même code, les mots : « des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ».

D.- Au 9° de l'article 1460 du même code, les mots : « recettes perçues » sont remplacés par les mots : « activités exercées ».

E.- A l'article 1464 du même code, les mots : « conseils municipaux » sont remplacés par les mots : « communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ».

F.- Au premier alinéa du I de l'article 1464 C du même code, les mots : « communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

G.- L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2005, » sont supprimés, les mots : « pour 2005 » sont remplacés par les mots : « pour 2011 » et le nombre : « 122 863 » est remplacé par le nombre : « 26 955 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du I *sexies*, les mots : « pour 2006 » sont remplacés par les mots : « pour 2011 » et le nombre : « 337 713 » est remplacé par le nombre : « 72 709 » ;

3° Au deuxième alinéa du II, le mot : « annuelle » est supprimé et les mots : « , selon le cas, » et « ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises » sont supprimés.

H.- Au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F du même code, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

I.- L'article 1467 du même code est ainsi modifié :

1° Les mentions : « 1° » et « 2° » sont supprimées ;

2° La deuxième et la troisième phrases du 1° sont remplacées par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises :

« 1° les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;

« 2° les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

« La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe. »

J.- A l'article 1467 A du même code, la référence : « , IV *bis* » et les mots : « , pour les immobilisations et les recettes imposables, » sont supprimés.

K.- L'article 1473 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou rattachés » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, » et les mots : « exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 » sont supprimés et après le mot : « résultats », sont insérés les mots : « lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains ».

L.- L'article 1476 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un : « I » ;

2° Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Par exception aux dispositions du I, la cotisation foncière des entreprises est établie :

« a). lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale, au nom du ou des gérants ;

« b). lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, au nom du fiduciaire. »

M.- L'imposition à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010 des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des associés connus des tiers.

N.- L'article 1478 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II, le mot : « immobilisations » est remplacé par les mots : « biens passibles de taxe foncière » et les mots : « et les recettes réalisées au cours de cette même année, ajustées pour correspondre à une année pleine » sont supprimés ;

2° Le IV *bis* est abrogé.

O.- L'article 1647 C *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du III sont supprimées ;

2° Au IV, les mots : « cotisation foncière des entreprises mise » sont remplacés par les mots : « totalité des cotisations figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises mises ».

P.- Le II de l'article 1647 D du même code est ainsi modifié :

1° Au 1, après les mots : « domiciliation commerciale » sont insérés les mots : « ou d'une autre disposition contractuelle » ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au premier janvier de l'année d'imposition. »

Q.- Le septième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du même code est supprimé.

R.- Les exonérations et abattements de cotisation foncière des entreprises prévus au I *ter*, I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 et applicables dans les conditions prévues au II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'appliquent dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2011, à :

- 26 955 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I *ter* de l'article 1466 A ;

- 72 709 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I *quater* ou au I *quinquies* du même article.

Le montant de la base nette éligible à l'exonération ou à l'abattement est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

II.- Modifications relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à sa répartition entre les collectivités territoriales

A.- L'article 1586 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « sociétés non dotées de la personnalité morale » sont insérés les mots : « et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie » ;

2° Au 3 du II, les mots : « à cette même taxe » sont remplacés par les mots : « à la cotisation foncière des entreprises ».

B.- L'article 1586 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « la fraction de » sont supprimés ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I est égal à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis, soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies, soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies : » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « redevables » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

c) Au troisième alinéa, le mot : « derniers » est remplacé par le mot : « dernières » ;

d) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'exercice de la détention de capital prévues au premier alinéa doivent être remplies à un moment quelconque au cours des six mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération mentionnée au premier alinéa. » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « ou de scission d'entreprise » sont remplacés par les mots : « , de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil ».

C.- Le I de l'article 1586 *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du 4 est supprimée ;

2° Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Dans les situations mentionnées aux 1 à 4, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition ».

D.- L'article 1586 *sexies* du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa du 1, les mots : « d'éléments » sont supprimés ;

b) Au 3, après les mots : « les recettes brutes » sont insérés les mots : « hors taxes » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

- au a, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ; »

- au b, le second membre de phrase du neuvième alinéa est supprimé ;

e) Au 7, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 7, la période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée. » ;

2° Le 2 du III est ainsi modifié :

a) Au a, après les mots : « provisions spéciales » sont ajoutés les mots : « et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires » ;

b) Au b, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires. » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

- au troisième alinéa, les mots : « pour dépréciation de titres » sont supprimés ;

- au quatrième alinéa, le mot : « produits » est remplacé par les mots : « plus-values » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, après les mots : « tel qu'il est défini au 1 » sont insérés les mots : « , majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 » ;

- au troisième alinéa, les mots : « des provisions pour dépréciation de titres et les charges sur » sont remplacés par les mots : « aux provisions ; les moins-values de » ;

- au troisième alinéa, après les mots : « cession de titres autres que les titres de participation » sont insérés les mots : « ; les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « créées » est remplacé par les mots : « et groupements créés » ;

b) Au a, le mot : « détenues » est remplacé par le mot : « détenus » ;

c) Au b, le mot : « soumises » est remplacé par le mot : « soumis » ;

d) Le 2 est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, après les mots : « tel qu'il est défini au 1 » sont insérés les mots : « , majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 » ;

- au troisième alinéa, après les mots : « du présent V » sont insérés les mots : « et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ».

E.- L'article 1586 *octies* du même code est ainsi modifié :

1° Les « I » et « II » deviennent respectivement « I.1 » et « II. » ;

2° Au I, il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au premier janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- 1. Les entreprises mentionnées au I de l'article 1586 *ter* doivent souscrire l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due, une déclaration mentionnant, par établissement, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

« Cette déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

« Un décret précise les conditions d'application du présent 1.

« 2. En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, ou de décès du contribuable, les déclarations mentionnées au 1 du présent article et au dixième alinéa de l'article 1679 *septies* doivent être souscrites dans un délai de soixante jours décompté dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ou au 4 de l'article 201 ou au 1 de l'article 202. » ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « entre elles » sont insérés les mots : « pour une moitié, au prorata d'un indicateur de surface des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de chacune de ces communes, pour l'autre moitié, » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les modalités de détermination de cet indicateur de surface. » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la déclaration par établissement mentionnée au II fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. A défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de l'indicateur de surface défini au deuxième alinéa. » ;

e) Après le cinquième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles :

« 1° leur valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles ;

« 2° l'entreprise doit mentionner l'adresse des immeubles loués ou vendus dans la déclaration mentionnée au 1 du II ;

« 3° les déclarations mentionnées au 1 du II du présent article et au dixième alinéa de l'article 1679 *septies* doivent être déposées au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au premier janvier de l'année d'imposition. » ;

f) Au dernier alinéa, les mots : « second alinéa du 1° » sont remplacés par les mots : « septième alinéa du 1° ».

F.- L'article 1586 *nonies* du même code est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « dans la même proportion » sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises » ;

2° Au II, après la référence « 1639 A *bis* » sont insérés les mots : « , à l'article 1464 C » ;

3° Au IV, après les mots : « d'un abattement de même taux, » sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, » ;

4° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V.- Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application du I ou du I *sexies* de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2011 de 133 775 € et de 363 549 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. » ;

5° Les « V » et « VI » deviennent respectivement « VI » et « VII » ;

6° Les exonérations et abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I *ter*, I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 et applicables dans les conditions prévues au II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'appliquent dans la limite de valeur ajoutée par établissement fixée, pour 2011, à :

- 133 775 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I *ter* de l'article 1466 A ;

- 363 549 € s'agissant des exonérations et abattements prévus au I *quater* ou au I *quinquies* de ce même article.

Cette limite est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

G.- Au XV de l'article 1647 du même code, après les mots : « du montant » sont insérés les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

H.- Le IV de l'article 1649 *quater B quater* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.- Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique par les redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I ou lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise redevable est supérieur à 500 000 €. »

I.- Au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du même code, les mots : « la déclaration visée à l'article 1586 *octies* » sont remplacés par les mots : « une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

J.- A l'article 1731 du même code, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 *septies* lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. »

K.- A l'article 1770 *decies* du même code, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du 1 ».

III.- Modifications relatives aux dégrèvements de contribution économique territoriale (CET)

A.- Le II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la cotisation foncière des entreprises de l'entreprise dissoute est ajusté en fonction du rapport entre la durée de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* et l'année civile. »

B.- L'article 1647 C *quinquies B* du même code est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « 31 décembre 2009 » sont insérés les mots : « , à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 *bis* qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010 » ;

2° Au dixième alinéa, les mots : « due au titre de l'année 2009 » sont remplacés par les mots : « qui aurait été due au titre de l'année 2010 en application du code en vigueur au 31 décembre 2009 » et après les mots : « l'ensemble des dégrèvements » sont ajoutés les mots : « et des crédits d'impôt ».

IV.- Modifications relatives aux répercussions liées aux abrogations des indexations de l'article 1466 A du code général des impôts

A.- Au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* D, au 1° du I de l'article 44 *sexies* et au deuxième alinéa de l'article 239 *sexies* D du code général des impôts, les mots : « au I *ter* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

B.- Au troisième alinéa du I de l'article 44 *octies*, au huitième alinéa du I de l'article 44 *octies* A et à la seconde phrase du a du II de l'article 217 *sexdecies* du même code, les mots : « aux I *bis* et I *ter* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 précitée ».

C.- Au premier alinéa de l'article 722 *bis* du même code, les mots : « définies au I *ter* de l'article 1466 A, dans les zones franches urbaines mentionnées aux I *quater*, I *quinquies* et I *sexies* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « et dans les zones franches urbaines définies respectivement aux A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

D.- Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1383 B et à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C du même code, après l'article : « 1466 A » sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ».

V.- Modifications relatives à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

A.- Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le chiffre : « 2,913 » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

B.- Au second alinéa du IV des articles 1519 G et 1599 *quater A bis* du même code, les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises ».

C.- Au e du A du I de l'article 1641 du même code, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, après l'article : « 1599 *quater A* » est insérée l'article : « , 1599 *quater A bis* ».

D.- Après l'article 1649 A *ter* du même code, il est inséré un article 1649 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1649 A *quater*.- Le propriétaire de transformateurs électriques mentionnés à l'article 1519 G qui font l'objet d'un contrat de concession déclare chaque année à l'administration des finances publiques l'identité du concessionnaire, le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession et pour chacun d'eux, la tension en amont. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au VI de l'article 1736. »

E.- L'article 1736 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI.- Les infractions mentionnées à l'article 1649 A *quater* font l'objet d'une amende de 1000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €. »

VI.- Modifications relatives au régime spécifique applicable à La Poste

Au 2° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts, les mots : « au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, » sont remplacés par les mots : « aux articles 1467 et 1467 A, ».

VII.- Portée des délibérations prises en 2009 s'agissant des exonérations en faveur des établissements implantés dans les zones de restructuration de la défense et des librairies indépendantes de référence

Les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2009, conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, pour l'application des exonérations prévues à l'article 1464 I et au I *quinquies* B de l'article 1466 A du même code, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 *nonies* du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du même code, pour les impositions établies au titre de 2011.

Les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2009, conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, par les conseils généraux et les conseils régionaux, pour l'application des exonérations prévues à l'article 1464 I et au I *quinquies* B de l'article 1466 A du même code, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 *nonies* du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du même code, pour les impositions établies au titre de 2011.

VIII.- Modifications relatives à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

L'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 est ainsi modifié :

1° Au B du II, le mot : « acquittée » est remplacé par le mot : « due » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié

- au troisième alinéa, les mots : « au titre de l'année 2010 » sont remplacés par les mots : « perçu en 2010 » ;

- au quatrième alinéa, les mots : « au titre de 2010 » sont remplacés par le mot : « en 2010 » ;

b) Aux troisième et quatrième alinéas du B, les mots : « au titre de l'année 2010 » sont remplacés par les mots : « en 2010 » ;

c) Au IV, les mots : « perçus au titre de 2010 » sont remplacés par le mot : « perçus en 2010 ».

IX.- Modifications des règles d'affectation entre collectivités territoriales (départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale)

A.- Modifications des modalités de répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

1° Au 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « La moitié » sont remplacés par les mots : « Une fraction », la troisième phrase est supprimée et il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, cette fraction est égale à 20 %. Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, cette fraction est fixée à 50 %. » ;

2° Après le V de l'article 1379-0 bis du même code, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis.- Sans préjudice des dispositions du 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I bis de l'article 1609 *nonies* C, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre perçoivent 50 % de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. » ;

3° Le 3° du I de l'article 1586, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est ainsi rédigé :

« 3° La part de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; ».

B.- Modification des modalités de calcul de la répartition de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

1° Après le deuxième alinéa du I du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le pourcentage mentionné au C du II de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales est calculé à partir des impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus jusqu'au 30 juin 2011. Le tableau du III du même article est corrigé en conséquence, cette correction prenant effet pour l'année 2011. » ;

2° Le tableau du III de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par le tableau suivant :

DEPARTEMENT	POURCENTAGE
AIN	0,8855
AISNE	1,3058
ALLIER	0,8535
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,2766
HAUTES-ALPES	0,1698
ALPES-MARITIMES	1,3596
ARDECHE	0,7813
ARDENNES	0,5764

DEPARTEMENT	POURCENTAGE
ARIEGE	0,3467
AUBE	0,4102
AUDE	0,7879
AVEYRON	0,4467
BOUCHES-DU-RHONE	3,2649
CALVADOS	-
CANTAL	0,2499
CHARENTE	0,8504
CHARENTE-MARITIME	0,5773
CHER	0,3611
CORREZE	0,4093
COTE-D'OR	-
COTES-D'ARMOR	0,8409
CREUSE	-
DORDOGNE	0,6422
DOUBS	1,5179
DROME	1,8964
EURE	0,5409
EURE-ET-LOIR	-
FINISTERE	1,5782
CORSE-DU-SUD	0,6812
HAUTE-CORSE	0,2537
GARD	1,4643
HAUTE-GARONNE	2,5235
GERS	0,4312
GIRONDE	2,0631
HERAULT	1,8182
ILLE-ET-VILAINE	1,8975
INDRE	0,1789
INDRE-ET-LOIRE	0,4693
ISERE	3,4999
JURA	0,5490
LANDES	0,8590
LOIR-ET-CHER	0,4088
LOIRE	1,7272
HAUTE-LOIRE	0,4807
LOIRE-ATLANTIQUE	1,8468
LOIRET	-
LOT	0,2173
LOT-ET-GARONNE	0,5398
LOZERE	-
MAINE-ET-LOIRE	-
MANCHE	0,8458
MARNE	-
HAUTE-MARNE	0,2551
MAYENNE	0,5395
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,7058

DEPARTEMENT	POURCENTAGE
MEUSE	0,3154
MORBIHAN	0,9911
MOSELLE	1,4261
NIEVRE	0,5773
NORD	5,0786
OISE	1,4338
ORNE	-
PAS-DE-CALAIS	3,5831
PUY-DE-DOME	0,6734
PYRENEES-ATLANTIQUES	1,0331
HAUTES-PYRENEES	0,6186
PYRENEES-ORIENTALES	1,0191
BAS-RHIN	2,1783
HAUT-RHIN	2,1023
RHONE	1,4668
HAUTE-SAONE	0,2959
SAONE-ET-LOIRE	1,0297
SARTHE	0,9722
SAVOIE	1,0230
HAUTE-SAVOIE	1,5035
PARIS	-
SEINE-MARITIME	2,2815
SEINE-ET-MARNE	1,9738
YVELINES	1,1993
DEUX-SEVRES	0,4154
SOMME	1,3741
TARN	0,8086
TARN-ET-GARONNE	0,4980
VAR	1,3791
VAUCLUSE	1,3822
VENDEE	1,3698
VIENNE	0,4236
HAUTE-VIENNE	0,5559
VOSGES	1,2850
YONNE	0,3898
TERRITOIRE DE BELFORT	0,3094
ESSONNE	2,5049
HAUTS-DE-SEINE	-
SEINE-SAINT-DENIS	4,0657
VAL-DE-MARNE	2,3388
VAL-D'OISE	1,2865
GUADELOUPE	0,3474
MARTINIQUE	-
GUYANE	0,3054
LA REUNION	-

X.- Modifications relatives aux délibérations

A.- Pour les impositions établies au titre de l'année 2011 et par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, la date limite de vote des délibérations relatives à la taxe d'habitation prévues à l'article 1411 de ce code est reportée au 1^{er} novembre 2010.

B.- Au a du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots : « 15 octobre ».

C.- Après le point 2.1.6 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un point 2.1.7 ainsi rédigé :

« 2.1.7.- I.- Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 sont applicables aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du même code.

« II.- Les dispositions du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 sont applicables aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application de la première phrase du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application des dispositions de cette phrase.

« III.- Les dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 sont applicables aux communautés de communes ayant, avant le 31 décembre 2010, opté, en application de la deuxième phrase du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date, pour l'application des dispositions de cette phrase. »

XI.- Précisions sur les modalités de fixation des taux

A.- L'article 1640 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 7 du I, après les mots : « taux départemental » et les mots : « taux départementaux » sont insérés par deux fois les mots : « de taxe professionnelle », après les mots : « des bases » sont insérés les mots : « de cette taxe » et les mots : « , pour chaque taxe, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du 7 du I, après les mots : « taux régional » et après les mots : « taux régionaux » sont insérés par deux fois les mots : « de taxe professionnelle », après les mots : « des bases » sont insérés les mots : « de cette taxe » et les mots : « pour chaque taxe » sont supprimés ;

3° Le II est abrogé ;

4° Au III, les mots : « des I et II » sont remplacés par les mots : « du I » ;

5° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*.- Pour l'application du V à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concernés, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application du V à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concernés, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale. » ;

6° Au VI, il est ajouté un C ainsi rédigé :

« C.- Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C pour la première fois en 2011 ou qui avaient voté en 2010 des taux nuls pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le taux de référence défini au C du V est ajouté au taux de taxe d'habitation déterminé conformément aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 1609 *nonies* C. » ;

7° Dans le VII, les mots : « du IV » sont remplacés par les mots : « du 4° du II de l'article 1635 *sexies* » ;

8° Le VIII est abrogé ;

9° Le X est remplacé par les dispositions suivantes :

« X.- Pour l'application des V et V *bis* aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les

taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entendent des taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010. »

B.- A l'article 1638 *quater* du même code, il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII.- En cas de rattachement volontaire à un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 des dispositions de l'article 1609 *nonies* C d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un tel établissement, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément aux dispositions de l'article 1640 C, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune. »

C.- A l'article 1636 B *sexies* du même code, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*.- 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.

« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C. »

XII.- Précisions sur les attributions de compensation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et sur la dotation de coopération des syndicats d'agglomération nouvelle

A.- Le V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts tel qu'il résulte du I du 2.1.4. de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 1°, la référence : « 3°, » est supprimée et le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation. » ;

2° Au second alinéa du 1° *bis*, la référence : « 3°, » est supprimée ;

3° Le premier alinéa du 2° est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés aux I et I *bis* et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, perçus par elle l'année précédant celle de la première application des dispositions du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

« -en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

« -en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

« - et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

« L'attribution de compensation est également majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, à condition que l'établissement public de coopération intercommunale ait, dans les conditions prévues à l'article L. 302-7 du même code, perçu le prélèvement visé à cet article et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la cotisation foncière des entreprises dans le potentiel fiscal de la commune.

« L'attribution de compensation est majorée le cas échéant du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue au VII de l'article 1638 *quater* par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année précédant celle de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

4° Le troisième alinéa du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge. » ;

5° Le 3° est abrogé ;

6° Au 7°, les mots : « à cette date » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2010 » et les mots : « au 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « à cette date » ;

7° Le V *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« V bis.- 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation. »

B.- A titre dérogatoire, les syndicats d'agglomération nouvelle et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder dans les cinq ans qui suivent la publication de la présente loi, à la révision du montant de la dotation de coopération.

XIII.- Modifications relatives au calcul de la compensation relais

L'article 1640 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du a du 3 du II, les mots : « des produits communaux et intercommunaux de l'année 2009 afférents à son périmètre de l'année 2010 » sont remplacés par les mots : « des produits de l'année 2009 des communes qui en sont membres en 2010 et des produits de l'année 2009, afférents au territoire de ces communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles étaient membres en 2009 » ;

2° A la seconde phrase du troisième alinéa du a du 3 du II et à la seconde phrase du c du même 3, les mots : « de la somme du taux communal et du taux intercommunal de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la somme des taux de taxe professionnelle de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

3° Le III est abrogé.

XIV.- Précisions relatives aux modalités de calcul des prélèvements de fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP)

L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 du III, les mots : « du 1 » sont supprimés ;

2° Le a du 1 du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, un prélèvement intercommunal conformément aux dispositions du premier alinéa du I, puis en calculant la part de prélèvement intercommunal afférente à cette commune. Cette part communale est obtenue en répartissant le prélèvement intercommunal au prorata des bases de taxe professionnelle imposée au titre de l'année 2009 et situées sur le territoire de chaque commune.

« Pour les communes appartenant à l'issue de cette opération à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, à l'exclusion des établissements mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, et qui n'appartenaient pas avant cette opération à

un tel établissement, la part mentionnée à l'alinéa précédent est majorée du produit de taxe professionnelle afférent aux établissements implantés sur le territoire de cette commune et écarté au titre de l'année 2009 au profit du même fonds ; ».

XV.- Précisions relatives aux modalités de détermination des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

A.- Le 1.1 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « et celle au titre de 2010, » sont remplacés par les mots : « et celle qui résulterait de l'application du titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, » ;

b) Au onzième alinéa, les mots : « chacune de ces quatre taxes » sont remplacés par les mots : « chacune de ces taxes » ;

c) Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H du même code dont elles auraient bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ; »

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation calculées conformément au II, au III et au présent IV pour les communes participant à la fusion.

« En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, de la dotation de compensation calculée conformément aux II et III pour la commune scindée.

« En cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics, le montant de la dotation de compensation de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

« 1° En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de la dotation de compensation de l'établissement afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément au II, au III et au présent IV pour cet établissement au prorata de la population ;

« 2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de dotations de compensation de l'établissement, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

« Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, la dotation de compensation est égale à la somme de la dotation calculée conformément au II, au III et au présent IV et de la part de la dotation de l'établissement calculée conformément au 1° pour cette commune. »

B.- Le douzième alinéa du II du 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F et 1519 H du même code dont il aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ; ».

C.- Le neuvième alinéa du II du 1.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - et du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau prévus aux articles 1599 quater A et 1599 quater B du même code dont la collectivité territoriale aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ; ».

D.- A la première phrase du II du 1.4, les mots : « Une dotation » sont remplacés par les mots : « Un versement ».

XVI.- Dispositions relatives aux taxes spéciales d'équipement et aux impositions perçues par les syndicats de communes

L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, » ;

b) Au deuxième alinéa, « II » devient « V » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2011, », et les mots : « la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat » sont remplacés par les mots : « la compensation relais communale, versée au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférente aux établissements situés sur le territoire de la commune » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat » sont remplacés par les mots : « à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés sur son territoire » et les mots : « à ces mêmes communes et établissements publics » sont remplacés par les mots : « à cette même commune » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation sont, pour l'application du III, minorées de la différence entre, d'une part, le produit qu'a procuré au titre de l'année 2011 à la commune la taxation de l'ensemble des locaux situés dans son ressort et, d'autre part, le produit qu'aurait procuré au titre de l'année 2011 à cette même commune la taxation de ces mêmes locaux si le taux de l'année 2010 avait été appliqué. »

XVII.- Disposition relative au calcul du prélèvement France Télécom sur le produit de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

Au point 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « la base imposable de France Télécom au titre de 2010 » sont remplacés par les mots : « la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 ».

XVIII.- Dispositions diverses

A.- Corrections d'erreurs matérielles

1° Au quatrième alinéa du IV de l'article 1519 I du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009 » sont remplacés par les mots : « l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 » ;

2° Au II du 6.2.1 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, supprimer les mots : « et, le cas échéant, intercommunale, ».

B.- Mesures de coordination

1° Au sixième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, « B du II » devient : « B du V » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 1519 A du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa du V de l'article 1379-0 *bis*, l'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit des communes. » ;

3° L'article 1609 *nonies* C du même code tel qu'il résulte du I du 2.1.4. de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

a) Au a du 1 du I *bis*, les mots : « dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive » sont remplacés par les mots : « dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies*. » sont supprimés ;

4° Aux premier et deuxième alinéas du 1 du II de l'article 1639 A *bis* du même code, tel qu'il résulte des 7.2.3 et 7.2.6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VI » ;

5° Au troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, la référence : « B du II » est remplacée par la référence : « B du V » ;

6° A la seconde phrase du 2° du I de l'article 53 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, les mots : « à l'article 1609 *bis* du code général des impôts et aux I et II de l'article 1609 *quinquies* C du même code » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ».

C.- Abrogation de dispositions devenues obsolètes

1° A compter des impositions établies au titre de 2011, les articles 1586 C, 1586 D, 1586 E, 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E, 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D et 1639 B du code général des impôts sont abrogés ;

2° A l'article 1394 B du même code, les mots : « visées à l'article 1586 D » sont remplacés par les mots : « classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B » ;

3° Au II de l'article 1520 du même code, les mots : « les dispositions du a de l'article 1609 *nonies* A *ter* » sont remplacés par les mots : « les dispositions du a du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* » ;

4° A la troisième phrase du premier alinéa du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les mots : « en application de l'article 1609 *bis* » sont supprimés ;

5° L'article 1638 *bis* du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « visés à l'article 1609 *nonies* B » sont supprimés ;

b) Le II est abrogé.

XIX.- Modifications relatives au code général des collectivités territoriales

A.- Versement par douzième

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 2332-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent article est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. » ;

2° Le cinquième alinéa des articles L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 est supprimé.

B.- Mesures de coordination

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du 10° de l'article L. 2313-1, les mots : « 1520, 1609 *bis*, 1609 *quater*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* D » sont remplacés par les mots : « 1520, 1609 *quater*, 1609 *quinquies* C » ;

2° Au 2° de l'article L. 3413-1, les mots : « prévues à l'article 1586 D » sont remplacés par les mots : « classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B » ;

3° L'article L. 4414-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des ressources suivantes : » sont remplacés par les mots : « de la ressource suivante : » ;

b) Le 1° est abrogé ;

4° La seconde phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 5215-20-1 est supprimée ;

5° Au 1° de l'article L. 5215-32, les mots : « au V » sont remplacés par les mots : « aux V et V *bis* » ;

6° Aux articles L. 5334-3, L. 5334-4, L. 5334-6, L. 5334-7, L. 5334-9, L. 5334-11, L. 5334-13, L. 5334-14 et L. 5334-16, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « , à l'exception des II à V *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts » sont supprimés ;

8° Au troisième alinéa du 1° de l'article L. 5334-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 5334-9, les mots : « aux articles 1472, 1472 A et 1472 A *bis*, » sont supprimés ;

9° L'article L. 5334-12 est abrogé.

XX.- Entrée en vigueur

Les dispositions des C du II, b du 2° du D du II, quatrième alinéa du b du 3° du D du II, troisième alinéa du d du 4° du D du II, 4° du E du II, B du III, D du IV, 1° à 4° du A du XI, XIII, XIV, XVI, XVII et 2° du A du XVIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions du B du XI s'appliquent aux rattachements de communes qui prennent effet fiscalement à compter de l'année 2012 ou des années suivantes.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a mis en œuvre la suppression de la taxe professionnelle.

Corrélativement, ce texte institue une contribution économique territoriale (CET) composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

De plus, une imposition forfaitaire due par les entreprises de réseaux (IFER) du secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications a été instaurée dans le cadre de la réforme dont le produit est attribué aux collectivités territoriales.

Les dispositions prévues par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui a d'une part supprimé la taxe professionnelle pour la remplacer par la contribution économique territoriale et d'autre part, instauré l'IFER doivent faire l'objet d'aménagements.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la suppression de la taxe professionnelle s'inscrit dans le cadre plus global d'une réforme de la fiscalité directe locale. Elle donne lieu à une garantie de ressources, pour chaque niveau de collectivité et ce, dans le respect du principe d'autonomie financière posé par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la réforme s'organise en deux étapes.

Tout d'abord en 2010, les collectivités et les EPCI à fiscalité propre ont perçu une compensation dite « compensation relais » en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, avec la garantie que cette compensation ne pourra être inférieure au produit de taxe professionnelle perçu au titre de l'année 2009.

A compter de 2011, les collectivités bénéficient d'impôts nouveaux.

Par ailleurs, un mécanisme pérenne de garantie individuelle des ressources permet d'assurer à chaque collectivité et chaque EPCI la stabilité de ses moyens de financement, grâce à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et aux fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

L'article 76 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit que le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant l'impact de la réforme des finances locales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ce rapport doit notamment présenter, par catégorie de collectivités et pour chaque collectivité, des simulations détaillées des recettes ainsi qu'une estimation de leur variation à court, moyen et long termes.

Le Gouvernement a chargé l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale de l'administration (IGA) de conduire les études nécessaires. Les inspections ont remis leur rapport qui a été transmis par le Gouvernement au Parlement. Conformément aux dispositions de la loi de finances, ce rapport a été soumis au Comité des finances locales (CFL).

En outre, le Gouvernement a missionné des parlementaires (les députés Marc Laffineur, Olivier Carré et Michel Diefenbacher, et les sénateurs François-Noël Buffet, Alain Chatillon et Charles Guéné) sur les conséquences de cette réforme. Leur rapport, remis le 30 juin, corrobore les conclusions de celui de l'IGF et de l'IGA précité.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1. Les aménagements portent sur :

- la contribution économique territoriale (CET), à savoir la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- et l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER).

2. Articles 2 à 4 et 76 à 78 de la loi de finances pour 2010 qui modifient les articles suivants du code général des impôts, selon le cas, à compter du 1^{er} janvier 2010, ou du 1^{er} janvier 2011 : articles 1447-0, 1447, 1647 B *sexies*, 1467, 1518 *bis*, 1586 *bis*, 1586 *quater*, 1586 *quinquies*, 1586 *sexies*, 1649 *quater* B, 1679 *septies*, 1586 *septies*, 1586 *octies*, 1586 *nonies*, 1681 *septies*, 1647, 1679 *septies*, 1770 *decies*, 1635-0 *quinquies*, 1519 D à 1519 H, 1599 *quater* A, 1649 A *ter*, 1736, 1599 *quater* B, 1640 B, 1640 C, 1648 A, 1647 *quinquies* B, 1447, 1449, 1451, 1452, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1464 B à 1464 D, 1465, 1465 A, 1466 A à 1466 F, 1469 A *quater*, 1472 A *ter*, 1647 *bis*, 1647 D, 1636 C, 1635 *sexies*, 1727, 1636 B *octies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609, 1600, 1594 D, 1594 F *sexies*, 1647, 1001, 1519 I, 1641, 1379, 1379-0 *bis*, 1609 *quater* A, 1609 *nonies* C, 1609 *quinquies* BA, 1609 *quinquies* C, 1586, 1599 *bis*, 1647-0 B *septies*, 1636 B *sexies*, 1636 B *sexies* A, 1636 B *decies*, 1636 B *undecies*, 1638-0 *bis*, 1638 *quater*, 1384 B, 1648 AA, 1648 AB

Les articles précités de la loi de finances modifient également les articles L. 2233-1, L. 2332-2, L. 2334-7, L. 3332-1-1, L. 3332-2-1, L. 4331-2-1, L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), 43 de la loi de finances pour 2000, 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Le présent article vise à corriger certaines dispositions votées lors de la réforme de la taxe professionnelle

Ces dispositions portent sur la CFE, la CVAE, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, le dégrèvement transitoire et visent à prévoir certains aménagements nécessaires portant notamment sur :

- les modalités d'appréciation des recettes issues de la location nue (à usage autre que l'habitation) ;
- la définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE ;
- le dispositif de détermination d'un « chiffre d'affaires de groupe » ;
- les abattements et exonérations facultatifs de CVAE ;
- ou encore les corrections à opérer compte tenu de la censure par le Conseil Constitutionnel de l'imposition sur les recettes.

Par ailleurs, en matière d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), il est prévu un relèvement du tarif de la composante de l'imposition applicable aux éoliennes et aux hydroliennes à 5 € par kilowatt de puissance installée en remplacement du tarif actuel de 2,913 €. En effet, le tarif actuel de cette composante de l'IFER ne permet pas d'assurer un soutien budgétaire aux collectivités locales qui les inciterait à accueillir sur leur territoire cette catégorie d'équipements de réseaux, le rendement des impôts instaurés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (contribution économique territoriale et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) acquittés par les exploitants d'éoliennes étant d'un montant inférieur au rendement de l'ancienne taxe professionnelle. Un relèvement du tarif à 5 € par kilowatt de puissance installée permettrait donc un soutien plus important du budget des collectivités locales qui accueillent des éoliennes (et dans le futur, des hydroliennes).

Il est de plus prévu un aménagement de coordination afin de prendre en compte l'instauration de la nouvelle composante de l'IFER prévue à l'article 1599 *quater* A *bis* de code général des impôts instaurée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ainsi qu'une obligation déclarative à la charge des propriétaires de transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession. En outre, afin de faciliter la gestion, le recouvrement et le contrôle de l'IFER, il est proposé de régir l'ensemble de ses composantes selon les règles applicables en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Enfin, l'article 2 de la loi de finances pour 2010 prévoit²⁰ que les délibérations prises soit par les conseils municipaux ou les organes délibérants des (EPCI) établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, soit par les conseils généraux et régionaux relatives aux exonérations de taxe professionnelle et applicables aux impositions de taxe professionnelle établies au titre de 2009 s'appliquent à compter de 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En application de ces règles, les dispositifs d'exonération de TP qui s'appliquent pour la première fois en 2010 ne sont pas du tout applicables en 2010. Il s'agit de deux dispositifs d'exonération, à savoir l'exonération prévue :

- à l'article 1464 I du CGI en faveur des librairies indépendantes de référence ;
- à l'article 1466 A I *quinquies* B du CGI en faveur des établissements implantés dans des zones de restructuration de la défense (ZRD).

Il est proposé de corriger cette situation en prenant en considération les délibérations prises par les collectivités territoriales avant le 1^{er} octobre 2009 pour l'application de ces deux dispositifs, afin que ces exonérations puissent s'appliquer dès 2010 aux impositions de CFE et de CVAE.

1.3.2 Les modalités financières de la réforme

La mise en consultation publique du bulletin officiel des impôts commentant l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie mécanique hydraulique des courants et les modalités de répartition de cette imposition a montré que le texte actuel posait des difficultés d'interprétation.

²⁰ Au point 5.3.2.

S'agissant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) il convient de préciser le périmètre à retenir en cas de création ou modification d'un EPCI.

Il est proposé de modifier les modalités de répartition de la valeur ajoutée permettant de calculer le montant de CVAE. Au lieu d'une répartition en fonction de l'effectif employé, il semble plus opportun de répartir la valeur ajoutée à parité au prorata de l'effectif et d'un indicateur de surface. Il est précisé que l'indicateur de surface correspond à la surface pondérée au sens de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux commerciaux et au rapport entre la valeur locative du local et la valeur locative moyenne au m² pour les locaux évalués selon la méthode des établissements industriels, des barèmes ou autre.

Il est prévu également de reporter à titre exceptionnel pour l'année 2010, la date limite des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, afin de laisser un délai de réflexion plus long aux communes et EPCI qui, suite à la suppression de la taxe professionnelle, vont bénéficier des produits correspondant à la part départementale de taxe d'habitation.

De plus, il est nécessaire de confirmer le versement mensuel de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) aux collectivités à partir de 2011 et de supprimer la mention de la CVAE pour le versement des attributions mensuelles. Il convient de supprimer par ailleurs les mentions explicites à l'IFER et à la CVAE des articles L. 2332-2, L. 3332-1 et L. 4331-2-1 du CGCT. Cette mention est en effet inutile pour l'IFER qui, en tant qu'imposition perçue par voie de rôle, est versée par douzièmes en vertu de dispositions générales prévues par ces articles. Pour la CVAE, elle entre en conflit avec des dispositions prévues par ailleurs (II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances) pour 2006 et décret d'application des dispositions articles 1379, 1586 et 1599 *bis* du CGI prévoyant le versement de la CVAE aux collectivités territoriales), qui ont le même objet mais impliquent des modalités de calcul des douzièmes différentes dans certains cas.

Par ailleurs, il a paru nécessaire de compléter les textes adoptés l'an dernier qui paraissaient insuffisamment précis sur certains points (calcul à compter de 2011 des attributions de compensation dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique, règles gouvernant le premier vote des taux des impôts directs locaux, régime des établissements publics fonciers et des syndicats, précisions sur la compensation-relais notamment).

S'agissant des syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), l'alimentation du fonds de coopération est remise en cause par la réforme de la taxe professionnelle. Il convient donc d'adapter les dispositions du CGCT correspondantes.

Enfin, certaines mesures sont d'ordre rédactionnel (correction d'erreurs matérielles) ou de coordination.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le texte « revoyure » est l'occasion d'améliorer la rédaction des textes et de parfaire le dispositif mis en place à la suite de la réforme.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour les articles proposés, il n'existe pas d'option en tant que telle ; il s'agit de combler des vides juridiques, de procéder à de la coordination ou plus généralement de parfaire le nouveau dispositif mis en place dans le cadre de la réforme.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cf. 2.1

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Disposition relative à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures n'affectant pas l'équilibre budgétaire (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier les dispositions suivantes dans le code général des impôts (CGI) :

Modifications relatives à la cotisation foncière des entreprises :

- Les articles 1447, 1459, 1460, 1464, 1464 C, 1466 A, 1466 F, 1467, 1467 A, 1473, 1476, 1478, 1647 C *septies*, 1647 D et 1679 *quinquies* du CGI ;

Modifications relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- Les articles 1586 *ter*, 1586 *quater*, 1586 *quinquies*, 1586 *sexies*, 1586 *octies*, 1586 *nonies*, 1649 *quater* B *quater*, 1731 et 1770 *decies* du CGI ;

Modifications relatives aux dégrèvements de contribution économique territoriale :

- Les articles 1647 B *sexies* et 1647 C *quinquies* B du CGI ;

Modifications relatives aux répercussions liées aux abrogations des indexations de l'article 1466 A :

- Les articles 39, 39 *quinquies* D, 44 *sexies*, 239 *sexies* D, 44 *octies*, 44 *octies* A, 217 *sexdecies*, 722 *bis*, 1383 B, 1383 C et 1466-A I *sexies* du CGI ;

Modifications relatives à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

- Les articles 1519 D, 1519 G, 1599 *quater* A *bis*, 1641 et 1736 du CGI ; un nouvel article 1649 A *quater* est par ailleurs créé.

Modifications relatives au régime spécifique applicable à La Poste :

- L'article 1635 *sexies* du CGI.

Modifications relatives à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie :

- L'article 1600 du CGI.

Autres dispositions à modifier :

Code général des impôts :

Articles 1379, 1379-0 *bis*, 1384 B, 1519 A, 1519 I, 1586, 1586 *octies*, 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1638 *quater*, 1636 B *octies*, 1639 A *bis*, 1640 B, 1640 C, 1647 et abrogation des articles 1586 D, 1586 E, 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E, 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D et 1639 B du CGI

Code général des collectivités territoriales :

Articles L. 2313-1, L. 2332-2, L. 3332-1-1, L. 3332-2-1, L. 3413-1, L.. 4331-2-1, L.. 4414-2, L.. 5215-20-1, L.. 5215-32, L. 5334-3, L. 5334-4, L. 5334-6, L. 5334-7, L. 5334-9, L. 5334-11, L. 5334-13, L.. 5334-14, L.. 5334-16 et abrogation de l'article L. 5334-12 du CGCT.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Sans objet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Néant.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application précisera les modalités de l'obligation déclarative des propriétaires de transformateurs électrique faisant l'objet d'un contrat de concession telle que prévue au nouvel article 1649 A quater du code général des impôts (IFER).

Décret précisant les modalités de détermination de l'indicateur de surfaces à retenir pour répartir la CVAE.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 60 :**Aménagements de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre : modification du tarif actuel et extension du champ d'application de l'imposition à certains équipements de commutation**

I. – L'article 1599 *quater* B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1599 *quater* B.- I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique :

« a) aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° *ter* de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;

« b) aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Ces équipements sont définis par décret.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le montant de l'imposition est établi de la manière suivante :

« a) pour les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 2,4 € ;

« b) pour les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est établi en fonction de la nature de l'équipement selon le barème suivant :

NATURE DE L'EQUIPEMENT	TARIF (€)
Unité de raccordement d'abonnés	6 350
Carte d'abonné	70

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, et par région :

« a) le nombre de répartiteurs principaux et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier ;

« b) le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II. – Le 2° de l'article 1599 *bis* du même code dans sa rédaction issue du 2.3 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation, prévue à l'article 1599 *quater* B ; ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'applique actuellement aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, en application de l'article 1599 *quater* B du code général des impôts (CGI). Cette composante de l'imposition est due par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le montant de l'imposition est calculé en fonction du nombre de lignes en service que comporte le répartiteur : le tarif actuel s'élève à 12 € par ligne en service. Le

contrôle, le recouvrement, le contentieux et la gestion de cette imposition sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Cette composante de l'IFER a été instaurée par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et n'a pas subi de modification depuis lors.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les opérateurs alternatifs de télécommunication qui bénéficient du dégroupage ont émis la crainte que l'instauration d'une composante de l'IFER applicable aux répartiteurs locaux de la boucle locale cuivre soit susceptible de créer des effets induits à leur détriment. En effet, selon eux, l'opérateur historique pourrait leur refacturer les coûts correspondants à leur utilisation de la boucle locale cuivre. La composante de l'IFER sur les répartiteurs serait donc éventuellement susceptible d'avoir un impact sur la situation d'exploitation des opérateurs de télécommunication tiers, celle-ci étant considérée comme un coût afférent à l'activité du marché du dégroupage.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cette réforme est de limiter les risques d'effets induits sur les opérateurs alternatifs de télécommunication de l'IFER applicable aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre :

- en abaissant le tarif par ligne composant le répartiteur principal, afin de limiter le coût de production qui en résulte pour l'opérateur historique et partant, les refacturations éventuelles aux opérateurs tiers ;
- et en prévoyant que cette composante de l'IFER s'applique également à certains équipements du marché de la commutation, soit les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion, le recouvrement et le contrôle de cette composante de l'IFER, il est proposé que celle-ci soit régie comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options étaient envisageables :

- prévoir une taxation de l'immeuble abritant le répartiteur principal ;
- prévoir une taxation du répartiteur au prorata des lignes non dégroupées ;
- prévoir que la composante de l'IFER sur les répartiteurs s'applique également aux équipements du marché de la commutation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présente également un risque juridique important, car si, la ventilation de la taxe à refacturer aux opérateurs bénéficiaires du dégroupage est effectuée actuellement suivant la répartition de la surface du bâtiment abritant les répartiteurs principaux, il n'est pas certain que cette analyse soit validée en cas de contentieux. Il pourrait en effet être argumenté que la clef de répartition de la taxe doit être plutôt en lien direct avec l'utilisation du répartiteur (c'est-à-dire le nombre de paires de cuivre de chaque opérateur), plutôt que la surface utilisée pour chaque opérateur. Ce scénario ne présenterait donc dans ce cas aucune avancée par rapport à la situation actuelle.

La deuxième option présente un inconvénient du point de vue budgétaire dès lors que l'assiette de l'imposition a en principe vocation à diminuer fortement si le rythme du dégroupage se maintient ce qui entraînerait une baisse substantielle des ressources des régions. Elle présente également un risque juridique du point de vue constitutionnel au regard du principe d'égalité devant l'impôt, car elle pourrait être jugée discriminatoire vis-à-vis de l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications qui supporterait seul le coût de cette imposition.

Il semble en effet difficile de rendre redevable légal et réel de l'impôt le seul opérateur historique, alors même que les opérateurs alternatifs, qui bénéficient des lignes dégroupées, n'en seraient pas redevables.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option a été retenue car elle permet de limiter de manière significative les risques d'effets induits potentiels de l'IFER sur la situation des opérateurs de télécommunication tiers, comme dans le cadre de l'ancien dispositif de taxe professionnelle. En effet, cette dernière était considérée comme un coût rattaché aux différents marchés de gros et de détail au prorata de la valeur des équipements utilisés. L'IFER s'appliquant aux répartiteurs principaux est en revanche uniquement rattachée au marché d'accès de gros aux infrastructures physiques de réseaux, ce qui est de nature à modifier de manière substantielle les coûts de production de l'opérateur exerçant une influence significative sur les différents marchés, d'où les craintes exprimées par les opérateurs tiers.

Une composante de l'IFER assise sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les équipements du marché de la commutation permet de diversifier l'assiette de l'IFER acquittée par l'opérateur exerçant une influence significative sur les divers marchés du secteur des télécommunications. La refacturation éventuelle par cet opérateur des coûts de

production correspondants serait en effet modifiée à la baisse ce qui aurait pour effet de limiter les effets induits potentiels sur la situation des opérateurs tiers²¹.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Ce texte a vocation à être examiné en deuxième partie du projet de loi de finances pour 2011.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 1599 *quater* B du code général des impôts relatif à l'IFER applicable aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre doit être modifié afin de :

- prévoir la diminution du tarif actuellement applicable par ligne en service soit 2,4 € au lieu de 12 € actuellement ;
- diversifier l'assiette de cette composante de l'IFER pour les motifs indiqués ci-avant en prévoyant que l'IFER s'applique également à certains équipements de commutation du réseau téléphonique (unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés).
- modifier le régime juridique applicable à cette composante en prévoyant que celle-ci sera désormais régie comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

La rédaction de l'article 1599 *bis* du même code relatif à l'affectation du produit de cette composante de l'IFER aux régions à compter de 2011 est ajustée en conséquence (coordination).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.4° Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les nouvelles dispositions prévues s'appliqueraient pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2011.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer : cf. précisions ci-dessous

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

D'une manière générale, l'IFER s'applique à tous les biens situés sur le territoire national et quel que soit le lieu du siège du redevable (l'IFER est due dans les mêmes conditions par les entreprises dont le siège est situé en France et celles dont le siège est situé à l'étranger).

Le territoire national s'entend de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral, des départements d'outre-mer et du plateau continental.

En conséquence, l'IFER s'applique de plein droit aux entreprises et aux biens situés dans les départements d'outre-mer.

En revanche, l'imposition ne s'applique pas aux biens situés dans les collectivités d'outre-mer mais les redevables situés sur ces territoires peuvent être imposés au titre de leurs équipements situés sur le « territoire national » au sens précité.

Ces principes s'appliquent à la composante de l'IFER prévue à l'article 1599 *quater* B du CGI précité.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

S'agissant d'une modification de l'assiette de l'IFER à rendement constant, visant à prévenir une répercussion de son coût sur des opérateurs autres que le redevable de la taxe, la mesure n'a pas d'incidence économique significative.

²¹ Certains marchés de gros du secteur des télécommunications font l'objet d'une régulation spécifique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) permettant à celle-ci de limiter d'éventuelles refacturations, tel est le cas pour les prestations de commutation.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les conséquences financières de la mesure proposée seront identiques à celles résultant du dispositif actuel pour le redevable de l'IFER sur les répartiteurs principaux et les équipements de commutation, à savoir l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications.

En revanche, s'agissant des opérateurs tiers bénéficiant des opérations de dégroupage, les coûts de production qui seraient susceptibles de leur être refacturés à ce titre seront très inférieurs à ceux résultant du dispositif actuel, ce qui est de nature à préserver leur compétitivité et la situation concurrentielle de ce marché.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La composante de l'IFER modifiée par la mesure proposée présente le même rendement budgétaire que dans le dispositif actuel (soit environ 400 millions d'euros annuel) et le produit correspondant sera affecté aux régions.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure proposée découle des constats effectués par l'Inspection générale des finances concernant l'évaluation des effets de la réforme de la taxe professionnelle sur la fiscalité des collectivités locales et sur les entreprises (mai 2010) et des simulations présentées dans le rapport correspondant s'agissant des différents scénarios d'évolution possible de la composante de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre.

5. **Consultations menées**

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Les opérateurs concernés du marché des télécommunications ont été consultés ainsi que la Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

6. **Mise en œuvre de la disposition**

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret sera nécessaire pour définir précisément les équipements de commutation imposables.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Ce dispositif s'applique pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2011. En fonction des évolutions technologiques concernant les répartiteurs principaux et le marché de la commutation, l'assiette ou les tarifs de la taxe pourront être adaptés de façon à garantir le produit de cette composante de l'IFER.

Article 61 :**Modification du mécanisme de péréquation de recettes fiscales départementales des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

I. - Au chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3335-2 ainsi rédigé :

« Article L. 3335-2. - I. - A compter de 2011, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux.

« Pour chaque département, il est calculé, chaque année, la différence entre :

« 1° La somme des droits perçus par un département en application de l'article 1594 A du code général des impôts au cours de l'année précédente ;

« 2° Et la moyenne des sommes de ces mêmes droits perçus au titre des cinq années précédant celle mentionnée au 1°.

« Pour le calcul de cette différence à compter de 2012, la moyenne mentionnée au 2° est déterminée en ajoutant aux droits perçus au titre des années 2006 à 2010 les montants mentionnés au cinquième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« II. - Le département fait l'objet d'un prélèvement lorsqu'il répond, au titre d'une année, aux deux conditions suivantes :

« 1° La différence mentionnée au I est supérieure à la moyenne mentionnée au 2° du I multipliée par deux fois le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac ;

« 2° Le montant par habitant des droits visés au 1° du I pour le département est supérieur à 75 % de la moyenne nationale du montant par habitant des droits visés au même 1° pour l'ensemble des départements.

« Ce prélèvement est égal à la moitié de l'excédent constaté au 1° du présent II. Il est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1. Il est affecté au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux.

« III. - Les ressources du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements, au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population du département.

« IV. - Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2.

« V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. - Le 4.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le fonds de péréquation des droits d'enregistrement des départements a été créé à l'article 78 de la loi de finances pour 2010.

Il est alimenté par la moitié de la croissance des droits perçus au titre de l'année par rapport à ceux de l'année précédente corrigés de deux fois l'inflation prévisionnelle des départements dont le montant des droits par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale.

Les dépenses de ce fonds sont fonction de critères de ressources, au profit des départements en dessous de la moyenne nationale de potentiel financier par habitant.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de péréquation horizontale des droits d'enregistrement des départements devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011 n'a pas fait l'objet de modification. Il ne faisait cependant l'objet d'aucune transcription dans le code général des collectivités territoriales ni dans le code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les évolutions erratiques du marché immobilier peuvent entraîner de fortes variations de ressources d'un département d'une année sur l'autre en matière de droits d'enregistrement ainsi que de fortes disparités de tendance au niveau territorial.

Le dispositif de péréquation tel qu'il a été conçu en loi de finances pour 2010 peut conduire certains départements à passer du statut de contributeurs à celui de bénéficiaires du fonds et inversement de manière difficilement prévisible.

En outre, les études faites dans le cadre de la préparation du rapport prévu à l'article 76 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 tendent à montrer le faible caractère péréquateur du dispositif créé. Il conduisait ainsi à faire apparaître un nombre limité de départements contributeurs et un nombre élevé de départements bénéficiaires.

Enfin, le dispositif initialement adopté ne tient pas compte du transfert d'une part des DMTO d'État aux départements, en 2011. A défaut de modification, les comparaisons entre les ressources des années antérieures ou postérieures à 2011 s'effectueraient sur une base différente.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé par la modification du dispositif initialement adopté est d'optimiser ses effets péréquateurs et de lisser les évolutions conjoncturelles des droits d'enregistrement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les adaptations des dispositifs de péréquation horizontale, prévues par la clause de revoyure de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2010, découlent des études et analyses effectuées à cette fin.

Les incidences des évolutions conjoncturelles du marché de l'immobilier sur le fonds de péréquation des droits d'enregistrement des départements et sur les ressources de ces derniers au titre des droits de mutation à titre onéreux peuvent être atténuées par un lissage sur plusieurs années des comparaisons de perception de droits.

Il pourrait être envisagé en période de reprise du marché immobilier et de hausse des droits d'enregistrement induits de consacrer l'accroissement constaté sur deux années consécutives au fonds de péréquation horizontale tel que le prévoyait le texte issu de la loi de finances pour 2010.

Il pourrait être également envisagé de moduler le nombre d'années retenu pour la comparaison moyenne des droits perçus par rapport à ceux de l'année précédente.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le maintien du dispositif de péréquation horizontale créé en loi de finances pour 2010, s'il permet de créer des ressources non négligeables en période de reprise du marché immobilier, implique *a contrario* un risque de réduction voire de disparition des ressources de ce fonds en cas de chute du marché.

Il s'ensuivrait des difficultés de gestion résultant tant d'un niveau de ressources instable que d'une forte variabilité du caractère contributif ou bénéficiaire des départements au regard de ce fonds.

L'option retenue dans le présent projet lisse les effets conjoncturels du marché immobilier en vue de permettre une alimentation plus pérenne du fonds et de maintenir ainsi un effet péréquisiteur entre les départements pour les droits d'enregistrement dans tous les contextes conjoncturels.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La comparaison des droits perçus l'année précédente par rapport à la moyenne de ceux perçus les cinq années antérieures corrigée de deux fois l'inflation prévisionnelle associée au projet de loi de finances permet de maintenir des effets péréquisiteurs sur les droits d'enregistrements tout en atténuant le caractère volatil de la ressource liée à la situation du marché immobilier.

De plus, pour les années 2006 à 2010, il est ajouté aux droits perçus par les départements le montant des droits de l'État faisant l'objet d'un transfert au profit des départements à compter de 2011 dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, à savoir les droits perçus par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits départementaux d'enregistrement et de la taxe additionnelle à la taxe départementale de publicité foncière.

Les modalités de reversement des ressources du fonds ne font l'objet d'aucune modification par rapport aux modalités du dispositif initial.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article présente des mesures de péréquation de recettes fiscales affectées par la loi aux collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7^a) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le dispositif de péréquation horizontale des droits d'enregistrement des départements créé à l'article 78 de la loi de finances pour 2010 n'a fait l'objet d'aucune codification dans le code général des collectivités territoriales ou dans le code général des impôts.

Le présent projet prévoit, d'une part, l'insertion du dispositif de péréquation dans le code général des collectivités territoriales amendé conformément à la clause de revoyure prévue à l'article 76 de la loi de finances pour 2010, et, d'autre part, la suppression dans l'article 78 de la loi de finances pour 2010 du paragraphe consacré à la création du dispositif.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

S'agissant d'un dispositif de péréquation horizontale indépendant de l'Etat, il n'existe aucune articulation particulière avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le dispositif de péréquation horizontale des droits d'enregistrement des départements géré par l'Etat découle de la réforme de la fiscalité directe locale introduite en loi de finances pour 2010.

Il s'agit d'un dispositif de portée générale tendant à amoindrir les disparités de répartition des ressources de droits d'enregistrement au sein de la strate départementale.

De ce fait, la mesure proposée dans cet article ne nécessite pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Cette mesure de péréquation horizontale ne modifie pas le niveau de ressources global des départements tel qu'il résulte de la réforme de la fiscalité directe locale inscrite dans la loi de finances pour 2010. En conséquence, l'incidence financière pour l'ensemble des administrations publiques est neutre par rapport à la situation telle qu'elle existait en 2010.

Ces modalités de répartition d'une ressource fiscale nationale au sein de la strate départementale n'entraînent donc pas d'effets directs sur la croissance ou la compétitivité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La péréquation horizontale a pour objet de corriger les différences de ressources au sein d'un groupe de collectivités afin de réduire les écarts de richesse existants ou croissants.

Les collectivités les plus défavorisées au regard de leur potentiel financier par rapport au potentiel financier moyen bénéficieront d'un transfert de ressources de droits d'enregistrement en provenance des collectivités dont le montant par habitant des droits est supérieur à 75 % de la moyenne nationale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

S'agissant de l'adaptation d'un dispositif de péréquation horizontale, ce dernier est sans incidence sur le niveau global de droits d'enregistrement revenant à la strate départementale chaque année.

Aucun coût ou gain n'est susceptible d'être apprécié au niveau de l'État ou de l'ensemble des départements.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Des simulations ont été menées dans le cadre de la préparation du rapport prévu à l'article 76 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les modalités d'application de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales seront fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précisera les modalités de gestion du fonds (éléments à prendre en compte pour la répartition, calendrier des versements,).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire sera rédigée par la direction générale des collectivités locales pour l'information des préfetures.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif de suivi s'agissant de l'adaptation d'une mesure mise en place en loi de finances pour 2010, cette adaptation s'inscrivant elle-même dans le cadre de la clause de revoyure de la réforme de la fiscalité directe locale.

Article 62 :**Modification des mécanismes de péréquation des recettes départementales et régionales de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

I. - Au chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la section 4 devient la section 5 et il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4 : Péréquation des recettes fiscales*

« *Art. L. 4332-9.- I.* - Il est créé un fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

« II. - 1° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée chaque année la différence entre :

« a) Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reçu en application de l'article 1599 *bis* du code général des impôts l'année précédente ;

« b) Le produit de cette même cotisation reçu en 2011 ;

« 2° Les ressources fiscales de la région ou de la collectivité territoriale de Corse sont diminuées d'un prélèvement au profit du fonds lorsque celle-ci répond aux deux conditions suivantes :

« a) La différence définie au 1° est positive ;

« b) La différence entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse est positive ;

« 3° Ce prélèvement est égal à la moitié de la différence définie au 1°, dans la limite du produit du nombre d'habitants de la région ou de la collectivité territoriale de Corse par la différence définie au b du 2°.

« Ce prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 4331 2-1.

« III. - Sont éligibles à un reversement des ressources du fonds les régions ou la collectivité territoriale de Corse dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,85 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

« Les ressources du fonds sont réparties entre les collectivités éligibles :

« 1° Pour un sixième, au prorata de leur population ;

« 2° Pour un sixième, au prorata de l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et de celui des stagiaires de la formation professionnelle de la collectivité concernée, inscrits dans les établissements de leur ressort ;

« 3° Pour un sixième, au prorata de leur superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre, d'une part, leur population et, d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse ;

« 4° Pour la moitié, au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

« Les versements sont effectués par douzièmes.

« IV. - Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 4332-4-1.

« V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. - Au titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre V devient le chapitre VI, l'article L. 3335-1 devenant l'article L. 3336-1 et il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :

« *Chapitre V : Péréquation des recettes fiscales*

« *Art. L. 3335-1.- I.* - Il est créé un fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements.

« II. - 1° Pour chaque département est calculée chaque année la différence entre :

- « a) Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reçu en application de l'article 1586 du code général des impôts l'année précédente ;
- « b) Le produit de cette même cotisation reçu en 2011.
- « 2° Les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement au profit du fonds lorsque ce département répond aux deux conditions suivantes :
- « a) La différence définie au 1° est positive ;
- « b) La différence entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des départements est positive.
- « 3° Ce prélèvement est égal à la moitié de la différence définie au 1°, dans la limite du produit du nombre d'habitants du département par la différence définie au b du 2°.
- « Ce prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332 1-1.
- « III. - Sont éligibles à un reversement des ressources du fonds les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des départements.
- « Les ressources du fonds sont réparties entre les départements éligibles :
- « 1° Pour un sixième, au prorata de leur population ;
- « 2° Pour un sixième, au prorata de l'effectif du nombre de bénéficiaires de minima sociaux au cours de l'année précédant celle du prélèvement et de la population âgée de plus de soixante-quinze ans ;
- « 3° Pour un sixième, au prorata de la longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants de chaque département ;
- « 4° Pour la moitié, au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des départements.
- « Les versements sont effectués par douzièmes.
- « IV. - Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2.
- « V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

III. - L'article 78 de la loi n° 2009 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2, les mots : « diminué du prélèvement opéré en 2011 en application du A du II de l'article 1648 AB du même code et augmenté du reversement opéré en 2011 en application du B du même II » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du 2° du 1 du II du 1.3, les mots : « diminué du prélèvement opéré en 2011 en application du A du I de l'article 1648 AB du même code et augmenté du reversement opéré en 2011 en application du B du même I » sont supprimés.

IV. - Les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts sont abrogés.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Jusqu'en 2010, aucun dispositif de péréquation horizontale (redistribution entre collectivités de même strate) n'existait pour les strates départementale et régionale.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale inscrite dans la loi n° 2009-673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, deux systèmes de péréquation horizontale pour chacune de ces strates ont été définis, respectivement aux 4.3 et

4.4 de l'article 78 de cette loi. Ces deux dispositifs aboutissent à la création de deux fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : l'un régional et l'autre départemental.

Le premier dispositif, devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2012, consiste en un dispositif de péréquation horizontale dit « sur flux » des ressources de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Au niveau de chaque strate est comparé le niveau de ressources de CVAE de l'année de chaque collectivité corrigé des prélèvements ou versements des dispositifs de garantie individuelle de ressources (GIR) inclus dans la loi de finances pour 2010, par rapport à ces mêmes ressources 2011 également corrigé des prélèvements ou versements des dispositifs de GIR auxquelles on applique le rapport entre le montant de la CVAE nationale de l'année précédente et le montant de la CVAE nationale de 2010. En cas d'écart positif, la moitié de cette différence alimente le fonds régional ou départemental, les ressources de chaque fonds étant réparties sous critères de ressources exclusivement.

Le second dispositif, devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2011, consiste en un dispositif de péréquation horizontale dit « sur stock » des ressources de CVAE. Les recettes de CVAE de l'année de chaque collectivité font l'objet d'un prélèvement du quart de leur montant au profit de d'un fonds départemental d'une part, et d'un fonds régional d'autre part, les ressources de ces derniers étant réparties selon des critères de charges propres à chaque strate – population, personnes scolarisées ou en formation et superficie pour les régions ; population, bénéficiaires de minima sociaux et d'allocation personnalisée d'autonomie et longueur de voirie pour les départements. Ce dernier dispositif ne produit cependant aucun effet péréquateur l'année d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité directe locale en ce qu'il s'applique avant la mise en œuvre des dispositifs de GIR précités. Le dispositif de péréquation « sur stock » porte sur une fraction importante de la CVAE attribuée aux départements et aux régions sans pour autant que les effets péréquateurs soient significatifs. Par exemple, le dispositif de péréquation « sur stock » porte sur une fraction importante de la CVAE attribuée aux départements (25 % pour un montant estimé de 1,94 Md€) sans pour autant que les effets péréquateurs de ce mécanisme permettent de réduire significativement les inégalités (réduction des inégalités de 3,4 %).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les deux dispositifs de péréquation horizontale des régions et des départements, instaurés par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour, ont été codifiés respectivement aux articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les mécanismes de péréquation prévus par la loi de finances initiale pour 2010 ont été analysés comme faiblement péréquateurs, par la mission conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'administration (IGA) diligentée par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du rapport sur les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle, prévu par l'article 76 de la loi de finances pour 2010. En outre, un groupe de six parlementaires missionné par le Gouvernement afin d'étudier les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales a remis un autre rapport le 30 juin 2010. Si leurs conclusions diffèrent parfois de celles de la mission d'inspection, ces travaux convergent sur la nécessité de corriger les mécanismes de péréquation prévus par la loi de finances pour 2010.

Ces travaux soulignent en effet que les effets des dispositifs de péréquation devraient croître au cours du temps mais demeurer limités. Des ajustements destinés à renforcer l'efficacité de ces dispositifs ont été proposés, notamment :

- Un accroissement de la part péréquée de CVAE et l'introduction d'un critère de potentiel fiscal par habitant pour la péréquation sur stock. Le rapport de la mission conjointe de l'IGF et de l'IGA ont notamment proposé d'accroître la part péréquée de CVAE. L'intervention des différents mécanismes de correction prévus par la réforme permet d'obtenir une légère réduction des inégalités de potentiel fiscal par habitant entre les départements à l'horizon de 2015. Celle-ci est évaluée à 6 %. De même, la réforme permet une diminution des inégalités de potentiel fiscal par habitants entre régions de 2 % entre 2010 et 2015. Par ailleurs, l'adoption d'un critère de potentiel fiscal permet de réduire les inégalités de 2 points supplémentaires pour les régions et pour les départements et de limiter les situations de contre-péréquation.
- Le renforcement de la péréquation sur flux par prélèvement d'une partie de la croissance de CVAE des régions et départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne. La conjonction d'un renforcement de la part péréquée et de l'introduction du potentiel fiscal permettrait d'accroître l'efficacité péréquatrice du dispositif.
- La fusion des différents mécanismes de péréquation. Comme le mentionne le rapport parlementaire, cette solution a l'avantage de la lisibilité : elle permet, en effet, de prendre en compte à la fois les charges et les ressources dans un mécanisme de péréquation unique. En effet, la coexistence de deux fonds de péréquation horizontale, s'ajoutant aux fonds de péréquation verticale, accroît les risques de contradictions de la politique de péréquation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif recherché étant la réduction des inégalités de richesse au sein de chaque strate de collectivités, il est proposé à la fois une simplification des systèmes de péréquation, afin d'assurer une mise en œuvre plus opérationnelle, et un ajustement des critères de ressources et de charges utilisés pour les reversements en vue d'optimiser les effets péréquateurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les effets de la réforme de la fiscalité directe locale sur les ressources des collectivités territoriales seront tangibles à l'issue de la perception de l'ensemble des produits des nouveaux paniers de ressources de chaque strate issues de la redistribution de fiscalité ou de la création de nouvelles taxes. Au regard des modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises répartie sur l'ensemble des collectivités locales et groupements dotés d'une fiscalité propre, cette analyse sera complète à l'issue du versement du solde de cette taxe pour 2011 intervenant en mai 2012.

Deux options étaient donc envisageables :

- attendre la constatation définitive des recettes et des répartitions induites par la péréquation sur les évolutions de ressources et le niveau de richesse au sein de chaque strate de collectivité pour apprécier la pertinence des outils de péréquation mis en œuvre en vue de réduire les inégalités ;
- faire évoluer au plus tôt les mécanismes de péréquation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le dispositif de péréquation sur stock de CVAE instauré en loi de finances pour 2010 ne produirait que peu d'effets à l'horizon 2015, dès lors qu'il est encadré par les dispositifs de garantie individuelle de ressources mis en place dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale.

Par ailleurs, les études diligentées dans le cadre de la « clause de revoyure » de la réforme de la fiscalité directe locale, en application de l'article 76 de la loi de finances pour 2010, ont permis d'affiner les simulations des effets des dispositifs de péréquation créés par la LFI 2010 et d'élaborer des scénarios de réduction des inégalités en adaptant ces dispositifs.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'aménagement dès l'année d'entrée en vigueur des dispositifs de péréquation de la CVAE des régions et des départements donne tout son sens à la clause de revoyure et permet l'optimisation de ces dispositifs, au regard des simulations menées.

De plus, cet aménagement répond aux dispositions de la clause de revoyure de la réforme de la fiscalité directe locale qui prévoit l'adaptation des dispositifs de péréquation horizontale et leur articulation avec les dispositifs de garantie individuelle de ressources introduits par l'article 78 de la loi de finances pour 2010.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article prévoit des mesures de péréquation de recettes fiscales affectées par la loi aux collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7^oa) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent projet d'article prévoit la transcription dans le code général des collectivités locales des dispositifs de péréquation horizontale de CVAE des régions et des départements créés en loi de finances de 2010 et corrigés dans le cadre de la clause de revoyure de la réforme de la fiscalité directe locale.

Afin d'éviter les doublons entre le code général des collectivités territoriales et le code général des impôts, il est proposé d'abroger les articles de ce dernier créés par la loi de finances initiale pour 2010 (1648 AA et 1648 AB), qui devaient entrer en vigueur à compter de 2011 et 2012 et qui auraient dû être révisés des modifications ici présentées, et de supprimer les paragraphes de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 consacrés à leur création.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositifs de péréquation horizontale de CVAE des régions et des départements gérés par l'Etat découlent de la réforme de la fiscalité directe locale introduite en loi de finances pour 2010.

Il s'agit de dispositifs de portée générale tendant à amoindrir les disparités de répartition des ressources nouvelles de CVAE au sein de chacune des strates régionale et départementale.

De ce fait, les mesures proposées dans cet article ne nécessitent pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Ces modalités de répartition d'une ressource fiscale entre collectivités territoriales des strates régionale et départementale n'entraînent pas d'effets directs sur la croissance ou la compétitivité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions proposées, qui portent sur des relations financières entre administrations publiques, n'ont pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La péréquation horizontale a pour objet de corriger les différences de ressources au sein d'un groupe de collectivités afin de réduire les écarts de richesse existants ou croissants.

Les collectivités les plus défavorisées bénéficieront d'un transfert de ressources de CVAE des collectivités au potentiel fiscal plus élevé que la moyenne connaissant une croissance de leurs ressources de CVAE.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositifs de péréquation de CVAE régional et départemental modifient la répartition du produit global de la ressource fiscale revenant à l'ensemble des collectivités de chaque strate, sans en modifier le montant.

Il n'y a donc aucun coût ou gain au niveau de l'État ou de l'ensemble des régions et des départements.

Les fonds de péréquation monteraient progressivement en puissance sur la période 2012-2015 : pour les régions, d'après le rapport parlementaire (proche des adaptations du présent article), il serait alimenté à hauteur de 40 M€ en 2012 pour atteindre 174 M€ en 2015. Quatre régions seraient contributrices en 2015 (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Haute-Normandie et Alsace). Le fonds de péréquation des départements s'élèverait à 94 M€ en 2012 et atteindrait 423 M€ en 2015. Vingt-cinq départements seraient contributeurs. Ainsi, au niveau des régions, les inégalités seraient réduites de 20 % en 2015 par rapport à 2010 (contre seulement 2 % en appliquant la loi de finances 2010). Au niveau des départements, les inégalités seraient réduites de 13 % en 2015 par rapport à 2010 (contre seulement 6 % en appliquant la loi de finances 2010).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les fonds de péréquation horizontale de CVAE créés en loi de finances pour 2010 ayant l'obligation de reverser annuellement la totalité de leurs ressources, il y a bien neutralisation au niveau de chaque strate de collectivités des effets de la péréquation et de ses aménagements prévus par le présent projet d'article.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article ont fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion des comités des finances locales de mai et juillet 2010.

Par ailleurs, les rapports mentionnés (rapport « IGA-IGF » et rapport du groupe de parlementaires missionnés) qui ont présidé aux choix opérés dans le présent article ont également fait l'objet d'une présentation devant le comité des finances locales (respectivement le 1^{er} juin et le 6 juillet 2010). Les observations des membres de ce comité ont également été prises en compte dans la rédaction du présent article.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Comme le mentionnent les nouveaux articles introduits par le présent article, l'application de ces dispositifs devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'État. Ces dispositions réglementaires seront introduites dans le code général des collectivités territoriales et préciseront les modalités de gestion du fonds de péréquation (éléments à prendre en compte pour la répartition, calendrier des versements, etc.).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire sera rédigée par la direction générale des collectivités locales à destination des préfetures sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de péréquation.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi s'agissant d'une adaptation de mesures créées en loi de finances pour 2010 et analysées dans le cadre de la clause de revoyure de la réforme de la fiscalité directe locale.

Article 63 :**Création d'un fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales**

I. - A compter de 2012, il est créé un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales.

Le fonds vise à diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et entre les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le fonds est alimenté par un prélèvement sur les établissements publics de coopération intercommunale et sur les communes et par une dotation versée par l'État égale aux sommes allouées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en 2011 au titre du reversement aux communes défavorisées.

II. - L'objectif de ressources du fonds de péréquation est fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en 2015.

En 2012, 2013 et 2014, les recettes du fonds représentent respectivement 0,5 %, 1 %, et 1,5 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

III. - Les collectivités contributrices au prélèvement sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres ainsi que les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Sont contributeurs au fonds de péréquation les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres en fonction du potentiel fiscal calculé selon les dispositions de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales. Le prélèvement est effectué sur les recettes de l'établissement public et de ses communes membres, au prorata de la contribution de leurs ressources au calcul du potentiel fiscal calculé selon les dispositions de l'article L. 5211-30.

Sont également contributrices au fonds les communes n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en fonction de leur potentiel fiscal.

IV. - Les versements du fonds sont attribués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au regard de l'insuffisance de leurs ressources fiscales et de critères de charges.

V. - Avant le 1^{er} septembre 2011, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui précise les modalités de répartition du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Le rapport précise notamment :

1° Les groupes démographiques de communes et les catégories de groupements dont le potentiel fiscal moyen sert de comparaison pour déterminer la contribution des collectivités contributrices ;

2° Le seuil du potentiel fiscal moyen définissant le prélèvement au fonds de péréquation ;

3° Le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen ;

4° Le montant maximal de prélèvement à instaurer afin de préserver les ressources de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et communes soumis au prélèvement ;

5° Les critères de ressources et de charges utilisés dans la répartition des attributions au titre du fonds ainsi que leur poids respectif ;

6° Les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant l'articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation.

Le rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif de péréquation adopté.

L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Jusqu'en 2010, deux dispositifs de péréquation horizontale existaient pour l'échelon communal (communes et leurs groupements).

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) visaient jusqu'en 2009 à prélever les communes sur le territoire desquels sont situés des établissements dont les bases d'imposition sont importantes. Les reversements des FDPTP sont pilotés par les conseils généraux conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

Le fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) est un mécanisme de péréquation des ressources fiscales spécifique à l'Île-de-France. Il repose sur deux prélèvements, le premier étant assis sur le potentiel financier, le second sur les seuls écarts de taxe professionnelle. La redistribution des attributions au titre du FSRIF fait intervenir un indice synthétique de ressources (potentiel financier) et de charges (bénéficiaires d'aide personnalisées au logement, revenu moyen par habitant, ...).

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale inscrite dans la loi de finances pour 2010, deux systèmes de péréquation horizontale ont été définis pour les départements et les régions – respectivement aux 4.3 et 4.4 de l'article 78 de cette loi. Ces deux dispositifs aboutissent à la création de deux fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : l'un régional et l'autre départemental.

En revanche, la loi de finances pour 2010 n'a pas créé de dispositif spécifique à l'échelon communal, alors même que la suppression de la taxe professionnelle a un impact direct sur les modalités d'alimentation des FDPTP dès 2010 et nécessite la révision des critères retenus pour le FSRIF à compter de 2011. Elle a seulement maintenu en 2010 le niveau de prélèvement au profit des fonds opéré en 2009 et garantit les modalités de reversements.

La loi de finances pour 2010 pose cependant certains jalons. Dans le cadre de la clause de revoyure, l'article 76 prévoit ainsi :

- d'une part, que le rapport remis en juin 2010 présente les évolutions nécessaires au fonctionnement du FSRIF et des FDPTP ;
- d'autre part, qu'une loi précise les mécanismes de péréquation des ressources fiscales devant être mises en place à l'échelon communal afin de réduire les inégalités fiscales entre les collectivités.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 n'a pas créé de dispositif de péréquation horizontale à l'échelon communal.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'exercice 2011 est une année de transition, voyant la pleine mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale sur les recettes fiscales des collectivités territoriales :

- suppression de la part établissements et biens mobiliers (EBM) et recettes de la taxe professionnelle et remplacement par de nouvelles impositions (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), cotisation foncière des entreprises (CFE), imposition forfaitaire de réseau (IFER)) ;
- transferts de fiscalité entre niveaux de collectivités locales.

Il convient de prendre en compte à compter de 2012 les dispositions de la clause de revoyure visant à créer un dispositif spécifique de péréquation des ressources fiscales du bloc communal.

La mission conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'administration (IGA) diligentée par le Gouvernement dans le cadre du rapport sur les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle ainsi que le groupe de six parlementaires missionné par le Gouvernement afin d'étudier les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales ont conclu à la nécessité de mettre en place un dispositif de péréquation des recettes fiscales des établissements publics de coopération intercommunale et des communes.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif recherché étant la réduction des inégalités de richesse au sein de l'échelon communal, il est proposé la création d'un mécanisme de péréquation « sur stock », assis sur l'ensemble des ressources fiscales composant le potentiel fiscal du bloc communal à compter de 2012 (CVAE, CFE, IFR, impôts sur les ménages).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les effets de la réforme de la fiscalité directe locale sur les ressources des collectivités locales seront tangibles à l'issue de la perception de l'ensemble des produits des nouveaux paniers de ressources de chaque catégorie de collectivités territoriales issues de la redistribution de fiscalité ou de la création de nouvelles taxes.

Cette analyse sera complète à l'issue du versement du solde de la CVAE pour 2011 intervenant en mai 2012, permettant ainsi le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

La meilleure option consiste donc en la création d'un fonds de péréquation ainsi qu'en la fixation des grands principes de ce fonds dont les modalités de fonctionnement seront précisées lors d'un rapport préparatoire à la loi de finances pour 2012 après analyse des voies d'optimisation du dispositif de péréquation et concertation sur les mécanismes d'alimentation et de répartition du fonds.

Deux autres solutions auraient pu être envisagées :

- prévoir l'entrée en vigueur dès 2011 du mécanisme de péréquation des recettes fiscales en créant dès le projet de loi de finances pour 2011 les mécanismes précis de d'alimentation et de répartition du fonds ;
- attendre l'analyse des nouvelles ressources fiscales du bloc communal issues de la réforme de la fiscalité directe locale pour proposer dans le projet de loi de finances pour 2013 un nouveau dispositif de péréquation communale tout en pérennisant des dispositifs transitoires en matière de FDPTP et de FSRIF.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les études diligentées dans le cadre de la clause de revoyure de la réforme de la fiscalité directe locale de l'article 76 de la loi de finances pour 2010 ont permis de proposer un schéma global de péréquation des ressources fiscales du bloc communal.

Il aurait pu être choisi de prévoir dès 2011 un mécanisme de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Cependant, les seules données stables et disponibles pour une analyse fine des niveaux de ressources du bloc communal reposent sur un panier de ressources antérieur à la réforme de la taxe professionnelle. Des modalités précises de prélèvement et de répartition du fonds sur le nouveau panier de ressources issu de la réforme de la fiscalité directe locale ne peuvent être arrêtées dès le projet de loi de finances pour 2011 au regard des simulations effectuées conjointement au rapport IGA-IGF.

Enfin, l'attente des résultats définitifs en matière de ressources du bloc communal à l'été 2012 pour intégrer dans le projet de loi de finances pour 2013 un nouveau dispositif de péréquation horizontale du bloc communal ne semble pas en cohérence avec les propositions des différents rapports rendus dans le cadre de la clause de revoyure ni avec les diagnostics partagés insistant sur la nécessaire mise en œuvre au plus tôt d'un dispositif de péréquation efficient.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée permet non seulement de prévoir la création du fonds et les grands principes de répartition, suivant les propositions de la mission IGA-IGF et du rapport des parlementaires en mission, mais également de fixer les règles précises de prélèvement et de répartition des ressources au regard des données collectées sur les ressources qui seront recouvrées au profit de l'État en 2010. Cette solution permettra d'évaluer précisément l'effet des mesures proposées.

Cette évaluation sera réalisée au travers d'un rapport préparatoire au projet de loi de finances pour 2012 qui sera présenté au Comité des Finances Locales (CFL). Ainsi, le CFL donnera son avis sur les mécanismes de péréquation communale.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article prévoit des mesures de péréquation de recettes fiscales affectées par la loi aux collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent projet d'article prévoit la création d'un fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

S'agissant de dispositifs de péréquation horizontale indépendants de l'État, il n'existe aucune articulation particulière avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les mesures proposées dans cet article ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Ces modalités de péréquation des ressources fiscales au sein des collectivités territoriales n'entraînent pas d'effets directs sur la croissance ou la compétitivité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La péréquation horizontale a pour objet de corriger les différences de ressources au sein d'un groupe de collectivités afin de réduire les écarts de richesse existants.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Aucun coût ou gain n'est susceptible d'être apprécié au niveau de l'État ou de l'ensemble communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le présent projet d'article vise à fixer le cadre général d'un fonds national de péréquation horizontale des ressources fiscales intercommunales et communales. Les modalités techniques de prélèvements et de reversements ainsi que leurs montants seront définis ultérieurement.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

Par ailleurs, les rapports mentionnés (rapport « IGA-IGF » et rapport du groupe de parlementaires missionnés sur cette question), qui ont inspiré les choix opérés dans le présent article, ont également fait l'objet d'une présentation devant le comité des finances locales (respectivement le 1^{er} juin et le 6 juillet 2010). Les observations des membres de ce comité ont également été prises en compte dans la rédaction du présent article.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Un rapport déposé avant le 1^{er} septembre 2011 devra préciser les modalités d'alimentation et de répartition du fonds. La loi de finances pour 2012 viendra compléter les dispositions nécessaires.

Article 64 :**Modification du régime de déduction des redevances de concession de brevets**

I. – Le premier alinéa du 12 de l'article 39 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire et que l'entreprise concessionnaire n'exploite pas de manière effective, notamment dans les cas prévus aux *a* et *b* de l'article L. 613-11 du code de la propriété intellectuelle, les brevets, inventions brevetables, y compris les perfectionnements qui y ont été apportés, ou les procédés de fabrication industriels satisfaisant aux conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1 de l'article 39 *terdecies* qui lui ont été concédés, le montant des redevances n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au cinquième alinéa du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de ce même article. La concession par le concessionnaire constitue un mode d'exploitation effective d'une licence. »

II. – Le 1 de l'article 39 *terdecies* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou d'inventions brevetables » sont remplacés par les mots : « d'inventions brevetables ou de perfectionnements qui y ont été apportés » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions ne sont pas applicables :

« 1° aux plus-values de cession des éléments mentionnés ci-dessus, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise concessionnaire au sens du 12 de l'article 39 ;

« 2° lorsque les éléments mentionnés ci-dessus :

« *a*) ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ;

« *b*) ou ont été pris en concession, sauf si l'entreprise concédant la licence d'exploitation prise en concession est la première entreprise bénéficiant à ce titre du régime des plus-values à long terme et que les redevances qu'elle retire de cette concession sont d'un montant au moins deux fois supérieur au montant déduit au titre des redevances versées à l'entreprise qui lui concède ces éléments ;

« *c*) ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

III. – Au troisième alinéa du *a quater* du I de l'article 219 du même code, après le mot : « s'applique » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues au 1 de l'article 39 *terdecies*, » et les mots : « *a*, *b*, *c* du 1 de l'article 39 *terdecies*, sous réserve qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise concessionnaire au sens du 12 de l'article 39 » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas du 1 de ce même article ».

IV. – Le présent article est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication et le résultat net de leur concession sont imposés au taux de 16 % à l'impôt sur le revenu et au taux de 15 % à l'impôt sur les sociétés. Corrélativement, les brevets, inventions brevetables et procédés de fabrication sont amortis dans les conditions de droit commun chez le concessionnaire et les redevances de concession sont déduites dans les conditions de droit commun chez le concessionnaire, en particulier au taux de 33,33 % si ce dernier est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Afin d'éviter des abus et d'empêcher des cessions ou concessions fictives ayant pour seul but de tirer avantage du différentiel de taux entre le taux de taxation et le taux de déduction, les dispositions actuelles prévoient, d'une part, que le taux réduit n'est pas applicable aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication lorsque le cédant et le cessionnaire sont deux entreprises liées, d'autre part, que les redevances de concession ne peuvent être déduites qu'à hauteur de 15/33,33^{èmes} de leur montant lorsque le concédant et le cessionnaire sont deux entreprises liées.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 12 de l'article 39 du code général des impôts, introduit par l'article 54 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 : limitation de la déductibilité des redevances versées à une entreprise liée à 15/33,33^{èmes} de leur montant.

Article 39 *terdecies*-1 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 100 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 : application du régime du long terme (taxation au taux de 16 % à l'impôt sur le revenu ou au taux de 15 % à l'impôt sur les sociétés) aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication et au résultat net de leur concession.

Troisième alinéa du I a quater de l'article 219 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 14 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 : le taux réduit de l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication entre entreprises liées.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les règles existantes favorisent la localisation de brevets en France, mais n'incitent ni à les y développer, ni à les y exploiter, notamment dans le cadre de sous-concession.

Les groupes qui ont localisé leurs brevets en France ont ainsi tout intérêt à en concéder l'exploitation à l'une de leurs filiales situées à l'étranger plutôt qu'à l'une de leurs filiales françaises : dans les deux cas, ils pourront bénéficier du taux réduit de 15 % sur l'imposition des redevances ; mais en cas d'exploitation en France, cet avantage sera neutralisé car la filiale française ne pourra déduire la redevance qu'elle verse qu'à hauteur de 15/33èmes de son montant, tandis qu'en cas d'exploitation hors de France, la filiale étrangère, non soumise à la limitation prévue par le droit français, pourra déduire sa redevance dans les conditions de droit commun en vigueur à l'étranger. Par ailleurs, l'exclusion actuelle des sous-concessions de brevets du bénéfice du taux réduit n'incite pas les sociétés à développer des partenariats avec les détenteurs publics et privés de ces brevets, alors même que les concédants n'ont pas, dans certains cas, bénéficié du taux réduit (sociétés étrangères ou organismes publics de recherche).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif principal du projet d'article est de mettre fin à cette discrimination à rebours qui pénalise l'exploitation des brevets en France. La limitation de la déductibilité des redevances versées par le concessionnaire à un concédant auquel il est lié sera supprimée : il sera dès lors équivalent pour une société de concéder l'exploitation de son brevet à une filiale française ou à une filiale étrangère.

Afin d'éviter des concessions fictives entre entreprises liées, dans le seul but de dégager un avantage fiscal lié à la différence de taux entre le taux de taxation de la redevance perçue et le taux de déduction de la redevance versée, un dispositif anti-abus est prévu consistant à ne permettre la déduction de cette redevance qu'à hauteur de 15/33èmes de son montant lorsque le concédant et le concessionnaire sont liés et, condition nouvelle, que le concessionnaire n'exploite pas le brevet de manière effective. En particulier, dans les cas où la procédure de licence obligatoire pourrait être mise en œuvre, qu'elle le soit ou non, le bénéfice du taux réduit accordé au concédant sera neutralisé chez le concessionnaire.

Par ailleurs, la sous-concession d'un brevet pris en concession ne pourra bénéficier du taux réduit que si l'entreprise sous-concédante est la première à bénéficier à ce titre du taux réduit et que la sous-concession est suffisamment rentable : ce sera notamment le cas lorsque l'entité-concédante initiale n'a pas effectivement bénéficié du taux réduit, soit parce qu'elle est située à l'étranger, soit parce qu'elle n'est pas soumise à l'impôt (organisme public de recherche), et que le montant des redevances acquises par l'entreprise sous-concédante est au moins deux fois supérieur à celui des redevances qu'elle acquitte au titre de la concession.

Enfin, dans le cas où des perfectionnements auraient été apportés au brevet pris en concession, la part de la redevance de sous-concession correspondant à ces perfectionnements pourra également bénéficier du taux réduit. Autrement dit, est désormais visé par le texte le cas relativement fréquent en pratique de la société qui prend en concession un brevet, y apporte des perfectionnements puis sous-concède le brevet ainsi amélioré : indépendamment du traitement fiscal applicable à la fraction de la redevance correspondant à la sous-concession du brevet initial (taux réduit uniquement si la concédante n'en a pas bénéficié), l'entreprise bénéficiera du taux réduit sur la fraction de redevance afférente au perfectionnement ainsi concédé, s'agissant par hypothèse de la première concession de ce perfectionnement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La distorsion constatée entre les brevets concédés à une société liée française et les brevets concédés à une société liée étrangère pourrait se résoudre, à l'instar de ce qui est prévu actuellement en cas de cession de brevets, en cessant d'appliquer le taux réduit aux concessions de brevets entre entreprises liées.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La solution alternative consistant à supprimer le taux réduit sur les concessions réalisées entre entreprises liées présente les avantages suivants : simplicité, alignement sur le régime des cessions, absence de risque de contournement. Elle présente les inconvénients suivants : suppression d'un outil d'attractivité pour la localisation des brevets en France, obligation assez paradoxale de devoir se départir de son brevet pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal (en effet, si cette solution était retenue, aucun des modes d'exploitation en propre - cession intra-groupe, concession intra-groupe, exploitation directe - ne serait éligible au taux réduit).

La solution proposée consistant à ouvrir le bénéfice du taux réduit aux concessions entre entreprises liées présente naturellement les avantages et inconvénients symétriques. Comme avantage, elle constitue notamment un moyen de compenser l'inexistence en droit français d'un taux réduit sur les produits des brevets exploités directement par leur détenteur, qui peut se rencontrer dans certaines législations voisines (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas en particulier) mais qui présente l'extrême difficulté, à laquelle ces pays voisins sont d'ailleurs confrontés, de devoir identifier dans le prix d'un produit la part de ce prix qui rémunère l'exploitation du brevet. Grâce à l'évolution proposée, les groupes pourront exploiter les brevets « en interne au sein du groupe », c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une filiale concessionnaire, tout en bénéficiant d'un avantage fiscal. Comme inconvénient principal, cette solution nécessite des aménagements afin d'éviter certaines optimisations fiscales au moyen de concessions de circonstance qui n'auraient d'autre but que de « révéler » le différentiel de taux existant entre la taxation et la déduction des redevances.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les risques d'optimisation fiscale sont amoindris par les clauses anti-abus envisagées. En prévoyant que les redevances ne sont déductibles chez le concessionnaire qu'à hauteur de 15/33èmes de leur montant lorsque le brevet n'est pas exploité de manière effective - y compris lorsque son concédant n'a pas bénéficié du taux réduit sur sa concession - , il sera possible de neutraliser les effets de concessions injustifiées ou d'empêcher la localisation en France de redevances qui ne procureraient pas de contreparties suffisantes. En interdisant le bénéfice du taux réduit aux concessions de brevets déjà pris en concession qui ont déjà au moins une fois bénéficié du taux réduit, il sera impossible d'organiser des concessions en chaîne afin de pouvoir profiter plusieurs fois du même avantage fiscal sur le même brevet. Enfin, en autorisant le bénéfice du taux réduit aux concessions de brevets déjà pris en concession et qui n'ont jamais bénéficié du taux réduit, à la condition que la concession de tels brevets procure des revenus deux fois supérieurs aux charges engagées, il sera impossible de procéder à des opérations de localisation en France de brevets non ou peu rentables qui auraient un coût net pour les finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les article 39-12, 39 *terdecies*-1 et 219-I a *quater* du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il n'est par ailleurs pas incompatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée permettra de ne plus inciter à l'exploitation à l'étranger de brevets détenus par une société française. Elle mettra donc fin à une discrimination à rebours qui pénalise l'activité économique et l'emploi en France.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure ne devrait pas générer de gains majeurs pour les groupes dès lors qu'ils peuvent d'ores et déjà bénéficier du taux réduit en faisant exploiter leurs brevets par leurs filiales à l'étranger. A coûts identiques pour les finances publiques, la mesure permettra de rendre l'exploitation des brevets en France aussi attractive que celle à l'étranger.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		nc	nc	nc
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		nc	nc	nc

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Organisations professionnelles (MEDEF et AFEP).

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Aucun.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

Article 65 :**Aménagement du régime fiscal des entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au 2° du I de l'article 44 *sexies*, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

B. Au III de l'article 44 *sexies* A, la référence : « 44 *quindecies* » est insérée après la référence : « 44 *decies*, ».

C. Au troisième alinéa du I de l'article 44 *octies* et au huitième alinéa du I de l'article 44 *octies* A, les mots : « de l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « des articles 44 *sexies* ou 44 *quindecies* » et au troisième alinéa du III des mêmes articles, les mots : « du régime prévu à l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies* et 44 *quindecies* ».

D. Au troisième alinéa de l'article 44 *duodecies*, la référence : « , 44 *quindecies* » est insérée après la référence : « 44 *octies* A », et au second alinéa du III du même article, les mots : « du régime prévu à l'article 44 *sexies* ou à l'article 44 *octies* A » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *octies* A ou 44 *quindecies* ».

E. Au troisième alinéa du I de l'article 44 *terdecies*, les mots : « et 44 *duodecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *duodecies* et 44 *quindecies* » et au second alinéa du III du même article, les mots : « ou 44 *duodecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *duodecies* ou 44 *quindecies* ».

F. Au VII de l'article 44 *quaterdecies*, la référence : « , 44 *quindecies* » est insérée après la référence : « 44 *terdecies* ».

G. Après l'article 44 *quaterdecies*, il est inséré un article 44 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *quindecies*. I. - Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

« Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« II. - Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

« a) le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées au I. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

« b) l'entreprise emploie moins de 10 salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice ;

« c) l'entreprise n'exerce pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;

« d) le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

« e) l'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire,

notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

« III. - L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.

« L'exonération ne s'applique pas non plus dans les situations suivantes :

« - si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

« Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective.

« - si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs.

« IV. - Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

« V. - Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*. »

H. Au dernier alinéa du II de l'article 154 *bis*, au dernier alinéa du II de l'article 163 *quatervicies*, au dernier alinéa du 1 de l'article 170, au huitième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies*, au I des articles 244 *quater B*, 244 *quater G*, 244 *quater H*, 244 *quater M*, 244 *quater N*, 244 *quater O*, 244 *quater P* et au b du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « et 44 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « à 44 *quindecies* ».

I. Au troisième alinéa du I de l'article 154 *bis* 0-A, les mots : « et 44 *terdecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *terdecies* et 44 *quindecies* ».

J. Au premier alinéa du II de l'article 244 *quater E*, après la référence : « 44 *septies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies*, ».

K. Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* et à l'article 302 *nonies*, après la référence : « 44 *quaterdecies* » est insérée la référence : « , 44 *quindecies* ».

L. Au I de l'article 244 *quater R*, les mots : « ou 44 *decies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *decies* ou 44 *quindecies* ».

M. Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies* et au I de l'article 244 *quater T*, les mots : « et 44 *duodecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *duodecies* et 44 *quindecies* ».

N. Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater Q*, les mots : « ou 44 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *quaterdecies* ou 44 *quindecies* ».

O. Au I des articles 1383 A et 1464 B et au premier alinéa de l'article 1602 A, les mots : « et 44 *septies* » sont remplacés par les mots : « , 44 *septies* et 44 *quindecies* ».

P. Au IV de l'article 1383 A et III *bis* de l'article 1464 B, les mots : « ou de l'article 44 *septies* » sont remplacés par les mots : « , de l'article 44 *septies* ou de l'article 44 *quindecies* ».

II. - Au premier alinéa du b du 2° de l'article L 80 B du livre des procédures fiscales, les mots : « ou 44 *octies A* » sont remplacés par les mots : « , 44 *octies A* ou 44 *quindecies* ».

III. - Les délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des organismes consulaires prises en application des articles 1464 C et 1602 A du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies*

s'appliquent aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies*, sauf si la délibération est rapportée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones d'aide à finalité régionale (AFR).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le dispositif « entreprises nouvelles » prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2010 dans certaines zones du territoire, à savoir les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones de revitalisation rurale (ZRR), étant précisé que, dans ce dernier cas, le champ du dispositif est plus large et les avantages fiscaux plus importants.

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'exonérations :

- sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre : de cotisation foncière des entreprises (articles 1464 B et 1464 C du CGI), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (article 1586 *nonies*) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1383 A et 1464 C du CGI) ;
- et sur délibération des organismes consulaires : de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de commerce et de l'artisanat (article 1602 A du CGI).

Le bénéfice de ce régime est réservé aux entreprises réellement nouvelles²² et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

a) L'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable aux créations d'entreprises dans les zones AFR et les ZRU :

Les entreprises soumises, de plein droit ou sur option, à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI, bénéficient d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisé, à compter du mois suivant celui de leur création.

Cet avantage s'applique également aux activités professionnelles non commerciales au sens du 1 de l'article 92 du CGI, lorsqu'elles sont exercées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'effectif salarié est égal ou supérieur à trois.

Les avantages fiscaux sont les suivants :

- exonération totale pendant 2 ans (24 premiers mois) des bénéfices réalisés ;
- puis application d'un abattement dégressif de 75 %, 50 % et 25 % applicable sur les bénéfices réalisés pendant 3 ans (pour chacune des trois périodes de douze mois suivantes).

b) Le dispositif est plus avantageux lorsque les créations d'entreprises sont réalisées dans les ZRR :

Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), le champ d'application du dispositif est plus large ; sont ainsi éligibles à l'exonération, outre les créations d'entreprises visées *supra*, les créations d'entreprises qui exercent :

- une activité non commerciale, quel que soit leur effectif salarié et qu'elles soient ou non soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- ou des activités de location d'établissements industriels et commerciaux munis de leurs équipements visées à l'article 35-I-5° du CGI.

Outre le champ, les avantages accordés aux entreprises créées en ZRR sont plus intéressants : celles-ci bénéficient d'une exonération totale pendant 5 ans (60 mois) et d'un abattement dégressif pendant 9 ans (de 60 %, 40 % puis 20 % au cours des 5 premières, des 6^{ème} et 7^{ème} ou des 8^{ème} et 9^{ème} périodes de 12 mois suivant la période d'exonération totale).

c) Les exonérations d'impôts locaux :

²² Ces entreprises ne doivent pas avoir été créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Dès lors qu'une entreprise bénéficie de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *sexies* précité, elle est susceptible de bénéficier d'exonérations de cotisation foncière des entreprises (article 1464 B du CGI), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (article 1586 *nonies*) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 A du CGI) sous réserve que les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre aient délibéré en ce sens. Les délibérations fixent la durée des exonérations qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans (article 1464 C du CGI).

Enfin, en 2009, 46 000 entreprises ont bénéficié du dispositif « entreprises nouvelles » pour un coût s'agissant du seul impôt sur les bénéfices de 125 M€. En 2010, le coût de ce dispositif pour la seule exonération d'impôt sur les bénéfices est de 130 M€.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'exonération prévue à l'article 44 *sexies* est réservée aux entreprises nouvelles et ne s'applique pas aux reprises d'entreprises.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est d'instaurer un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices spécifique pour les entreprises exerçant leur activité dans des ZRR, plus adapté aux besoins d'accompagnement des acteurs économiques locaux, favorisant le maintien d'un tissu de TPE/PME en zones fragiles et contribuant ainsi au développement économique et à l'emploi dans ces zones. Il s'agit donc, pour les entreprises situées en ZRR, de modifier le régime d'exonération sur deux points :

- a) permettre une exonération lors de la reprise d'entreprise ;
- b) réserver l'exonération aux entreprises de moins de 10 salariés, pour lesquelles l'aide fiscale est la plus déterminante. Ce ciblage sur les PME permet de financer l'extension du régime aux reprises.

Par ailleurs, l'article proroge pour trois ans le dispositif des entreprises nouvelles dans les zones AFR.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

S'agissant des ZRR :

Solution 1 : aménager l'article 44 *sexies*.

Solution 2 : « Sortir » les ZRR de l'article 44 *sexies* et créer un régime autonome.

S'agissant du régime d'exonération d'entreprises nouvelles applicable dans les zones AFR et les ZRU :

Les options portent d'une part, sur la durée pendant laquelle le régime est reconduit et, d'autre part, sur les zones concernées par la reconduction.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant des ZRR :

	Avantages	Inconvénients
Solution 1	Maintien d'un dispositif unique, plus grande simplicité apparente.	Complique le régime des entreprises nouvelles.
Solution 2	Toutes les particularités des ZRR sont regroupées en un seul article, plus grande lisibilité malgré la complexité apparente.	Création d'un régime dérogatoire supplémentaire.

S'agissant du régime d'exonération des entreprises nouvelles applicables dans les zones AFR et les ZRU :

- La reconduction pour les deux catégories de zones pérennise les dispositifs existants mais est plus coûteuse.
- Plus la durée de reconduction est longue, plus la visibilité donnée aux entreprises est grande.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant des ZRR, les modifications apportées par rapport aux autres dispositifs d'exonération (recentrage sur les TPE, extension aux reprises d'entreprises) justifie de créer un régime propre à ces territoires.

S'agissant des autres régimes d'exonération des entreprises nouvelles, la reconduction pour trois ans du régime existant dans les zones AFR se justifie par le fait qu'il vient en complément des autres aides accordées aux entreprises établies dans ces zones et que la délimitation actuelle des zones AFR vaut jusqu'au 31 décembre 2013 en accord avec la Commission européenne²³.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, LOLF).

²³ Décision n° N343-2006 du 7 mars 2007 adoptant la carte des zones AFR transcrite dans le décret n°2007-732 du 7 mai 2007.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Modification des articles suivants du CGI : 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *quaterdecies*, 154 *bis*, 154 *bis* 0-A, 163 *quaterdecies*, 170, 200 *sexies*, 220 *quinquies*, 220 *terdecies*, 244 *quater* B, 244 *quater* E, 244 *quater* G, 244 *quater* H, 244 *quater* M à 244 *quater* R, 244 *quater* T, 302 *nonies*, 1383 A, 1417, 1464 B et 1602 A.

Modification de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'exonération prévue à l'article 44 *sexies*, de même que celle créée à l'article 44 *quindecies* par le présent projet d'article s'appliquera dans les limites du règlement de *minimis*.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'extension de l'exonération fiscale aux reprises d'activité en ZRR permettra d'apporter une réponse aux enjeux liés à la transmission des entreprises. Ce problème est encore plus critique pour les territoires ruraux, compte tenu de la pyramide des âges des industriels, commerçants et artisans en milieu rural et de la nature des activités. Il est économiquement plus judicieux, d'encourager un schéma de reprise d'activité (effets d'apprentissage, tutorat...) que de procéder à une cessation d'activité puis à une création.

Une part importante du développement des territoires ruraux est endogène : la reprise et le développement d'activités, portées ou non par des entreprises nouvelles, y jouent un rôle déterminant.

Ainsi, un rapport de novembre 2009 sur les ZRR²⁴ énonce que « l'encadrement juridique de la notion d'entreprise nouvelle (au sens de l'article 44 *sexies*) découle du double souci de favoriser uniquement la création nette d'activité et de la crainte d'effets d'aubaine, dus par exemple à un « déménagement » frontalier, où une entreprise déjà existante s'installerait en ZRR pour bénéficier des exonérations. Ce risque d'effets d'aubaine, qui a été observé dans les dispositifs de zonages en faveur des zones urbaines, n'est pas avéré dans les zones rurales :

- les entreprises sont souvent des entreprises familiales de proximité, qui ne peuvent déménager facilement ;
- les ZRR ont un périmètre large, et les effets de frontières jouent peu ;
- dans plusieurs départements ruraux, notamment ceux qui sont intégralement classés en ZRR, les problèmes de recrutement, d'infrastructures et d'enclavements constituent un fort handicap pour beaucoup d'entreprises à s'installer dans ces zones, même avec des aides significatives.

Cette stricte limitation juridique ne répondait pas à la question prioritaire du maintien des activités existantes en milieu rural. Pour les acteurs locaux, cette question est d'autant plus urgente qu'ils constatent un vieillissement important de la population des artisans ou des chefs d'entreprises, avec une augmentation de la part des plus de 55 ans très significative. »

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure permettra aux entreprises faisant l'objet d'une transmission ou d'une reprise d'activité en ZRR de bénéficier des exonérations fiscales.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		-15	-30	non
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		-15	-30	non

²⁴ « Evaluation des mesures en faveur des zones de revitalisation rurale (ZRR) » établi par Mme Daniel, membre de l'Inspection générale des affaires sociales, MM. Garcia et Roche-Bruyn, membre du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, MM. Ruiz et Verlhac, membres du Conseil général de l'environnement et du développement durable et M. Sardais, membre de l'Inspection générale des finances.

Le chiffrage a été effectué à partir des liasses fiscales déposées au titre des exercices clos en 2008.

Le coût d'une nouvelle génération de bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR et les zones AFR est estimé à 15 M€ en 2012.

Le coût 2013 correspond au coût cumulé de deux nouvelles générations (la génération 2012 et la génération 2013). Il est estimé à 30 M€.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret simple fixant les obligations déclaratives des entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *quindecies*.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition

Néant.

Article 66 :**Prorogation et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**

I. – A l'article 199 *ter* K du code général des impôts, les mots : « mentionnées au I de cet article » sont remplacés par les mots : « prévues par cet article ».

II. – A l'article 220 M du même code, les mots : « mentionnées au I de cet article » et les mots : « mentionnées au I de l'article 244 *quater* L » sont respectivement remplacés par les mots : « prévues par cet article » et « prévues à l'article 244 *quater* L ».

III. – L'article 244 *quater* L du même code est ainsi rédigé :

« I. – Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 et 2012 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

« II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 000 €.

« 2. Les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, ou encore d'une mesure de soutien pour production biologique en application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et mesures de soutien et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 € au titre de chacune des années mentionnées au I. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I est alors, le cas échéant, diminué à concurrence du montant de ces aides et mesures de soutien excédant 2 000 €.

« 3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, les montants mentionnés au 1 et au 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au 1 et au 2.

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* L du code général des impôts (CGI) a pour objet de soutenir le développement de la production en agriculture biologique. Il constitue à ce titre l'une des mesures d'aide à la conversion à l'agriculture biologique et à la pérennisation des exploitations biologiques, en particulier de petite taille ou d'élevage.

Ce crédit d'impôt arrive à échéance fin 2010.

Données chiffrées :

Fin 2009, 16 400 exploitations agricoles étaient engagées dans le mode de production biologique, représentant 670 000 ha cultivés (516 000 certifiés et 154 000 en conversion), soit 2,4 % de la surface agricole utile (SAU). 3600 exploitations nouvelles se sont converties à l'agriculture biologique en 2009, soit une augmentation de 23 % des producteurs bio. Cette croissance est supérieure à celle des 7 années précédentes. C'est donc plus de 10 nouveaux producteurs par jour qui se sont engagés en 2009. Ainsi, 3,2 % des exploitations françaises étaient bio fin 2009. Ce sont désormais 670 000 hectares dont 154 000 ha en conversion qui sont exploités selon ce mode de production particulièrement respectueux de l'environnement, soit 2,4 % à 2,5 % de la SAU française.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 244 *quater* L du code général des impôts a été instauré par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et modifié par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (doublement du crédit d'impôt à compter de 2009).

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique bénéficie aux entreprises agricoles qui ont engagé une production biologique au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2010.

Le montant du crédit d'impôt s'élève actuellement à 2 400 €, majoré de 400 € par ha exploité selon le mode de production biologique, dans la limite de 1 600 €, soit un plafond total de 4 000 €.

Ce dispositif prend fin en 2010.

Il existe également trois dispositifs non fiscaux :

- L'aide à la conversion à l'agriculture biologique et l'aide au maintien de l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

- Le dispositif de soutien pour production biologique en application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* L du CGI qui constitue l'une des mesures de soutien au mode de production biologique arrive à échéance fin 2010.

Or, le développement de l'agriculture biologique doit continuer à être soutenu.

En effet, les bénéfices que la société peut retirer de l'agriculture biologique sont multiples en termes de création d'activités et d'emplois et de préservation de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'air et de l'eau.

Ce mode de production permet d'expérimenter en vraie grandeur des pratiques innovantes respectueuses de l'environnement susceptibles d'être développées plus largement en agriculture (pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels, excluant l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limitant l'emploi d'intrants).

Par ailleurs, la France est aujourd'hui déficitaire en matière de production nationale de produits issus de l'agriculture biologique : près de 40 % de la valeur de ces produits consommés en France provient d'un pays autre que la France. 40 % de ces produits importés sont des produits pour lesquels la France a une forte vocation naturelle, mais manque de volumes de production : céréales, lait, viande de porc, fruits et légumes frais ou transformés.

La demande du consommateur de consommer des produits bio est une vraie tendance de fond. Ainsi, 46 % des français consomment au moins un produit bio au moins une fois par mois et 84 % souhaitent que l'agriculture biologique se développe en France. Le marché des produits bio s'élève en France à 3 milliards d'euros. Ce marché est en forte croissance : la demande française en matière de produits bio a progressé de près de 20 % entre 2008 et 2009.

Enfin, même si la tendance est redevenue favorable depuis 2008 avec une augmentation de la part de SAU en agriculture biologique de 2,12 % à 2,4 % et un nombre d'exploitations en hausse de 23 % par rapport à 2008, elle reste très insuffisante pour atteindre les objectifs de 6 % fixés par la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2003 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : le rythme actuel permettra d'atteindre au mieux 3 % de SAU en 2012.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

a. Prorogation du dispositif

La non prorogation du crédit d'impôt aurait un impact négatif important sur le développement de l'agriculture biologique.

Aussi, au regard de l'ensemble des motifs exposés au § 1.3 (bénéfices environnementaux majeurs, création d'activités et d'emplois, engouement des consommateurs pour les produits bio et objectifs de développement de la production nationale en agriculture biologique prévus par la loi de programmation relative au Grenelle de l'environnement), il est proposé de proroger pour deux ans le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

Cette durée de prorogation offrirait une visibilité suffisante pour encourager les conversions à l'agriculture biologique et apparaît cohérente au regard des échéances des objectifs prévus par la loi de programmation relative au Grenelle (1^{er} objectif fixé pour 2012).

b. Rationalisation de la dépense fiscale correspondante

Il est précisé que cette dépense fiscale fera par ailleurs l'objet, au plus tard le 30 juin 2011, d'une évaluation en application de la loi de programmation des finances publiques n° 2009-135 du 9 février 2009.

Dans le contexte budgétaire actuel, le montant du crédit d'impôt est ramené à 2000 €.

c. Actualisation des aides et aménagement des conditions de cumul

Dans le cadre de la prorogation du dispositif, il est proposé d'aménager les conditions de cumul du crédit d'impôt avec les aides octroyées pour production biologique.

Les aides concernées sont désormais les suivantes :

- L'aide à la conversion à l'agriculture biologique et l'aide au maintien de l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

- Le dispositif de soutien pour production biologique en application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Il est proposé que le cumul de ces aides ou mesures de soutien avec le crédit d'impôt soit possible, au titre de chacune des années 2011 et 2012, à la condition que le total de leur montant et du montant du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €. Le montant du crédit d'impôt serait, le cas échéant, diminué en conséquence.

d. Application du plafond « de minimis »

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁵ aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Proroger ou non le dispositif.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Ne pas proroger le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles en mode de production biologique permet de diminuer la dépense fiscale.

En revanche, cela revient à supprimer un dispositif de soutien à cette filière.

En effet, les différentes aides permettant la conversion et la pérennité des exploitations de production biologique sont complémentaires et ont des objectifs différents indispensables au développement du secteur de l'agriculture biologique.

A titre d'exemple, l'aide à la conversion permet d'aider les exploitants agricoles pendant les 2-3 années de conversion en agriculture biologique. Elle est mise en place dans le cadre des aides relevant de la politique de développement rural communautaire (2^{ème} pilier de la PAC) et est co-financée par l'Union européenne. A compter de 2011, celle-ci basculera dans le cadre des aides du premier pilier de la PAC.

L'aide au soutien permet de favoriser la pérennité des exploitations en mode biologique, en ce sens qu'elles sont généralement plus « fragiles » qu'une exploitation conventionnelle (productivité moindre, plus sensible aux aléas sanitaires...). Le bilan de santé de la Politique Agricole Commune, dont les négociations ont été conclues sous Présidence française, permet la mise en place au niveau national, d'une aide annuelle au soutien de l'agriculture biologique afin d'accompagner les exploitations au delà des cinq ans des aides à la conversion. Cette aide vise à compenser les surcoûts liés au mode de production biologique et non compensés par les prix de marchés.

Le crédit d'impôt proposé vient en complément des aides existantes et vise à soutenir l'engagement et le maintien des exploitations dans la démarche. Il permet de pallier l'insuffisance des montants des aides à la conversion ou des aides au soutien pour les « petites exploitations » biologiques. En effet, ces aides correspondent à des aides « à la surface » dont les montants sont limités pour les petites exploitations qui sont pourtant particulièrement fragiles et concernent des filières qu'il convient tout particulièrement de développer en France compte tenu des attentes des consommateurs (maraîchage, arboriculture, culture légumière). Ces aides ne sont donc pas à elles seules suffisamment incitatives pour que des producteurs s'engagent dans la démarche de certification en agriculture biologique compte tenu des changements importants nécessaires en termes de pratiques d'exploitation.

Le crédit d'impôt proposé a donc un objet différent des aides déjà existantes pour le secteur de l'agriculture biologique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Ne pas proroger le crédit d'impôt reviendrait à fragiliser les conditions de viabilité économique des petites exploitations en mode de production biologique qui bénéficient actuellement du crédit d'impôt et dont le rôle est prépondérant dans le développement de la filière.

²⁵ Ex articles 87 et 88 du traité CE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Disposition relative à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures n'affectant pas l'équilibre budgétaire (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Une modification de l'article 244 *quater* L du code général des impôts est nécessaire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La liste des aides est actualisée (notamment ajout du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs).

Le dispositif s'inscrit dans le cadre des aides *de minimis*.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Ce dispositif bénéficiait en 2009 à environ 8 400 entreprises, soit plus de 50 % des exploitations en mode de production biologique, pour une dépense fiscale estimée à 16 M€. Le coût du dispositif est chiffré à 33 M€ en 2010.

La prorogation du crédit d'impôt constitue un soutien économique pour les petites et moyennes exploitations agricoles en mode de production biologique.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Les entreprises agricoles en mode de production biologique pourront bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant maximum de 2 000 €.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

On estime en France que le secteur représente entre 80 000 et 100 000 emplois à temps plein. Ces chiffres progressent régulièrement car l'agriculture biologique est créatrice d'emploi. Une étude de 1 144 exploitations agricoles biologiques au Royaume-Uni et en Irlande a montré que ces exploitations employaient un tiers de plus de travailleurs équivalent plein temps par unité que les exploitations traditionnelles.

En outre, la filière biologique fournit du travail tout au long de la chaîne, aussi bien dans les établissements d'exploitation que dans les entreprises qui font de la distribution, du stockage ou du conditionnement.

De plus, l'agriculture biologique participe à l'aménagement et à la valorisation des territoires et revitalise le milieu rural.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Les exploitations en mode de production biologique mettent en œuvre une série de pratiques agricoles alternatives à l'emploi de produits chimiques de synthèse, respectueuses des cycles et des équilibres naturels des écosystèmes, et privilégiant les procédés non polluants (recyclage des matières organiques, rotation et la diversité des cultures, lutte biologique...). Ces pratiques permettent ainsi d'assurer la production de produits agricoles et alimentaires ayant un impact positif ou très réduit sur l'environnement.

L'agriculture biologique obtient donc un bilan environnemental nettement plus positif que celui de l'agriculture conventionnelle, dans la plupart des domaines (prélèvements et pollutions dans l'eau, fertilité du sol, préservation de la biodiversité, consommation d'énergie, consommation de ressources).

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		-17	-17	-17
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		-17	-17	- 17

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions réglementaires prévues aux articles 49 septies Z à 49 ZB bis de l'annexe III au code général des impôts devront être adaptées.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette dépense fiscale fera l'objet, au plus tard le 30 juin 2011, d'une évaluation en application de la loi de programmation des finances publiques n° 2009-135 du 9 février 2009.

Article 67 :**Financement de l'action sanitaire et sociale de la Caisse des Français de l'étranger**

I. - Le cinquième alinéa du IV de l'article 19 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est supprimé.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 766-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget de l'action sanitaire et sociale est financé, pour l'action visée au 1° de l'article L. 766-4-1, par la Caisse des Français de l'étranger et par un concours de l'État. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Créée par l'article 19 de la loi de modernisation sociale de 2002, codifié sur ce point à l'article L. 766-2-3 du code de la sécurité sociale, l'aide à l'accès à la cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), dite de « troisième catégorie » (pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 50 % du plafond de la sécurité sociale), est financée par le budget d'action sanitaire et sociale de la caisse (articles L. 766-4-1 1° et L. 766-9 du code de la sécurité sociale). Pour cela, ce budget est lui-même alimenté par un concours de l'État (1^{er} alinéa de l'art. L. 766-9 précité), à partir des crédits d'action sociale du ministère des affaires étrangères et européennes (art. D. 766-7-1), imputés sur le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires ».

En 2009, le coût du dispositif s'est élevé à 2,5 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Compte tenu des textes actuellement en vigueur depuis la loi de modernisation sociale de 2002, et notamment de l'article L. 766-9 du code de la sécurité sociale, relatif aux recettes du budget d'action sanitaire et sociale de la CFE, le concours de l'État doit couvrir l'intégralité du coût du dispositif de « troisième catégorie aidée », aucune autre recette n'étant prévue à cet effet.

A l'origine, l'article 19 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale avait prévu que ce dispositif serait financé par « un versement exceptionnel et unique de 7 600 000 euros prélevés sur les résultats cumulés de la caisse à la clôture des l'exercice 2000 » (5^e alinéa du IV). L'épuisement de cette somme étant survenu le 1^{er} juillet 2006, le concours de l'État est intervenu à compter de cette date.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Un double problème est posé par le financement actuel de la troisième catégorie aidée :

- le coût budgétaire pour l'État ;
- le principe même d'un financement exclusif par la solidarité nationale, sans recours préalable à une logique de solidarité interne à la caisse.

Deux audits récents préconisent le partage du financement de la troisième catégorie aidée entre l'État et la CFE :

La Cour des Comptes, dans un rapport sur la CFE du 7 juin 2010, estime que le montant des réserves de la caisse et sa capacité à dégager chaque année des excédents permettraient d'envisager la diminution, voire à terme la suppression, de l'aide financière apportée par le ministère des affaires étrangères et européennes, tout en maintenant le contrôle des ressources des bénéficiaires par les postes diplomatiques et consulaires. Elle souligne en outre que, « sur le fond, il ne serait pas illégitime que le soutien de la catégorie 3 aidée relève de la solidarité interne à la CFE ; comme toute caisse de sécurité sociale, elle a vocation à assurer une solidarité entre ses adhérents ».

Un audit relatif à la CFE, conduit dans le cadre de la seconde phase de la révision générale des politiques publiques (RGPP), préconise que soit conduit un réexamen de l'exercice de la solidarité nationale envers les expatriés en matière de protection sociale, et, pour la période transitoire précédant les conclusions de ces travaux, l'introduction d'un cofinancement du dispositif de troisième catégorie aidée entre l'État et la CFE (décision adoptée par le conseil de modernisation des politiques publiques du 30 juin 2010). La mission d'audit RGPP estime en effet que, compte tenu de l'effectif relativement faible de la troisième catégorie aidée (3 734 personnes au 31/12/2009) et des fonds disponibles ou mobilisables de la CFE (un peu plus de 40 M€ de fonds de roulement à la clôture de l'exercice 2009, sur un total de capitaux propres²⁶ de près de 240 M€²⁷), celle-ci pourrait raisonnablement prendre à sa charge les 2,5 M€ nécessaires au financement de l'intégralité de la troisième catégorie aidée.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de pouvoir continuer à assurer le financement de la troisième catégorie aidée tout en maintenant le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui (soit une prise en charge d'un tiers de la cotisation de troisième catégorie), le niveau de l'aide lui-même n'ayant pas été remis en cause, ni par la caisse et ses administrateurs, ni par les récents rapports d'audit. Si une discussion sur l'avenir même du dispositif devait être engagée, elle le serait dans le cadre de la réflexion à mener sur l'exercice de la solidarité nationale envers les expatriés en matière de protection sociale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options apparaissent envisageables :

- option 1 : maintenir la situation existante ;
- option 2 : supprimer ou réduire le dispositif d'aide ;
- option 3 : introduire la possibilité d'un cofinancement État-CFE, en maintenant le niveau actuel de l'aide.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 permet de maintenir le dispositif d'aide existant, mais elle ne résout pas le problème budgétaire et de principe posé par son financement exclusif via un concours de l'État.

L'option 2 permet de limiter le coût du dispositif pour l'État, mais elle remet en cause la solidarité envers les Français expatriés ne disposant pas des ressources nécessaires à leur protection sociale.

L'option 3 permet de maintenir le dispositif d'aide existant tout en garantissant son financement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 3, finalement retenue, apparaît comme la solution la plus juste et la plus équilibrée : elle garantit la protection sociale des Français de l'étranger, complète la logique de solidarité nationale par une solidarité entre adhérents et limite le coût du dispositif pour l'État.

²⁶ La loi de modernisation sociale de 2002 a prévu que la CFE constitue des capitaux propres afin qu'elle puisse faire face aux aléas de ses gestions techniques et à un risque de sinistralité exceptionnelle en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles (cf. art. L. 766-8-1 du code de la sécurité sociale).

²⁷ Source : Comptes 2009 de la CFE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mise en place d'un cofinancement État-CFE implique d'effectuer une modification législative. En effet, les recettes des différentes gestions de la CFE, dont celles de la gestion de l'action sanitaire et sociale, sont prévues dans la partie législative du code de la sécurité sociale relative à la CFE. Or, l'article L. 766-9 relatif aux recettes du budget d'action sanitaire et sociale de la caisse ne prévoit aujourd'hui que le concours de l'État pour le financement de la troisième catégorie aidée.

Compte tenu de son incidence directe sur les dépenses budgétaires de l'année, cette disposition se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger :

Il est nécessaire de modifier le premier alinéa de l'article L. 766-9 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, dans un souci de clarification et de cohérence, il est proposé d'abroger les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale de 2002 prévoyant, pour une certaine période, aujourd'hui achevée, le financement du dispositif à partir d'un prélèvement sur les réserves de la caisse (5^e alinéa du IV).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

La CFE peut proposer ses assurances facultatives pour les collectivités d'outre-mer (dès lors bien entendu, comme partout où la caisse intervient, que ses assurés s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis de la législation de sécurité sociale obligatoire en vigueur localement, lorsque celle-ci existe).

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les bénéficiaires de la troisième catégorie aidée, le niveau de l'aide restant inchangé, la mesure n'a aucun impact financier.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe. En permettant un financement budgétaire partagé du dispositif de troisième catégorie aidée, cette mesure garantit toutefois le maintien de cette aide à son niveau actuel, au bénéfice de 3 700 Français résidant à l'étranger.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour la CFE, la réforme proposée engendre un coût d'environ 2 M€ par an, du fait de la prise en charge d'une partie du financement de la troisième catégorie aidée.

Pour l'État, la mesure entraîne une économie annuelle de même montant.

Cette incidence financière présente un caractère pérenne, sous réserve d'une évolution ultérieure du dispositif, notamment sur la base des conclusions du groupe de travail devant mener la réflexion engagée dans le cadre de la RGPP sur l'exercice de la solidarité nationale à l'égard des expatriés en matière de protection sociale.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des incidences financières (2 M€) résulte de la différence entre le coût annuel attendu du dispositif (2,5 M€) et le concours de l'État prévu sur la période du budget triennal 2011-2013 (498 000 € par an).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En application de l'article R. 766-51 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration de la CFE doit être consulté sur ce projet d'article. Il s'est prononcé le 8 septembre 2010 : s'il a insisté sur la nécessité du maintien de l'engagement de l'État pour le financement de la troisième catégorie aidée, il a également pris acte du contexte difficile des finances publiques, qui justifie une évolution de la prise en charge : le conseil d'administration de la CFE s'est ainsi prononcé en faveur d'un financement paritaire entre l'État et la caisse, à titre transitoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 68 :**Suppression de l'exonération de la part salariale des cotisations sociales pour les salariés de moins de 26 ans embauchés comme saisonniers agricoles**

I. - Le IV de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elles ne s'appliquent pas aux salaires perçus au titre des périodes de travail antérieures au 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les salariés relevant du régime agricole et répondant à la qualification de travailleurs occasionnels sont exonérés des cotisations sociales salariales, pendant un mois par an au plus, lorsqu'ils ont moins de 26 ans et sont embauchés comme saisonniers agricoles (coût de 2,9 M€ par an pour l'État).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Cette exonération est prévue au IV de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, créé par l'article 27 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

La définition juridique des travailleurs occasionnels figure au deuxième alinéa du I du même article L. 741-16.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Initialement instaurée pour améliorer la rémunération des saisonniers concernés et rendre ces emplois plus attractifs, cette exonération profite en réalité aux employeurs, qui ne la répercutent que très rarement et partiellement sur la rémunération des travailleurs concernés.

A l'exception de l'exonération des charges sociales salariales pour les heures supplémentaires, prévue dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007, il ne subsiste plus aucune mesure d'exonération de charges salariales dans les autres secteurs.

De plus, les conditions d'exonération des cotisations patronales légales et conventionnelles en faveur des travailleurs occasionnels ont été significativement élargies²⁸ par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, si bien que l'abaissement indirect du coût du travail via les exonérations salariales n'est aujourd'hui plus utile.

²⁸ Aux termes de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les employeurs relevant du régime agricole et employant des travailleurs occasionnels pour des tâches temporaires liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers et aux activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles, lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production, bénéficient en effet d'une exonération dégressive de charges patronales. Totale pour les rémunérations mensuelles inférieures ou égales à 2,5 SMIC, cette exonération devient nulle pour les rémunérations mensuelles égales ou supérieures à 3 SMIC.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de remettre en cause un dispositif d'exonération qui ne se justifie plus par son efficacité et représente un coût pour l'État, qui compense cette exonération, d'environ 3 M€ par an.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu des objectifs visés, la seule option possible consiste à supprimer le dispositif d'exonération sur les cotisations salariales des saisonniers agricole de moins de 26 ans.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'apparaît possible au regard des objectifs visés.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est nécessaire de modifier le code rural et de la pêche maritime, afin de supprimer le dispositif d'exonération concerné.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le coût de l'exonération de la part salariale des cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels de moins de 26 ans est aujourd'hui compensé à la Mutualité sociale agricole (MSA) par le budget de l'État (programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »).

La suppression de cette exonération aura donc pour conséquence une diminution de charge pour le budget de l'État.

A ce titre, cet article figure au nombre des dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger le IV de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La suppression de l'exonération de charges salariales pour les travailleurs occasionnels de moins de 26 ans garantit une meilleure compatibilité avec le droit communautaire et notamment avec l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ciblée en fonction de l'âge, la mesure actuellement en vigueur pourrait en effet être requalifiée en aide d'État par la Commission européenne, exposant la France à des pénalités financières. La Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne ont déjà qualifié d'aide d'État incompatible avec le traité des mesures présentant des caractéristiques proches, exigeant des États membres la récupération des aides perçues auprès des bénéficiaires (décision Belgique c/ Commission du 17 juin 1999).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

En application de l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, les salariés agricoles dans les départements d'outre-mer relèvent du régime général.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les conditions d'exonération des cotisations patronales légales et conventionnelles en faveur des travailleurs occasionnels ont été largement étendues par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010.

L'abaissement indirect du coût du travail via les exonérations salariales est aujourd'hui inutile pour faciliter l'embauche de travailleurs occasionnels par les exploitants agricoles et la suppression d'exonération proposée n'aura ainsi qu'un effet très limité sur le secteur agricole.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Ce dispositif, qui porte spécifiquement sur l'exonération des charges salariales, avait notamment pour objectif d'améliorer la rémunération des saisonniers concernés et de rendre ces emplois plus attractifs. Or, il s'est avéré que l'exonération n'était pas toujours répercutée par les employeurs sur la rémunération de leurs salariés.

Sa suppression sera donc sans effet sur le pouvoir d'achat des salariés concernés.

Pour les employeurs, la perte de cet avantage doit être appréciée dans le contexte nouveau créé par l'extension du dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels intervenue dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010. Cette extension a entraîné un gain financier de 168 M€ pour le secteur, tandis que la mesure proposée représente un coût inférieur à 3 M€.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En théorie, la suppression de cette exonération ciblée sur les salariés saisonniers de moins de 26 ans pourrait avoir un impact négatif modeste sur l'emploi des jeunes (53 623 salariés au 31 décembre 2009, soit 2 942 équivalents temps plein).

Cette incidence doit néanmoins être relativisée. D'une part, cette exonération de cotisations salariales n'est applicable que pour une durée d'un mois par an et par salarié. D'autre part, comme indiqué plus haut, le dispositif d'exonération des cotisations patronales en faveur des travailleurs occasionnels a été étendu par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée représente une moindre dépense pour l'État, qui compense à la MSA le coût de l'exonération (à partir du programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »). Cette économie est évaluée à 2,9 M€ par an.

Pour le régime social agricole, cette mesure est neutre d'un point de vue financier, puisque le coût de l'exonération était intégralement compensé à la MSA.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9
Dépenses hors personnel : CP [3]	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

La suppression de l'exonération de charges salariales pour les travailleurs occasionnels de moins de 26 ans constitue une simplification dans le traitement des dossiers de demandes d'exonération par les caisses de MSA tant en matière de contrôle qu'en matière de calcul des cotisations dues par l'employeur de saisonniers.

La mesure proposée a un faible impact sur le paramétrage du système informatique existant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Des calculs établis par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) en juin 2010, il ressort que le coût de la compensation de l'exonération pour l'embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans s'élevait à 2,2 M€ en 2008 et à 2,8 M€ en 2009. Sur cette base, la CCMSA a établi une prévision du montant de la suppression de l'exonération concernée à 2,9 M€ pour 2011.

Les prévisions du coût de l'exonération pour l'embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans sont calculées à partir d'une prévision des assiettes de cotisations (se fondant sur des prévisions de la masse salariale par grands secteurs). Le nombre de contrat bénéficiaires de cette mesure s'élève à 53 600 pour l'année 2009, pour un coût total de 2,8 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Saisi de ce projet d'article, en application de l'article L. 723-12 du code rural et de la pêche maritime, le conseil d'administration de la CCMSA a rendu un avis défavorable, en date du 14 septembre 2010.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple sera nécessaire pour modifier l'article D. 741-104 du code rural et de pêche maritime relatif à l'application de la réduction des cotisations salariales prévue par l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale au titre des heures supplémentaires et complémentaires.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre. La mesure proposée a un faible impact sur le paramétrage du système informatique de la MSA.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Le suivi statistique de la mesure sera assuré par la CCMSA.

Article 69 :**Évolution du régime de responsabilité pécuniaire applicable aux militaires**

I. - Au titre II du livre II de la cinquième partie du code de la défense, il est créé un chapitre unique intitulé : « Responsabilité des trésoriers militaires » et comprenant un article L. 5521-1 ainsi rédigé :

« Article L. 5521-1. - I. - Le trésorier et le sous-trésorier militaires sont personnellement et pécuniairement responsables :

« 1° De l'encaissement des recettes qui leur incombent et du décaissement des dépenses dont ils ont la charge ;

« 2° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont confiés, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilité ;

« 3° De la tenue de la comptabilité des opérations, de la conservation des pièces justificatives ainsi que des documents de comptabilité.

« II. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

II. - L'article 127 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 127 de la loi de finances pour 2006 prévoit l'engagement de la responsabilité pécuniaire des militaires lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, matériels ou denrées et lorsque, en dehors de l'exécution du service, ils perdent ou mettent hors service des effets d'habillement et d'équipement qui leur ont été remis ou des matériels qui leur ont été confiés.

Ces dispositions sont directement issues du statut général des militaires de 1972, abrogé et remplacé par la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. Elles ont été reprises dans la loi de finances pour 2006, sans modification. Ces dispositions prévoient un régime de responsabilité spécifique et plus contraignant pour certains militaires par rapport aux personnels civils.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime de responsabilité pécuniaire des militaires est défini par l'article 127 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les gestionnaires des matériels au sein des structures du ministère de la défense peuvent aussi bien être militaires que civils. Or, les militaires se voient appliquer un régime de responsabilité spécifique, plus strict, qui ne correspond à aucune spécificité de leur fonction en matière de gestion.

Par ailleurs, la responsabilité des trésoriers militaires, gestionnaires de deniers publics se distingue du régime de la responsabilité du personnel qui occupe des fonctions de même type (régisseur, comptable), sans que cette disparité paraisse justifiée au regard des missions exercées.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif général est d'aligner les régimes de responsabilité à missions et responsabilités égales entre les personnels militaires et civils.

Le premier objectif poursuivi est ainsi de mettre fin à la responsabilité pécuniaire qui s'applique aux militaires quand ceux-ci gèrent des matériels ou des denrées. Dans la même logique, il convient de supprimer la possibilité d'engagement de leur responsabilité lorsque, en dehors du service, ils mettent hors d'usage ou perdent des effets d'habillement et d'équipement ou des matériels, régime de responsabilité qui ne s'applique pas aux personnels civils.

Le second objectif poursuivi est d'appliquer aux militaires gestionnaires de deniers publics, les trésoriers et les sous-trésoriers, un régime de responsabilité similaire à celui des personnels civils qui assurent les mêmes fonctions (régisseurs et comptables).

Le régime de responsabilité des comptables publics est régi en premier lieu par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dont l'article 19 dispose : « *Dans les conditions fixées par les lois de finances, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés (...)* ».

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 précise que « (...) *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.* »

Concernant les régisseurs, l'article 1^{er} du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dispose : « *Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations* ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de modifier le régime actuel de la responsabilité des militaires, défini par la loi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les évolutions visées, la modification du champ de la responsabilité pécuniaire des militaires et l'élargissement de la responsabilité des trésoriers et sous-trésoriers, nécessitent une modification législative.

La rédaction de l'article proposé s'inspire des dispositions relatives à la responsabilité des comptables publics et des régisseurs (cf. 1.4).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics se rattachent au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° f) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 127 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Il s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011 sur l'ensemble du territoire français. Aucune mesure d'adaptation ou d'application outre-mer n'est nécessaire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La responsabilité pécuniaire des militaires est régulièrement engagée.

Dans le cadre de l'évolution proposée du régime de responsabilité des trésoriers militaires, une réévaluation de leur indemnité de responsabilité est prévue. Cette indemnité sera alignée sur celle perçue par les régisseurs.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'induit aucun coût direct.

Parallèlement, une réorganisation des trésoreries militaires est en cours. Le coût de cette réorganisation est estimé à environ 113 000 € par an, avec un surcoût la première année d'environ 200 000 € dû à une superposition des trésoreries existantes et des trésoreries créées dans le cadre de l'organisation du ministère de la défense en bases de défense.

Dans ce nouveau schéma, dont la montée en puissance s'achèvera en 2011, les trésoreries militaires ne seront plus constituées au sein des corps de troupe, mais établies essentiellement au cœur des bases de défense. Cette mutualisation engendre la suppression d'environ 200 trésoreries militaires. A l'horizon 2012, le ministère de la défense devrait compter 130 trésoreries et sous-trésoreries militaires, contre 300 aujourd'hui.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

L'abrogation de l'article 127 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires, abrogeant le décret n° 74-705 du 6 août 1974 relatif à la responsabilité pécuniaire de certains militaires, devra être pris.

Un arrêté devra fixer le montant des indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers et sous-trésoriers militaires et abroger l'arrêté du 6 décembre 1974 modifié fixant le montant des indemnités de responsabilité pécuniaire allouées à certains militaires.

Le régime indemnitaire des trésoriers militaires sera aligné sur celui des régisseurs, en tenant compte de quelques aménagements liés aux avances détenues par les trésoriers militaires, qui sont susceptibles d'être plus élevées, dans certains cas particuliers, que celles des régisseurs ; or, le montant de l'indemnité est fonction du montant de l'avance détenue.

Le régime d'indemnité des trésoriers est actuellement régi par un arrêté de 1974, dont les montants n'ont jamais été revalorisés. A titre d'illustration, le montant annuel de l'indemnité du trésorier varie entre 45 € et 137 €, contre 110 € à 1 050 € pour un régisseur.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre. En parallèle de cette réforme et dans la même logique, de nouvelles trésoreries seront toutefois créées dans le cadre de l'organisation du ministère de la défense en bases de défense.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 70 :**Hausse d'un des plafonds de la taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF)**

Au premier alinéa du b) du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), le taux : « 4,6 euros » est remplacé par le taux : « 7 euros ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), Voies navigables de France (VNF), établissement public industriel et commercial, a pour principale mission de d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau des voies navigables de l'État.

En 2010, le budget d'exploitation de VNF est de 218 M€ et ses principales ressources sont les suivantes : taxe hydraulique (127 M€), redevances domaniales (24 M€) et péages de navigation (13 M€). Le budget d'investissement pour 2010 s'élève à 291 M€, financés notamment par des subventions de l'État et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (176 M€, dont 65 M€ non reconductibles au titre du plan de relance), la capacité d'autofinancement (52 M€) et des cofinancements (40 M€).

Le budget d'exploitation et la capacité d'autofinancement des investissements de VNF sont ainsi majoritairement financés par la taxe hydraulique.

La taxe hydraulique a été instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), qui fixe les plafonds de taux pour deux types d'ouvrages :

- les ouvrages hydrauliques : le calcul comprend une part relative à l'emprise en euros par mètre carré et une part relative aux volumes prélevables et rejetables (capacité maximale estimée) par les usagers en euros par mètre cube. Un tarif unique à tous les usages, agricoles ou industriels, est prévu par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la part relative aux volumes. Seul le coefficient d'abattement varie en fonction des usages ;
- les ouvrages hydroélectriques : le calcul de la taxe comprend une part relative à l'emprise en euros par mètre carré et une part relative à la puissance en euros par kilowattheure. Son montant ne peut dépasser 3 % du chiffre d'affaires généré par l'ouvrage au cours de l'année N-1. Durant les dix années suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, le montant de la taxe est réduit de moitié.

Le décret d'application n° 91-797 du 20 août 1991 fixe, dans le cadre des plafonds prévus par la loi (article 124 de la loi de finances pour 1991), les taux de la taxe hydraulique par catégorie d'usagers.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a institué l'établissement VNF et la taxe hydraulique, qui lui est affectée.

Le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 fixe, dans le cadre des plafonds prévus par la loi, les taux de la taxe hydraulique par catégorie d'usagers.

Les taux en vigueur ont été établis par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Ouvrages	Éléments de calcul	Taux en vigueur par catégorie d'usage			Abattements	
		Usage	Commune de - 2 000 hab.	Commune de 2 000 à 100 000 hab.		Commune de 100 000 hab. et plus
Hydrauliques	Emprise en € par m ²	Agricole	1,15			50% si emprise de 1 à 2 ha et 85% pour + de 2ha
		Plafond (Art. 124)	1,52			
		Autres	1,15	11,2	22,5	
		Plafond (Art. 124)	1,52	15,24	30,49	
	Volume en € par m ³	Tout	0,0046 [=plafond]			94% pour usage agricole et 10% usage industriel
Hydro- électriques	Emprise en € par m ²	Centrales	1,15	11,2	22,5	50% si emprise de 1 à 2 ha et 85% pour + de 2ha
		Plafond (Art. 124)	1,52	15,24	30,49	
	Puissance en € par kw	Centrales	8,67			10%
		Plafond (Art. 124)	18,29			

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

D'une part, il apparaît nécessaire d'améliorer la tarification de l'usage de la ressource aquatique prélevée ou rejetée, de manière à permettre le maintien en condition opérationnelle et le financement de la modernisation des aménagements sécurisant les plans d'eau utilisés à de multiples fonctions de prélèvement ou de rejet : approvisionnement en eau, irrigation agricole, refroidissement des centrales et alimentation des processus industriels.

D'autre part, il convient de répondre à l'objectif de report modal du transport de fret vers les modes alternatifs à la route défini par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »). L'article 11 de cette loi prévoit ainsi que le transport fluvial contribuera à accroître la part des transports non-routiers et non-aériens de 14 % à 25 % à l'horizon 2022. Cette disposition prévoit également que le réseau fluvial et, en particulier, le réseau à grand gabarit, fera l'objet d'un plan de restauration et de modernisation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de garantir des ressources stables et pérennes à VNF pour remettre en état, moderniser et développer le réseau des voies navigables.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour accroître les ressources de VNF, les options possibles sont les suivantes :

- augmenter les concours budgétaires de l'État à l'établissement ;
- augmenter le rendement de la taxe hydraulique ;
- accroître les autres ressources de fonctionnement de VNF (redevances domaniales et péages) ;
- développer des ressources nouvelles, en matière de valorisation foncière et d'hydro-électricité notamment.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La hausse des concours de l'État n'apparaît comme une solution viable dans un contexte de maîtrise stricte de ses dépenses.

Une hausse trop brutale et rapide des autres ressources de fonctionnement, qui ne représentent actuellement que 30 % des recettes de VNF et, notamment, des péages, risquerait de fragiliser la compétitivité du transport fluvial et l'objectif de report modal vers la voie d'eau.

Le développement de ressources nouvelles (comme la valorisation du domaine public ou du potentiel hydroélectrique des voies navigables) n'apparaît pas être une option dont le modèle économique permet de dégager à court terme des recettes suffisantes pour couvrir les besoins.

L'augmentation du rendement de la taxe hydraulique permet de mobiliser des recettes de la part des utilisateurs de la ressource aquatique gérée par VNF et d'améliorer le financement des infrastructures nécessaires à la pérennité de cette utilisation.

Si les taux de la taxe concernant les ouvrages hydroélectriques n'atteignent pas aujourd'hui le plafond législatif, leur relèvement au plafond n'apporterait à VNF qu'une recette très limitée, de l'ordre de quelques dizaines de milliers d'euros.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La solution consistant à augmenter les ressources de taxe hydraulique est la mieux à même de mobiliser des ressources complémentaires à court terme. De plus, elle est d'une ampleur compatible avec les enjeux de modernisation et de développement de la voie d'eau. En outre, elle constitue une contrepartie économique normale à la gestion hydraulique assurée par VNF qui permet aux usagers (agriculteurs, industriels, services d'eaux publiques) de bénéficier d'un approvisionnement en eau stable et adapté à leurs activités.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée constitue une disposition relative au taux d'une imposition de toute nature qui n'affecte pas l'équilibre budgétaire et se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Pour relever le plafond du taux de la taxe hydraulique portant sur les volumes prélevables ou rejetables, il est nécessaire de modifier l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le réseau des voies navigables confié par l'État à VNF se situe exclusivement sur le territoire métropolitain.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La hausse de la taxe hydraulique permettra à VNF d'accroître ses investissements sur des ouvrages qui, au-delà de leur fonction pour la navigation, ont une fonction hydraulique nécessaire à la croissance et à l'activité des redevables de la taxe hydraulique : approvisionnement et qualité de l'eau, irrigation agricole, refroidissement des centrales et alimentation des processus industriels.

Cet accroissement des investissements de VNF aura un impact favorable sur le secteur de l'ingénierie et des travaux publics, mais également une incidence pérenne sur la compétitivité du transport fluvial et des voies navigables grâce à la modernisation et à la fiabilisation du réseau.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La hausse de la taxe hydraulique sera calibrée par voie réglementaire à 30 M€ à compter de 2011. Cette hausse aura pour EDF, principal redevable de la taxe (à hauteur de 70 %), un très faible impact sur le chiffre d'affaires pris en compte.

Les autres contributeurs de la taxe (industriels, eaux publiques à destination des collectivités territoriales, agriculteurs) seront affectés dans une proportion moindre.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La hausse de la taxe aura un impact positif sur l'environnement puisqu'elle constitue une contrepartie aux interventions de VNF : mise en sécurité des ouvrages hydrauliques, rénovation et reconstruction des barrages qui permettent le maintien de la ligne d'eau et du bon état écologique de l'eau, mise en œuvre des prescriptions sur la continuité environnementale des cours d'eau classés (ouvrages de franchissement piscicole).

En outre, la politique d'investissement de VNF est nettement orientée vers les projets favorisant le report modal, principalement à destination du réseau fluvial à grand gabarit. Il convient en effet de rappeler que le transport fluvial constitue l'un des modes de transport les plus sobres du point de vue des nuisances environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation du taux de la taxe hydraulique devrait entraîner un surcroît de recettes au profit de VNF de 30 M€ par an à partir de 2011 (hypothèse de recettes en année pleine).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative, la taxe hydraulique étant déjà affectée à VNF.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le nouveau plafond du taux de la taxe hydraulique portant sur les volumes prélevables ou rejetables proposé dans le cadre du projet d'article législatif a été calculé, d'une part, à partir des recettes constatées en 2008 et, d'autre part, en fonction d'un objectif de recettes qui doit permettre à VNF de participer au financement de la remise en état et la modernisation du réseau fluvial.

Le taux définitif sera calculé selon cette même méthode et fixé par décret.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 se borne à fixer un plafond pour le taux de la taxe hydraulique. Pour fixer le nouveau taux, il sera nécessaire de modifier le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 71 :**Augmentation de la fraction de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

I. - Le 3° de l'article L. 131-5-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :
« 3° D'une fraction due par les redevables autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. »

II. - La fraction mentionnée au 3° de l'article L. 131-5-1 du code de l'environnement est fixée à 441 millions d'euros en 2011 et à 485 millions d'euros en 2012 et en 2013 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques décidées à la suite au Grenelle de l'environnement, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) s'est vu confier à partir de 2009 un grand nombre de programmes d'actions nouveaux ou sensiblement renforcés, tant dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables (en particulier le fonds chaleur renouvelable) que dans celui de la protection de l'environnement : mise en œuvre du « plan déchets » pour atteindre les objectifs de prévention et de valorisation ; réhabilitation des sites et sols pollués ; plan de traitement des points noirs de bruit.

Le coût des projets financés par l'ADEME liés au Grenelle de l'environnement est estimé à 311 M€ en 2011, 385 M€ en 2012 et 443 M€ en 2013, répartis dans les domaines suivants pour les trois prochaines années :

- « fonds chaleur » pour 124 M€, 167 M€ et 215 M€ ;
- réhabilitation des sites pollués pour 20 M€, 27 M€ et 30 M€ ;
- traitement des points noirs en matière de bruit et d'air pour 33 M€, 28 M€ et 25 M€ ;
- « plan déchets » pour 123 M€, 158 M€ et 168 M€ ;
- actions transversales (y compris actions de communication) pour 11 M€, 5 M€ et 5 M€.

En outre, dans le cadre du contrat d'objectifs 2009-2012 conclu avec l'État, l'ADEME se voit confier un rôle de conseil et d'expertise auprès de l'État pour l'élaboration, l'évaluation et la mise en œuvre de mesures décidées dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les articles L. 131-5-1 et L. 131-6 du code de l'environnement définissent les ressources de l'ADEME. En particulier, l'article L. 131-6 prévoit que l'agence peut percevoir notamment le produit de taxes et l'article L. 131-5-1 prévoit l'affectation à l'ADEME d'une partie de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes.

L'ADEME se voit ainsi affecter une fraction de la TGAP due :

- 1° par les exploitants d'une installation d'élimination par incinération de déchets ménagers et assimilés ;
- 2° par les exploitants de certaines installations à raison des quantités de poussières totales en suspension émises dans l'atmosphère ;

3° par les redevables autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, à concurrence de 363 M€ en 2009, 445 M€ en 2010 et 441 M€ en 2011.

Le montant total de TGAP affectée à l'ADEME en 2011 est évalué à 508 M€, se décomposant ainsi :

- une part fixe des produits de TGAP de 441 M€ ;
- le produit des composantes nouvelles de TGAP (sur l'incinération de déchets ménagers et les émissions de poussières) créées par l'article 29 de la loi n° 2008-1425 du 27 de finances pour 2009, estimé à 67 M€ en 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu du caractère pluriannuel des programmes menés par l'ADEME (ex : « plan bâtiment », « plan déchets », ...) et de la nécessaire visibilité dont doivent disposer l'agence et ses partenaires pour les mettre en œuvre, celle-ci doit bénéficier dès aujourd'hui de garanties sur l'évolution de ses ressources pour les années 2011 à 2013. Cette programmation triennale s'inscrit d'ailleurs logiquement dans le cadre du budget 2011-2013 mis en place cette année.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est double :

- accroître les ressources de l'ADEME, pour financer les actions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat d'objectifs 2009-2012 conclu avec l'État et du Grenelle de l'environnement ;
- sécuriser le niveau de ses ressources au-delà de l'année 2011, sur toute la période du budget triennal.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, quatre options de financement sont envisageables :

- l'augmentation des dotations de l'ADEME sur crédits budgétaires ;
- la hausse des composantes de la TGAP entièrement affectées à l'ADEME (incinération des déchets ménagers et poussières totales en suspension) ;
- la hausse de la fraction de TGAP restante affectée à l'établissement ;
- l'accroissement des autres ressources de l'agence (redevances pour services rendus, remboursement des prêts accordés à des tiers, ...).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option du financement par crédits budgétaires ne permet pas de renforcer la logique du « pollueur-payeur », essentielle dans le domaine environnemental. En effet, les crédits du budget général sont par définition exempts d'affectation de recettes aux dépenses. Cette configuration rendrait le dispositif de TGAP moins visible et peu compréhensible de la part des agents acquittant cette taxe.

L'accroissement des autres ressources de l'agence (redevances, ...) ne saurait être garanti, car celles-ci dépendent directement de l'activité de tiers, dont l'évolution ne peut être prévue. Cette option ne peut donc suffire à atteindre les objectifs visés.

La hausse des composantes de TGAP entièrement affectées à l'ADEME (particules et incinération) est difficile à mettre en place, car elle demanderait, afin de créer 40 M€ de recettes supplémentaires, de doubler le taux de taxation sur ces deux composantes. De plus, l'affectation entière de certaines composantes de TGAP à l'ADEME ne sécurise pas les recettes de l'ADEME (un recul d'activité dans les secteurs industriels soumis à ces composantes entraînant une diminution des recettes)

L'affectation d'une fraction croissante de la TGAP à l'ADEME, pour le financement d'actions en matière de lutte contre la pollution, accroît la logique du « pollueur-payeur » sur laquelle repose cette taxe et renforce son acceptabilité par les personnes qui l'acquittent. En outre, cette fraction de TGAP, définie en euros, garantit le financement de l'agence.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect du principe « pollueur-payeur », une hausse de la fraction des recettes de TGAP affectée à l'ADEME a été retenue (+ 44 M€ en 2012 et 2013 par rapport à 2011) ; cette mesure permet de sécuriser pour trois ans les ressources de l'agence.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Dans la mesure où le changement de la part affectée à l'ADEME concerne les années 2012 et 2013, la mesure proposée figure au nombre des dispositions à caractère fiscal qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. Sur le fondement de l'article 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, cette disposition se rattache ainsi au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 131-5-1 du code de l'environnement et de préciser, dans le présent article, les fractions affectées à l'ADEME pour les années 2011 à 2013.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Par ailleurs, le présent projet d'article repose sur le principe du pollueur payeur, qui figure parmi les principes du droit européen depuis l'Acte unique européen de 1986 (dont le titre XIX définit la politique environnementale).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'année 2012.

De même, le présent article ne présente pas d'impact territorial, puisqu'il consiste en une modification de l'affectation d'une recette fiscale, par ailleurs inchangée. A ce titre, il n'implique aucune modalité particulière d'application sur le territoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée, en augmentant les ressources de l'ADEME afin d'assurer ses missions au titre du Grenelle de l'environnement, contribue à la réalisation des objectifs notamment fixés par les lois du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (lois « Grenelle 1 et 2 »).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée n'a pas d'incidence financière directe pour les personnes physiques et morales en dehors de l'État et de l'ADEME. En augmentant les ressources de l'ADEME, elle contribue toutefois à augmenter les ressources mobilisables pour le financement de projets environnementaux soutenus par l'agence (cf. 1.1).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

L'augmentation de la fraction de TGAP affectée à l'ADEME et la visibilité donnée à l'agence sur ses ressources pour les trois prochaines années lui permettront de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de son contrat d'objectifs 2009-2012 et du Grenelle de l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure est neutre, d'un point de vue budgétaire, pour l'ensemble des administrations publiques.

Pour l'État, elle engendre une perte de recettes en 2012 et 2013 par rapport à la simple reconduction de l'affectation en vigueur en 2010 et 2011 (respectivement - 40 M€ et - 44 M€). Pour autant, elle n'entraîne pas une diminution des ressources que l'État tire de la TGAP par rapport à 2010-2011, compte tenu de la forte dynamique de cette ressource.

Elle entraîne une augmentation des ressources de l'ADEME à due concurrence.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 131-5-1 du code de l'environnement ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre, l'ADEME étant déjà affectataire d'une fraction de TGAP.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article portera sur les années 2012 et 2013.

Il sera rendu compte de l'utilisation des crédits dans les conditions prévues par les statuts de l'ADEME et il en sera fait état dans les projets et rapports annuels de performances.

Article 72 :**Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des travaux sur les digues domaniales**

L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Jusqu'au 31 décembre 2016, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, dans la limite de 200 millions d'euros, pour la totalité de la période. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La tempête Xynthia du 28 février 2010 a mis en évidence la fragilité de certains ouvrages de protection existants face au risque de submersion marine : nombreux sont ceux qui ont cédé ou ont été submergés par la mer, inondant des zones urbanisées. Les inondations violentes survenues dans le Var en juin 2010 ont également montré la nécessité d'améliorer le dispositif de vigilance et d'alerte.

Un projet de plan de prévention des submersions marines et des crues rapides a été élaboré pour répondre à ces préoccupations. Il est fondé sur :

- la connaissance de l'état des digues et ouvrages et l'amélioration de leur gouvernance ;
- le renforcement, l'entretien et le contrôle des digues et ouvrages ;
- la prévision et la prévention des risques liés à la submersion ou à l'inondation.

Il comporte un programme d'investissement permettant le confortement d'environ 1 200 km de digues de 2011 à 2016. Il concerne la mise en conformité à la fois des digues des collectivités territoriales et des digues domaniales.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. A ce titre, le fonds Barnier peut cofinancer des travaux portant sur les digues qui relèvent des collectivités territoriales.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le champ d'intervention du fonds Barnier est défini par les articles L. 561-3 du code de l'environnement, qui institue le fonds, et par les articles 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifiés en dernier lieu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).

Parmi ses domaines d'intervention figure la contribution au financement des digues relevant des collectivités territoriales.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants.

Les zones protégées par les digues domaniales sont le plus souvent urbanisées. Il n'est donc pas possible, à court et moyen terme d'envisager, sauf exception, l'abandon des ouvrages de protection.

Le diagnostic de l'état des digues domaniales réalisé dans le cadre des nouvelles normes de sécurité a révélé la faiblesse de certains ouvrages de protection et la nécessité d'une action urgente de mise en conformité, nécessitant un financement exceptionnel sur la période 2011-2016.

La mise en conformité des digues, marines ou fluviales, est ainsi indispensable. Elle doit s'accompagner d'une vision globale de la prévention des inondations : maîtrise de l'urbanisation, intégration du risque dans les stratégies locales d'aménagement, amélioration de la vigilance et de l'alerte, développement de la culture du risque, renforcement du contrôle des ouvrages. Dans ce cadre, une liste des territoires pour lesquels un plan de prévention des risques devra être adopté sous trois ans sera établie avant la fin de l'année 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est une mise en œuvre la plus rapide et la plus efficace possible du plan de prévention des submersions marines et des crues rapides, que les digues concernées relèvent des collectivités territoriales ou de l'État (digues domaniales).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables pour atteindre l'objectif visé :

- faire prendre en charge le financement du confortement des digues domaniales par l'État sur le budget général ;
- faire prendre en charge ce financement par le fonds Barnier.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option aboutit à un éclatement des canaux de financement du confortement des digues, entre le fonds Barnier et le budget général, selon que ces digues relèvent des collectivités territoriales ou de l'État. Cette complexité est encore accrue du fait que la gestion de certaines digues domaniales est en voie de transfert vers les collectivités territoriales.

Le financement des travaux de mise en conformité des digues domaniales par le fonds Barnier se justifie par les compétences qu'exerce aujourd'hui le fonds en matière de prévention des risques. La loi prévoit en effet le financement par le FPRNM des travaux de mise en conformité des digues gérées par les collectivités territoriales.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Ainsi, eu égard au champ actuel d'intervention du fonds Barnier et au caractère exceptionnel de la dépense, il apparaît préférable de faire financer les travaux par le fonds plutôt que par le budget général.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée consiste à assurer la prise en charge par le fonds Barnier d'une dépense incombant directement à l'Etat. A ce titre, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, conformément à l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de compléter l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence,

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro ou macro-économique. En revanche, en permettant le financement du confortement des digues domaniales, elle contribue à la préservation de nombreuses zones urbanisées et de leurs activités économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les personnes physiques et morales, hors administrations publiques, concernées par le confortement des digues, la prise en charge de cette mission par le fonds Barnier est neutre d'un point de vue financier.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.4 Incidences environnementales

Le confortement des digues s'inscrit dans le cadre d'une politique de préservation des zones exposées à des risques de submersion marine et de protection du littoral.

Les travaux de mise en conformité des digues ne devraient en outre avoir qu'un impact très limité sur l'environnement, s'agissant d'ouvrages existants dont la fonctionnalité ne sera pas modifiée. Les évaluations requises le cas échéant par la réglementation seront conduites avant la mise en œuvre des travaux.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le présent article a pour objet de permettre le financement par le fonds Barnier des travaux de mise en conformité des digues domaniales pour la mise en œuvre du plan de prévention des submersions marines et des crues rapides. Elle représente une moindre dépense pour le budget de l'État de l'ordre de 200 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sur environ 8 000 km de digues fluviales et 1 000 km de digues maritimes que compte le territoire national (digues de l'État et autres gestionnaires), environ 200 km de digues domaniales ont été identifiées comme étant à conforter en priorité. Le coût de la réfection d'un kilomètre de digue s'élevant à près de 1 M€, le montant global à engager est estimé à environ 200 M€, dont 35 M€ dès 2011.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le projet de plan de prévention des submersions marines et des crues rapides est soumis à un large processus de concertation, courant jusqu'en octobre 2010 et associant toutes les parties prenantes, en particulier les associations nationales de collectivités territoriales.

Un comité de pilotage pluripartite chargé du suivi du plan sera mis en place à l'issue de cette concertation et les premières opérations de renforcement d'ouvrages pourront être sélectionnées avant la fin de l'année 2010.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre, le fonds Barnier exerçant déjà une compétence similaire pour le financement des digues relevant des collectivités territoriales.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée porte sur les années 2011 à 2016.

Il sera rendu compte de la mise en œuvre de la disposition dans le rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs présenté au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, conformément à l'article L. 561-5 du code de l'environnement.

Article 73 :**Dispositif de cessation anticipée d'activité pour les agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer exposés à l'amiante**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Cette allocation ne peut se cumuler avec une pension civile de retraite.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment les conditions d'âge, de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale et de cessation du régime selon l'âge de l'intéressé et ses droits à pension.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Certains ouvriers des parcs et ateliers (OPA) du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM), exerçant ou ayant exercé dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales relevant du ministère et y ayant été exposés à l'amiante, bénéficient d'un dispositif de cessation anticipée d'activité (C3A). Ce dispositif concerne les ouvriers âgés d'au moins 50 ans, ayant été exposés à l'amiante ou atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante.

Rien n'est prévu en revanche pour les autres agents du MEEDDM.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les ouvriers des parcs et ateliers du MEEDDM bénéficient du dispositif de cessation anticipée d'activité en vertu de décret n° 2001-1269 tel que modifié par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Des agents fonctionnaires et non titulaires relevant du MEEDDM, exerçant ou ayant exercé sur les mêmes sites et aux mêmes périodes que les ouvriers des parcs et ateliers du MEEDDM, sont également concernés par les conséquences éventuelles à moyen ou long terme de leur exposition à l'amiante, sans bénéficier d'aucune compensation.

Une extension du dispositif de C3A a déjà été mise en place au ministère de la défense, en application de l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) et du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006, qui ont étendu le bénéfice du dispositif des ouvriers d'État aux fonctionnaires et agents non titulaires de ce ministère.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est d'étendre le dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux ouvriers de parcs et ateliers du MEEDDM aux fonctionnaires et agents non titulaires de ce ministère soumis aux mêmes conditions de travail et aux mêmes risques.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une disposition législative est indispensable pour autoriser cette extension, en application de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

Le dispositif similaire mis en place pour les fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense a d'ailleurs été prévu par la loi (article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'extension de l'éligibilité au dispositif de cessation anticipée d'activité aux fonctionnaires et agents non titulaires du MEEDDM exposés à l'amiante constitue une mesure d'équité vis-à-vis des autres agents du même ministère et des agents des autres ministères bénéficiant de ce dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'État, dès 2011, et se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition législative ne doit être modifiée.

Il sera en revanche nécessaire de modifier l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le montant de l'allocation spécifique perçue dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité est égal à 65 % de la rémunération de référence.

Compte tenu de la répartition des agents potentiellement concernés par catégorie professionnelle (50 % d'agents de catégorie B et 50 % d'agents de catégorie C), le montant moyen de l'allocation est estimé à 20 000 € par an (charges comprises, à l'exclusion de la contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions »).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà de la compensation financière apportée aux bénéficiaires du dispositif de C3A.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour l'État, l'extension du dispositif de C3A engendre une dépense supplémentaire, estimée à 0,3 M€ en 2011.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0,3	0,4	0,5	0,5
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	0,3	0,4	0,5	0,5
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	0,3	0,4	0,5	0,5
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0,3	0,4	0,5	0,5

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'agent en position de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante n'est pas pris en compte dans les effectifs du service. Il n'est donc pas comptabilisé dans les équivalents temps plein pris en compte dans le calcul du plafond d'emplois ministériel.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le nombre total d'agents éligibles à ce dispositif est estimé à 330, dont près de la moitié (160) rempliraient dès 2011 les conditions d'âge envisagées dans le projet de décret.

Le coût global de cette mesure s'élèverait donc au maximum à 3,2 M€ (charges comprises, à l'exclusion de la contribution employeur au CAS « Pensions ») au titre de 2011.

Pour les ouvriers des parcs et ateliers, on relève néanmoins que seuls 10 % des agents éligibles au dispositif en ont fait la demande. Si l'on reprend cette proportion de 10 % pour les autres agents du MEEDDM, on peut évaluer approximativement le coût de la mesure à 0,32 M€ en 2011.

Le dispositif devrait progressivement monter en charge les années suivantes, à raison d'environ 5 agents supplémentaires par an, soit 0,42 M€ en 2012 et 0,52 M€ en 2013.

Le coût du dispositif devrait ensuite se stabiliser puis décroître au fur et à mesure des départs à la retraite.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État sera pris en application du présent article. Il reprendra notamment les dispositions des articles 4 et 14 du décret n° 2006-418 applicable aux agents du ministère de la défense, concernant les seuils de l'allocation en vue d'introduire un mécanisme de plafonnement.

Un arrêté fixant la liste des établissements, des métiers et périodes concernées devra également être pris.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 74 :**Rééquilibrage des recettes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

I. - A l'article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 45 € » est remplacé par le montant : « 30 € ».

II. - Au chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, la section 4 « Dispositions fiscales » est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du A de l'article L. 311-13, le montant : « 340 euros » est remplacé par le montant : « 385 euros » ;

2° Le B du même article est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « est fixé par décret » sont insérés les mots : « , selon la nature et la durée du titre, » et le montant : « 110 euros » est remplacé par le montant : « 220 euros » ;

b) Dans la deuxième phrase, après les mots : « une carte de séjour » sont insérés les mots : « d'une durée d'un an au plus » ;

c) La dernière phrase est supprimée ;

3° Au C du même article, le montant : « 30 euros » est remplacé par le montant : « 45 euros » ;

4° Au même article, le D devient le E et le E devient le F ;

5° Au même article, il est rétabli un D ainsi rédigé :

« D. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-7, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui n'est pas entré en France muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'État, été muni d'une carte de séjour, acquitte au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 220 euros.

« Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés au 2° bis de l'article L. 313-11, aux 4° à 7° de l'article L. 314 11 et à l'article L. 314 12.

« Le visa mentionné au premier alinéa du présent D tient lieu du visa de long séjour prévu à l'avant dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 si les conditions pour le demander sont réunies. » ;

6° Au E nouveau du même article lettres : « A, B et C » sont remplacées par les lettres : « A, B, C et D » ;

7° A l'article L. 311-15, après le septième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'embauche intervient pour un jeune professionnel recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels, le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 50 et 300 euros. » ;

8° Au même article, les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est égal à 50 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance. » ;

III. - Aux articles L. 311-9 et L. 311-15 du même code, les mots : « ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés.

A l'article L. 311-13 du même code, les mots : « l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont remplacés par les mots : « l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».

IV. - A la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, après le III, il est inséré un IV intitulé « Demandes de naturalisation et de réintégration et déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage » ainsi rédigé :

« Art. 960. - Les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage sont soumises à un droit de timbre de 55 euros perçu au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les formes prévues à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Art. 961. - Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant sont exonérées du droit de timbre prévu à l'article 960. »

V. - Le présent article est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est un établissement public administratif, créé par l'article 67 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et par le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009. Sa création découle d'une décision du conseil de modernisation des politiques publiques, qui a indiqué, le 4 avril 2008, qu'un opérateur unique devait être mis en place à partir de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et d'une partie de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), notamment dans le domaine de l'accueil des étrangers primo-arrivants.

L'OFII est placé sous tutelle du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, et se trouve chargé notamment :

- du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France ;
- de l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour.

Le budget prévisionnel de l'OFII pour 2010 s'élève à 142 M€ : son financement est principalement assuré par des ressources propres, à hauteur de 112 M€ (soit 79 % des recettes totales), et par des subventions de l'État, pour 18 M€. Ce budget devrait être revu à la hausse, en raison de modifications réglementaires intervenues en cours d'année (cf. prévisions actualisées pour le rendement des taxes, dans le tableau ci-après).

Les tarifs et rendements des taxes affectées à l'OFII visées par le présent article sont les suivants :

Taxe	Personnes assujetties	Fourchette de tarif définie par la loi	Tarif en vigueur	Rendement (prévision 2010)
Taxes sur les migrants	Salariés et salariés en mission	55-70€	70 €	1,4 M€
	Étudiants, stagiaires	55-70€	55 €	2,6 M€
	Regroupement familial			
	enfants mineurs	100-170 €	110 €	0,7 M€
	Droit commun	200-340 €	340 €	23,7 M€
Renouvellement et duplicatas	Droit commun	55-110 €	110 €	41,7 M€
	Étudiants	15-30 €	30 €	4,5 M€
Document de circulation pour étranger mineur		15-30 €	30 €	3,4 M€
Redevances	Ressortissants algériens et réfugiés	265 €	265 €	3,9 M€
Taxes sur les employeurs	Permanents	806-2 015 €		27,2 M€
	Saisonniers	50 € / mois		2,3 M€
	Temporaires	50-300 €		0,9 M€
Attestation d'accueil		45 €	45 €	12,4 M€

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les missions de l'OFII sont définies à l'article L. 5223-1 du code du travail.

Ses ressources sont précisées à l'article L. 5223-6 du même code.

Le système de financement de l'OFII a été profondément réformé par l'article 155 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 :

- la quasi-totalité des redevances a été remplacée par des taxes ;
- de nombreuses exonérations ont été supprimées ;
- les dispositions concernées ont presque toutes été rassemblées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L. 311-13 à L. 311-15).

Le système dit du « double droit de chancellerie », par lequel l'étranger, en cas de régularisation, acquitte le double du droit du visa consulaire qu'il aurait dû détenir, n'a pas été modifié depuis 1947. La seule modification a porté sur le coefficient multiplicateur : en 1947 le droit était quintuple, puis triple en 1981, puis réduit au double par le décret n° 97-165 du 24 février 1997.

L'exonération des droits de visa dont bénéficient les conjoints de ressortissants français est prévue dans l'annexe au décret n° 81-78 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures (8° du A du III de la première partie).

Le « droit de sceau » acquitté lors des naturalisations a été supprimé par l'article 77 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les taxes affectées à l'OFII contribuent notamment à financer les dépenses liées :

- au contrat d'accueil et d'intégration, et notamment à la montée en puissance du bilan de compétences professionnelles (55 000 bilans en 2009) et de la préparation de l'intégration du migrant familial dès le pays de départ, issus de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- au développement des cours de français gratuits qu'assurait antérieurement l'Acse au profit des étrangers résidant en France de manière légale et durable, qui n'ont pu bénéficier des prestations du contrat d'accueil et d'intégration généralisé en 2006, et qui relèvent de besoins spécifiques (femmes immigrées, demandeurs d'emplois ou postulants à la nationalité française).

Ce besoin de financement a conduit à augmenter en 2010 le tarif des taxes à l'intérieur des fourchettes fixées par la loi. Cette possibilité d'augmentation a atteint ses limites : les tarifs de la taxe de primo-délivrance et de la taxe de renouvellement ont atteint le plafond de la fourchette.

Par ailleurs, certaines diminutions de taxes apparaissent nécessaires dans un souci d'équité ou d'efficacité. Ainsi, le tarif de la taxe de renouvellement, fixé à 110 € pour toutes les cartes parce que le système actuel ne permet pas la modulation,

apparaît trop élevé pour un titre de séjour valable un an seulement. Des difficultés identiques concernent la demande d'attestation d'accueil, le taux de la taxe-employeur et les taux de la taxe sur les jeunes professionnels.

En outre le régime actuel du « double droit de chancellerie » mérite une profonde réforme au titre de la simplification administrative et du respect du principe d'égalité.

Enfin, l'exemple des visas montre qu'un droit réduit appliqué à la demande responsabilise le demandeur et partant améliore le traitement de l'ensemble des demandes : or, ce principe n'est pas appliqué aux demandes de naturalisation, de réintégration et aux déclarations d'acquisition de nationalité par mariage.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est double :

- rendre le système de financement de l'OFII plus équitable ;
- accroître les ressources de l'OFII pour répondre à son besoin de financement croissant.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables :

- ne pas modifier le régime des taxes affectées à l'OFII et augmenter la subvention de l'État ;
- modifier le régime de certaines taxes affectées, afin d'accroître les ressources de l'office.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'augmentation du financement par la voie de crédits budgétaires n'apparaît ni nécessaire, ni justifiée en l'espèce : elle ne serait pas cohérente avec le système de financement mis en place depuis 2009 pour l'office, qui reprend le régime des droits de timbre institué depuis 1945. Cette démarche est en outre conforme à la logique qui a présidé à la création de l'office (le conseil de modernisation des politiques publiques du 4 avril 2008 indiquait ainsi que le futur opérateur serait « *autofinancé largement par des ressources liées à l'immigration* »).

La modification des différentes taxes affectées à l'OFII permet à la fois de lui procurer les ressources suffisantes à son financement (en augmentant le tarif de certaines d'entre elles), tout en rendant plus équitable le dispositif global de financement de l'office (par la diminution de certains autres tarifs).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les comparaisons européennes, en matière de délivrance des titres de séjour comme en matière de naturalisation, montrent que la France dispose de tarifs qui se situent dans la moyenne et resteront nettement inférieurs aux tarifs les plus hauts avec l'application de la réforme proposée.

A titre d'exemple, le droit de timbre proposé sur la demande de naturalisation, la demande de réintégration et la déclaration d'acquisition de nationalité par mariage est de 55 €, alors que la naturalisation coûte 214 € en Italie, 255 € en Allemagne et de 558 € à 882 € au Royaume-Uni.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée figure au nombre des dispositions à caractère fiscal n'affectant pas l'équilibre budgétaire de l'État. Sur le fondement de l'article 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cette disposition se rattache ainsi au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est nécessaire de modifier les articles L. 211-8, L. 311-13, L. 311-15, L. 311-19.

Dans le code général des impôts, il est nécessaire de créer deux articles (960 et 961), au sein de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le droit européen ne traite pas des taxes relatives aux titres de séjour.

La seule disposition pertinente en l'espèce concerne les membres de famille de citoyens européens : l'article 25 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres prévoit, dans ce cas particulier, un alignement du coût des titres sur les documents nationaux équivalents. La carte nationale d'identité étant gratuite en France, les titres de séjour des ressortissants de pays tiers membres de famille de citoyens européens sont exonérés de taxe. Mais l'arrêt de la CJCE C-127/08 Metock du 25 juillet 2008 (points 96 et 97) autorise un État membre à prendre à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière devenant membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne des « sanctions non attentatoires à la liberté de circulation et de séjour, telle une amende ». Dès lors, le droit de visa de régularisation pourra être appliqué à ces ressortissants.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La plupart des dispositions s'appliqueront pleinement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances. S'agissant des autres mesures (fixation des tarifs à l'intérieur de la nouvelle fourchette législative applicable à la taxe de renouvellement, fixation du tarif applicable à l'embauche d'un jeune professionnel, suppression du double droit de chancellerie et de l'exonération de droits de visa des conjoints de français), il est prévu que le décret d'application modifiant notamment l'article D. 311-18-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le décret modifiant le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié seront adoptés dès le début de l'année 2011.

L'absence d'application dans certaines collectivités d'outre-mer tient au fait que l'OFII n'y exerce pas ses compétences.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La baisse de 16 % de la « taxe employeur » (acquittée par les employeurs de salariés étrangers) peut avoir des effets bénéfiques : les autorisations de travail délivrées correspondent en effet à des besoins économiques. La protection du marché national de l'emploi s'effectue davantage à travers les contrôles effectués lors de l'instruction de la demande

d'autorisation de travail (contrôle de la situation de l'emploi dans le métier et la région considérés, du respect des règles sociales par l'employeur), que par le niveau de la taxe.

La baisse de la taxe employeur pour les « jeunes professionnels » peut également avoir des effets bénéfiques : s'agissant des pays développés, les accords de jeunes professionnels fonctionnant sur la base de la réciprocité, de jeunes Français sont susceptibles de voir leurs stages facilités. S'agissant des pays concernés par les accords de gestion concertée des flux migratoires, la migration circulaire (avec retour dans le pays d'origine) est jugée bénéfique pour tous les acteurs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les gains et coûts financiers globaux par catégories de personnes concernées (y compris les entreprises, s'agissant de la taxe employeur) sont présentés dans le tableau des incidences budgétaires au 4.2.1.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets présentés au 4.1.1 et au 4.1.2.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les différentes modifications proposées aboutissent à un surcroît net de recettes de 10,5 M€ par an en faveur de l'office (+ 26 M€ d'augmentations et - 15,5 M€ de diminutions du produit des taxes).

La mesure proposée n'a pas directement d'incidence budgétaire pour l'État. En revanche, dans le cadre de la réforme globale envisagée, la suppression, par décret, du double droit de chancellerie et de l'exonération de droit de visa pour les conjoints de citoyens français engendrera, au total, un surcroît de recettes de 0,36 M€ par an pour l'État.

Ressources	Évolution du tarif (€)	Coût (-) / Rendement (€)
Suppression de l'exonération de taxe de renouvellement des réfugiés	140	1 400 000
Augmentation de la taxe de renouvellement des cartes de 10 ans de 110 € à 140 € (décret d'application)		6 400 000
Diminution de la taxe de renouvellement des cartes valables 1 an de 110 € à 85 € (décret d'application)		- 6 442 300
Création d'un droit de visa de régularisation de 220 €	220	11 000 000
Diminution de la taxe de demande d'attestation d'accueil	- 15	- 4 140 000
Augmentation à 45 € de la taxe sur les documents de circulation pour étranger mineur	15	1 740 000
Création d'un droit de timbre demande de naturalisation	55	5 500 000
Taxe employeur ramenée de 60 à 50 % du salaire mensuel		- 4 666 667
Diminution de la taxe employeur pour les jeunes professionnels (décret d'application)		- 292 000
Total pour l'OFII		10 499 033
Suppression par décret du régime du double droit de chancellerie		- 3 000 000
Suppression par décret de l'exonération de droit de visa des conjoints de Français		+ 3 360 000
Total pour l'État		360 000

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les évaluations ont été effectuées pour l'essentiel à partir des chiffres fournis dans le *Rapport au Parlement sur les orientations de la politique de l'immigration* de décembre 2009, ainsi qu'à partir de données issues de l'application « AGDREF » (fichier relatif aux démarches des ressortissants étrangers).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications législatives proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Deux décrets seront adoptés en application des mesures proposées ou en lien direct avec ces réformes :

- un décret modulant les tarifs de la taxe de renouvellement à l'intérieur de la nouvelle fourchette législative (ces tarifs seraient désormais de 140 € pour la carte de résident et 85 € pour la carte de séjour temporaire) et fixant le tarif de la taxe employeur désormais applicable pour les jeunes professionnels (le nouveau tarif spécifique serait de 70 €) ;

- un décret modifiant le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en territoire français, par le ministère des relations extérieures, afin de supprimer le régime actuel du double droit de chancellerie en cas de régularisation et de supprimer l'exonération de droits de visa dont bénéficient les conjoints de citoyens français.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre, outre l'adaptation des applications informatiques spécifiques gérées par l'OFII.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 75 :**Report de la collégialité de l'instruction**

Au premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « septième ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a créé les pôles de l'instruction, seuls compétents depuis le 1^{er} mars 2008 pour connaître les affaires criminelles ou faisant l'objet d'une cosaisine (affaires d'une certaine gravité ou complexité justifiant d'être confiées à un collège de magistrats).

Par ailleurs, elle a prévu que toutes les informations judiciaires seraient suivies dans les tribunaux de grande instance dans lesquels est constitué un pôle de l'instruction et qu'elles seraient systématiquement confiées à un collège de trois juges d'instruction.

Il n'y aurait donc plus de juge d'instruction dans les tribunaux de grande instance sans pôle et les affaires en cours suivies dans les tribunaux de grande instance sans pôle devraient donc être immédiatement transférées aux tribunaux de grande instance avec pôle.

Il a été ainsi prévu que le président du tribunal désignerait, pour chaque information, une formation collégiale de trois juges d'instruction, dont un magistrat du premier grade exerçant les fonctions de juge coordonnateur.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007, le collège de l'instruction « *exerce les prérogatives confiées au juge d'instruction* » par le code de procédure pénale. Il est seul compétent pour prendre les décisions de mise en examen, d'octroi du statut de témoin assisté à une personne mise en examen, de placement sous contrôle judiciaire, de saisine du juge des libertés et de la détention et de mise en liberté d'office, ainsi que les avis de fin d'information, les ordonnances de règlement et de non-lieu.

Les autres actes relevant de la compétence du juge d'instruction (en pratique les auditions, interrogatoires, reconstitutions, délivrances de commissions rogatoires ou expertises) sont réalisés de façon collégiale ou délégués à l'un des juges d'instruction composant le collège.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale est entrée en vigueur, à l'exception de son chapitre Ier qui, aux termes de l'article 30 de la loi, doit entrer en vigueur « la troisième année suivant la date de publication de la loi » (6 mars 2007), soit le 1^{er} janvier 2010.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 136) a reporté à la « quatrième » année suivant la date de publication de la loi du 5 mars 2007, soit au 1^{er} janvier 2011, la mise en œuvre de la collégialité de l'instruction.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le chapitre 1er de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale prévoit de confier toutes les informations à une collégialité de trois juges.

Cette évolution est incompatible avec la réforme d'ensemble du code de procédure pénale qui, notamment, organise une collégialité uniquement en matière de détention.

Cette réforme propose en particulier la suppression de l'instruction et la création d'un cadre unique d'enquête menée sous la direction du procureur de la République et sous le contrôle, selon la nature des actes en cause, d'un juge de l'enquête et des libertés ou d'un tribunal collégial de l'enquête et des libertés.

En outre, confier toutes les informations à une collégialité de juges à partir du 1^{er} janvier 2011, dans l'attente de la réforme d'ensemble évoquée, nécessiterait des moyens importants et une réorganisation lourde des juridictions.

1.4 Objectifs poursuivis par la mesure (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de reporter l'entrée en vigueur de la collégialité de l'instruction, par souci de cohérence avec le projet de réforme de la procédure pénale envisagé et afin d'éviter une réorganisation coûteuse et complexe qui ne pourrait présenter qu'un caractère transitoire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour tenir compte de l'incompatibilité entre le projet de réforme de la procédure pénale et la généralisation de la collégialité prévue par le chapitre 1er de la loi du 5 mars 2007, trois possibilités semblent exister :

- la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2011, à titre transitoire, du chapitre 1er de la loi du 5 mars 2007, dans l'attente de la réforme de la procédure pénale qui devrait entrer en vigueur dans trois à quatre ans ;
- l'abrogation des articles correspondants de la loi du 5 mars 2007 ;
- le report de leur entrée en vigueur.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La mise en œuvre du chapitre 1er de la loi du 5 mars 2007, dans l'attente de la réforme de la procédure pénale qui devrait entrer en vigueur dans trois à quatre ans, se traduirait par des réorganisations lourdes, ainsi que par un coût élevé.

L'abrogation permettrait de tenir compte dès à présent de l'incompatibilité entre la généralisation de la collégialité de l'instruction prévue par la loi du 5 mars 2007 et le projet de réforme d'ensemble de la procédure pénale.

Un report de trois ans permettrait d'attendre que la réforme d'ensemble de la procédure pénale soit finalisée. Cette solution purement conservatoire ne préjugerait en rien de la réforme qui sera en définitive votée par le Parlement. L'articulation entre la loi du 5 mars 2007 et cette réforme d'ensemble pourrait alors être effectuée.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le report de trois ans permet d'éviter la mise en œuvre d'un dispositif transitoire complexe et coûteux, tout en ne préjugant nullement de la réforme de l'instruction qui sera en définitive retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ». En évitant la généralisation de la collégialité, dont le coût est élevé, dès le 1^{er} janvier prochain, le présent article réduit les dépenses budgétaires de l'année 2011.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article 31 de la loi du 5 mars 2007 prévoit que celle-ci est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La généralisation de la collégialité se traduirait mécaniquement par une charge de travail nouvelle dans la mesure où elle impliquerait un indispensable temps de délibéré ou de concertation entre les magistrats composant le collège. Elle nécessiterait également la présence de deux magistrats supplémentaires à l'occasion de certains actes actuellement réalisés par un seul.

Cette charge supplémentaire porterait à la fois sur les dossiers nouveaux et sur les dossiers en cours s'ils venaient à entrer dans le champ d'application de la collégialité.

En fonction d'une évaluation du nombre de dossiers en stock et en flux, de leur complexité relative, la direction des services judiciaires estime le besoin à 312 équivalents temps plein (ETP) de magistrats. A ces 312 ETP, il est retiré les 79 ETP actuels des magistrats présents dans les pôles de l'instruction pour aboutir à un besoin de 233 magistrats supplémentaires : 117 ETP en 2012 et 116 ETP en 2013, soit + 19,7 M€ sur les deux ans.

S'agissant des greffiers et des agents de catégorie C, la direction des services judiciaires évalue le besoin à 106 ETP de greffiers (pour un coût de 4,36 M€) et 35 ETP de fonctionnaires de catégorie C (pour un coût de 1,27 M€), dès 2011, afin de mettre en place des secrétariats communs destinés à fluidifier le service.

Les charges d'installation et de fonctionnement de ces 141 fonctionnaires peuvent être estimée à 0,98 M€ en 2011.

En outre, l'accueil de ces personnels se traduirait par des locations de surfaces de bureau dans un premier temps et par la livraison de nouveaux bâtiments dans un deuxième temps. Une estimation du besoin en investissement immobilier réalisée par la direction des services judiciaires aboutit à un coût de 32 M€.

Au total, hors coûts d'investissement, le report prévu par le présent article engendrerait une économie pour l'État de 6,6 M€ en 2011.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	- 5,6	- 15,4	- 25,3	
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 1,0	- 1,8	- 2,6	
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 1,0	- 1,8	- 2,6	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 6,6	- 17,2	- 27,9	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 6,6	- 17,2	- 27,9	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 6,6	- 17,2	- 27,9	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative des juridictions par rapport à 2010. Par rapport à la situation prévue par la dispositif juridique actuel (généralisation de la collégialité de l'instruction au 1^{er} janvier 2011), la mesure de report proposée engendre une économie de 141 ETP dès 2011 et de 374 ETP à l'horizon 2013 (cf. 4.2.1).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût des ETP supplémentaires est calculé sur la base suivante :

- 83 570 € en 2012 et 85 665 € en 2013 pour chaque magistrat ;
- 41 161 € pour chaque greffier à compte de 2011 ;
- 36 479 € pour chaque agent de catégorie C dès 2011.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 30 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure pourrait être ajustée une fois la réforme de la procédure pénale finalisée.

Détail des impacts budgétaires :

DEPENSES GENERALISATION COLLEGIALITE DE L'INSTRUCTION

1- Dépenses de personnel

	HCAS	2011		2012		2013	
		CAS	Total	CAS	Total	CAS	Total
Magistrats	58.509	24.180	82.689	25.061	83.570	27.156	85.665
Catégorie A	41.297	18.786	60.083	19.471	60.768	21.098	62.395
Greffier	28.178	12.983	41.161	13.456	41.634	14.581	42.759
Secrétaire administratif	26.938	12.462	39.400	12.916	39.854	13.996	40.934
Catégorie C	24.948	11.532	36.479	11.952	36.900	12.951	37.899

Collégialité	2.011		2.012		2.013		TOTAL		
Magistrats	233	0	117	9.777.717	116	9.937.137	233	19.714.854	
Catégorie A		0		0		0		0	
Greffier	106	106		0		0	106	4.363.037	
Secrétaire administratif		0		0		0		0	
Catégorie C	35	35	1.276.780	0		0	35	1.276.780	
	374	141	5.639.817	117	9.777.717	116	9.937.137	374	25.354.670

2- Dépenses d'installation et de fonctionnement

	Par agent	Nombre			Total
		2011	2012	2013	
		141	117	116	
Fonctionnement	4000	564.000	468.000	464.000	1.496.000
Installation	3000	423.000	351.000	348.000	1.122.000
Total	7000	987.000	819.000	812.000	2.618.000

3- Investissement immobilier

86000 euros par agent	374 agents	32.164.000 investissement immobilier
-----------------------	------------	--------------------------------------

Article 76 :**Report de l'échéance de suppression de la publicité sur les antennes de France Télévisions**

A la deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision mentionnés au même I sur l'ensemble du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du 6 janvier 2014 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par l'article 28 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a posé le principe de la suppression de la publicité des antennes de France Télévisions, sous réserve d'exceptions détaillées ci-dessous, à compter de l'extinction de la diffusion analogique en métropole (fixée au plus tard le 30 novembre 2011 par l'article 99 de la loi du 30 septembre 1986).

Dans un premier temps, le VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit une suppression partielle entre 20h et 6h sur les antennes des services nationaux de télévisions (France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô). Celle-ci est effective depuis le 5 janvier 2009.

A compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision édités par France Télévisions sur l'ensemble du territoire métropolitain, la loi prévoit que la publicité est également supprimée entre 6h et 20h.

Des dérogations à cette suppression ont toutefois été introduites. D'une part, l'interdiction de diffuser des messages publicitaires ne s'applique pas aux programmes régionaux et locaux des services nationaux de France Télévisions, c'est-à-dire aux décrochages de France 3. D'autre part, la publicité pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique demeure autorisée, de même que le parrainage. Enfin, les campagnes d'intérêt général, qui ne revêtent pas un caractère publicitaire, peuvent continuer d'être diffusées.

En outre-mer, un régime particulier a été mis en place. Dans la mesure où les services de télévision diffusés dans ces collectivités sont des services régionaux ou locaux, la suppression de la publicité sur les services nationaux ne leur est en principe pas applicable. Toutefois, à compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie et au plus tard le 30 novembre 2011, les services de France Télévisions diffusés sur ce territoire ne devaient plus comporter de publicité autre que générique s'il existe une offre télévisuelle hertzienne terrestre privée en clair.

Afin de compenser à France Télévisions le manque à gagner causé par la suppression de la publicité, l'État s'est engagé à mettre en place un financement sur ressources publiques. Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit ainsi que « *La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans des conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 [France Télévisions].* ». Le coût net de la mission de service public de France Télévisions, qui s'évalue en calculant la différence entre les charges liées à cette mission (coûts des programmes, coûts de diffusion, ...) et les recettes commerciales de l'entreprise (recettes publicitaires et de parrainage), est donc désormais financé d'une part à partir des crédits du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » et d'autre part à partir d'une subvention complémentaire inscrite au programme 313 « Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique » de la mission « Médias, livre et industries culturelles ». L'arrêt progressif de la publicité conduit ainsi à renchérir le coût net de service public et implique nécessairement une augmentation de la subvention complémentaire du budget général (programme 313).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a été modifié par l'article 28 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

En outre, conformément aux missions de service public que lui assigne l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, France Télévisions a vu ses obligations précisées par un cahier des charges fixé par le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-253 du 10 mars 2010. Par application des dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, l'article 28 du cahier des charges de France Télévisions définit les modalités de cessation progressive de la publicité sur les antennes du groupe²⁹.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La dotation budgétaire du programme 313 « Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique » versée à France Télévisions est calibrée de manière à compléter le financement du coût net de service public. Le niveau de cette dotation est donc directement affecté par les pertes de recettes liées à la suppression de la publicité. Le manque à gagner dû à la suppression de la publicité entre 6h et 20h, prévue fin 2011, a un impact sur le montant de la dotation budgétaire versée à France Télévisions qui peut être évalué à 29 M€ en 2011, d'après le plan d'affaire de France Télévisions. En 2012, le surcoût budgétaire est évalué à 212 M€.

Le contexte budgétaire actuel rend difficile l'application dès novembre 2011 de la suppression de la publicité en journée sur les antennes de France Télévisions. La création d'une charge nouvelle ne serait pas compatible avec les efforts budgétaires transversaux qu'engage l'État sur la période 2011-2013. Cette situation nécessite ainsi de reporter l'échéance prévue initialement par la loi du 5 mars 2009 et de programmer la suppression de la publicité en journée lorsque le redressement des finances publiques permettra d'assumer la charge de dépenses budgétaires nouvelles.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de réduire la contrainte budgétaire engendrée par la suppression générale de la publicité sur France Télévisions, dans une période d'efforts significatifs en vue du redressement des finances publiques, à la suite de la crise économique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La suppression progressive de la publicité autre que celle pour des biens et services présentés sous leur appellation générique est prévue par la loi du 30 septembre 1986.

Deux options destinées à réduire la contrainte pesant sur le budget de l'État peuvent être envisagées :

- maintenir le dispositif actuel et prévoir un financement par la contribution à l'audiovisuel public ;
- repousser l'échéance de la suppression.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Maintien de la loi existante et financement par la contribution à l'audiovisuel public

Une augmentation du produit de la contribution à l'audiovisuel public suppose un élargissement de son assiette (élargissement aux résidences secondaires ou suppression du dégrèvement dont bénéficient les personnes âgées de condition modeste, par exemple) ou bien un relèvement de son tarif. De telles mesures conduiraient à diminuer le pouvoir d'achat des Français et/ou à frapper des populations fragiles. Le Gouvernement les a donc écartées.

²⁹ Article 28 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions : « Les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision de France Télévisions, à l'exception des programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique.

Cette disposition s'applique également aux programmes diffusés par ces services entre six heures et vingt heures à compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. (...) ».

Option 2 : Report de l'échéance de suppression au 6 janvier 2014, soit de deux ans et un mois

Cette option permet d'alléger la contrainte qui pèse sur le budget de l'État dans une période de redressement des finances publiques, tout en maintenant l'objectif initial de la réforme. C'est cette solution qui a été retenue.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de concilier les exigences liées au contexte budgétaire avec les objectifs de la réforme de l'audiovisuel public. Elle nécessite d'adapter l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée reporte la date de la suppression de la publicité en journée prévue par les articles 53 et 99 de la loi du 30 septembre 1986 (au plus tard le 30 novembre 2011).

Le report de la date de suppression de la publicité en journée des antennes de France Télévisions a un impact direct sur le niveau de la compensation financière de l'État prévue par le troisième alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, dès l'année 2011. Cet alinéa dispose en effet que la mise en œuvre de la suppression de la publicité des antennes de France Télévisions « donne lieu à une compensation financière de l'État » et que « dans des conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affectée à [France Télévisions] ».

Ainsi, l'évaluation d'un manque à gagner de 29 M€ en 2011 initialement prévu par le plan d'affaires n'est plus justifiée et le niveau de la compensation financière de l'État prévue dans le plan d'affaires est diminué à due concurrence en 2011.

La disposition proposée affecte donc directement les dépenses budgétaires de l'année 2011 et se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure proposée ne présente aucune incompatibilité avec le droit européen puisqu'elle revient à diminuer la dotation budgétaire versée à une entreprise publique.

Il convient toutefois de rappeler que les modalités du financement de France Télévisions, prévoyant la suppression progressive de la publicité commerciale de ses services de télévision, ont fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne au titre des aides d'État. Dans sa décision du 20 juillet 2010, la Commission européenne a approuvé le mécanisme de financement budgétaire de France Télévisions. Cette approbation par la Commission européenne reste a fortiori valable dès lors que le projet d'article proposé vient minorer l'aide attribuée à l'entreprise publique concernée.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Pas d'application. Dispositif spécifique inchangé
Guyane	Pas d'application. Dispositif spécifique inchangé
Martinique	Pas d'application. Dispositif spécifique inchangé
Réunion	Pas d'application. Dispositif spécifique inchangé

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le report de la suppression de la publicité en journée sur les antennes de France Télévisions ne remet pas en cause les bénéfices attendus de cette réforme.

La suppression progressive de la publicité conduit à clarifier les modalités de financement de l'audiovisuel.

A terme, la réforme conduira à réserver les recettes commerciales (publicité et abonnements) aux acteurs privés impliqués dans l'économie de l'audiovisuel (éditeurs et fournisseurs). Le service public de l'audiovisuel a vocation quant à lui à être financé à partir de ressources publiques (contribution à l'audiovisuel public et dotations budgétaires).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure consiste à reporter de deux ans et un mois l'échéance de la suppression de la publicité en journée sur les services nationaux de France Télévisions au bénéfice d'une économie pour le budget de l'État. Les effets bénéfiques évoqués ci-dessus pour le secteur audiovisuel demeurent mais seront décalés dans le temps.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La disposition proposée permet une économie par rapport à la dotation publique prévue dans le contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour la période 2009-2012, qui prévoit la suppression de la publicité au 30 novembre 2011 conformément au droit actuellement en vigueur.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]	-29	-212	-212	0
Total pour l'État : AE = [1]+[2]				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-29	-212	-212	0
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-29	-212	-212	0

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour 2011, l'économie directement liée au report de la suppression de la publicité s'élève à 29 M€. Ce montant correspond à l'évaluation initialement prévue dans le contrat d'objectifs et de moyens du manque à gagner pour France Télévisions dans l'hypothèse d'une suppression de la publicité au 30 novembre 2011. Ce montant tient compte de la perte d'un mois de recettes publicitaires, mais également de la perte de puissance commerciale de la régie³⁰. Il est à noter que la diminution de la dotation à France Télévisions prévue par le présent projet de loi de finances (sur le programme 313 « Contribution au financement de l'audiovisuel public » de la mission « Médias, livre et industries culturelles ») s'élève au total à 76 M€ et prend en compte, outre l'économie de 29 M€ correspondant au report de la suppression de la publicité, une économie liée à la hausse des recettes publicitaires au vu des surplus constatés en 2009 et 2010.

Pour 2012, l'économie est calculée de façon à tenir compte, d'une part, du fait que la perte de recettes publicitaires prévue par le contrat d'objectifs et de moyens n'est plus justifiée et, d'autre part, de la révision à la hausse des prévisions de recettes publicitaires au vu des surplus constatés en 2009 et 2010.

Pour 2013, l'économie retenue est la même que celle de 2012.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

La modification de l'article 53 de la loi n° 86-1067 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

³⁰ La suppression de la publicité au 30 novembre 2011 aurait en effet conduit à une diminution progressive du rythme des recettes publicitaires en raison de l'anticipation par les annonceurs de la suppression définitive de la publicité des antennes de France Télévisions.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions doit être modifié. L'article 28 du cahier des charges de France Télévisions qui définit les modalités de cessation progressive de la publicité sur les antennes de France Télévisions devra prendre en compte le report de la suppression de la publicité en journée.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le mode de financement de France Télévisions étant modifié par le présent article, il est envisageable que le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'État et France Télévisions soit modifié. L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit qu'« *un nouveau contrat peut être conclu après la nomination d'un nouveau président* ». Le nouveau président de France Télévisions ayant pris ses fonctions le 22 août 2010, la négociation d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens serait conforme aux dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le deuxième alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit la disposition suivante : « *Au plus tard le 1^{er} mai 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant, après consultation des organismes professionnels représentatifs du secteur de la publicité, l'incidence de la mise en œuvre du premier alinéa du présent VI sur l'évolution du marché publicitaire et la situation de l'ensemble des éditeurs de services de télévision.* ».

Article 77 :**Concours financiers de l'État au profit de la Polynésie française**

I. - Il est créé à compter de 2011 :

1° Une dotation globale d'autonomie pour la Polynésie française ;

2° Une dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française ;

3° En application des dispositions de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, un concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

II. - L'État verse annuellement à la Polynésie française une dotation globale d'autonomie.

Son montant est fixé à 90 552 000 euros pour l'année 2011. Il évolue à compter de 2012 comme la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'article L. 1613-1. La dotation annuelle fait l'objet de versements mensuels.

III. - Au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III du titre VII du livre cinquième de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un sous-paragraphe 5 ainsi rédigé :

« *Sous-paragraphe 5 : Dotation territoriale pour l'investissement des communes*

« *Article L. 2573-4-1.* - Il est institué une dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française.

« Cette dotation est affectée au financement des projets des communes et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées.

« Son montant est fixé à 9 055 200 euros en 2011. Il évolue à compter de 2012 selon les critères définis à l'article L. 2334-32 pour la dotation globale d'équipement des communes.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le statut d'autonomie défini par la loi organique du 27 février 2004 et complété par la loi organique du 7 décembre 2007 a donné de nouvelles compétences à la Polynésie française et a renforcé la place des communes dans l'organisation de la collectivité. Les communes n'ont toutefois pas encore les moyens de conduire une politique de proximité, essentielle dans un territoire aussi vaste que l'Europe occidentale, comprenant 48 communes et 98 communes associées, réparties sur 118 îles, dont 70 sont habitées, dispersées sur un ensemble maritime de 5 millions de km². Les communications y sont particulièrement difficiles. Les trois quarts de la population polynésienne habitent dans les 13 communes des Iles du Vent alors que le quart restant habite dans les quatre autres archipels (Iles sous le Vent, Iles Australes, Iles Marquises et Iles Tuamotu-Gambier).

Ce cadre fait peser sur la Polynésie des contraintes en termes de développement. Des disparités importantes existent entre les communes, notamment en termes d'équipement, les communes dispersées sur plusieurs îles étant contraintes de multiplier les efforts pour apporter des services équivalents à la population. La démographie polynésienne a connu de grands

bouleversements au cours des cinquante dernières années avec le développement rapide de l'économie et du système de santé. La population est jeune, malgré un ralentissement du taux de croissance naturel. L'économie polynésienne doit ainsi intégrer des arrivées massives de jeunes sur le marché du travail.

A l'issue des derniers essais nucléaires en 1995, l'État s'est ainsi engagé à maintenir les flux financiers résultant de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique (qui engendrait 70 % du produit intérieur brut pendant la période des essais nucléaires).

Pour renforcer son autonomie économique, la Polynésie française a parallèlement amorcé une transition progressive des structures économiques fondée, d'une part, sur le développement de filières d'exportations par la valorisation d'avantages naturels (soleil, ressources halieutiques pour le tourisme, culture des perles, pêche...) et d'autre part sur le développement d'activités de substitution. Ce modèle avait pour vocation d'améliorer le taux de couverture des importations par les exportations.

Toutefois, en dépit du plan de relance mis en œuvre par le gouvernement polynésien, les moteurs traditionnels de l'économie n'ont pas permis de retrouver le chemin de la croissance. La croissance des premières années de la décennie 2000 a été annulée au cours des deux dernières années, marquées par la crise économique. En 2009, la création de richesses par la Polynésie, mesurée par le produit intérieur brut (4,45 Md€) a régressé de 4,34 % par rapport à celle de 2008, déjà en diminution par rapport à 2007 (- 2,9 %). Cette panne de croissance a eu un effet sur l'emploi (destruction de 5 000 à 6 000 emplois en 2008 et 2009) alors qu'il avait progressé jusqu'au milieu de la décennie.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002 a remplacé le Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française (FREPF) mis en place à la suite de l'arrêt des activités du centre d'expérimentation du Pacifique (CEP).

Ce fonds avait été créé en application de l'article 3 de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française. L'État, par cette convention, s'engageait à maintenir pour 10 ans les flux financiers qui résultaient de l'activité du CEP, soit un montant annuel de 150,92 M€. Il intervenait pour financer tout projet visant à développer des activités durables générant des emplois stables et des ressources quel que soit le maître d'ouvrage.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la convention de 1996 est remplacée par la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française de 2002 et le FREPF a été remplacé par la dotation globale de développement économique (DGDE). Le montant annuel du financement de l'État prévu par la convention est de 150,92 M€. La DGDE fait l'objet de versements trimestriels à la Polynésie.

La DGDE intervient, comme le FREPF précédemment, pour le financement des investissements suivants :

- aide aux entreprises et en particulier à la reconversion des entreprises et des emplois affectés par l'arrêt du CEP (4 %) ;
- réalisation de grands projets d'équipements publics nécessaires au développement économique et social (61 %) ;
- aide à la création d'emploi en particulier des jeunes (1 %) ;
- logements sociaux et en priorité ceux qui favorisent l'emploi de la main d'œuvre locale (12 %) ;
- aides aux investissements des communes et de leurs groupements (2 %) ;
- mise en œuvre d'une société de financement chargée de faire des prêts anticipatifs et de prendre des participations dans le capital d'entreprises constituées ou créées en Polynésie (1 %) ;
- aide en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle (19 %).

Ces actions s'inscrivent dans les cinq grandes orientations retenues dans le programme quinquennal 2008-2012 pour atteindre les objectifs fixés à moyen terme :

- créer un environnement macro-économique favorable au développement du secteur productif ;
- développer les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du secteur productif ;
- maintenir une cohésion sociale en répondant au défi du chômage et de la pénurie d'habitat social ;
- assurer la cohérence des actions menées par la collectivité et les communes ;
- garantir les conditions d'un développement géographique équilibré dans l'ensemble des archipels.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Modifiée par cinq avenants en sept ans, la DGDE ne permet pas à la Polynésie française d'assumer efficacement ses responsabilités. Son caractère conventionnel ne lui confère pas les attributs des dotations habituellement versées par l'État aux collectivités territoriales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de garantir à la Polynésie française la pérennisation et la stabilité des concours de l'État, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient l'ensemble des collectivités territoriales de la République. Il s'agit également de donner aux communes de Polynésie les moyens nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles compétences, prévues par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Il s'agit enfin de soutenir les investissements prioritaires de la Polynésie française, en particulier dans les domaines routier, portuaire, aéroportuaire et de défense contre les eaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour mettre en œuvre ces trois objectifs, il est nécessaire d'adapter les dotations existantes, sans qu'il soit possible de présenter l'ensemble des options qui auraient pu être retenues pour cette adaptation.

S'agissant de la mise en place des nouvelles dotations, deux options sont en revanche clairement identifiables :

- le recours à une convention entre l'État et la Polynésie française ;
- l'inscription d'un dispositif spécifique en loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le recours à une convention assure le respect de l'autonomie conférée à la Polynésie française mais ne lui procure pas les mêmes garanties que celles dont bénéficient les dotations habituellement versées par l'État aux collectivités territoriales et plus particulièrement une indexation annuelle minimale. La logique conventionnelle est en outre propice à des divergences d'interprétation.

L'inscription d'un dispositif spécifique en loi de finances permet de stabiliser et de pérenniser les apports financiers de l'État en direction de la Polynésie française, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une déclaration commune entre l'État et la Polynésie française, portant réforme de la DGDE a été signée le 4 février 2010 par le président du gouvernement de la Polynésie française et la ministre chargée de l'outre-mer. Ce document fait mention du nécessaire « *concours pérenne de l'État (...) inscrit dans la loi* ».

L'attribution d'une dotation globale d'autonomie à la Polynésie française, indexée sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement et faisant l'objet, comme elle de versements mensuels, répond à l'objectif de stabilité et de pérennisation des apports financiers de l'État.

La création d'une dotation territoriale pour l'investissement des communes de Polynésie française permet de financer les projets programmés, dans le respect des délais fixés par l'ordonnance du 5 octobre 2007 pour la mise en œuvre des compétences communales en matière de distribution d'eau potable (31 décembre 2015), d'assainissement (31 décembre 2020) et de traitement des déchets (31 décembre 2011).

La contractualisation relative aux investissements prioritaires de la Polynésie française permet quant à elle de financer les investissements nécessaires, notamment, à l'amélioration de la desserte routière, maritime et aéroportuaire.

Ce dispositif assure le respect de l'autonomie conférée à la Polynésie française, donne la priorité au développement économique et social et assure la transparence dans la gestion et le contrôle des fonds publics. Il a en outre vocation à renforcer les moyens d'intervention des communes et à corriger les disparités de ressources qu'elles connaissent.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article instaure de nouvelles dotations de l'État au profit de la Polynésie. Il se rattache ainsi au domaine de la loi de finances en tant que disposition affectant directement les dépenses budgétaires de l'année, conformément à l'article 34 (II

7° b)) de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ; les concours financiers prévus par cet article sont retracés en dépenses sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cet article ne modifie ou n'abroge aucune disposition législative existante. Il crée un nouvel article (L. 2573-4-1) dans le code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition porte exclusivement sur la Polynésie française.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La subvention relative aux investissements prioritaires de la Polynésie française qui permettra de financer les investissements dans les domaines routier, portuaire, aéroportuaire contribuera à faire baisser les coûts de transport des marchandises et d'acheminement des denrées, notamment entre les archipels éloignés et Tahiti. De plus, l'aménagement de nouvelles infrastructures permettra de développer les échanges avec la zone occidentale du Pacifique.

Cette dotation aura dès lors un impact sur le développement économique de la Polynésie française, et en particulier sur la filière agricole. En effet, l'agriculture n'assure actuellement que 2 % du produit intérieur brut de la Polynésie française, malgré un important potentiel de développement de ce secteur (noni, monoï, vanille, poissons, crustacés et perliculture...). Ces productions existent à une échelle souvent réduite en raison des difficultés de commercialisation et de coûts importants de fret.

De même, les dépenses liées à la fourniture d'énergie sont fortement accrues par les tarifs élevés du fret.

Par ailleurs, l'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets constituent des enjeux cruciaux pour la Polynésie française dont l'économie repose essentiellement sur une activité touristique de haut de gamme.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dotations prévues par le présent article ne bénéficient pas directement aux personnes physiques et morales, en dehors des collectivités territoriales concernées. Toutefois, l'ensemble des habitants de la Polynésie tireront bénéfice des nouvelles modalités de financement prévues par cette réforme (cf. 4.1.1 et 4.1.3).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Avec l'appui des dispositifs proposés, les communes polynésiennes pourront réaliser d'importants investissements afin d'assurer des services à leur population, d'accélérer leur développement économique et d'accroître l'offre d'emplois aux jeunes Polynésiens.

4.1.4 Incidences environnementales

La dotation territoriale pour l'investissement des communes de Polynésie française constitue un dispositif adapté à un impératif environnemental. Elle contribuera à développer la capacité des communes, échelon pertinent pour conduire une politique d'équipement respectueuse de l'environnement, à assurer le traitement des déchets, par la création de centres d'enfouissement technique pour les déchets non recyclables et la valorisation des déchets recyclables. L'assainissement des eaux usées, par la création notamment de stations d'épuration et de réseaux de tout à l'égout, conditionne également la préservation du milieu naturel dont la qualité est par ailleurs déterminante pour le développement du tourisme.

De même, avec l'augmentation du prix des hydrocarbures, la production d'électricité (principalement d'origine thermique) est de plus en plus coûteuse. Les îles éloignées, dont les besoins en électricité sont moindres, en raison d'une population moins nombreuse, pourront développer l'électricité d'origine solaire ou éolienne.

Le recours à des technologies innovantes et protectrices de l'environnement, pour l'équipement des communes en matière d'énergie, de traitement des déchets et des eaux usées pourra ensuite faire de la Polynésie française une destination exemplaire en termes de respect de l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée correspond à une dépense budgétaire, retracée sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer », de 150,92 M€ en autorisations d'engagement pour l'année 2011, correspondant à :

- 90,55 M€ pour la dotation globale d'autonomie ;
- 9,06 M€ pour la dotation territoriale pour l'investissement des communes de Polynésie française ;
- 51,31 M€, en autorisations d'engagement, au titre de la part attendue de l'État en 2011 dans le dispositif contractualisé destiné aux investissements prioritaires de la Polynésie française.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En vertu de l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de Polynésie française doit être consultée sur les projets de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française. Le 16 septembre 2010, l'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable sur ce projet de réforme.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du nouvel article L. 2573-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dotations et concours de l'État prévus par cet article évolueront de la manière suivante.

Dotation globale d'autonomie de la Polynésie française : dotation libre d'emploi qui suit les mêmes règles d'indexation que celles de la dotation globale de fonctionnement, avec un versement par douzième.

Dotation territoriale pour l'investissement des communes de Polynésie française : dotation indexée selon les mêmes critères que la dotation globale d'équipement des communes.

Concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française : contractualisation qui fera l'objet d'une convention signée entre l'État et la Polynésie française sur une durée pluriannuelle. Cette convention déterminera, pour chaque opération financée durant la période, les participations de l'État et de la Polynésie française. La bonne exécution et le suivi de cette convention seront confiés à un comité de pilotage composé de représentants de l'État et

de la Polynésie française. Ce comité définira la programmation pluriannuelle et fixera le montant et l'échéancier de réalisation des investissements. Les engagements s'effectueront selon un échéancier d'autorisations d'engagement précisé par le comité de pilotage, dans le respect des stipulations de la convention. Les crédits de paiement seront versés au fur et à mesure de l'avancée réelle des travaux et sur présentation de pièces justificatives.

Article 78 :**Réforme du dispositif d'exonération de cotisations sociales accordée aux jeunes entreprises innovantes**

L'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi modifié :

1° Il est inséré au I, après les mots : « des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales », les mots et la phrase : « dans la double limite, d'une part, des cotisations dues pour la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance, d'autre part d'un montant, par année civile et par établissement employeur, égal à trois fois le plafond annuel défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, et dans les conditions prévues au V. Les conditions dans lesquelles ce montant est déterminé pour les établissements créés ou supprimés en cours d'année sont précisées par décret. » ;

2° Au V, les mots : « au plus jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise. » sont remplacés par les mots et la phrase : « à taux plein jusqu'au dernier jour de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement. Elle est ensuite applicable à un taux de 75 % jusqu'au dernier jour de la quatrième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 50 % jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 30 % jusqu'au dernier jour de la sixième année suivant celle de la création de l'établissement et à un taux de 10 % jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'établissement. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les exonérations de cotisations sociales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI), introduites par la loi de finances pour 2004 (article 131), sont l'un des éléments clés de la politique française de soutien à l'innovation.

Elles s'inscrivent, aux côtés de dispositions fiscales spécifiques, dans le dispositif d'aide au projet des jeunes entreprises innovantes (APJEI). Ce dispositif s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME) de moins de huit ans dont les dépenses de recherche représentent au moins 15 % des charges totales engagées au titre d'un exercice, ainsi, depuis 2008, qu'aux PME de moins de huit ans réalisant des travaux de valorisation de la recherche issue de l'université (jeunes entreprises universitaires).

Ces entreprises étant structurellement fragiles, le soutien de l'État apparaît comme un puissant levier pour dynamiser leurs dépenses de recherche et développement (R&D) et ainsi concourir à l'objectif national et européen d'augmentation des dépenses de R&D privées.

Le montant total des exonérations de cotisations sociales accordées au titre de l'APJEI est passé de 62 M€ en 2004 à 129 M€ en 2009. Au cours de cette même période, le montant des allègements de cotisations par entreprise est resté relativement stable, légèrement supérieur à 50 000 € en moyenne par JEI.

En 2009, ces exonérations ont bénéficié à près de 2 400 entreprises, dont une dizaine de jeunes entreprises universitaires. Ces entreprises employaient environ 19 000 personnes cette même année, dont une majorité participait à leurs projets de R&D.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 131 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) institue une exonération des cotisations sociales (hors accidents du travail et maladies professionnelles) à la charge de l'employeur concernant certains salariés et mandataires sociaux qui participent à titre principal aux projets de R&D menés par l'entreprise.

Les salariés concernés sont les chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de R&D, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologies et les personnels chargés des tests pré-concurrentiels.

L'exonération est totale et s'applique jusqu'à la fin de la septième année suivant la création de l'entreprise.

Le décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 a été pris en application de l'article précité, modifié en dernier lieu par l'article 108 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Depuis la réforme du crédit d'impôt recherche intervenue en 2008, l'ensemble des JEI bénéficie d'un crédit d'impôt sur les sociétés équivalent à 30 % de leurs dépenses de recherche, bonifié de 20 % puis 10 % lors des deux premières années d'existence de l'entreprise. Le soutien apporté aux PME indépendantes à travers ce dispositif s'est ainsi élevé à 800 M€ environ en 2008, soit une augmentation de l'ordre de 100 % par rapport à l'année précédente.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter le soutien de l'État aux JEI, mis en place avant cette réforme, afin d'améliorer l'efficacité de la dépense publique dans ce domaine. Cette nécessité est renforcée par le contexte général des finances publiques, et s'inscrit dans le cadre des efforts du Gouvernement en vue de réduire les dépenses fiscales et niches sociales, dont fait partie le dispositif JEI.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est l'amélioration de l'efficacité des soutiens publics en faveur de l'innovation des PME. Plus spécifiquement, le dispositif d'exonération dont bénéficient les JEI doit être modifié afin de permettre une sortie progressive pour les entreprises et éviter ainsi de les conduire à de brusques déséquilibres de trésorerie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, les options envisageables consistent à modifier le crédit d'impôt recherche ou à modifier les exonérations fiscales et sociales spécifiquement applicables aux JEI :

- exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices ;
- exonération d'imposition forfaitaire annuelle des sociétés ;
- exonération de taxes locales sur délibération des collectivités locales ;
- exonération d'imposition des plus-values pour les détenteurs de parts et d'actions de JEI ;
- exonération de cotisations sociales concernant certains salariés et mandataires sociaux qui participent à titre principal aux projets de R&D menés par l'entreprise.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une modification des exonérations fiscales n'est pas apparue pertinente, quel que soit le dispositif envisagé :

- *s'agissant de l'impôt sur les bénéfices* : l'exonération temporaire permet d'accompagner l'entreprise lors de la réalisation de ses premiers exercices positifs, avec un coût budgétaire faible en raison de l'application du dispositif à des entreprises très jeunes en phase d'investissement ;
- *s'agissant de l'imposition forfaitaire annuelle* : celle-ci est progressivement supprimée, en application de la loi de finances pour 2009 ; revenir sur l'exonération au profit des JEI n'aurait donc qu'un effet résiduel puis nul ;
- *s'agissant de l'exonération de taxes locales* : elle constitue une faculté offerte aux collectivités territoriales et ne concerne donc pas directement l'État ;
- *s'agissant de l'exonération des plus-values pour les détenteurs de parts et d'actions de JEI* : elle constitue un élément de la politique de stimulation du financement des entreprises, notamment innovantes. Elle s'inscrit dans un ensemble cohérent

(avec, par exemple, la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune en cas d'investissement au capital de PME non cotées instaurée par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA)). De plus, les difficultés actuelles de financement des entreprises incitent à préserver cette exonération spécifique aux entreprises innovantes qui ont, par nature, de forts besoins de financement.

Une modification du crédit d'impôt recherche n'apparaît pas non plus pertinente, le Gouvernement souhaitant au contraire préserver ce dispositif récemment amplifié, qui présente une grande simplicité d'application.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour atteindre les objectifs mentionnés, il est ainsi proposé de faire évoluer le cadre applicable aux JEI de trois manières :

- en substituant, à l'exonération totale des rémunérations des salariés concernés, une exonération pour la part des rémunérations n'excédant pas 4,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC). Les salaires ouvrant droit à l'exonération ne sont pas plafonnés, ceci afin de tenir compte de la spécificité de ces entreprises qui ont besoin, pour leur développement, de personnes hautement qualifiées ;
- en instaurant un plafond annuel de cotisations éligibles par établissement, fixé à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 103 860 € pour 2010 ;
- en prévoyant une extinction progressive des exonérations de cotisations sociales, intégralement maintenues au cours des quatre premières années de vie de l'entreprise, puis limitées, de la cinquième à la huitième année, à, respectivement, 75 %, 50 %, 30 % et 10 % du montant total.

La modification proposée participe d'un accompagnement progressif des JEI à la sortie des dispositifs d'exonérations qui leur sont réservés. Elle assure par ailleurs que puisse être maintenu un niveau raisonnable de rémunération au sein de ces structures.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances peut comporter « *les dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ».

Tel est le cas de la disposition proposée, puisque l'État est tenu, en vertu de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, de compenser aux régimes concernés l'ensemble des exonérations de cotisations au titre de l'APJEI. La restriction de l'exonération actuelle engendre ainsi une moindre dépense pour l'État (au titre du programme 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » de la mission « Recherche et enseignement supérieur »).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales qu'il est proposé de modifier a été notifié à la Commission européenne dans le cadre du régime d'aide d'État N 190/2003 et autorisé le 25 juillet 2003.

Il n'est pas nécessaire de notifier à la Commission européenne le régime réformé, en vertu de l'article 31 du règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, entré en vigueur postérieurement à la notification du régime N 190/2003.

La réforme proposée devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de la Commission européenne dans les 20 jours ouvrables suivant son entrée en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La modification proposée s'appliquera dès son entrée en vigueur aux jeunes entreprises innovantes. On estime, sur la base des chiffres 2009, qu'à compter de 2011 environ 1 135 JEI, soit 47 % des entreprises bénéficiaires du dispositif, seront plus particulièrement concernées par la réforme proposée, c'est à dire soit par le plafonnement annuel des exonérations, soit par la mise en place d'une sortie progressive du dispositif. On estime en outre, également sur la base des chiffres 2009, que la part des emplois touchés au sein de l'ensemble des JEI représente environ 58 % des emplois concernés par l'exonération.

Compte tenu des avantages que présente par ailleurs la réforme pour les entreprises (limitation des déséquilibres de trésorerie) et de son ciblage sur les situations génératrices d'effet d'aubaine, la mesure proposée ne devrait pas avoir d'impact défavorable sur la compétitivité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût de la réforme pour l'ensemble des JEI en 2011 est d'environ 57 M€.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Compte tenu du maintien d'une partie de l'exonération de cotisations sociales pour les entreprises bénéficiaires et, au sein de chacune de ces entreprises, pour l'ensemble des salariés et mandataires sociaux actuellement concernés, la réforme ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En effet, la diminution de l'exonération de cotisations, qui se traduit par une hausse des recettes des régimes de sécurité sociale, s'accompagne de la diminution à due concurrence de la compensation versée par l'État.

Pour l'État, à l'inverse, la restriction de l'exonération engendre une économie, évaluée à 57 M€ par an dès 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures de sortie progressive et de plafonnement par établissement a été menée sur la base des données relatives, pour chaque entreprise bénéficiaire du dispositif en 2009, à l'âge de l'entreprise et au montant des exonérations dont elle a bénéficié. Une simulation complète de l'impact budgétaire des réformes proposées sur les bénéficiaires actuels a ainsi pu être réalisée et le montant total des économies découlant de chaque levier de réforme a pu être obtenu par addition sur l'ensemble des entreprises.

L'évaluation de l'impact budgétaire de la mesure de plafonnement en fonction du niveau de rémunération a été menée sur la base de données relatives à l'exercice 2008, grâce à une simulation de la répartition des salaires dans les JEI sur la base du salaire moyen dans chacune de ces entreprises et de la répartition des salaires dans les entreprises des mêmes secteurs.

L'évaluation de l'impact repose notamment sur l'hypothèse que le nombre de JEI et la répartition des salaires par âge et taille d'entreprise seront globalement stables pour les années à venir. Cette hypothèse est confortée par la stabilisation effectivement observée ces dernières années.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le décret n° 2004-581 du 21 juin 2004, pris en application de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), devra être modifié.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les documents d'information publics rédigés à l'intention des JEI devront être actualisés, ainsi que la circulaire DSS N° 305/2004 relative à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable par les jeunes entreprises innovantes.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 79 :**Reconduction et majoration du montant de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) de Mayotte**

L'article L. 2572-65 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « La dotation est indexée chaque année sur le taux d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires constaté entre l'antépénultième et la pénultième année précédant l'année de son versement. »

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, le montant de la dotation, calculé comme indiqué à l'alinéa précédent, fait l'objet d'une majoration de 5 millions d'euros qui évolue, à compter de 2012, selon le même taux d'évolution que celui prévu à cet alinéa. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les communes de Mayotte perçoivent depuis 2003 une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES), afin de les accompagner dans le financement des dépenses d'entretien et de construction des écoles primaires. En effet, ces dépenses connaissent une augmentation significative du fait de l'évolution très dynamique de la population scolarisée dans le premier degré (+ 5,78 % entre octobre 2008 et octobre 2009), tandis que les ressources fiscales des communes demeurent limitées.

Cette dotation, définie par l'article L. 2572-65 du code général des collectivités territoriales, est indexée chaque année sur le taux d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires de Mayotte. D'un montant initial de 3,5 M€ en 2003, elle s'élève en 2010 à 4,9 M€.

Elle est répartie entre les communes par arrêté du représentant de l'État, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La DSCEES a été créée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales, pour un montant de 3,5 M€ en 2003 et une durée limitée, de 2003 à 2007.

Cette dotation a été prolongée une première fois pour 2008 par l'article 105 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, puis jusqu'en 2011 par l'article 158 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les communes mahoraises ne disposent pas à ce jour des ressources suffisantes pour assurer le financement de leurs charges dans le domaine scolaire.

De plus, les règles d'évolution actuelles de la dotation se caractérisent par leur complexité et leur instabilité : elles conduisent à indexer la DSCEES sur la base d'un taux prévisionnel d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires, puis à ajuster ce montant en loi de finances rectificative au regard du taux définitif constaté au cours de l'exercice.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de doter les communes mahoraises des ressources nécessaires à l'effort d'investissement dans les écoles préélémentaires et élémentaires, compte tenu des besoins constatés localement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre l'objectif poursuivi, trois options sont envisageables :

- augmenter les ressources fiscales des communes de Mayotte ;
- proroger la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires et en modifier le montant ;
- recourir à une subvention exceptionnelle de l'État.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les ressources de fiscalité locale des communes mahoraises sont limitées et ne leur permettent pas d'assurer seules le financement des charges dans le domaine scolaire. La conduite des travaux préparatoires à la réforme de la fiscalité locale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation nécessitera encore quelques années. Il est prévu que ces travaux s'échelonneront au moins jusqu'en 2013, en vue de la mise en œuvre d'une fiscalité directe locale à Mayotte à compter de 2014.

Un concours de l'État apparaît donc nécessaire dans cet intervalle.

La DSCEES ayant été créée pour traduire le soutien de l'État en faveur des écoles primaires, il est cohérent que la poursuite et le renforcement de ce soutien transite par la même dotation, dont les modalités sont connues tant des services de l'État que des communes bénéficiaires.

La création d'une subvention *ad hoc* nuirait en revanche à la stabilité et à la lisibilité des dispositifs d'intervention de l'État, notamment pour les communes bénéficiaires.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu des limites du levier fiscal et dans un souci de lisibilité, la reconduction et la majoration de la DSCEES apparaissent nécessaires.

Cet article prévoit ainsi, d'une part, de reconduire la dotation jusqu'en 2013, et, d'autre part, d'en majorer le montant à compter de 2011 de 5 M€.

Un ajustement relatif aux années de référence à prendre en compte pour calculer le taux d'évolution du nombre d'élèves scolarisés, sur la base duquel est indexée la dotation, est également proposé, afin de clarifier et de simplifier la gestion de la dotation.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La DSCEES, que cette disposition vise à majorer de 5 M€ à compter de 2011, est versée à partir du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Cet article figure ainsi au nombre des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année et se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, conformément l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 2572-65 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit cette dotation, en précisant le montant, la durée et les règles d'évolution annuelle.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée est spécifique à Mayotte.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Cette mesure a pour objet de permettre d'entretenir les écoles préélémentaires et élémentaires existantes et d'en construire de nouvelles, compte tenu de l'augmentation dynamique de la population scolaire à Mayotte. Il s'agit d'un enjeu de développement pour ce territoire sur lequel l'État et la collectivité départementale de Mayotte doivent être en mesure d'assurer la scolarisation de tous les enfants.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette disposition participe à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement dans le premier degré.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée entraîne, en 2011, une majoration de 5 M€ de la DSCEES, versée à partir du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aux termes des dispositions de l'article LO. 6113-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil général de Mayotte doit faire l'objet d'une consultation sur les projets de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Mayotte. Il a ainsi été saisi de ce projet d'article, sur demande du représentant de l'État en date du 7 septembre 2010. A l'expiration du délai d'urgence de 15 jours, le conseil général de Mayotte n'avait pas rendu d'avis.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

La DSCEES est répartie entre les communes de Mayotte par arrêté du représentant de l'État à Mayotte, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune, conformément à l'article L. 2572-65 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article porte sur les années 2011 à 2013.

Article 80 :**Évolution des modalités de calcul des composantes de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-7 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « Pour 2005 », « 60 euros » et « 120 euros » sont remplacés respectivement par les mots : « Pour 2011 », « 64,46 euros » et « 128,93 euros » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « 3 euros », « en 2005 » et « 5 euros » sont remplacés respectivement par les mots : « 3,22 euros », « en 2011 » et « 5,37 euros » et la deuxième phrase est supprimée ;

d) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En 2011, ces montants sont diminués d'un taux de 1,6 % » ;

e) Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En 2011, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur complément de garantie égale à celle perçue en 2010. La somme des attributions au titre du complément de garantie des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national est minorée de 150 millions d'euros en 2011 par rapport à 2010. Cette minoration des attributions est répartie parmi les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure à 5 % du complément de garantie perçu l'année précédente. » ;

f) Le seizième alinéa (5°) est transféré après le onzième alinéa ;

g) La seconde phrase du douzième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2, ni des évolutions liées aux éventuelles minorations des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4° . » ;

2° L'article L. 3334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. - L. 3334-3. - Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.

« A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département, à l'exception du département de Paris, est constituée d'une dotation de base et, le cas échéant, d'une garantie.

« En 2011, chaque département perçoit une dotation de base par habitant égale à 74,02 €.

« Il perçoit le cas échéant une garantie égale en 2005 à la différence entre le montant qu'il aurait perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire de 2004 un taux de progression égal à 60 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.

« En 2011, le montant du complément de garantie est égal à celui perçu en 2010.

« En 2011, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. » ;

3° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, le montant de la dotation de compensation est égal, pour chaque département, au montant perçu l'année précédente. » ;

4° L'article L. 4332-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région est égal au montant perçu en 2010 diminué d'un taux de 0,12 %. » ;

5° Le II de l'article L. 5211-29 est ainsi modifié :

a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de 2011, la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération est égale à 45,40 €.

« A compter de 2011, la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est égale à 20,05 € par habitant.

« A compter de 2011, la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est égale à 24,48 € par habitant.

« A compter de 2011, la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes qui remplissent les conditions visées à l'article L.5214-23-1 est majorée d'une somme lui permettant d'atteindre 34,06 €. » ;

b) La dernière phrase du onzième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« A compter de 2011, le montant moyen par habitant correspondant à la majoration est égal à celui perçu en 2010. » ;

6° Le septième alinéa du I de l'article L. 5211-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de 2011, le montant de la dotation totale par habitant due à chaque communauté urbaine est égal à celui perçu en 2010. » ;

7° L'article L. 5334-16 est complété par l'alinéa suivant :

« A compter de 2011, le potentiel financier des communes concernées est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-4. » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 5842-8, les mots : « , telle que fixée par le comité des finances locales » sont supprimés.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'effectue au sein d'une enveloppe fermée. Certaines règles s'imposent dans les modalités de répartition de la DGF, notamment celles liées aux évolutions structurelles (croissance de la population, progression de l'intercommunalité).

Les dotations de péréquation, qui bénéficient aux collectivités territoriales les plus défavorisées, sont alimentées par le solde des ressources au titre de la DGF pour chaque niveau de collectivités, après financement des parts forfaitaires attribuées par niveau de collectivités.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les crédits mis en répartition au titre de chacune des parts composant la dotation forfaitaire sont fixés chaque année par le comité des finances locales (CFL) par le vote des taux d'évolution des dotations attribuées à chaque catégorie de collectivités, dans les conditions suivantes.

a) La dotation forfaitaire des communes

La dotation forfaitaire des communes atteint en 2010 13,87 Md€. Elle se décompose en cinq parts :

- une dotation de base qui varie en 2010 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes. La dotation de base augmente selon un taux compris entre 0 et 75 % du taux de croissance de la DGF ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2010. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne. La part superficielle évolue comme la dotation de base ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. La part « compensations » progresse selon un taux égal au plus à 50 % du taux de croissance de la DGF ;
- un complément de garantie qui a été diminué de 2 % en 2009 et 2010, conformément aux dispositions des lois de finances pour 2009 et 2010. Le complément de garantie évolue selon un taux égal au plus à 25 % du taux de croissance de la DGF ;
- une dotation « parc national » versée aux communes dont une partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national. Cette dotation évolue comme la dotation de base.

b) La dotation forfaitaire des départements

La dotation forfaitaire des départements est composée d'une dotation de base, qui évolue selon un taux maximal de 70 % du taux de croissance de la DGF, et d'un complément de garantie, qui évolue selon un taux maximal de 50 % du taux de croissance de la DGF.

En outre, la DGF des départements comprend une dotation de compensation qui évolue au plus selon le taux de croissance de la DGF mise en répartition.

c) La dotation forfaitaire des régions

La dotation forfaitaire des régions évolue selon un taux compris entre 60 et 90 % du taux d'évolution de la DGF.

d) La dotation d'intercommunalité

Les crédits mis en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont fixés chaque année par le comité des finances locales par le vote des taux d'évolution des dotations par habitant attribuées à chaque catégorie d'EPCI, dans des conditions décrites ci-après.

L'évolution de la dotation par habitant des communautés d'agglomération est au plus égale à l'inflation. Pour 2010, le comité des finances locales a retenu une évolution de + 1,2 %, correspondant au taux d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances, pour cette catégorie d'EPCI. La dotation moyenne s'établit donc à 45,40 € par habitant en 2010, après 44,86 € en 2009. L'enveloppe totale répartie au profit des communautés d'agglomération s'établit donc à 1,05 Md€.

La dotation moyenne par habitant des communautés de communes à taxe professionnelle unique, ainsi que la majoration (DGF « bonifiée ») dont bénéficient celles de ces communautés de communes exerçant certaines compétences, évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour l'évolution de la dotation par habitant des communautés d'agglomération.

De même, la dotation des communautés de communes à fiscalité additionnelle, ainsi que la majoration allouée aux CC ayant deux ans ou plus d'existence dans la catégorie, évolue selon un taux compris entre 130 % et 160 % du taux fixé pour la croissance de la dotation par habitant des communautés d'agglomération. Ce taux peut être différent de celui appliqué aux CC à taxe professionnelle unique. Pour 2010, le CFL a retenu, comme depuis 2005, un taux de progression identique pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) et les communautés de communes à fiscalité additionnelle, à 1,92 %, soit le maximum possible (160 % du taux des communautés d'agglomération).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Dans le cadre de l'objectif de stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, la progression des parts forfaitaires selon le droit existant pourrait consommer la totalité de la progression de la DGF répartie au profit des collectivités territoriales en 2011, ce qui pénaliserait les collectivités éligibles aux dotations de péréquation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi par cette disposition est d'assurer la couverture des charges incompressibles pesant sur la DGF des communes et de leurs groupements, des départements et des régions et de garantir une progression satisfaisante des dotations de péréquation, ce qui passe par le gel des montants de dotation forfaitaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu de l'évolution limitée de la DGF en 2011, l'objectif de progression des dotations de péréquation ne peut être atteint que par redéploiement depuis les autres composantes de la DGF. Les modifications des règles de calcul des parts forfaitaires nécessitent une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le respect de la norme de stabilisation des concours de l'État aux collectivités territoriales ne permet pas de retenir une autre option pour l'atteinte de l'objectif visé.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

En l'absence de la mesure proposée, le volume des dotations de péréquation diminuerait en 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article vise à modifier certaines règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles L. 2334-7, L. 3334-3, L. 3334-7-1, L. 4332-7, L. 5211-29, L. 5211-30, L. 5211-33, L. 5334-16 et L. 5842-8 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Aucune mesure transitoire n'est prévue. Cette disposition entrera en application dans le cadre de la répartition de la DGF pour l'année 2011.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux collectivités et EPCI d'outre-mer dans les conditions de droit commun. Le 8° du présent article concerne les communautés de communes et communautés d'agglomération de la Polynésie française.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En favorisant la péréquation entre collectivités territoriales, la mesure proposée contribue à l'objectif de réduction des inégalités territoriales.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a d'incidence que sur les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales, sans en affecter le montant total.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée n'appelle pas de mesures de suivi particulières.

Article 81 :**Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation de développement urbain (DDU)**

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « En 2009 et en 2010 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2009 » ; au même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En 2011, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent respectivement de 77 millions d'euros et de 50 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2010. L'ensemble de la croissance de la dotation de solidarité rurale est affectée à la seconde fraction prévue à l'article L. 2334-22. » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2334-18-1 est remplacée par la phrase suivante : « A titre dérogatoire, ces dispositions ne s'appliquent pas de 2009 à 2011. » ;

3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2334-18-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de 2009, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue l'année précédente, majorée, le cas échéant, de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Pour les communes situées dans la première moitié des communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17, la dotation est égale à celle perçue l'année précédente, augmentée du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac, et majorée, le cas échéant, de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation l'année précédant l'année de versement bénéficient d'une attribution calculée en application du présent article. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, les mots : « En 2009 et en 2010 » sont remplacés par les mots : « En 2010 et en 2011 ».

II. - En 2011, le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-41 du même code est fixé à 50 millions d'euros.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La dotation d'aménagement regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.

Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.

Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) :

La loi de finances pour 2009 a amorcé la réforme de la DSUCS en prévoyant un dispositif de répartition à trois niveaux pour 2009 :

- la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, a perçu une attribution égale à celle de 2008 majorée de 2 % ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 2334-18-4, les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus et les 20 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants se sont partagé la progression de la dotation entre 2008 et 2009 (« DSU cible »), soit 70 M€ en application des dispositions de l'article L. 2334-1 (alinéa 3), hors coût des garanties de sortie, du calcul des attributions des communes nouvellement éligibles et de la progression de 2 % ;
- enfin, toutes les autres communes éligibles en 2009 ont bénéficié d'une attribution égale à celle perçue en 2008 ;

La loi de finances pour 2010 a reconduit ces modalités de répartition, en prévoyant toutefois une majoration de 1,2 % des attributions des communes de 10 000 habitants et plus classées dans la première moitié de la catégorie démographique et un élargissement de la « DSU cible » aux 250 premières communes de cette même catégorie. La progression de la dotation entre 2009 et 2010 s'est élevée comme l'année précédente à 70 M€.

La dotation de solidarité rurale (DSR) :

La DSR est une dotation de péréquation réservée aux communes rurales : elle est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. L'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales dispose que la DSR comprend deux fractions :

- une fraction « bourg-centre » ;
- une fraction « péréquation ».

La fraction « bourg-centre » bénéficie aux communes supportant des charges de centralité. Elle représente 315 M€ pour l'année 2010 en métropole. Sont éligibles à la fraction « bourg-centre » les communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton ainsi que les communes chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La fraction « péréquation » représente 445 M€ en 2010. Elle est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen de la strate démographique. La répartition de la dotation tient compte de la superficie, de la longueur de voirie, du potentiel financier et du nombre d'enfants scolarisés.

La dotation de développement urbain (DDU) :

La loi de finances pour 2009, qui a créé la DDU, a fixé son montant à 50 M€ en 2009, reconduit en 2010. A l'heure actuelle, le montant de cette dotation pour 2011 n'est explicitement prévu par aucun texte.

La DDU est une dotation budgétaire (versée à partir la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») destinée aux communes éligibles à la DSUCS pour le financement de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les modalités de constitution des enveloppes à répartir au titre de la DSUCS et de la DSR sont fixées à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales. Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la DSUCS, la DSR et la dotation nationale de péréquation.

Les modalités de répartition de la DSUCS sont fixées par les articles L. 2334-15 à L.2334-18-4 du code général des collectivités territoriales. Les articles R. 2334-4 à R.2334-5-2 du même code précisent ces dispositions législatives.

La DSR, sous sa forme actuelle, a été créée par l'article 47 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. En 2010, comme les années précédentes, le comité des finances locales a choisi de répartir l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement de façon à assurer une progression identique de la DSUCS et de la DSR. Le montant de la DSR s'est ainsi établi en 2010 à 802,3 M€ au total (dont 760,2 M€ répartis en métropole).

La dotation de développement urbain a été instituée par l'article 172 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Elle ne fait l'objet d'aucune règle d'évolution générale ; son montant doit ainsi être déterminé chaque année en loi de finances.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la progression limitée de la dotation globale de fonctionnement en 2011, il est nécessaire de trouver des marges de manœuvre afin de financer les contraintes de répartition pesant sur cette dernière et de les affecter principalement à la péréquation.

La DSUCS et la DSR étant alimentées par le solde de la dotation d'aménagement, les montants qui leur sont affectés sont aléatoires dans le contexte de limitation des ressources de la DGF. Compte tenu de la priorité donnée par le Gouvernement à la péréquation entre collectivités territoriales, il convient d'abonder prioritairement les dotations de péréquation communale et départementale au détriment d'autres composantes de la DGF moins péréquatrices, comme les dotations de compensation.

S'agissant de la répartition de la DSUCS, la première étape de la réforme a été engagée en 2009 et une nouvelle étape devra être menée en 2012, afin de prendre en compte les évolutions de la géographie prioritaire et de la fiscalité locale. Il convient ainsi, à titre transitoire, de proroger pour une année supplémentaire les modalités de répartition de la DSUCS adoptées en 2009 et reconduites en 2010. Or les dispositions législatives en vigueur ne concernent que l'année 2010.

La DSR est uniquement alimentée par le solde des ressources de la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, après couverture des contraintes internes de la DGF (coût du recensement, mouvements des intercommunalités). Le montant affecté à la DSR reste donc aléatoire, dans le contexte de contrainte forte sur les ressources de la DGF. La priorité du Gouvernement étant d'apporter un soutien particulier aux communes qui supportent des charges spécifiques (superficie, maintien des écoles publiques, ...) avec un niveau insuffisant de recettes fiscales, il apparaît donc nécessaire de cibler la DSR sur la part « péréquation ».

En ce qui concerne la DDU, son montant pour 2011 n'est actuellement prévu par aucun texte, alors même qu'il a été pris en compte, à hauteur de 50 M€, dans le calcul du plafond de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » prévu par la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans le contexte de stabilisation en valeur des dotations de l'État aux collectivités territoriales, l'objectif visé est de donner la priorité à la péréquation, afin de soutenir l'effort en faveur de la réduction des inégalités.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour mettre en œuvre les objectifs visés (donner la priorité à la péréquation dans un contexte d'association des collectivités territoriales à l'effort de maîtrise des dépenses publiques), une adaptation des dispositions législatives relatives à la DSUCS, la DSR et la DDU est nécessaire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la DSUCS, dans l'attente de la réforme de la géographie prioritaire et de la refonte de l'ensemble des dotations de péréquation induite par la mise en place des nouvelles impositions économiques locales, il apparaît nécessaire de prolonger pour une année supplémentaire le dispositif actuel de répartition. En l'absence de disposition législative, le régime antérieur à celui de 2009 trouverait à s'appliquer à la répartition 2011 de la DSUCS, ce qui affaiblirait mécaniquement la progression des attributions des communes les plus défavorisées.

S'agissant de la DSR, la priorité donnée à la réduction des inégalités territoriales nécessite de privilégier l'abondement de la part « péréquation ».

S'agissant de la DDU, il convient de prendre une mesure expresse de reconduction, faute de quoi cette dotation ne serait pas reconduite en 2011.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant de la DSUCS, la solution proposée constitue une solution transitoire destinée à ne pas pénaliser les communes les plus en difficulté, dans un contexte où de fortes évolutions sont attendues au cours des prochains mois, tant sur les zonages « politique de la ville » utilisés pour définir l'éligibilité à la DSUCS que sur les modalités plus générales de répartition des dotations de péréquation communale, du fait de la profonde réforme de la fiscalité locale actuellement engagée. L'option retenue s'inscrit dans le prolongement de la réforme engagée au cours des deux dernières années avec le soutien du comité des finances locales.

Toutefois, une légère adaptation est rendue nécessaire par rapport à 2009 et 2010, années pour lesquelles le taux d'indexation était fixé en montant respectivement à 2 % et 1,2 % : désormais, la progression allouée aux communes situées dans la première moitié de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus sera alignée sur le taux d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances. Pour 2011, cela correspond à une augmentation de + 1,5 %.

En ce qui concerne la DSR, l'option retenue consiste à alimenter exclusivement la part « péréquation », afin de soutenir les communes rurales les plus défavorisées. Cette disposition s'inscrit dans le cadre des conclusions des Assises des territoires ruraux.

La reconduction d'un montant de 50 M€ pour la DDU s'inscrit également dans l'objectif de réduction des inégalités territoriales.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions définissant les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Or, le présent article concerne la répartition des dotations de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, la présente disposition affecte l'équilibre budgétaire de l'année en prévoyant un abondement de 50 M€ au titre de la DDU. A ce titre, elle se rattache également au domaine de la loi de finances aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L. 2334-13 (DSUCS, DSR) ;
- article L. 2334-18-1 (DSUCS) ;
- article L. 2334-18-2 (DSUCS) ;
- article L. 2334-18-4 (« DSU cible »).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Les dispositions concernant la DSUCS et la DSR ne s'appliquent pas outre-mer. La répartition de la quote-part outre-mer de ces dotations répond à des règles spécifiques.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Les dispositions proposées, qui portent sur des relations entre administrations publiques, n'ont pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions relatives à la DSUCS et à la DSR définissent des règles de répartition de ces dotations et n'engendrent en elles-mêmes aucun coût pour l'État.

En revanche, l'abondement de la DDU engendre une dépense de 50 M€ pour l'État et constitue une ressource équivalente pour les collectivités bénéficiaires.

Toutefois, l'ensemble de ces dotations est intégré dans une enveloppe déterminée de crédits (« enveloppe normée » des concours de l'État aux collectivités territoriales), qui reste en stable en valeur en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur les dotations versées (répartition de la DSUCS et de la DSR, montant de la DDU) au titre de l'année 2011.

Article 82 :**Fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural en une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La section 4 est intitulée : « Dotation d'équipement des territoires ruraux » et comprend les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 ;

2° La section 5 est abrogée ;

3° La section 6 devient la section 5 et comprend les articles L. 2334-41 et L. 2334-42, qui deviennent respectivement les articles L. 2334-40 et L. 2334-41 ;

4° Les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2334-32.* - Il est institué une dotation budgétaire, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33. Le montant de cette dotation est fixé à 615 689 257 euros pour 2011. A compter de 2012, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances initiale.

« *Art. L. 2334-33.* - Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

« a) Dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« b) Dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 60 000 habitants, et dont :

« - soit toutes les communes répondent aux critères d'éligibilité indiqués au 2° du présent article ;

« - soit le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants ;

« 2° Les communes :

« a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« *Art. L. 2334-34.* - Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 60 000 habitants des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient d'une quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 33 %, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la

population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Le montant de cette quote-part évolue au moins comme la masse totale de la dotation d'équipement des territoires ruraux mise en répartition.

« Art. L. 2334-35. - Après constitution de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte mentionnée à l'article L. 2334-34, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements :

« 1° Pour 70 % du montant total de la dotation :

« a) A raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;

« b) A raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

« 2° Pour 30 % du montant total de la dotation :

« a) A raison de 50 % répartis entre les départements, en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;

« b) A raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen par habitant.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Les données servant à la détermination des collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ainsi qu'à la répartition des crédits de cette dotation sont relatives à la dernière année précédant l'année de répartition.

« Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis ci-dessus doit être au moins égal à 90 % et au plus égal à 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Dans le cas contraire, ce montant est soit majoré à hauteur de 90 %, soit diminué à hauteur de 110 % du montant de l'enveloppe versée l'année précédente. Ces modalités de calcul sont opérées sur la masse globale répartie au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, après constitution de la quote-part mentionnée à l'article L. 2334-34. En 2011, elles sont basées sur la somme des crédits répartis entre les départements en 2010, en application des articles L. 2334-34 et L. 2334-40 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-XXX du XX décembre 2010 de finances pour 2011.

« Art. L. 2334-36. - L'ensemble des crédits est attribué par le représentant de l'État dans le département aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant, hormis les cas prévus par décret en Conseil d'État, des communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires.

« Ces subventions doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. »

« Art. L. 2334-37. - Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants des départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« 2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

« Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés en application du 2° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département.

- « Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.
- « La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par voie réglementaire, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles. Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'État qui leur est attribuée. Il en informe la commission.
- « La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- « Art. L. 2334-38. - Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État dont la liste est fixée par voie réglementaire, ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
- « Art. L. 2334-39. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La dotation globale d'équipement (DGE) des communes :

La DGE des communes et de leurs groupements est régie par les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales.

La gestion de cette dotation est déconcentrée, les subventions sont accordées par le préfet en fonction des catégories d'opérations prioritaires définies annuellement par la commission départementale d'élus, qui détermine également, dans les limites fixées à l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles. Ces modalités de gestion permettent d'adapter les attributions aux besoins exprimés localement.

Sont éligibles à la DGE des communes dans les départements de métropole :

- les communes de 2 000 habitants au plus ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 20 000 habitants au plus ;
- les EPCI de plus de 20 000 habitants dont les communes membres sont toutes éligibles à la DGE des communes ;
- les EPCI de plus de 20 000 habitants dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois celui de l'ensemble des EPCI de même nature et dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants.

Les modalités de détermination des enveloppes départementales sont fixées à l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales.

Après déduction d'une quote-part destinée aux collectivités d'outre-mer, le montant alloué aux départements de métropole, aux départements d'outre-mer (DOM) et à Saint-Pierre-et-Miquelon est réparti entre les départements :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM), en fonction de leur potentiel financier par habitant, de leur population, de la longueur de leur voirie classée dans le domaine public communal et du nombre de communes éligibles ;
- pour les communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM), en fonction de la population des communes éligibles ;
- pour les groupements de communes, en fonction de leurs investissements.

La dotation de développement rural (DDR) :

La dotation de développement rural (DDR) est régie par l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

La gestion de cette dotation est également déconcentrée, les subventions sont accordées par le préfet après avis d'une commission départementale d'élus.

La DDR est actuellement divisée en deux parts. La première part finance les projets de développement économique ou social des EPCI à fiscalité propre. L'article 140 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé une seconde part, destinée à financer les opérations de maintien et de développement des services au public en milieu rural.

Sont éligibles à la DDR dans les départements de métropole :

- Au titre de la 1^{re} part :

a) Les EPCI à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant aux conditions suivantes :

- avoir une population regroupée inférieure à 60 000 habitants ;

- ne pas remplir les conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, sauf lorsqu'ils comportent une enclave qui ne leur permet pas de se transformer en communauté d'agglomération ;

- compter au moins deux tiers de communes membres ayant moins de 5 000 habitants chacune ;

b) Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI eux-mêmes éligibles à la DDR.

- Au titre de la seconde part :

a) Les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes éligibles à la 1^{re} part ;

b) Les communes, membres ou non d'un EPCI, éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale.

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de la DDR sont fixées par l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

Après déduction d'une quote-part destinée aux départements d'outre-mer et d'une quote-part destinée aux collectivités d'outre-mer, les crédits de la première part de la DDR sont répartis entre les départements de métropole en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'EPCI à fiscalité propre éligibles, de la population et du potentiel fiscal de ces EPCI.

Les crédits de la seconde part sont répartis entre les départements en proportion du rapport entre la densité nationale moyenne de population et la densité de population du département.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements est régie par les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 du code général des collectivités territoriales. Les articles R. 2334-19 à R. 2334-35 du même code précisent les dispositions législatives précitées.

La dotation de développement rural est régie par l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les modalités de calcul des enveloppes départementales de la DGE des communes et de la DDR présentent une grande complexité. En 2007, la Cour des comptes avait d'ailleurs relevé cette complexité, dans son rapport consacré aux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, et suggéré la réforme de la DGE des communes et de la DDR via la création d'une dotation unique.

Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 11 mai 2010 a indiqué, dans ses conclusions, que la dotation de développement rural était un vecteur financier particulièrement adapté aux communes rurales et exerçait un véritable effet de levier. Il a ainsi décidé d'élargir l'usage d'une partie des crédits de la DDR en direction d'actions d'aide au montage de projets (conception et études, aides au montage de dossiers d'appels à projets lancés par l'État, construction d'un équipement, prestation intellectuelle d'assistance à un projet) conformes aux objectifs de la DDR, notamment à l'échelle intercommunale. Il a également proposé la fusion de la DGE et de la DDR, afin d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales et de simplifier l'accès à celles-ci.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de simplifier les modalités d'attribution des dotations de l'État qui présentent des finalités analogues et, plus spécifiquement, d'améliorer la logique de projet et d'effet de levier dans l'accompagnement financier à l'investissement des collectivités territoriales, notamment en milieu rural.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, il est nécessaire de procéder, par la voie législative, à la fusion de la DGE des communes et de la DDR, ce qui suppose de substituer aux dispositions existantes les règles de fonctionnement de la nouvelle dotation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La fusion proposée est justifiée par :

- d'une part, la quasi-identité entre les périmètres d'éligibilité à la DGE des communes et à la DDR ;
- d'autre part, l'opportunité de simplifier des critères d'éligibilité et de calcul des enveloppes départementales ;
- enfin, la nécessité de simplifier les modalités d'attributions des subventions.

La création d'une dotation unique, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) permettra ainsi de simplifier considérablement les critères d'éligibilité des bénéficiaires et de calcul des enveloppes départementales, tout en élargissant le champ d'éligibilité de la nouvelle dotation à des opérations jusqu'à présent inéligibles mais répondant à des projets locaux de développement des territoires ruraux.

L'État renforce ainsi son effort en faveur de l'investissement local et de la revitalisation des territoires ruraux.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article, en fusionnant deux dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », touche aux modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. A ce titre, il se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de remplacer les articles L. 2334-32 à L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales par les dispositions proposées.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Adaptation des seuils de populations dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les critères d'éligibilité des communes et des EPCI à fiscalité propre
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	Non concerné
Saint-Martin	Non concerné
Saint-Pierre-et-Miquelon	Adaptation des seuils de populations des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les critères d'éligibilité des communes et des EPCI à fiscalité propre
Mayotte	Calcul et répartition de la quote-part outre-mer répondant à des modalités spécifiques
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

La disposition proposée, qui porte sur des relations financières entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La nouvelle dotation (DETR) est mise en place au sein d'une enveloppe de crédits définie des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elle n'entraîne donc pas de coût ou de bénéfice financier au niveau global.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Le mode de gestion de la DGE des communes et de la DDR est déconcentré. Les subventions sont accordées par le préfet après consultation ou avis d'une commission départementale d'élus dont la composition et le rôle varient d'un dispositif à l'autre.

Le maintien de deux commissions distinctes, avec des calendriers de réunion différents, s'avère dès lors relativement lourd pour les préfetures. La fusion de ces deux commissions aura l'avantage de réduire le nombre de commissions administratives et de simplifier la tâche des services préfectoraux.

La commission d'élus issue de cette fusion s'inspire principalement de la commission d'élus de la DGE.

Par ailleurs, la rationalisation de la gestion administrative et budgétaire d'une dotation unique permettra de limiter les coûts administratifs sans qu'il soit possible, à ce stade, de donner une estimation précise de cette économie. Cette réforme s'inscrit ainsi également dans le cadre de la révision générale des politiques publiques qui impose de dégager des gains de productivité supplémentaires au sein des préfetures et de rechercher des pistes de rationalisation de la gestion administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La nouvelle dotation instituée par cet article entrera en vigueur dès 2011 pour une durée indéterminée.

Article 83 :**Abondement du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées**

Le montant du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées prévu à l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales est fixé à 10 millions d'euros en 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1 Situation actuelle

La loi de finances pour 2009 a créé le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées et l'a doté, pour cet exercice, de 5 M€. Le fonds n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'année 2009 compte tenu du nombre restreint de restructurations intervenues. En 2010, le fonds a été doté de 10 M€ ; des demandes d'attribution ont été déjà formulées par les communes, par l'intermédiaire des préfetures.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées est prévu à l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales. Il a été institué par l'article 173 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. L'article 130 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu son abondement pour l'année en cours.

Par ailleurs, une circulaire d'application en date du 12 novembre 2009 a précisé les modalités d'attribution des aides pouvant être accordées au titre de ce fonds.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article 130 de la loi de finances pour 2010 a prévu l'abondement du fonds de soutien pour la seule année 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce fonds de soutien est destiné à accompagner financièrement, sur la période 2009-2011, les communes touchées par des variations démographiques liées au redéploiement territorial des armées.

Il peut notamment être destiné à équilibrer temporairement les budgets des services publics locaux à vocation industrielle et commerciale, soumis à une stricte règle d'équilibre budgétaire et affectés par une variation sensible du nombre d'usagers potentiels. Les aides sont ainsi versées aux communes qui peuvent, dans la limite du montant qui leur a été attribué, reverser cette aide à des budgets annexes communaux.

Le caractère ponctuel de ces aides constitue pour ces communes une incitation financière à la mise en œuvre des mesures d'adaptation nécessaires des services communaux aux nouvelles caractéristiques démographiques locales.

Dans ce cadre, l'objectif visé est d'abonder le fonds pour l'année 2011.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables :

- pérenniser, au moins jusqu'en 2015, l'abondement du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées ;
- reconduire l'abondement de ce fonds pour la seule année 2011.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option ne permet pas de répondre aux objectifs du soutien mis en place par l'État : apporter une aide exceptionnelle dans le cadre d'une réforme spécifique. De plus, le caractère ponctuel de ces aides constitue pour les communes concernées une incitation financière à la mise en œuvre des mesures d'adaptation nécessaires des services communaux aux nouvelles caractéristiques démographiques locales.

La reconduction d'une dotation pour la seule année 2011 est conforme à cet objectif de soutien exceptionnel ainsi qu'aux engagements du Gouvernement. Au total, sur la période 2009-2011, 25 M€ ont ainsi été mobilisés pour le soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'abondement du fonds de soutien à hauteur de 10 M€ en 2011 est conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2009 sur les crédits qui seraient consacrés au fonds en 2010 et 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année peut comporter « *les dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ». A ce titre, le présent article se rattache au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette mesure ne concerne pas les communes d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée vise à soutenir les communes touchées par le redéploiement territorial des armées et à favoriser ainsi une adaptation progressive du tissu économique et social local.

Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

La disposition proposée, qui porte sur des relations financières entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée engendre un coût pour l'État de 10 M€ en 2011.

Elle représente une recette totale du même montant pour les communes concernées et favorise l'équilibre des budgets des services publics locaux, affectés par une variation sensible du nombre d'usagers potentiels.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire interministérielle du 12 novembre 2009 définit les modalités d'attribution des aides que les communes peuvent percevoir au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée porte uniquement sur l'année 2011.

La mise en œuvre de cette disposition sera suivie conjointement par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et par la direction générale des collectivités locales.

Article 84 :**Prise en compte de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) dans la répartition de la dotation de péréquation urbaine (DPU)**

Au sixième alinéa de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1 Situation actuelle

La dotation de péréquation urbaine, qui est une composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF), est répartie en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant, la proportion de bénéficiaires d'aides au logement ainsi que la proportion de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Depuis 2005, la péréquation départementale est organisée autour de deux dotations :

- d'une part, la dotation de fonctionnement minimale (DFM) versée aux départements ruraux ;
- d'une part, la dotation de péréquation allouée aux départements urbains (DPU).

Ces dotations, instituées par l'article 49 de la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, sont définies aux articles L. 3334-4 à L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements classés comme urbains³¹ (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors).

Aux termes de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales, la DPU est répartie entre les départements bénéficiaires en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant, la proportion de bénéficiaires d'aides au logement ainsi que la proportion de bénéficiaires du RMI.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009. Le RSA a remplacé simultanément le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les dispositifs associés à la reprise d'un emploi (primes forfaitaires mensuelles, prime de retour à l'emploi).

³¹ En application de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales, il s'agit des départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %.

Or, la DPU est calculée en prenant notamment en compte la proportion de bénéficiaires du RMI dans chaque département au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de tirer les conséquences de la généralisation du RSA et de la disparition du RMI pour le calcul de la répartition de la DPU.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de remplacer la référence au RMI par une référence adaptée au RSA, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la répartition de la DPU.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de tirer les conséquences de la généralisation du RSA au 1^{er} juin 2009, la dotation de péréquation urbaine prendra en compte, à partir de 2011, les charges supportées par les départements au titre du RSA (proportion de bénéficiaires du montant forfaitaire et du montant forfaitaire majoré) au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article contribue à la définition des modalités de répartition des concours de l'État (en l'espèce la DPU) aux collectivités territoriales. A ce titre, il se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Cette mesure ne s'applique pas aux départements et aux autres collectivités d'outre-mer aux termes de l'article L. 3334-4 du code général des collectivités territoriales. En effet, les modalités de répartition de la DPU au profit des départements et des collectivités d'outre-mer, suivent des règles spécifiques, fixées à l'article R. 3443-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée porte sur les modalités de répartition d'une dotation de l'État entre les départements bénéficiaires. Elle est mise en œuvre au sein d'une enveloppe de crédits déterminée et n'a donc pas d'incidence budgétaire au niveau global.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 3334-6-1 du code général des collectivités territoriales ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 85 :**Élévation du seuil d'éligibilité à la garantie attribuée au titre du coefficient d'intégration fiscale**

Le 1° du II de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, cette garantie s'applique lorsque leur coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,6. » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « en 2005 » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'effectue au sein d'une enveloppe fermée. Dès lors, toutes les contraintes de répartition doivent être prises en charge au sein de cette enveloppe.

Pour 2011, les principaux besoins de financement identifiés sont liés à la croissance de la population, à la progression de l'intercommunalité, et aux perspectives de création d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre de la dotation d'intercommunalité, elle-même répartie à enveloppe fermée, ces contraintes vont essentiellement porter sur les composantes base et péréquation de cette dotation. Il est proposé de revoir l'octroi des garanties portant sur cette dotation, afin de libérer des marges en son sein.

Les principales garanties sont à ce jour :

- *la garantie de droit commun à 80 %* : pour les EPCI d'au moins 3 ans dans la catégorie, la dotation d'intercommunalité par habitant ne peut pas baisser de plus de 20 % d'une année sur l'autre. Si la dotation spontanée ne suffit pas, le complément est attribué sous forme de garantie ;

- *la garantie de transformation* : une garantie spécifique, plus favorable que la garantie de droit commun, a été prévue pour les cas où un EPCI change de catégorie (par exemple, lorsqu'une communauté de communes à fiscalité additionnelle se transforme en communauté de communes à taxe professionnelle unique (TPU)). Il s'agit en effet d'éviter que le groupement ne connaisse une forte variation de sa dotation par habitant du seul fait qu'il se trouve désormais comparé à un ensemble d'EPCI différent par rapport à sa situation antérieure, et alors même que ses caractéristiques propres (coefficient d'intégration fiscale (CIF) et potentiel financier notamment) auraient peu changé. Il est ainsi prévu qu'en cas de transformation, sa dotation par habitant ne peut pas être inférieure, pendant les deux premières années, à celle de l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes (progression nulle en 2010), puis, les trois années suivantes, à 95 %, puis 90 % puis 85 % de la DGF par habitant perçue l'année précédente. Si la dotation spontanée ne suffit pas, le complément est attribué sous forme de garantie.

- *les deux garanties d'évolution de la dotation spontanée* : pour les EPCI d'au moins 3 ans dans la catégorie, si, d'une année sur l'autre, la dotation spontanée (base + péréquation) est en hausse, la dotation d'intercommunalité totale (c'est-à-dire garantie incluse) ne peut pas baisser ; si la dotation spontanée baisse, le taux de baisse de la dotation d'intercommunalité totale ne peut pas être supérieur au taux de baisse de la DGF spontanée.

- *la garantie en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)* : jusqu'en 2004, lorsque le CIF d'un EPCI était supérieur au double du CIF moyen de sa catégorie, il était assuré de percevoir une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente augmentée comme la dotation forfaitaire. Cette référence au double du CIF moyen rendait difficile la prévisibilité de la garantie dans la mesure où, d'une année à l'autre, ce niveau moyen évoluait. La loi de finances pour 2005

a renforcé la prévisibilité de la dotation d'intercommunalité par la référence à un niveau absolu de CIF. En 2005, bénéficiaient de cette garantie tous les EPCI ayant un CIF supérieur à 0,5. Depuis 2007, ce seuil est de 0,4 pour les communautés de communes à TPU et les communautés d'agglomération.

La loi de finances pour 2005 a prévu un nouveau mécanisme de garantie faisant référence au potentiel fiscal moyen de la catégorie. Ainsi, tout EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 50 % au moins à celui de sa catégorie bénéficie d'une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

- *La garantie propre aux communautés d'agglomération créées ex-nihilo* : ces communautés bénéficient de la même garantie sur 5 ans que les communautés d'agglomération issues d'une transformation (cf. garantie de transformation).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Jusqu'en 2004, lorsque le CIF d'un EPCI était supérieur au double du CIF moyen de sa catégorie, il était assuré de voir sa dotation par habitant augmenter au moins comme la dotation forfaitaire des communes. Cette référence au double du CIF moyen rendait difficile la prévisibilité de la garantie dans la mesure où, d'une année à l'autre, ce niveau moyen évoluait. Les dispositions de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ont renforcé la prévisibilité de la dotation d'intercommunalité par la référence à un niveau absolu de CIF, fixé à 0,5. Depuis 2007, ce seuil a été abaissé à 0,4 pour les communautés de communes à TPU et les communautés d'agglomération.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La répartition de la dotation d'intercommunalité étant, pour chaque catégorie d'EPCI, réalisée à enveloppe fermée, l'octroi d'un trop grand nombre de garanties aux EPCI dans le cadre de leur dotation d'intercommunalité limite la progression de la dotation de base et de péréquation au sein de la dotation d'intercommunalité afférente à chaque catégorie d'EPCI. Ainsi, il apparaît nécessaire de revoir les conditions d'attribution de ces garanties afin d'assurer la couverture des charges incompressibles pesant sur la dotation d'intercommunalité des EPCI tout en garantissant une progression satisfaisante des dotations de péréquation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de diminuer le poids des garanties dans les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité et plus précisément de limiter le nombre d'EPCI bénéficiaires de la garantie CIF en augmentant le seuil d'éligibilité de 0,1 point par catégorie d'EPCI.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La répartition de la dotation d'intercommunalité fait intervenir de nombreuses garanties, mises en place afin de limiter les variations de dotation par habitant.

Le poids des garanties qui tendait à se réduire d'année en année connaît un regain en 2010. Ainsi, 62,7 M€ ont été attribués à 78 communautés d'agglomération au seul titre des garanties cette année (contre 56 M€ pour 74 communautés d'agglomération en 2009). Au total, les garanties ont représenté cette année plus de 275 M€ pour l'ensemble des EPCI.

La stratification des garanties biaise la prise en compte de l'intégration et de la richesse des groupements.

La rationalisation du système de garanties pourrait ainsi porter sur un éventail de garanties existantes, notamment la garantie relative au potentiel fiscal ou la garantie dotation spontanée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Certaines garanties sont pertinentes et justifiables. C'est le cas par exemple de la garantie liée à la dotation spontanée qui vise à préserver une certaine influence des critères de répartition (CIF et potentiel financier) sur le montant total alloué à l'EPCI.

Dans le contexte de l'achèvement de la carte intercommunale, la garantie de transformation et la garantie de fusion conservent toute leur pertinence.

En revanche, en raison de la progression de l'intégration fiscale des intercommunalités, l'année 2010 a été marquée par une hausse sensible du nombre de bénéficiaires de la garantie CIF, ce qui atteste un seuil d'éligibilité désormais insuffisamment élevé et donc pas assez sélectif pour cette garantie.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Parmi l'ensemble des garanties mentionnées, la garantie CIF semble aujourd'hui avoir trouvé certaines limites.

Elle vise à garantir aux EPCI les plus intégrés fiscalement (disposant donc d'un CIF relativement élevé) une dotation par habitant au moins équivalente à la dotation de l'année précédente.

Or, la progression du CIF moyen de la catégorie est logiquement allée de pair avec l'augmentation du nombre d'EPCI de la catégorie susceptibles de bénéficier de la garantie. A titre d'exemple, en 2010, 32 communautés d'agglomération avaient un CIF supérieur à 0,4 contre seulement 26 une année auparavant.

En outre, la prise en compte à compter de 2011 d'un potentiel fiscal agrégé pour le calcul de la dotation d'intercommunalité neutralise partiellement la pertinence de la mesure de l'intégration fiscale pour les EPCI. Il est donc moins pertinent de garder en l'état la garantie liée spécifiquement à cette intégration fiscale.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article vise à modifier les règles de répartition de la dotation d'intercommunalité, par le biais de la modification du seuil de la garantie du coefficient d'intégration fiscale. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Cette disposition modifie l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette disposition ne comporte pas d'articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Aucune mesure transitoire n'est prévue. Cette disposition entrera en application dans le cadre de la répartition de la DGF pour l'année 2011.

Cette mesure s'applique aux EPCI d'outre-mer dans les conditions de droit commun.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a d'incidence que sur les modalités de répartition d'une dotation aux collectivités territoriales.

Cette mesure devrait permettre, d'après les simulations qui ont pu être réalisées sur les données de 2010, de dégager sur la totalité des catégories d'EPCI (communautés de communes à fiscalité additionnelle, communautés de communes à taxe professionnelle unique, communautés d'agglomération) une économie de 10,7 M€ en 2011, qui sera redéployée au sein de la dotation d'intercommunalité.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public ou la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2011. La mesure sera suivie dans le cadre de l'examen des montants de dotation versés à chaque collectivité.

Article 86 :**Fixation des modalités de calcul du potentiel fiscal pour 2011 et pour 2012 des communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale**

I. - L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2334-4 - I. - Pour l'année 2011, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour la taxe professionnelle, les bases et le taux moyens sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2010.

« Le potentiel fiscal est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« Pour les communes appartenant à un établissement public faisant application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C, le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 perçue par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente, correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1998 mentionnée ci-dessus avant prélèvement effectué en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002 1575 du 30 décembre 2002). Cette part est répartie entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des diminutions de base de taxe professionnelle, dans chacune de ces communes, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1998 mentionnée ci-dessus. Le montant ainsi obtenu est minoré du prélèvement subi par l'établissement public de coopération intercommunale en application du 1 du III de l'article 29 de la loi du 30 décembre 2002 mentionnée ci-dessus, réparti entre les communes au prorata de leur population.

« II. - A compter de 2012, le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des impositions directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions. Les impositions prises en compte sont celles résultant du I de l'article 1379 du code général des impôts, hors impositions prévues aux 6°, 7° et 8° de cet article.

« Il comprend en outre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du I.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

« Le potentiel financier par habitant est égal au potentiel financier de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2. »

II. - Le III de l'article L. 2531-13 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« En 2011 les bases et les taux de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour l'application du II en 2010. ».

III. - L'article L. 3334-6 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2011, les bases et le taux moyen de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal 2010.

« A compter de 2012, les impositions prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont celles résultant du I de l'article 1586 du code général des impôts, hors impositions prévues au 2° de cet article. Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des impositions directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions.

« Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

IV. - L'article L. 4332-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2011, les bases et le taux moyen de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal 2010 ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2012, les impositions prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont celles prévues à l'article 1599 bis du code général des impôts. Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions. Il est majoré des montants prévus aux 1.3 et 2.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

V. - Le II de l'article L. 5211-30 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2011, les bases et les taux moyens de taxe professionnelle retenus pour l'application du présent article sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal 2010. Pour les établissements publics de coopération intercommunale créés ou ayant connu des changements de périmètre après le 1^{er} janvier 2010, les bases de taxe professionnelle retenues sont égales à la somme des bases de taxe professionnelle des communes membres de l'établissement au 31 décembre 2010 utilisées pour le calcul de leur potentiel fiscal 2010.

« A compter de 2011, le potentiel fiscal de chaque établissement est calculé par adjonction au potentiel fiscal, tel que défini ci-dessus, des potentiels fiscaux de chacune de leurs communes membres appartenant à l'établissement au 31 décembre de l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-4, hors la part prévue au troisième alinéa. En 2011, pour les communes appartenant à un établissement faisant application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C, le potentiel fiscal communal retenu est minoré de la partie du potentiel fiscal calculée sur les bases de taxe professionnelle et, pour les communes appartenant à un établissement public faisant application du régime fiscal de l'article 1609 *quinquies* C, le potentiel fiscal communal retenu est minoré de la partie du potentiel fiscal calculée sur les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique.

« A compter de 2012, le potentiel fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale est déterminé par application aux bases d'imposition des taxes directes locales de l'établissement du taux moyen national d'imposition de chacune de ces impositions. Les impositions prises en compte sont celles résultant de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, à l'exception du premier alinéa du V et du VI.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales.

« Le potentiel fiscal est majoré des montants prévus aux 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Conséquences de la suppression de la taxe professionnelle (TP)

Dans le régime juridique actuel établi par l'article L.2334-4 du CGCT pour les communes, l'article L.3334-6 pour les départements, l'article L.4332-5 pour les régions et L.5211-30 pour les groupements de communes, les bases prises en compte dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers correspondent aux quatre impôts locaux. Ce sont pour le calcul d'un potentiel fiscal n celles de l'année fiscale $n-1$ auxquelles est appliqué le taux moyen national correspondant ($n-1$).

Avec la suppression de la taxe professionnelle à compter de 2010 il convient de trouver un mécanisme qui d'une part ne modifie pas de manière importante la logique du potentiel fiscal et financier des collectivités et qui d'autre part n'entraîne pas de bouleversement financier pour les collectivités, à travers la répartition des dotations assises sur ces potentiels.

L'année 2011 étant une année de transition, le dispositif proposé est un dispositif conservatoire dans l'attente de l'élaboration d'un potentiel fiscal recalculé. Pour 2012, les grandes lignes des modalités de calcul du potentiel fiscal sont présentées.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Communes

Les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes fixées à l'article L. 2334-4 du CGCT ont été modifiées par la loi de finances pour 2005 afin de remplacer la notion de potentiel fiscal par celui de potentiel financier comme principal indicateur de la richesse des communes et comme critère de répartition des dotations de péréquation communale.

Départements

Les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des départements fixées à l'article L. 3334-6 du CGCT ont été modifiées par la loi de finances pour 2005 afin de remplacer la notion de potentiel fiscal par celui de potentiel financier comme principal indicateur de la richesse des départements et comme critère de répartition des dotations de péréquation (dotation de fonctionnement minimale et dotation de péréquation urbaine).

Régions

Les modalités de calcul du potentiel fiscal des régions sont fixées à l'article L. 4332-5 du CGCT. Ce potentiel fiscal ainsi calculé permet la répartition de la dotation de péréquation régionale prévue à l'article L. 4332-8 du même code.

EPCI

Le potentiel fiscal et le coefficient d'intégration fiscale sont deux éléments essentiels à la répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

La dotation d'intercommunalité des EPCI est en effet composée d'une dotation de base, calculée à partir de la population dite DGF et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale, et d'une dotation de péréquation, calculée à partir de la population dite DGF, de l'écart relatif au potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

Le potentiel fiscal mesure la richesse potentielle du groupement, tandis que le coefficient d'intégration fiscale mesure le niveau d'intégration du groupement, par le rapport entre les recettes de l'EPCI et la fiscalité disponible sur le territoire.

Potentiel fiscal agrégé

Actuellement, sur le territoire d'un groupement, deux types de potentiels fiscaux sont calculés :

Le potentiel fiscal des communes : il est calculé en appliquant dans un premier temps aux bases brutes communales d'imposition des quatre taxes locales les taux moyens nationaux d'imposition de chacune de ces taxes. Il est à noter que les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (TPU) ou de zone (TPZ), connaissent deux particularités dans leurs modalités de calcul qui s'expriment (i) d'une part dans les « bases historiques » de taxe professionnelle des communes, c'est-à-dire que les bases dont les communes disposaient l'année précédant leur intégration dans l'EPCI à TPU sont figées et (ii) d'autre part, dans la variation des bases de taxe professionnelle de l'EPCI d'une année sur l'autre. La ventilation de ces variations entre les communes membres de l'EPCI se fait au prorata de la « population DGF » de chacune de ces communes. Ce mode de ventilation permet en effet de prendre en compte le surcroît de « richesse », et de facto l'accroissement de services rendus aux habitants, compte tenu de l'adhésion de la commune à l'EPCI.

Le potentiel fiscal des EPCI : il est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il prend

également en compte, suivant les types d'EPCI, les bases situées dans une zone d'activité économique avec taxe professionnelle de zone, les transferts de fiscalité dans le cadre de la taxe professionnelle éolienne, ou les montants correspondant à la compensation de la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation). Sont enfin déduites, suivant les EPCI, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écêtement des bases excédentaires.

Le potentiel fiscal des EPCI est actuellement utilisé pour calculer la part péréquation versée à ces derniers dans le cadre de leur dotation d'intercommunalité.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La suppression de la taxe professionnelle invite à réviser les modalités de calcul des potentiels fiscaux et financiers pour 2011, et plus particulièrement en ce qui concerne les bases brutes de taxe professionnelle. La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et a mis en place un régime transitoire pour l'année 2010, avec le versement de la compensation relais. Cette compensation est un produit réel qui se substitue aux bases et taux de TP dont le produit était perçu par les collectivités en 2010.

Le potentiel fiscal est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle, et non réelle des collectivités les unes par rapport aux autres. De ce fait, il s'agit de ne prendre en compte que les inégalités de situations objectives et non celles liées à des différences de gestion, à travers le vote des taux. Le potentiel fiscal mesure le montant que percevrait la collectivité si elle appliquait les taux moyens nationaux à des bases non exonérées à la suite des choix locaux.

La suppression de la taxe professionnelle à compter de 2010 exige donc la mise en place d'un mécanisme qui d'une part, conserve la logique du potentiel fiscal et d'autre part, n'entraîne pas de conséquences financières massives pour les collectivités.

En effet, introduire ce produit dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités amène un risque de variation non négligeable de ce dernier, dans le cas où le produit réel est nettement supérieur au produit potentiel. Des simulations ont été réalisées afin de déterminer les conséquences de la prise en compte de la compensation relais en lieu et place des bases brutes et des taux moyens nationaux retenus pour le potentiel fiscal 2010. Celles-ci ont mis en évidence l'effet particulièrement déstabilisateur de la prise en compte d'un produit réel en lieu et place de grandeurs potentielles. En effet, l'incorporation dans le potentiel fiscal de ce produit réel supérieur au produit potentiel calculé antérieurement peut rendre une collectivité inéligible à une dotation de péréquation. Il y a là un double effet : effet « base », avec la prise en compte des exonérations locales, et, surtout un effet « taux », avec prise en compte d'un taux local pouvant fortement s'écarter du taux moyen national utilisé jusque là pour le calcul du potentiel fiscal.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de conserver une certaine stabilité des potentiels fiscaux et financiers garantissant un équilibre des dotations versées aux collectivités et de maintenir l'objectivité caractérisant le potentiel fiscal, sans pour autant introduire un système de calcul complexe pour une seule année d'application.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'atteinte de l'objectif visé nécessite la modification des modalités de détermination des potentiels fiscaux, qui ne peut intervenir que par une disposition législative. Dans ce cadre, et afin d'assurer la stabilité de ces potentiels fiscaux, au moins trois options étaient envisageables :

- reconduire exceptionnellement en 2011 les potentiel fiscaux de 2010 ;
- reprendre les bases de taxe professionnelle et les taux moyens nationaux retenus pour le potentiel fiscal 2010 tout en incorporant les données des trois impôts ménages ;
- construire de manière transitoire un dispositif nouveau destiné à reconstruire le potentiel fiscal 2011 qui aurait été mesuré en l'absence de réforme de la taxe professionnelle.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option, tout en étant la plus simple, présente l'inconvénient de figer totalement les potentiels fiscaux, ce qui nuirait à leur objectivité.

La troisième option conduit à définir un nouveau système de calcul complexe pour une seule année d'application.

La deuxième option propose un mode de calcul simple garantissant l'objectivité du potentiel fiscal des communes tout en assurant une stabilité des dotations versées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de retenir la prise en compte des bases de taxe professionnelle et du taux moyen national retenus dans le calcul du potentiel fiscal 2010 permet de préserver en 2011 le calcul du potentiel fiscal, outil de mesure des inégalités entre collectivités. Il permet également de faire évoluer le potentiel des collectivités de manière linéaire, évitant ainsi que soit modifié, pour une année uniquement, le classement de celles-ci selon leur potentiel fiscal/financier et par conséquent la répartition des dotations de péréquation qui leur sont attribuées.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En définissant de nouvelles règles de calcul des potentiels fiscal et financier, utilisés pour la répartition de dotations, le présent article modifie des modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

- abrogation de l'article L.2334-4 du CGCT et remplacement par celui proposé.
- modification de l'article L.2531-13
- modifications des articles L.3334-6, L.4332-5 et L.5211-30

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La redéfinition de l'indicateur de richesse des collectivités utilisé dans la répartition des dotations de l'État, sans impact sur le niveau global des concours de l'État, n'a pas d'articulation avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les notions de potentiel fiscal et de potentiel financier sont utilisées pour l'ensemble des collectivités dans la répartition des dotations de l'État. La redéfinition de ces notions nécessitée par la réforme de la fiscalité directe locale introduite par la loi de finances pour 2010 est de portée générale. De ce fait, la mesure proposée dans cet article ne nécessite pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

La disposition proposée permet de faire de l'année 2011 une année de transition dans la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales. En 2012, un potentiel fiscal recalculé remplacera le calcul actuel du potentiel fiscal, tirant les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle et des recompositions de fiscalité locale. A ce titre, l'article proposé prévoit les dispositions s'appliquant dès lors qu'entreront en vigueur les dispositions de la loi de finances pour 2010 portant réforme de la taxe professionnelle.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les choix retenus dans le présent article permettent d'assurer une certaine linéarité dans les attributions des dotations aux collectivités en 2011 par rapport à 2010.

Les incidences sociales sont donc globalement neutres au sein des collectivités.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure ne correspond à aucun coût ni aucune économie au niveau global. Elle n'affecte que les modalités de répartition de dotations de l'État aux collectivités territoriales.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition ne s'applique qu'à la répartition des dotations au titre de l'année 2011.

Article 87 :**Financement du revenu de solidarité active (RSA) en faveur des jeunes actifs et du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)**

I. - Pour l'année 2011, par exception aux dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le fonds national des solidarités actives finance la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1 du même code.

II. - Pour les années 2011 et 2012, le fonds mentionné au I finance les sommes versées et les frais de gestion dus au titre du revenu supplémentaire temporaire d'activité.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le revenu de solidarité activé (RSA), généralisé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, repose sur un dispositif de financement à deux niveaux :

- le RSA « socle », correspondant à la part forfaitaire du revenu garanti, est pris en charge par les départements, avec une compensation de l'État ; il prend la suite des dispositifs de RMI - revenu minimum d'insertion - transféré aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et d'API - allocation parent isolé - décentralisée aux départements par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

- le RSA « activité », correspondant à la part variable, en fonction des ressources d'activité des bénéficiaires ayant un emploi, du revenu garanti, est pris en charge par le fonds national des solidarités actives (FNSA), financé par des contributions additionnelles aux prélèvements sociaux et équilibré par une subvention de l'État.

L'article 135 de la loi de finances pour 2010 a étendu le bénéfice du RSA, initialement soumis à une condition d'âge de 25 ans minimum, aux jeunes actifs de moins de 25 ans remplissant une condition d'activité professionnelle préalable. Pour cette extension du RSA, un mode de financement spécifique a été prévu pour l'année 2010 uniquement : le RSA jeunes est intégralement pris en charge par le FNSA.

Par ailleurs, le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) a été créé par le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 à la suite des événements sociaux survenus dans certains départements d'outre-mer. Ce dispositif prévoit un complément de rémunération de 100 € mensuels au maximum pour tous les salariés de droit privé et les agents non titulaires de droit public des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon percevant un salaire inférieur ou égal à 1,4 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) brut.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les modalités de financement du RSA sont prévues à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a étendu le bénéfice du RSA aux jeunes de moins de 25 ans, sous condition d'activité préalable. Il a prévu que, pour l'année 2010 uniquement et par exception aux dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le FNSA finance la totalité des sommes payées à ce titre (RSA « socle » et RSA « activité »).

L'article 7 du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au RSTA prévoit que ce revenu est financé par l'État. Les crédits budgétaires afférents ont été ouverts dans un premier temps par la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009, puis reconduits, pour l'exercice en cours, par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de l'extension du RSA aux jeunes actifs³², et des délais de montée en charge du nouveau dispositif, l'application, dès le 1^{er} janvier 2011, du mode de financement de droit commun du RSA poserait de très sérieuses difficultés.

En effet, la prise en charge par les départements d'une partie du financement du RSA « jeunes actifs » (au titre du RSA « socle ») dès 2011 supposerait de pouvoir déterminer le montant correspondant à une année de dépense, en vertu du principe de compensation. Or, compte tenu de la date de généralisation du dispositif, les premières dépenses ne seront effectuées que fin septembre 2010 et seront très vraisemblablement partielles. Le montant de la compensation ne peut donc être déterminé de manière fiable au stade de la préparation du projet de loi de finances pour 2011, faute d'un recul suffisant et d'une prévision statistique robuste.

En l'état actuel du droit, le RSTA prend fin au 31 décembre 2010. Toutefois, pour assurer la continuité des droits d'un certain nombre de salariés et la garantie de leur pouvoir d'achat, il est apparu nécessaire de proroger ce dispositif parallèlement à la montée en charge du RSA dans les collectivités d'outre-mer concernées, jusqu'au 31 décembre 2012. Il est ainsi nécessaire de mettre en place des modalités de gestion et de financement du RSTA qui tiennent compte de son lien étroit avec le RSA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de garantir le financement du RSA étendu aux jeunes actifs, sans créer de difficultés pour les départements et d'assurer la continuité des remboursements au titre du RSTA.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables en ce qui concerne le RSA « jeunes actifs » :

- le financement du RSA « jeunes actifs » selon le droit commun, c'est-à-dire un financement par les départements pour la partie « socle » et par le FNSA pour la partie « activité », dès 2011 ;
- le maintien, à titre transitoire, des modalités de financement actuelles, reposant sur une prise en charge intégrale de cette extension par le FNSA.

S'agissant du RSTA, deux options sont également envisageables :

- le financement direct par l'État à partir d'un programme budgétaire ;
- le financement *via* le FNSA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du RSA « jeunes actifs », la première option ne permet pas d'assurer un financement optimal du RSA en 2011, compte tenu de la mise en place récente du dispositif et de la difficulté à calculer une compensation juste aux départements.

La seconde option permet de garantir le financement de cette extension, en tenant compte de sa montée en charge progressive, au cours de l'année 2011, et sans remettre en cause les modalités de financement de droit commun, qui s'appliqueront ultérieurement.

S'agissant du RSTA, un financement direct par l'État aboutirait à la mise en place d'un circuit de financement différent entre le RSTA et le RSA alors que les bénéficiaires seront dans certains cas les mêmes. La seconde option permet au contraire une unicité des financements au sein d'une seule entité, le FNSA.

³² Un décret en Conseil d'État, en cours de publication, et relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans, prévoit que ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet, d'une part, de maintenir, à titre transitoire, le financement dérogatoire du RSA « jeunes actifs » afin de disposer du recul nécessaire à l'évaluation du coût exact de cette extension, qui pourra ensuite être prise en charge pour partie par les départements et compensée par l'État et, d'autre part, d'assurer l'unicité et la lisibilité des financements des dispositifs de soutien au pouvoir d'achat et de lutte contre la pauvreté (RSA et RSTA).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En élargissant temporairement la charge du FNSA, fonds financé par des recettes fiscales affectées et par une subvention d'équilibre de l'État (versée depuis le programme 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »), cet article figure au nombre des dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année 2011. A ce titre, il se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions législatives en vigueur.

Une modification du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au RSTA est en cours afin de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2012 et de préciser les modalités d'articulation entre RSA et RSTA.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée porte sur les modalités de financement du RSA « jeunes actifs » pour 2011 et du RSTA pour 2011 et 2012. Elle couvre l'ensemble des territoires où le RSA et/ou le RSTA sont en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit l'ensemble des départements, de métropole et d'outre-mer, et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités de financement à retenir pour le RSA « jeunes actifs » pour les années suivantes seront fixées dans le cadre des lois de finances ultérieures. A titre conventionnel, la programmation budgétaire triennale retient à ce stade la reconduction de cette modalité de financement pour les années 2012 et 2013.

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique, compte tenu du fait qu'elle porte uniquement sur certaines modalités de prise en charge du RSA et du RSTA, sans modifier les taxes affectées qui contribuent à son financement ni, en aucune manière, la situation des bénéficiaires concernés.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales, le contenu des prestations concernées demeurant inchangé.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les recettes du FNSA sont composées de contributions additionnelles de 1,1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements, dont le montant n'est par définition pas ajustable, ainsi que par une subvention d'État qui assure l'équilibre en dépenses et en recettes du FNSA.

De ce fait, la dépense supplémentaire, pour le FNSA, induite par la prise en charge intégrale du RSA « jeunes actifs », constitue, toutes choses égales par ailleurs, une dépense additionnelle directe pour le budget de l'État sur l'année 2011.

La dépense totale liée à l'extension du RSA aux jeunes actifs est estimée pour 2011 à 75 M€, dont 35 M€ au titre du RSA « socle » et 40 M€ au titre du RSA « activité ». Les modalités de financement de droit commun, qui s'appliqueraient en l'absence de la présente disposition, supposeraient donc que le FNSA prenne à sa charge 40 M€ et les départements 35 M€. La disposition proposée engendre une charge supplémentaire de 35 M€ en 2011 pour le FNSA, qui se répercute à due concurrence sur la subvention budgétaire versée par l'État au fonds.

Toutefois, il convient de préciser que la mise à la charge des départements de 35 M€ au titre de la partie « socle » du RSA aurait justifié une compensation financière concomitante, conformément aux dispositions constitutionnelles régissant le financement des transferts de compétences.

Par ailleurs, le coût supplémentaire lié à la prorogation du RSTA en 2011 est évalué à 76 M€, compte tenu de la montée en charge prévue du RSA dans les DOM.

Au total, la prise en charge de ces deux dispositifs selon les modalités prévues par la présente disposition engendre un coût pour l'État de 111 M€ (35 M€ au titre du RSA + 76 M€ au titre du RSTA).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le nombre de bénéficiaires moyen du RSA « jeunes actifs » sur l'année 2011 devrait être légèrement inférieur à 42 000 personnes.

La prévision de 75 M€ repose donc sur une estimation de la montée en charge progressive de cette prestation, sur le modèle de ce qui est aujourd'hui constaté pour le RSA « activité ». Ainsi, en 2011, 32 000 jeunes environ pourraient bénéficier du RSA « activité » seul, pour une prestation moyenne d'environ 90 € mensuels s'ajoutant aux revenus d'activité. Environ 6 500 jeunes pourraient bénéficier du RSA « socle » seul (montant moyen estimé à 370 € par mois) et un peu plus de 3 000 jeunes du RSA « socle » et « activité » pour un montant moyen mensuel estimé à 310 €.

Au total, le coût du RSA jeunes « activité » est estimé à 40 M€ en 2011 et celui du RSA jeunes « socle » à 35 M€.

Les conditions de la transition du RSTA vers le RSA dans les DOM devraient assurer une diminution progressive du nombre de bénéficiaires du RSTA en 2011 et en 2012 ; en 2011, cette diminution devrait être proche de 50 %. Sur la période allant de mars à mai 2010, 40 M€ ont été versés au titre du RSTA (160 M€ en année pleine) ; ainsi sur 2011, le montant nécessaire au financement du RSTA est estimé à 76 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Lors de la consultation de la commission consultative nationale d'évaluation des normes (CCEN) le 3 juin 2010 sur le projet de décret d'application de l'article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, un avis favorable a été rendu sous réserve que les modalités de financement du RSA « jeunes actifs », et en particulier des montants forfaitaires et forfaitaires majorés, définies dans le projet de loi de finances pour 2011, soit présentées à la commission lors de la séance d'octobre 2010.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le principe d'une prise en charge par le FNSA d'une dépense relevant en principe des départements devra être signalé aux organismes payeurs du RSA (caisse nationale d'allocations familiales et caisse centrale de la mutualité sociale agricole), ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion du FNSA.

Le secrétariat du FNSA, assuré par la direction générale de la cohésion sociale, veillera à l'actualisation des conventions établies entre le fonds et les organismes payeurs, notamment aux fins de prévoir le maintien de systèmes d'informations garantissant la bonne imputation des dépenses de RSA « jeunes actifs » et son articulation avec le versement du RSTA.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée s'applique à la seule année 2011 pour le RSA « jeunes actifs » et jusqu'à la fin du dispositif, c'est-à-dire 2012, pour le RSTA.

Les modalités de financement à retenir pour les années suivantes en ce qui concerne le RSA « jeunes actifs » seront fixées dans le cadre des lois de finances ultérieures. Toutefois, la programmation budgétaire triennale retient à titre conventionnel la reconduction de cette modalité de financement pour les années 2012 et 2013.

Le suivi de la dépense publique en matière de RSA, mis en œuvre dans le cadre des travaux du conseil de gestion du FNSA, permettra d'évaluer le montant de la dépense pris en charge par l'État au titre du RSA « jeunes actifs » en 2010 et 2011.

Article 88 :**Restriction aux entreprises de moins de dix salariés de l'exonération bénéficiant aux organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale (ZRR)**

I. - A la fin du I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 sont insérés les mots suivants :

« , à la condition que l'organisme ait un effectif inférieur à dix salariés. Cet effectif est apprécié selon les mêmes modalités que celles définies pour l'application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

II. - Le présent article s'applique aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Une exonération de cotisations sociales à la charge des employeurs a été accordée aux organismes d'intérêt général par loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, pour les gains et rémunérations versés aux salariés employés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), dans la limite de 1,5 fois le salaire minimum (SMIC).

Les organismes d'intérêt général sont des structures habilitées à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu. Les associations humanitaires, les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ou les musées de France comptent parmi ces organismes.

Définies par le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005, les zones de revitalisation rurale regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socio-économique.

Cette exonération de cotisations a été remise en cause la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 : supprimée pour les contrats de travail signés après le 1^{er} novembre 2007³³, elle a été maintenue pour les contrats signés avant cette date et qui bénéficiaient alors de l'exonération.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'exonération de cotisations bénéficiant aux organismes d'intérêt général situés en ZRR a été prévue par les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

La suppression de cette exonération pour les contrats signés après le 1^{er} novembre 2007 et son maintien pour les anciens contrats résulte du I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

³³ A compter du 1^{er} novembre 2007, les nouvelles embauches ont cependant pu bénéficier, dans certains cas, de l'exonération dite « ZRR-ZRU » (zones de revitalisation rurale - zones de redynamisation urbaine), ciblée sur les petites et moyennes entreprises.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux engagements du Gouvernement, certains dispositifs d'exonérations de cotisations sociales, dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée ou qui apparaissent redondants avec d'autres instruments doivent être supprimés ou réduits.

Tel qu'il était prévu, le dispositif d'exonération dans les ZRR devait bénéficier principalement aux petites associations du tissu associatif rural. Or il apparaît que le dispositif bénéficie à 86 % à des structures de plus de 10 salariés, le plus souvent actives dans le secteur sanitaire et social et financées par des fonds publics.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de recentrer le dispositif d'exonération sur les petites structures, généralement associatives, conformément à l'intention initiale du législateur.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options sont envisageables :

- la suppression totale du dispositif pour les contrats conclus avant le 1^{er} novembre 2007 ;
- un ciblage de l'exonération, pour ces contrats, en fonction de la forme juridique des organismes d'intérêt général (associations, fondations, sociétés, ...);
- un ciblage en fonction du nombre de salariés employés.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 engendrerait une économie budgétaire importante, mais présente l'inconvénient de priver d'un soutien financier des petites structures qui participent au maintien d'une activité et d'une solidarité dans les territoires ruraux, ce qui serait contraire à l'objectif initial du législateur.

L'option 2 permettrait de recentrer le dispositif d'exonération sur certaines catégories d'acteurs économiques, les associations régies par la loi de 1901 par exemple. Toutefois, cette option ne repose pas sur un critère satisfaisant pour recentrer le dispositif sur les structures visées initialement par le législateur. En effet, un même statut juridique recouvre des réalités multiples. Le statut juridique associatif en fournit l'illustration : les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou certains centres psychiatriques privés peuvent ainsi avoir le statut d'association, sans pour autant faire partie de la cible visée par cette exonération.

L'option 3 permet de cibler le dispositif sur les structures initialement visées par le législateur (associations culturelles et sportives, clubs d'aînés, ...) dont les statuts juridiques sont variables, mais qui présentent la caractéristique de constituer des structures à effectif limité.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option est la seule à même d'atteindre les objectifs visés, au moyen d'un critère efficace d'identification des petites structures (le nombre de salariés employés).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale, résultant de cette réduction de charges, leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO 111-3 du code de la sécurité sociale. Les crédits destinés à cette compensation sont inscrits sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi ». La restriction du nombre de bénéficiaires de cette exonération de charges au

1^{er} janvier 2011 conduit ainsi à diminuer la compensation inscrite sur le budget général de l'État, ce qui affecte directement les dépenses budgétaires de l'État en 2011.

A ce titre, la disposition proposée se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer).

La mesure s'applique de manière identique dans l'ensemble des ZRR (aucune de ces zones ne se situant dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution) à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure ne porte pas sur l'ensemble du territoire, mais sur les zones géographiques qui remplissent des critères (faible densité démographique, importance de l'emploi agricole), déterminées par décret.

Dans ces zones, la réforme proposée ne s'applique qu'au stock de contrats conclus avant le 1^{er} novembre 2007 (soit 48 000 contrats dans le régime général) et affecte en pratique des structures de taille relativement importante (45 % des effectifs exonérés se trouvent dans des établissements de 50 salariés et plus), pour lesquelles le dispositif d'exonération a surtout constitué un effet d'aubaine.

Enfin, la mesure ne vise pas les acteurs économiques du secteur marchand.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les organismes de moins de 10 salariés qui bénéficiaient de l'exonération accordée dans les ZRR au 1^{er} novembre 2007, et qui sont pour la plupart des associations animatrices du monde rural, conserveront le bénéfice de cette exonération.

Les organismes de 10 salariés et plus qui bénéficiaient de cette exonération au 1^{er} novembre 2007 en perdront le bénéfice. Ils devront ainsi réajuster leur mode de financement.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les établissements de plus de 10 salariés, qu'ils soient publics ou privés, cesseront de bénéficier de l'exonération visée. L'impact négatif sur l'emploi et les marchés du travail locaux devrait cependant être limité.

Tout d'abord, le dispositif ne s'appliquait plus, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, aux nouvelles embauches et sa suppression n'impactera donc pas les recrutements dans ce type de structures ; il concerne par ailleurs des emplois en place depuis au moins quatre ans, qui sont donc pour la plupart consolidés et solvabilisés.

Par ailleurs, depuis la mise en place du dispositif dont le ciblage est proposé, il n'a pas été constaté de croissance significative de l'embauche. Le dispositif n'ayant pas eu d'effet favorable notable sur l'emploi, symétriquement, sa suppression ne devrait pas entraîner d'effet négatif significatif.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-110,3	-141,5	-136,0	-136,0
Dépenses hors personnel : CP [3]	-110,3	-141,5	-136,0	-136,0
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-110,3	-141,5	-136,0	-136,0
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-110,3	-141,5	-136,0	-136,0
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 110,3	- 141,5	- 136, 0	- 136,0

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En effet, la diminution de l'exonération de cotisations, qui se traduit par une hausse des recettes des régimes de sécurité sociale, s'accompagne de la diminution à due concurrence de la compensation versée par l'État.

Pour l'État, la restriction de l'exonération engendre une économie, estimée à 110,3 M€ en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La simplification issue de la suppression de l'exonération contribue à diminuer marginalement la charge administrative des administrations de sécurité sociale, même si le gain à en attendre est très difficilement appréciable.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour l'année 2011, s'agissant de la suppression d'une exonération de cotisations sociales à la charge des employeurs auto-déclarée, il convient de ne retenir que les 3/4 de l'économie théorique maximale. En effet, la compensation des exonérations au titre d'un trimestre s'effectue au cours du trimestre suivant. Ainsi, les exonérations acquises au titre du 4^e trimestre 2010 seront compensées à la sécurité sociale au 1^{er} trimestre 2011.

En outre, seuls 14 % des bénéficiaires de l'exonération appartiennent à une entreprise de moins de 10 salariés. Au total, sur les années 2012 et suivantes, l'économie entraînée par ce projet d'article s'établit à 86 % de la dépense tendancielle, qui s'élèverait, selon les prévisions des caisses de sécurité sociale, à 171 M€ en 2011, 164,5 M€ en 2012 et 158,1 M€ en 2013 (coût décroissant comme le stock d'emplois bénéficiaires).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre de la mesure nécessitera l'adaptation des dispositions administratives et techniques qui avaient été mises en place, notamment au sein des régimes de sécurité sociale, pour le suivi de la mesure.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée. Elle n'aura toutefois plus d'objet après l'extinction des derniers contrats conclus avant le 1er novembre 2007.

Article 89 :**Suppression de l'exonération applicable aux indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)**

- I. - L'article L. 2242-17 du code du travail est abrogé.
- II. - Le 5° du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts est abrogé.
- III. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 72 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a instauré, dans les entreprises de plus de trois cent salariés et dans certaines entreprises de dimension communautaire, l'obligation de négocier, tous les trois ans, des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Les accords de GPEC visent à anticiper les besoins de l'entreprise en matière d'emplois et de compétences, ainsi qu'à prévenir les difficultés d'emploi dans certaines activités.

Pour faciliter ces accords, les indemnités de rupture du contrat de travail versées à un salarié à l'occasion de son départ volontaire de l'entreprise dans le cadre d'un accord de GPEC bénéficient d'un régime social et fiscal particulier, institué par l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Ainsi, ces indemnités sont exonérées :

- de cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (138 480 € en 2010) en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- d'impôt sur le revenu, pour la fraction n'excédant pas quatre fois le plafond de la sécurité sociale en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts ;
- de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, pour la fraction excédant le montant minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement, en application de l'article L. 136-2 (II 5°) du code de la sécurité sociale.

Les conditions pour bénéficier de ces avantages sont strictement encadrées :

- un accord collectif préalable doit avoir défini la notion d'emploi menacé, et cette qualification doit avoir été validée par l'autorité administrative compétente ;
- le salarié dont le contrat de travail est rompu doit avoir occupé effectivement un emploi classé dans une catégorie d'emplois menacés définie par l'accord collectif et retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de six mois ou plus, contrat de travail temporaire de six mois ou plus, création ou reprise d'une entreprise ;
- un comité de suivi doit avoir été mis en place par l'accord collectif et ce comité doit avoir reconnu la stabilité de l'emploi retrouvé.

En 2009, les exonérations de charges sociales au titre de ce dispositif ont entraîné un coût de 2 M€ ; la même année, l'exonération fiscale a représenté un coût de 1 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 2242-17 du code du travail, issu de l'article 16 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, pose les conditions du bénéfice de ce dispositif d'exonération sociale et fiscale.

L'article 80 *duodecies* du code général des impôts définit le volet fiscal du dispositif d'exonération.

Les articles L. 242-1 (douzième alinéa) et L. 136-2 du code de sécurité sociale définissent le volet social du dispositif d'exonération, par renvoi direct au code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les conditions pour le bénéfice de ces exonérations se sont révélées complexes à mettre en œuvre pour les entreprises, ce qui explique le recours très limité à ces exonérations. Ainsi, en 2007, sur 172 accords de GPEC déposés au plan national, seule une dizaine comportait des clauses de départ volontaire.

En outre, l'articulation de ce dispositif avec les départs volontaires dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi (pour lesquels sont prévues des dispositions fiscales et sociales plus favorables en matière de départ volontaire), constitue un facteur de complexité et de confusion supplémentaire. Ainsi, en 2009, dans 95 % des cas, les imputations d'exonérations de charges sociales par les entreprises au titre du dispositif de GPEC étaient erronées et relevaient en réalité du dispositif d'exonération de charges sociales applicable aux ruptures de contrats de travail dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi.

Enfin, le dispositif d'exonération en matière de GPEC visait à favoriser le développement initial des accords de GPEC ; il n'avait pas, dès l'origine, vocation à être pérenne.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Conformément aux engagements du Gouvernement, certains dispositifs d'exonérations fiscales et sociales, dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée ou qui apparaissent redondants avec d'autres instruments, doivent être supprimés ou réduits. Or, il apparaît que les dispositifs d'exonérations applicables aux indemnités de départ volontaire dans le cadre des accords de GPEC sont peu et mal utilisés par les entreprises.

L'objectif visé est également de simplifier le paysage du régime social et fiscal des indemnités de départ volontaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, trois options sont envisageables :

- réduire les exonérations fiscales et sociales existantes en matière d'indemnités de départ volontaire dans le cadre d'un accord de GPEC ;
- supprimer une catégorie d'exonérations (fiscales ou sociales) ;
- supprimer l'ensemble des exonérations fiscales et sociales en la matière.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La réduction des exonérations fiscales et sociales engendrerait une légère économie, mais ne correspondrait pas à l'ambition de simplifier le régime des indemnités.

La suppression d'une seule des deux catégories d'exonérations présente les mêmes inconvénients. Elle réduirait encore la lisibilité du dispositif pour les entreprises. De plus, le maintien d'une des deux catégories d'exonérations n'apparaît pas justifié au regard du caractère ponctuel de ce dispositif, qui visait à donner une impulsion aux accords de GPEC.

La suppression de l'ensemble de ces exonérations permet d'optimiser l'économie réalisée, tout en simplifiant les dispositifs existants en matière d'accompagnement des départs volontaires et en tirant les conséquences du caractère par nature ponctuel de l'aide au développement des accords de GPEC.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue est la seule qui permet d'atteindre les objectifs visés par le Gouvernement en matière de réduction des niches fiscales et sociales.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La perte de recettes subie par les régimes de sécurité sociale en raison de l'exonération de cotisations sociales actuellement prévue pour les indemnités de départ volontaire dans le cadre d'un accord de GPEC leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO 111-3 du code de la sécurité sociale. Les crédits destinés à cette compensation sont inscrits sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi ». La suppression des exonérations de cotisations sociales au 1^{er} janvier 2011 conduit ainsi à diminuer la compensation inscrite sur le budget général de l'État, ce qui affecte directement les dépenses budgétaires de l'État en 2011.

Par ailleurs, la suppression d'exonérations fiscales affecte les recettes de l'État, mais à compter de 2012 uniquement (en raison du décalage d'un an applicable à l'impôt sur le revenu).

La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a) et b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger l'article L. 2242-17 du code du travail.

Il convient également de modifier l'article 80 *duodecies* du code général des impôts.

Il n'est en revanche pas nécessaire de modifier le code de la sécurité sociale : les exonérations de cotisations sociales actuellement prévues dans ce code procèdent par renvoi direct au code général des impôts ; la modification de ce dernier s'avère donc suffisante.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique de manière identique sur l'ensemble du territoire pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Compte tenu du faible recours au dispositif existant d'exonérations fiscales et sociales par les entreprises, l'impact économique du présent article est marginal.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La suppression du dispositif conduit à soumettre les indemnités de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un accord de GPEC au droit commun en termes de cotisations sociales (30,7 % de cotisations patronales, 7,5 % de cotisations salariales et 7,8 % de contributions sociales salariales pour la fraction excédant le montant minimal légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement) et d'impôt sur le revenu.

A coût constant pour l'entreprise, cette évolution conduirait à diminuer l'indemnité nette de rupture du contrat de travail pour le salarié concerné. Pour autant, la mesure ne porte que sur des personnes ayant retrouvé un emploi stable à la date de rupture du contrat de travail.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale significative (cf. 4.1.1).

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En effet, la diminution de l'exonération de cotisations sociales, qui se traduit par une hausse des recettes des régimes de sécurité sociale, s'accompagne de la diminution à due concurrence de la compensation versée par l'État.

Pour l'État, la suppression de l'exonération de cotisations sociales engendre une économie, estimée à 2 M€ en 2011. La suppression de l'exonération fiscale au titre de l'impôt sur le revenu engendre un surplus de recettes pour l'État de 1 M€, à compter de 2012.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La simplification issue de la suppression des exonérations contribue à diminuer marginalement la charge administrative, notamment pour les administrations de sécurité sociale, même si le gain à en attendre est très difficilement appréciable.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des économies permises par la mesure proposée s'avère difficile en raison de la part très importante, dans le montant consolidé des déclarations recueillies par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), d'imputations erronées d'exonération de charges sociales au titre du dispositif de la GPEC, qui est estimé à 95,2% en 2009.

Le chiffrage du coût social de la mesure repose ainsi sur le montant de l'exonération de cotisations sociales estimé en loi de finances initiale pour 2009.

Le coût fiscal est faible et particulièrement délicat à chiffrer. Une estimation non encore stabilisée de son montant au titre de 2010 s'établit à 1 M€, au titre de l'impôt sur le revenu, les autres exonérations ayant un coût extrêmement réduit. La prévision du surcroît de recettes engendré par la suppression de l'exonération fiscale se fonde sur cette estimation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre de la mesure nécessitera l'adaptation des dispositions administratives et techniques qui avaient été mises en place, notamment au sein des régimes de sécurité sociale, pour le suivi des exonérations supprimées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 90 :**Suppression d'exonérations de cotisations sociales en matière de services à la personne**

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 133-7, les mots : « , auquel cas les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de quinze points » sont supprimés ;

2° Le cinquième alinéa du même article est supprimé ;

3° Le III *bis* de l'article L. 241-10 est abrogé.

II. - L'article L. 7233-3 du code du travail est abrogé.

III. - Le V de l'article L. 741-27 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

IV. - Le présent article s'applique aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Plus de 3 millions de particuliers employeurs, plus de 22 000 organismes agréés de services à la personne et près de 2 millions de salariés des services à la personne sont recensés (données 2008).

Le secteur des services à la personne comprend deux types de soutien qui répondent à des logiques différentes :

- des dispositifs d'aides aux personnes dites « fragiles » (âgées et/ou dépendantes), qui s'inscrivent dans une logique de solidarité en faveur de ces publics et se traduisent par des exonérations de charges non compensées par l'État à la sécurité sociale ;

- des dispositifs en faveur des publics dits « non fragiles », institués par le plan I des services à la personne (2005) dans une logique d'amorçage et en voie de généralisation avec le plan II (2009), qui se traduisent par des exonérations de charges compensées par l'État.

Les particuliers qui emploient des personnes à domicile sans bénéficier des avantages fiscaux et sociaux applicables aux personnes âgées ou dépendantes ont le choix, pour les cotisations et contributions dues sur ces salaires, de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au salaire minimum de croissance (SMIC), ou sur une assiette réelle. Dans le premier cas, les cotisations sociales sont calculées sur la base du SMIC horaire, même si la rémunération est supérieure ; dans le second, elles sont calculées sur la base du salaire réellement versé. S'ils optent pour l'assiette réelle, les particuliers employeurs bénéficient d'un abattement de 15 points de cotisations patronales. Ces cotisations sont compensées par l'État aux organismes de sécurité sociale.

Les particuliers employeurs bénéficient par ailleurs d'importants avantages fiscaux :

- réduction d'impôt, prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, correspondant à 50 % des sommes versées, dans la limite d'un plafond de 6 000 € par an (cas général) ou crédit d'impôt de 50 % pour les frais de garde des enfants hors du domicile et pour les personnes non imposables ;

- taux réduit (5,5 %) de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en cas de recours à un organisme agréé de services à la personne ;

- facilités offertes par l'utilisation du chèque emploi universel (CESU).

L'exonération dont bénéficient les prestataires de services à la personne auprès des publics non fragiles consiste en une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération. L'employeur d'un salarié rémunéré au SMIC est donc totalement exonéré, l'employeur d'un salarié payé 1,3 SMIC paie des cotisations sur une assiette de 0,3 SMIC.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'abattement spécifique de 15 points des particuliers employeurs est prévu à l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

L'exonération spécifique des structures agréées est prévue au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. L'exonération est aussi mentionnée à l'article L. 7233-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2010-853 précitée et à l'article L. 741-27 du code rural, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-104 du 28 janvier 2010 relative à diverses mesures de protection sociale agricole.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le secteur des services à la personne bénéficie de multiples exonérations de cotisations sociales et de dépenses fiscales pour un coût total de près de 6 Md€ (avantages fiscaux pour 3,8 Md€ et exonérations de cotisations pour 2,1 Md€), particulièrement dynamiques, et de plus du double si on inclut les prestations sociales traditionnelles du secteur en faveur des publics fragiles³⁴ et des familles (prestations d'aides à la garde d'enfants, prestations d'aides à domicile des personnes âgées et handicapées).

L'exonération de 15 points, qui s'ajoute aux avantages fiscaux dont bénéficient par ailleurs les particuliers employeurs, n'exerce pas directement d'effet incitatif sur l'emploi puisqu'elle a seulement pour objet d'inciter à cotiser sur une base réelle et représente, dans certains cas, un effet d'aubaine.

Il en est de même de l'exonération spécifique de cotisations sociales dont bénéficient les structures agréées, lesquelles bénéficient par ailleurs d'avantages fiscaux (exonération de TVA pour les associations et taux réduit de TVA à 5,5 % pour les entreprises dans les conditions prévues à l'article 279 du code général des impôts).

Ces dispositifs ont un coût important pour les finances publiques qui doit être mis en regard avec leur efficacité relative.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de remettre en cause un dispositif de niche coûteux dans un contexte de très fort dynamisme des dépenses fiscales et sociales en faveur du secteur, tout en préservant la totalité des aides destinées aux publics fragiles d'une part, les avantages fiscaux pour l'ensemble des bénéficiaires d'autre part. Conformément aux engagements du Gouvernement, certains dispositifs d'exonérations de cotisations sociales, dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée ou qui apparaissent redondants avec d'autres instruments, doivent en effet être supprimés ou réduits.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour cibler les dispositifs d'exonération en vigueur dans le domaine des services à la personne, plusieurs options sont envisageables, consistant à supprimer ou restreindre les avantages fiscaux et sociaux existants.

³⁴ Personnes âgées de 70 ans et plus, invalides à 80 % ou titulaires de la prestation de compensation du handicap, personnes seules âgées de plus de 60 ans ayant l'obligation de recourir à une tierce personne, personnes ayant à charge un enfant handicapé, personnes éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Par souci d'équité, le Gouvernement souhaite préserver l'ensemble des dispositifs fiscaux et sociaux de soutien aux publics dits « fragiles ».

Pour les publics non fragiles, il apparaît préférable de restreindre le champ des exonérations sociales plutôt que de remettre en cause les avantages fiscaux.

Ce choix permet par ailleurs une simplification des dispositifs, alors qu'un simple aménagement de l'avantage fiscal aurait conduit, pour une économie identique, à maintenir deux niches distinctes, fiscale et sociale.

L'option retenue permet de préserver l'équilibre global sur le secteur des services à la personne, tout en maintenant à leur niveau actuel les avantages fiscaux (réduction et crédit d'impôt) qui bénéficient directement aux ménages et qui constituent la principale incitation financière à recourir aux services à la personne. Pour ce secteur, c'est avant tout le soutien fiscal qui est déterminant pour la réduction du coût du travail.

Elle permet aussi de réintégrer le secteur des services à la personne dans le droit commun des aides pour les publics dits « non fragiles » et de continuer à soutenir de manière spécifique et plus importante le secteur des services à la personne pour les publics dits « fragiles ».

Conformément aux évolutions préconisées par la Cour des Comptes dans son rapport public annuel de 2010, cette mesure va dans le sens d'un meilleur ciblage des aides du secteur des services à la personne vers les personnes qui en ont le plus besoin (publics fragiles) pour lesquelles les mesures d'aide sont maintenues.

Le Gouvernement poursuit par ailleurs le soutien aux objectifs économiques associés au développement de ce secteur par le maintien des avantages liés à l'impôt sur le revenu, le maintien des avantages de la TVA réduite pour les prestataires de services à la personne et le maintien des avantages fiscaux et sociaux liés au CESU préfinancé.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'intention initiale du Gouvernement et du Parlement, affirmée lors du plan I et confirmée lors du plan II, était de permettre le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou d'assurer la garde à domicile des enfants. Elle visait également à limiter l'emploi non déclaré.

La juxtaposition des objectifs poursuivis et la multiplication des modes d'intervention dans le secteur des services à la personne engendrent une augmentation non maîtrisée de la dépense et limitent l'évaluation de la politique publique de soutien à ce secteur.

L'option retenue consiste à revenir à l'objectif initial en mettant fin aux aides exceptionnelles créées en 2005 et liées à l'amorçage du secteur et à se limiter aux aides de droit commun pour les publics non fragiles, tout en préservant les dispositifs de soutien spécifiques à destination des publics fragiles.

Elle permet une économie budgétaire de 460 M€ dès 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale, résultant de cette réduction de cotisations, leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Les crédits destinés à cette compensation sont inscrits sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi ».

La suppression des deux exonérations spécifiques de charges au 1^{er} janvier 2011 conduit à supprimer la compensation inscrite sur le budget général de l'État, ce qui affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2011. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dans le code de la sécurité sociale, il est nécessaire de modifier l'article L.133-7 du code de sécurité sociale et d'abroger le III bis de l'article L. 241-10.

Dans le code du travail, il est nécessaire d'abroger l'article L. 7233-3.

Dans le code rural et de la pêche maritime, il convient également d'abroger le V de l'article L. 741-27 l'exonération étant applicable aux cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues par les associations et organismes affiliés au régime agricole.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique de manière identique sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le secteur des services à la personne bénéficie de multiples exonérations de cotisations sociales et de dépenses fiscales pour un coût de près de 6 Md€. L'impact micro-économique sur le secteur devrait être marginal.

Pour ce secteur, c'est avant tout le soutien fiscal (la réduction ou le crédit d'impôt de 50 % de la dépense) qui est déterminant pour la réduction du coût du travail.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les personnes concernées par la suppression des deux exonérations sont les suivantes :

- 700 000 particuliers employeurs bénéficiaires en 2009 pour un montant moyen de 380 € (la moitié de la hausse du coût étant compensée par la réduction ou le crédit d'impôt, la suppression de l'exonération aura un coût net moyen par bénéficiaire de 190 € pour les particuliers qui ne sont pas au plafond de ce crédit d'impôt) ;
- 140 000 salariés dans 8 000 structures agréées bénéficiant d'une exonération de 1500 € par salarié en moyenne (sachant que la perte pour les structures ne correspondra qu'à l'écart avec les allègements généraux de charges sociales, estimé à moins de 400 € par salarié).

Pour un particulier employeur, on peut estimer l'augmentation du coût salarial à 70 centimes par heure après impôt pour un salarié rémunéré au salaire minimum. Cela représenterait 7 euros par semaine, les salariés en emploi direct dans les services à la personne (hors assistantes maternelles) effectuant en moyenne 10 heures hebdomadaires par employeur.

Pour une structure agréée, l'augmentation du coût salarial devrait également être de l'ordre de 70 centimes par heure. En effet, en supposant des salaires situés autour de 1,2 SMIC pour un volume d'heures permettant de bénéficier à plein de l'exonération spécifique, le coût horaire passera de 12,3 € par heure en moyenne à 13,8 € dans le droit commun des allègements généraux. Il est probable que les structures ne répercutent pas intégralement ce surcoût dans le prix de vente (la masse salariale ne représente qu'environ 50 % des charges des structures agréées). Si c'était le cas néanmoins, la hausse après impôt serait de 70 centimes par heure.

Les deux mesures de suppression des exonérations auront donc un effet similaire sur les coûts salariaux quel que soit le mode d'emploi. Il n'y aura donc pas de distorsion du marché.

Enfin, ces deux mesures ne modifieront en rien la situation des publics dits « fragiles », qui continueront de bénéficier d'exonérations spécifiques de charges patronales et des autres avantages fiscaux et aides sociales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures ne devraient avoir qu'un faible impact sur le niveau de l'emploi dans le secteur.

Si l'emploi et l'activité dans les services à la personne se sont développés depuis 2006, il est toutefois difficile de mesurer l'impact réel des mesures d'exonérations spécifiques sur le secteur compte tenu de multiples facteurs en cause qui obéissent en grande partie à des évolutions indépendantes des incitations publiques.

L'évolution de l'emploi dans ce secteur a certes été ascendante sur la période 2006-2008, mais cette hausse est liée à des facteurs largement structurels. La progression du nombre d'emplois s'est en effet largement amorcée avant le plan I des services à la personne de 2005 (de 166 750 en 2003 à 232 500 en 2006 [source : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques]). A l'inverse, l'effet incitatif des mesures du plan I n'a pas pleinement joué (108 000 équivalents temps plein ont été créés sur la période 2006-2008, pour un objectif de 500 000 créations).

Par ailleurs, la demande de services à la personne est actuellement suffisamment forte pour s'assurer que la diminution de l'incitation financière, qui reste faible au regard de la totalité de l'intervention publique consacrée à ce secteur, ne se traduira pas par une diminution significative du volume des emplois du secteur.

S'agissant de l'impact de la mesure sur l'emploi non déclaré, il devrait également être très limité : il sera toujours plus avantageux pour l'employeur, grâce à l'avantage fiscal, de déclarer les rémunérations de son employé par rapport à l'emploi non déclaré, à revenu net identique pour le salarié (gain net de 10 % après la réforme, contre 20 % actuellement). Cet avantage demeure en l'absence de l'exonération de 15 points sur les cotisations sociales de l'employeur. L'exonération de 15 points n'est pas donc nécessaire pour inciter à la déclaration du salarié.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 460	- 661	- 704	
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 460	- 661	- 704	
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	- 460	- 661	- 704	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 460	- 661	- 704	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]	+ 20	nc	nc	
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 440	- 661	- 704	

La suppression des exonérations de cotisations spécifiques, qui se traduit par une hausse des recettes des régimes de sécurité sociale, s'accompagne de la diminution à due concurrence de la compensation versée par l'État. Au-delà, la suppression de la réduction de 15 points des particuliers employeurs pourrait néanmoins conduire certains particuliers employeurs à opter désormais pour la déclaration sur une assiette forfaitaire (déclaration « au forfait » en lieu et place de la déclaration « au réel »), ce qui engendre une perte de recettes pour la sécurité sociale non compensée par l'État, puisque le dispositif du « forfait », qui existe aujourd'hui, est antérieur à 1994. L'évolution des pratiques reste toutefois difficile à prévoir et il est probable que l'on observe une certaine rigidité des comportements ; l'estimation des pertes de recettes pour la sécurité sociale s'élève, en 2011, à 20 M€. L'estimation sur les années ultérieures n'est pas disponible et dépendra de l'évolution des comportements observée en 2011.

Pour l'État, la suppression de l'exonération engendre une économie, estimée à 460 M€ en 2011.

Au-delà de son incidence directe, la suppression des dispositifs d'exonération aura pour effet de faire croître la dépense des ménages en valeur, ce qui se traduira mécaniquement par un reversement maximal de 50 % de cette hausse sous forme de crédit ou de réduction d'impôt supplémentaire, avec un effet retard d'un an (impôt sur le revenu). Cette incidence indirecte ne se manifesterait ainsi qu'à partir de 2012. Son chiffrage exact est difficile à effectuer en raison du plafonnement de l'avantage fiscal. L'effet de ce plafonnement doit cependant rester limité compte tenu de la faiblesse du montant moyen de l'avantage fiscal (inférieur à 1 000 € par an) comparativement à son plafond (aux alentours de 6 000 € par an). On peut ainsi estimer l'ordre de grandeur du ressaut d'avantage fiscal aux alentours de 200 M€ en 2012.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La simplification issue de la suppression des deux exonérations ciblées contribue à diminuer marginalement la charge administrative des administrations de sécurité sociale, même si le gain à en attendre est très difficilement appréciable.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation s'appuie sur les prévisions pluriannuelles de pertes de recettes pour la sécurité sociale établies par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Le ressaut mécanique des dépenses fiscales au titre de l'exonération des particuliers employeurs n'a pas d'incidence sur l'année 2011.

Le chiffrage repose sur les dernières évaluations établies par l'ACOSS (données 2009 constatées) qui aboutissait à un coût moyen de 380 € par particulier employeur exonéré (sur la base de près de 700 000 bénéficiaires, en constante progression jusqu'en 2013 : + 8 %) et un montant moyen exonéré de 1500 € par salarié des structures agréées (sur la base de près de 140 000 salariés, également en constante progression jusqu'en 2013).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application sera pris afin d'abroger l'article D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale et l'article D. 741-103 du code rural et de la pêche maritime.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre de la mesure nécessitera la suppression des dispositions administratives et techniques qui avaient été mises en place, notamment au sein des régimes de sécurité sociale, pour le suivi des exonérations supprimées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 91 :**Suppression de l'exonération de cotisation sur l'avantage en nature dans les hôtels, cafés et restaurants (HCR)**

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-14 est abrogé ;

2° Le V de l'article L. 241-13 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est cumulable avec les déductions forfaitaires prévues à l'article L. 241-18. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'exception des cas prévus aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « à l'exception du cas prévu à l'alinéa précédent ».

II. - Le présent article s'applique aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les employeurs du secteur des hôtels, cafés et restaurants (HCR) sont astreints à une obligation de nourriture de leurs salariés depuis 1946.

Depuis 1998, le secteur HCR bénéficie d'une réduction de cotisations d'assurance sociales et d'allocations familiales qui sont à la charge des employeurs, au titre de l'obligation de nourriture des salariés.

Cet avantage en nature est évalué forfaitairement, en application de l'article D. 3231-10 du code du travail, au niveau du minimum garanti par repas (soit 3,31 €), cette évaluation étant d'ores et déjà plus favorable au secteur HCR pour le calcul des cotisations sociales que pour les autres secteurs concernés (la valorisation de droit commun d'un repas fourni en nature à un salarié est fixée à 4,35 €).

La réduction de cotisations patronales de sécurité sociale est d'un montant égal à 28 % de l'avantage en nature brut évalué forfaitairement.

De manière dérogatoire par rapport aux autres dispositifs d'exonérations, l'exonération se cumule avec la réduction générale sur les bas salaires prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, dans la limite des cotisations sociales patronales de sécurité sociale.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'exonération, prévue à l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale, a été mise en place par l'article 116 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), en contrepartie de l'accord collectif de branche du secteur HCR du 30 avril 1997, qui prévoyait la suppression progressive des heures d'équivalences et l'abaissement de la durée maximum hebdomadaire de travail ainsi que deux jours de congés supplémentaires et deux jours de repos hebdomadaire (au lieu d'un et demi).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le caractère incitatif de la mesure est discutable puisque l'obligation de nourriture des salariés existe indépendamment du dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Par ailleurs, cette exonération n'apparaît pas équitable puisque les salariés paient quant à eux des cotisations salariales sur cet avantage en nature.

En outre, elle apparaît redondante avec les exonérations générales sur les bas salaires, conduisant ainsi à une double exonération de cet avantage en nature.

Enfin, le secteur HCR bénéficie, depuis le 1^{er} juillet 2009, d'une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui représente un coût pour les finances publiques de près de 3 Md€. Dès lors, l'exonération spécifique dont bénéficie ce secteur et qui représente une dépense budgétaire d'environ 160 M€ par an apparaît peu justifiée.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de remettre en cause un dispositif d'exonération redondant et peu équitable.

Conformément aux engagements du Gouvernement, certains dispositifs d'exonérations de cotisations sociales, dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée ou qui apparaissent redondants avec d'autres instruments doivent en effet être supprimés ou réduits.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La réduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'avantage en nature a été mise en place par une disposition législative. Sa suppression, conformément à l'objectif visé, nécessite dès lors un texte de même nature.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu de son caractère redondant, faiblement incitatif et peu équitable, la suppression de cette exonération spécifique au secteur HCR apparaît souhaitable. Elle permet une économie de 121 M€ pour l'État dès 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale, résultant de cette réduction de cotisations patronales, leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO 111-3 du code de la sécurité sociale. Les crédits destinés à cette compensation sont inscrits sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi ».

La suppression de cette exonération de charges conduit à supprimer la compensation inscrite sur le budget général de l'État, ce qui affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2011. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale.

Il convient également de modifier l'article L. 241-13 du même code.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer).

La mesure s'applique de manière identique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer pour les cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La suppression de cette exonération spécifique représente une perte pour le secteur HCR d'environ 160 M€, soit près de vingt fois moins que le gain issu de la baisse de la TVA opérée au 1^{er} juillet 2009. L'impact micro-économique sur le secteur devrait donc être très marginal.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'annexe V au PLFSS pour l'année 2010 indique que, en 2008, l'exonération concernait 109 796 établissements déclarants et 557 454 salariés pour un coût total de 160 M€. La suppression de l'exonération représente un renchérissement du coût moyen mensuel du travail de 24 € par salarié du secteur.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée ne présente pas d'incidence directe pour les salariés. Seules les cotisations patronales se trouvent majorées par la disposition. Par ailleurs, l'employeur continue d'avoir l'obligation de nourrir gratuitement les salariés présents dans l'entreprise pendant les heures de repas, en vertu de l'arrêté du 1^{er} octobre 1947.

En théorie, le renchérissement du coût du travail pourrait se traduire par un impact négatif de faible ampleur sur l'emploi. Le secteur est cependant très peu soumis à la concurrence internationale et l'augmentation visée est faible, surtout en comparaison du montant de la baisse de la TVA au 1^{er} juillet 2009. L'incidence sur l'emploi de la disposition devrait donc être négligeable.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 121	- 166	- 172	
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 121	- 166	- 172	
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	-121	-166	-172	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-121	-166	-172	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 121	- 166	- 172	

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En effet, la suppression de l'exonération de cotisations, qui se traduit par une hausse des recettes des régimes de sécurité sociale, s'accompagne de la diminution à due concurrence de la compensation versée par l'État.

Pour l'État, à l'inverse, la suppression de l'exonération engendre une économie, estimée à 121 M€ en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La simplification issue de la suppression de cette exonération ciblée contribue à diminuer marginalement la charge administrative des administrations de sécurité sociale, même si le gain à en attendre est très difficilement appréciable.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation s'appuie sur les prévisions pluriannuelles de pertes de recettes pour la sécurité sociale établies par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Ces prévisions sont construites à partir des dernières données d'exécution connues par l'ACOSS et d'hypothèses d'évolution macroéconomiques. L'économie n'est pas égale à 100 % du coût prévisionnel de la mesure en première année en raison du décalage existant entre l'ouverture des droits et le versement des cotisations sociales par les employeurs. L'économie est évaluée forfaitairement, pour la première année, à 75 % du coût prévisionnel de l'exonération à droit constant (décalage d'un trimestre pour le paiement des cotisations sociales dans les petites entreprises).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret sera pris afin d'abroger l'article D. 241-14 du code de la sécurité sociale.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre de la mesure nécessitera la suppression des dispositions administratives et techniques qui avaient été mises en place, notamment au sein des régimes de sécurité sociale, pour le suivi de l'exonération supprimée.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'impact de cette mesure pourra être suivi dans le cadre de l'évaluation de la baisse de la TVA dans la restauration qui a globalement augmenté le niveau de soutien public au secteur HCR.

Article 92 :**Alignement du dispositif d'intéressement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sur celui du revenu de solidarité active (RSA)**

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles L. 5133-1 à L. 5133-7 sont abrogés ;

2° Le 1° de l'article L. 5423-24 est abrogé.

II. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Depuis la mise en œuvre du RSA, les dispositifs d'intéressement à la reprise d'une activité professionnelle diffèrent entre l'ASS et le RSA.

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)³⁵ qui reprennent une activité professionnelle perçoivent une prime de retour à l'emploi de 1000 €. Une durée d'activité de 4 mois consécutifs est nécessaire pour bénéficier de la prime. Par exception, les allocataires qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois peuvent percevoir, par anticipation et à leur demande, la prime de retour à l'emploi à la fin du premier mois d'activité.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La prime de retour à l'emploi est prévue aux articles L. 5133-1 à L. 5133-7 et aux articles R. 5133-1 à R. 5133-8 du code du travail.

Elle a été instituée en 2006 par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.

Elle bénéficiait initialement, non seulement aux allocataires de l'ASS, mais aussi aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API). La référence à ces deux dernières allocations, remplacées par le revenu de solidarité active (RSA), a été supprimée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (art. 18).

Aux termes de l'article L. 5423-24 du code du travail, la prime de retour à l'emploi est gérée par le fonds de solidarité. L'article L. 5423-25 dispose que le fonds de solidarité est financé par la contribution exceptionnelle de solidarité ainsi que par une subvention de l'État, qui assure son équilibre financier.

³⁵ Allocation attribuée principalement, sous certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, aux travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation de fin de formation (AFF) et aux personnes qui ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le versement de la prime de retour à l'emploi aux bénéficiaires de l'ASS soulève une double difficulté, en termes d'équité et d'efficacité :

- les bénéficiaires du RSA, dispositif de solidarité et d'intéressement à la reprise d'activité, ne sont pas éligibles à la prime de retour à l'emploi ; l'accès à cette prime, à laquelle avaient droit les bénéficiaires du RMI et de l'API, a été supprimé lors de la mise en place du RSA ;

- de plus, la prime de retour à l'emploi présente un faible effet incitatif pour les bénéficiaires de l'ASS, comme l'atteste le taux de retour à l'emploi (1,9 % en 2008), qui n'est pas supérieur à celui constaté pour les bénéficiaires du RMI et de l'API avant la mise en place du RSA.

Il convient également de souligner que l'allocataire de l'ASS peut déjà prétendre, en cas de reprise d'activité, au bénéfice du mécanisme d'intéressement du RSA, s'il lui est plus favorable que celui de l'ASS.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de mettre en cohérence les dispositifs d'intéressement existants et de remettre en question les dispositifs d'aide au retour à l'emploi qui ne s'avèrent pas efficaces, dans un souci d'harmonisation et d'équité entre les bénéficiaires.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre l'objectif visé, deux options apparaissent envisageables :

- la diminution de la prime de retour à l'emploi pour les allocataires de l'ASS ;
- la suppression de cette prime.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option permet de conserver une partie de l'avantage financier dont bénéficient les allocataires de l'ASS en cas de reprise d'activité. Toutefois, le but de cette prime n'est pas d'apporter un complément de revenu, comme l'atteste son caractère non récurrent, mais de produire un effet incitatif à la reprise d'activité ; or, cet objectif n'est pas atteint.

La suppression de cette prime apparaît ainsi comme une meilleure option au regard des objectifs visés. Elle permet en outre une simplification des dispositifs d'intéressement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La réflexion menée à l'occasion de la mise en place du RSA a conduit à privilégier les instruments d'intéressement pérennes, qui constituent des incitations durables au retour à l'emploi. Par cohérence, l'option de la suppression de la prime de retour à l'emploi, ponctuelle, existant pour les seuls bénéficiaires de l'ASS a été retenue, car elle apparaît seule à même de rendre cohérents les dispositifs d'intéressement (du RSA et de l'ASS), de tirer les conséquences de l'efficacité très limitée de ce mécanisme spécifique d'intéressement, tout en engendrant une économie budgétaire.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La prime dont la suppression est proposée est prise en charge par le fonds de solidarité, dont l'équilibre financier est assuré par une subvention de l'État.

Cette disposition, qui affecte ainsi directement l'équilibre des charges de l'État à compter du 1^{er} janvier 2011 (diminution de la subvention au fonds de solidarité sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission « Travail et emploi »), se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger les articles L. 5133-1 à L. 5133-7 du code du travail.

Il convient également de modifier, en conséquence, l'article L. 5423-34 du même code, qui confie au fonds de solidarité la gestion de la prime de retour à l'emploi.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La prime de retour à l'emploi constitue une aide ponctuelle et non récurrente dans les mois qui suivent la reprise d'emploi : son impact sur l'emploi n'a pas été démontré et sa suppression ne devrait ainsi engendrer aucune incidence économique particulière.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée se traduit par une moindre ressource ponctuelle de 1 000 € pour les allocataires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle, par rapport à la situation actuelle. Toutefois, ces derniers continuent de bénéficier des autres modalités d'intéressement de l'ASS ou, s'il leur est plus favorable, peuvent demander à bénéficier du RSA, le dispositif de droit commun. Il convient de rappeler qu'à l'inverse des dispositifs d'intéressement antérieurs, qui étaient systématiquement limités dans le temps à la suite d'une reprise d'activité, le RSA constitue un dispositif permanent de soutien à l'activité et au revenu des ménages modestes, sans limitation de durée.

Les incidences financières pour les bénéficiaires de l'ASS restent ainsi très limitées.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression de la prime de retour à l'emploi ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi. Le faible taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de l'ASS (1,9 % en 2008) souligne l'absence d'effet d'incitation de la prime à la reprise d'un emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La prime pour l'emploi est gérée par le fonds de solidarité, qui est financé par la contribution exceptionnelle de solidarité ainsi que par un concours de l'État, qui assure l'équilibre du fonds en recettes et en dépenses.

En conséquence, toute chose égale par ailleurs (les caractéristiques de la contribution exceptionnelle n'étant en rien affectées par cette mesure), la suppression d'une charge du fonds de solidarité diminue à due concurrence la subvention de l'État.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-48	-50	-51	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-48	-50	-51	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-48	-50	-51	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-48	-50	-51	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-48	-50	-51	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La suppression de la prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'ASS diminue la charge administrative de gestion de l'ASS, sans qu'il soit possible de quantifier précisément les gains à en attendre.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de l'ASS est calculé par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique. L'économie attendue de la suppression de la prime de retour à l'emploi s'appuie sur des prévisions d'équilibre emplois-ressources du fonds de solidarité réalisées pour la construction du présent projet de loi de finances.

Elles aboutissent à une estimation de 47 552 bénéficiaires théoriques de la prime en 2011, puis, avec une croissance annuelle de 3 % des entrées correspondant à la reprise du marché du travail anticipée, de 48 979 et 50 448 bénéficiaires respectivement en 2012 et 2013. Aux sommes directement liées au coût de la prime doivent être ajoutés les frais de gestion des dossiers.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications proposées n'ont pas donné lieu à consultation.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Il est nécessaire d'adopter un décret en Conseil d'État abrogeant les articles R. 5133-1 à R. 5133-8 du code du travail.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les allocations de solidarité, dont la prime de retour à l'emploi, sont gérées, pour le compte du fonds de solidarité par Pôle emploi, qui devra informer l'ensemble de ses agents de l'évolution proposée et adapter ses outils de gestion en conséquence.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 93 :**Suppression de l'exonération de cotisations sociales applicable aux contrats initiative-emploi (CIE)**

Le III de l'article 141 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La loi n° 95-881 du 4 août 1995 a institué le contrat initiative-emploi (CIE), contrat aidé susceptible de bénéficier à certaines catégories de demandeurs d'emploi lors d'une embauche par un employeur du secteur marchand. Le CIE ouvrait droit à une exonération de cotisations sociales patronales, d'une durée maximale de vingt-quatre mois. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération portait sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, soit pendant une durée maximale de 15 ans.

Le CIE a été réformé en dernier lieu par l'article 141 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001). A cette occasion, l'exonération spécifique de cotisations patronales a été supprimée. Pour autant, celle-ci continue à s'appliquer pour les contrats signés avant le 1^{er} janvier 2002.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'exonération applicable, dans les conditions mentionnées, aux bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, a été prévue à l'article L. 322-4-6 du code du travail (ancienne numérotation), dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-emploi.

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 141 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

Toutefois, en vertu du III de cet article, elles continuent à s'appliquer au stock de contrats en vigueur au 1^{er} janvier 2002, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux engagements du Gouvernement, certains dispositifs d'exonérations de cotisations sociales, dont l'efficacité n'est pas pleinement démontrée ou qui apparaissent redondants avec d'autres instruments doivent être supprimés ou réduits.

Compte tenu du fait que les entrées dans le dispositif visé sont terminées depuis fin 2001, cette mesure d'exonération de cotisations a perdu son caractère incitatif.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de remettre en cause un dispositif d'exonération qui ne se justifie plus, cette niche sociale ayant perdu son caractère incitatif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le maintien de l'exonération de cotisations sociales patronales sur les CIE a été prévu par des dispositions législatives. Sa suppression, conformément à l'objectif visé, nécessite dès lors un texte de même nature.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu de son absence de caractère incitatif, la suppression de l'exonération de cotisations sociales patronales sur les CIE encore en vigueur apparaît souhaitable. Elle permet une économie de 9 M€ pour l'État dès 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La perte de recettes subie par les régimes de sécurité sociale en raison de l'exonération de cotisations sociales, actuellement prévue leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO 111-3 du code de la sécurité sociale. Les crédits destinés à cette compensation sont inscrits sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission « Travail et emploi ».

La suppression de cette exonération de charges conduit à supprimer la compensation inscrite sur le budget général de l'État, ce qui affecte directement les dépenses budgétaires de l'année 2011. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'abroger le III de l'article 141 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le dispositif dont il est proposé la suppression ne s'applique pas dans les départements et collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Compte tenu du niveau résiduel de l'intervention publique, qui ne s'applique qu'au stock de contrats existants, l'impact économique de la réforme proposée est marginal.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Les employeurs ayant recruté en CIE les titulaires des contrats visés par ces exonérations (demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, au chômage depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le RMI et sans emploi depuis plus d'un an) perdront le bénéfice de cet avantage à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le dispositif visé consiste en une franchise de cotisations sociales patronales dans la limite du salaire minimum (SMIC) à temps plein au titre des assurances sociales et des allocations familiales (28,1 % du salaire brut) et des accidents du travail (2,28 % minimum du salaire brut). Le niveau de la franchise maximale s'établit ainsi à 4 976 € annuels en 2011.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La disposition proposée n'aura pas d'impact sur l'emploi des personnes concernées par ces contrats puisque les recrutements ont déjà été réalisés. Il est très peu probable que la fin de l'exonération entraîne le licenciement des bénéficiaires visés qui bénéficiaient le plus souvent d'un contrat à durée indéterminée. De plus, les contrats visés s'achèvent au plus tard en 2016 ; la période pendant laquelle les employeurs ne bénéficieront plus de l'exonération actuelle est donc limitée. Les prévisions des caisses de sécurité sociale faisant état d'un coût prévisionnel à droit constant de 11,5 M€ en 2011, il apparaît que l'exonération ne concernerait qu'un stock résiduel d'un peu plus de 2 300 équivalents temps plein.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 9	- 8	- 6	
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 9	- 8	- 6	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 9	- 8	- 6	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 9	- 8	- 6	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 9	- 8	- 6	

La mesure proposée n'a pas d'impact sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. En effet, la suppression de l'exonération de cotisations, qui se traduit par une hausse des recettes des régimes de sécurité sociale, s'accompagne de la diminution à due concurrence de la compensation versée par l'État.

Pour l'État, à l'inverse, la suppression de l'exonération engendre une économie, estimée à 9 M€ en 2011.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La simplification issue de la suppression de cette exonération ciblée contribue à diminuer marginalement la charge administrative des administrations de sécurité sociale, même si le gain à en attendre est très difficilement appréciable.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation s'appuie sur les prévisions pluriannuelles de pertes de recettes pour la sécurité sociale établies par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

L'économie réalisée lors de l'année de mise en œuvre de la mesure ne représente que les trois quarts du coût total de la mesure à droit constant, en raison des décalages existants entre l'ouverture des droits et les pertes de recettes pour la sécurité sociale.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

L'abrogation de l'article 141 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre de la mesure nécessitera la suppression des dispositions administratives et techniques qui avaient été mises en place, notamment au sein des régimes de sécurité sociale, pour le suivi des exonérations supprimées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucun dispositif d'évaluation spécifique n'est prévu s'agissant de l'abrogation définitive d'un dispositif en extinction.

Article 94 :**Expérimentation d'un contrat d'accompagnement renforcé (CAR) au profit de personnes en situation précaire**

I. - A titre expérimental, d'anciens titulaires de contrats à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire, dont le dernier emploi est localisé dans les bassins d'emploi de Douai, Montbéliard, Mulhouse, Les Mureaux-Poissy, Saint-Dié et de la Vallée de l'Arve, peuvent bénéficier d'un contrat d'accompagnement renforcé.

II. - Les dispositions des articles 4, 5, 8 et des trois derniers alinéas de l'article 9 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle s'appliquent au contrat d'accompagnement renforcé, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Ce contrat est conclu entre l'ancien salarié et la filiale de l'Association pour la formation professionnelle des adultes dans les bassins de Montbéliard et de Saint-Dié et avec l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans les bassins de Douai, Mulhouse, Les Mureaux-Poissy et de la Vallée de l'Arve ;

2° Peuvent être accompagnées les personnes réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Avoir occupé, en dernier lieu, un emploi relevant d'une qualification inférieure ou égale ou niveau IV ;
- b) Avoir acquis un droit minimum de six mois à l'assurance chômage ;
- c) Avoir été titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire pendant au moins quatre mois au cours des douze derniers mois ;
- d) Répondre à des conditions d'ancienneté d'inscription auprès de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

3° Pendant la durée du contrat d'accompagnement renforcé, les bénéficiaires n'ont pas le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi que les aides prévues dans les conditions définies par la convention d'assurance chômage.

III. - Le contrat d'accompagnement renforcé est proposé avant le 22 juin 2011.

IV. - Avant le 1^{er} juin 2011, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article et proposant les suites à lui donner. Ce rapport est soumis au préalable pour avis aux partenaires sociaux gestionnaires de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le contrat de transition professionnelle (CTP) est un dispositif expérimenté depuis 2006 dans certains bassins d'emploi. Ce dispositif a pour objectif l'accompagnement et le reclassement des salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1000 salariés ou dans les entreprises en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il prévoit que ces entreprises ont l'obligation de proposer un CTP au salarié dont elles envisagent le licenciement pour motif économique. Cette obligation se substitue, dans certains bassins d'emploi, à l'obligation de proposer une convention de reclassement personnalisé ;

L'objectif de ce dispositif est de favoriser le reclassement et la reconversion des salariés licenciés au moyen :

- d'une sécurisation financière du bénéficiaire, qui perçoit une allocation de transition professionnelle (ATP) équivalente à 80 % de son salaire brut antérieur pendant 12 mois ;
- d'un accompagnement renforcé, mis en œuvre par Pôle emploi ou une filiale de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), selon les bassins. Il est mobilisé un référent (interne ou sous-traitant) pour 30 bénéficiaires (contre 1 pour 150 à 200 dans le cadre du suivi des demandeurs d'emploi de droit commun). L'accès à la formation professionnelle y est également favorisé.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le CTP a été créé par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.

La durée de cette expérimentation était initialement limitée à un an, mais a été prolongée chaque année par la loi. En dernier lieu, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a prolongé l'obligation de proposer le CTP aux procédures de licenciements pour motif économique engagées avant le 1^{er} décembre 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le CTP ne bénéficie qu'aux personnes licenciées pour motif économique. Il n'existe pas de dispositif d'accompagnement spécifique pour les anciens titulaires de contrats à durée déterminée (CDD) et de contrats de travail temporaire, alors qu'ils sont généralement peu qualifiés et qu'ils ont parfois connu un parcours professionnel heurté, ce qui constitue un frein à un reclassement rapide.

Or l'année 2009 a été marquée par la crise économique qui a provoqué une dégradation sans précédent de l'emploi intérimaire et plus largement de l'emploi des titulaires de contrats courts. Même si l'emploi intérimaire amorce une reprise, il est probable que le recours à des contrats courts ne retrouvera pas en 2011 son niveau d'avant la crise.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux ont demandé à l'État de mettre en place, à titre expérimental, un accompagnement, dans les conditions du CTP, pour les anciens titulaires de contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire. Cette demande a été formulée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi (article 16). Elle a ensuite donné lieu à des discussions approfondies entre l'État et les partenaires sociaux, qui ont abouti à la fin du printemps 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de mettre en place un accompagnement renforcé pour les anciens titulaires de contrats à durée déterminée et de contrats de travail temporaire, afin de :

- favoriser le reclassement de ces publics ;
- permettre à d'anciens « permanents » de l'intérim de se réorienter vers des formes de contrats plus durables ;
- permettre aux travailleurs habitués aux missions courtes et généralement faiblement qualifiés de se construire un parcours professionnel cohérent.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Aux termes de l'article 16 de l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009, « *les parties signataires demandent aux Pouvoirs Publics d'ouvrir, à titre expérimental, l'accès, dans les bassins d'emploi éligibles au CTP, aux anciens titulaires de CDD ou de contrats d'intérim bénéficiant des allocations du régime d'assurance chômage, au dispositif d'accompagnement du CTP.* »

Le Gouvernement souhaitant répondre à la requête des partenaires sociaux, deux options sont envisageables :

- rendre éligible tous les anciens titulaires de contrats courts à l'accompagnement prévu dans le cadre du CTP, dans tous les bassins d'emploi concernés ;
- mettre en place un dispositif d'accompagnement nouveau, comparable au CTP, dans certains bassins d'emploi, à destination d'un public ciblé et limité numériquement.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les inscriptions comme demandeur d'emploi pour motif de fin de CDD ou de contrats de travail temporaire sont dix fois supérieures aux inscriptions pour motif de licenciement économique. Une ouverture généralisée du dispositif à tous les anciens titulaires de contrats courts serait ainsi très coûteuse, sans assurance d'efficacité.

Il apparaît donc préférable de concentrer le soutien mis en place au profit des anciens titulaires de contrats courts, particulièrement vulnérables sur le marché du travail, et sur les bassins d'emploi où les contrats courts sont fortement utilisés, en apportant un accompagnement renforcé pour le retour à l'emploi.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de tester l'efficacité d'un dispositif de soutien spécifique à destination des demandeurs d'emploi qui étaient titulaire d'un contrat court (CDD ou contrat de transition professionnelle), il est proposé de mettre en place une expérimentation, ciblée sur :

- des actions d'accompagnement pour le retour à l'emploi, dans le cadre d'un nouveau « contrat d'accompagnement renforcé » ;
- certains bassins d'emploi au sein desquels les contrats courts sont particulièrement utilisés.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le dispositif d'expérimentation proposé fait l'objet d'un financement paritaire de l'État et de l'Unédic (assurance chômage). A ce titre, il affecte directement les dépenses budgétaires de l'État dès 2011 et se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de définir les modalités de l'expérimentation du contrat d'accompagnement renforcé et notamment les publics auxquels ce contrat peut être proposé.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions proposées, à caractère expérimental, ne s'appliquent que dans les six bassins d'emploi mentionnés : les bassins de Douai, Montbéliard, Mulhouse, Les Mureaux-Poissy, Saint-Dié et de la Vallée de l'Arve. Ces bassins sont situés sur le territoire métropolitain.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'expérimentation proposée porte exclusivement sur les anciens titulaires de contrats à durée déterminée et de contrats de travail temporaire implantés dans six bassins d'emploi : ses effets macro-économiques comme micro-économiques sont ainsi d'une ampleur limitée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure ne présente pas de coûts ou de bénéfices financiers particuliers pour les bénéficiaires, par rapport à la situation existante.

La logique poursuivie est en effet différente de celle mise en place dans le cadre du CTP, dont les bénéficiaires perçoivent normalement une allocation de transition professionnelle pendant la durée du contrat : le dispositif proposé, conformément à la demande des partenaires sociaux, ne consiste pas à verser ou à compléter une allocation, mais à mettre en place des actions d'accompagnement renforcé pour des demandeurs d'emploi qui ont déjà acquis des droits à l'assurance chômage (minimum de six mois). L'indemnisation des bénéficiaires du nouveau contrat d'accompagnement renforcé aura ainsi lieu dans les conditions définies par la convention d'assurance chômage.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le contrat d'accompagnement renforcé vise à expérimenter un nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi pour les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières.

Des résultats proches de ceux obtenus avec le CTP en sont attendus. Au sujet du CTP, les données disponibles indiquent que :

- une personne sur deux retrouve un emploi durable (contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire de plus de six mois, contrat à durée indéterminée, création ou reprise d'entreprise) ;
- parmi les personnes qui se reclassent, 43 % changent de métier ;
- plus de 86 % des bénéficiaires ont suivi une formation, dont 25 % pour une durée supérieure à 150 heures.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0	0	0	0
Dépenses hors personnel : AE [2]	10,8	0	0	
Dépenses hors personnel : CP [3]	10,8			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	10,8			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	10,8			
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	
Sécurité sociale [6]	0	0	0	
Autres administrations publiques [7]	10,8	0	0	
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	21,6	0	0	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût par bénéficiaire du contrat d'accompagnement renforcé est évalué à 1 800 €, le financement de l'accompagnement se faisant dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires d'un CTP.

Le nombre d'entrées dans le dispositif est estimé à 12 000 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2011, date limite de conclusion des contrats d'accompagnement renforcé.

Au total, le coût de cette expérimentation est ainsi estimé à 21,6 M€, répartis à parts égales entre l'État et l'Unédic (10,8 M€ pour chaque financeur).

Aucune dépense n'interviendra après 2011, car le coût est intégralement supporté par les financeurs lors de l'entrée des bénéficiaires dans le dispositif.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications proposées n'ont pas donné lieu à consultation.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en place d'une convention de gestion entre les différents acteurs concernés, l'État, l'Unédic et Pôle emploi est nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les possibilités d'adhésion au dispositif d'accompagnement renforcé en faveur des anciens titulaires de CDD et de contrats de travail temporaire sont ouvertes jusqu'au 30 juin 2011.

L'accompagnement prévu dans le cadre de ces dispositifs est de 12 mois ; les dernières sorties auront donc lieu au plus tard le 30 juin 2012.

L'article proposé prévoit une évaluation du dispositif de contrat d'accompagnement renforcé, qui fera l'objet d'un rapport remis au Parlement avant le 1^{er} juin 2011.

Article 95 :**Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion (CUI) pour les ateliers et chantiers d'insertion**

Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-30-1 du code du travail, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les dispositions relatives au contrat d'avenir, en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010, prévoyaient une prise en charge majorée, par rapport aux autres employeurs, pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cette prise en charge majorée pouvait atteindre 105 % du salaire minimum (SMIC) brut, pour un coût total du travail s'établissant à 113 % du SMIC brut (salaire brut majoré des cotisations patronales non exonérées, qui restent donc à la charge de l'employeur).

En revanche, les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, qui prévoient la mise en œuvre du contrat unique d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2010, limitent le niveau de prise en charge par l'État à 95 % du SMIC brut.

Pour éviter un changement de régime déstabilisant et tenir compte de la situation particulière des ACI qui emploient des salariés en contrats aidés et mettent en place un accompagnement renforcé pour l'insertion de ces publics très éloignés de l'emploi, la prise en charge majorée (105 % du SMIC brut) a été maintenue, à titre transitoire, pour l'année 2010.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article D. 5134-80 du code du travail dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 prévoyait que les employeurs conventionnés en tant qu'ACI recevaient pour les contrats d'avenir une aide de l'État non dégressive de 90 % du reste à charge pour l'employeur après versement de la contribution forfaitaire par le débiteur de l'allocation. Cette prise en charge correspond à une aide à l'employeur pouvant aller jusqu'à 105 % du SMIC brut.

L'article L. 5134-30-1 du code du travail, issu de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010, limite à 95 % du SMIC brut la prise en charge de l'État pour l'employeur d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non-marchand.

L'article 139 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 prévoit, pour la seule année 2010, le maintien d'une prise en charge majorée pour les contrats uniques d'insertion dans les ACI.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La loi du 1^{er} décembre 2008 limite à 95 % du SMIC brut le taux de prise en charge par l'État, un niveau inférieur à la prise en charge maximum en vigueur avant 2010 (105 %).

Le maintien de la prise en charge majorée à 105 % du SMIC brut, prévue par l'article 139 de la loi de finances pour 2010, ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2010. Cette majoration avait été proposée pour les seuls contrats de 2010 dans l'attente de la mise en œuvre d'une réforme des modalités de financement de l'insertion par l'activité économique, qui a été prévue par le Grenelle de l'insertion et devait intervenir en 2011. Au cours de l'année 2010, la préparation de cette réforme a

été initiée avec des expérimentations menées dans quatre territoires de mars à juin. Les membres du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ont conclu en juillet dernier à la nécessité d'approfondir la réflexion, en concertation avec les instances concernées, pour une mise en œuvre de la réforme en 2012 au lieu de 2011 comme envisagé initialement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de maintenir les taux de prise en charge majorés pour les ACI qui recrutent des salariés en contrats aidés. La majoration de l'aide de l'État se justifie par les charges spécifiques qui pèsent sur ces structures en raison de l'accompagnement de publics très éloignés de l'emploi.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de prolonger la prise en charge majorée des contrats uniques d'insertion dans les ACI, deux options sont envisageables :

- prévoir une dérogation pérenne permettant une prise en charge majorée pour cette catégorie spécifique d'employeurs ;
- accorder aux ACI une dérogation temporaire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première présente l'avantage de la simplicité et de la prise en compte durable des difficultés particulières des ACI, mais elle suppose que les modalités de financement des ACI restent stables dans le temps.

Or, dans le cadre de la modernisation du secteur de l'insertion par l'activité économique, initiée à la suite du Grenelle de l'insertion, les modalités d'une réforme du financement du secteur de l'insertion par l'activité économique sont actuellement à l'étude. Les conclusions définitives sont attendues courant 2011 pour la mise en œuvre d'une réforme en 2012. Il apparaît donc préférable de reconduire pour une année le dispositif dérogatoire de prise en charge à titre temporaire. A l'issue de ces travaux, une modulation des aides de l'État est envisagée.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de maintenir un régime dérogatoire pour les ACI, justifié par l'accueil de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles importantes et nécessitant un accompagnement renforcé, sans préjuger d'une réforme plus vaste du financement du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Il est ainsi proposé de maintenir cette dérogation pour les contrats signés en 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La majoration de la prise en charge des contrats uniques d'insertion dans les ACI (de 95 % à 105 % du SMIC brut) engendre une dépense supplémentaire pour l'État en 2011. A ce titre, la disposition proposée se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 5134-30-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 139 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a été étendue et adaptée, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010.

Les dispositions du présent article s'appliquent donc aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée s'inscrit dans le cadre de la politique de contrats aidés, qui, en période de difficultés économiques, apporte un soutien à l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée permet de maintenir dans les ACI un taux d'aide dérogatoire justifié par l'accueil au sein de ces structures de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles importantes et nécessitant un accompagnement renforcé.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée permet à des personnes très éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat aidé dans une structure d'insertion par l'activité économique, en charge spécifiquement de leur accompagnement.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'estimation du coût de la mesure en 2011 repose sur le rythme actuel d'embauches dans les ACI qui seraient concernés par la majoration du taux, soit 50 000 entrées par an, et correspond au surcoût dû au passage d'un taux d'aide de 95 % à 105 % du SMIC sur la base d'une durée moyenne de 8,58 mois et d'une durée hebdomadaire de 25,6 heures, soit 99,84 € par mois et par contrat. Par souci de simplicité, le montant du SMIC brut est supposé constant sur la période. Certains contrats signés en 2011 s'achevant en 2012 ou 2013, une incidence budgétaire est également à prévoir pour ces exercices.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	24,8	13,4	0,2	
Dépenses hors personnel : CP [3]	24,8	13,4	0,2	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	24,8	13,4	0,2	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	24,8	13,4	0,2	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	24,8	13,4	0,2	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode de chiffrage du coût de la mesure est équivalente à celle présentée dans la justification au premier euro du programme 102 « Accès et retour à l'emploi ». Elle tient compte de l'entrée progressive de la cohorte de 50 000 contrats prévue pour l'année 2011 dans les ACI.

Entrées prévues	Effectif moyen mensuel (1)	Coût unitaire moyen mensuel (2)	Taux de rupture (3)	Crédits prévus en PLF 2011 (1) x (2) x (100% - (3)) x 12
50 000	22 653	99,84	8,50 %	24,8 M€

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

La modification de l'article articles L. 5134-30-1 du code du code du travail ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Aucune modification des décrets d'application de la loi du 1^{er} décembre 2008 n'est nécessaire. Les taux effectifs de prise en charge, dans la nouvelle limite légale, seront fixés par la voie d'arrêtés préfectoraux.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire d'information sur le plafond de majoration de l'aide de l'État aux ACI pour les contrats conclus en 2011 sera adressée aux préfets dès l'adoption de la mesure proposée.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article sera valable au titre des seuls contrats signés au cours de l'année 2011.

Article 96 :**Prélèvement exceptionnel sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)**

I. - Il est institué en 2011 trois prélèvements sur le fonds national mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :

1° Un prélèvement de 124 millions d'euros au bénéfice de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, dont 74 millions d'euros seront affectés au financement de la prime pour l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation et 50 millions d'euros au financement des actions mises en œuvre par cet organisme en faveur de la convention de reclassement personnalisée, définie par les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du même code ;

2° Un prélèvement de 50 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes mentionnée au 3° de l'article L. 5311-2 du même code destiné à financer la mise en œuvre des titres professionnels délivrés par le ministre chargé de l'emploi conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

3° Un prélèvement de 126 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime destiné à financer la rémunération des stagiaires relevant des actions de formation, définie par les articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

II. - Le versement de cette contribution se fera en deux fois, avant le 31 janvier 2011 et avant le 31 juillet 2011. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III. - Un décret pris après avis du fonds national mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en œuvre des prélèvements ainsi établis.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le financement de la formation professionnelle est partagé entre plusieurs acteurs : les entreprises, l'État, les régions et d'autres organismes intervenant dans le champ de la formation (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes - AFPA, Pôle emploi).

Le système français de formation professionnelle repose sur le principe de l'obligation légale de formation, chaque entreprise s'acquittant auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) d'une participation destinée à la formation des salariés. Un pourcentage de la participation des employeurs est versé par les OPCA au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Ce fonds reçoit également, en recettes, les excédents des OPCA. Les dépenses du fonds portent sur le financement d'actions de formation professionnelle en faveur des publics prioritaires et l'organisation de la péréquation des fonds entre les OPCA.

Si les entreprises sont les premiers financeurs de la formation professionnelle à destination de leurs salariés, l'État contribue aussi à la politique de formation professionnelle, principalement à l'égard des demandeurs d'emploi, et notamment par la prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage dès lors qu'ils suivent une formation dans le cadre d'un stage qu'il a agréé. La rémunération du stagiaire est versée par l'Agence de

services et de paiement (ASP) et, pour les publics dits spécifiques³⁶, par l'AFPA. L'AFPA exerce par ailleurs, pour le compte du ministère chargé de l'emploi, une mission de service public visant à la certification des demandeurs d'emploi et des actifs peu qualifiés, à l'issue d'un parcours de formation ou de la validation des acquis de l'expérience. Elle est le premier organisme certificateur pour le compte du ministère chargé de l'emploi³⁷. Elle perçoit à ce titre une subvention de l'État dans le cadre de son programme d'activité de service public.

Les prestations d'accompagnement et les aides au reclassement personnalisé, dispensées dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé, sont financées par l'employeur, l'État, Pôle emploi et, le cas échéant, les collectivités territoriales et les OPCA.

Dans les entreprises non soumises à l'obligation de proposer un congé de reclassement, l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique une convention de reclassement personnalisé d'une durée maximale de 12 mois. Cette convention lui permet de bénéficier, après la rupture de son contrat de travail, d'actions de soutien, d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation destinées à favoriser son reclassement ; elle lui permet également de bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation spécifique de reclassement versée par Pôle emploi. Dans le cadre d'un accord passé avec l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, l'État contribue au financement, notamment au titre du droit individuel à la formation, des dépenses relatives aux actions engagées dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé.

Les employeurs peuvent également demander le bénéfice d'une aide de l'État pour les embauches réalisées entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010 de jeunes âgés de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation, en application du décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 modifié. Le montant de l'aide est de 1 800 € dans le cas général. L'aide est versée par Pôle emploi.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels a été créé par l'article 18 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. C'est une association régie par la loi de 1901, constituée paritairement entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et agréée par l'autorité administrative (par arrêté du 12 mars 2010). Il a succédé au fonds national de péréquation, dit fonds unique de péréquation (FUP). Le FPSPP est régi par les articles L. 6332-18 à L. 6332-22-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009.

L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu le 12 janvier 2010 entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ; la déclinaison de cet accord a donné lieu à une convention-cadre, signée entre l'État et le FPSPP le 15 mars 2010.

Le décret n° 2010-155 du 19 février 2010, dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 6332-104 à R.6332-113 du code du travail, précise les modalités de fonctionnement du FPSPP.

Le concours de l'État à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est prévu aux articles L. 6341-1 et suivants du code du travail. Les montants des rémunérations sont fixés par le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002.

L'AFPA est une association à caractère national et tripartite, régie par la loi de 1901. Elle est une des composantes du service public de l'emploi, en application du 3° de l'article L. 5311-2 du code du travail. L'article 15 de ses statuts précise que ses ressources se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, en particulier toutes contributions éventuelles provenant d'organisations professionnelles ou syndicales. L'AFPA a assuré, jusqu'en 2009, la rémunération des stagiaires entrant dans la catégorie des publics spécifiques par la voie de la subvention et dans le cadre de son programme d'activité de service public subventionnée. En 2009, la généralisation de la commande publique par appel d'offres a conduit l'État à lancer un marché à bons de commandes alloti pour les publics spécifiques, qui a été remporté par l'AFPA, pour l'ensemble des cinq lots (travailleurs handicapés, détenus, militaires en reconversion, ultramarins et Français de l'étranger). Ce marché a été conclu, le 15 juin 2009, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

L'ASP, établissement public administratif créé par l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009, est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles L. 313-1 à L.313-7). Elle est chargée d'assurer la gestion administrative et financière d'aides publiques, notamment dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle (article L. 313-1). Les ressources de l'agence sont principalement constituées par les versements effectués par l'État pour le financement de ses missions mentionnées par la loi, ainsi que, le cas échéant, par toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements (article L. 313-4). L'ASP assure désormais la rémunération de l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle relevant des actions de formation.

³⁶ Il s'agit des publics dont l'État a conservé la responsabilité de la formation depuis le transfert de la compétence de la formation professionnelle aux régions : demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, militaires en reconversion professionnelle, résidents outre-mer accueillis en métropole, personnes placées sous main de justice et Français de l'étranger. La formation professionnelle de ces publics fragiles a été confiée à l'AFPA, pour le compte de l'État, par voie de marché depuis 2009.

³⁷ L'AFPA qualifie plus de 50 000 personnes par an, en majorité des publics de faible niveau de qualification, des demandeurs d'emploi ou d'autres publics prioritaires de la politique de l'emploi.

Pôle emploi prend en charge les dépenses de formation et d'accompagnement renforcé des salariés menacés de licenciement économique dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé.

Enfin, cette même institution, déjà compétente en application du 4° de l'article L. 5312-1 du code du travail pour « assurer (...), pour le compte de l'Etat (...), le service de (...) toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention », est chargée de verser l'aide à l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation, instituée par le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 modifié.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La politique de formation professionnelle vise actuellement un rééquilibrage de la dépense au profit des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emplois, qui doit mobiliser l'essentiel des fonds, au côté des actions plus traditionnelles de péréquation. Cette orientation se traduit notamment dans l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, à l'origine de la loi du 24 novembre 2009. Cette loi a fixé un objectif de formation de 500 000 salariés peu qualifiés et de 200 000 demandeurs d'emploi.

Cette même loi a par ailleurs élargi l'assiette de la contribution au nouveau FPSPP, le prélèvement étant désormais assis sur l'ensemble des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue et non plus sur la seule collecte au titre de la professionnalisation ; la loi a également augmenté le taux de prélèvement, ce dernier étant compris entre 5 % et 13 %, contre 5 % à 10 % antérieurement. Le taux de prélèvement ayant été fixé pour 2010 à 13 %, le niveau de ressources du nouveau FPSPP sera donc compris entre 0,8 Md€ et 1 Md€, tandis que le précédent fonds collectait des sommes comprises entre 0,15 Md€ et 0,2 Md€ en moyenne.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de privilégier le partage des financements de la formation professionnelle entre tous les acteurs de la politique de l'emploi, afin de démultiplier l'action conduite par l'État en direction des publics prioritaires (salariés les moins qualifiés et demandeurs d'emploi) et les dispositifs les plus efficaces.

Dans ce but, il apparaît nécessaire d'affecter une partie des fonds de la formation professionnelle au financement des dépenses de formation professionnelle à destination de ces publics, alors que les fonds de la formation professionnelle financent historiquement avant tout la formation des salariés.

Enfin, il est nécessaire d'orienter les moyens de la formation au plus près des besoins des bénéficiaires, en mobilisant les disponibilités du fonds qui seront importantes au terme de sa première année d'existence, du fait d'une montée en charge progressive de ses actions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, et compte tenu de l'augmentation des ressources du FPSPP par rapport au fonds précédent, il apparaît justifié de prévoir une contribution du FPSPP et de réaffecter une partie des crédits de la formation professionnelle aux dépenses à destination des publics prioritaires.

Une modification législative est nécessaire afin d'affecter une partie des fonds de la formation professionnelle à des organismes chargés de financer les dispositifs de formation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour atteindre cet objectif de réaffectation, aucune autre option n'apparaît envisageable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mesure proposée s'inscrit pleinement dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, dont la logique est de réallouer une partie des ressources auparavant presque exclusivement consacrées aux salariés qualifiés, pour former davantage de demandeurs d'emploi et de salariés peu qualifiés.

Une contribution ponctuelle de 300 M€ permet d'atteindre cet objectif de rééquilibrage de la dépense et de ciblage à destination des publics prioritaires, tout en laissant pour les autres dépenses du FPSPP des ressources très supérieures à celles que collectait le précédent fonds.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article vise à instituer un prélèvement sur le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et à l'affecter à trois organismes (AFPA, ASP et Pôle emploi) intervenant dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par ailleurs, en alimentant des organismes qui reçoivent, pour les dispositifs visés, une subvention de l'Etat, la disposition proposée engendre une diminution à due concurrence des dépenses de l'Etat en 2011.

Aux termes de l'article 34 (II 7° a) et b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cette disposition se rattache ainsi au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le I de l'article crée la contribution sur le FPSPP et procède à son affectation au bénéfice des organismes et pour le financement des dépenses de formation limitativement énumérés.

Le II renvoie aux règles applicables en matière de taxe sur les salaires pour le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement et précise les modalités de versement des fonds aux organismes mentionnés.

Il n'y a pas lieu de compléter les dispositions relatives aux ressources des organismes bénéficiaires de la contribution, la catégorie de recettes autorisées par les lois et règlements étant mentionnée dans les textes constitutifs de ces organismes.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Les dispositions législatives relatives à la mission de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de l'ASP pour le compte de l'État sont conformes à la jurisprudence communautaire sur le droit exclusif, l'agence étant expressément habilitée par la loi à intervenir pour le compte de l'État (article L. 313-2 du code rural et de la pêche maritime).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011. La contribution du FPSPP sera versée dans des délais qui ne mettent pas en difficulté la trésorerie du fonds, soit en deux fois, avant le 31 janvier 2011 et avant le 31 juillet 2011.

Compte tenu de leur nature, les dispositions proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition vise à réallouer une partie des fonds de la formation professionnelle vers les dispositifs de formation financés par l'État afin de cibler davantage l'effort national de formation professionnelle sur les publics prioritaires. Le développement de la formation des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emploi est en effet l'objectif premier de la récente réforme de la formation professionnelle. La participation financière du FPSPP à ces dépenses prioritaires contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par la loi du 24 novembre 2009, en particulier la formation de 200 000 demandeurs d'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée ne se traduit pas par une réduction des moyens des OPCA. Un prélèvement de 300 M€ devrait représenter moins de 5 % de la collecte totale des OPCA, soit l'équivalent de la croissance spontanée de la collecte résultant du dynamisme de la masse salariale, évalué à 4% par an hors année de crise 2008-2009.

Par ailleurs, le prélèvement proposé ne remet pas en cause les actions de formation professionnelle à destination des autres publics. L'effort de formation des entreprises est en effet aujourd'hui bien supérieur à leur obligation légale (celles de 1 à 9 salariés contribuent en moyenne à hauteur de 1,3 % de leur masse salariale pour une obligation légale de 1,05 % et celles de 20 salariés et plus à près de 4% pour une obligation légale de 1,6 %).

Enfin, la contribution ponctuelle du FPSPP ne compromet pas la continuité de son action et de ses engagements au titre des conventions antérieures, compte tenu du niveau de sa trésorerie et d'une montée en charge modérée de ses dépenses la première année de son fonctionnement.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les demandeurs d'emploi et les salariés les plus fragiles, pas ou peu qualifiés, sont la cible privilégiée des dispositifs de formation financés par le prélèvement proposé.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En instaurant un prélèvement de 300 M€ sur le FPSPP au profit de trois organismes (AFPA, ASP et Pôle emploi), pour le financement de dispositifs qui font l'objet d'une subvention de l'Etat, la disposition proposée réduit à due concurrence les dépenses de l'État (relevant des programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi »).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. Elle ne se traduit par aucun alourdissement des obligations déclaratives des entreprises. De plus, elle sera quasiment sans effet sur les frais de gestion de l'ASP et de Pôle Emploi.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret précisera les modalités de mise en œuvre du prélèvement prévu par cet article, après avis du FPSPP.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le prélèvement proposé porte sur la seule année 2011.

Article 97 :**Transfert de compétences à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)**

I. - L'article L. 5212-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5212-5.* - L'employeur adresse une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 qui assure la gestion de cette déclaration dans des conditions fixées par décret.

« Il justifie également qu'il s'est, le cas échéant, acquitté de l'obligation d'emploi selon les modalités prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-11.

« A défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. »

II. - A la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 5212-9 du même code, les mots : « l'autorité administrative, après avis éventuel de l'inspection du travail, » sont remplacés par les mots : « l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 ».

Au premier alinéa de l'article L. 5213-11 du même code, les mots : « l'autorité administrative, après avis éventuel de l'inspection du travail » sont remplacés par les mots : « l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 5213-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1. »

IV. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la V^e partie du code du travail un article L. 5214-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5214-1-1.* - L'association mentionnée à l'article L. 5214-1 assure le financement et la mise en œuvre des parcours de formation professionnelle pré-qualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés. » ;

V. - Les droits et obligations de l'État résultant du lot du marché conclu avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes relatif à la formation des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés sont transférés à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

VI. - Les dispositions du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les dispositions du II, du IV et du V entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Les dispositions du I sont applicables à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, victimes de guerre et assimilés des années 2012 et suivantes.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le développement de la formation professionnelle des personnes handicapées est un levier essentiel pour l'insertion professionnelle de ce public fragile. Les principaux financeurs de la formation professionnelle des travailleurs handicapés sont :

- l'État, qui finance des actions de formation qualifiante pour environ 60 M€ par an (par voie de marché) et qui prend en charge la rémunération des stagiaires handicapés qui suivent notamment une formation en centre de réadaptation professionnelle, pour environ 180 M€ par an. Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux régions les compétences de formation professionnelle des adultes, l'État a conservé la responsabilité de la formation des publics spécifiques relevant de la solidarité nationale, dont les personnes handicapées.

- l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), association régie par la loi de 1901, chargée de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés qui recueille les fonds versés par les employeurs qui ne s'acquittent pas de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés et qui finance des formations courtes et qualifiantes pour les personnes handicapées pour un montant moyen de 140 à 150 M€ par an ;

- les conseils régionaux qui ouvrent leur formation de droit commun aux personnes handicapées et y consacrent chaque année environ 80 M€ ;

Ainsi, en moyenne annuelle depuis 2005, ce sont environ 460 M€ qui sont mobilisés pour former 70 000 travailleurs handicapés.

Les 120 000 établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont tenus d'adresser chaque année, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle qui est concernée, aux services déconcentrés de l'État (DIRECCTE), une déclaration relative à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés. L'entreprise y déclare son effectif total de salariés et celui des travailleurs handicapés occupés. L'État applique une sanction en cas de défaut de déclaration ou en cas de non paiement de la contribution.

Le dispositif de reconnaissance de la lourdeur du handicap vise à compenser le surcoût économique restant à la charge de l'entreprise ou l'organisme qui emploie un travailleur lourdement handicapé, après aménagement optimal du poste de travail. La décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap est prise par la DIRECCTE, sur la base des éléments transmis par l'employeur. Elle permet à l'employeur de bénéficier :

- soit d'une aide à l'emploi, versée par l'AGEFIPH, d'un montant de 450 ou 900 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

- soit d'une minoration de sa contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'État verse par ailleurs une prime aux travailleurs handicapés ayant suivi intégralement un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle en centre de réadaptation professionnelle, afin de favoriser la reprise d'une activité professionnelle à l'issue d'un stage. Cette aide de 77 à 154 € permet de couvrir une partie des aides matérielles dont peut avoir besoin le bénéficiaire en vue de la reprise de l'activité professionnelle pour laquelle il suit un stage de réadaptation.

En 2009, la généralisation de la commande publique par appel d'offres en lieu et place de la subvention a conduit l'État, dans le cadre de sa compétence résiduelle de formation des publics dits spécifiques, à lancer un marché pour la formation des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, qui a été remporté par l'Association nationale de formation professionnelle des adultes (AFPA).

Le marché a pour objet de mettre en œuvre des parcours de formation professionnelle pré-qualifiante et certifiante pour les publics fragiles adultes pris en charge par l'État. Il s'agit d'un marché à bons de commandes alloti, chaque lot correspondant à un type de public. Le lot n° 1 correspond à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail et inscrits comme demandeurs d'emploi. Le nombre de stagiaires handicapés accueillis en formation pré-qualifiante et qualifiante préparant à une certification s'établit entre 8 000 et 11 000 par an.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article L. 5214-1 du code du travail, le fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés est géré par une association, administrée par des représentants des salariés, des employeurs et des personnes handicapées ainsi que

par des personnalités qualifiées. Les ressources du fonds sont déterminées à l'article L. 5212-2 du code du travail et les modalités d'affectation de ses ressources à l'article L. 5214-3 du même code.

La déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés est prévue à l'article L. 5212-5 du code du travail (l'article est issu de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et n'a jamais été modifié) et aux articles R. 5212-1 et R. 5212-2 du même code.

Le dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap a été introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et n'a jamais été modifié. Il est défini aux articles L. 5212-9, L. 5213-10 et L. 5213-11 du code du travail.

La prime destinée aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de réadaptation est prévue à l'article L. 5213-4 du code du travail.

L'AFPA finance la formation des stagiaires handicapés par la voie d'un marché à bons de commande alloti, signé le 15 juin 2009. Le lot correspondant à la formation des travailleurs handicapés est le lot le plus important à la fois en volume et en montant. Il est totalement distinct des autres lots.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour chacun des dispositifs évoqués, les modalités actuelles de gestion apparaissent peu efficaces.

S'agissant de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés :

- la procédure de déclaration est longue et l'outil informatique de contrôle n'est plus adapté ;
- l'évaluation du taux d'emploi ainsi que le bilan annuel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne sont pas assez rapides : les statistiques sont publiées avec un décalage d'au moins deux ans.

S'agissant du dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap :

La procédure de reconnaissance manque d'une expertise spécifique en matière d'évaluation du handicap.

S'agissant de la prime destinée aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de réadaptation (« prime de reclassement ») :

- l'AGEFIPH développe des aides de même nature, parfois redondantes avec celle de l'État ;
- la procédure d'attribution de la prime de reclassement actuelle est complexe et engage un nombre important d'acteurs. Il en résulte des délais de paiement très longs et une charge de travail lourde pour les acteurs concernés (maisons départementales des personnes handicapées, DIRECCTE, ...).

S'agissant de la formation des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés :

Le pilotage des actions de formation et d'insertion au bénéfice des personnes handicapées n'est pas intégralement assuré par l'AGEFIPH, qui a pourtant vocation à assurer cette mission. L'AGEFIPH s'appuie déjà sur un partenariat avec les principaux acteurs institutionnels (État, AFPA notamment) intervenant dans les champs de l'insertion, de la formation et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Dans le cadre de sa mission générale en faveur des personnes handicapées, l'AGEFIPH a vocation à financer des parcours de formation pré-qualifiante et certifiante à destination de ce public.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de simplifier l'organisation administrative, d'améliorer l'efficacité des procédures de gestion des dispositifs et la qualité du service rendu aux travailleurs handicapés et à leurs employeurs, en identifiant l'AGEFIPH comme le financeur de l'ensemble des actions de formation spécifiques à ce public, en complément des actions de droit commun mobilisées par les conseils régionaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, il apparaît nécessaire de confier la gestion des dispositifs mentionnés ainsi que le financement et la mise en œuvre de parcours de formation des travailleurs handicapés à l'AGEFIPH, qui est déjà très largement associée à ces procédures et qui conduit de nombreuses actions en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option ne permet d'atteindre cet objectif de rationalisation.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour chacune des procédures mentionnées, le transfert de compétences de l'État à l'AGEFIPH doit améliorer l'efficacité de la gestion :

- s'agissant de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés : le transfert doit notamment permettre la production de statistiques plus fiables et plus rapides ;
- s'agissant du dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap : le transfert est l'occasion de professionnaliser la procédure d'attribution ;
- s'agissant de la prime destinée aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de réadaptation : une mutualisation des compétences et des ressources est attendue, car l'AGEFIPH octroie déjà des aides au bénéfice des travailleurs handicapés ;
- s'agissant des actions de formation des travailleurs handicapés, le pilotage et la prise en charge financière de la formation des stagiaires handicapés par l'AGEFIPH sont également des facteurs de rationalisation, l'AGEFIPH intervenant déjà en complément des dispositifs de formation de droit commun.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les mesures proposées permettent à l'État de réaliser des économies dès 2011, en raison notamment de la diminution des effectifs consacrés aux tâches de gestion des dispositifs concernés. Le transfert de la prise en charge par l'État des actions de formation dans le cadre du marché de formation professionnelle des publics spécifiques et du coût financier de la prime de reclassement engendre également une économie pour l'État.

Ainsi, les dispositions proposées se rattachent au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, il est nécessaire de modifier l'article L. 5212-5 du code du travail ;

S'agissant du dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap, il convient de modifier les articles L. 5212-9 et L. 5213-11 du même code ;

S'agissant de la prime destinée aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de réadaptation, il est nécessaire de modifier l'article L. 5213-4 du même code.

S'agissant des actions de formation des travailleurs handicapés, il est nécessaire d'une part de confier à l'AGEFIPH, dans le cadre de sa mission générale d'insertion professionnelle des handicapés, la compétence pour financer les parcours de formation pré-qualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés (c'est l'objet de l'insertion d'un nouvel article dans le code du travail, l'article L. 5214-1-1) et d'autre part, de prévoir que ce transfert de compétence implique la substitution de l'AGEFIPH à l'État comme co-contractant de l'AFPA pour l'exécution du lot du marché de formation organisant ces parcours. Dans le cadre de cette substitution, l'ensemble des droits et obligations de l'État sont transférés à l'AGEFIPH.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Compte tenu de leur nature (transfert de compétences de l'État à l'AGEFIPH), les mesures proposées n'ont pas d'incidence territoriale.

Les dispositions du I (gestion de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés) entrent en vigueur à compter de la déclaration annuelle pour 2012.

Les dispositions du II (gestion dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap), du IV (financement des parcours de formation) et du V (exécution du lot du marché de formation) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Les dispositions du III (gestion de la prime destinée aux travailleurs handicapés) entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les dispositions visent à regrouper les financements alloués aux publics handicapés. Elles s'inscrivent dans le sens des évolutions législatives et réglementaires visant à recentrer la politique en faveur des personnes handicapées sur l'AGEFIPH, afin de rationaliser les actions menées, pour le bénéfice des travailleurs handicapés comme des employeurs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les travailleurs handicapés et les entreprises concernées, les mesures proposées n'ont pas d'incidence financière ; seules les modalités de gestion des dispositifs visés sont modifiées, sans autre changement.

Pour l'AGEFIPH, le transfert de compétences proposé engendre un surcoût estimé ainsi :

- s'agissant de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés : un coût supplémentaire de 0,5 M€ lié à la saisie des informations et un besoin de 10 équivalents temps plein (ETP) ;
- s'agissant du dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap : un besoin de 10 ETP supplémentaires est identifié à l'AGEFIPH ;
- s'agissant de la prime destinée aux travailleurs handicapés (« prime de reclassement ») : le coût supplémentaire pour l'AGEFIPH est estimé à 0,1 M€ ;
- s'agissant du financement de la formation des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, l'AGEFIPH financera les parcours de formation pré-qualifiante et certifiant par voie du marché dans les mêmes conditions que précédemment.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre de la politique visant à améliorer l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail, par des actions de formation professionnelle destinées à favoriser leur accès ou leur retour à l'emploi (80 % des travailleurs handicapés ont un niveau de qualification inférieur ou égal au brevet d'études professionnelles). Elles visent à rendre la gestion des dispositifs concernés plus efficiente et à améliorer ainsi le service rendu aux usagers. Par ailleurs, le financement de parcours de formation par l'AGEFIPH en lieu et place de l'État devrait permettre de maintenir l'effort de formation des personnes handicapées et de favoriser leur retour à l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour l'État, le transfert de compétences engendre une économie directe estimée à 0,1 M€ par an, en raison de la fin de la prise en charge du coût financier de la prime de reclassement. Ce transfert engendre également une économie en dépenses de personnel (cf. 4.2.2), estimée à 0,4 M€ en 2011.

Ces réformes permettront aux services déconcentrés de cibler leurs ressources sur une mission de pilotage stratégique de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés qu'il convient de renforcer.

Le transfert de la compétence du financement des parcours de formation en faveur des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés et par voie de conséquence, la substitution de l'AGEFIPH à l'État pour l'exécution du marché permettant la mise en œuvre de ces parcours de formation se traduisent par un allègement des charges de l'État, de 30 M€ en 2011 et de 60 M€ pour les années suivantes, ce qui correspond au coût du financement du marché (cf. 4.3).

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	-0,4	-1,6	-3,6	
Dépenses hors personnel : AE [2]	-30,1	-60,1	-60,1	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-30,1	-60,1	-60,1	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-30,5	-61,7	-63,7	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-30,5	-61,7	-63,7	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Impact sur l'emploi public :

Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2011	2012	2013	Total pour les trois années
État	-15,5*	-26*	-74	
Collectivités territoriales	-	-	-	-
Sécurité sociale	-	-	-	-
Autres administrations publiques	-	-	-	-
Total pour l'ensemble des APU	-15,5	-26	-74	

* sachant que le transfert de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 2013 (DOETH 2012) et le transfert de la reconnaissance de la lourdeur du handicap au 1^{er} juillet 2011

En 2011, ces suppressions d'emploi représentent 10 % du schéma d'emplois du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

La disposition proposée permet à l'État de réduire la charge administrative et de limiter le nombre d'ETP consacrés aux tâches de gestion des dispositifs concernés, afin qu'ils se concentrent sur d'autres missions au sein des services déconcentrés (DIRECCTE).

S'agissant de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés : une économie de 48 ETP (catégorie C) est attendue, à compter du 1^{er} janvier 2013.

S'agissant du dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap : une économie de 21 ETP (catégories A, B et C) est attendue, à compter du 1^{er} juillet 2011.

S'agissant de la prime destinée aux travailleurs handicapés : une économie de 5 ETP (catégorie C) est attendue, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les économies induites pour l'État sont nettement supérieures aux besoins nouveaux sur l'AGEFIPH, ce qui atteste les gains d'efficacité globaux liés à cette réorganisation des procédures et des compétences.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les évaluations ont été réalisées par les équipes d'audit dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Le chiffrage du coût de la mesure portant sur le financement des parcours de formation dans le cadre du marché de formation (lot travailleurs handicapés) correspond au montant total du lot du marché concerné qui s'élève à 60 M€ en année pleine, le transfert intervenant au 1^{er} juillet 2011.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Il est nécessaire de prévoir par décret les modalités de gestion de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés par l'AGEFIPH.

Il est nécessaire de modifier par décret :

- les articles R. 5212-1, R. 5213-39, R. 5213-41, R. 5213-44, R. 5213-45, R. 5213-46, R. 5213-51 ainsi que les articles D. 5213-15 et suivants du code du travail ;
- le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales.

Il est également nécessaire de modifier certains arrêtés :

- l'arrêté du 16 avril 2008 pris en application de l'article 1er du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif à la déclaration en ligne de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- l'arrêté du 28 janvier 2008 instituant un traitement informatique d'informations nominatives relatif au contrôle des déclarations annuelles obligatoires d'emploi de travailleurs handicapés et au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

Les acteurs visés par ces dispositifs (entreprises, maisons départementales des personnes handicapées, AFPA, ...) seront informés du transfert de compétences à l'AGEFIPH.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Il ne donnera pas lieu à un suivi spécifique. L'ensemble des actions de l'AGEFIPH est présenté dans son rapport annuel d'activité.

Article 98 :**Harmonisation au taux de 0,5 % d'une contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL)**

Au 2° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « sur la totalité des salaires et » sont remplacés par les mots : « sur la part des salaires plafonnés et d'un taux de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond, cette contribution étant ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'allocation de logement à caractère social (ALS), créée en 1971, permet à des catégories de personnes autres que des familles, ayant de faibles ressources, de bénéficier d'une aide au logement pour se loger dans des conditions satisfaisantes. A l'origine, cette aide n'était prévue que pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les jeunes travailleurs de moins de 25 ans. Elle a ensuite été étendue aux chômeurs, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI puis du revenu de solidarité active - RSA), aux personnes hébergées dans des unités et des centres de long séjour. A partir de 1991, elle a aussi été progressivement étendue à toutes personnes ayant des ressources modestes, qui n'ont pas droit à l'allocation de logement à caractère familial (ALF) ou à l'aide personnalisée au logement (APL), et assumant une dépense de logement, les étudiants notamment.

Cette allocation est financée par le fonds national d'aide au logement (FNAL), qui finance aussi l'APL.

Deux sources de financement sont directement prévues par la loi pour financer l'ALS :

- une cotisation de 0,1 % assise sur les salaires plafonnés ;
- une contribution de 0,4 % assise sur la totalité des salaires, dont sont exonérées les entreprises de moins de 20 salariés ainsi que les employeurs du régime agricole.

Ainsi, pour la part des salaires inférieure au plafond de la sécurité sociale (34 260 € au 1^{er} janvier 2010), tous les employeurs sont assujettis à une cotisation de 0,1 %, à laquelle s'ajoute une contribution de 0,4 % pour les entreprises de plus de 20 salariés ne dépendant pas du régime agricole, soit un taux global de 0,5 %. Pour la part des salaires supérieure au plafond, l'actuelle contribution de ces mêmes entreprises est de 0,4 %.

En plus de ces recettes, le FNAL perçoit, au titre du financement de l'ALS :

- des dotations de l'État, qui est chargé par la loi d'assurer l'équilibre financier du fonds ;
- une fraction du droit de consommation sur les tabacs de 1,48 % correspondant à la compensation de l'exonération pour les entreprises de 10 à 20 salariés du versement de la contribution de 0,4 %.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le financement de l'ALS est prévu par l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'article 135 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Les ressources du FNAL sont définies à l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La subvention d'équilibre versée au FNAL par l'État, en 2009, au titre de l'allocation de logement à caractère social s'élève à 2,358 Md€ et ne cesse d'augmenter en période de difficultés économiques. A l'inverse, la part des cotisations patronales a tendance à diminuer. Par conséquent, il convient de rééquilibrer l'apport des cotisations patronales et celui de la subvention de l'État.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de limiter la subvention d'équilibre versée par l'État au FNAL sans remettre en cause les prestations qu'il finance actuellement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre les objectifs visés, il est nécessaire d'augmenter l'une au moins des recettes du FNAL, en dehors de la subvention de l'État :

- la fraction du droit de consommation sur les tabacs affectée au fonds ;
- les contributions sociales des employeurs.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La fraction du droit de consommation sur les tabacs affectée au fonds ayant un rendement faible, de l'ordre de 150 M€ chaque année, sa modification n'aurait apporté qu'un très faible montant qui n'aurait pas permis de rééquilibrer l'apport entre les recettes fiscales (droit sur les tabacs et cotisations patronales) et l'apport de la subvention de l'État.

La seconde option, consistant à modifier les contributions sociales des employeurs, a été étudiée selon deux axes :

- la suppression de l'exonération de cotisations sociales pour les employeurs de moins de 20 salariés et du secteur agricole : cette option a été abandonnée compte tenu de son impact négatif sur l'emploi dans les très petites entreprises et le secteur agricole ;
- la revalorisation du taux de cotisation de 0,1 % pour la part des salaires au dessus du plafond de la sécurité sociale : cette solution constitue une mesure d'équité fiscale et sociale car elle conduit à aligner, pour les entreprises de plus de 20 salariés, le taux de contribution pour la part des salaires au dessus du plafond de la sécurité sociale (0,4 %) sur le taux de contribution appliqué à la part des salaires située en dessous de ce plafond (0,4 % + 0,1% = 0,5 %).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de réduire la subvention d'équilibre du budget de l'État au FNAL, sans dégrader les prestations fournies et en harmonisant les taux de cotisations sur l'ensemble des salaires dans les entreprises de plus de 20 salariés ne dépendant pas du régime agricole.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée permettra de réduire la subvention d'équilibre de l'État au FNAL (retracée sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement » de la mission « Ville et logement »).

Elle se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, au titre des dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année, conformément à l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Compte tenu des faibles montants en question pour les entreprises concernées, la disposition proposée n'aura pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'harmonisation du taux de la contribution est sans impact sur les entreprises de moins de 20 salariés ainsi que sur les entreprises du régime agricole.

Elle affectera les autres entreprises du secteur privé (entreprises de plus de 20 salariés du régime non agricole) ainsi que les collectivités territoriales en tant qu'employeurs.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Compte tenu des faibles montants en question pour les entreprises concernées, la mesure proposée n'aura pas d'incidence défavorable sur le marché du travail. Pour mémoire, l'assiette des salaires concernée par ce passage de 0,4 % à 0,5 % du taux de cotisation pour la part des salaires au-dessus du plafond de sécurité sociale pour les entreprises de plus de 20 salariés du régime non agricole est de 86 Md€ (données 2009), montant qu'il convient de comparer au montant des recettes nouvelles pour le FNAL résultant de cette harmonisation de taux, soit 86 M€.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'application d'un taux de 0,5 %, au lieu de 0,4 % actuellement, aux contributions des employeurs sur la part des salaires supérieure au plafond de la sécurité sociale devrait engendrer des recettes supplémentaires pour le FNAL de 86 M€ par an.

Cette augmentation des recettes sociales du FNAL s'accompagnera d'une diminution de la subvention d'équilibre de l'État au fonds : cette réforme sera ainsi neutre budgétairement pour le FNAL et engendrera une économie d'environ 86 M€ pour l'État.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	-86	-86	-86	-86
Dépenses hors personnel : CP [3]	-86	-86	-86	-86
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-86	-86	-86	-86
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-86	-86	-86	-86
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-86	-86	-86	-86

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) a évalué en 2009 l'assiette des salaires concernés par l'application de la cotisation de 0,4 %, soit la part des salaires au dessus du plafond de salaire de la sécurité sociale, à 86 Md€.

Ainsi, une augmentation de 0,1 point de la cotisation conduit à une recette supplémentaire chiffrée à 86 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Cette mesure implique que l'ACOSS informe les entreprises et adapte les formulaires relatifs à leurs contributions au FNAL.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée et sera indifféremment intégré dans le suivi actuel que l'ACOSS réalise sur les contributions sociales au FNAL.

Article 99 :**Mise en oeuvre d'un mécanisme de péréquation interne au secteur du logement social**

I. – Le III de l'article 234 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 6°, les mots : « , aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « et aux établissements et organismes publics qui en dépendent, à l'exception des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Au 8°, les mots : « aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ainsi que de ceux appartenant » sont supprimés ;

3° Il est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Des logements attribués à des personnes reconnues comme prioritaires par la commission mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, au cours des cinq années suivant celle de la conclusion du bail. »

II. – L'article 234 *duodecies* du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les recettes perçues auprès des bénéficiaires des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation sont retenues pour les neuf dixièmes de leur montant. » ;

2° Au deuxième alinéa du III, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « nettes définies à l'article 29 » sont remplacés par les mots : « définies au I ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2011.

IV. – Le code de la construction et de l'habitation (partie législative) est ainsi modifié :

1° A l'article L. 452-1, il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-2, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine. »

2° Après l'article L. 452-1-1 est inséré un article L. 452-1-2 ainsi rédigé :

« Article L. 452-1-2. – « Le produit de la contribution annuelle sur les revenus locatifs, due par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code en application de l'article 234 *nonies* du code général des impôts, est affecté à la Caisse de garantie du logement locatif social et géré dans un fonds spécifique créé en son sein. Ce fonds contribue au développement de l'offre de logement locatif social.

« Une commission composée majoritairement de représentants de l'Etat arrête les emplois du fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du fonds, notamment la composition de la commission mentionnée au deuxième alinéa et les règles d'adoption des décisions relatives aux concours qu'il attribue et à sa gestion. »

3° L'article L. 452-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Le produit de la contribution annuelle sur les revenus locatifs mentionnée à l'article L. 452-1-2. »

V. – Au II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les mots : « de 30 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « d'au moins 30 millions d'euros ».

VI. – A compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du code de la construction et de l'habitation, la révision sur une année des loyers pratiqués mentionnés à l'article L. 442-1 pour les logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2, ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers définie au d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290

du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers à prendre en compte est celui du deuxième trimestre de l'année précédente.

Toutefois, l'autorité administrative peut, dans la limite prévue aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du code de la construction et de l'habitation, autoriser un organisme à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Le présent VI est applicable à tous les contrats de location y compris aux contrats en cours.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

D'un taux de 2,5 %, la contribution sur les revenus locatifs porte sur les revenus tirés de la location des logements de plus de 15 ans détenus par certaines personnes morales (personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés ou du régime fiscal des sociétés de personnes et organismes sans but lucratif notamment), les bailleurs personnes physiques n'étant plus assujetties à cette contribution depuis 2006. Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyers modérés et les sociétés d'économie mixte de construction en sont exonérés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Instaurée par l'article 12 de la loi n° 99-1172 de finances pour 2000 du 30 décembre 1999, la contribution sur les revenus locatifs (CRL) s'applique aux revenus de location perçus depuis le 1^{er} janvier 2001. Auparavant, les loyers des baux d'immeubles et de certains biens meubles avaient été soumis au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail, puis à la contribution représentative du droit de bail et sa contribution additionnelle.

La CRL est définie aux articles 234 *nonies* et suivants du code général des impôts (CGI).

L'article 234 *nonies* détermine le champ des logements concernés par la taxe et définit une liste d'exonérations (revenus perçus inférieurs à 1 830 € par local, logement donnant lieu au paiement de la TVA, etc.). Les articles 234 *duodecies* à *quaterdecies* déterminent les modalités de détermination de l'assiette et de recouvrement de la CRL. Enfin, l'article 234 *quindecies* fixe son taux.

Le 6° du III de l'article 234 *nonies* exonère de cette taxe les revenus tirés de la location d'immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le 8° du III de l'article 234 *nonies* exonère de cette taxe les revenus tirés de la location d'immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le développement du parc de logements sociaux nécessite de soutenir les organismes de logement social produisant une offre nouvelle par l'allocation de fonds gratuits permettant d'équilibrer les plans de financement. Le remplacement des subventions directes allouées par l'Etat, par des aides fiscales et de circuit, est insuffisante au vu de l'inflation immobilière de ces dernières années, ce qui rend nécessaire la redistribution aux organismes développant leur parc des produits d'exploitation des organismes qui se contentent d'engranger des fonds grâce à leur parc ancien amorti. Les logements anciens dégageant de la trésorerie doivent permettre de financer la production d'offre nouvelle, actuellement réalisée à perte.

Parallèlement, ce soutien ne doit pas se faire au détriment des ménages locataires du parc HLM déjà fragilisés par la crise. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'encadrer l'évolution des loyers au-delà de l'inflation tout en laissant des marges de manœuvre aux organismes améliorant leur parc.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à prélever une portion des revenus issus de l'exploitation du parc existant (parc de plus de 15 ans) afin de le redistribuer, via un fonds géré par la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), en soutien à la production nouvelle de logements sociaux. L'objectif est donc une mutualisation en faveur des organismes développant leur parc, ne compromettant pas l'équilibre des opérations récentes ou nouvelles.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options :

1. Augmenter les subventions aux organismes constructeurs ;
2. Solliciter les organismes qui ne construisent pas, chez qui une marge de financement existe.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option	Avantages	Inconvénients
1	Apporter davantage de fonds pour les opérations des organismes constructeurs	Coût budgétaire
2	Apporter davantage de fonds pour les opérations des organismes constructeurs en sollicitant les organismes « non constructeurs », chez qui une marge de financement existe dès lors qu'ils profitent d'une « rente » tirée des loyers d'un patrimoine déjà amorti	-

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La redistribution des ressources des organismes non constructeurs vers les organismes constructeurs et le contexte budgétaire conduisent à privilégier la seconde option.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée, qui vise à affecter une fraction du produit d'une taxe (correspondant à la part jusqu'alors exonérée) à un établissement public, constitue une disposition fiscale qui n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État et se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a)) de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifier les articles 234 *nonies* et 234 *duodecies* du code général des impôts et les articles L. 452-1 et L. 452-3 du code de la construction et de l'habitation. Créer un article L. 452-1-2 dans le code de la construction et de l'habitation. Modifier l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le redéploiement des ressources des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction permettra d'inciter à la construction de logement social.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le redéploiement des ressources des organismes de logement social a pour but de développer la mutualisation entre ces organismes : le bilan sera donc négatif pour les organismes qui ont amorti leur parc et n'ont pas de projet de développement et positif pour ceux qui investissent.

Le recours à un tel mécanisme de mutualisation permet également de substituer des ressources issues des produits d'exploitation des organismes à des ressources budgétaires.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure permet de préserver l'effort de construction du monde HLM et donc de préserver l'emploi dans le bâtiment.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'aurait pas d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	+340	+360	+370	+370
Total pour l'ensemble des APU	+340	+360	+370	+370

Le produit de la CRL 2011 (i.e le coût pour les OLS et SEM) sera de 350 M€. Cependant, l'acompte au titre de l'année 2011 calculé sur les revenus de l'année 2010 et payé en 2011 sera de 340 M€.

En 2012, le versement des OLS et SEM sera de 360 M€, composé de la régularisation (différence des loyers entre 2010 et 2011), soit 10 M€, augmenté de l'acompte calculé sur les loyers de 2011, soit 350 M€.

En 2013, le versement sera de 370 M€ composée de la régularisation (différence des loyers entre 2011 et 2012), soit 10 M€, augmenté de l'acompte calculé sur les loyers 2012, soit 360 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La base taxable (loyers perçus par les organismes HLM pour des logements de plus de 15 ans) est estimée sur la base des loyers perçus sur le parc actuel (offices publics de l'habitat, entreprises sociales pour l'habitat, coopératives HLM et SEM), dont il est estimé que 87 % environ concernent des logements de plus de 15 ans (cette part augmentant d'environ 1 point par an).

La base des loyers perçus sur le parc actuel est estimée par reconstitution de base taxable de la première cotisation CGLLS (cotisation brute avant déduction de 222 M€ en 2009 perçue sur les loyers 2008 au taux de 1,31 %, correspondant à un peu moins de 17 Md€ de loyers).

Le chiffrage qui a été fait correspond à des revenus locatifs indexés sur un IRL à 0,32 % en 2010, 0,99 % en 2011 et 1,30 % en 2012 (IRL correspondant aux hypothèses d'inflation associées au PLF 2011), dans la mesure où les loyers ne pourront pas être augmentés de plus que la variation de l'IRL. Cette limitation a un impact sur les recettes attendues de la contribution, en ce qu'elle borne l'évolution de son assiette. En l'absence de cette disposition, une hausse des loyers pratiqués supérieure à l'IRL serait à prévoir dès 2011, augmentant le produit de la contribution.

Par ailleurs, environ la moitié du parc HLM est occupée par des bénéficiaires des aides au logement. Par approximation, il est appliqué un abattement de 10 % sur la moitié des loyers perçus.

La moindre recette sur le parc privé due à l'abattement de 10 % n'est pas chiffrable avec exactitude et est en tout état de cause marginale.

La perte de recette associée à l'exonération relative aux publics DALO est elle aussi non chiffrable. La comparaison du nombre de recours annuels DALO (60 000) et du nombre de logements anciens du parc public soumis au nouveau mécanisme de péréquation (de l'ordre de 3,8 millions) donne à penser que cette perte est également marginale.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire n'est à mener. En l'absence de disposition particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'est pas requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités de mise en œuvre du fonds géré par la CGLLS, et notamment la composition de la commission fixant ses emplois et les règles particulières d'adoption des décisions relatives à sa gestion et aux financements qu'il attribue.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La CGLLS est un établissement public soumis au contrôle de la Cour des Comptes, qui contrôlera également la gestion du fonds qui lui est confié.

Le responsable du programme 135, dans l'exercice de la tutelle de la CGLLS, procédera à un suivi précis des recettes, engagements et versements du fonds. En particulier, des informations financières et comptables seront annexées à chaque projet de loi de finances, notamment via les questionnaires budgétaires parlementaires.

Article 100 :**Décristallisation des pensions civiles et militaires de retraite**

I. - Les pensions militaires d'invalidité, les pensions civiles et militaires de retraite et les retraites du combattant servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

II. - La valeur du point de pension des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant et du point d'indice des pensions civiles et militaires de retraite visées au I est égale à la valeur du point applicable aux pensions et retraites de même nature servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite aux ressortissants français.

III. - Les indices servant au calcul des pensions militaires d'invalidité, des pensions civiles et militaires de retraite et des retraites du combattant concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite et visées au I sont égaux aux indices des pensions et retraites de même nature servies aux ressortissants français tels qu'ils résultent de l'application des articles L. 9 et L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions en paiement mentionnées au précédent alinéa seront révisées, à compter de la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au VIII et auprès de l'administration qui a instruit leurs droits à pension.

IV. - Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins des pensionnés militaires d'invalidité et des titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite visés au I sont égaux aux indices des pensions des conjoints survivants et des orphelins servies aux ressortissants français, tels qu'ils sont définis en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions en paiement mentionnées au précédent alinéa seront révisées, à compter de la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au VIII et auprès de l'administration qui a instruit leurs droits à pension.

V. - Les demandes de pensions présentées en application du présent article sont instruites dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

VI. - Les dispositions du présent article sont applicables aux instances en cours à la date du 28 mai 2010, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

VII. - Avant la concession des nouvelles pensions résultant de la révision prévue aux seconds alinéas du III et du IV, les indices ayant servi au calcul des pensions concédées et liquidées jusqu'à cette date sont maintenus.

VIII. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les mesures d'information des bénéficiaires ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes mentionnées au III, IV et V.

IX. - Chaque année avant le 1^{er} octobre, le Gouvernement établit et transmet au Parlement un bilan de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

X. - 1° - L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 modifié par l'article 22 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 sont abrogés.

2° - L'abrogation de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 ne peut avoir pour effet de placer les intéressés, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans une situation moins favorable que celle qui serait résultée de l'application des dispositions abrogées.

XI. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

À l'époque de l'indépendance des territoires de l'ancien empire colonial français, les pensions servies aux fonctionnaires n'ayant pas fait le choix de la nationalité française ont été gelées sur la base des tarifs de 1957, 1962 et 1975. Ces pensions, dites « cristallisées », n'étaient pas concernées par la revalorisation au titre de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, dans sa version antérieure à 2003, conduisait les pensions à bénéficier des revalorisations du point de la fonction publique mais aussi des revalorisations indiciaires.

Même si, de manière ponctuelle, 48 décrets sont venus revaloriser les pensions cristallisées de manière dérogatoire à carrière comparable, ces pensions restent calculées sur la base d'une valeur inférieure du point et de l'indice par rapport à celles servies aux ressortissants français.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La « dé cristallisation » de 2003 (article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002) est restée ponctuelle. Elle a consisté en une revalorisation des pensions cristallisées (pensions militaires d'invalidité, pensions civiles et militaires de retraite et retraites du combattant) selon un nouveau critère d'égalité de niveau de vie (parité de pouvoir d'achat). À cette occasion, toutes les pensions cristallisées ont été revalorisées, au minimum, de 20 %. L'état du droit est cependant resté figé aux dates d'indépendance : les pensions ne sont pas soumises aux dispositions générales en matière de pension et sont assimilées à des indemnités annuelles.

La « dé cristallisation » de 2006 (articles 99 et 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007) a porté sur les « prestations du feu », c'est-à-dire les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre³⁸ et les retraites du combattant³⁹, et a consisté en :

- un alignement au 1^{er} janvier 2007 de la valeur du point de base sur le niveau français, quel que soit le lieu de résidence à la liquidation ;
- un alignement, sur demande des intéressés, du niveau des indices servant au calcul des pensions.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans sa décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé inconstitutionnelles l'ensemble des dispositions législatives conduisant à la cristallisation des pensions (article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981, article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et article 100 de la loi de finances pour 2007), avec effet au 1^{er} janvier 2011.

³⁸ La pension militaire d'invalidité, réversible, est réservée aux anciens combattants souffrant d'infirmités causées pendant leur service.

³⁹ La retraite du combattant, non réversible, est réservée aux soldats ayant combattu au moins 90 jours dans l'armée française (50 jours durant la Seconde Guerre Mondiale).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de procéder à une dé cristallisation générale des pensions, en élargissant la réforme de 2006 aux pensions civiles et militaires de retraite servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options apparaissent envisageables :

- une première option consiste à modifier l'article 68 de la loi de finances rectificatives du 30 décembre 2002 pour éliminer la différence de traitement fondée sur la nationalité entre pensionnés français et étrangers résidant dans le même pays ;
- une seconde option consiste à aligner automatiquement la valeur du point de base sur le niveau français et à aligner le niveau des indices servant au calcul des pensions sur demande.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

En ce qui concerne la première option, le Conseil constitutionnel admet dans sa décision que le législateur fonde une différence de traitement sur le lieu de résidence en tenant compte des différences de pouvoir d'achat. Toutefois, cette solution conduirait alors à diminuer les pensions des ressortissants français résidant dans les pays concernés, en les alignant sur celles des ressortissants étrangers, ce qui serait contraire au code des pensions civiles et militaires de retraite et dégraderait le pouvoir d'achat des pensionnés français résidant à l'étranger.

La deuxième option élimine l'inégalité de traitement fondée sur la nationalité et permet d'aligner le niveau de pensions des ressortissants des territoires de l'ancien empire colonial français sur le niveau des ressortissants français résidant en France ou à l'étranger. La dé cristallisation du niveau de l'indice sur demande garantit une reconstitution fiable des carrières des intéressés.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le Conseil constitutionnel n'a déclaré le dispositif de l'article 100 de la loi de finances pour 2007 contraire à la Constitution que dans la mesure où il excluait, du fait de l'abrogation des dispositions de l'article 26 de la loi du 3 août 1981 et de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, les ressortissants algériens de son champ d'application. Le projet d'article présenté ci-dessus reprend donc l'économie du dispositif de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 (seconde option), qui a fait par le passé la preuve de son efficacité.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En raison de la dépense supplémentaire qu'il induit en matière de pensions, cet article figure au nombre des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année, qui se rattachent au domaine de la loi de finances aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981, 68 de la loi n° 200-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 et 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 sont abrogés par la décision du Conseil constitutionnel, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Une disposition législative doit donc être adoptée pour dé cristalliser les pensions militaires d'invalidité, les pensions civiles et militaires de retraite et les retraites du combattant des ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'ancien empire colonial français.

Un décret d'application de l'article est prévu, visant à préciser les mesures d'information des bénéficiaires et les modalités de présentation et d'instruction des demandes des pensionnés.

Deux dispositions de nature législative, portant décrystallisation des pensions des « nationaux du Cambodge, du Laos et du Vietnam » (article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959), ainsi que des « nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France » (article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960)) n'ont pas été explicitement déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel et doivent, par souci de cohérence, également être abrogées. Il en est de même pour l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 modifié par l'article 22 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, étendant avec effet au 1er janvier 1975 l'effet de la loi de finances pour 1960 aux nationaux du Sénégal, du Tchad, du Gabon et de la République centrafricaine notamment.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le présent projet d'article est conforme à la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et au droit communautaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article s'appliquera intégralement dès le 1^{er} janvier 2011, pour l'ensemble des ressortissants concernés, quel que soit leur lieu de résidence.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'impact financier total d'une décrystallisation du point et de l'indice est calculé de la façon suivante :

- l'impact de la revalorisation du point est calculé, pour chacun des pays concernés, en appliquant aux pensions payées rapportées à une valeur cristallisée du point (P_t^{crist}) l'écart entre la valeur du point (P_t) et celle du point cristallisé :

$$pensions^{crist} * \frac{P_t - P_t^{crist}}{P_t^{crist}}$$

- l'impact financier de la revalorisation de l'indice est calculé sur la base d'une comparaison des montants des pensions normales et des pensions garanties (minimum garanti, prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite) en attribuant la meilleure des deux pensions.

La somme de ces deux effets aboutit à un coût de 150 M€, dès que la décrystallisation (qui suppose une demande de la part des bénéficiaires s'agissant de l'ajustement de l'indice) sera pleinement effective.

La décrystallisation devrait rapporter à ses 32 000 bénéficiaires un montant moyen de 4 700 € par an. Ce montant est calculé en rapportant le coût global de la mesure (150 M€) aux effectifs concernés.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets importants mentionnés au 4.1.2.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure de décrystallisation proposée engendre une augmentation des dépenses de pensions prises en charge par l'État, retracées sur le compte d'affectation spéciale « Pensions ».

L'effet de la décrystallisation du point aura un effet immédiat, en raison de son caractère automatique, pour un coût de 64 M€ par an.

L'effet de la décrystallisation de l'indice sera progressif, à mesure des demandes des personnes intéressées et de la validation définitive des dossiers, comme l'ont montré les décrystallisations précédentes. Il est difficile d'estimer précisément le rythme de ces demandes. Les hypothèses retenues pour le budget triennal sont les suivantes : compte tenu des délais inhérents aux démarches administratives, 20% des dossiers seraient définitivement validés et payés en 2011, 40 % le seraient en 2012 et 70 % en 2013.

Au total, la somme de ces deux effets aboutit à une dépense supplémentaire de 82 M€ en 2011, 100 M€ en 2012 et 125 M€ en 2013 ; cette somme s'élèvera à 150 M€ par an pour les années suivantes.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	82	100	125	150
Dépenses hors personnel : AE [2]	0	0	0	0
Dépenses hors personnel : CP [3]	0	0	0	0
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	82	100	125	150
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	82	100	125	150
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	82	100	125	150

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative, en dehors de l'instruction des demandes déposées de revalorisation des indices déposées par les intéressés.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût budgétaire est calculé en multipliant les écarts moyens de valeurs de points et de niveau d'indice par les effectifs concernés (cf. 4.2.1).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mesure de décrystallisation proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret sera pris, en application du VIII du présent article, pour préciser les mesures d'information des bénéficiaires ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes. La liquidation des pensions concernées par les révisions sera effectuée conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

En application du décret précité, les circuits administratifs (dépôt et traitement des demandes), les formalités à remplir (constitution du dossier par le demandeur) et les contrôles à effectuer (état civil et situation de famille notamment) seront précisés par voie de circulaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il est prévu un rapport du Gouvernement au Parlement, remis chaque année avant le 1^{er} octobre, dressant un bilan de l'état d'avancement des opérations de décrystallisation.

Les modalités permettant d'identifier les bénéficiaires de la décrystallisation dans les systèmes d'information de liquidation des pensions sont en cours d'examen. Elles permettront de rendre compte de la mise en œuvre de cette mesure.

Conformément au III et au IV de cet article, les demandes de décrystallisation devront être présentées par les intéressés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du décret d'application.